

Mémoires et documents
publiés par l'Académie salésienne, t. 131

LE JOURNAL DE JEAN-FRANÇOIS BLANC

curé de La Clusaz pendant la Révolution française



Patrice Giguet Franck Roubeau
Bernard Premat Esther Deloche

**LE JOURNAL DE JEAN-FRANÇOIS
BLANC, CURÉ DE LA CLUSAZ PENDANT
LA RÉVOLUTION FRANÇAISE**

Photo de couverture : MAH Musée d'art et d'histoire, Ville de Genève. Don d'Étienne Duval, 1885

Crédits photographiques : © Musée d'art et d'histoire, Ville de Genève, photographe : Jean-Marc Yersin

Auteurs : Wolfgang Adam Töpffer (Genève, 20.05.1766-Morillon, 10.08.1847)

Titre : *Le Rétablissement du culte en France après la Révolution*

Datations : vers 1812

Matières et techniques : Huile sur toile, peinture

Dimensions : haut. : 92.5 cm ; haut. : 115 cm ; Cadre ; larg. : 115 cm ; larg. : 138.5 cm
Cadre ; Haut 92.5, larg 115 cm ; encadrement, montage : Haut 115, larg 138.5 cm

N° d'inventaire : 1885-0003

Ouvrage publié avec le concours du
Conseil départemental de la Haute-Savoie

haute 
savoie
le Département



académie salésienne

© By Académie salésienne, 2024.

Tous droits de reproduction même partielle sous quelque forme que ce soit, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays.

L'Académie salésienne laisse aux auteurs la responsabilité des opinions qu'ils émettent.

ISBN 2-901102-45-X / 9782901102458

**Le journal de Jean-François Blanc, curé de
La Clusaz pendant la Révolution française**

Patrice GIGUET

Franck ROUBEAU

Bernard PREMAT

Esther DELOCHE

2024

ANNECY

Académie salésienne

18, avenue de Trésun

Remerciements

Je remercie pour leurs encouragements et leur aide dans la composition de cet ouvrage : l'Académie salésienne, en particulier Laurent Perrillat, Franck Roubeau, Bernard Premat, Esther Deloche, Roger Perrotin, les Amis du Val de Thônes, en particulier Danièle Perrillat et Philippe Saliger-Hudry, Généravis, en particulier Bernard Bastard-Rosset, la mairie de La Clusaz, la paroisse du Grand-Bornand et le Patrimoine bornandin.

Patrice Giguet

Table des abréviations

AAS	Archives de l'Académie salésienne, Annecy
AC	Archives communales
ADHS	Archives départementales de la Haute-Savoie
ADS	Archives départementales de la Savoie
AN	Assemblée nationale (base de données sur internet)
MAS	<i>Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie</i>
MDAS	<i>Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne</i>
MDSSHA	<i>Mémoires et documents publiés par la Société savoissienne d'histoire et d'archéologie</i>
Rebord, <i>Dictionnaire</i>	C.-M. Rebord et A. Gavard, <i>Dictionnaire du clergé séculier et régulier du diocèse de Genève-Annecy dès 1535 à nos jours</i> , Annecy, 1920-1922
RS	<i>Revue savoissienne</i>

Signes

()	Parenthèses dans le manuscrit
[]	Notations du transcripteur



Fig. n°1 : Vue générale de La Clusaz, sur la route de Flumet

Préface

3 750 jours dans la vie de Jean-François Blanc, curé de La Clusaz (1792-1802)

Franck ROUBEAU

Il faut avoir le courage de l'avouer, Madame : longtemps nous n'avons point compris la révolution dont nous sommes les témoins ; longtemps nous l'avons prise pour un événement. Nous étions dans l'erreur : c'est une époque ; et malheur aux générations qui assistent aux époques du monde !

Nul doute que le curé Jean-François Blanc aurait confirmé ce propos, daté de 1794, si c'était à lui, et non à la marquise Costa¹, que Joseph de Maistre l'avait adressé. Mais ils ne se connaissaient pas... Une époque : « temps certain et fixe d'où on commence à compter les années », selon le dictionnaire de Furetière (1690). Et quelle époque ! Celle de la Révolution, dans sa période républicaine, quand la France annexe la Savoie piémontaise et impose, notamment, un nouveau calendrier pour marquer le début d'une nouvelle ère qui instaurera ce bonheur si cher à Saint-Just comme une idée neuve en Europe. Ce sera le « bouleversement de l'ordre du monde »² que l'on connaît. Cette époque, le présent ouvrage propose d'y plonger en compagnie du curé de La Clusaz, via son singulier témoignage.

Certes, les mémoires, souvenirs, ou récits ne manquent pas sur la Révolution française, émanant de différents milieux sociaux et provenant de toutes régions. Le clergé ne fait pas exception³, non plus que les Alpes du Nord⁴. Avons-nous dès lors affaire à un « n^{ième} » texte sur le sujet ? Oui, peut-être, et non, surtout... Car au-delà de la déclinaison locale d'événements connus à grands traits, il y a un témoin. Rappelons-nous ce qu'écrivait Marc Bloch : « derrière les traits sensibles du paysage, les outils et les machines,

¹ J. de Maistre, *Discours à Madame la marquise C... sur la vie et la mort de son fils Alexis-Louis-Eugène C...*, lieutenant au corps des grenadiers royaux de S. M. le roi de Sardaigne, Turin, 1794, p. 54.

² J.-P. Poussou, dir., *Le bouleversement de l'ordre du monde : révoltes et révolutions en Europe et aux Amériques à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, 2004.

³ Par exemple S. Gomis, Les écrits du « for privé » du clergé émigré », *Annales historiques de la Révolution française*, janvier-mars 2009, n° 355, p. 183-204

⁴ C. Sorrel, *Les carnets de François Molin : un prêtre dans la tourmente (1792-1802)*, Montmélian, 2008.

derrière les écrits en apparence les plus glacés et les institutions en apparence les plus complètement détachées de ceux qui les ont établies, ce sont les hommes que l'histoire veut saisir »⁵. Alors saisissons-nous de ce modeste mais authentique destin, celui d'un prêtre né en 1743, vivant parmi les siens dans un massif de Haute Savoie à la fin du XVIII^e siècle, happé sans l'avoir voulu dans l'une des plus grandes épreuves affrontée par l'Église catholique. Un homme qui ne va pas subir mais agir, choisissant l'insécurité, risquant sa liberté voire sa vie au nom de sa religion, avec comme seules armes la confiance d'être entre les mains de Dieu et une parfaite connaissance de ses chères montagnes. Un opposant spirituel ; un résistant irréductible mais non violent.

Bien entendu, il n'est pas seul. Ils sont même relativement nombreux localement, ces ecclésiastiques résistants. Ils se connaissent, parfois unis par des liens de parenté, souvent proches par l'âge, issus de ces bonnes et nombreuses familles rurales qui donnent à l'Église, à chaque génération, un prêtre⁶. Par la suite, ils encadreront la reconstruction concordataire de 1801 puis la restauration piémontaise de 1815. Certains accéderont même aux plus hautes responsabilités, comme Claude-François de Thiollaz à la tête de l'évêché d'Annecy en 1822. Les derniers trépasseront au milieu du XIX^e siècle avec le sentiment du devoir accompli, celui du bon pasteur ayant préservé le troupeau au milieu des orages, et dans la vénération de leurs ouailles solidement attachées à « la religion de nos pères ». Le curé Blanc n'est donc pas seul mais tous n'ont pas écrit. Et si rien n'autorise à faire de lui un porte-parole ou un modèle, rien n'empêche désormais d'en faire un cas d'étude en se plongeant dans son texte, dont la présente édition proposée par l'Académie Salésienne n'a pas l'ambition illusoire d'en épuiser toutes les richesses ni d'en éclairer tous les aspects, mais l'objectif optimiste de le livrer à la sagacité des historiens, amateurs, apprentis ou professionnels.

Le manuscrit de l'abbé Blanc n'est pas, de prime abord, d'une lecture fluide. C'est un texte hybride, un patchwork fait d'épisodes vécus, de « choses vues », de citations bibliques (près de 310, de quelques mots à une dizaine de lignes, puisées à l'Ancien comme au Nouveau Testament), d'observations de phénomènes célestes et météorologiques (plus ou moins assortis d'interprétations en lien avec les événements du temps), de textes officiels (émanant des autorités locales comme nationales), d'extraits de journaux, de remèdes divers et variés (et notamment un élixir de longue vie...). La cohérence d'ensemble fait défaut, quoique contenue dans une unité de temps (la décennie

⁵ C.-E. Perrin, L'œuvre historique de Marc Bloch, *Revue historique*, avril-juin 1948, a. 72, t. 199, p. 175-176 (en note de bas de page).

⁶ Jean-François Blanc a un frère prêtre, Pierre, né en 1747, qui sera missionnaire clandestin à Abondance. Ils ont aussi un oncle qui était curé de Machilly. La moyenne des ordinations au cours du XVIII^e siècle s'élève à 23,7 par an, chiffre plutôt élevé et remarquablement stable, selon les calculs de R. Devos, dans H. Baud, dir., *Le diocèse de Genève-Annecy*, Paris, 1985, p. 156.

1792-1802) et de lieu (le massif des Aravis), mais faut-il seulement en chercher une ? Cela vient-il des conditions d'élaboration ? Ce que l'on en sait, c'est qu'il y eut une première version faite de « notices » rédigées pendant les années du culte clandestin, très loin de la sécurité, de la tranquillité et d'un bon feu de bois crépitant dans la cheminée d'un presbytère. Parallèlement, d'autres bribes sont couchées dans les pages des registres paroissiaux de ces mêmes années (noter les événements de la chronique villageoise en marge de tels registres était pratique courante sous l'Ancien Régime). Plus tard, dans sa vie plus apaisée de curé du Grand Bornand à partir de 1803, le révérend Blanc rassemblera les pièces éparses et compilera dans la version définitive. La première mouture du manuscrit est conservée aux Archives Départementales de la Haute Savoie sous la cote 1J2825 ; la version définitive demeure aux archives de la paroisse du Grand Bornand.

Au sens large, ce texte relève de ce qu'on appelle un « écrit du for privé »⁷. Son titre est *Quelques traits de la révolution française sur tout dans les rapports qu'elle a avec ce pays*. Le curé Blanc aurait pu, à l'occasion de la réécriture, trouver des termes plus explicites, l'encadrer de dates, se désigner comme auteur, utiliser le mot canonique de « mémoires », l'assortir d'un « pour servir à... ». C'est d'ailleurs ce qu'a fait son confrère mauriennais François Molin pour son récit autobiographique rédigé de manière linéaire : *Mémoires de vénérable M. Molin François révérend curé d'Epierre, Savoie, 1792 à 1802*⁸. Est-ce parce que le mot même de « mémoires » a longtemps été d'un usage réservé selon le dictionnaire de Furetière (1690) : « se dit des livres d'historiens, écrits par ceux qui ont eu part aux affaires ou qui en ont été tesmoins oculaires, ou qui contiennent leur vie ou leurs principales actions : ce qui répond à ce que les Latins appeloient commentaires. Ainsi on dit les Mémoires de Sulli, de Villeroi, du cardinal de Richelieu (...) » ? Mais il ne l'est plus un siècle plus tard, quitte à reconnaître qu'on n'a pas affaire ici à la *Guerre des Gaules* ou aux *Mémoires* du duc de Saint-Simon... Son agencement, malgré la réécriture, est demeuré décousu. Peut-on parler d'un livre de raison ? Ce terme désigne un instrument de travail, d'une utilité concrète et fréquente pour un scribe devant s'y référer (un négociant pour ses transactions, un curé pour ses casuels) et qui revêt souvent un aspect « d'inventaire à la Prévert » ; en tout cas pas la forme linéaire d'une narration. Imaginons un instant que Jean-François Blanc ait noté dans un registre des informations utiles à sa mission de curé proscrit, indiquant, ici, telle maison sûre où l'on a caché le Saint Sacrement, là, telle balme où se réfugier... En cas de capture, quelle magnifique pièce à conviction contre lui, et quel danger pour ses paroissiens ! Il l'écrit d'ailleurs lui-même en marge d'un registre de catholicité de La Clusaz, une fois le Concordat signé : « remarquez que dans les registres du temps de la persécution, je n'ai pas nommé les maisons où, ni les personnes pour qui les

⁷ M. Figeac, dir., *L'ancienne France au quotidien*, Paris, 2007, p. 167-170.

⁸ C. Sorrel, *op. cit.*

enfants avaient été baptisés pendant mon absence, ni les maisons où je les baptisais depuis mon retour, dans la crainte que si mes registres venaient à tomber entre les mains des agents administratifs du gouvernement, les personnes et les maisons ne se trouvaient compromises »⁹. Ce qui n'empêche pas que l'anonymat ne sera pas totalement respecté dans le manuscrit, qui cite l'indispensable complice du culte dissimulé, Rose Ballancet... À cela, ajoutons qu'un livre de raison n'a pas vocation à être livré à un lectorat. Or, en de multiples occurrences de son texte, le curé Blanc considère qu'il sera lu. C'est même là-dessus qu'il conclut, en ses ultimes écritures, le 6 janvier 1803 : « on me blâmera sans doute d'avoir écrit tout ce que ci devant dans un livre de registre, mais il faut savoir que ce livre était, dans le temps de la persécution, mon vademecum, que j'avais assez à trainer avec moi d'une maison à l'autre, et que j'étais dans le cas d'écrire sur le papier que j'avais avec moi ». Qui est ce « on » ? À qui pensait-il, sinon à de futurs lecteurs ?



Fig. n° 2 : Vue générale de La Clusaz

Quoiqu'il en soit, en sa forme propre et particulière, nous disposons d'un texte à charge, virulent, plein « de bruit et de fureur » parce qu'il a pour auteur un défenseur de l'ordre politico-religieux établi : celui de l'alliance du trône et de l'autel, des rois de Piémont-Sardaigne et de l'Église catholique, apostolique et romaine. Dès lors, tout ce qui vient de France ne peut être que détestable et nuisible. D'où l'emploi de nombreux termes dépréciatifs, en particulier quand il évoque les révolutionnaires, des chefs parisiens aux agents

⁹ ADHS, E dépôt 80/1E1 (1793-1823).

savoyards, et leurs partisans. Rage, cruauté, fourberie, vice, fanatisme : voici quelques mots qu'on lira souvent sous la plume de Jean-François Blanc. Il en va ainsi de « l'Incorruptible » : « le cruel Robespierre avec sa clique formait un formidable parti dans la Convention nationale. Il était regardé comme un Dieu du temps. Il avait à sa disposition le gros de la racaille de Paris, vendue à sa cruauté par l'appât de l'argent public (...). L'autre parti de la Convention, qui le craignait, a trouvé le moyen de le faire passer (...) sous le couteau de la guillotine. (...) Le parti victorieux voulant faire passer les partisans de Robespierre au rang des siens a chargé sa victime de tous les maux de la tyrannie (...) »¹⁰. Mais aussi, par exemple, d'un « patriote enragé » nommé Carlin Maxit que le lecteur découvrira dans le texte. Quant à Napoléon Bonaparte, il est d'abord loué : « lorsque le grand Bonaparte fut déclaré consul et prit les rênes du gouvernement, tout était sens dessus dessous en France tant dans le civil, le moral que le religieux. (...) Comme il sentait que rien ne peut avoir de consistance dans un État sans la religion, que la religion est partout le plus fort appui du gouvernement, qu'elle seule peut soutenir et faire exécuter les mesures dès son premier avènement, il forme le dessein de la rétablir »¹¹. Mais il est ensuite flétri car entre-temps a eu lieu la grande crise avec Pie VII qui culmine par le concordat de 1813 (on notera ici qu'on est dans un ajout ultérieur au manuscrit initial) : « le trop fameux Napoléon, après avoir fait trainer par les cheveux Sa Sainteté le Souverain pontife Pie sept, pour l'obliger à signer le concordat (...) fit publier ledit concordat comme ayant été signé par le Souverain pontife (...). Il faut mettre ce prétendu concordat au nombre des fourberies de Bonaparte »¹². Outre l'invective et l'imprécation, le curé de La Clusaz sait aussi fort bien manier l'ironie quand il évoque les mesures nombreuses et parfois contradictoires de la politique décidée à Paris. Par exemple, sur le remplacement de la constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) par celle du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), il ne peut s'empêcher d'ironiser : « De même, les Français n'ont-ils pas irréfragablement le pouvoir de créer tous les jours des lois, des constitutions, des gouvernements éternels et impérissables, et en même temps celui de les anéantir dès le premier instant de leur existence »¹³ ?

Dans ce texte foisonnant et éclectique, des thèmes satellites se détachent de ce qui constitue son centre de gravité, les tribulations d'un curé missionnaire du culte clandestin recherché par les autorités publiques. Si, d'une certaine façon, les nombreuses digressions « cassent » la trame du récit, elles n'en sont

¹⁰ Voir ci-dessous p. 116 [61].

¹¹ Voir ci-dessous p. 337 [310-311].

¹² Voir ci-dessous p. 352 [325] ; il est question ici de l'épisode du concordat de Fontainebleau de 1813.

¹³ Voir ci-dessous p. 289 [256].

pas moins précieuses car révélatrices de l'univers mental d'un curé de montagne dans la dernière décennie du XVIII^e siècle, dans lequel le concret et le matériel voisinent paisiblement avec l'étrange et le surnaturel.

Tout d'abord, bien ancrées dans le terroir et fort instructives, sont les observations météorologiques et leur impact sur les récoltes en termes de quantité, de qualité, de prix. Elles ne sont pas livrées « au fil de l'eau » mais en bilans de fin d'année pour les millésimes 1795, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801 et 1802. Cette attention aux aléas des saisons et aux fruits de la terre n'a rien de particulièrement original et Jean-François Blanc ne déroge pas à une tradition bien établie de curés mémorialistes « de la pluie et du beau temps ». Ainsi note-t-il, en 1798 : « l'hiver a pris pied vers l'église le onze novembre [et] a été des plus froids et des plus opiniâtres qu'on ait vu. Il n'y a eu dans le bas de la paroisse que vers quatre pieds de neige, mais les montagnes en sont si prodigieusement chargées que les granges y sont enterrées, ou plutôt enneigées. On ne sait pas où les trouver. Le printemps de 1799 est froid, désagréable et fort tardif. On ne voit encore point de terre à l'envers de la partie d'En-Haut le dernier jour d'avril. Il y en a encore beaucoup dans l'adroit, excepté ce qui est le plus en pente et le plus chauffé, où l'on commence à trainer la charrue »¹⁴.

Viennent ensuite d'autres propos, sans doute plus étonnants pour un lecteur du début du XXI^e siècle, particulièrement sous la plume d'un représentant de l'élite du savoir. Émaillant le récit, et au-delà de ce qu'ils racontent, ils soulignent le poids du surnaturel dans la vie de (presque) tous les jours de l'époque pré scientifique. Le dictionnaire de Furetière (1690) le définit comme tout ce « qui est au-dessus des forces de la nature. Les Hébreux n'auraient pas vaincu leurs ennemis sans un secours surnaturel. Tous les miracles sont surnaturels. Les Chrétiens ont moyen de se sauver par des grâces surnaturelles. Les Magiciens de Pharaon faisoient des choses surprenantes et surnaturelles ». Ce sont les phénomènes qu'on n'explique pas (encore) hors la volonté de Dieu ou, de manière angoissante, des manigances des forces du mal. Pendant des siècles, l'Église a lutté sans relâche et sans pitié pour s'assurer le monopole du surnaturel en l'endiguant dans un discours orthodoxe et des pratiques licites. Au-delà, tout n'était que superstitions, sorcellerie, hérésie. En Savoie comme ailleurs, elle l'a domestiqué, incontestablement mais parfois, selon les groupes sociaux considérés, superficiellement¹⁵. L'époque du curé Blanc, qui est certes celle de la Raison et des Lumières, demeure irriguée par cette « force à l'affut » (Michel de Certeau)¹⁶, que peu osent défier, ou alors à

¹⁴ Voir ci-dessous p. 243 [203] ; on pourra lire F. Walter, *Hiver : histoire d'une saison*, Paris, 2014, p. 76-79.

¹⁵ J. Mac Manners, *Church and Society in 18th Century France*, vol. 2, *The Religion of the People and the Politics of Religion*, Oxford, 1998, p. 189-238 ; J. et R. Nicolas, *La vie quotidienne en Savoie aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1979, p. 279-311.

¹⁶ M. de Certeau, *La possession de Loudun*, Paris, 1970, p. 7.

leurs plus vifs désagréments, risques et périls. Dès lors, la douzaine d'anecdotes présentes dans le manuscrit doit être considérée avec attention, comme preuve tangible que Dieu n'est pas... révolutionnaire.

En effet, une des lectures immédiates de la Révolution, pour ses opposants, est qu'elle résulte d'une conspiration ourdie par tous ceux qui détestent le catholicisme et veulent le détruire, au premier rang desquels les francs-maçons. Cette théorie du complot, que diffusera avec un immense succès l'abbé Barruel dans *Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme* (1797-1803), est une certitude pour le curé Blanc : « la Révolution française n'est autre que la franc-maçonnerie dévoilée (...). Le secret des Francs-maçons, jusqu'ici caché à tout le monde, était depuis plus de soixante ans de renverser le trône et l'autel. Il n'y a point de langue capable d'exprimer les horreurs qu'ils débitent et la rage qu'ils manifestent contre les souverains et contre l'Église. Les plus libertaires même en sortent les cheveux hérissés d'effroi »¹⁷. C'est pourquoi le Pape a condamné très rapidement la Révolution, en l'occurrence la constitution civile du clergé, par le bref *Quod aliquantum* du 10 mars 1791¹⁸. Et c'est aussi pourquoi, en de multiples manifestations, Dieu vient punir les « méchants » révolutionnaires et, par là-même, reconforter les « bons » prêtres et leurs ouailles vertueuses.

La plupart de ces manifestations, à découvrir dans le manuscrit, sont pacifiques. Elles prennent la forme d'événements naturels. Un phénomène céleste est-il observé à La Clusaz et dans toutes les Alpes du Nord ? C'est un signe divin éclatant, incontestable. Celui du 24 octobre 1796 donne lieu à une notice circonstanciée, avec lieux et témoins. « Nous vîmes sur les Converses une nuée formant un carré long de la longueur d'une dizaine de journaux de terrain, représentant assez bien la carte géographique de la France, excepté qu'il n'y avait pas le promontoire de Brest »¹⁹. Elle est d'une grande richesse chromatique. Sa description étant difficile, le curé Blanc réalise un dessin très soigné et légendé. Un tel phénomène a été depuis défini par la psychologie et les neurosciences sous le nom de paréidolie, qui consiste à voir dans des images précises dans des formes désordonnées. Les témoins cités (la famille de Pierre Collomb-Pathon) ont-ils vu la même chose (en admettant qu'ils connaissent la carte de France, même amputée du Finistère) ? Le curé poursuit : « à supposer que cette nuée fut une carte géographique de la France, supposition que je fais pour mieux donner à entendre ce qui s'y passa, la couleur rouge des cercles le long du Rhin et du côté de Brest ressemblait parfaitement à un linge blanc trempé dans le sang, encore tout mouillé et exposé à un beau soleil ». À quoi il ajoute immédiatement après : *Dabo prodigia in coelo sanguinem* (Joël

¹⁷ Voir ci-dessous p. 94-95 [38-39].

¹⁸ G. Pelletier, *Rome et la Révolution française : la théologie et la politique du Saint-Siège devant la Révolution française (1789-1799)*, Rome, 2004, p. 163-172.

¹⁹ Voir ci-dessous p. 135-137 [82-84].

2,30), citation tirée des Prophètes, évoquant la colère divine et la nécessité de se repentir. C'est donc bel et bien un avertissement, pour les Hébreux d'autrefois comme pour les contemporains. Quant au linge blanc maculé de sang, sauf à se livrer à la périlleuse psychanalyse d'un défunt²⁰...

Mais il est d'autres interventions surnaturelles qui ciblent directement des personnes à qui il faut « administrer une leçon ». C'est le cas de l'avocat annécien Burnod, l'un des leaders locaux de la Révolution, acquéreur opportuniste du petit couvent de la Visitation d'Annecy, avec l'épisode des courges miraculeuses pour lequel une conclusion s'impose : « ainsi, Burnod, qui a fait renverser les croix avec tant de fracas dans, peut-être, une centaine de paroisses à la ronde, a vu croître sans bruit et sans fracas les croix dans le jardin d'une maison où il a si scrupuleusement effacé toutes les croix et détruit toutes les marques du culte catholique »²¹. C'est aussi le cas d'une famille « patriote » du village de Marthod (orthographié Marthaud dans le manuscrit) qui n'a pas respecté le carême de 1793 et s'apprête à recommencer l'année suivante. Ayant tué le « caillon », « ils furent étrangement surpris de trouver dans les entrailles, tout près du cœur de leur cochon, un serpent bien vif et bien animé, et bien en colère. Ils jugèrent à propos de laisser le cochon pour un autre temps et, depuis (...), les plus patriotes même de Marthaud ont été de très fidèles observateurs des fêtes et dimanches, et de l'abstinence de la viande dans les temps prescrits par l'Église »²². Enfin, il arrive parfois que la main de Dieu s'abatte de toute sa puissance, mais c'est pour l'édification du plus grand nombre : « voici un fait que je tiens de témoins oculaires et complices et qui est irréfragable dans l'endroit où il est arrivé. Dans la paroisse de Régnier, un nomme Raphoz, dudit lieu, associé dans le fort de la persécution à d'autres impies, ayant, par irréligion, lâché un coup de fusil à une statue de saint, fut à l'instant saisi de violentes douleurs au ventre et poussa continuellement de hauts cris, jusqu'au lendemain qu'il en mourut »²³.

Tous ces signes dans les cieux, tous ces petits « miracles vengeurs » témoignent bien, pour le curé Blanc et ses confrères, de l'ordre bouleversé des choses et du courroux divin en résultant. On les retrouve ailleurs, similaires, en Tarentaise par exemple. Avec le XIX^e siècle, ils auront encore de beaux jours devant eux.

²⁰ La référence, brillante mais dépassée, demeure Sigmund Freud, *Un souvenir d'enfance de Léonard de Vinci*, Vienne, 1910.

²¹ Voir ci-dessous p. 281 [248].

²² Voir ci-dessous p. 282 [249].

²³ Voir ci-dessous p. 334 [308].

« Il y avait déjà trois ans qu'avec toute l'Europe, nous avions les yeux tournés sur la trop fameuse révolution française (...). Nous regardions tous ces maux comme des malheurs étrangers. Nous gémissions sans relâche sur le sort infortuné de ceux qui en étaient les victimes, lorsque, tout à coup, le 22 septembre 1792, nous nous sommes trouvés français »²⁴.

Rappelons-le, avant cette date, la Savoie n'est pas française. C'est une province du royaume de Piémont-Sardaigne de Victor-Amédée III, et même son berceau. Entre le 5 mai 1789 et le 22 septembre 1792, la Révolution demeure un événement extérieur. Extérieur mais proche. Les territoires sont en effet frontaliers, culturellement semblables par la langue et la religion, économiquement reliés par d'intenses migrations saisonnières vers Lyon ou Paris. Il n'est pas exagéré d'écrire que certains sujets de Louis XVI sont moins « français » que les Savoyards. En outre, par le passé, la Savoie a été intégrée à la France lors d'invasions devenues occupations, souvent éphémères mais pas oubliées : entre 1536 et 1559, en 1600-1601, en 1630-1631, entre 1690 et 1696 et entre 1703 et 1713²⁵. Quant à l'attachement dynastique des habitants des Alpes du Nord aux monarques régnant à Turin, il n'a rien de particulièrement fervent hors la noblesse et le clergé.

L'attaque du 22 septembre s'inscrit dans un contexte géopolitique. En août 1791, le « roi des marmottes » Victor-Amédée III s'aligne sur l'Autriche et la Prusse (qui militent pour le rétablissement de Louis XVI dans ses pouvoirs). Pour la France, c'est le signe d'une croisade antirévolutionnaire à venir et qu'il faut, dès lors, prévenir par la guerre tous azimuts. Puis, en avril 1792, après avoir tenté de coaliser les princes italiens, le roi de Turin refuse d'accréditer un nouvel ambassadeur de France. En outre, ses territoires accueillent depuis plusieurs années nobles et ecclésiastiques français en exil, très mal vus depuis Paris. En Savoie, il aligne 12 000 hommes mais ils sont « saupoudrés » sans constituer des points d'appui solides. De toute façon, il n'est pas dans les schémas tactiques piémontais de s'accrocher coûte que coûte en Savoie (selon les instructions royales de mai 1792). C'est pourquoi, le jour J, dans la foulée de Valmy, les 17 000 hommes du général français Montesquiou ne rencontrent qu'une résistance symbolique et provoquent une retraite puis, très vite, une stupéfiante panique agrégeant pêle-mêle militaires et civils piémontais, noblesse savoyarde et émigrés français de tout poil. Aux dires de l'abbé Desnoues, prêtre émigré du diocèse d'Orléans, « une terreur extraordinaire s'empare des esprits, chacun sort dans les rues ou se réunit en groupe. On se figure les Français aux portes de la ville (...). Il faudrait pouvoir peindre l'émotion des émigrés et des prêtres, même des soldats, qui couraient

²⁴ Voir ci-dessous p. 62 [2].

²⁵ F. Roubeau, Occupations françaises (Ancien Régime), *La Savoie et l'Europe (1860-2010) : dictionnaire historique de l'Annexion*, sous la dir. de C. Sorrel et P. Guichonnet, Montmélian, 2009, p. 101-103.

à toute force dans les rues, ne pouvant se dire que des paroles entrecoupées, se conseillant les uns aux autres la fuite la plus prompte. (...) Dans l'espace d'une heure, il n'était déjà plus dans Annecy d'évêque, de commandant... ». Montmélian tombe dès le lendemain, Chambéry le surlendemain, Annecy le 26, Moûtiers le 30, Saint-Jean le 2 octobre et Lanslebourg le 5. C'est « une déroute incroyable et même un peu mystérieuse », selon Joseph de Maistre.

Sur le coup, et pour quelques mois, les Savoyards sont majoritairement satisfaits. Il y a sans doute du bon à prendre du pays qui a aboli la dîme et la gabelle et, au moins, on est débarrassé des gendarmes piémontais. Une poignée, même, s'en réjouit : des bourgeois ambitieux et des nobles contestataires qui rédigent ou relisent des pamphlets anti-monarchiques comme le *Premier cri de la Savoie vers la liberté* (Bernard Voiron, mars 1791), *L'état moral et politique de la maison de Savoie* (François-Amédée Doppet, septembre 1791) et le *Tocsin de la Savoie* (Joseph Dessaix, octobre 1791). Ils savent compter sur des Savoyards de Paris réunis en un club puis une Légion des Allobroges (juin et juillet 1792) qui n'ont pas entendu l'avertissement de Robespierre sur les « missionnaires armés ». À l'exact opposé, la noblesse du duché se barricade dans l'hostilité ou se berce dans l'illusion, comme le vieux comte de Duingt, écrivant à son fils le 2 mai 1792 : « si les Français étaient là, ils auraient trouvé toute la Savoie armée contre eux et chaque buisson aurait fait feu ». C'est le même état d'esprit qui prévaut dans le clergé : tout cela ne présage rien de bon.

Dès lors, en quelques semaines, le vieux duché de Savoie se transforme en jeune département du Mont Blanc, le 84^e de la toute nouvelle République française, avec ses rites et ses emblèmes, comme les cocardes et les arbres de la Liberté plantés devant l'église paroissiale. À peine la conquête achevée, l'idée d'une assemblée des Allobroges voit le jour. Chaque paroisse y délègue un représentant désigné après la messe du dimanche 14 octobre 1792. Du 21 au 29 suivant, en la cathédrale de Chambéry, près de 650 délégués abolissent l'ancien régime sarde et demandent le rattachement à la France. Il n'y a que quelques dissonances quand une quarantaine de paroisses conditionne cette demande au respect de l'organisation religieuse locale. Mais on n'épilogue pas non plus car certaines autorités ecclésiastiques (Mgr Conseil, évêque de Chambéry, et Mgr de Montfalcon, archevêque de Tarentaise) ont béni une assemblée dans laquelle s'est particulièrement distingué le révérend Philibert Simond, élu à Rumilly (et aussi député du Bas-Rhin à la Convention). Le 27 novembre, l'abbé Grégoire proclame officiellement l'annexion et, comme une sorte de « don de joyeux avènement », on assortit la décision d'une baisse de prix du sel. Le 14 décembre, un quatuor de représentants en mission (Grégoire, Hérault de Séchelles, Jagot et Simond) arrive en Savoie pour tout « franciser ». Le territoire est découpé en circonscriptions, Chambéry devient le chef-lieu et Annecy obtient le siège épiscopal. À cette occasion, on s'enflamme beaucoup et on promet autant, ce dont se souviendra plus tard le frère du curé Blanc dans une lettre à lui adressée, évoquant « cette trop vantée Révolution si fertile

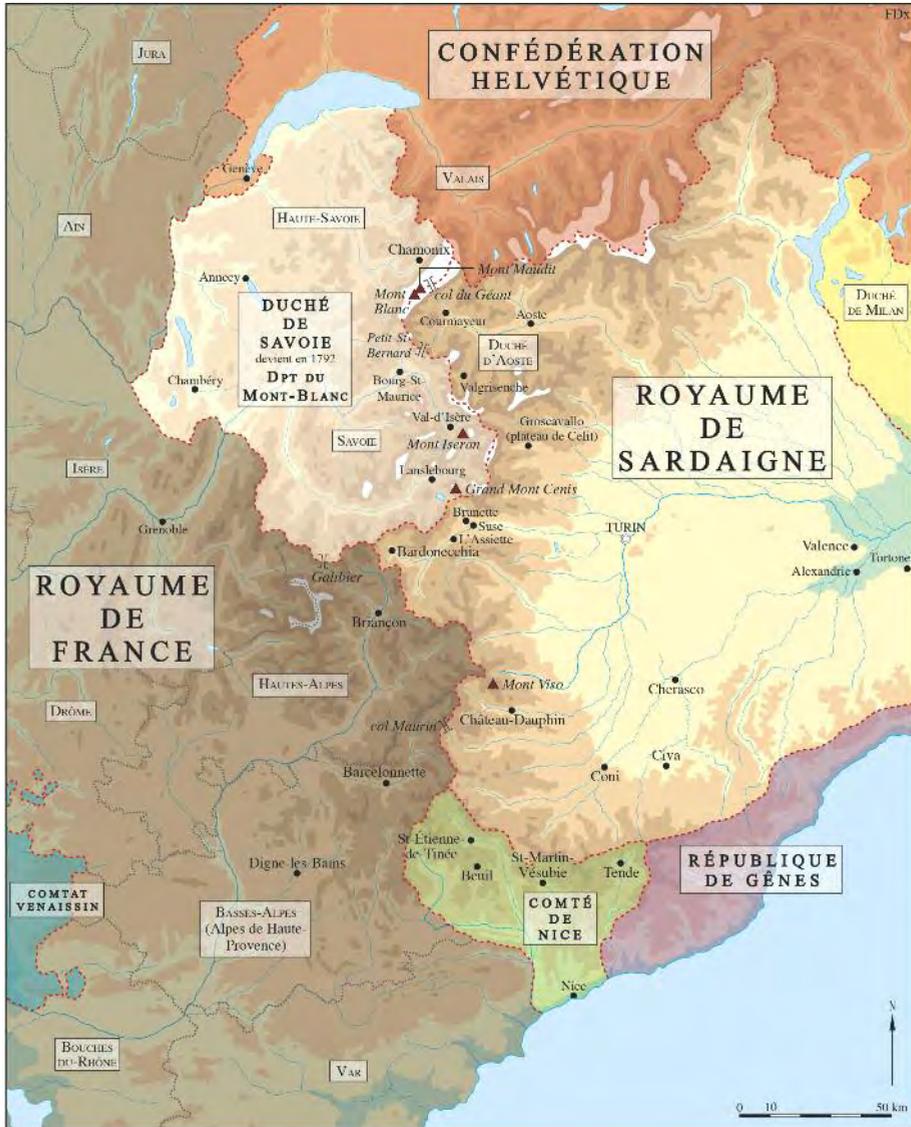


Fig. n° 3 : Les frontières dans les Alpes au milieu de l'année 1791 - réal. Fabrice Delrieux USMB

en promesses de bienfaisance et en dons de malheurs, qui se sont toujours glissés par centuple à la place des bienfaits et des bonheurs innombrables que ne cessaient de nous annoncer les feuillets in folio publiés à grand fracas chaque semaine »²⁶. Comme l'écrit Jean Nicolas, c'est, pendant quelques mois, « une revanche pour tous les mépris piémontais ou ce qui avait été vécu comme tel, pour toutes les humiliations subies, tous les emplois barrés, la vanité blessée. Les gens de « mérite » qui peuplaient les clubs et formaient l'assemblée des Allobroges, représentatifs de larges milieux, espéraient maintenant jouer un rôle à la mesure de leurs ambitions »²⁷. Mais on n'a pas encore mis le feu aux poudres... Arrivent en 1793 les mesures impopulaires : assignats, réquisitions, levée en masse, vente de biens de l'église de Savoie et constitution civile du clergé, « ce désastre politique qui devait se transformer en une source permanente de désordres »²⁸, et dont les manifestations constituent le cœur du manuscrit du curé Blanc.

Commencent, en effet, les « années de persécution », pour reprendre l'expression des curés du culte clandestin. Elles concentrent, entre 1793 à 1802, des mesures diverses et variées qui attaquent frontalement un territoire et ses habitants dans leur vie quotidienne, leurs us et coutumes et, surtout, leurs besoins culturels et leurs attentes spirituelles. Elles scandalisent au sens le plus fort du terme. Par exemple quand, à Abondance, en 1794 (sans plus de détail), des soldats exhument un défunt de la veille, Joseph fils de feu André Girard Berthet, et sondent le cimetière à coups de pioches et de baïonnettes. « Les paroissiens, mécontents de voir déterrés leurs morts, en furent demander la cause aux soldats avec des marques d'indignation et de surprise ». À quoi les soldats répondent : « nous étions hier au soir plusieurs en faction (...). Nous vîmes sortir de la fosse où on a déposé ce cadavre, ou près de là, un prêtre revêtu du surplis et d'une étole, qui a fait plusieurs fois le tour du cimetière et qui est venu se perdre là où il est sorti »²⁹. Elles scandalisent proportionnellement à l'importance de la religion. D'où cette question : quel est l'état du diocèse en 1792, quand s'installent les autorités françaises³⁰ ?

Commençons par rappeler une idée simple : la croyance religieuse n'est pas une sorte d'opinion politique, un choix individuel et optionnel. C'est un fait de mentalité collective, englobant, quasiment unanime. Loin de « l'opium

²⁶ Voir ci-dessous p. 270 [233].

²⁷ J. Nicolas, *La Révolution française dans les Alpes : Dauphiné et Savoie*, Toulouse, 1989, p. 167.

²⁸ J. Sole, *La Révolution en questions*, Paris, 1988, p. 137.

²⁹ Voir ci-dessous p. 282 [250].

³⁰ Les pages écrites par R. Devos, demeurent la référence dans H. Baud, dir., *op. cit.*, p. 149-190.



Fig. n° 4 : La Clusaz : vue du chef-lieu depuis l'ouest

du peuple », c'est l'air qu'on respire, à plein poumons. L'incroyance, « l'incrédulité » comme on disait alors, existe et est prise au sérieux par les autorités ecclésiastiques mais elle demeure ultra marginale et circonscrite à quelques « esprits forts ». Sans doute est-elle rarissime dans les Aravis. Les voyageurs traversant ces contrées, allant vers ou venant de la péninsule italienne le plus souvent, dépeignent plutôt, quand ils l'évoquent, un peuple fervent, encadré par des prêtres respectés, et assidu à ses devoirs dans de belles églises dotées de confréries. Certes, des tensions (assez peu originales) peuvent exister et alimenter l'anticléricalisme, par exemple sur le casuel, la perception de la dîme ou sur la façon de dépenser l'argent de la « boîte des âmes ». Certes, certains curés, installés de longue date et ayant baptisé les enfants, leurs parents voire leurs grands-parents, peuvent faire montre d'un moralisme tatillon dès lors que l'on danse trop ou que l'on s'attarde au cabaret, comme le révérend Claude Vittoz, curé de La Clusaz entre 1739 et 1767, un des prédécesseurs de notre mémorialiste. Mais de fait s'épanouit en cette fin de XVIII^e siècle dans les montagnes de Savoie du Nord un « christianisme raisonnable »³¹, épuré des « excentricités » superstitieuses, épargné des rigueurs de l'interminable jansénisme qui pouvaient sévir ailleurs, apaisé dans ses relations avec les huguenots de Genève et à peine effleuré par les nouveautés des Lumières (avec néanmoins le déisme militant de Voltaire à Ferney, Rousseau et son vicaire savoyard en embuscade et une douzaine de loges dans l'ensemble du diocèse,

³¹ R. Devos, dans H. Baud, dir., *op. cit.*, p. 162.

en ville uniquement, recrutant dans la haute société et bien éloignées des paroissiens d'altitude). Bref, un socle catholique vigoureux au pays de saint François de Sales.

Dès lors, la politique anti religieuse et déchristianisatrice des autorités françaises, en entravant puis interdisant l'exercice du culte, attente directement et profondément non seulement au quotidien des gens, mais encore à leur compréhension de l'existence. Une fois le curé chassé et l'église paroissiale fermée, la vie religieuse devient impossible ou, à tout le moins, très compliquée et périlleuse. Le choc est inévitable. À un premier niveau, conjoncturel, les opérations de saisie des objets du culte dans les églises et les chapelles, en 1793 et 1794, choquent et indignent les gens. Mais c'est souvent et avant tout perçu comme des spoliations de biens matériels payés par la sueur et la dévotion des ancêtres, et qui, de plus, jouent un rôle non religieux : pensons aux cloches qui appellent aux offices, sonnent le glas mais aussi le tocsin. Elles s'ajoutent à d'autres mesures hautement incendiaires pour des communautés montagnardes qui, dès avant la Révolution, se méfiaient déjà des exigences des autorités « d'en bas », fussent-elles au service de l'historique dynastie. À savoir la levée en masse de 1793 et la loi Jourdan de 1798, les réquisitions de denrées, de bétail, de chevaux. C'est ce qui nourrit une révolte entre le 4 et le 10 mai 1793, la fameuse « petite guerre de Thônes », qui s'apparente plus à une « émotion populaire » d'Ancien Régime qu'à une insurrection contre-révolutionnaire, et qui se solde par près de 90 morts dont la célèbre Marguerite Frichelet-Avet dite « la Frichelette », jugée puis fusillée à Annecy le 18 mai suivant, et qui deviendra durablement un symbole³².

Mais, à un second niveau, structurel, il y a plus grave. L'interruption du culte dérègle tout. On ne baptise plus les nouveaux nés, si fragiles en ces temps pré obstétricaux et dont l'âme sera condamnée à l'errance dans les Limbes en cas de trépas ; on ne communie ni ne se confesse plus ; et surtout on trépassé « comme un chien » sans le secours des ultimes sacrements *in articulo mortis*. En saisissant les biens légués à la paroisse parfois depuis des siècles et qui servaient à financer notamment des messes anniversaires, les nouvelles autorités municipales cassent la chaîne spirituelle reliant l'Ici-bas des vivants et l'Au-delà des morts du Purgatoire, les villageois priant pour l'âme de leurs aïeux trépassés. S'il ne s'est pas trouvé dans le département du Mont-Blanc de représentant en mission tel Fouché dans la Nièvre pour inscrire aux entrées de cimetières que « la mort est un sommeil éternel », l'idée y est. Le fait est finalement simple : sans curé, point de Salut...

³² F. Roubeau, La Frichelette de Thônes : guerre, mémoire et identité territoriale dans les Aravis de 1793 à l'âge d'internet, *Revue de géographie alpine*, 2016, vol. 104, n° 1, disponible en ligne : <https://journals.openedition.org/rga/3229> [dernière consultation le 11/07/2024].

Accepter une telle situation est donc inconcevable pour les fidèles des Aravis. Cela explique très amplement leur impossible adhésion à la Révolution et leur opiniâtreté à perpétuer le culte contre vents et marées. Le curé Blanc, comme ses confrères missionnaires clandestins, le sait bien et ne ménage pas sa peine. Dès lors, chargé du Salut de l'âme de ses paroissiens, il n'a de cesse de lutter afin de rétablir la Tradition, cet agencement des Hommes façonné par Dieu, aussi ancien et immuable que les sommets des montagnes. Mû par sa foi profonde et son sens du devoir, aidé par des complices courageux, le curé Jean-François Blanc entre dans la clandestinité *ad majorem Dei gloriam*.

Personnage éminent en sa paroisse, connu de tous, homme d'ordre et à la vie réglée : rien ne prépare un curé à désobéir au pouvoir civil et à affronter la clandestinité. C'est pourtant ce qu'il faut faire à partir de 1793 : vivre comme un contrebandier, se déguiser (alors que le port de la soutane et la tonsure sont entrés dans les mœurs ecclésiastiques lors des années de séminaire), se cacher, mentir. C'est à quoi s'engage le curé Blanc à l'orée de ses 50 ans : vivre au jour la journée, durement et dangereusement. C'est épuisant de vigilance et de tension nerveuse et pourtant, dans le manuscrit, point de confessions « à la Jean-Jacques », d'épanchements ou d'états d'âme, ni même de considérations sur sa santé (est-il possible qu'il ne fût jamais malade en 10 ans... ?). Au contraire : « il ne faut pas que j'ennuie davantage par le récit de mes propres aventures, l'enchaînement en serait trop long. Il me faudrait d'ailleurs un lieu plus commode et un temps plus tranquille que les miens pour le narré de tant et tant d'embarras (...) »³³. Le culte clandestin durera quasiment une décennie, au gré des politiques répressives des gouvernements successifs, sous la Convention (montagnarde puis thermidorienne), le Directoire puis le Consulat, avec des pics répressifs et quelques périodes de répit relatif.

Les premières mesures sont annoncées officiellement le 8 février 1793³⁴ et frappent le clergé de Savoie au printemps. Elles sont la transposition locale, dans le nouveau et immense diocèse constitutionnel de près de 600 paroisses, et avec les mêmes effets immédiats qu'en France, de la constitution civile et du serment : une division de corps ecclésial savoyard entre assermentés (bientôt qualifiés d'intrus) et insermentés (dit réfractaires). Dans les limites du ci-devant diocèse annécien, seuls 12% font le choix de prêter le serment (et encore y

³³ Voir ci-dessous p. 88 [31].

³⁴ On se reportera au chapitre VII rédigé par R. Devos dans H. Baud, dir., *op. cit.*, p. 162sq ; on pourra comparer avec la Tarentaise dans F. Roubeau, *La montagne catholique, les Alpes refuge de la résistance spirituelle à la Révolution française : l'exemple du diocèse de Tarentaise (1792-1802)*, *La Maison de Savoie et les Alpes : emprise, innovation, identification (XV^e-XIX^e siècles)*, sous la dir. de S. Gal et L. Perrillat, Chambéry, 2015, p. 139-149.

aura-t-il dans les mois suivants des rétractations...)³⁵. D'emblée, le curé Blanc est réfractaire et doit quitter La Clusaz : « c'est au travers de tous ces orages naissants que j'ai continué mes fonctions jusqu'au 14 avril 1793, époque où, de toute nécessité, il a fallu enfin disparaître pour la sécurité tant de ma personne que de la paroisse »³⁶. Il ne reviendra qu'à l'été 1794 après un séjour en Valais, et sera le 8 septembre en sa chère paroisse. La politique déchristianisatrice s'amorce localement en fin d'année et démarre véritablement avec le décret du représentant en mission Antoine Albitte du 27 janvier 1794. Outre les saisies des biens des églises, une menace beaucoup plus grave, spirituelle celle-là, apparaît : la suspension du culte par absence de prêtres. Passée l'éphémère reconquête militaire sarde en août et septembre 1793, sur laquelle le curé Blanc est sévère (« les Piémontais se sont arrêtés à Cluses, à Flumet, à Saint-Jean de Maurienne quand il fallait courir en avant. L'ennemi a eu le temps de reconnaître le petit nombre de soldats piémontais, a amassé ses forces et est revenu sur ses pas. Et malgré le grand nombre de paysans qui, de toutes les montagnes, s'étaient réunis aux royalistes, ceux-ci, après quelques semaines de résistance, ont regagné les monts »)³⁷, s'impose la nécessité, pour l'Église de Savoie, d'organiser le culte caché. Et ce d'autant que les arrestations commencent à se multiplier dans les rangs de nombreux curés, revenus dans les fontes de la contre-offensive piémontaise et qui ne sont pas tous repartis... Plus grave, trois d'entre eux sont exécutés en 1794 : les révérends François Vernaz (le 21 février), Joseph Morand (le 16 mai) et Charles Joguet (le 14 août). « Voilà pour notre diocèse. Tous ceux qui ont été saisis ailleurs en ce temps-là ont subi le même sort. Du côté de la Vendée, ceux qui étaient saisis étaient aussitôt massacrés en différentes manières, les uns noyés, les autres brûlés, d'autres mis en pièces, en haine de J.-C., crucifiés tout comme lui et ailleurs, plus ou moins cruellement selon la rage des agents du gouvernement »³⁸.

Mais les changements survenus à la suite du 9 thermidor, et notamment la loi du 21 février 1795 (3 ventôse an III), stipulant que le culte n'est plus salarié par l'État et levant l'interdiction de pratiquer à condition qu'il n'y ait aucune manifestation extérieure, permettent de « souffler » un peu et de s'organiser. Sous la houlette du dernier évêque d'Ancien Régime, monseigneur Paget, prend corps une organisation pastorale clandestine, expliquée dans un document daté du 15 août 1795. Le diocèse est découpé en 22 circonscriptions (dénommées missions) dotées d'une hiérarchie légère (un chef, un second) et

³⁵ Le taux d'assermentés s'élève à 57% pour Chambéry, 88% pour la Maurienne et la Tarentaise selon C. Sorrel, *Le serment civique du clergé du département du Mont-Blanc en 1793, Vivre en Révolution : la Savoie (1792-1799)*, Chambéry, 1989, p. 159-201.

³⁶ Voir ci-dessous p. 82 [24].

³⁷ Voir ci-dessous p. 98 [42].

³⁸ Voir ci-dessous p. 107 [51-52].

de curés affectés en paroisses. Ces ecclésiastiques de l'ombre vont relancer une vie religieuse réduite au strict minimum (les rites de passage, la confession et la catéchèse) et dans la discrétion qui convient pour ne mettre personne en danger. « J'étais forcé », explique le curé Blanc, « de faire mes fonctions de nuit, tantôt dans une maison, tantôt dans les bois, disant ordinairement la messe dans deux différents endroits les jours de fêtes et dimanches. Il se trouvait souvent quatre à cinq cent personnes assemblées. J'ai passé au commencement plus d'un mois sans fermer l'œil la nuit, toujours occupé à entendre les confessions qui étaient en retard »³⁹. Et quand l'église paroissiale est de nouveau accessible, il faut la réconcilier, ce qui se produit à la fin du mois d'octobre 1796 et est décrit par le menu⁴⁰.

Cependant, la situation va de nouveau gravement se dégrader sous le Directoire suite au coup d'État du 4 septembre 1797 (18 fructidor an V) contre les royalistes. Une « seconde terreur » est mise à l'ordre du jour avec pour cible le clergé qui depuis quelques mois avait refait surface. Tout l'attirail répressif antérieur qui avait été rapporté est réactivé et on y ajoute un serment de « haine à la royauté ». Mais cette fois-ci, le gouvernement va en plus y mettre les moyens militaires et, pendant de nombreux mois, faire quadriller le département (ce qui est aussi l'occasion de faire la chasse aux déserteurs). Dès lors, comme le rapporte le manuscrit, l'étreinte se resserre fortement :

pendant les six mois du printemps et de l'été 1798, il a séjourné à Thônes un détachement de quarante soldats, ou plutôt de quarante démoniaques. Il n'y avait presque pas de semaines qu'ils ne fouillassent bien des maisons pour rechercher des prêtres. Ils passaient par pelotons de trois ou quatre, de deux à trois fois, vingt-quatre heures de suite, cachés dans les bois et sur le sommet des montagnes pour, avec des lunettes d'approche, voir s'il ne se faisait point d'assemblées religieuses (...). Ils ont tant fait qu'ils ont surpris le brave monsieur André et n'ont voulu le relâcher pour aucune somme d'argent. Il est aux prisons de Rochefort. Les prêtres du canton étaient tous cachés dans des trous, n'en sortaient qu'au plus sombre de la nuit et dans le plus grand secret, pour le secours des malades seulement, qu'on était obligé de laisser mourir à Thônes sans voir de prêtres⁴¹.

À La Clusaz, l'église surveillée, il faut redoubler de prudence quand on célèbre dehors : « j'ai souvent été dans le cas de faire veiller, soit depuis le rocher au-dessus des Hoches, soit dès Les Riffrays, pendant que je faisais mes fonctions, lorsque les soldats étaient proches ou qu'on avait avis de leur arrivée »⁴². Malgré les précautions prises, 174 parmi ces « ecclésiastiques de

³⁹ Voir ci-dessous p. 115 [59-60]

⁴⁰ Voir ci-dessous p. 176-179 [132-136]

⁴¹ Voir ci-dessous p. 224 [183].

⁴² Voir ci-dessous p. 212 [170].

l'ombre » sont arrêtés entre 1797 et 1800. Tous ne sont pas condamnés au bannissement en Guyane (la « guillotine sèche ») ou, en raison de la suprématie maritime britannique rendant la traversée impossible, à pourrir dans les cales des bateaux à quai à Rochefort, ou encore en forteresse sur l'île de Ré, dans des conditions de détention mortifères. Certains, même, se jouant des patrouilles, acquièrent une réputation flatteuse, comme l'insaisissable révérend Jacques-François Bouvet dit « l'oncle Jacques », passé expert ès déguisements ; pourtant arrêté à Thonon le 3 décembre 1799, il sera libéré par une émeute des paroissiens⁴³. Ou comme Marin Ducrey, en exil en Valais en même temps que le curé Blanc, missionnaire dans la très révolutionnaire région de Carouge, capturé en 1796 avant de s'évader de sa prison d'Annecy⁴⁴.

Pourtant, malgré une répression efficace, le rapport de force ne bascule jamais en faveur des autorités. Pour preuve, cette étonnante scène en date du 15 juillet 1798 : « quelle fut ma surprise (...) de voir entrer pendant la nuit, et bien en secret, un fameux patriote pour me donner, dit-il, un avis salutaire à moi et à toute la paroisse. Mais ma surprise fut bien toute autre lorsqu'après de longs préambules d'amitié et de bienveillance, il me déclara quel était ce conseil de salut et, avec tout le sérieux que méritait un avis de cette importance, il m'invita à mettre enfin un terme à ma trop longue obstination (...) » à ne pas vouloir prêter le dernier serment en date. S'ensuit une longue réponse négative de Jean-François Blanc, qu'il conclut ainsi : « vous voulez que je jure haine à la Royauté, lui dis-je. Que voulez-vous ici que je haïsse ? (...) Les rois ? Mais, fussent-ils mes plus cruels ennemis, ma religion m'ordonne, mon Dieu me prescrit de les aimer ; je ne puis donc pas prendre ce même Dieu à témoin de ma haine contre eux »⁴⁵. Initiative personnelle d'un leader local de la Révolution ? Visite commanditée par les autorités ? Le 27 décembre 1798, c'est cette fois-ci le représentant de La Clusaz, François-Marie Vittoz, qui vient redemander la même chose : « l'accueil que j'ai fait à cet avis ne doit pas lui laisser la démangeaison de venir tous les jours à la charge »⁴⁶. Est-ce un signe de lassitude du côté du pouvoir alors que les mesures coercitives redoublent mais ne règlent rien ? Comme l'a bien compris Bonaparte, au pouvoir à partir du 9 novembre 1799, il faut ramener la paix dans les esprits. C'est la direction qu'il emprunte mais la méfiance reste de mise jusqu'à la signature du Concordat, que le curé Blanc accueille, comme tout le monde, avec soulagement.

Une telle pression au quotidien, surtout pendant la « seconde terreur », ne peut être qu'une épreuve morale (mais l'homme de foi montre beaucoup

⁴³ C. Sorrel, dir., *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, t. 8, *La Savoie*, Paris, 1996, p. 91.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 172.

⁴⁵ Voir ci-dessous p. 222 [181].

⁴⁶ Voir ci-dessous p. 243 [203].



Fig. n° 5 : Le chef-lieu de la Clusaz depuis Beauregard

de ressources) et physique. On l'a dit, et on le regrette, le curé Blanc témoigne trop peu pour lui-même de la dureté à tenir, notamment dans le froid : « un jour, j'étais dans un antre sous un quartier de rocher, enveloppé d'une couverture pour me garantir du froid qui était violent et bien au-dessus de la saison ». Plus loin, c'est la topographie qui est source de danger : « je suis resté dans mon logis fort étroit quoiqu'en rase campagne, les reins contre un précipice et les pieds sur le bord d'une autre, peut-être cent toises de hauteur. J'y suis donc resté jusque tard dans la nuit (...) »⁴⁷. Parfois, évoquant un confrère, il dévoile d'autres aspects des conditions de vie concrètes qui ont été forcément les siennes. « Au Bouchet, le curé était allé se coucher dans une grange écartée au-dessus de l'église (notez que dès le début de la révolution, il a toujours couché dans des granges écartées, dans le foin, tout habillé, ou, faute de foin, sur le plancher) ». Un jour (sans date) arrive une patrouille et une fille vient l'avertir. « Le curé courut se cacher dans un antre de rochers où, étant mouillé comme s'il eut été une heure dans la rivière, attendu qu'il pleuvait à verse, les dents lui battirent à la gueule jusqu'à onze heures qu'il vit les gendarmes s'éloigner du village (...) »⁴⁸. Heureusement, au milieu de ces vicissitudes, les curés « gyrovagues » peuvent compter sur la complicité rusée et opiniâtre des nombreux fidèles pour leur offrir le couvert et le refuge, même s'il y a quelques mouchards, tel le cabaretier du Grand-Bornand, François Favre dit Croset. De 7 à 77 ans, chacun peut aider le curé clandestin à sa manière.

⁴⁷ Voir ci-dessous p. 88 [31].

⁴⁸ Voir ci-dessous p. 268 [230].

Ainsi, au même moment, aux Chapelles en Tarentaise, âgé d'une douzaine d'années, le futur cardinal Alexis Billiet se poste comme guetteur pour permettre le bon déroulement de la messe. Le curé Blanc précise bien « qu'il n'y a que peu de maisons dans la paroisse que ne m'ait servi d'église et où je n'ai dit la messe et fait les fonctions curiales. J'errais ainsi, principalement afin qu'on ne sut pas où me chercher en cas de poursuite. J'en tirais secondairement parti pour porter partout les instructions nécessaires et pour faciliter l'usage des sacrements qui, très souvent, demandaient une nouvelle pratique »⁴⁹.

Et parmi ces maisons, celle de « la » Rose Ballancet, à un jet de pierre de l'église paroissiale. Qui est cette paroissienne qui prend tant de risques en de multiples occasions et chez qui, pendant toutes ces années, le révérend Blanc dit la messe (« j'ai une chambre exclusivement réservée au culte divin et dépositaire du Saint Sacrement de l'autel »)⁵⁰ ? Dans une notice de registre BMS de La Clusaz, en date du 28 juillet 1803, le curé dépeint ainsi cette fille de feu Jean-François Ballancet, née en 1733 :

elle a consacrée sa vie entière à la pratique de toutes les vertus. Fille consommée dans la perfection, elle a voulu livrer sa personne et sa maison à tous les dangers, pour se procurer, à elle et à la paroisse, le bonheur de jouir des services de la religion. Sa maison servit d'église pendant plusieurs années à diverses reprises ; tantôt la persécution était un peu ralentie comme en 1796 (et) on l'a quittait pour aller fonctionner à l'église ; tantôt la persécution prenant des accès de fureur, on la quittait pour aller se cacher dans des antres. Il y avait dans cette maison deux autels dressés et ornés, qui, tantôt demeuraient sur pieds quelques temps, tantôt s'enlevaient chaque jour après les exercices, suivant l'attitude du danger. L'un de ces autels était à la grange pour les assemblées nombreuses, l'autre dans une chambre pour les autres temps. Ici, on avait pratiqué un tabernacle orné en dedans, mais bien caché à l'intérieur d'une paroi, où l'on conservait le Saint Sacrement, et les Saintes Huiles, et encore les eaux de baptême⁵¹.

Un bel hommage à la seule femme nommée du manuscrit, plus âgée d'une décennie que le curé ; la décence est sauve... À coup sûr elle ne fait pas exception et les cas sont nombreux, en Savoie ou en France, de ces paroissiennes courageuses qui s'affirment en aidant le réfractaire malgré les risques encourus. Est-ce aussi en son logis que le curé Blanc trouve du répit voire du repos ? Et aussi le temps de lire et copier tous les textes, dont de larges extraits du livre de Laharpe qui occupent une vingtaine de pages dans le manuscrit ? C'est, en tout cas, en moult occasions, son havre et son sanctuaire.

Dans le registre BMS déjà cité, on trouve un curieux acte de décès, en date du 7 janvier 1816, celui de Gallo-Tigre Malheur : « L'an mille sept cent

⁴⁹ Voir ci-dessous p. 119 [64].

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ ADHS, E dépôt 80/1E1 (1793-1823).

quatre-vingt-douze, et le vingt-deux de septembre, est né en Savoie Malheur, fils naturel et légitime de Crime Gallo-Tigre et de la Monstrueuse Révolution française, mariés indissolublement à Paris et en Enfers trois ans auparavant, par le ministère de Lucifer et le suffrage de tous les diables. Ainsi est, Blanc, curé ».

Les années ont passé et pourtant rien n'est oublié des « années de persécution » qui ont terni durablement l'image de la France, ce diabolique tigre gaulois. Pour tout le monde, ce sont bel et bien, sous « le fouet de la persécution »⁵², des années difficiles. Difficiles mais ineffaçables à l'heure du *Buon Governo* sarde qui souhaite que tout redevienne comme avant. En tout cas, ici, comme ailleurs mais pas partout, le choc⁵³ enduré pendant la Révolution française retrempe le catholicisme local, agissant pour les décennies à venir comme un bain de jouvence. Sorti indemne de ces années noires, le curé Blanc, appelé dans la paroisse du Grand Bornand en 1803, va continuer à « passer en faisant le bien »⁵⁴. Il est, parmi d'autres, un de ces prêtres réfractaires qui illustrent sans réserve ce constat d'Alexis de Tocqueville : « je ne sais si, à tout prendre, et malgré les vices de quelques-uns de ses membres, il y eut jamais dans le monde un clergé plus remarquable que le clergé catholique de France au moment où la Révolution l'a surpris »⁵⁵. De France, et de Savoie !

Ce n'est que bien plus tard et à l'issue d'un long processus que, dans les Alpes du Nord, s'établira le constat dressé par Ernest Renan dans ses Souvenirs d'enfance (1883) : « la religion est irrévocablement devenue une affaire de goût personnel »⁵⁶. Mais, Dieu l'ayant rappelé à lui en l'an de grâce 1826, sur les deux heures après midi du 16 août, au lendemain de l'Assomption, le révérend Jean-François Blanc ne verra pas se déliter tout ce pour quoi il a si intensément vécu et si formidablement lutté. *Sic transit...*

⁵² Voir ci-dessous p. 356.

⁵³ M. Lagrée, dir., *Chocs et ruptures en histoire religieuse (fin XVIII^e-XIX^e siècles)*, Rennes, 1998.

⁵⁴ N. Lemaitre, dir., *Histoire des curés*, Paris, 2002, p. 294.

⁵⁵ Citation de Tocqueville *ibid.*, p. 293.

⁵⁶ L'étude d'une telle évolution est au cœur du sujet de la thèse de P. Boutry, pour le proche département de l'Ain, publiée sous le titre *Prêtres et paroisses au pays du curé d'Ars*, Paris, 1986. On y trouve la citation de Renan en conclusion p. 649.

Avant-propos

Patrice GIGUET et Bernard PREMAT

Les écrits

Le manuscrit de La Clusaz

Ce document unique est conservé aux Archives départementales de la Haute-Savoie sous la cote 1J2825. C'est un manuscrit de 248 pages reliées, de 28 x 20 x 3,2 cm.

Jean-François Blanc commença probablement la rédaction de ses notes dès les premiers mois qui suivirent l'arrivée des révolutionnaires. Dès son retour d'exil, il reprend ce travail. On trouve un changement ou un chevauchement des numéros de page à ce moment-là. Puis la rédaction va se continuer, certainement dans des conditions très difficiles, puisque, au cours de la lecture, d'autres anomalies apparaissent dans la pagination. Ce travail sera suivi jusqu'au 6 février 1803. Dans cet ensemble, et cela est très significatif, de nombreuses pages se terminent par « ainsi est, Blanc, curé de La Clusaz », comme si chacun de ces feuillets, point encore reliés, en suspens pourrait-on dire, risquait d'être le dernier... Ce document ne comprend ni table des matières, ni titres, qu'une suite de paragraphes avec quelques rares sous-titres, et des citations bibliques, surtout vers la fin de l'ouvrage.

Le manuscrit du Grand-Bornand... ci devant transcrit

Celui que l'on nomme dorénavant Monsieur le recteur Blanc, nouveau curé du Grand-Bornand, s'y installe dans un presbytère plus confortable, bien doté, dans le calme de la paix retrouvée.

Dès la fin de 1803, il commence une copie des notes écrites pendant les « années de la persécution ». Le texte est identique et de nombreux passages sont repris mot pour mot, mais sortis de l'urgence et des craintes. Le curé Blanc va l'enrichir et y mettre des formes. La table des matières apparaît, les citations bibliques, en plus grand nombre, soulignent le texte (et parfois le surcharge) et, par ci, par là, on trouve de petites modifications, des ajouts, des détails oubliés, des souvenirs précisés. À la fin de l'ouvrage, il évoque quelques éléments de ses premières années au Grand-Bornand.

Ce second manuscrit est référencé aux Archives départementales de la Haute-Savoie à la cote 1J1506. En réalité, cette cote d'archivage signale un registre de mariage et ne contient qu'un nombre limité de photocopies. Le volume manuscrit original est archivé à la paroisse du Grand-Bornand (également dans le carton d'archives de mariage de cette époque). À ce jour, il

existe au moins 2 volumes complets qui sont des photocopies de l'original, un à la bibliothèque des Amis du Val de Thônes et un privé.

La présente édition est la transcription de ce second ouvrage. Nous avons fait le choix du document le plus complet, au risque d'alourdir un peu la lecture par le très grand nombre de citations bibliques, un peu plus de références à des événements d'aspect miraculeux, un ton parfois un peu moins spontané.

Les autres écrits

Lors de son périlleux séjour à La Clusaz, Jean-François Blanc ouvre de nouveaux registres des baptêmes, mariages et sépultures, préfacés chacun par des commentaires et enfin il corrige toutes les erreurs des enregistrements faits dans la précipitation des prêtres clandestins.

Il ouvre aussi un autre registre nommé « l'état des âmes » dans lequel sont décrits les feux, les familles de La Clusaz avec chef de famille, épouse et enfants, des dates, des éléments de parenté plus ancienne, la mention de ceux qui vivent à Paris ou ailleurs. Dans tous ses travaux, Jean-François Blanc revendique son souci d'exactitude.

Les écrits disparus

Les deux manuscrits font état de deux autres documents : le « grand livre » et un recueil de transcriptions des lois, décrets et constitutions de la période révolutionnaire : « Vous pourrez voir dans un livre... où j'ai recueilli ledit sénatus-consulte, plusieurs constitutions de la République, et autres pièces, tant de la République, que du département du Mont-Blanc ».

Le personnage

Nous savons peu de choses sur le curé Blanc sinon par ses écrits et ce qu'en disent les chanoines Rebord et Gavard dans le *Dictionnaire du Clergé régulier séculier* et le chanoine J.- M. Lavanchy dans son ouvrage *Le Diocèse de Genève pendant la Révolution française* (t. 2, p. 684-690). Paradoxalement, le curé Blanc ne cite jamais son cadet le curé Bouvet dit l'Oncle Jacques¹, né en

¹ Jacques-François Bouvet, né au Biot le 29 novembre 1751, prêtre le 29 mai 1779. Fit ses premières classes dans sa paroisse natale, ses classes supérieures et son cours de théologie à Thonon. Le 14 juillet 1777, docteur en théologie et en droit à Turin. Février 1785, professeur de théologie, préfet et directeur spirituel du collège de Rumilly. 21 octobre 1792, député à l'Assemblée des Allobroges. Refusa tout serment et ne songea pas un instant à émigrer. Préposé général aux missions, il fit partie de la XII^e mission. Incarcéré à Thonon, il fut arraché des prisons par les fidèles le 3 décembre 1799. 10 août 1803, curé de St Maurice d'Annecy. Décédé le 22 novembre 1822 à Annecy (R. Devos, éd., *Vie de M. Bouvet, dit l'Oncle Jacques : prêtre hors-la-loi pendant la Révolution en Chablais*, Chavanod, 1996).

1751, ecclésiastique originaire de la paroisse du Biot, paroisse limitrophe de celle d'Abondance bien que située dans la vallée d'Aulps et pourtant subissant les affres de la Révolution française ! De fait le curé Blanc ne nomme dans son journal que ses confrères qui se cachent dans la paroisse de La Clusaz.

Jean-François Blanc, fils d'André Blanc et de Péronne Girard, est né, à Abondance (actuelle Haute-Savoie), le 30 août 1743. Ordonné prêtre, le 13 juin 1772, il est nommé vicaire à La Chapelle d'Abondance. Le chanoine Lavanchy le dit « instruit »², ce qui est avéré si on prend en considération les remarques qui vont suivre. Entre 1783 et 1784, il effectue un relevé de recueil des franchises et de vieux parchemins issus de l'abbaye de Notre-Dame d'Abondance³.

Le 15 février 1792, il est nommé économiste de La Clusaz en Genevois, puis curé de la dite paroisse le 30 août, à l'âge de 49 ans. Pourquoi ce titre « d'économiste » ? Il faut se rappeler que La Clusaz était, depuis 1238, une seigneurie des « Messieurs » (prieuré puis abbaye au XVII^e siècle) de Talloires qui donc percevaient de cette paroisse divers impôts, taxes, censes et fermages⁴. Or la paroisse ne put s'affranchir de cette tutelle qu'en 1792⁵, la Révolution française à nos portes, après plus de vingt ans de transaction, de procès et de lourdes charges pour tous les habitants. Le nouveau curé devait donc avoir quelques compétences pour solutionner de nombreux problèmes liés à cette situation... Et cette situation a dû créer un profond fossé vis-à-vis de ceux qui avaient lutté pour se libérer de cette tutelle, qui avaient le plus souffert d'une autorité souvent inique de l'abbaye et de leur commanditaire, même si les paroissiens de La Clusaz étaient majoritairement attachés à la présence de ses curés et à la religion. On comprendra un peu mieux, lors de la Convention, les propos du curé Blanc et les actions des citoyens agents et commissaires qui, en plus, subissaient, à peine de sanctions, de fortes pressions des autorités départementales et cantonales.

² Cf. J.-M. Lavanchy, *Le diocèse de Genève pendant la Révolution française*, Annecy, 1894, t. 1, p. 36-37 et t. 2, p. 685-690.

³ Rebord, *Dictionnaire*, t. 1, p. 80 et t. 2, p. 737, voir Marie-François Testu. Ces documents ont disparu dans les destructions successives d'Abondance et de La Chapelle.

⁴ Sur l'abbaye de Talloires, cf. H. Comte et L. Perrillat, dir., *Millénaire de l'abbaye de Talloires : actes du colloque tenu à Talloires le 22 septembre 2018*, Annecy, 2018 (MDAS ; 125).

⁵ Il faut souligner que c'est probablement le sénat qui a dû finaliser les actes puisque depuis le 20 janvier 1787 les biens de l'abbaye sont confiés à un administrateur laïc nommé par le sénat sur ordre du roi. Voir B. Premat, La dévolution des biens de l'abbaye de Talloires après sa suppression, *Millénaire de l'abbaye de Talloires : actes du colloque tenu à Talloires le 22 septembre 2018*, Annecy, 2018, p. 467.

Toujours en 1792, l'enquête clandestine d'opinion du marquis Benoît-Maurice de Sales⁶ signale que pour La Clusaz, le curé Blanc⁷ est assisté du régent Dupupet⁸ et du vicaire Gerdil⁹ mais, hélas, les colonnes du tableau concernant la population, à savoir l'état de la paroisse et de ses notables, les communiant, les révolutionnaires dits « enragés », les royalistes...ne sont pas remplies. Dans cette même enquête, les paroisses de la vallée de Thônes sont pratiquement absentes alors que les paroisses d'Annecy et du tour du lac nous donnent de précieux renseignements sur leur population avec une mention spéciale et ironique des « apôtres »¹⁰ révolutionnaires d'Annecy comme les jacobins Burnod, l'architecte Ruphy dont la famille est originaire de La Clusaz, Triquet, les Velland...

En octobre 1793, le curé Blanc est obligé de se cacher dans son village natal d'Abondance, puis se réfugie en Suisse dans le val d'Illiez (Valais) limitrophe de la vallée d'Abondance. Le 2 juillet 1794, il revient à Abondance, puis à la Clusaz le 8 décembre 1794, passant par Bonneville, dans le cadre de la 16^e mission¹¹. Il éprouva une grande émotion en revoyant « son église dévastée et horriblement profanée ». Le 1^{er} novembre 1796, il procède à la

⁶ Cf. Archives du château de Thorens. Cette enquête établit un tableau détaillé, par paroisses, « des hommes bons ou bien intentionnés » sur lesquels les contre-révolutionnaires peuvent pouvoir compter lorsque l'armée sarde rentrera en 1793, en Maurienne, Tarentaise et Faucigny, et « les mal intentionnés », démocrates ou « enragés ». Elle est une synthèse des informations qui arrivent à Lausanne, transmises par les proscrits, essentiellement des prêtres qui ont dû quitter leur paroisse. À noter que l'entreprise de reconquête des troupes sardes tentée d'août à octobre 1793 se terminera sur un échec.

⁷ Il est probable que le curé Blanc n'a pas pu répondre à cette enquête du fait de son départ précipité dans son pays natal.

⁸ Selon Rebord, *Dictionnaire*, Joseph-Marie Dupupet, né à Cluses, le 14 juin 1751, prêtre le 4 avril 1778, vicaire au Mont-Saxonnex, 1784-1791 ; vicaire à la Clusaz ; émigra ; 28 septembre 1803, curé de La Chapelle-d'Abondance ; décédé le 16 mars 1830.

⁹ Pierre-Marie Gerdil né à Samoëns, 1784, étudiant à Avignon ; prêtre, 18 décembre 1790 ; vicaire à La Clusaz à la Révolution ; il exerçait le ministère à Manigod où il mourut le 22 mars 1802.

¹⁰ À interpréter ironiquement au double sens de disciple et de missionnaires de la Liberté et de la déesse Raison !

¹¹ Les missions pendant la Révolution : dans son ouvrage *Antiquités religieuses, civiles et politiques de Manigod*, Sylvain Vittoz, vicaire de Manigod, nous en donne l'explication : « Par son mandement du 15 août 1795, Mgr Paget, évêque de Genève, retiré à Turin, divisa son diocèse en missions. Chaque mission était à peu près ce que nous appelons aujourd'hui (1853) un archiprêtre. Le chef de mission était comme une espèce de grand-vicaire, chargé d'accorder des dispenses dont on avait besoin dans toute l'étendue de la mission, même celles qui étaient réservées au pape. Or, depuis la date de ce mandement, jusqu'à la fin de 1796, M. Renevier, curé du Grand-Bornand, accorda ces dispenses dans toute l'étendue de la vallée, en sa qualité de chef de mission de Thônes ». Voir aussi J.-M. Lavanchy, *op. cit.*, t. 2, p. 685-690. Également, R. Devos, Vandalisme révolutionnaire et résistance spirituelle en Savoie du Nord, *RS*, 1989, p. 45-56.

« réconciliation » de l'église du village. Le 4 novembre il fait un service solennel pour tous les défunts enterrés sans prêtres depuis le 14 avril 1793, et le 29, il supplée les cérémonies du baptême aux enfants ondoyés hors de l'église. Selon Lavanchy ¹², « l'administration du canton du Grand-Bornand, loin de fermer les yeux sur l'existence des prêtres ainsi que, aux dire de M. Blanc, cela se pratiquait dans les cantons voisins, montrait une ardeur exceptionnelle à exiger d'eux cette soumission à la loi, que nous pourrions appeler le troisième serment. Le 5 novembre 1796, l'agent national de La Clusaz, Claude-Antoine Thovex, s'en vint donc réclamer du curé et la soumission à la loi, et, à défaut, les clefs de l'église ; tout ceci avec force déclamations et menaces. Mais quelques personnes lui ayant conseillé d'être prudent et de peser sérieusement les conséquences de sa démarche, Thovex se tint coi pour l'heure, ce que firent les agents des autres paroisses du canton. Ce fut en décembre de cette année 1796, que le même Thovex alla à Chambéry pour dénoncer la présence au Grand-Bornand des prêtres qui avaient l'audace de traverser la salle des séances ». Le curé Blanc raconte dans son Journal que de la fin de l'année 1796 jusqu'au mois de mars 1797 il passa ses journées assez tranquillement lisant et étudiant, en se promenant dans un petit sentier qu'il avait pratiqué en forme de promenade au-dessus des Hoches, l'hiver étant exceptionnellement doux. Depuis la réconciliation de son église, il exerça toutes les fonctions ecclésiastiques, sans les annoncer, faute de cloches. « Le peuple fatigué de ne pouvoir être averti, note Lavanchy, et sollicité par le curé, organisa une collecte pour l'acquisition de deux cloches ». Les 18 et 25 août 1797, le curé Blanc fait couler sur place deux nouvelles cloches, l'une de 23 quintaux et l'autre de 4 quintaux. Quand survint la seconde Terreur, après le 18 fructidor, il ne cessa plus de résider dans la paroisse et d'y faire, selon Rebord, « plus ou moins ostensiblement » les fonctions du culte, malgré les nouvelles injonctions dudit Thovex et les innombrables dangers courus. Sa résidence dans cette période critique fut de nouveau chez la Rose Ballancet, du chef-lieu. Plus d'une fois l'agent de La Clusaz revint à la charge pour que le curé prêtât serment de haine à la royauté, d'attachement à la République et à la Constitution de l'an III. Thovex fut rudement renvoyé de la part de l'ecclésiastique. En 1799, le curé Blanc réunissait les 23 réquisitionnaires de La Clusaz, disait la messe pour eux, les communiait, et leur donnait la bénédiction des pèlerins et ses derniers avis. Traversant non sans danger toute cette période, il exerça les fonctions de curé de La Clusaz jusqu'en 1803, année où il fut nommé curé « recteur » du Grand-Bornand jusqu'à sa mort le 16 août 1826. Sur son acte de décès, à 83 ans, on peut lire cette note du rédacteur, le vicaire Provenat ¹³ : « Monsieur Jean-François Blanc était né à Abondance d'une famille vertueuse qui a donné à l'Église plusieurs bons prêtres. Il avait toujours eu l'inclination pour l'état

¹² J.-M. Lavanchy, *loc. cit.*

¹³ Selon Rebord, *Dictionnaire*, Pierre Provenat est né à Naves, il est prêtre le 21 mars 1813, vicaire au Grand-Bornand, curé de la même paroisse le 26 août 1826, décédé le 22 avril 1847.

sacerdotal ». Louis ou Jean Vuillet ¹⁴ rajoute : « Jean-François Blanc est mort à deux heures après-midi. Il fut très respecté, surtout par les pauvres. Malgré qu'il ait eu une bonne cure, il donnait tout. (...) Il était d'une grande bonté et d'une charité proverbiale ». Pendant « les temps de persécution », il essaye d'entretenir une correspondance avec son frère, Pierre Blanc ¹⁵, vicaire de Saint-Cergues, lui aussi exilé entre vallée d'Abondance et Val d'Illiez. Cette biographie peut être complétée par le portrait qui se dégage en filigrane du journal du curé Blanc.

Le journal du curé Blanc

Le journal du curé Blanc est un document sinon unique, du moins très rare. En effet, la plupart des témoignages du temps de la Révolution française ont été écrits après les événements, parfois longtemps après, avec cette particularité qui consiste à ajuster (ou pas) les écrits à l'exactitude historique. Ce texte n'est donc pas un livre d'Histoire ; c'est une tranche d'histoire, le ressenti d'une vie immergée dans une cascade vertigineuse de l'histoire de France et de Savoie, mais aussi, pour ce brave curé de montagne, témoin oculaire de la tourmente révolutionnaire qui s'abat sur la religion ou sur nos villages des vallées de Thônes. Le témoignage de notre curé est immédiat, épidermique, factuel et spontané, voire parfois simpliste. Il relève de l'émotion et du traumatisme, de l'observation de ce qui se passe autour de lui, de ses connaissances, de ses affrontements et de la relation d'événements saisis à chaud dans des publications tantôt royalistes, tantôt révolutionnaires, souvent partielles et partisans. Cependant, notre ecclésiastique, bien que très attaché aux princes sardes et à l'Ancien régime, tout en étant royaliste, n'est pas un ultra.

¹⁴ Jean Vuillet né au Grand-Bornand le 24 août 1743. Titre clérical, Tabellion de Thônes 1770, fol. 400. Prêtre 21 septembre 1771. Le 2 octobre 1776, il est vicaire régent au Grand-Bornand. Curé de Fleyrier, le 12 janvier 1791. En 1793, émigré en Valais. En 1795, il rentre secrètement dans sa paroisse natale de Grand-Bornand où on le retrouve, en 1796, en compagnie de plusieurs autres prêtres ses compatriotes, et où il paraît avoir séjourné jusqu'à la paix. Au commencement de 1796, Lavanchy écrit dans son ouvrage qu'« il eut le courage ou plutôt la témérité de traverser, avec un confrère, la salle même des délibérations du conseil du Grand-Bornand, ce qui occasionna un accroissement de sévérité dans la surveillance des réfractaires. En fin de décembre de cette même année, il se voyait, avec d'autres prêtres, l'objet des avertissements menaçants de la police à l'administration de ce canton ». Lors de la réorganisation des paroisses, il est institué curé de La Clusaz, le 10 août 1803. Il décède le 14 novembre 1813. Il fit des fondations pieuses à La Clusaz eu Grand-Bornand (J.-M. Lavanchy, *op. cit.*, t. 2, p. 605).

¹⁵ Pierre Blanc né à Abondance, le 10 février 1747, prêtre le 23 mars 1776, vicaire à Saint-Cergues. Le 6 avril 1795, missionnaire dans sa patrie à Abondance dans le cadre de la II^e mission, pendant la tourmente révolutionnaire. Le 8 décembre 1795, réconcilia l'église. Le 20 août 1803, nommé curé de Saint-Paul-en-Chablais. Décédé le 30 juin 1812. Selon Lavanchy (J.-M. Lavanchy, *op. cit.*, t. 2, p. 430), « homme de foi vive, il a laissé à Saint-Paul une mémoire vénérée ».

Sent-il tourner le vent de l'histoire ? Il semble même prêt à accepter un nouveau régime mais à la seule condition que celui-ci respecte sa religion¹⁶ et le laisse exercer ses fonctions culturelles en toute liberté. Il n'en reste pas moins que son analyse des événements politiques et militaires est très orientée et différente de la relation qu'en font la plupart des historiens. Mais en le lisant on ne doute pas de sa sincérité. Prêtre tridentin, il parle en dépositaire de la religion et de sa fonction telles qu'elles lui ont été enseignées. Il raconte pêle-mêle ses aventures ou mésaventures, des courriers, les lois et décrets, copiés sur les documents, affiches et annonces officielles, les récits des malheurs des français tirés des livres et gazettes antirévolutionnaires (quelques notes mettront en relief le point de vue généralement reconnu des livres d'histoire), le climat de plusieurs années, les phénomènes météorologiques, les remèdes qu'il préconisait pour ses paroissiens, ses enthousiasmes et ses angoisses. La véhémence de son discours, l'analyse des situations particulières ou momentanées, les répétitions, les arguments témoignent de sa force de caractère, de son énergie et de sa résistance à toutes les épreuves tant morales que physiques.

Le ton est souvent très religieux et sévère, souvent révolté, parfois caustique, sarcastique. Il utilise souvent les mots de ses ennemis républicains au sujet de son propre camp, un ton provocateur pour fustiger encore plus ces « nouveautés » qui bousculent sa culture, sa foi, ses convictions, sa vision passionnée du spirituel, sa compassion profonde pour tous les chrétiens de cette époque et surtout des montagnards pétris des mêmes sentiments et pour beaucoup choqués par cette révolution qui les concernait si peu.

Il ne faut donc pas chercher une objectivité absolue mais garder en mémoire que c'est un curé de son temps, formé au séminaire du XVIII^e siècle, presque « naturellement » royaliste après 800 ans de monarchie. Cependant, quelques passages de son mémoire mettent en évidence une réelle ouverture d'esprit. Tout indique qu'il est honnête tant moralement qu'intellectuellement. Quelques-uns l'ont traité de « drôle de paroissien » et d'illuminé... peut-être, mais c'est un passionné, un indigné, un curé amoureux de sa « Savoie », de ses villages, Abondance, La Clusaz, le Grand-Bornand et de leurs paroissiens.

L'écriture est rapide, précise, avec très peu de ratures, signe d'une excellente mémoire et d'une vision traumatisée des événements. Menues, les petites lettres sont un peu détachées, se ressemblent souvent. Les lignes bien droites, les marges régulières, tout indique une maîtrise parfaite de la langue, la curiosité, le souci du détail, la détermination, l'exactitude, mais pas de trace d'orgueil ou d'ambition autre que celle d'informer et surtout de transmettre. Dans l'ensemble, la lecture n'est pas très difficile même si certaines pages

¹⁶ Ceci explique sa position bienveillante vis-à-vis du consul Bonaparte même si par la suite il deviendra un opposant à l'empereur dans ses démêlés avec le pape Pie VII.

compliquées à saisir sont très denses, notamment celles où il est question de monnaies, poids et mesures, tractations commerciales ou patrimoniales. Mais la langue est (presque) moderne, signe d'un homme cultivé.

Le contexte

Pour compléter cet avant-propos, il nous a semblé nécessaire et utile pour le lecteur d'apporter rapidement quelques éléments de l'histoire de la Savoie à la fin du XVIII^e siècle, de ses rapports avec la France, de la façon dont la Révolution s'est introduite dans le duché de Savoie, autant d'événements qui éclairent le contexte de la fin du XVIII^e siècle dans lequel s'inscrit le mémoire du curé Blanc, notamment de ses activités au sein de sa paroisse de La Clusaz.

Rappelons que lorsque la Révolution éclate en France en 1789, le duché de Savoie avec les comtés de Nice, de Tende et de Beuil, fait partie du royaume indépendant de Piémont-Sardaigne ou « royaume sarde » depuis le traité d'Utrecht mettant fin aux guerres de succession d'Espagne et qui permet au duc de Savoie Victor-Amédée II (1684-1730) d'obtenir le titre de roi. Victor-Amédée II met en œuvre tout un train de réformes permettant de centraliser ses états et d'uniformiser ses lois. Dans le cadre des Royales Constitutions de 1723, il décide de rationaliser les impôts en créant la Mappede sarde (1730-1738), premier cadastre d'Europe avec le tracé exact des parcelles, accompagné d'un registre mentionnant les surfaces, qualités des sols, valeurs foncières etc¹⁷... « Un État tiré au cordeau » selon l'expression élogieuse du ministre de Louis XV, d'Argenson. Ce fut une source de mécontentements de la part de la noblesse, du clergé régulier et séculier, astreints désormais à l'impôt. Une autre mesure fut de réaliser systématiquement les doubles des actes notariés, regroupés en gros volumes, le Tabellion, complétant un arsenal utile à gérer deux régions séparées par les monts et avoir un œil permanent sur le royaume depuis sa capitale Turin.

Le successeur de Victor-Amédée II, Charles-Emmanuel III (1730-1773), va subir de nouveau une invasion, espagnole celle-ci, qui va durer de 1742 à 1748, occupation très dure, les impôts comme la taxe de capitation pleuvent, les exactions se multiplient, les charges de guerre sont très lourdes. Le pays déjà pauvre s'enfoncé dans la misère¹⁸. Cependant, le roi, tout en restant attaché à la monarchie absolue, inaugure ce que l'on appelle le despotisme éclairé. Il permet notamment aux communautés de racheter une partie des droits seigneuriaux, ce sera, en 1771, l'édit d'affranchissement

¹⁷ Sur le cadastre, cf. S. Savoy, *Cadastre et communautés en Genevois au XVIII^e siècle : réalisation, terroir et fiscalité*, Annecy, 2019 (Documents hors série ; 5).

¹⁸ Sur cette période, cf. A. Becchia, *L'occupation espagnole de la Savoie (1742-1749)*, Chambéry, 2007.

général¹⁹. Ce dernier autorisait puis faisait obligation à tous les paysans de racheter aux seigneurs les droits féodaux. Cette opération de longue haleine demandait un énorme travail de recherches et de calculs. La dette devait être éteinte graduellement et, pour se procurer des ressources les communautés durent emprunter à l'État ou même vendre une partie de leurs biens communaux. Cette mesure provoqua une double opposition, à savoir celle des nobles qui s'estimèrent dépouillés, celle des paysans menacés par la vente des communaux qui étaient pour ceux qui ne possédaient pas de terre le seul moyen de vivre. À la veille de l'invasion française, l'affranchissement était loin d'être terminé pour les communes pauvres de l'avant-pays tandis que les paroisses de montagne plus riches avaient en général amorti leur dette. Bref, cette réforme donne un coup d'arrêt définitif aux vieux principes du servage mais ne supprime pas totalement les autres impôts comme les dîmes, ni le droit de chasse ou de pêche. Certains fiefs et abbayes jouent le jeu mais nombreux sont ceux qui font traîner les choses et les procès sont nombreux et interminables.

Victor-Amédée III (1726-1796), roi de 1773 à 1796, continue plus timidement les réformes de ses prédécesseurs. Il abolit les droits de péage en Savoie, élève les digues de l'Arve et du Rhône, fonde l'Académie des sciences de Turin. Mais il maintient intact l'absolutisme au lieu de libéraliser le régime. Dans l'Ancien Régime, toute autorité émane de Dieu lui-même, la monarchie est de droit divin. On comprendra vite qu'à partir de ce principe, tout, dans les pensées ou les actions qui veulent s'émanciper de ce dogme, par nature immuable, devient très vite suspect et entraîne la sévérité des autorités et évidemment les réactions du peuple. Cela n'empêche pas aux idées révolutionnaires de France de franchir les frontières et d'atteindre les élites. Les nouvelles de France pénètrent en Savoie par le biais du colportage, des savoyards émigrés à Paris, Lyon, Grenoble... N'oublions pas que Rousseau et Voltaire avaient chanté à nos fenêtres des airs bien irrespectueux et subversifs pour nos institutions. Il faut souligner l'impatience de la bourgeoisie locale de jouer un rôle à la dimension de son poids économique, l'influence des loges maçonniques acquises aux idées des Lumières. Des clubs naissent à Chambéry, Rumilly, Genève ou Carouge. C'est un bouillonnement de culture où on vante les nouvelles libertés, l'émancipation d'un carcan religieux oppressant, la fin des privilèges... Toute cette effervescence parcourt les routes carrossables : du Dauphiné au pays de Gex, de Genève à Chambéry, de Seyssel à Rumilly... Les écrits des philosophes sans oublier les encyclopédistes apportent une vision d'une société plus ou moins débarrassée des caprices de l'ancienne noblesse et des rigueurs théologiques et dogmatiques. À cela s'ajoutent la crise économique de 1788-1789 en France, le « petit âge glaciaire » qui frappe toute l'Europe

¹⁹ En 1762, il y avait eu un premier édit de portée limitée, libérant gratuitement les taillables du domaine royal.

avec sa succession d'hivers longs et très froids et de périodes de sécheresses ou de précipitations catastrophiques pour les semis, les labours et les récoltes. Tous ces événements vont accentuer les revendications et les contestations dans des pays à dominante largement agricole. Autant de raisons qui amènent les esprits à changer de monde, à imaginer un autre avenir sous l'empire des idéaux de liberté, d'égalité, des droits de l'homme.

Fin 1789 et les années suivantes, Victor-Amédée voit arriver dans ses États une foule de nobles, qui, non contents de se faire haïr en France, arrivaient dans les châteaux savoyards, souvent méprisants à l'égard de l'aristocratie locale. Puis, ce furent les prélats, curés et autres moines fuyant la Révolution française, qui arrivaient en Savoie après des semaines de marche épuisantes. À noter que le roi conscient de la nécessité du changement était en même temps désappointé de ce qui se passait en France. Les vieux conseillers piémontais comme les alliés autrichiens versatiles au possible, imbus de leur supériorité et de leurs titres ajoutaient à son désarroi... Alors, il envoyait de Turin de plus en plus de fonctionnaires piémontais, imbus de leur personne qui avaient la bastonnade facile pour n'importe quel délit, des hommes tatillons et omniprésents, souvent aveugles aux réalités du vieux duché, de son peuple francophone, de sa proximité avec la grande nation où le mot « citoyen » avait déjà sa place dans le langage courant. Bref, autant de sources de mécontentements qui s'accumulent et qui demandent un changement.

La Savoie n'était donc pas étrangère aux événements qui secouaient la France, notamment grâce aux nombreux émigrés savoyards²⁰ restés en relation étroites avec leur province natale. Dès les premiers troubles de 1789, vinrent s'adjoindre à ces ouvriers des jeunes gens chassés de Savoie pour leur adhésion aux idées nouvelles comme le médecin Doppet, son confrère Dessaix et un prêtre à la vie orageuse, Philibert Simon. Ces hommes liés aux hommes influents de Paris réclament la réunion, de la Savoie à la France. Ils fondent le club des Allobroges pour y exposer leurs idées. Pour aider les armées françaises, ils recrutent un corps d'armée de plus de 2 500 hommes, la légion des Allobroges. Grâce à leurs amis restés au pays, ils inondent la Savoie de brochures, d'écrits, colportés clandestinement, qui dénoncent avec violence le despotisme de Turin invitant leurs compatriotes à imiter les Français et à secouer le joug du roi de Sardaigne.

Cependant, tout ce bruit, cette effervescence affectent très peu les communautés éloignées des grands axes, les villages et hameaux les plus reculés où les traditions se perpétuaient immuablement. Les villages montagnards sont plus à l'aise que l'avant-pays. Leurs communaux sont d'immenses alpages ou

²⁰ La Savoie a connu au XVIII^e siècle une expansion démographique importante d'où cette émigration en France (Lyon, Strasbourg, Paris...), en Italie, en Allemagne, en Autriche. Cf. C. et G. Maistre et G. Heitz, *Colporteurs et marchands savoyards dans l'Europe des XVII^e et XVIII^e siècles*, Annecy, 1992 (MDAS ; 98).

de futaies de sapin d'un grand revenu. Ils vivent de leur élevage, de la vente de leurs fromages ou du cuir et du colportage d'hiver. Ils sont très attachés à leurs curés, souvent de braves gens, attentifs au bien-être de leurs ouailles, certes exigeants mais qui participaient à l'esprit communautaire, aux traditions, aux vertus morales. Le roi était aimé par ce peuple des montagnes, et si des conflits voyaient le jour, les récriminations concernant les fiefs se focalisaient sur les fonctionnaires, les seigneurs ou les abbayes.

La paroisse de La Clusaz

Pour la dernière fois, la délibération du conseil en date du 31 mai 1772 porte La Clusaz-Lieu-Dieu, les suivantes n'indiqueront plus que La Clusaz sans que nous connaissions le motif. Au dénombrement de 1783, La Clusaz est une paroisse de 1 072 habitants tandis que celle du Grand-Bornand est de 2 258²¹.

En ce qui concerne la paroisse au sens ecclésial, il y a toujours eu deux prêtres à La Clusaz, le curé et son vicaire, à charges de dire les messes haute et basse avec un rituel précis pour les fêtes, chanter matines, gaudes, *de profundis* et tenir vêpres. Ils sont chargés de fournir vin et hosties, des luminaires et cierges, entretenir les cordes des cloches, d'assurer la protection du Saint Sacrement, de faire le catéchisme. Comme tous les curés de nos montagnes, ils se devaient de sillonner les chemins des fermes jusqu'aux hameaux les plus éloignés pour les visites aux malades, pour transmettre toutes sortes d'informations et encouragements. D'autres obligations leur incombaient, bénédictions, rites, processions, souvent en relations avec les confréries et selon les obligations synodales et les traditions locales.

Les biens affectés au curé de cette paroisse comprenaient deux cures, une en bois avec une cour fermée et une ancienne en pierre, deux jardins, trois granges et 6 pièces de terre dispersées dans la paroisse et qui assuraient des revenus réguliers. Ces biens, de par leur ancienneté, étaient exempts de taille, dîme et autres subsides. Parmi ses revenus, la dîme, bien sûr, prélèvement d'environ 1/25^e sur tous les produits : blé, orge, avoine, lin, chanvre, fromages, les terres nouvellement défrichées (« noales ») ou sur les « naissants »²², mais

²¹ Cf. D. Barbero, *Paroisses et communes de France, Haute-Savoie*, Paris, 1980, p. 153 et 206. D. Barbero donne d'autres dénombrements anciens comme en 1773, 877 habitants, en 1776, 904 habitants, ce qui nous permet de remarquer une notable augmentation démographique avec cette particularité que ces dénombrements distinguent en 1732, 468 mâles, en 1742, 708 mâles, en 1756, 563 mâles, ce qui démontrerait probablement une importante émigration des hommes de La Clusaz ? Même observation et même plus accentuée pour le Grand-Bornand, en 1773, 1 558 dont 849 mâles, en 1776 1 643 dont 1 115 (!) mâles.

²² Prélèvement d'agneaux... mais cela existait-il encore à cette époque ?

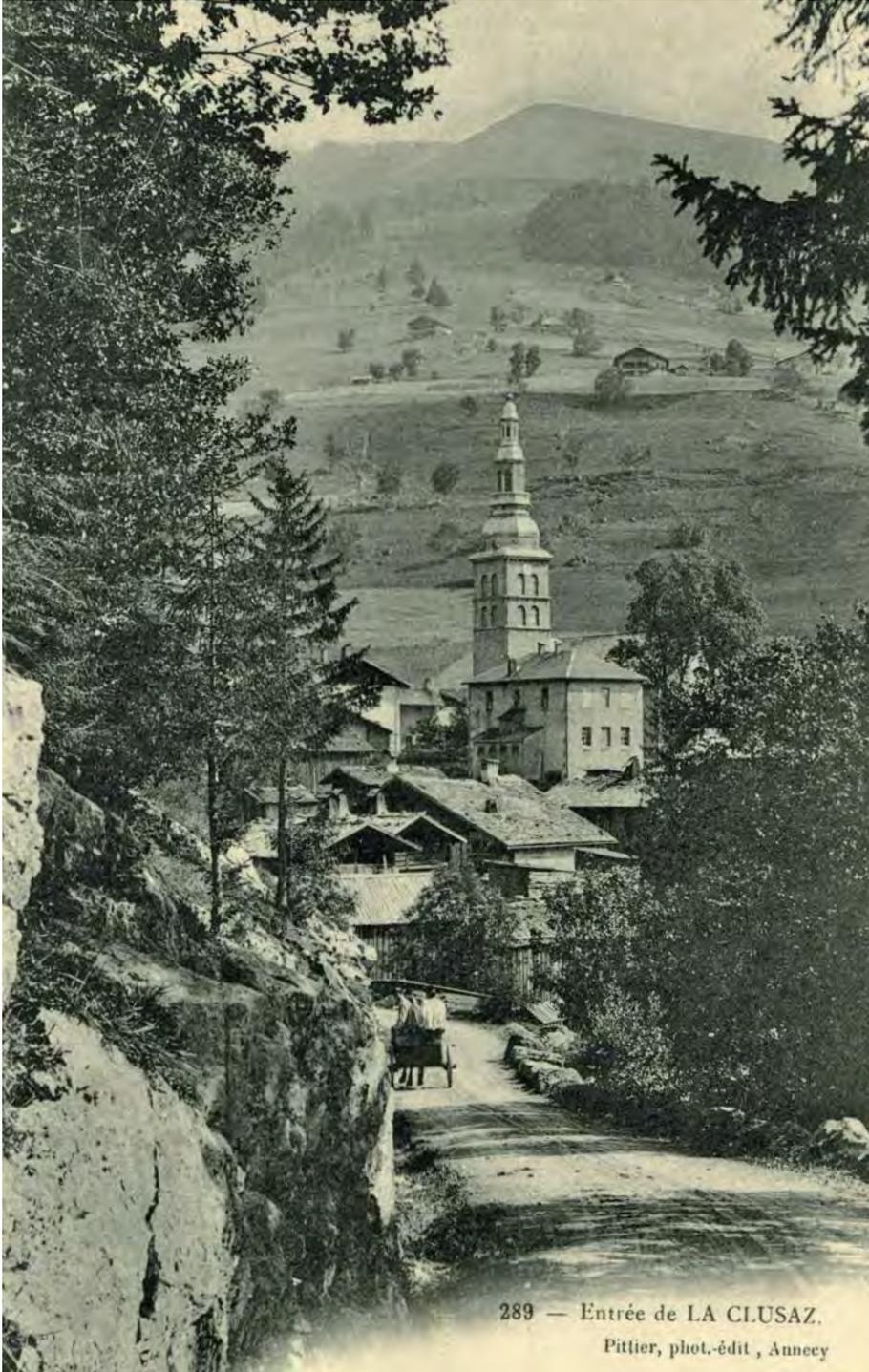


Fig. n° 6 : Entrée du chef-lieu de La Clusaz

à La Clusaz, le curé n'en touchait qu'un tiers, les deux autres tiers étant reversés à l'abbé commendataire de Talloires. Le chanvre est également soumis à la dîme (1/ 25^e de la production) en faveur du curé²³.

Les fonctions du curé comprenaient bien sûr les baptêmes, mariages et sépultures et autres fonctions dont la rémunération, le casuel, ne devait pas être négligeables. Ces revenus s'augmentaient, selon les lieux et les relations, d'oblations et d'obventions, les dons en nature ou en numéraire divers et variés. On sait que certains prêtres bénéficièrent grassement de tous ces revenus, en faisant profiter une partie de leur famille mais le curé Blanc, arrivé seulement quelques mois avant que la Savoie fût française et révolutionnaire, n'en profita probablement jamais et il semble que selon ses propres réflexions et son attitude future lorsqu'il devint recteur de la paroisse du Grand-Bornand, il était plus généreux que profiteur.

Les rapports conflictuels avec l'abbaye de Talloires

À La Clusaz, c'est en 1764 que le conseil entreprend de traiter avec l'intendant du Genevois le prix de l'affranchissement des taillables de la paroisse. Ce ne fut pas sans difficulté notamment avec les bénédictins de l'abbaye de Talloires. Les habitants de La Clusaz ne se plient plus à tous leurs ordres. Déjà en 1755, il y avait eu une émeute à propos de la consultation de l'ancien cadastre de 1612 par le commissaire de l'abbaye, les habitants de La Clusaz demandant avec violence que cette communication se fasse publiquement sous la halle²⁴. Ce fut les premiers émois « prérévolutionnaires » de la part des paysans de La Clusaz.

Le 31 mai 1772, le notaire royal et châtelain, lut sous la halle proche de l'église, l'édit royal en date du 19 décembre 1771 sur l'affranchissement général de toute taillabilité, laods, cens, plaids et autres droits de cette nature auxquels les habitants de La Clusaz pourraient être assujettis. F. Cochat écrit dans sa monographie qu'« après cette lecture, Alexandre, feu Jean-Claude Gallay, Jean-Joseph, fils de feu François Hudry et Joseph, feu François Thovex furent élus procureurs pour aller discuter dans le bureau du seigneur intendant au mieux de leurs intérêts de tous les habitants ledit affranchissement avec tous les droits de transiger, traiter ou plaider ». Cela donna de longs démêlés avec l'abbaye. Mais le sénat jugea que la communauté de La Clusaz était affranchie de la taillabilité réelle vis-à-vis de la royale abbaye par un contrat du 11 mars 1770.

²³ Cf. S. Savoy, *Cadastre et communautés en Genevois au XVIII^e siècle : réalisation, terroir et fiscalité*, Annecy, 2019, p. 277-278.

²⁴ F. Cochat, *Monographie de La Clusaz*, Annecy 1940, p. 29-32. Voir aussi L.-É. Piccard, *Émeute populaire à La Clusaz (1755)*, *RS*, 1896, p. 228-231, ainsi que Pierre Baugey, *Les combattants bornandins*, Le Grand-Bornand, 2018, p. 114-119. Cette affaire est aussi évoquée par J. Nicolas, *La Savoie au XVIII^e siècle : noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1979, t. 1, p. 521-530.

Heureux de ce succès et en exécution de l'édit d'affranchissement, le conseil réunit les paroissiens en assemblée générale pour délibérer des moyens de s'affranchir de tous les autres droits seigneuriaux dus à l'abbaye de Talloires ainsi qu'aux autres seigneurs possédant fiefs dans la paroisse. L'assemblée décida de ne vendre aucun bien communal²⁵ pour payer l'affranchissement mais de proposer à l'intendant d'établir une contribution extraordinaire. En 1790, après beaucoup de démarches, la Délégation générale fixa le prix de l'affranchissement de la paroisse à 13 800 livres. Bien trop cher pour nos communiens. Les procédures traînèrent en longueur. Le 3 janvier 1766, l'affranchissement est finalement convenu non seulement avec l'abbaye de Talloires mais avec Granery, marquis de La Roche, la commune de Manigod, la commune et le marquis de Thônes pour le prix total de 14 000 livres payables dans le terme de 6 ans. L'option choisie par les communiens entraîna des tensions entre les familles selon leurs possibilités.

Toutes ces tracasseries expliquent la relative bienveillance vis-à-vis des Français lorsque les troupes du général Anne-Pierre de Montesquiou, le 22 septembre 1792, sans déclaration de guerre préalable, entrent en terre savoyarde par Myans et Les Marches sans trop de dommages, les troupes sardes battant en retraite sur le Mont-Cenis et le Petit-Saint-Bernard. L'armée française était accompagnée dans sa marche par une compagnie de la légion des Allobroges, formée de savoyards francophiles et partisans de la Révolution. Cette défaite sarde sans combat donna l'impression aux Savoyards d'être abandonnés. L'habile Montesquiou se présente alors en libérateur et rédige une proclamation sous le thème « Liberté, égalité, guerre aux tyrans, paix et tranquillité aux peuples ». Comme la plupart des Savoyards, les habitants de La Clusaz ne sont pas hostiles *a priori* contre le nouveau régime qui s'installe. On planta même un arbre de la liberté. Cela changea de tout au tout lorsque l'assemblée des Allobroges appliqua les lois de la République concernant notamment la constitution civile du clergé et la volonté du gouvernement révolutionnaire, en dépit de la proclamation de l'assemblée des Allobroges « qu'il ne soit rien changé à la religion catholique » d'imposer une déchristianisation de la vie quotidienne. Les habitants de La Clusaz se sentirent attaqués dans leur sentiment profondément religieux. Les décrets de la Convention des 21 et 24 février 1793 ordonnant la levée en masse pour faire face à la menace d'invasion des nations coalisées d'Europe et les opérations de recrutement qui s'ensuivirent déclenchèrent l'insurrection de toute la vallée de Thônes où les habitants de La Clusaz prirent une part

²⁵ Les biens communaux servaient de pâture aux plus pauvres et de réserve pour la communauté. La question des pâturages était primordiale à La Clusaz et tous les bestiaux ne pouvaient pas être introduits sur les pâturages. Le 8 mai 1755, l'intendant, à la demande du conseil, interdit de laisser paître les moutons sur les communaux où peuvent paître des chevaux, vaches ou génisses.

active²⁶. Et là, nous laissons la parole au curé Blanc nous décrivant dans son journal la Savoie contre-révolutionnaire durant la tourmente révolutionnaire.

Annexe

Nous ajoutons à cet avant-propos un document issu des archives de l'Académie salésienne qui apporte un éclairage sur les événements révolutionnaires de La Clusaz, témoignage certes partial mais qui corrobore ceux du curé Blanc. En effet, lors de la Restauration, Mgr Magnin²⁷ voulant rédiger un recueil de témoignages et documents sur la Révolution dans les paroisses du Val de Thônes avait consulté les curés des différentes paroisses du Val de Thônes. Nous transcrivons l'enquête du curé Josserand sur les témoignages qu'il avait recueillis dans la paroisse de La Clusaz²⁸.

Recueil de quelques faits concernant la Révolution française, 1792, commune de La Clusaz

On éleva l'arbre de la liberté sur la place, on précipita les cloches²⁹ et on les enleva, on abattit le clocher, on dévasta l'église et les chapelles.

Les prêtres se cachèrent. Monsieur Rouph³⁰, prêtre de la paroisse, curé au Chatelard (en Bauges) fut pris, et conduit à l'île de Rhée (*sic*) quelques temps après.

Les prêtres ne manquèrent jamais dans la paroisse pendant la Révolution. Ils disaient la messe tantôt dans une maison, tantôt dans une autre, et prêchaient même dans des granges aux sommités de la commune où l'on avait élevé une chaire. Ils administraient les sacrements de baptême et de mariage.

²⁶ Pour une plus ample information, nous renvoyons à F. Cochat, *op. cit.*, p. 33 à 45 ; à *La vallée de Thônes à l'époque de la Révolution*, Thônes, 1989 (Revue annuelle proposée par les Amis du Val de Thônes, n° 14) ; à *La Savoie du Nord et la Révolution : images et document*, Annecy, 1989 ; à F. Pochat-Bardon, *Histoire de Thônes, depuis les origines les plus lointaines jusqu'à nos jours*, Annecy, 1925, t. 2, p. 235-234 ; V. Flour de Saint-Genis, *Histoire de Savoie d'après les documents originaux depuis les origines les plus reculées jusqu'à l'annexion*, Chambéry, 1868-1869, t. 3, p. 159-162 ; C. Townley, *La Savoie, la France et la Révolution : repères et échos (1789-1799)*, Chambéry, 1989.

²⁷ Archives privées de Mgr Magnin, Académie salésienne. Pris par son activité pastorale, Mgr Magnin n'eut jamais le temps de rédiger un ouvrage sur la Révolution qui était son ambition initiale.

²⁸ Transcription réalisée par Bernard Premat.

²⁹ On brisa à coups de marteaux la plus grande qui n'était pas cassé en tombant. Deux autres ont été exportés intacts, et surtout une qui, si on en croit la renommée, est actuellement au clocher d'Alby.

³⁰ Selon Rebord, *Dictionnaire*, Antoine Rouph est né à La Clusaz, le 15 mars 1756 ; prêtre, le 20 décembre 1783, vicaire au Chatelard où il fut arrêté à la Révolution au mois de mai 1793. Condamné à la déportation, il parvint à recouvrer sa liberté. Il fit partie de la XVII^e mission ; curé des Clefs le 28 mars 1805, décédé en 1833.

Il y avait même des prêtres émigrés français, entre autre Josserson curé de St Germain-sur-Rhône.

Ils se réfugièrent dans plusieurs des hameaux de La Clusaz et les uns se faisaient conduire par des gens de la paroisse à travers des routes escarpées pour se rendre en Valais.

Quant au culte, un pieux personnage de la paroisse, qui avait fait son cours de théologie, et avait servi au collège du Saint-Esprit à Paris, (Joseph-Marie Collomb-Clerc) faisait le dimanche une lecture de piété à l'Église, ou le catéchisme (*sic*), ou bien chantait des psaumes et des *libera me* pour les morts sur le cimetière.

Le décadi ne fut jamais observé, ni le culte de la Déesse raison.

Les biens de la cure furent vendus. Étant tombés sous le domaine d'un Favre de Thomier, habitant alors à Thônes, le conseil de la localité, par ses supplications, les fit racheter par un brave homme de la commune (Claude Gallay) pour le prix de quatre mille livres. Le précédent acquéreur en était devenu possesseur pour le prix d'environ mille cinq cents livres, dit-on. Ces biens vaudraient pour le moins vingt mille livres aujourd'hui.

Toutes les rentes du bénéfice de la régence, mission, carême et autres furent sauvés, par le courage et le dévouement de trois hommes, qui, d'accord avec les autorités locales, employèrent le stratagème suivant. On convint que de nuit ces trois hommes coupèrent les barreaux de la sacristie, forceraient un coffre à trois clefs qui s'y trouvait, et où étaient renfermés les titres des rentes sus-mentionnées, et les enlèveraient. La chose fut ainsi faite, on dressa procès-verbal du délit, et rapport en fut fait aux agents supérieurs ; c'est ainsi que furent sauvés plus de vingt cinq mille livres.

Les ornements de l'église furent cachés. Les vases sacrés ainsi que les encensoirs, croix d'argents, et autres objets précieux étant enfouis sous les planchers de l'église dans le chœur. Les agents envoyés pour fouiller enlevaient les planchers un à un, et il n'en restait plus qu'un à lever avant d'arriver au dépôt sacré, et ils ne levèrent pas. Ce fait fut regardé comme providentiel.

Le conseil pour avoir une cloche fit acheter une horloge publique.

Un émissaire en redingotte (*sic*) parcourait la paroisse pour savoir où se cachaient les prêtres. Un vieillard, le voyant passer, le prend pour un prêtre, et lui dit : Vous me paraissez un prêtre, voudriez-vous me confesser ? – Oui, mon ami, lui répond l'émissaire et le bon vieillard se confessa sous un arbre : l'émissaire lui dit ensuite : donnez-moi votre nom, et quand vous saurez où il y a des confrères, faites-le moi savoir, je reste à Annecy ; mais au lieu d'enregistrer le nom du vieillard qui s'appelait Machet, il écrivit le nom Masson. Celui-ci qui était un des plus résolu de la paroisse, ayant été appelé à

Annecy se mit à narguer ses interrogateurs, au lieu de leur faire les révélations demandées. Malgré la ressemblance des noms, on regarda cette méprise comme d'autant plus providentielle qu'il y avaient (*sic*) beaucoup de prêtres réfugiés dans plusieurs hameaux de la paroisse.

Un prêtre de La Clusaz, mort curé de Moye (Thovex), vêtu en paysan, travaillait avec ses parents et disait la messe etc. Un jour (c'est le récit que m'en fait son neveu) qu'il sortait rurale où il avait dit la messe, il s'assit un instant à la porte, et se mit à s'attrister. Son neveu qui était présent lui en demanda la raison « Je me vois contraints, dit-il, d'abandonner la maison paternelle, pour échapper aux investigations des révolutionnaires qui vont arriver ce soir pour me prendre. Je me sauve donc, demain tu viendras dans tel endroit me rapporter la manière dont les choses se sont passées ». Et le soir même son domicile fut cerné par quatorze gens d'armes dont 6 piétons et 8 cavaliers. Mais on n'entra pas sans la présence du maire de la commune qui, étant le frère du fugitif, s'y refusa d'abord, puis obligé de céder à leurs instances qui devenaient sérieuses, il les fit voyager longtemps avant d'arriver au but, et les introduisit enfin. On fouilla, et on pénétra avec le plus grand soin dans tous les recoins de la maison : on déchira à coups de sabre des habits de femme sous prétexte qu'ils appartenaient à des calotins. On fouilla plusieurs malles, et il ne resta que celle qui contenait les ornements sacrés ; on en leva le couvercle et on ne les aperçut pas. Dans cette chambre se trouvait un calice sur une planche, et il passa également inaperçu. La populace commençait à s'attrouper pour aller en cas de besoin délivrer le prêtre des mains de ces agents, à la tête des quels (*sic*) se trouvait Vidonne, brigadier à Annecy. On vint plusieurs fois pour saisir M Thovex chez lui, mais, au moment où on allait arriver, il prenait la fuite, quittant même des fois son lit, poussé par le seul pressentiment qu'il en avait. Voilà l'histoire telle que je l'ai entendu rapporter.

Aucun individu de la commune, que je sache, m'a dit un des plus anciens et des meilleurs chroniqueurs de la paroisse, n'a pris part à aucune dévastation ni à aucune démonstration révolutionnaire antireligieuse. Mais il y a eu des dégâts opérés par ces révolutionnaires de concert avec une bande des habitants d'Ugine. L'un d'eux de ces derniers, ayant brisé les bénitiers, avait laissé à ses héritiers la charge de les rétablir, ce qui ne s'est pas effectué.

Pour de plus amples renseignements demander à Mr l'Abbé Vittoz, vicaire à Manigod, communication d'un ancien manuscrit fait par Testu, ancien curé de La Chapelle d'Abondance et d'un autre fait par Blanc, ancien curé de La Clusaz. D'autres m'ont renvoyé aussi aux *Étrennes religieuses* de Mgr Bigex pour quelques faits des manuscrits que possède, dit-on, la famille des Masson notaire à Menthon et à Annecy.

Une ancienne personne de la commune m'a assuré qu'il existait dans une des paroisses du Faucigny un manuscrit où l'on faisait l'histoire des



Fig. n° 7 : Vue aérienne générale de La Clusaz

premiers habitants de nos montagnes, de leur origine, et de la manière dont ils se sont fixés dans ces pays.

Je n'ai pas trouvé l'occasion de me faire communiquer ces documents.

L'an 1855, Lansard J.³¹ abbé de La Clusaz

Remarques générales concernant la transcription

Le présent ouvrage est une transcription mot pour mot, phrase pour phrase et dans leur ordre et intégralité, des notes manuscrites de Jean-François Blanc, curé de La Clusaz pendant la Révolution. La langue de l'époque est « presque » moderne mais non encore normalisée comme aujourd'hui. Il nous a paru nécessaire, pour faciliter la lecture d'un si long document, d'en adapter la graphie et la construction au langage courant. En effet, dans l'original, l'usage des majuscules ainsi que la ponctuation sont souvent aléatoires. La graphie des terminaisons de certains noms et conjugaisons ont été également modernisées (les terminaisons de l'imparfait écrites en -oit, -oient dans le manuscrit ont été restituées en -ait, aient). Les titres de la table des matières sont parfois différents de ceux du texte ; cette singularité a été respectée. Les versets bibliques sont traduits d'après la bible d'étude Fillion de 1890 avec traduction simultanée.

On a repris dans cette transcription, entre crochets, le numéro de page qui figure dans le manuscrit.

Les parenthèses () dans la transcription sont celles qui ont été insérées par Jean-François Blanc.

Les crochets [] indiquent des ajouts ou précisions apportés par le transcritur.

Les notes de bas de page ont été apportées par les auteurs et ne sont pas le fait de Jean-François Blanc.

³¹ S'agit-il de Jean-Marie Lansard né à La Clusaz le 15 juin 1828, prêtre le 20 décembre 1856, vicaire à Manigod le 23 décembre 1856, vicaire à Marin le 10 septembre 1857, puis à Contamines-sur-Saint-Gervais le 1^{er} novembre 1861, à Saint-Laurent le 16 décembre 1863, retiré à La Clusaz, décédé le 17 janvier 1888 ?

**Le journal de Jean-François Blanc,
curé de La Clusaz
pendant la Révolution française**

Transcription

Table des matières du manuscrit du père Jean-François Blanc

[La table des matières ci-dessous est celle qui a été établie dans le manuscrit par Jean-François Blanc. Le numéro en regard est celui de la page mise entre crochets dans la transcription. Il n'y a pas parfaite concordance entre cette table et les intitulés figurant dans le manuscrit]

Tout est renversé	1
Religion défaite.....	1
Vœux solennels abolis.....	1
Les prêtres nivelés avec les séculiers et, par-là, l'ordre sacerdotal à néant	1
Choix et alternative donnés aux prêtres	1
Fuite des prêtres.....	2
Manière dont le gouvernement français se proclame en Savoie.....	2
Sens du début des missionnaires nationaux à l'entrée des Français en Savoie.....	3
Assemblées primaires	10
Électeurs	10
District	10
Municipalités	11
Singulières libertés des électeurs à Chambéry	11
Création de l'évêque intrus du Mont-Blanc	13
Honneurs rendus à l'évêque intrus du Mont-Blanc.....	14
Serment demandé aux prêtres Savoyards	14
Nature de la Liberté et de l'Égalité, objets du serment	15, 16
Confiscation de tous les biens de l'Église et du clergé.....	17, 159
État pénible et violent du curé de La Clusaz après le départ des autres prêtres	18
Installation de l'arbre de la liberté à La Clusaz	19
Piège dressé aux prêtres	20
Rage et invectives contre le clergé	21
État lugubre des honnêtes gens.....	21
Louanges prodiguées aux intrus.....	22
Force du fanatisme révolutionnaire	22
Révolte de Thônes et ses funestes effets	25
L'arbre de la liberté profané	32
Accueil que les peuples ont fait aux intrus	33
Idolâtrie, fête du dix aout.....	35
Sens des horreurs prêchées dans les églises par les agents de la nation	37
Horreurs débitées dans les clubs franc-maçonnés	38
Abolition du culte publique	39

Manière dont on traitait les prêtres en 1797 et 1794.....	40, 155, 161
Entrée des Piémontais dans la Savoie et sentiments du peuple à ce sujet.....	41
J'officie à l'église trois dimanches de suite.....	42
Sortie des troupes piémontaises de la Savoie.....	42
Le curé du lieu passe à Abondance	42
Situation d'Abondance à cette époque.....	43
Le curé de La Clusaz passe d'Abondance en Valais.....	43
Rigueurs entretenues des passeports et des cocardes	44
Réquisitions des jeunes gens et effets d'icelle	44
Il y avait menace de la vie à qui avait sur soi ou chez lui, des marques de religion	45
Extorsion des ornements des églises exposés en vente.....	45, 46
Ordre de faire disparaître toute marque de religion, violences à ce sujet.....	47
Ordre de travailler les fêtes et les dimanches.....	48
Calendrier républicain.....	48
Machines substituées à la place des saints dans le calendrier	50
Martyrs de Jésus-Christ dans la Révolution.....	50
Apostasie des prêtres jureurs et forme d'icelle	52
Apostasie et idolâtrie du peuple, la plus abominable qui ait existé.....	53
Divers faits miraculeux contre l'apostasie.....	53
Apostrophe au citoyen Ducret au sujet de son sermon apostat.....	57
Le curé de la Clusaz revient du Valais à Abondance.....	59
Mort de Lollioz, l'enragé.....	60
Dessein exécrationnel et mort du fameux Robespierre.....	60
Modérantisme.....	61
Retour à La Clusaz du curé du lieu	62
Histoire de l'horrible dévastation de l'église de La Clusaz	62
Exercice de la religion à l'arrivée du curé du lieu.....	64
Vérification des naissances et baptêmes	64
Décret de liberté des cultes	65
Le curé de La Clusaz est invité par lettre à faire sa soumission à la loi	66
Réponse à cette lettre où se trouvent plusieurs caractères remarquables de la Révolution	67
Constitution de l'an 3.....	76
Motifs des assemblées primaires.....	78
Frivoles mesures des Parisiens contre l'article des deux tiers	79
Nouvelles réquisitions en hommes et en fourrage.....	81
Nouvelles entraves à l'exercice de la religion	81
Phénomènes.....	82
Avis quotidiens et circulaires de 1793 et 1794	86
Poursuite des prêtres.....	86
Changement dans l'administration général.....	87
Deux proclamations de Carelli répétant plusieurs calomnies du temps ...	88, 93
Observations sur ces deux pièces.....	92, 97

Papier timbré.....	98
Gouffre de l'enregistrement.....	99
Douanes.....	100, 103, 105, 118
Maximum.....	101
Effets du papier monnaie à la foire de Thônes.....	101
Nouvelle création d'assignats.....	104
Dépréciation des assignats.....	104
Prix des denrées en assignats.....	104
Impôt incroyable réellement payé à la Clusaz.....	104
Bonnets de la France.....	106
Mesures sévères contre les prêtres.....	108
Mort tragique de Maxit, l'enragé.....	109
Impôts sur les aliénations.....	112
Impôts sur les héritages.....	113
Organisation officielle de l'administration du Grand-Bornand.....	114
Remarques sur l'année 1795.....	116
Loi du 15 germinal, an 4.....	119
Prodigieux montant des assignats émis, où le public a perdu 450 000 q. d'or.....	120
Trahison envers le roi de Sardaigne.....	121
Traité de Paris entre la France et le roi de Sardaigne.....	122
Poursuite contre les prêtres.....	126
Réduction des sous et deniers en centimes et décimes.....	127
Précieuses gratifications des patentes.....	127
Tarif du droit des patentes.....	128
Nouveau tarif pour le droit de timbre.....	130
Nouveau droit d'enregistrement.....	131
Mesures contre les prêtres.....	132
Réparation de l'église de La Clusaz.....	132
Réconciliation de l'église de La Clusaz.....	132
Service solennel.....	136
Introduction des enfants dans l'église.....	136
Arrêté du Grand-Bornand contre les prêtres.....	136
Mission de l'agent de La Clusaz à Chambéry.....	137
Mesures contre les prêtres.....	138
Solution d'impôts.....	138
Remarques sur l'an 1797.....	139
Lisez tout ce qui est transcrit de Laharpe, vous serez instruit et satisfait.....	140 etc
Ce que c'est que le fanatisme.....	140
Action d'une chose qui n'existe pas Laharpe n° 2.....	141
Manière réservée à la Révolution de rendre quelqu'un coupable.	
Laharpe n° 3.....	142
Aveu précieux des oppresseurs. Laharpe n° 4.....	143

La calomnie est un des principes de la Révolution. Laharpe n° 5.....	144
Exécrables desseins et conduite horrible des révolutionnaires.	
Laharpe n° 6.....	145
Récit étonnant. Laharpe n° 12.....	148
Le chef d'œuvre, le <i>nec plus ultra</i> de la folie. Laharpe n° 14.....	150
Manière singulière de de créer des coupables imaginaires et de les poursuivre comme réels.....	151
Guerre vierge.....	154
Phénomène dans la Révolution. Serment légitime et accompli sans crime. Laharpe n° 18.....	155
Opprobres et exécration par anthronoman. Laharpe n° 20.....	156
Nature inaliénable des églises. Laharpe n° 23.....	159
Prêtres morts de faim, et à savoir si on doit en laisser encore 20 000 de la sorte.....	161
Le règne des monstres. Laharpe n° 25.....	162
Réponse irréfragable et sans réplique. Laharpe n° 30.....	164
Fonte des cloches de La Clusaz.....	165
Le fameux 18 fructidor, retour de la persécution.....	168
État successif de l'exercice des fonctions ecclésiastiques sous la nouvelle persécution.....	170
Nouvel agent officiel.....	171
Horloge de la paroissiale de La Clusaz.....	171
Tremblement de terre.....	171
Hommes tués par des loups.....	177
Idolâtrie. Fête de la souveraineté du peuple.....	177
Assemblée primaire de 1798.....	178
Poursuite des prêtres.....	179
Le serment est demandé au curé de La Clusaz.....	180
Communes rendues responsables, vexations à ce sujet.....	181
Secret pour garantir les animaux de la pique des mouches.....	181, 182
Gouffre bienfaisant des « barrières ».....	182, 216
Extrêmes entraves dans le canton de Thônes.....	183
Décadis fêtés.....	183
Lieux et jours fixés pour les mariages.....	183
Visite domiciliaire à Thônes et aux Villards.....	184
Recherche des prêtres sexagénaires.....	184
Nouvel effort de persécution.....	185
Attitude de la terreur.....	187
Plus fortes entraves au culte catholique.....	188
Mesures contre les réquisitionnaires.....	188, 189
Crainte et raisons de crainte du gouvernement.....	189
Ressources qu'a eues le gouvernement et qu'il n'a plus.....	189 etc
Conscription.....	197
Parole des Français. [Déclarations de guerre.].....	197 etc

Graciosité française, hypothèques.....	202
Remarques sur l'an 1798 et 1799.....	203, 246
Impiété de la décade.....	204
Ordre de travailler le dimanche.....	208
Manœuvre des soldats dans le canton.....	209
Prêtres du canton dénoncés.....	211
Recherches au Bouchet.....	211
Les pâques en 1799.....	212
Mesures préservatrices de la désertion.....	212
La Garde nationale en activité permanente.....	214
Entraves résultant de cette Garde.....	214
Coalition contre la France.....	215
Nouvelle levée de soldats en France.....	215
Mesures sévères.....	215
Autre levée de soldats.....	216
Solution d'impôts à Abondance.....	216, 220
Nouvelles bienfaisances Françaises.....	218, 219
Lieux mis en état de siège.....	220
Nouvelle suppression des fonctions ecclésiastiques.....	221
Directoire renversé.....	222
Nouveau bienfait à la française.....	223
Extension des bienfaisances de nos libérateurs de tous maux.....	224, 225, 226
Appellation de tous les conscrits.....	226
Réflexion du bulletin de l'Europe sur la loi des otages.....	228
Droit des gens respectés à la française.....	228
Mémento des prêtres.....	230
L'agent de La Clusaz fidèle au memento des prêtres.....	232
Fait étranger à ce pays mais consigné par raison.....	233
<i>Initium malorum</i> , état de siège dans le canton.....	237, 238
Elixir de longue vie, vrai conservatif de la santé.....	250
Colosse de la France renversé.....	253
Adoucissement.....	254
Nouvelle constitution.....	255
Problème inconcevable.....	255
Difficultés insolubles.....	256
Principes cardinaux de la constitution de l'an 8.....	258
Bases fondamentales du nouvel édifice constitutionnel.....	258
La nouvelle constitution jugée et sentenciée au tribunal du peuple.....	261
La France dans les remèdes.....	262
Fêtes nationales qui valent le lire.....	263
Espèce ou masque de tolérance.....	265
Messe à l'église. Holas.....	269
Les conscrits de nouveau vexés.....	270
Nouvelle réquisition de juments.....	270

Vieillards domptés.....	271
Tremblement de terre.....	272
Le serment requis des fonctionnaires publics.....	272
Contradiction des principes avec la pratique dans les serments requis.....	272
Édifices reversés à l'exercice des cultes et fêtes décadaires.....	273
Réflexion sur cet article.....	273
Principes du gouvernement de nouveau publié.....	274
Loi concernant les conscrits et réquisitionnaires.....	275
Phénomènes.....	276, 277
Loups « homivores ».....	276
Nulle liberté pour le culte catholique.....	277, 278
Religion imaginaire.....	278, 280
Exercice de la religion dite catholique dans les principes de la Révolution.....	278, 280
Principe incontestable de la religion catholique et faits contradictoires à ce principe.....	279
Continuation des faveurs républicaines.....	283, 284, 288
Phénomènes.....	282, 287, 289
Nouvelle poursuite de la jeunesse.....	287
Retraite extraordinaire du clergé.....	287
Moyen de purifier l'eau de toutes saletés et la rendre potable.....	289
Remèdes intéressants.....	289
Nouveau fantôme de liberté religieuse.....	290
Nouvelles tracasseries suscitées contre les prêtres.....	290
Températures de 1800 et remarques.....	293
Du pape Pie VI.....	295
Élection, couronnement et entrées de N. S. P. le pape Pie VII, à Rome.....	300
Fait singulier relatif à l'élection du pape Pie VII.....	301
Spécifique très souvent éprouvé avec le plus heureux succès contre les points.....	302
<i>Remedium contra fluctum mulierum</i>	302, 303
Phénomène agréable.....	303
Relation du dit phénomène avec la paix de l'Église.....	303
Spécifique éprouvé et certain contre la rétention d'urine.....	304
Spécifique infaillible contre la morsure de tout animal enragé.....	304
Onguent très souverain pour toutes sortes de plaies.....	305
Températures de l'an 1801.....	306
Secret bien constaté et assuré contre le mal de dents.....	308
Remède infaillible contre la morsure des serpents.....	308
Métempsychose de la constitution de l'an VIII.....	309
État de la France au moment où les rênes du gouvernement sont confiées au grand Bonaparte.....	310
Paix générale entre la France et toutes les puissances de l'Europe.....	310, 311

Mesures prises par le grand Bonaparte pour le rétablissement de la religion	311
Concordat, soit convention entre le pape Pie VII et le gouvernement français.....	312
Ratification du Concordat par le pape Pie VII.....	314
Nouvelle circonscription des diocèses de France.....	315
Les évêques institués avant la Révolution, ou mettent leur démission, ou sont destitués de leurs bénéfices par le Souverain Pontife	315
Réduction des fêtes en France et en Savoie souhaitée par le pape ensuite du Concordat.....	315
Le Concordat mis au nombre des lois de la république et proclamée par le gouvernement français.....	316
Heureux effets du concordat, rétablissement de la religion.....	318
Amnistie et ses heureux effets en faveur des émigrés.....	318
Températures de l'an 1802, an X de la république.....	319

Quelques traits de la Révolution française, surtout dans les rapports qu'elle a avec ce pays seulement [La Clusaz]

Deus, venerunt gentes in hereditatem in hereditatem tuam ; polluerunt templum sanctum tuum ; posuerunt Jerusalem in pomorum custodiam. Posuerunt morticina servorum tuorum escas volatilibus cali, carnes sanctorum bestiis terræ (Ps 78:1, 2) Ô, Dieu, les nations sont venues dans votre héritage ; elles ont souillé votre saint temple ; elles ont fait de Jérusalem une cabane à garder les fruits. Elles ont exposé les cadavres de vos serviteurs en pâture aux oiseaux du ciel, les chairs de vos saints aux bêtes de la terre.

Qui quærit legem replebitur ab ea, et qui insidiose agit scandalizabitur in ea (Ec. 32:19) Celui qui cherche la loi en sera rempli, et celui qui agit avec hypocrisie y trouvera un sujet de chute.

Uxor tua in civitates fornicabitur, (loi du divorce) et filii tui et filie tuæ in gladio cadent, et humus tua funiculo metietur (biens des immigrants) ; et tu in terra polluta morieris, et Israël captivus migrabit in terra sua (le clergé) (Am 7:17)

Ta femme se prostituera dans la ville, tes fils et tes filles périront par l'épée et ton champ sera partagé au cordeau ; et toi, tu mourras sur une terre impure, et Israël sera emmené captif hors de son pays.

Dei immemoratio, animarum inquinatio, nativitatibus immutatio, nuptiarum inconstantia, inordinatio moechiæ et impudicitiae (Sg 14:26) L'oubli de Dieu, la souillure des âmes, l'avortement, l'inconstance des mariages, les excès de l'adultère et de l'impudicité.

Aut enim dum lætantur insaniunt, aut certe vaticinantur falsa, aut vivunt injuste, aut vivunt injustæ, aut pejerant cito (Sg 14:28) Car, ou bien ils s'abandonnent à la folie dans leurs divertissements, ou ils font des prédictions pleines de mensonges ; ou ils vivent dans l'injustice, ou ils se parjurent aussitôt.

Audite hoc, senes ; et auribus percipite, omnes habitatores terræ. Si factum est istud in diebus vestris, aut in diebus patrum vestrorum ? Super hoc filiis vestris narrate, et filii vestri filiis suis, et filii eorum generationi alteræ (Jl 1:2-3) Écoutez ceci, vieillards ; et vous tous, habitants du pays, prêtez l'oreille. Pareille chose s'est-elle faite de votre temps ou du temps de vos pères ? Racontez-le à vos enfants, et que vos enfants le disent à leurs enfants et leurs enfants à la génération suivante.

Gens enim ascendit super terram meam, fortis et innumerabilis : dentes ejus ut dentes leonis, et molares ejus ut catuli leonis (Jl 1:6) Car un peuple vient fondre sur mon pays, fort et innombrable : ses dents sont comme les dents d'un lion, et ses mâchoires comme celles d'un lionceau.

1

premiers malheurs de la France pressés des neiges.

Il y avoit déjà trois ans qu'avec toute l'Europe nous avions les yeux attachés sur la très fameuse Révolution Française, que nous gémissions de lui voir dévorer dans ce beau Royaume, pulvériser et anéantir, non seulement tous les biens temporels de l'Etat et de l'Eglise, mais encore tout ce qu'il y avoit d'établissement Religieux, social, savant, charitable, nécessaire et utile.

Déjà nous avions vu tomber toutes les autorités constituées aux pieds de ce fameux prétendu droit de l'homme: Point de Souverain qui la loi, ou le simple exécuteur de la loi.

Déjà nous avions vu s'écrouler, et se renverser la Religion quelconque, et sur tout la Religion catholique, avec tous ses soutiens, tous ses appanages, toutes ses prérogatives sous cet autre prétendu droit de l'homme: tout l'homme est libre pour ce qui est de ses opinions religieuses. mettant la foi avec tous ses fondemens, tous ses principes, tous ses dogmes, tous les points de sa doctrine, au rang des simples opinions.

Déjà, non seulement tous les biens des Couvents, tous les revenus, tous les biens de l'Eglise, toutes les fondations faites pour les particuliers avoient été saisis comme biens de la Nation, mais au forcea Eprouvabilité d'une foule de décrets, il avoit été déclaré et statué, que tout vau quelconque est incompatible avec la liberté essentielle à l'homme; que par le droit de l'égalité tous les hommes sont égaux, tous citoyens de la même classe et à la même manière, sans qu'on puisse reconnaître d'autres différences entre eux que celle d'être ou non attaché à un employ civil.

En conséquence tous les Religieux et Religieuses avoient été expulsés de leurs Couvents pour se marier si bon leur sembloit, tous les Prêtres étoient contraints ou de se confondre avec les autres hommes, par un serment qui les mêloit avec le reste de la race humaine, qui les soumettoit à toute autorité ecclésiastique, sans leur laisser d'autres choix que celui de renoncer à toute subordination à leurs supérieurs, ou d'être déportés à la Guiane Française; ou de se confondre avec le reste des hommes, dis je, ou d'être regardés et traités comme les plus infames, comme les derniers scélérats de la terre.

Fig. n° 9 : Extrait du manuscrit du père Jean-François Blanc

[p. 1]

Premiers malheurs de la France, présages des nôtres

Il y avait déjà trois ans qu'avec toute l'Europe nous avions les yeux tournés sur la trop fameuse Révolution française, que nous gémissions de lui voir dévorer, dans ce beau royaume, pulvériser et anéantir, non seulement les biens temporels de l'État et de l'Église, mais encore tout ce qu'il y avait d'établissement religieux, social, savant, charitable, nécessaire et utile.

Déjà nous avions vu tomber toutes les autorités constituées aux pieds de ces fameux prétendus droits de l'homme : point de souverain que la loi ou le simple exécuteur de la loi.

Déjà nous avions vu s'écrouler et se renverser la religion quelconque, et surtout la religion catholique, avec tous ses soutiens, tous ses apanages, toutes ses prérogatives, sous cet autre droit de l'homme : « Tout homme est libre pour ce qui est de ses opinions religieuses », mettant la foi avec tous ses fondements, tous ses principes, tous ses dogmes, tous les points de sa doctrine, au rang des simples opinions.

Déjà, non seulement tous les biens des couvents, tous les revenus, tous les biens de l'Église, toutes les fondations faites par les particuliers avaient été saisis comme biens de la nation, mais au fracas épouvantable d'une foule de décrets, il avait été déclaré que tout vœu quelconque, est incompatible avec la liberté essentielle à l'homme, que par le droit de l'Égalité, tous les hommes sont égaux, tous citoyens de la même classe et à la même manière, sans qu'on puisse reconnaître d'autre différence entre eux, que celle d'être attachés ou non à un emploi civil.

En conséquence, tous les religieux et religieuses avaient été expulsé de leurs couvents pour se marier si bon leur semblait. Tous les prêtres étaient contraints, ou de se confondre avec les autres hommes par un serment qui les nivelait avec le reste de la race humaine, qui les soustrayait à toute autorité ecclésiastique, sans leur laisser d'autre choix que celui de renoncer à toute subordination à leurs supérieurs, ou d'être déportés à la Guyane française, de se confondre avec le reste des hommes, dis-je, ou d'être regardés et traités comme les plus infâmes, comme les derniers scélérats de la terre. [p. 2]

Déjà plus de soixante mille prêtres avaient été forcés de s'enfuir pour se soustraire à la violence de ceux qui, pour l'exécution de la loi, voulaient leur faire abandonner la religion, dont grand nombre étaient mutilés ou estropiés par l'excès des violences qui leur avaient été faites. Encore heureux, ceux qui, au travers des nombreuses hordes assommatrices placées dans tous les paysages, avaient pu échapper à la mort. Nous les avons vus défiler par centaines et plus, pour passer dans l'étranger. Nous en avons dans toutes les paroisses, qui six, qui douze, qui vingt ou plus.

Entrée des Français en Savoie

Nous regardions tous ces maux comme des malheurs étrangers. Nous gémissions sans relâche sur le sort infortuné de ceux qui en étaient les victimes, lorsque, tout à coup, le 22 septembre 1792, nous nous sommes trouvés français. Les troupes françaises sont, à cette époque malheureuse, entrées en Savoie et en sont les seuls maîtres. Ô, jours infortunés ! Il faut l'avoir vu, pour concevoir l'idée de la désolation, du trouble, de l'effroi et du malheur ! Il n'y a dehors, de l'enfer, que toi et tes suites, capables de représenter aux yeux des mortels, l'image de l'horreur. Ô, Savoyards !

Qui separati estis in diem malum, et appropinquatis solio iniquitatis (Am 6:3)
 Vous qui êtes réservés pour le jour mauvais et qui vous approchez du siège de l'iniquité.

Semblables à des hommes qui, sous un ciel serein, aperçoivent au loin une nuée noire, de toute part étincelante d'une foudre continuelle, répandant au loin le fracas épouvantable des tonnerres éclatants les uns sur les autres et secouant la terre par milliers avant que le premier ait fini de bruire, se trouvent stupéfaits jusqu'à la stupidité, de se voir en un instant, enveloppés dans cette nuée, et tout leur pays savoyard est secoué d'une grêle qu'ils croyaient étrangère. Les Savoyards ont été statufiés d'étonnement, de se voir, avec la France, la victime de sa malheureuse révolution. Celui qui n'a pas vu cette époque ne sait pas ce que c'est que la frayeur à la vue du malheur qui se présente en face. Ô, infortunée Savoie ! Que vas-tu devenir sous les pieds de ces maux, quand ils seront grands, s'ils t'écrasent déjà à leur naissance, au sortir du berceau !

Migrabunt in capite transmigrantium (Am 6:7) Ils seront emportés à la tête des déportés.

Le nouveau gouvernement annonce sa présence

Alii vero ludibria et verbera experti, insuper et vincula et carceres ; lapidati sunt, secti sunt, tentati sunt, in occisione gladii mortui sunt, circuierunt in melotis, in pellibus caprinis, egentes angustati, afflicti ; Quibus dignus non erat mundus ; in solitudinibus errantes, in montibus, et speluncis, et in cavernis terra (He 11:36-38) D'autres ont souffert les moqueries et les fouets, les chaînes et les prisons ; ils ont été lapidés, ils ont été sciés, ils ont été éprouvés, ils ont été tués à coups d'épées ; ils ont été errants, couverts de peaux de brebis et de peaux de chèvres, manquant de tout, persécutés, affligés, eux dont le monde n'était pas digne, errants dans le désert, les montagnes, les cavernes et les antres de la terre.

Il n'y a pas là une seule circonstance par où n'ait pas passé tout le clergé français et savoyard.

Quoniam non obedivimus præceptis tuis, ideo traditi sumus in direptionem, et captivatem, et mortem, et in fabulam et in improperium omnibus nationibus in quibus dispersisti nos. Et nunc Domine, magna judicia, quia non egimus secundum præcepta tua, et non ambulavimus sinceriter eorum te (Tb 3:4-5) Nous n'avons point obéi à vos préceptes ; c'est pourquoi nous avons été livrés au pillage, à la captivité et à la mort, et nous sommes devenus la risée de toutes les nations parmi

lesquelles vous nous avez dispersés. Et maintenant, Seigneur, vos jugements sont grands, parce que nous n'avons pas agi selon vos préceptes et que nous n'avons pas marché sincèrement devant vous.

Tout le pays est dans une attente sombre et lugubre, lorsque, tout à coup, il est sorti de ce monstre révolutionnaire, vomissant les malheurs [p. 3] une voix, qui, du même instant a retenti dans toutes les paroisses, une voix fourbe et enchanteresse, qui n'annonçait que joie, que jubilation, que bienfaits, que bien-être, que félicité et bonheur à l'entendre, [si l'on n'eut vu d'avance ses fruits, ses productions, ses suites]. On aurait cru voir la Savoie sortir du tombeau des malheurs jusqu'alors inconnus et ressusciter au bien-être et à un bonheur dont l'homme n'avait pas encore eu l'idée. D'abord après ces feuilles in folio de félicitation, parurent, le premier dimanche en chaque paroisse, deux commissaires pour aller dans les églises qui étaient devenues tout à coup, biens de la Nation, annoncer au peuple, leur bonheur et leur félicité.

Quelle a été la sensation des peuples, de voir arriver dans leurs églises qui jusqu'alors avaient été leurs biens, leurs possessions les plus précieuses selon leur estime, et les plus chéries, mais qui, pour leur bonheur, disait-on, étaient devenues les biens de la nation française, de voir arriver dans leurs églises où ils étaient assemblés pour prier Dieu et pour entendre les instructions de leurs pasteurs ! D'y voir arriver les commissaires de la nation française, de les y voir courir, chapeau en tête, l'épée au côté comme sur une place publique, de les voir monter en chaire, de les entendre leur annoncer qu'il ne s'agissait plus de prier mais de se divertir, que ce n'était plus le cas de penser au bonheur d'être Chrétien, mais d'être français !!! La plupart ont pris mal. Les membres leur en tremblaient encore trois ou quatre heures après. Ils en avaient encore le cœur levé les derniers jours de la semaine. Plusieurs en ont été si frappés que, dès lors, ils n'ont jamais eu un jour de santé.

Et sanctum est hoc had insidias sanctificationi, et contaminaverunt sanctificationem... dies facta ejus converi sunt inluctum (1M 1:38...) Et cela fut un piège pour le sanctuaire... et ils souillèrent le sanctuaire... et ce jour se changea en deuil.

Voici à peu près le début de nos nouveaux missionnaires, et le sens de tout ce qui s'est dit partout ailleurs à l'ouverture de la mission constitutionnelle

Fuerunt vero et pseudoprophetae in populo, sicut et in vobis erunt magistri mendaces, qui introducent sectas perditionis et eum qui emit eos dominum negant superducentes sibi celerem perditionem... fictis verbis de vobis negociabundur... audaces sibi placentes blaphemantes... voluptarem existiomantes dici delicias... oculos habentes plenos adulteri et incessabilis delicti; pellicientes animas instabilles... libertatem illis promittentes eum ipsi servi sint corruptionis: a quo eum quis superatus est, hujus et servus est (2P 2:1-19) Il y eut cependant aussi de faux prophètes parmi le peuple, et il y aura de même parmi vous des docteurs de mensonges qui introduiront des hérésies et qui, reniant le maître qui les a rachetés, attireront sur

eux une ruine soudaine... Ils trafiqueront de vous par des paroles artificieuses... Audacieux, se plaisant à eux même, ils blasphèment... Ils trouvent leurs plaisirs dans les délices du jour... Ils ont les yeux pleins d'adultères et d'un péché qui ne cesse jamais ; ils séduisent les âmes mal affermies... Ils leur promettent la liberté quand ils sont eux même esclaves de la corruption, car ils sont esclaves de celui par qui on a été vaincu.

Abrégé du discours débité à La Clusaz par les deux premiers commissaires de la Nation française

« À genou, citoyens, à genou devant la Nation française. Il était réservé à un peuple aussi généreux, aussi gratuitement bienfaisant, de vous conquérir à la liberté sans qu'il vous en coûtât un sol, et de faire luire les lueurs pures de la raison dans un pays jusqu'ici enseveli dans les ténèbres du fanatisme. Vous êtes libres ! L'entendez-vous, Savoisiens, en pouvez-vous croire vos oreilles ? Oui ! Ô vérité ravissante ! Vous êtes [p. 4] libres ! Quel ne sera pas ici, l'enthousiasme de votre joie. Vous étiez dans les fers de l'esclavage, ils ont été brisés ! Vous étiez écrasés sous le poids de la tyrannie, il est secoué ! Vous étiez aveuglés dans la nuit de la fourberie et du mensonge, elle est dissipée ! Vous étiez infatués des illusions du fanatisme, elles sont dévoilées ! Vos cœurs ne prendront-ils pas l'essor pour jouir enfin de vous-même ? Et dans les premiers délices de de cette jouissance, ne seront-ils pas emportés sur les ailes de la reconnaissance jusqu'au principe de votre bonheur, jusqu'aux pieds de la gracieuse Nation française, d'où il découle, à qui seule vous le devez ? Ayant trouvé l'adorable liberté après laquelle tout homme sensé soupire, point de repos pour elle qu'elle ne vous en ait fait jouir. Ses vœux, ô vœux sacrés, sont d'en faire présent à tout l'univers. Ayant éprouvé les prémices de ses bienfaits, aurez-vous, citoyens, aurez-vous d'autres vœux que les siens ? En pourriez-vous en avoir de plus purs, de plus dignes d'un peuple libre, tel que vous voilà heureusement aujourd'hui ? Quelle va donc être votre ardeur à ne faire qu'un cœur, qu'une âme, qu'un bras avec notre nation bienfaisante pour consolider, soutenir et défendre avec elle et par elle, votre indépendance, votre souveraineté, et pour, avec elle, tendre le bras au reste de l'univers, votre frère, pour lui aider à se lever aussi de l'esclavage ? Eh ! Citoyens, quels sont donc les droits que je vous invite à aimer et à soutenir ? Sont-ce des droits étrangers ? Ne sont-ce pas les vôtres ?

L'excès de la joie qui ravit, qui suspend les sentiments de mon âme, pourrait-il me permettre de vous le dire ? Plus de despote ! Dès lors, plus de taille, plus de douanes, plus d'impôts, plus de timbre dans le papier, plus de gêne dans le commerce. Usez à votre aise, et de sel, et de tabac, et de papier. Plus de ces bureaux exécrables où vous soyez obligés de les poindre et de les payer au-dessus de leur valeur. Plus de ces abominables employés qui vous fassent payer une seconde fois les marchandises que vous apportez de l'étranger ou qui vous les arrachent, qui vous les dévorent si vous n'avez pas la servile soumission d'aller payer ce qu'ils appellent les droits de la couronne.

Plus de nobles : Vous voilà autant qu'eux. Dès lors, plus de servis, plus de lods, plus d'échutes, plus de dîmes, plus de prémices¹, plus rien à fournir, plus rien à payer. Vous voilà souverains vous-même. Adieu votre ci devant despote, le voilà enfin sous vos pieds. Vous voilà seigneurs chacun chez vous. C'est vous qui avez droit de pêche, de chasse, et non plus vos [p. 5] ci devant nobles. Vous voilà souverains arbitres de vos opinions religieuses. Adieu, ces souverains régisseurs des consciences étrangères, adieu ces divins charlatans, adieu ces despotes dans les esprits et sur les pensées d'autrui. Vous voilà enfin maîtres de votre manière de penser et d'agir. Etant maîtres dans vos esprits, vous le serez dans vos champs. C'est vous, cette fois qui moissonnez les moissons que vous avez semé. Oui ! Vous à qui elles sont, et non des étrangers à qui elles ne sont pas.

Mais à qui devez-vous ces avantages ? À celle qui n'en veut point d'autre que celui de vous en faire jouir, à celle qui n'en exclu ceux à qui ils ne sont pas, à qui ils n'ont jamais été, que pour vous en rendre tranquilles possesseurs, vous à qui ils sont, à celle à quoi la reconnaissance doit à jamais unir vos cœurs, à celle à qui vous ne devez jamais penser qu'avec joie, dont vous ne devez jamais parler qu'avec éloges, avec laquelle vous devez toujours agir de concert : à la Nation française.

Quel est donc ce bruit que j'entends ? Qu'on en veut à votre religion ! Ô, langues perverses ! Ô langues ennemies du bonheur de l'homme ! Ô langues infernales ! Langues nourries dans la fange du crime et de l'imposture ! Jusqu'à quand le monde sera-t-il la victime de vos calomnies, de vos impostures, de vos mensonges ? Ah, chers citoyens, ne voyez-vous pas que c'est le langage de la malveillance, toujours ennemie de vos vrais intérêts ? Fermez, chers amis, fermez les oreilles aux bruits turbulents de ces monstres désespérés de se voir briser les fers avec lesquels ils avaient la cruelle satisfaction de vous voir attachés à l'infamie et aux malheurs de l'esclavage ! Voici la vérité ! Buvez et désaltérez-vous à cette source pure, à cette source amie incapable de vous nuire.

Non, citoyens, non, on n'en veut pas à votre religion. On sait que la religion de chacun est son bien de prédilection, son héritage chéri auquel lui seul a droit. On sait que ce serait un attentat de troubler quelqu'un dans ses opinions religieuses. Notre bienfaitrice nation n'a-t-elle pas déclaré pour principe fondamental de ses lois, qu'elle veut maintenir chacun dans les siennes sans que personne ne puisse en prendre connaissance. [p. 6] Oui, citoyens, oui, on en veut à votre religion, mais c'est pour l'épurer, pour l'affermir, pour la dépouiller des préjugés et du fanatisme dont voudrait la couvrir l'esprit de domination et d'intérêt. Il est vrai qu'on veut remettre la discipline

¹ Lods : droits seigneuriaux de mutation sur des ventes de terres ; échute : taxe seigneuriale sur les successions ; dîme : impôt pour l'Église ; prémices : prélèvement sur les premiers fruits ou produits animaux représentant 1/30^e à 1/60^e de la récolte.

ecclésiastique et le régime des ministres du culte sur le pied où cette discipline ou ce régime sont sortis tout purs des mains des apôtres et sur lequel ils ont été en vigueur dans les premiers siècles du Christianisme. De bonne foi, est-ce là en vouloir à la religion, du moins, d'une manière désastreuse, que de chercher à remettre toutes choses sur le même pied et dans le même état où les apôtres les avaient établies et laissées ? Le voilà, citoyens, et en faut-il davantage pour vous indigner contre toutes ces langues perturbatrices ! Le voilà, comment on en veut à votre religion ! Oui, on veut autant votre bonheur religieux que votre bonheur civil. En un mot, on veut votre bien et rien de plus ».

(Oui, oui, se disait-on à l'oreille, c'est tout ce que nous en pouvons croire ; on veut nous enlever notre bien, mais on ne s'avise pas de le crier tout haut).

Mais, dit encore l'esprit de trouble et de désordre, (continuent nos saints missionnaires), comment peut-on dire qu'on n'en veut pas à votre religion, tandis qu'on en chasse les ministres ? Enlever les ministres de la religion Catholique, n'est-ce pas la détruire ? Est-ce une religion qui puisse se soutenir sans ministres ? N'en sont-ils pas la base et le seul soutien ? Peut-elle subsister sans eux ? Leur expulsion peut-elle être douteuse ? Qui de nous ne les a pas vu fuir la verge persécutrice et défiler par centaines et par milliers ? La fuite précipitée qu'ont prise ces jours passés les prêtres français qui séjournaient parmi nous, qui nous édifiaient tant par leur sagesse et la modération à parler de leurs persécuteurs, et à supporter leurs peines qui, comme des brebis qui revoient le loup après avoir échappé à ses dents, se sont précipitées par le premier chemin qui s'est trouvé devant eux. Peut-elle laisser douteux, le sort qu'on réserve à la religion qu'ils soutenaient et pour laquelle on les persécute ? Le peuple savoyard peut-il s'attendre à un sort différent que le français ? Dès qu'il sera incorporé à la France, y aurait-il une loi particulière pour lui ?

[p. 7] « Voilà, citoyens, voilà comment on abuse de votre ignorance et de votre simplicité. Il est vrai qu'on a expulsé un certain nombre de prêtres en France, mais quels prêtres, je vous le demande : de Mauvais prêtres, des prêtres vendus au crime et à l'iniquité. Mais n'allez pas croire ce qu'on voulait vous faire entendre, qu'on a chassé tous les prêtres de la France. Voici la vérité : On a retenu, en France, tous les bons prêtres. On prend toutes les mesures pour les multiplier dans l'État.

Vous avez de bons et braves prêtres, nous vous en félicitons. Ne craignez pas, non, ne craignez pas qu'on vous les enlève. Nous vous exhortons au contraire à leur continuer votre confiance et à suivre leurs sages conseils. Ce sont eux qui seront vos guides dans les voies de la liberté.

Il est vrai, que, par la loi, il vous est libre de garder vos prêtres ou d'en choisir d'autres, mais, est-ce un malheur que la faculté de vous défaire d'un mauvais prêtre ? C'est là une heureuse faculté dont ont profité en France, ceux qui avaient de mauvais prêtres, et c'est là ce qu'on voudrait vous faire envisager

comme la preuve assurée de la destruction du Christianisme ? Peut-il y avoir une nécessité plus criante et en même temps plus contraire à l'avantage de la religion, que celle d'être forcé de garder de mauvais prêtres ? Les mauvais prêtres ne sont-ils pas de mauvais guides ? Peut-il être de l'essence d'une religion aussi sainte que la nôtre, d'être forcé de garder de mauvais guides dans les voies du salut ? Aujourd'hui, vous êtes libre à cet égard comme à tout autre. Avez-vous de bons prêtres, vous pouvez les garder. En avez-vous de mauvais, il ne tient qu'à vous de vous en défaire et de vous en procurer de bons. De bonne foi, est-ce là un malheur ? Eh ! Pourrait-on vous appeler véritablement libres ? Le seriez-vous si vous demeuriez encore forcés de garder, de salarier et d'entretenir des prêtres ennemis de votre bien et de vos vrais intérêts ?

Mais voilà le point où vous ne pouvez pas vous lasser d'admirer la pure intention de ce peuple qui vient de vous arracher des fers. Il n'a rompu vos chaînes, que pour vous mettre en liberté de choisir vous-même, et de fixer par votre choix libre, votre sort pour l'avenir. Voulez-vous retourner à votre ancien despote, ou voulez-vous devenir et former une République particulière et indépendante ? Ou voulez-vous être réunis à la France, en devenir partie intégrante ? Vous voilà le parti en main. Choisissez.

[p. 8] Votre bienfaitrice peut-elle vous donner une plus libre carrière ? Mais à mettre à la balance les circonstances du passé du présent et de l'avenir, peut-il rester à délibérer sur le choix ? Retourner à votre ancien despote ! Bon Dieu ! Peut-on y penser sans frémir ? Que serait-ce de le faire ? Eh ! Qu'est-ce donc bien qui pourrait vous engager à choisir de nouveau la servitude ? Le bonheur, sans doute de payer des tailles, des douanes, des impôts arbitraires sur la viande, le tabac, les épices, de payer des servises des lods, des censes, des dîmes, des prémices, des droits de naissance, de sépulture, de mariage, d'être privé de tout commerce, de toute fabrique, de toute manufacture, dans un pays fait par sa situation et par ses moyens pour ces sources de richesses, d'opulence et de prospérité ! Voilà pourtant, voilà, tout ce qui pourrait vous engager à reprendre votre ancien état. Que pourriez-vous, en effet, attendre d'autre ? Adieu donc à ce retour.

Former une république à part ! Devenir un état indépendant ! Riant perspective. Mais, quelles sont vos ressources ? Que sont vos moyens ? Où sont vos armées, vos provisions, votre artillerie, vos armes, pour soutenir, pour défendre votre souveraineté contre le despote de Turin qui n'épie que le moment de revenir vous écraser ?

Non, citoyens, non. Il ne vous reste point d'autre parti à prendre que celui de vous jeter dans le sein et entre les bras de ce peuple qui vous a tiré de l'esclavage. Lui seul peut vous conserver le précieux trésor de votre liberté après vous en avoir fait présent. D'ailleurs le bienfait inappréciable, par lequel il est venu rompre vos liens, pendant que vous lui étiez étrangers, n'est-il pas un garant certain des bontés et des soins qu'il aura de vous le conserver quand vous serez siens ? N'est-ce pas être indépendant que d'être incorporé à la

souveraine indépendance ! Qu'en aurez-vous de moins, sinon les embarras et les dépenses du gouvernement ? N'est-ce pas vous qui régnerez, qui gouvernerez, qui statuerez en lui et avec lui dans la personne de vos députés ? Abandonnés à vous-même, hélas quelle chétive indépendance que la vôtre ! Mais incorporés avec la France, n'êtes-vous pas le premier souverain de l'univers et en voie de devenir seul souverain du monde, et de donner la loi à tous les peuples ? Cependant, usez de votre liberté. Choisissez. Voulez-vous être unis à la France ? Si cela est, vous n'avez qu'à tirer votre chapeau et lever la main. À ce signe, on déclarera votre choix et vos vœux d'être incorporés ».

Faciet omnes, pusillos et magnos, et divites et pauperes, et liberos et servos, habere characterem in dextera manu sua, aut in frontibus suis (Ap 13:16) Elle fera encore que tous, petits et grands, riches ou pauvres, libres et esclaves, reçoivent une marque sur leur main droite ou sur leur front.

C'est là, la forme du serment exigé du peuple

[p. 9] Ici on s'arrête, on descend de chaire, et quelles que soient les démonstrations du peuple, on dresse le verbal, et, dans toutes les paroisses, le même, portant que le vœu du peuple est d'être incorporé à la France, et cela, soit qu'on ait levé la main ou non. Il n'y a ici que deux ou trois libertins qui l'aient levée ; il n'a pas moins été verbalisé que le peuple avait universellement et unanimement émis son vœu de réunion à la France. Ce n'a été qu'un pur cérémonial, pour faire entendre à l'Europe, que la Savoie a choisi le parti d'être française. Ce verbal étant dressé, l'orateur remonte en chaire, apostrophe le peuple comme s'en suit :

« Vous voilà donc, citoyens, vous voilà irrévocablement libres ; vous voilà donc inébranlablement indépendants, vous voilà donc imperturbablement heureux, vous voilà souverains de la première souveraineté du monde. Vous voilà passés d'une extrémité à l'autre. Du dernier que vous étiez, vous voilà du premier des peuples, et quel est celui qui peut s'égaliser avec la France ? Du haut des ailes de celle-ci, vous pouvez regarder tous les autres peuples comme des fourmis sous vos pieds.

Levez donc, levez un arbre, symbole de votre indépendance et de votre liberté, qui dise, qui crie, qui publie à la face de l'univers, que vous êtes le peuple levé, le peuple éclairé, le peuple libre. Assemblez-vous autour de cet arbre sacré le plus souvent qu'il vous sera possible. Réjouissez-vous-y ensemble du bonheur d'être libres. Embrassez-le à l'envi les uns des autres. Prosternez-vous à ses pieds, et ne vous relevez que pour danser, chanter, vous réjouir et vous édifier autour de cet arbre sacré ».

Ensuite, apostrophant le conseil et le secrétaire : « Et vous, conseil, et vous son secrétaire, qui devez être les flambeaux du peuple et l'éclairer dans les routes de la liberté, ne vous donnez point de repos que l'arbre de la liberté ne soit sur pied. Quelle édification ne sera-ce pas pour le peuple d'aller s'y

prosterner, se divertir autour et se défanatiser ? Adieu, chers citoyens, je m'en vais, les joies au cœur de vous laisser libres ».

Voilà quelles furent les premières fonctions des émissaires de la nation française dans nos paroisses.

Nam ejusmodi pseudoapostoli sunt operarii subdoli, transfigurantes se in apostolos Christi. Et non mirum, ipse enim Satanas transfiguratur se in angelum lucis. Non est ergo magnum si ministri ejus transfigurentur velut ministri justitiae ; quorum finis erit secundum opera ipsorum (2Co 11:13-15) Car de tels hommes sont de faux apôtres, des ouvriers trompeurs, qui se transforment en apôtres du Christ. Et cela n'est pas étonnant, car Satan lui-même se transforme en ange de lumière. Il n'est donc pas étrange que ses ministres se transforment en ministres de justice ; mais leur fin sera conforme à leurs œuvres.

[p. 10] On a ensuite organisé les administrations de districts, les municipalités de chaque paroisse. Pour cela, il s'est fait des assemblées primaires dans toutes les communautés [fin octobre 1792].



Fig. n° 10 : Vue générale du chef-lieu de La Clusaz

Assemblées primaires

L'assemblée primaire est la convocation de tous les hommes majeurs du pays un jour à déterminer, de manière qu'en ce jour, tous les majeurs de la France, et conséquemment, de la Savoie qui en est devenue partie intégrante, doivent se trouver assemblés, chacun dans sa paroisse et, cela, 1°. Pour députer des électeurs, deux ou plus selon le plus ou moins de population d'icelle, 2°. Pour former les municipalités, chaque paroisse la sienne.

Électeurs

Les électeurs sont des députés envoyés par chaque paroisse au chef-lieu de département pour, 1°, porter le vœu de la paroisse d'être ou de n'être pas uni à la France, ce qui ne peut avoir lieu que cette année ; 2°, pour nommer tous ensemble des députés, soit législateurs, au nom de tout le département à l'Assemblée Nationale siégeant à Paris. 3°, pour nommer les membres de l'assemblée départementale et tout l'ordre judiciaire départemental. 4°, pour organiser les membres de tous les districts du département. 5°, pour créer les évêques, s'il y en a à ordonner pour le lieu.

District

Le district est un tribunal judiciaire et politique, relevant de l'administration départementale, et celle-ci, de l'Assemblée Nationale de Paris, duquel dépend une étendue déterminée de pays, tant pour exercer la justice que pour y faire exécuter les lois, pour forcer la contribution des impôts, avec pouvoir de faire lui-même, des règlements et des ordonnances coactives. Il y a un district à Thonon dont dépend le Chablais, un à Cluses dont dépend le Faucigny, un à Carouge, dont dépendent les mandements de Gaillard et de Ternier, un à Annecy dont dépend le Genevois, un à Chambéry. [p. 11]

Municipalité

La municipalité est un corps de six, huit, dix membres chaque paroisse selon la population d'icelle, dont le chef s'appelle maire. Elle est établie pour faire exécuter les lois de l'Assemblée Nationale, les règlements de l'administration départementale et les ordonnances du district etc. etc.

Tous ceux qui concourent à ces différentes élections et nominations sont tenus de prêter préalablement serment de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir en les défendant, comme aussi tous les membres élus.

Les électeurs envoyés à Chambéry n'ont point de liberté et ne servent que pour la forme

Chaque paroisse a donc eu ordre de nommer deux électeurs à la pluralité des voix, comme dessus, pour être envoyés à Chambéry, aux fins de : 1°, porter, en apparence et pour la forme, les vœux par lesquels le peuple a choisi, ou de rentrer sous la domination du despote de Turin, ou d'être érigé en république indépendante, ou d'être incorporé à la France ; c'est-à-dire, pour porter le verbal dressé par les deux premiers commissaires, dont ci-dessus. 2°, De nommer et organiser les administrateurs du département de Chambéry et les députés de la Savoie à l'Assemblée nationale de Paris.

Dans presque toutes les paroisses de Savoie, la patente de la nomination des électeurs portait expressément, de la manière la plus formelle et la plus

claire, que la paroisse ne leur donnait de pouvoir de se réunir à la France qu'autant, et sous la condition expresse qu'on ne toucherait en rien à la religion catholique, ni aucunement à la manière de l'exécuter en Savoie, qu'il ne serait en rien dérogé à la hiérarchie accoutumée des ministres d'icelle, ni au gouvernement des différents ordres de pasteurs ; qu'on laisserait à chaque paroisse ses prêtres, ses revenus ecclésiastiques, ses églises, sans que le civil puisse jamais y apporter aucun changement ni avoir aucune inspection sur ses ministres du culte en ce qui concerne leurs fonctions et l'exercice du saint [p. 12] ministère qu'on prétendait que toutes ces réserves fussent garanties pour toujours dans l'acte de réunion de la Savoie avec la France, qu'on ne voulait en aucune manière lui être incorporé qu'à ces conditions, qu'on défendait aux électeurs d'entrer en aucune composition, qu'au préalable ces réserves ne fussent irrévocablement statuées, que tout ce qui se ferait au contraire serait nul et non avenu.

Mais ce mode d'envoyer des électeurs pour de telles fins, n'était, dans le fait qu'une formalité pour fasciner les yeux du peuple qui, dans ce temps, n'aurait jamais voulu être incorporé à la France, s'il avait eu le pouvoir de résister. Ces électeurs n'étaient électeurs que de nom. Le plan de tout ce qui était à faire était irrévocablement résolu et arrêté dans toutes ses circonstances ; il n'y avait point de mesure à prendre contre. On n'a jamais voulu voir les conditions sous lesquelles ils étaient nommés électeurs. Il n'a jamais été question de délibérer si on voulait être incorporés à la France. L'incorporation a été traitée comme déjà faite étant d'avance irrévocablement statuée. Toute délibération de réunion de la Savoie à la France s'est trouvée faite. Il ne s'est agi, que de nommer des députés à la Nation et d'organiser l'administration du Mont-Blanc, département qui s'est trouvé arrêté, conclu et déclaré partie intégrante de la France. Il n'y serait allé que de la vie pour qui aurait osé faire une représentation au contraire.

La Nation avait à cette époque, quatre commissaires à Chambéry, savoir, l'abbé Grégoire, Héraud, Juif de nation, et l'abbé Simond², soussignants, qui ont eu ensuite le bonheur de laisser leurs têtes à la guillotine pour récompense de leurs fervents services, et de leur ardent et inviolable attachement à la

² Philibert Simond est né à Rumilly en 1755 dans une famille bourgeoise. Il y fait ses études au collège, puis deux années de théologie. Prêtre très indiscipliné, il s'attire les foudres de son évêque, puis de l'administration sarde. Il s'enfuit alors à Strasbourg, prête serment, devient vicaire de l'évêque constitutionnel, puis membre du club des Jacobins et député montagnard du Bas-Rhin. Jules Philippe le dit assez mauvais orateur mais impressionnant par sa gestuelle et sa véhémence. Suspecté de trahison, à la suite de Danton, il meurt guillotiné le 13 avril 1794.

Le comte Henri-Jean-Baptiste, dit l'abbé Grégoire, né en 1750 est une des principales figures de la Révolution française. Prêtre, évêque de Blois, rallié au Tiers-État et député de la Constituante, de la convention nationale, du conseil des Cinq-Cents et du Sénat. Jésuite, il est aussi membre de l'Académie des sciences morales et politique, commandeur de la Légion d'honneur et panthéonisé. Anti-esclavagiste, opposé aux ►

Nation. Le fameux Simond a laissé à la tant aimée et tant vantée Nation, pour prix de son honorable guillotinage, la somme de cent-mille livres dérobées au peuple dans les temps de son avantageuse gestion, et on pense que ce n'est encore là que la moitié de son lucre.

Les électeurs n'ont eu d'autre emploi à Chambéry, que d'entendre ces commissaires prononcer, avec la décision la plus irréfragable, les vœux et les volontés irréfragables de la nation française, qu'on écrivait sous leur dictame avec et sous la qualification de vœux du peuple Savoyard.

[p. 13] C'est avec cette sorte de liberté qu'ont été nommés les députés de la Savoie à la nation française, et que la Savoie a été déclarée incorporée à la France, par les vœux du peuple, dont les vœux les plus ardents imaginable étaient de n'être pas incorporé. Mais il ne s'agissait pas de faire, mais d'être témoins que tout était fait et d'avoir le nom de tout faire. Il s'agissait de donner le nom et la couleur de liberté à ce qui se faisait par la violence la plus despotique et la plus absolue possible.

Veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecus autemsunt lupi rapaces (Mt 7:15) Ils viennent à vous sous les vêtements des brebis et au-dedans, ce sont des loups rapaces.

Vous y voilà aussi, pauvres Savoyards.

Lupus ad vesperam vastabit eos pardus vigilans super civitates eorum... quia multiplicæ sunt prevaricationes... ecce ego adducam super vos gentem de longinquo... et comedet segetes tuas et panem tuum. devorabit filios tuos et filias tuas comedet vineam tuam et vicum tuam (Jr 5:6-17) Le loup, au soir les a détruits, le léopard est aux aguets devant leurs villes... car leurs iniquités se sont multipliées... Voici que je ferai venir de loin un peuple contre vous... Il mangera tes moissons et ton pain, il dévorera tes fils et tes filles, il dévorera tes vignes et tes figuiers.

À d'autres !

Les électeurs, après cet emploi de liberté à la mode, sont renvoyés, à la charge de se rassembler à Annecy pour, avec la même liberté, créer un évêque

hiérarchies, philosophe et poète, et, ce qui dut irriter au plus haut point notre curé Blanc, un des fondateurs de la constitution civile du clergé et assermenté lui-même, sans jamais renier ce serment jusqu'à sa mort en 1831.

Marie-Jean Hérault de Séchelles, né à Paris le 15 novembre 1759 et guillotiné à Paris le 5 avril 1794, fut député de Seine-et-Oise à la Convention nationale. Il est avocat du roi (procureur au Châtelet) à 18 ans grâce à une dispense de Marie-Antoinette. Il sera guillotiné à Paris le 5 avril 1794.

Le curé Blanc ne mentionne pas le quatrième commissaire : Jagot. Juge de paix à Nantua qui fut élu député de l'Ain à l'Assemblée législative en septembre 1791, membre de la Convention nationale avec les Montagnards. Membre du comité de sureté générale, il développa une activité policière importante. Arrêté et condamné, il bénéficie d'une amnistie en octobre 1795 et meurt à Toul le 22 janvier 1838.

du Mont-Blanc. Attendu que M. Paget, légitime évêque, ayant préféré l'émigration à la prison, et très probablement à la mort, s'est retiré à Turin, aussi que Monseigneur l'archevêque de Tarentaise, et que Monseigneur Conseil, évêque de Chambéry a renoncé à toutes fonctions et est gardé à vue dans son palais³.

Les électeurs assemblés ont témoigné ne pouvoir se résoudre à agir dans une affaire qui n'est pas de leur compétence, et moins encore à nommer un successeur à un évêque vivant et légitimement élu.

Le commissaire Simond a ordonné d'amener et de braquer deux canons à la porte de la cathédrale où était l'assemblée, disant qu'on trouverait bien ainsi le moyen de leur faire leur devoir et de les faire procéder à l'élection, qu'on était pas là pour sonder de qui était la compétence, que la question était déjà décidée, mais pour en user.

[p. 14] À l'appareil de cette mesure, les électeurs sont tous sortis à l'exception d'un bien petit nombre d'hommes vendus au crime, qui ont nommé évêque, non seulement d'Annecy, mais de tout le département du Mont-Blanc, c'est-à-dire de toute la Savoie, Monsieur Panisset, curé de Saint-Pierre-d'Albigny. Ce chef d'œuvre achevé, les électeurs se sont tous retirés, mais ils n'ont pas emporté l'honneur dû au révérendissime Panisset, dont la grandeur a toujours été couverte de l'opprobre et du mépris dus à un intrus, au plus scélérat du pays. Notre prélat à la moderne a d'abord été accueilli, célébré et suivi dans toutes ses fonctions par un certain petit nombre de gens, qu'on avait jamais ou presque jamais vus dans les assemblées catholiques, mais qui, bientôt, à la place de ces honneurs, lui ont prodigué les outrages et les insultes.

Sacerdotes ejus contempserunt legem meam et polluerunt sanctuaria mea ; inter sanctum et profanum non habuerunt distantiam (Ez 22:26) Ses prêtres ont méprisé ma loi et ils ont souillé mon sanctuaire ; ils n'ont pas fait la différence entre ce qui est saint et ce qui est profane et ils n'ont pas distingué ce qui est pur de ce qui est impur.

Sed et hoc fecerunt mihi : polluerunt sanctarium meum in die illa (Ez 23:38) Voici encore ce qu'elles m'ont fait : elles ont violé mon sanctuaire en ce jour-là.

Adapté à l'article ci-dessus.

On requiert le serment du clergé : on le fait tout à coup disparaître

Au souvenir de ce qui s'était déjà passé en France avant l'invasion de la Savoie, et à la vue d'un in-folio d'ordres et de décrets nouveaux à publier chaque semaines, respirant tous la rage contre la religion catholique, l'appelant

³ Mgr Conseil mourut, prisonnier dans le palais épiscopal de Chambéry, le 22 septembre 1793. Rebord, *Dictionnaire*, t. 1, p. 200.

« le fanatisme , l'invention de l' égoïsme, le refuge de l'aristocratie, la croyance des hébétés », prodiguant aussi bien que les autres papiers publics et particuliers, les plus effrayantes menaces à tous ceux qui oseront encore marquer quelque attache aux anciens usages de culte et de discipline. On vivait dans une attente sombre, inquiète et lugubre d'un avenir terrible et foudroyant, lorsque par publication du 8 février 1793, on avise le public qu'il était temps d'épurer enfin le clergé, et de distinguer ceux qui, des prêtres étaient attachés aux bons principes, de ceux qui ne l'étaient pas, pour cueillir dans cette classe d'hommes funestes à la société, ceux qui n'étaient pas à craindre et rejeter ceux qui étaient dangereux.

Cette fameuse loi donnait à tous prêtres et à tous religieux l'option, ou de prêter dans l'espace de dix jours, serment de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir en les défendant, ou d'être dès le dit terme, expiré, déportés à la Guyane française, c'est-à-dire d'être embarqués, en apparence pour être transportés à la Guyane mais en [p. 15] effet, pour être jetés dans la mer, sort qu'ont éprouvés quatre cent, ainsi que je le tiens d'un témoin oculaire, et combien de milliers d'autres dont les témoins ont gardé le silence, car pour ces sortes d'emplois, on avait choisi des exécuteurs aussi intègres et par conséquent aussi secrets, que les législateurs qui les ordonnaient.

En quoi consiste la liberté qui est l'objet du serment qu'on exige du clergé Savoyard

La liberté qui est l'objet partiel de ce serment, n'est autre chose que l'ensemble de tous les articles de la loi qui se fabrique à présent. Ou autrement, c'est le corps entier de la loi, tant ce qui en est déjà fait, que ce qui en reste encore à faire, c'est-à-dire, tout ce qui est déjà, et tout ce qui sera dans la suite décrété par l'Assemblée nationale.

Ainsi, prêter serment de maintenir la liberté, c'est prêter serment de maintenir, par exemple, que tout homme est libre quant à ses opinions religieuses, que la religion n'est qu'opinion, que celui par conséquent qui ne voudra point reconnaître de dieu est libre de le faire, comme celui qui voudra en reconnaître mille, sans que personne ne puisse avoir droit de leur faire aucune remontrance, ni correction, ce que à la bonne heure quant au civil, ni instruction, ni persuasion, et ainsi de tous les autres articles de foi.

C'est prêter serment que de maintenir, que les vœux solennels et autres quelconques, sont essentiellement incompatibles avec la liberté naturelle à l'homme, que, par conséquent, personne ne puisse y être tenu, que tout prêtre, tout religieux, peut se comporter comme s'il n'en avait point fait.

C'est prêter serment de maintenir que le mariage n'est qu'un contrat civil, quelle que soit, d'ailleurs, la religion de ceux qui le contractent. Ceux qui veulent se marier n'ont qu'à se présenter devant l'officier pour ce établi par le

civil, de déclarer qu'ils se marient ensemble, et qu'ensuite, personne n'a aucune représentation à leur faire, aucun conseil à leur donner, que tout conseil catholique qui leur serait donné serait une infraction de la loi comme perturbateur de la liberté.

C'est prêter serment, de maintenir que le divorce est permis, que les mariés peuvent se séparer, moyennant telles formalités civiles, et ensuite se marier avec d'autres.

C'est prêter serment, de maintenir que c'est du ressort de la puissance civile, de déplacer les évêques et les curés etc... et de les remplacer par d'autres, ou de laisser les places vacantes à son choix, de faire arbitrairement la marcation [délimitation] des évêchés et des paroisses, d'en unir plusieurs et vice versa.

[p. 16] C'est prêter serment, qu'il n'y a point de hiérarchie dans l'Église, qu'on ne doit point de soumission au pape, que c'est à la puissance séculière à établir ou maintenir les pasteurs de l'Église dans l'exercice du saint ministère, et à régler les pouvoirs de tous les ministres des cultes, à statuer que les évêques ne peuvent rien que sous telles conditions posées et établies par le civil, que tout ce qu'ils feront au contraire sera nul et de nul effet. Par exemple, qu'ils ne peuvent rien, que conformément à ce qui avait été réglé dans le conseil des grands vicaires, et encore, grands vicaires créés et établis par la puissance civile, etc. etc. etc... Tous ces articles sont déjà statués et portés en loi, et font partie de ce qu'on appelle la liberté française.

C'est plus, c'est prêter serment de maintenir tout ce qui sera à l'avenir, statué, réglé et ordonné par une assemblée qui a déjà porté en loi tout ce que dessus et grand nombre d'autres choses au grand détriment de la religion catholique, et qui ne cherche évidemment qu'à la renverser de fond en comble.

Nature de l'égalité, objet du serment auquel on veut astreindre le clergé

L'égalité dont il s'agit ici et dont on demande au clergé la manutention au péril de sa vie, pour le maintien de laquelle on exige le serment, c'est un principe qui met tous les hommes au même niveau, à celui de citoyen simplement et seulement, sans qu'on puisse reconnaître, entre tous les hommes du pays, aucune différence que celle d'être ou non, élevé à un emploi civil. Ce principe réduit le pape, les évêques, les prêtres au rang de simples citoyens, sans que le caractère produise en eux aucun effet, ni qu'il établisse aucune distinction, que tous les hommes sont hommes et rien de plus.

Ainsi, prêter serment de maintenir l'égalité, c'est prêter serment de maintenir et de maintenir jusqu'à l'effusion de la dernière goutte de leur sang, de maintenir, dis-je, que le pape et les évêques et les prêtres ne sont pas plus

après l'ordination qu'avant, pas plus que ceux qui ne l'ont pas reçue, que, par conséquent, le sacrement de l'ordre n'est qu'une chimère, etc. etc. etc... [p. 17]

Confiscation de tous les biens de l'Église et du clergé

Par cette loi, il a été institué que, pour l'intérêt du clergé en général et en particulier, tous les biens de l'Église, fondations, ruraux, maisons, presbytères, églises, meubles d'icelles, sont biens de la Nation, que la Nation, en bonne mère de famille, possèdera tous ces biens et donnera le traitement de sept cent livres aux vicaires, de mille livres aux curés, de dix mille livres aux évêques, que par ce moyen, tous les prêtres auront suffisamment et qu'ils ne seront pas détournés de leurs fonctions par les soins domestiques.

Ils ont oublié cette dernière précaution quand ils ont statué que tout prêtre est tenu de prendre les armes, de monter la garde à son tour, de faire la patrouille etc.

Universaque vasa domus Domini, tam majora, quam minora et thesauros templi, et Regis, et principum transpulit in Babylomem (2Ch 36:18). Comme aussi tous les vaisseaux du temple, tant grands que petits, tous les trésors de la maison de Dieu et de celle du roi et des princes, qu'il fit emporter à Babylone.

Sed et lamiae nudaverunt mammam, lactaverunt catulos suos, filia populi mei crudelis quasi struthio in deserto. Adhaesit lingua lactensis ad palatum ejus in siti (La 4:3) Les lamies elles-mêmes ont découvert leurs mamelles, et allaité leurs petits ; la fille de mon peuple est cruelle comme l'autruche du désert. La langue du nourrisson s'est attachée à son palais dans sa soif. [lamie : être mythologique, mi femme mi monstre].

Ô pauvres prêtres, quelle mère avez-vous là !

Cette loi a mis le comble à la désolation du clergé et du peuple. Presque tous les prêtres, pour se soustraire à cette déportation à la Guyane, c'est-à-dire, à la mort, ont passé dans les pays étrangers, et cela au commencement du carême, laissant presque toutes les paroisses sans faire les pâques aux paroissiens. On entendait à plus d'une heure de distance, les cris et les lamentations des peuples au départ de leurs pasteurs. Dans dix jours, la Savoie s'est trouvée, à l'exception de quelques coins particuliers, sans prêtres, sans sacrifice, sans sacrements, sans service de religion.

Et fugerunt habitatores Jerusalem propter eos ; et facta est habitatio exterorum, et facta est extera semini suo (M 1:40) Les habitants de Jérusalem s'enfuirent à cause d'eux ; elle devint la demeure des étrangers, elle fut étrangère à sa propre race.

Et factus et planctus magnus in Israel, et in omni moco eorum ; et ingemuerunt principes et seniores, virgines et juvenes infirmati sunt (1M 1:26) Alors, il y eut un grand deuil en Israël et dans toute la contrée ; les princes et les anciens gémirent, les vierges et les jeunes hommes furent dans l'abattement.

[p. 18] Comme par lettres circulaires nos vicaires généraux ont ouvert les pâques dès le 8 février [1793] jour de la fameuse proclamation et qu'ils ont donné à chacun la faculté de s'adresser au prêtre qu'il pourrait trouver (sauf le droit des curés dans les paroisses où ils seraient restés), La Giettaz, Manigod, Saint-Jean-des-Sitz, ont couru à moi en masse pour leur pâque, outre grand nombre de particuliers plus éloignés, attendus que je suis resté seul prêtre dans ces quartiers.

Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis (La 4:4) Les petits enfants ont demandé du pain, et il n'y avait personne pour leur en donner.

Jusqu'après Quasimodo [premier dimanche après Pâques], l'église a été pleine sans interruption et le jour et la nuit, et ordinairement aussi pleine que pendant les offices d'un jour solennel. Souvent, les fêtes et les dimanches, l'église ne pouvait pas contenir le quart du peuple assemblé. On en a compté deux cent, et on ne les a pas compté tous, venant tôt depuis Manigod, par un chemin tout étroit, tracé dans une grande quantité de neige. Les premiers étaient au bas de Gotty, lorsque les derniers étaient encore aux Prises. Souvent, je ne suis pas sorti de l'église deux heures dans les vingt-quatre. Aussi, tout robuste que je suis, il me paraît avoir toute la poitrine écorchée dans l'intérieur. Je ne puis sans grande douleurs, me pencher ni d'un côté, ni de l'autre, quoique déjà trois semaines après Pâques.

J'ai eu tous les jours des alertes, et, souvent, deux ou trois d'un jour. On courait me dire tantôt, qu'on avait mis à cent livres les têtes de tout prêtre trouvé dans le pays, tantôt qu'on était à faire une recherche générale pour en découvrir, que je touchais peut-être au moment de la voir arriver ici, tantôt qu'à tel endroit, on avait incarcéré un tel nombre de prêtres, tel autre nombre ailleurs, tantôt qu'on en avait mutilé, défiguré, massacré d'autres, tantôt, que les prisons de Thonon, Carouge, d'Annecy, de Chambéry en sont pleines. Tantôt j'étais personnellement dénoncé, et c'était de la première témérité de différer d'un moment mon départ. Quand on voyait venir quelqu'un fendre à grand travail, la foule immense qui environnait mon tribunal, tous se mettaient à hurler comme dans les bois, dans la crainte d'une nouvelle pire encore [p. 19] pour moi que les précédentes dont on avait déjà le cœur navré, au point que, souvent, il était impossible de faire entendre une parole.

Factus est fletus et ululatus magnus in ecclesia ab omnibus, et per multa horas (Est 7:18) Il se fit un grand cri et des lamentations dans toute l'assemblée.

On voyait souvent des étrangers, avec un visage sombre et inquiet, faire le tour du village et surtout de la cure, et se perdre à l'entrée de la nuit. On ne doutait pas que ce ne fut des espions qui avaient ma tête à prix. Ce qui, probablement, m'a souvent mis à couvert, c'est la foule immense du peuple qui en imposait aux attentateurs de mes jours.

Un jour, après Quasimodo, que la nécessité de prendre un peu de repos m'a fait congédier le monde en me retirant à l'entrée de la nuit dans une maison voisine, car qui aurait osé coucher à la cure, je me suis aperçu qu'on me suivait secrètement. Que de tours j'ai fait pour échapper à leur vigilance et à leurs desseins ! Je les ai trompé en feignant de courir dans la partie d'en bas, [en direction des Aravis], et, me jetant derrière la porte de la maison dite, la tour, j'ai vu qu'après m'avoir un peu épié, ils ont couru dans la partie d'en bas et moi, j'ai enfilé à tour de jarrets celle d'En-Haut [en direction des Confins].

Arbre de la liberté

Arrivent dans toutes les paroisses, les ordres les plus urgents de dresser partout et sans délai, un arbre de la liberté, sous les peines les plus effrayantes et les menaces les plus effroyables, contre les rénitants⁴, avec protestation que le moindre délai sera pris pour un aveu d'aristocratie et de fanatisme, ce qui est le crime des crimes.

On a choisi les jours les plus solennels pour faire préparer, [p. 20] amener et planter l'arbre de la liberté, et cela, pour accoutumer le peuple au travail les saints jours, pour substituer l'arbre de la liberté aux autels du Seigneur, les divertissements autour de l'arbre aux exercices de la religion, le bonnet de la liberté sur l'arbre à la tiare du pape, aux mitres des évêques, aux couronnes des rois ; en un mot, le paganisme à la religion chrétienne.

Quia fecerunt sibi lucos ut irritarent Dominum (3R 14:15) Parce qu'ils se sont fait des idoles sacrés pour irriter le Seigneur.

Un bien petit nombre s'y sont prêtés avec plaisir, quelques-uns par crainte des châtiments promis à ceux qui oseraient marquer quelques répugnances.

Et multi ex Israël consenserunt servituti ejus, et sacrificaverunt idolis, et coinqunaverunt sabbatum (1M 1:45) Et beaucoup en Israël consentirent à cette servitude, sacrificèrent aux idoles, et violèrent le sabbat.

Piège aux prêtres

Pour attirer les prêtres dans le piège du serment, on a fait circuler des imprimés protestant que le gouvernement n'entend demander le serment que pour le civil. Il s'en est trouvé un certain nombre qui ont donné dans le panneau. Un de mes voisins, homme des plus vertueux et des plus instruits, en aurait été sans moi. Comme il était en chemin pour le Valais, où il se déportait, un de ces imprimés lui est tombé entre les mains. Étourdi à la première lecture d'icelui, sans en examiner la nature et la forme, il est revenu

⁴ Résistants, réfractaires.

sur ses pas et, en passant, m'a fait part de sa découverte, félicitant le clergé de pouvoir faire le serment sans intérêt de conscience. Sa tranquillité n'a pas été de longue durée.

Quoi donc ! Lui ai-je dit, un homme de vos lumières s'étourdit jusqu'à ne pas faire attention à la nature de ce billet insidieux ! Le désir de vous rendre utile et la joie de croire en avoir trouvé le moyen vous préoccupent jusqu'à ne pas vous laisser un moment de réflexion sur la différence d'une loi et d'un billet sans sanction et sans autorité ! Eh ! Qui ne sait pas qu'une loi officiellement promulguée ne peut être ni annulée ni modifiée que par une autre loi aussi officiellement promulguée ? Ce billet ne l'est pas. Dès lors, tout imprimé qu'il est, a-t-il plus de force que si vous ou moi en étions les auteurs ? En vertu de quoi, allez-vous prêter serment ? [p. 21] n'est-ce pas en vertu de la loi qui est déclarée promulguée le 8 février ? Mais cette loi nous ordonne de prêter purement et simplement serment de maintenir la liberté et l'égalité, et de mourir en la défendant, avec défense formelle de ne nous permettre ni préambule, ni astriction ni restriction quelconque ; ne sont-ce pas là les propres termes de la loi ? Eh bien ! Vous vous trouverez avoir prêté serment selon toutes ces conditions et, par conséquent, sans distinction entre le civil et l'ecclésiastique. Il m'a témoigné sa reconnaissance et a repris le chemin du Valais.

Narraverunt ut absconderent laqueos ; dixerunt : Quis videbit eos ? (Ps 63:6) Ils se sont concertés pour cacher des pièges ; ils ont dit : Qui les verra ?

Invectives contre le clergé

Dès ce moment, le cri contre le clergé a été universel. Les prêtres n'ont plus de nom que ceux de calotins, d'imposteurs, de fanatiques, d'êtres impurs, de monstres. Tout homme qui tient un autre langage ou qui donne des marques de religion, est un aristocrate, un homme dangereux, un ennemi de la patrie, un traître, un perturbateur de l'ordre et du repos public. À bas la tête, à la guillotine, à la lanterne, c'est à dire : à la potence, adage public qui tient son origine de ce que le peuple, dans son effervescence, impatient de se débarrasser de ceux que l'esprit de parti lui rend odieux, les pend au premier soutient de lanterne illuminative des rues de Paris.

In synagoga peccantium exardebit ignis, et in gente incredibili exardescet ira (Si 16:7) Le feu s'allumera dans l'assemblée des méchants, et la colère s'embrasera contre la nation incrédule.

Les braves gens sont réduits à un silence absolu, et tout ce qu'il y a de scélératesse est animé par le gouvernement qui ne donne de charges et de récompenses qu'à ceux qui clabaudent contre la religion et le clergé, animé par une nuée d'imprimés contre les prêtres, qui chaque semaine se publient officiellement dans toutes les paroisses, animé par des ordres pressants se suivant de jour en jour, de les dénoncer et de les traduire sans délais, de prêter

main forte à quiconque le requerra, soit pour les saisir, soit pour les conduire en prison et ce, sous peine d'être traité comme suspect, comme aristocrate, comme ennemi et fauteur des ennemis de la patrie, animé par les [p. 22] défenses sévères et importantes de leur donner asile, de retirer aucun de leurs effets, de leur prêter le moindre secours, en quel cas et de quelque manière que ce soit, sous peine, pour tout contrevenant, d'être sur le champ fusillé, toute leur famille massacrée, leur maison rasée et leurs biens confisqués, et ces rigueurs, sans égard ni à la parenté des prêtres, ni aux services reçus d'eux, ni à leur probité personnelle. En vertu de ces lois, un frère doit traduire, saisir et faire saisir son frère, un père son fils, et cela aux fins de purifier le sol français des monstres et de tout ce qui serait susceptible de se laisser souiller par la fréquentation de ces êtres abominables... animé, dis-je, par tant de motifs analogues à ses inclinations. La scélératesse fait retentir tout le pays des horreurs inventées contre le clergé et contre tous ceux qu'ils pensent leur être attachés.

Crucifige, crucifige (Crucifies-le, crucifies-le).

Les temps à venir ne pourront pas se faire une image du fracas continu, et des horreurs qui retentissent sans relâche d'un bout de la France à l'autre.

Unusquisque se a proximosuo custodiat, et in omni fratre suo non habeat fiduciam, quia omni fratre supplantans supplantabit, et omnis amicus fraudulententer incedet... veritatem non loquentur; docuerunt enim linguam suam loqui mendacium; ut inique agerent laboraverunt (Jr 9:4) Que chacun se garde de son prochain, et que nul ne se fie à son frère; parce que le frère ne pense qu'à perdre son frère, et que tout ami marche avec fourberie... Ils ne disent pas la vérité, car ils ont instruit leur langue à dire le mensonge; ils se sont étudiés à faire le mal.

Habitatio tua in medio doli (Jr 9:6) Ta demeure est au milieu de la fourberie.

Sagitta vulnerans lingua eorum, dolum locuta est (Jr 9:8) Leur langue est une flèche qui blesse, elle parle pour tromper.

Louanges prodiguées aux jureurs

On préconise comme des saints, les prêtres jureurs, non pour l'estime qu'on en fait, car tous les partis les détestent, mais pour donner le change au peuple, et le convaincre qu'on en veut qu'aux crimes des prêtres et non à la prêtrise et à leur état.

Force du fanatisme

À force de crier sans relâche, sans laisser de retour à la réflexion, on en est venu jusqu'à persuader à la grande majorité du peuple, que ce n'est que par intérêt que les prêtres refusent ce serment, que ce n'est que parce qu'on les dépouille de leur revenu. Qui aurait jamais cru qu'on eût osé hasarder une calomnie aussi contraire à l'évidence des faits, et plus encore, qu'on eût pu l'établir ?

Les prêtres jureurs sont, pour le moment, et en apparence pour l'avenir, ou pourvus de bénéfices ou maintenus dans les leurs, [p. 23] demeurant tranquilles possesseurs de leurs biens quelconques, tant fonds que mobiliers. Ils ont pour le présent, et avec promesse pour l'avenir, un traitement de sept cent, de mille, de plusieurs mille livres, selon la qualité des places et de la population des lieux. Voilà leur sort.

Les non jureurs sont forcés d'abandonner sur le champ leurs bénéfices, leurs troupeaux, le salut de leurs paroissiens, (il faut être non jureur et bon pasteur pour sentir le poids de ce sacrifice ; mes larmes et le serrement de mon cœur en sont témoins), forcés de perdre tous leurs revenus, tous leurs fonds, tous leurs biens de quelque nature qu'ils soient, de s'enfuir dans l'étranger sans savoir où, et d'être, où qu'ils aillent, sans feu, sans liens, sans connaissance, sans langue du pays, sans parents, sans amis, sans ressources. Ils sont déclarés inhabiles pour toutes fonctions civiles.

Faciet et... ne quis passit emere aut vendere, nisi qui habet characterem, aut nomen bestie (Ap 13:17) Que personne ne puisse acheter ni vendre s'il n'a la marque ou le nom de la Bête.

Voilà leur sort.

Propheta quoque et sacerdos abierunt in terram quam ignorabant (Jr 14:18) Le prophète même et le prêtre sont allés dans une terre qu'ils ne connaissaient pas.

Après cet exposé, je laisse au bon sens, à la raison humaine et non à celle qu'on a établie déesse de la France, le soin discerner lequel est conduit par l'intérêt du temporel, ou du jureur, et du non jureur.

D'après un tel succès, faut-il être surpris, que le gouvernement soit venu à bout de charger les prêtres de tous les malheurs du pays dans les temps passés, de tous les revers de l'état dans le temps présent, de toutes les guerres de l'Europe embrasée, embrasée pour le présent et pour l'avenir ? Tandis que c'est le gouvernement qui, avec un fracas à ébranler tout le monde, a déclaré la guerre à tous les despotes, (nom qu'il donne à tous les rois), en général, et en particulier à toute l'Allemagne le 20 avril 1792, au roi de Sardaigne le 10 septembre même année, à l'Angleterre et à la Hollande le premier février 1793, et à l'Espagne le 7^e du mars suivant, en faisant crier partout et mettant à la tête de toute ses publications : Guerre aux despotes, paix aux peuples. Sont-ce les prêtres qui ont fait ces déclarations ? Ou, est-ce que le gouvernement français se laisse gouverner par les prêtres ?

[p. 24] D'après un tel succès, faut-il s'étonner si on est venu à bout de convaincre le peuple, et le soldat, que les armées de Vendée qui foudroient la France, qui lui ont tué plus d'onze cent mille hommes dans le courant d'une année, sont un amas de prêtres quoiqu'il n'y en ait point ? Faut-il s'étonner qu'on ait trouvé le moyen de faire croire que les prêtres ont empoisonné les saintes hosties pour détruire les patriotes (qui a vu un patriote à la Sainte table

de communion, citez-en un dans toute la France ?), quoiqu'il soit certain que personne n'a contracté aucune douleur à la communion et que personne ne se soit donné pour en avoir souffert ? Les soldats sont tous infatués de ces calomnies. Le cri public en a beaucoup infatué parmi le peuple.

Propter multitudinem calomniatorum clamabunt, et ejulabunt propter vim brachii tyrannorum (Jb 35:9) Ils crièrent à cause de la multitude des calomnieurs, et ils gémiront à cause de la violence du bras des tyrans.

Qui retribuunt mala pro bonis detrahebant mihi, quoniam sequebar bonitatem (Ps 37:21) Ceux qui me rendaient le mal pour le bien me décriaient parce que je m'attachais au bien.

Et facti sunt in laqueum magnum. Et factum est hoc ad insidias sanctificationi, et in diabolum malum in Israël (1M 1:38) Et ils devinrent un grand piège. Et cela fut une embuche pour le sanctuaire, et un mauvais démon pour Israël.

Époque de mon évasion⁵

C'est au travers de tous ces orages naissants que j'ai continué mes fonctions jusqu'au 14 avril 1793, époque où, de toute nécessité, il a fallu enfin disparaître, pour la sécurité, tant de ma personne que de la paroisse.

Rimaille sur l'air du « chante Joseph ».

Ô, mon Dieu, soyez mon âme (Ps 53:6) (Ps 52:9) (Jn 1:4) (Jn 14:6)

Dans la trame

Qu'on ourdi pour mon malheur

Et déclarez-vous ma force (Ps 30:4)

Et la porte (Jn 10:2 et 9)

Pour entrer au vrai bonheur

Que les plaies qui se succèdent (Ex 10:11)

Ne me blessent

Que pour balayer mon cœur (Ps 76:7)

[p. 25] Que votre sang sur mon âme (Ex 12:...)

Brise ou chasse

Le glaive persécuteur

Venez pour être mon Moïse (Ex)

Qui m'éduise [m'extirpe]

De cette captivité

Et de la terre d'Égypte

À la promesse

Soyez mon guide assuré

⁵ Par évasion, le curé Blanc parle là de clandestinité ; comme d'autres prêtres, il se cache dans la montagne ou chez quelques particuliers.

Soyez partout la lumière (Ex 13:21)

Qui m'éclaire

Au travers des dangers.

À l'ennemi, le nuage (Ex 14:20)

Qui lui cache

Mes détours et mes sentiers.

Ah ! Qu'à pieds secs, je franchisse (Ex 14:22)

Mers et crises

Du monde et de ses erreurs,

Qu'y meure aux lois de l'abîme (Ex 14:23)

Tout impie

Pour vivre aux lois du Sauveur.

Révolte de Thônes ⁶

Ces mesures de violence ont, dès le commencement, été fort goûtées de tout ce qu'il y a de gens sans mœurs et sans religion, mais tout ce qu'il y a de gens craignant Dieu, n'a cessé de gémir sans oser dire un mot. Le gros du peuple dans le bas, et la presque totalité des montagnards, à l'exception de la racaille des bourgs, n'ont cessé de mordre leur frein avec la plus grande impatience de le secouer.

[p. 26] Cette guerre ouverte à la religion, à tout ce qu'elle a de ministres intègres, à tout ce qu'elle a de mœurs, à la probité, à la vertu, révoltait tout ce qu'il y a de gens attachée aux principes religieux et moraux. Mais personne d'osait lever la langue jusqu'au cinq mai 1793, jour du dimanche, que, par des lettres circulaires d'auteurs inconnus au public, neuf paroisses se sont tout à coup révoltées contre la France, savoir : Thônes, Les Villards, Le Grand-Bornand, Saint-Jean-des-Sitz, La Clusaz, Les Clefs, Serraval, Le Bouchet et Manigod.

Ici, le peuple assemblé sous les halles, sortant de l'église où il s'était rendu pour faire ses prières en commun et s'unir spirituellement à la messe de paroisse

⁶ La « guerre de Thônes », du 4 au 10 mai 1793, embrase toute la vallée qui réagit tant contre la conscription des jeunes (suite aux menaces de la « coalition », la Convention nationale avait décidé, le 24 février 1793, la levée en masse de 300 000 hommes), qu'envers les interventions contre la religion. On y trouve le personnage emblématique de Marguerite Frichelet-Avet, dite La Frichelette, émeutière fusillée à Annecy le 18 mai 1793 à l'âge de 37 ans. La répression est lourde : près de 90 morts, Thônes presque entièrement pillée, de nombreux blessés, les paroisses mises à sac puis soumises à une amende de 40 000 livres. Le 20 mai 1793, Xavier de Maistre rencontre le marquis de Thônes (à Lausanne) et durent évoquer cet événement tragique de la « petite Vendée Savoyarde » (P. Guichonnet, *Les monts en feu : la guerre en Faucigny (1793)*, Annecy, 1995, p. 180 et J. Carron, La Savoie d'autrefois : insurrection de la vallée de Thônes en 1793, *MDAS*, 1911, t. 34, p. 89-336).

qui se disait dans un coin, s'écria tout d'un coup et comme tous ensemble, sans qu'on sache quel en fut le moteur : « À bas la cocarde, à bas, à bas la France et ses systèmes impies ».

Il n'y a pas de plume capable de peindre au naturel les couleurs sous lesquelles les passions ont éclaté à ce moment, les transports de joie de penser pouvoir secouer le joug, et ceux de la colère, de la rage contre ceux qui le leur avaient imposé et qui voulaient le leur attacher sur le col avec des chaînes éternelles, se succédaient tour à tour et faisaient passer d'un instant à l'autre, les visages du serein au farouche et vice-versa. L'espérance, la crainte, l'amour, la haine, l'indignation, la louange, toutes les passions se manifestaient sur tous les visages, se développaient par toutes les langues. La furie animait les mains pour arracher les cocardes, les pieds pour les fouler aux pieds, les langues pour les exécrer, les bouches pour les grimacer. L'air retentissait jusqu'au sommet des montagnes des cris mêlés de vive le roi, crève la nation, saute la France, au diable la cocarde, au diable le gouvernement qui nous les fait porter à peine de prison, à peine de vie. Si, à ce moment, quelqu'un avait dit un mot contraire à leurs vœux, il aurait été écartelé.

Statuerunt dimicare et conflare fortiter, ut virtus de negotiis judicaret, eo quod civitas sancta et templum periclitarentur. Erat enim pro uxoribus, et filiis, itemque pro fratribus, et cognatis, minor sollicitudo ; maximus vero et primus pro sanctitate timor erat templi (2M 15:17) Ils résolurent de se défendre et de combattre vigoureusement, afin que la valeur décidât des affaires, parce que la ville sainte et le temple étaient en péril. Car ils se mettaient moins en peine pour leurs femmes et pour leurs enfants, pour leurs frères et leurs parents ; mais leur plus grande et leur première crainte étaient pour la sainteté du temple.

[p. 27] Le lendemain, tout partit avec une ardeur inconcevable pour aller secouer le joug des Français et leur apprendre à vivre. Petits et grands, jeunes et vieux, hommes et femmes, tous armés, qui de fusils rouillés, qui de sabres rompus, qui de faux, qui de tridents, qui de bâtons. La France allait apprendre à les trainer en esclavage avec les chaînes de la liberté.

Ceux du Grand-Bornand et ceux de Saint-Jean-des-Sitz sont allés camper sur le rocher de Morette en dessus de La Balme, laissant un piquet d'une vingtaine de bâtonniers à la gorge des Étroits pour leur faire vomir les Français à reculons, s'ils s'en trouvaient l'estomac surchargé.

Ceux de la Clusaz, ceux des Villards, ceux de Thônes et ceux des Clefs ont campé dans les plaines de Thônes.

Ceux de Serraval, du Bouchet et de Manigod se sont postés de manière à couvrir le pays de toute insulte de leurs côtés.

Thônes envoyait au camp tout ce qu'il avait de pain, de fromage, de vin, d'eau de vie pour la subsistance, tout ce qu'il avait de meubles en plomb, de vaisselle en étain pour faire des munitions

Pendant la nuit du 7 [mai 1793], toute l'armée était occupée à quelques centaines de fabriques de balles autour d'un feu immense, lorsque, tout à coup, elle a été interrompue par la décharge de quelques centaines de Français arrivés d'Annecy à la sourdine [aux aurores] Les balles qui leur ont à tous, sifflé aux oreilles sans toutefois en blesser aucun, leur ont donné à entendre qu'il serait peut-être à propos de transporter ailleurs leurs ateliers. Ils sont montés dans la pente du Cropt à l'envers de Thônes, d'où ils ont fusillé les Français qui, pendant la nuit, ont amené quelques canons qui, pendant toute la journée et toute la nuit du 8, n'ont cessé de cracher leur mitraille contre nos gens, outre le feu continuel de la troupe ennemie. Enfin, dans le matin du 9, les nôtres n'ayant plus, ni poudre ni munition, ont jugé à propos de battre aux bois et aux rochers et ne sont arrivés ici [La Clusaz] que les uns après les autres pendant les quatre jours suivants.

[p. 28] On a attribué leur existence à un miracle. Il est certain, en effet, qu'ils ne doivent leur vie qu'à une protection particulière de la providence, car la broussaille parmi laquelle ils étaient, sans avoir d'autre rempart qu'elle, a été si entièrement pulvérisée par la mitraille, qu'il n'en subsiste pas un écot de la longueur d'une aulne, et pas un seul de mort entre eux, et un seul de blessé, tandis que les nôtres ont tué quelques centaines d'ennemis avec quelques ruillons de fusils.

Nos paysans dispersés, la troupe est rentrée à Thônes, à, sur le champ, tranché la tête à ceux qu'elle a d'abord trouvé dans les rues, au nombre de quatre ou cinq, a pillé les maisons déclarées suspectes, et celles où elle a trouvé quelques effets de prêtres. Ils ont brûlé quantité d'effets et de papiers.

Fiebant ergo cædes juvenum ac seniorum, et mulierum et natorum exterminia (2M 5:13) Il y eut donc des carnages de jeunes hommes et de vieillards, des massacres de femmes et d'enfants.

Et accepit spolia civitatis et succendit eam igne (1M 1:31) Il s'empara des dépouilles de la ville, et la brûla par le feu.

Ensuite, dans toutes les paroisses révoltées, on voyait arriver d'heure en heure, des champions, avec les plus foudroyantes menaces, donnant le choix, ou de dénoncer et livrer les auteurs de la révolte, ou de voir toute la paroisse à feu et à sang. C'était le cri de toutes les lettres, de tous les messagers, de plusieurs centaines de jeunes gens de Thônes et des environs qui, successivement, se réfugiaient dans nos bois et nos rochers, tout effrayés dans leur fuite.

Une alerte n'attendait pas l'autre ; le matin, les soldats devaient arriver le soir, et le soir, ils devaient arriver le lendemain matin, tantôt pour s'informer sur les auteurs des troubles, tantôt pour forcer toute la jeunesse à prendre parti pour l'armée, tantôt pour faire dans toutes les maisons, la recherche exacte des prêtres ou de leurs effets, et pour traiter comme ennemis de l'État toutes les familles où il se trouverait ou prêtre ou quelques choses leur appartenant, tantôt

pour chercher et se nantir des habits des confréries, tantôt pour [p. 29] vérifier s'il se trouvait encore des familles aussi réfractaires aux lois et au gouvernement, que de conserver quelques marques de religion, comme des croix, des images saintes, des chapelets, des livres de piété ou de doctrine, et toujours, pour mettre à feu et à sang les maisons et les habitants coupables de ces sortes de délits comme aussi nombre de familles dénoncées, qui de révolte, qui de fanatisme, qui d'indifférence pour la révolution.

Chaque famille tremblait pour elle, et toute la paroisse attendait le massacre général, comme tenant tous à la révolte et, selon la méthode du temps, au fanatisme, c'est-à-dire, à la religion. Pendant quinze jours, on a tous les jours, sonné le tocsin, deux et trois fois, tantôt de jour, tantôt de nuit, et cela, sur de faux bruits de la soudaine arrivée des troupes irritées, tant, répandus tantôt par les soldats eux-mêmes qui disaient à tous qu'ils allaient défanatiser et déaristocratiser les montagnards, que la mission du sabre, du feu et du fusil vaudrait bien celle des prêtres, que la mort qui allait courir de maison en maison viendrait bien à bout d'inspirer et de faire goûter le patriotisme et la démocratie à qui l'échapperait, qu'on voulait à tout prix des gens purs, sages, vertueux, exempt de tout fanatisme, de tout système antirévolutionnaire, tantôt, par le commandant qui l'écrivait coup sur coup à la municipalité, tantôt par les enragés qui, par leurs menaces continuelles, ne se lassaient pas de payer d'un retour d'inquiétude et de frayeur, celles qu'on leur avait fait goûter, tantôt par les braves gens de Thônes qui ne cessaient d'avertir, d'engager à prévenir et à éviter les désordres qu'on nous préparait, tantôt par des centaines de fugitifs qui, chargés de pain, venaient se cacher des paroisses voisines, dans nos bois et les antres de nos rochers.

Introibunt in speculas petrarum, et in voragines terræ (Is 2:19) On entrera dans les cavernes des rochers et les gouffres de la terre.

Je ne crois pas que la terreur puisse être portée plus loin qu'elle n'était parmi le peuple, ni que l'œil puisse voir un spectacle plus triste et plus attendrissant que celui que j'avais tous les jours devant les yeux.

Du haut des rochers et des montagnes qui étaient alors mon élément, au premier coup de tocsin qui, tous les jours plusieurs fois renouvelaient et redoublaient les alarmes, je voyais les gens prendre les juments de leurs charrues, car c'étaient les semailles, et les aller cacher dans les bois, d'autres emmener les vaches de leurs écuries dans les bois, d'autres [p. 30] porter des fardeaux dans les bois ou dans les antres. D'autres, ce qui m'arrachait l'âme, le berceau sur la tête, un enfant dans les bras, précéder le reste de la famille dans les bois, le tout, mêlé de cris de lamentation et de désolation. Il s'est trouvé jusqu'à dix-huit berceaux ensemble à la grange de Paccaly, et ainsi ailleurs, dans les lieux les plus reculés.

De temps en temps, je voyais, tantôt dans un hameau, tantôt dans l'autre, des personnes en toiser rapidement le chemin, et les particuliers sortant

des pierriers, des creux des ruisseaux, courir à eux, chacun de son habitude, pour en apprendre les nouvelles, et, après un moment de pourparlers, ceux-ci, retourner dans leurs antres, et ceux-là, continuer leur route.

Angustiati afflicti... in solitudinibus errantes et speluncis et in cavernis terræ (He 11:38) Persécuté, affligé... errant dans les solitudes et les cavernes et les antres de la terre.

Le seul François Vittoz de La Moraz, ayant tenu bon à la charrue, a payé cher sa contenance, par la renommée publique qu'il était d'accord avec les Français, qu'autrement, il n'aurait pas eu l'audace de tenir bon avec la charrue en pleine campagne, qu'il était homme à craindre, soupçon qui a mis ses jours en danger.

On était par milliers dans les bois, dans les rochers, chose étonnante ! On se fuyait les uns les autres, dans la crainte que ce ne fussent des espions français, dont le pays avait le nom d'être couvert. Chacun se tenait caché tant qu'il pouvait, ou couché dans un buisson ou dans une tanière, dans un creux de ruisseau, ou parmi les sapins, les broussailles ou la bruyère. Dès que je voyais quelqu'un, je m'éloignais de lui et lui de moi. Vingt fois le jour, on s'évitait l'un l'autre, craignant de tomber dans des embuches françaises, d'être accusé ou saisi et décédé parce qu'il y avait de grandes récompenses promises à ceux qui livreraient ou prêtre, ou révolté ou aristocrate ou antirévolutionnaire.

Erat enim misera comistæ multitudinis et magni sacerdotis in agone constituti expectatio (1M 3:21) Car l'attente de cette multitude confuse et du grand prêtre accablé d'affliction était digne de pitié.

Vidi cunctum Israël dispersum in montibus quasi oves non habentes pastorem (1R 22:17) J'ai vu tout Israël dispersé dans les montagnes comme des brebis sans pasteur.

Quod cum vidissent viri Israël se in arcto positos (afflictus enim erat populus) absconderunt se in speluncis et in abditis, in petris quoque et in antris (1S 13:6) Les Israélites ayant vu qu'ils étaient comme à l'extrémité, [car le pays était tout abattu], allèrent se cacher dans les antres, dans les lieux les plus secrets, dans les rochers, dans les antres.

Neque enim quæ continebat illos spelunca sine timore custodiebat (Sg 17:4) Car la caverne où ils s'étaient retirés ne les défendait pas de la crainte.

Omnis enim orbis terrarum limpidò illumina batur lumine... Solis autem illis superposita erat gravis nox, imago tenebrarum quæ superventura illis erat. Ipsi ergo sibi erant graviore tenebris (Sg 17:19-20) Car tout l'univers était éclairé par une lumière limpide... Sur eux seuls pesait une nuit profonde, image des ténèbres qui leur étaient réservées et ils étaient plus insupportables à eux-mêmes que les ténèbres.

[p. 31] Un jour, j'étais dans un antre sous un quartier de rocher, enveloppé d'une couverture pour me garantir du froid qui était violent et bien en dessus de la saison. Deux jeunes hommes m'y trouvèrent par hasard. Voici leur dialogue. L'un : qu'est-ce donc ça ? L'autre : C'est à coup sûr, un espion

français. Le premier : tires-lui ton pistolet. Et après quelques propos entre eux : tires lui ton pistolet. Je ne bougeai pas, pensant bien qu'ils n'avaient pas de pistolet. Ils me jetèrent quelques pierres, sans pourtant ne me faire aucun mal, et se retirèrent. Je jugeais à propos de changer de gîte et, pour donner le change à ceux qui pourraient me voir de loin, je fis de ma couverture une sorte de cotillon, et m'alla cacher de l'autre côté du rocher. On me prit alors pour la nièce du curé de Saint Jean des Sitz, qui, la veille, avait été poursuivie par les soldats qui voulaient lui trancher la tête parce qu'elle appartenait à un prêtre. La charité pressa quelques particuliers et leur fit parcourir tout le rocher pour lui offrir leurs services.

Je suis resté dans mon logis fort étroit quoiqu'en rase campagne, les reins contre un précipice et les pieds sur le bord d'un autre, de peut-être cent toises de hauteur. J'y suis donc resté jusque tard dans la nuit, mais enfin, un tas de neige, mon près voisin, et le temps froid par lui-même, me rassasièrent de leurs bienfaits. Étant plus que saoul de leur fraîcheur, je jugeais à propos de leur laisser toute la place, leur donnant le défi de suer dans mon lit. La lapie⁷, que je descendis, voyant des yeux à peu près comme des talons, me fit un présent contraire, de façon que je n'avais qu'à mêler la chaleur de celui-ci avec le froid de celui-là, pour être à mon aise, car je n'avais pas un cheveu qui n'eut sa goutte. Au reste, la lapie m'a fait payer cher son présent, par le long temps qu'elle m'a tenu entre ses bras et par les fréquentes menaces de me jeter à ses pieds.

Neque enim quæ continebat illos spelunca sine timore custodiebat (Sg 17:4) Car la caverne où ils s'étaient retirés ne les défendait pas de la crainte.

Il ne faut pas que j'ennuie davantage par le récit de mes propres aventures, l'enchaînement en serait trop long. Il me faudrait d'ailleurs, un lieu plus commode, et un temps plus tranquille que les miens pour faire le narré de tant et tant d'embarras, soit pour ma personne, soit pour le service indispensable des malades etc. [p. 32] Je disais seulement ce fait qui tend à faire connaître l'état où était le pays.

Deux nuits, je me suis cru aux mains des soldats, parce qu'il est venu des gens, sur la galerie, devant la fenêtre de la chambre où j'étais. Je ne pouvais m'imaginer qui pouvait venir par-là à d'autre dessein de me saisir ou d'épier mon gîte pour me faire saisir. La chose vérifiée, ça été de misérables habitants des bois et des rochers qui venaient chercher un peu d'abri et qui, aux approches du jour, retournaient s'enfoncer dans les bois et les antres.

Feceruntque sibi antra et speluncas in montibus (Jg 6:2) Ils furent obligés de se retirer dans les antres et dans les cavernes des montagnes.

Et timore percussi illus quæ non videbatur faciei æstimabant deteriora esse quæ videbantur (Sg 17:6)... Épouvantés d'effroi par ces fantômes qu'ils ne faisaient qu'entrevoir. Ils croyaient ces apparitions encore plus terribles.

⁷ Lappiaz, surface recouverte de roches.

L'arbre de la liberté profané

Il est arrivé des commissaires de la révolution à la Clusaz qui, à la visite respectueuse qu'ils sont allés rendre à l'arbre vénérable de la liberté, sont tombés des quatre et ont été stupéfaits jusqu'à l'évanouissement, de trouver cet arbre sacré, (car c'est ainsi qu'on le nomme), profané par les coups de sabres qu'il a reçus au jour de la révolte. Il a été jugé pollué, et on n'a pas trouvé, dans le rituel de la nation, aucune bénédiction assez efficace pour en faire la réconciliation. Quel a été leur scandale de trouver des âmes assez impies pour porter leurs mains sacrilèges sur cet arbre sacré. Qui n'aurait jamais cru trouver au monde, un pays assez maudit, assez exécrationnel pour produire de semblables monstres (Notez que ce sont leurs expressions). Il a fallu arracher cet arbre et le brûler afin que les restes toujours respectables ne fussent pas exposés à être foulés aux pieds, ce qui serait toujours une irrévérence. Il a fallu en planter un autre qui soit vierge, et devant lequel on puisse se prosterner sans idolâtrie. Il a fallu le planter le jour de sainte Foy, 6 octobre, pour apprendre à notre patronne à céder le pas à cet arbre adorable, seul digne au monde de la vénération publique, et à disparaître devant lui (Ce sont encore les termes des agents et administrateurs de la nation).

Et posuerunt illic gentem peccatricem viros iniquos, et convaluerunt in ea et posuerunt arma (1M 1:36) Et ils y mirent une race de péché, des hommes méchants, et ils s'y établirent puissamment ; Ils y apportèrent des armes.

[p. 33]

Prêtres intrus

Comme tout le pays se trouve sans prêtres, la nation en envoie quelques-uns des siens par ci, par là. Mais comme tout doit être nouveau et régénéré, les peuples ont inventé un cérémonial moderne pour leur réception. C'est de leur laisser toute la place, soit dans leur prise de possession, soit dans l'exercice de toutes leurs fonctions.

Elle a envoyé un curé à Thônes⁸. À son arrivée, tout le monde a disparu, à l'exception des enfants qui ont accouru en foule, l'ont suivi ce jour-là et toutes les fois que, durant son séjour il a paru en ville, comme ils suivent les ours et les singes conduits par les balouriens, en criant : Ô le tru, le tru, c'est-à-dire : l'intrus. Comme personne ne voulait assister à sa messe, qu'il allait dire après avoir déjeuné, à ce qu'on assure comme certain, il offrait dernièrement, il offrait quatorze sols à qui voudrait la servir. Les quatorze sols sont tentants ; un

⁸ L'abbé Jacques Ducret, né à Évian, jureur et vicaire épiscopal de l'évêque Panisset, décédé à Chambéry en février 1803, après s'être rétracté en novembre 1802 (Rebord, *Dictionnaire*, t. 1, p. 281 ; J.-M. Lavanchy, *Le diocèse de Genève (partie de Savoie) pendant la Révolution française*, Annecy, 1894, t. 1, p. 223-225). Le « servant » de messe est Louis Revet, un des héros de la guerre de Thônes. (J. Carron, *art. cit.*, p. 93 et suivantes).

particulier s'offre, reçoit en effet la rétribution. Tout va bien jusqu'à l'offertoire... À ce moment, que l'église était pleine d'enfants qui criaient « le tru, le tru. Ô, dire la messe après déjeuner... etc ». Le servant, avale la burette au coin de l'autel et lui dit : Voilà que je la dis aussi bien que toi, la messe, dès que je reçois la rétribution, et sort de l'église. Mon homme a fait ce que bon lui a paru, sans vin et sans clerc.

Un jour que les paysans portaient un homme en terre, le citoyen curé s'est présenté, disant que c'était à lui de faire les fonctions. Ils ont posé le mort à ses pieds. Tout le convoi s'est retiré en disant : Eh bien, fais tes fonctions à ton aise. Enfin, content de Thônes et de ses hommes, après quelques semaines de ses bons services, il est allé chercher mieux je ne sais où.

Alcimus... qui summus sacerdos fuerat, sed volutarie coinquinatus est temporibus comitionis... venit ad regem Demetrium... offerens... coronam auream [1M 3:4]

Or, un certain Alcime, Grand Prêtre, et qui s'était volontairement souillé au temps du mélange... vint trouver le roi Démétrius... et lui offrit... une couronne d'or.

Demetrius statim Nicanorem... misit in Jerusalem... Datis mandatis ut... constitueret Alcimum maximi templi summum sacerdotem (2M 11:13) Démétrius envoya Nicanor... Qu'il envoya à Jérusalem, lui ordonnant d'établir Alcime, Souverain Prêtre du grand temple.

À Thônes et partout où il y avait des prêtres jureurs, les patriotes et les soldats forçaient même à coup de talon et l'épée aux reins, ou tâchaient de forcer le peuple d'assister à leur messe et à leurs offices etc., couvraient d'injures et de menaces, et quelque fois [p. 34] des plus noires calomnies et des plus indignes traitements, ceux qui ne voulaient pas y assister.

Misit rex senem quendam Antiochenum qui compelleret Judæos ut se transferrent a patriis et Dei legibus (2M 6:1) Le roi envoya un certain vieillard d'Antioche pour forcer les Juifs à abandonner les lois de leur Dieu et de leur patrie.

Rage contre les prêtres et contre la religion

Dès lors, quiconque ne clabaudait pas contre les calotins, c'est-à-dire, contre le clergé en général et en particulier, quiconque ne maudissait pas, n'exécrait pas le fanatisme, le crime, l'imposture, l'abomination, c'est-à-dire, le Christianisme, la religion, car on l'appelait ainsi, était un aristocrate, un homme dangereux, un scélérat. Il fallait l'arrêter, le traduire, en purger le sol de la République.

Decretum autem exiit in proximas gentilium civitates suggestenti bus Ptolemais, ut patri modo et ipsi adversus Judæus agerent, ut sacrificarent... eos autem qui nollent transire ad instituta gentium interficerent. Erat ergo videre (2M 6:8-9) Un édit fut publié... de tuer ceux qui ne voudraient point passer aux coutumes des gentils. On ne voyait donc que misère.

Provisoremque civitatis, ac defensorem gentis suæ, et aemulorem legis Dei audebat insidiatorem regni dicere (2M 4:2) Et ils osaient accuser d'être un traître envers le Royaume, le protecteur de la ville, le défenseur de sa nation et le zéléteur de la loi de Dieu.

Voici, dans une lettre du procureur syndic d'Annecy, le citoyen Burnod⁹, écrite en juillet 1793, le contenu de tous les écrits publics, qui, par ordre du gouvernement, se publiaient chaque semaine dans toutes les paroisses.

Copie d'une partie de ladite lettre

« Malgré les sages précautions que l'on prend pour défanatiser le monde, il transpire encore l'affreux scandale de voir des prêtres dans les montagnes, même, le dirait-on, voltiger d'une paroisse à l'autre. Je ne puis pas dissimuler, malgré mon inclination pour la douceur et pour la clémence que, si on vient heureusement à surprendre quelques-uns de ces gens impurs, je ne pourrais, du moins, de sévir vigoureusement contre les municipalités des lieux où on les aura saisi. Comment peut-il se faire qu'après le lever du soleil de la raison, il y ait encore des municipalités aussi aveugles à sa lumière bienfaisante, que de souffrir que le sol de la République soit encore profané par ces sortes de monstres ? Des municipalités, souffrir que le crime subsiste, que la scélératesse échappe à l'exécution des lois, lois trouvées au soleil de la raison et dictées par sa sagesse ! ».

Cette lettre a été écrite à toutes les municipalités du district. Il n'y [p. 35] a presque pas de semaine, qu'on ne publie dans tout le pays quelques pages in folio de ces sortes de déclamations, toutes se surpassant en outrages, en injures et en menaces contre le clergé.

Jussit [Nicanor] sibi tradi verum [Judam] quibus cum juramento dicentibus nescire se ubi esset qui querebatur extendens manum in templum Juravit, dicens : Misit Judam nihi vincum tradideritis istud Dei fanum in planitiam deducam, et altare effodiam (2M 14:31-33) Il [Nicanor], ordonna qu'on lui livrât [Juda]. Comme ils disaient avec serment qu'ils ne savaient pas où était celui qu'ils cherchaient, il étendit la main vers le temple, et jura en disant : Si vous ne me livrez pas Juda enchaîné, je raserai jusqu'au sol ce temple de Dieu et je renverserai l'autel.

Et sancta tua conculcata sunt et contaminata sunt, et sacerdotes tui facti sunt in luctum et in humilitatem (1M 3:51) Votre sanctuaire a été foulé aux pieds et souillé ; vos prêtres sont dans le deuil et l'humiliation.

⁹ Le citoyen Jean-Claude Burnod, avocat, procureur-syndic d'Annecy, membre de l'académie littéraire des Arcades, est déjà un des grands bourgeois de la ville avant la Révolution. Il est rapidement gagné aux idées révolutionnaires. Locataire du château de Trésun, il en fait le siège du club des Jacobins. « Son » château est vandalisé lors de l'émeute antirévolutionnaire du 21 août 1793, dite « Bagarre d'Annecy » avec à sa tête le comte d'Alex, François-Marie de La Fléchère d'Alex. Burnod se vengera dès la reprise en main par les troupes républicaines, par le massacre de La Fléchère et consorts (ils avaient pourtant été, avant 1793, associés dans le développement économique et industriel d'Annecy, par exemple dans l'affaire de la faïencerie de Sainte-Catherine). Il fut aussi aussi proche de Philibert Simond et d'Albitte, et, comme eux, très actif à l'encontre des royalistes et des religieux (*ibid.*, p. 196).

Fête civique du 10 août 1793

Le 10 août 1793, il y a eu, dans toute la France, et dans toute la Savoie, ordre de faire une fête civique, ordre au commandant de la Garde nationale, de chaque paroisse, de se rendre à la ville du district, avec un nombre de ses soldats nationaux, plus ou moins grand selon la population de la commune.

Soldats nationaux.

Les soldats nationaux sont tous des hommes du pays, dès l'âge de 25 à 60 ans, tous déclarés soldats de la nation, tous obligés d'agir étant requis.

Invitation à tout le monde de se rendre au district.

Les peuples de toutes les paroisses ont été invités à se rendre chacun à la ville de son district pour la solennisations de cette fête, ou du moins, à se joindre à la fête universelle en s'assemblant chacun dans sa paroisse pour se divertir, et faire en petit, ce qui devait se faire en grand dans le district, avec avis qu'on distinguerait le patriotisme et la loyauté, tant des administrateurs que des autres citoyens, par leur empressement à remplir et à faire remplir les vœux de l'Assemblée législative. À cet égard, le mode de la fête a été prescrit. En voici le raccourci de son exécution à Annecy, tel qu'il a été imprimé et envoyé dans tout le pays.

Les rites de cette fête, ainsi qu'elle a été célébrée à Annecy.

On a dressé, au Pâquier, qui, à cette époque a reçu le nom de Champ-de-Mars, trois pyramides, dont celle du milieu beaucoup plus élevée et [p. 36] plus ornée que les deux autres, était destinée à recevoir la statue appelée la déesse de la liberté. Dans une niche, et sur une espèce d'autels placés en son sommet, au milieu d'un grand nombre de flambeaux.

Tous les insignes de la religion catholique, autels, croix, ornements d'église, vases sacrés, bonnets de prêtres, crosses, mitres, tiaras etc. étaient étalés, dressés et sur pieds à la place du Pâquier, au bord du lac, tout étant ainsi disposé.

À la vue d'un peuple immense assemblé, douze barques, chargées de vrais amis de la prétendue liberté, ont passé sur le lac. Une partie de la troupe s'est détachée, a monté La Puya où attendait la statue de la liberté. Ceux-ci, après avoir adoré la déesse, l'ont prise en triomphe, l'ont portée jusqu'au bord du lac en chantant des hymnes analogues à la cérémonie, à son honneur, où elle a été reçue à genoux. Dans un bateau orné comme un autel, entre les bras de ses vrais adorateurs, cette barque a été environnée des autres, et après une adoration universelle, tout le convoi est revenu au Pâquier en chantant des hymnes de joie et de la plus grande jubilation, de voir le fanatisme, (la religion), s'enfuir, à l'aspect de la Raison éclairant le monde de ses lumières. La barque fortunée arrivée au Pâquier, tous les vrais adorateurs de la déesse sont tombés

à genoux et, après due adoration, l'ont reçue en cette posture entre leurs bras avec les acclamations de joie les plus extraordinaires, et les marques du respect le plus profond. Au moment où elle a passé du bateau à terre, toutes les marques de la religion catholique dressées sur le bord, se sont écroulées par terre, autels, crois, crosses, mitres, tiaras, ornements d'église, vases sacrés ; tout a été renversé et foulé aux pieds. On a placé la déesse sur son trône, on s'est de nouveau prosterné à ses pieds ; on lui a prodigué l'encens, les actions de grâces, les louanges etc. et on a passé le reste du jour à boire, à se divertir, à danser sur les débris des insignes de la religion catholique. Voilà en raccourci un narré fidèle de cette fête abominable.

Et quidem cum fecissent sibi vitulum conflatilem, et dixissent : Iste est Deus tuus, qui eduxit de Ægypto : fecerunt que blasphemias magnas (Ne 9:18) Lors même qu'ils se firent un veau en fonte et qu'ils dirent : C'est là ton dieu qui t'a tiré d'Égypte et qu'ils commirent de si grands blasphèmes.

Et abominabilis factus est, in tantum ut sequeretur idola (1R 21:26) Et il devint tellement abominable qu'il suivait les idoles.

Et jussit ædificari aras, et templa et idola et relinquere filios suos incircumcisos et coinquinari [p. 37] animas eorum in omnibus immundis et abominationibus, ita ut obliviscerentur legem, et immutarent omnes justificationes Dei (1M 1:50-51) Et il ordonnât qu'on bâtît des autels et des temples, et qu'on dressât des idoles, qu'on laissât les enfants incircumcisé, et qu'on souillât leur âme par toutes sortes d'impuretés et d'abominations, de sorte qu'ils oubliassent la loi et qu'ils renversassent toutes les ordonnances de Dieu.

Notez que je n'ai rien ajouté dans ce récit, aux termes de l'imprimé historique de cette fête, qu'on a fait circuler dans tout le pays, et publier officiellement dans toutes les paroisses.

Prédicateurs de la Nation dans les églises

Déjà dès le mois de février proche passé, c'est-à-dire, de 1793, les Commissaires de la Nation, qui tous les mois se trouvent plusieurs fois dans chaque paroisse, entrent dans les églises, le peuple assemblé, montent en chaire. Voici le sens, et presque toujours les termes de leurs déclamations : Le voici enfin venu le temps heureux, où la vérité vous est annoncée dans ces lieux qui, pour la honte de notre patrie et du genre humain, n'était que le théâtre du mensonge, de l'hypocrisie et de l'imposture. Jusqu'ici on ne vous y annonçait que des biens et des maux chimériques. On vous y repaissait des folies d'une Eternité, d'une âme survivante à son corps, d'un enfer effroyable dans ses peines, d'un paradis sans bornes dans ses délices, d'une durée sans fin inévitable dans l'un ou dans l'autre, après une résurrection, qui devait rendre la vie à tous les hommes. Aujourd'hui enfin on vient heureusement vous désabuser en ce même lieu sur les fables de ces exécrales imposteurs, qui ont si longtemps abusé de votre candeur et de votre simplicité pour vous fanatiser, et vous repaître d'erreurs.

Aujourd'hui enfin on vient vous y entretenir de vos intérêts véritables et réels, on vient vous y annoncer que vous êtes libres, que vous ne dépendez ni de souverains ni de despotes, ni d'aucun seigneur, que vous êtes autant chacun, qu'aucun d'eux, que vous pouvez sans danger pour l'avenir vous amuser, vous divertir, et suivre tous les penchants de votre nature, pourvu seulement que vous ne nuisiez pas à autrui. Ouvrez les yeux aux lumières de la raison, Bénéficiez et soutenez, aux dépens de vos biens et de votre vie, la Nation, qui a fait lever le soleil de la vérité dans ces contrées si longtemps ensevelies dans les ténèbres de l'imposture et du mensonge.

Et aperuit os suum in blasphemias ad Deum, blasphemare nomen ejus, et tabernaculum ejus, et eos qui in caelo habitant (Ap 13:6) Et elle ouvrit la bouche pour blasphémer contre Dieu, pour blasphémer son nom, et son tabernacle, et ceux qui habitent dans le ciel.

[p. 38] On clabaudait partout que la chaire avait été souillée par des inventions chimériques. On la purifiait par des exécutions, par des malédictions, par des blasphèmes et des invectives contre l'Évangile, contre l'Église, contre ses ministres, en préconisant le libertinage, les efforts et les effets des passions les plus brutales, en invitant à tout sacrifier pour affermir la Révolution avec tous ses systèmes et toutes ses conséquences.

Vere mendacium operatus est stylus mentax scribarium. Confusi sunt sapientes perterriti et capti sunt ; verbum enim Domini projecerunt, et sapientia nulla et in eis (Jr 8:8-9) La plume mensongère des scribes n'a vraiment écrit que des mensonges... Les sages sont confondus, ils sont épouvantés, ils sont pris ; car ils ont rejeté la parole du Seigneur, et ils n'ont plus aucune sagesse.

Franc-maçonnerie

La Révolution française n'est autre que la Franc-maçonnerie dévoilée, ainsi que l'a déclaré au Chatelard, en loge, Monsieur Armingeon¹⁰, un des premiers commissaires envoyé pour annoncer la conquête de la Savoie à la liberté. Il dit : « Nous voilà cette fois tous Francs-maçons. Voilà le but de toutes les loges, de toutes les mesures prises avec tant de sagesse par cette auguste société : C'est la destruction du trône et de l'autel. Les voilà enfin renversés, ces deux colosses qui ont si longtemps tenu le monde sous leurs pieds ». Déclaration d'autant plus appréciable que ce commissaire a longtemps été un des vénérables de la secte Franc-maçonne, et que, depuis longtemps, il avait été chef de loge dans leurs assemblées et, par conséquent, instruit du secret de la Franc-maçonnerie, secret réservé aux seuls vénérables, c'est-à-dire, à ceux qui étaient reconnus consommés en perversité et en impiété.

Dans toutes les villes, il y a des clubs de Francs-maçons, qui, aujourd'hui, s'appellent Jacobins, par la raison que leur première assemblée publique et

¹⁰ « Frère Arminjon, vénérable des sept amis (loges de Rumilly et Carouge) ». Fonds de l'Espérance savoisiennne, loge maçonnique de Chambéry (1771-1842), ADS, 26F.

nationale autorisée par la nation française, s'est faite dans l'église des Jacobins à Paris.

Le secret des Francs-maçons, jusqu'ici caché à tout le monde, étant depuis plus de soixante ans, de renverser le trône et l'autel. Il n'y [p. 39] a point de langue capable d'exprimer les horreurs qu'ils débitent et la rage qu'ils manifestent contre les souverains et contre l'Église. Les plus libertaires même, en sortent les cheveux hérissés d'effroi.

« À quoi pensons nous, citoyens, dit dernièrement l'un d'eux dans le club ; on voit encore des fanatiques s'assembler ces jours, que l'horreur des ténèbres et le règne de l'avarice, ont inventés pour l'opprobre de la raison et de l'humanité, et sont encore distingués des autres jours. Malgré la lumière jusqu'ici concentrée dans la personne de nos chefs, et maintenant si harmonieusement répandue sur la surface de l'univers, il se trouve encore des hommes qui ne rougissent pas de reconnaître des jours, oui, des jours abominables, de ci devant fêtes et dimanches, et qui ont encore le front d'en faire encore des jours de distinction sous les yeux et au mépris des amis du bon sens et de l'humanité, qui consacrent tout ce qu'ils ont de vie et de repos pour dessiller les yeux de la race humaine.

Quel crime que le nôtre, de souffrir que le crime ose ainsi se manifester, et qu'il continue de faire encore ses efforts pour surnager la vertu ! Quoi ! D'autre distinction dans les jours, que celle de nous réjouir d'avoir enfin, vu paraître les lueurs de la raison ? ».

Dominus miscuit in medio ejus spiritum vertiginis ; et terra fecerunt Ægyptum in omni opere suo, sicut errat obvius et vomens (Es 19:14) Le Seigneur a répandu au milieu d'elle un esprit de vertige, et ils ont fait errer l'Égypte dans toutes ses œuvres comme erre un homme ivre et qui vomit.

Dies festi ejus conversi sunt in luctum, sabbata ejus conversi sunt in luctum, Sabbata in ejus in approbrium, honores ejus in nihilum (1M 1:41) Les jours de fêtes de Dieu se changèrent en pleurs, ses sabbats en opprobre et ses honneurs furent anéantis.

Abolition du culte public

Les jacobins proposent à la Convention nationale, l'abolition du culte public. L'abolition en est décrétée : La prohibition de tout culte public est une loi de l'état. On en fait publier la défense dans tout le pays, avec grandes menaces pour les contrevenants. Voilà les Francs-maçons arrivés à leur but pour le point qui lui touche le plus à cœur, l'abolition de toute religion, assurée par la loi.

Et misit rex libero... et prohiberent holocausta, et sacrificia, et placationes fieri in templo Dei... Et celebrari sabbatum et Dies solemnes (1M 1:46-47) Et le roi envoya des lettres... pour qu'on empêchât d'offrir dans le temple de Dieu, des holocaustes, des sacrifices et des oblations expiatoires, et qu'on empêchât de célébrer le sabbat et les fêtes solennelles.

Dixerunt in corde... quiescere faciamus omnes dies festo Dei a terra (Ps 73:8)
 Ils ont dit dans leur cœur : Faisons cesser dans le pays tous les jours de fêtes consacrés à Dieu.

[p. 40] Adieu, tous les prêtres jureurs, tous les intrus et toutes leurs fonctions. Plus aucune marque de culte pour qui que ce soit.

Trait caractérisant les traitements faits aux prêtres en 1793

[Copie d'une lettre du curé Billoud]¹¹.

« En exécution de l'arrêté du 28 mars 1793 qui prescrivait le serment aux ecclésiastiques non fonctionnaires publics, que n'avait pas atteint la proclamation du 8 février précédent, je me nantis d'un passeport à Cognin, où je demeurais, je le fis viser à Chambéry, et me mis en marche pour me trouver hors de ma patrie dans trois jours, comme portaient les lettres de contraintes. Arrivé, après deux jours de marche à l'entrée de Carouge avec cinq capucins du couvent de Chambéry que j'avais trouvé en route, deux soldats nous conduisent à la municipalité. Nous exhibons nos passeports, on les lit et relit, et signe assez lentement, au bruit des huées et des insultes. Les « frères et amis » qui nous entouraient nous faisaient mine terrible, et ne parlaient que de mort. Ensuite, on nous fouille et refouille, sans rien nous trouver contre la loi. Nos paquets sous le bras, nous nous disposons à sortir du dit lieu ; la rage parut alors à son comble. Je hasardais la demande d'une escorte jusqu'à la frontière. Un des officiers qui paraissait réellement touché de notre situation, nous accompagna en écharpe, et se fit suivre de deux soldats ; le danger lui en fit encore demander deux dans un corps de garde en bas de la ville. Dans ce long trajet qui longe l'Arve (quoique d'un petit quart d'heure), inondés comme d'un torrent d'une foule altérée de sang. L'officier municipal eut beau parler, arranger et invoquer la loi, la force domina et frappa bientôt de tous cotés. Arrivés sur le territoire de Genève, la fureur fut entièrement maîtresse de sa proie. Les pierres, bâtons, sabres et autres instruments civiques des frères et amis, me firent dans un instant à plusieurs reprises, mordre la poussière. Terrassé, sans résistance, je me vis assailli de toutes parts et de toutes manières. N'apercevant plus en moi aucun signe de vie, l'on résolut de me jeter dans l'eau. On me traîne par un reste de cheveux sur les bords de la muraille, et on me lance contre l'abîme, mais je restais sur le rivage. Quelques moments après, la foule étant un peu dispersée, deux hommes charitables et courageux, m'en tirèrent et m'emportèrent sur leurs épaules à Plaimpalais, chez un chirurgien où, à force de de peines et de soins, je commençais à reprendre connaissance, lorsqu'un restant de notre précédent cortège qui m'avait suivi de loin, vint assaillir les environs de cette maison à coups de pierres. On se vit obligé de me

¹¹ Jacques-Marie Billoud, né à Abondance le 30 janvier 1762, ordonné prêtre en 1786. Il émigre en mars 1796, faillit périr à Carouge. Déporté à l'île de Ré le 6 octobre 1799, puis libéré en 1800. Décédé en 1834 (Rebord, *Dictionnaire*, t. 1, p. 74).

transporter en ville. On m'y déposa à la bourse française où j'eus, quelques moments après, la visite du médecin et du chirurgien, et la sonde dans la tête. L'on ne voulut rien décider ce soir-là et pendant huit jours, du danger des plaies et des meurtrissures. Je passais la nuit dans mon sang. Les soins qu'on me donna ensuite pendant l'espace de deux mois me rétablirent, au point de pouvoir hasarder, à pieds, la recherche d'un asile dans un nouveau pays étranger.

Il me serait impossible de donner un juste détail des attentions, des marques de bonté et de compassion que j'ai éprouvé à Genève : l'empressement des directeurs à me visiter et à me faire servir, le zèle du médecin et du chirurgien à me voir et à me soigner ; tout est digne de la plus haute admiration et de la plus vive reconnaissance... En moins de mots, je dois à la générosité de Genève, le renouveau de la santé, à l'exception de la surdité d'une oreille et de quelques douleurs assez aigües que je ressens de temps en temps. Ma situation au pont d'Arve, ne me permit pas de m'apercevoir du traitement qu'éprouvèrent mes cinq compagnons de voyage. J'ai su qu'ils furent tous, plus ou moins marqués au coin de nos « amis » : ils restèrent quelques jours partis à la bourse française, partis à l'hôpital où on leur prodigua les mêmes soins qu'à moi. Un d'eux a été victime un an après, des coups qu'il avait reçus. Voilà au vrai, le bulletin de mon aventure. Daignes le Seigneur, de pardonner à mes persécuteurs et accorder à mes bienfaiteurs la récompense que mérita par ses œuvres, le centenier Corneille »¹² Signé Billoud.

C'est là le traitement qu'éprouvèrent en ce temps, des milliers de prêtres, dont grand nombre sont restés sur la place ; un plus grand nombre encore, emportant la vie, ont laissé sur la place, qui le nez, qui les oreilles, qui la joue, qui les lèvres, qui les doigts, qui la main etc... Carouge est l'image du reste des frontières de la Savoie et de la France. [p. 41]

Entrée des Piémontais en Savoie¹³

Au commencement de septembre 1793, les Piémontais se sont trouvés en-deçà des monts, avant qu'on ait su, en Savoie qu'ils en méditaient le passage. L'alarme des troupes françaises a été telle qu'après avoir perdu quelques hommes au premier choc, elles ont pris la fuite avec tant de précipitation que du même jour elles ont passé en entier au plat pays. Si les Piémontais au nombre de cinq cent seulement qui, par le Grand-Saint-Bernard et par Chamony sont descendus à Sallanches et ensuite à Cluses avaient continué sans laisser aux Français le temps de reconnaître leurs forces, la Savoie aurait été évacuée le lendemain. Les Savoyards qui gémissaient sous le joug de la liberté à la mode, se seraient tous joints aux Piémontais, auraient avec eux, été

¹² Centurion romain, le premier païen converti au christianisme

¹³ Sur ce sujet, lire l'ouvrage de P. Guichonnet, *op. cit.*, chap. IX et suivants.

se joindre aux Lyonnais qui étaient révoltés contre la Liberté. Tous les départements du midi mécontents allaient s'y joindre, et la contre-révolution était assurée.

À la première nouvelle du passage des Piémontais, la révolte contre la France a éclaté à Évian, à Thonon, à Annecy. On y a arboré le pavillon royaliste, amassé et foulé les cocardes tricolores, abattu l'arbre de la liberté. À Annecy, il s'est d'abord trouvé une cohorte de plusieurs cent hommes. Le sieur Panisset, l'évêque intrus a, sur le champ, été incarcéré ; son procès allait si bien que l'arrêt de sa mort allait être exécuté sur une potence aussi digne de lui que lui d'elle, le jour que les Français y ont repris le dessus.

À Annecy, on attendait d'un moment à l'autre d'y voir arriver les troupes Piémontaises triomphantes, lorsque l'avocat Burnod, procureur syndic du district, franc-maçon dévoué, patriote acharné, terroriste enragé, qui, avec ses confrères avaient cru devoir aller chercher plus loin la sureté de sa tête, est revenu pendant la nuit avec quelque cent hommes qu'il avait ramassé. Il se donne pour Piémontais, on lui ouvre les portes comme à un ami. Monsieur de La Fléchère, commandant des révoltés est haché avec quelques-uns des siens et les autres dispersés. [p. 42] Ensuite par mesure de Burnod ; la maison de Mr. de La Fléchère est rasée et tous ses biens confisqués.

Sortie des troupes piémontaises de la Savoie

C'est ainsi que nous avons touché au moment de notre délivrance, mais la verge du Seigneur, que nous avons attiré par notre conduite, n'avait pas encore achevé son ouvrage.

Nos enim pro peccatis nostris hæc patimur, et si nobis propter increpationem et correptionem Dominus Deus noster modicum iratus est, sed iterum reconciliabitur servis suis (2Mc 7:32-33) Car pour nous, c'est à cause de nos péchés que nous souffrons ces choses, et si le Seigneur notre Dieu s'est un peu irrité contre nous pour nous châtier et nous corriger, il se réconciliera de nouveau avec ses serviteurs.

Les Piémontais se sont arrêtés à Cluses, à Flumet, à Saint-Jean-de-Maurienne, quand il fallait courir en avant. L'ennemi a eu le temps de reconnaître le petit nombre de soldats Piémontais, a amassé ses forces, et est revenu sur ses pas. Et malgré le grand nombre de paysans qui, de toutes les montagnes, s'étaient réunis aux royalistes, ceux-ci, après quelques semaines de résistance ont regagné les monts.

J'officie à l'église trois dimanches de suite

[Retour en public du curé Blanc à La Clusaz, septembre 1793, après 6 mois de clandestinité]

J'ai su l'arrivée des troupes piémontaises en Savoie un vendredi. Le dimanche suivant, le peuple étant assemblé à l'église, j'y entre au moment où

il est occupé aux exercices de la religion. Leur étonnement est a son comble, ils ne savent s'ils en doivent croire leurs yeux, attendu qu'ils ne m'ont pas vu en publique dès le quatorze avril, et qu'ils ne peuvent pas se persuader qu'un prêtre ose se montrer au soleil, à plus forte raison dans une assemblée populaire. Je leur ai démontré ma présence par les fonctions curiales, que j'y ai exercé trois dimanches de suite. Pendant trois semaines, j'ai confessé la paroisse, l'ai fortifié dans la foi et lui ai tracé la conduite et le règlement de vie qu'elle avait à tenir au cas qu'elle eut de nouveau le malheur de se voir privée de prêtres et du libre exercice de la religion.

Je passe à Abondance

Voyant que les Français reprenaient le dessus, j'ai passé à Abondance, sachant bien que dès qu'une fois ils seraient de [p. 43] nouveau maîtres absolus, ils ne manqueraient pas de faire d'exactes recherches à l'occasion de mes exercices à l'église, surtout, craignant aussi de compromettre la municipalité. Je m'attendais de revenir sous peu de jours, mais les dangers du voyage occasionné par les entraves dont ci-après, ne m'ont pas permis de revenir si tôt.

Situation d'Abondance à mon arrivée

À mon arrivée à Abondance, j'y ai trouvé presque tous les hommes sous les armes contre les Français. On faisait la garde à La Fiogère, à La Plagne du Mont, sur les hauteurs des montagnes de Mens et de Bise, c'est-à-dire dans tous les points de passage dans la vallée.

On est venu de la vallée d'Aulps à Abondance demander main forte contre les troupes de brigands qui montaient de Thonon pour aller écraser et piller les montagnes qu'ils appelaient « repaire d'aristocrates de monstres révoltés et liberticides ». Les nôtres y ont couru en foule et, après une petite action où il est resté quelques ennemis sur la place et quelques-uns fait prisonniers, ces brigands sont retournés dans leur antre, et les nôtres sont revenus triomphant, mais triomphe de peu de durée. On a appris les jours suivants que les Piémontais avaient repassé les monts, que quatre cent hommes de troupes réglées, étaient en marche de Thonon pour entrer dans la vallée d'Abondance par le bas d'icelle, tandis que quatre cent autres déjà arrivés à la vallée d'Aulps allaient passer la montagne de Chausseniaz et longer les frontières du Valais pour envelopper un petit piquet de Piémontais qui s'était réfugié à Abondance. J'ai eu avis, pendant la nuit, de passer incessamment en Valais, j'y ai été avec mon frère, vicaire de Saint-Cergue, rejoindre mon oncle, curé de Machilly, déporté au Val d'Illiez.

C'est à ce moment que la Savoie a savouré tout le goût de l'esclavage. Il s'est trouvé des troupes nombreuses à Chatel, à la Chapelle, à Abondance, à Vacheresse, au Biot, à Saint-Jean-d'Aulps, à Morzine, aux Gets, à Taninges, Bonneville, à Cluse, Samoëns, Sallanches, Chamony, c'est-à-dire dans presque toutes les paroisses. [p. 44]

Rigueur des passeports

Depuis la fin de septembre 1793 jusqu'à la fin de novembre 1794, tous ceux qui étaient surpris passant d'une paroisse à l'autre, et même dans les frontières traversant d'un hameau de la même paroisse à l'autre, ou allant dans les montagnes de leur propre hameau, sans passeport signé de la municipalité, comme aussi ceux qui étaient arrêtés, passant d'un district à l'autre, sans passeport signé de leurs municipalités et de leurs districts, étaient traduits dans les prisons, et on ne laissait passer personne allant d'un de ces lieux à l'autre qu'il n'eût exhibé son passeport. Tous ceux qui voulaient passer sans passeports étaient saisis, fouillés et traduits. L'effigie, l'arbre et le bonnet de la liberté, était en peinture dans le timbre de tous les passeports. *Habere characterens in dentera !*

Rigueur de la cocarde

Les soldats enlevaient le chapeau de qui que ce fut, homme et femme, qui se trouvait sans cocarde tricolore. Le chapeau n'était rendu qu'au moyen de quinze sols en argent, et à la charge d'acquérir et endosser sur le champ la cocarde.

Et faciet omnes, pusillos et magnos, et divites et pauperes, et liberos et servos, haberes characterem in dextera manu sua, aut in frontibus suis (Ap 13:16) Elle fera encore que tous, petits et grands, riches et pauvres, libres et esclaves, reçoivent une marque sur leur main droite ou sur le front.

Réquisition des jeunes gens¹⁴

Au commencement de 1794, on a mis en réquisition, c'est-à-dire, on a déclaré soldats et levés pour les armées, tous les hommes de l'âge de dix-huit à vingt-cinq ans, tous obligés de partir pour la guerre. On verra dans la suite les effets terribles de cette mesure.

Voici les premières suites de cette loi. À la première poursuite qu'en a fait la gendarmerie française, partie d'iceux a passé au service du Piémont, partie s'est cachée parmi les bois, dans les rochers, dans les creux des rivières, dans les souterrains naturels ou artificiels. Personne des montagnes n'a pris parti pour la France, que ceux qui ont été saisis et qui y ont été entraînés.

Pour forcer cette levée, les troupes se sont répandues dans toutes les paroisses, ont parcouru et fouillé jusqu'aux rochers des plus difficiles accès, ont saisi et incarcéré les frères, les mères et autres proches parents des [p. 45] enfants

¹⁴ Comme le pays est désormais menacé par une première coalition européenne et que les bonnes volontés s'épuisent, la Convention nationale recourt le 24 février 1793 à la « levée en masse » de 300 000 hommes, recrutés parmi les célibataires et veufs de 18 à 45 ans par les départements de la manière qui leur convient (tirage au sort, désignation...). Ce retour à grande échelle de l'ancienne milice débouche sur des désertions en nombre et des soulèvements. Les paysans renâclent et, pire que tout, les Vendéens se soulèvent !

requis, avec protestation de les détenir jusqu'à la réception des dits enfants. On ne les relâchait qu'à force d'argent et après des preuves très authentiques qu'ils étaient dans l'impossibilité de faire exécuter la loi de la réquisition. Grand nombre de ces jeunes gens ont été errants, se cachant de côtés et d'autres. Soustraits à la vigilance de leurs parents et, livrés aux occasions de tout genre, ils ont fait de grands progrès dans le libertinage.

Réquisition des cloches et des meubles des églises

Ensuite, ont paru les ordres les plus urgents et les plus absolus, de porter et remettre, chaque paroisse à son district respectif, toutes les cloches, tant paroissiales, que des chapelles rurales, d'abord à l'exception d'une cloche par paroisse, et, bientôt après, toutes sans exception ; et de plus, tous les vases, tous les meubles, tous les ornements des églises et chapelles, sacrés et autres, tous les titres des bénéfices, des fondations, de quelle espèce que ce puisse être.

Sancta in manu extraneorum facta sunt ; templum ejus sicut homo ignobilis... vasa gloriae ejus captiva sunt (1M 2:8-9) Les choses saintes sont entre les mains des étrangers ; son temple est comme un homme infâme ; les vases de sa gloire ont été emportés en captivité.

Extorsion des vases sacrés et de tous les meubles des églises

Les commissaires du gouvernement et les troupes, par ses ordres, volaient à l'improviste, dans toutes les paroisses où l'on n'exécutait pas d'abord les ordres susdits, entraient dans les églises, enlevaient tout ce qu'ils y trouvaient des effets susdits, faisaient descendre et casser les cloches, du moins, celles qui ne pouvaient pas être transportées entières, faisaient [p. 46] les perquisitions les plus sévères de ce qui pouvait en avoir été soustrait, promettaient des récompenses aux délateurs, et chargèrent les autorités constituées dans chaque lieu, avec les plus horribles menaces, d'en découvrir ce qu'ils en savaient, et de faire les plus exactes recherches de ce qui pouvait avoir été soustrait à leur insu, le tout, sous la responsabilité de leurs personnes et de leurs biens. Ils trouvaient partout des patriotes vendus à toute iniquité, qui avaient veillé jour et nuit, avec une infatigable attention à tout ce qui s'était fait, qui dénonçaient tout ce qu'ils avaient observé et qui, autant qu'ils pouvaient, conduisaient les commissaires à leur but.

Et venundati sunt ut facerent malum (1M 1:16) et ils se vendirent pour faire le mal.

Ausus et etiam intrare templum universa terra sanctius, Menealo ductore, qui legum et patriæ fuit proditor ; et scelestis manibus sumens sancta vasa quæ... erant posita ad ornatum loci et gloriam, contrectabat indigne, et contaminabat (2M 5:15-16) Il osa aussi entrer dans le temple le plus saint de toute la terre, conduit par Nénélaüs, qui fut traître aux lois et à la patrie ; et, prenant avec ses mains criminelles les vases sacrés... il les maniait indignement et les profanait

Et accepit argentum, et aurum, et vasa concupiscibilia ; et accepit thesauros occultos quos invenit, et sublatis omnibus abiit in terram suam... Et factus est

planctus magnus in Israel, et in omni loco eorum (1M 1:24 et 26) Il prit aussi l'argent et l'or et les vases précieux ; il prit aussi les trésors cachés qu'il trouva, et après avoir tout enlevé, il s'en alla dans son pays... Alors, il y eut un grand deuil en Israël et dans toute sa contrée.

On foula dans les villes, toutes les églises et même les cimetières pour y trouver des caisses d'argent ou de plomb. On saisissait toutes les caisses précieuses des reliques des saints, on en jetait les os à l'avoirie, et on s'emparait de leur cercueil. On déterrait les seigneurs et les princes pour le seul plaisir de jeter leurs cendres et d'insulter à leur mémoire.

In illo tempore, ait Dominus, ejicient ossa regum Juda, et ossa principum ejus, et ossa sacerdotum, et ossa prophetarum, et ossa eorum qui habitaverunt Jerusalem, de sepulcris suis ; et expandent ea ad solem... in sterquilinum super faciem terræ erunt (Jr 8:1-2) En ce temps-là, dit le Seigneur, on tirera de leurs sépulcres, les os des rois de Juda, les os des princes, les os des prêtres, les os des prophètes et les os des habitants de Jérusalem, et on les exposera au soleil... ils seront sur la terre comme du fumier.



Fig. n° 11 : Le reliquaire conservé dans l'église de La Clusaz

Ornements d'église exposés en vente

Dès lors, tous les ornements, linges et meubles des églises étaient, ou en entier, ou mis en pièces, étalés à grands tas et exposés en ventes. [p. 47] Dans toutes les foires, dans tous les marchés, et chaque jour, en grand nombre de boutiques des bourgs et des villes. Les prix en étaient presque à rien par la trop grande abondance de ces effets.

Menelaus... aurea quædam vasa e templo furatus donavit Andronico, et alia Tyri, et per vicinas civitates (2M 4:32) Menelaüs déroba du temple quelques

vases d'or, et en donna une partie à Andronicus, et vendit les autres à Tyr et dans les villes voisines.

Ordre de faire disparaître toutes marques de religion

Tace, et non recorderis nominis Domini (Am 6:12) Tais-toi et ne rappelles pas le nom du Seigneur.

Dans le même temps, décrets sur décrets de l'autorité suprême, ordonnances sur ordonnances des autorités subalternes, tant de départements que de districts, portant sous les peines les plus sévères, avec les menaces les plus imposantes, ordre à toutes les municipalités et à chaque particulier par elle requis, de détruire toute marque de fanatisme, c'est-à-dire, de religion : croix, oratoires, clochers, autels, retables, fonds baptismaux, confessionnaux, chaires, images, statues, livres pieux, ou de religion, chapelets, en un mot, toute marque de religion catholique.



Fig. n° 12 : Intérieur de l'église de La Clusaz, vers 1900

Dès ce moment, les soldats couraient partout comme des possédés. Il n'y aurait pas de plume assez hardie pour oser transmettre à la postérité, les jurements, les exécutions, les blasphèmes, les marques de rage et de dépit avec lesquels ils brisaient les croix, abattaient les oratoires, entraient dans les églises, renversaient les retables, les statues, les images, les brisaient, sautaient dessus et livraient le tout aux flammes. Que de tourments ne se sont-ils pas donnés ! Quelle ardeur, quelle activité, quel acharnement n'ont-ils pas manifesté pour, en quelques jours, casser tous les fonts baptismaux, briser les bénitiers,

rechercher et piquer à coups de marteaux toutes les croix gravées sur les pierres le long des chemins, sur les poteaux des églises ou des maisons particulières, ou ailleurs, à renverser les clochers, à anéantir tout ce qui avait marque de religion catholique !

Et ascendit Jerosolymam in multitudine gravi. Et intravit in sanctificationem cum superbia ; et accepit altare aureum, et candelabrum luminis et universa vasa ejus, et mensam propositionis, et libatoria, et phialas, et mortariola aurea, et velum, et coronas, et ornamentum aureum quod in facie templi erat, et comminuit omnia (1M 1:22-23) Il monta à Jérusalem avec une grande armée. Il entra dans le lieu saint avec orgueil ; il prit l'autel d'or, le chandelier lumineux avec tous ses vases, la table de proposition, les bassins à libation, les coupes, les encensoirs d'or, le voile, les couronnes et l'ornement d'or qui était devant le temple, et il brisa tout.

[p. 48] On cache dans les souterrains, les insignes de religion. Il y avait danger de la vie pour une famille où les soldats trouveraient ou bénitier, ou chapelet, ou livre de piété ou crucifix ou image de saints etc. aussi, cachait-on ces sortes d'effets sous les maisons, dans des pierriers, dans la terre, dans des buttes d'arbres, jusque dans les bois et dans les rochers.

Et veniens ibi Jeremias, invenit locum spelunca, et tabernaculum et arcam, et altare incensi intulit illuc ; et ostium obstruxit (2M 2:5) Étant arrivé là, Jeremias trouva une caverne, il y porta le tabernacle, l'arche et l'autel d'encensement ; puis il obstrua l'entrée.

Et apud quemcumque inveniebantur, testamenti Domini... trucidabant eum (1M 1:60) Si on trouvait chez quelqu'un des livres de l'alliance du Seigneur... on l'égorgeait.

Ordre de travailler les fêtes et dimanches

Il y avait les ordres les plus pressants de travailler les fêtes et les dimanches. Je n'ai pas vu dans les commencements autant de prévaricateurs dans aucun point de la religion comme dans celui-ci. Ceux qui, conduits par la cupidité et l'avarice avaient, déjà avant la révolution, la coutume de s'escrimer contre les difficultés des permissions de travailler ces saints jours, profitaient de cette liberté. J'en ai trouvé un certain nombre à mon arrivée d'Abondance que j'ai, mais non sans peine, ramenés au devoir.

Jussit quinquinari sancta, et sanctum populum Israel (1M 1:49) Il ordonna qu'on souillât les choses saintes et le saint peuple d'Israël.

Et prohiberent celebrari sabbatum et dies solemnes (1M 1:48) Et qu'on empêchât de célébrer les sabbats et les fêtes solennelles.

Calendrier républicain

Pour conduire à l'ignorance des fêtes et dimanches, et mettre le peuple dans l'impossibilité de les observer, on avait, déjà auparavant, inventé et établi un calendrier de la nouvelle espèce, dont voici le décret.

Décret du 4 frimaire, l'an 2 de la République, sur l'ère, le commencement et l'organisation de l'année et sur les noms des jours et des mois.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de l'instruction publique, décrète ce qui suit :

1°- L'ère des Français compte de la fondation de la république, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la balance à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, pour l'observatoire de Paris.

2°- L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils.

3°- Le commencement de chaque année est fixé à minuit, commençant le jour où tombe l'équinoxe vrai d'automne pour l'observatoire de Paris. [p. 49]

5° La première année de la République française a commencé à minuit le 22 septembre 1792, et à fini à minuit, séparant le 21 du 22 septembre 1793.

7°- L'année est divisée en douze mois égaux de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire, et qui n'appartiennent à aucun mois.

8°- Chaque mois est divisé en trois parties égales de dix jours chacune, et qui sont appelées « décades ».

9°- Les noms des jours de la décade sont : primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi, décadi.

Les noms des mois sont :

Pour l'automne : Vendémiaire, qui commence l'année, Brumaire, Frimaire ; Pour l'hiver : Nivôse, Pluviôse, Ventôse. Pour le printemps : Germinal, Floréal, Prairial. Pour l'été : Messidor, Thermidor, Fructidor. Les cinq derniers jours s'appellent sans-culotides.

10°- Chaque cinquième année, on ajoute un jour de plus, ce jour appelé jour de la révolution qui est placé à la fin de l'année et forme le sixième des sansculotides.

14°- Tous les actes publics sont datés suivant la nouvelle organisation de l'année.

15°- Les professeurs, les instituteurs et institutrices, les pères et mères de famille, et tous ceux qui dirigent l'éducation des enfants de la république, s'empresseront de leur expliquer le nouveau calendrier, conformément à l'instruction qui y est annexée.

16°- Tous les quatre ans, au jour de la Révolution, il sera célébré des jeux républicains en mémoire de la révolution française.

Extrait du décret du 18 floréal :

6° La république française célébrera tous les ans les fêtes du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793.

7°- Elle célébrera, aux jours de décades, les fêtes dont l'énumération suit, à commencer par le premier décadi de vendémiaire et en suivant.

1/ à l'Être suprême et à la Nation ; 2/ au genre humain ; 3/ au Peuple français ; 4/ aux bienfaiteurs de [p. 50] l'humanité ; 5/ aux martyrs de la liberté ; 6/ à la Liberté et à l'Égalité ; 7/ à l'amour de la patrie ; 8/ à la République ; 9/ à la liberté du monde ; 10/ à la haine des tyrans et des traîtres ; 11/ à la vérité ; 12/ à la justice ; 13/ à la pudeur ; 14/ à la gloire et à l'immortalité ; 15/ à l'amitié ; 16/ à la frugalité ; 17/ au courage ; 18/ à la bonne foi ; 19/ à l'héroïsme ; 20/ au désintéressement ; 21/ au stoïcisme ; 22/ à l'amour ; 23/ à la foi conjugale ; 24/ à l'amour paternel ; 25/ à la tendresse maternelle ; 26/ à la piété filiale ; 27/ à l'enfance ; 28/ à la jeunesse ; 29/ à l'âge civil ; 30/ à la vieillesse ; 31/ au malheur ; 32/ à l'agriculture ; 33/ à l'industrie ; 34/ à nos aïeux ; 35/ à la postérité ; 36/ au bonheur.

Odi et projeci festivitates vestras ; et non capiam odorem cœtum vestrorum... Aufer a me tumultum carminum tuorum ; et cantica lyra tue non audiam (Am 5:21 et 23) Je hais et je rejette vos fêtes ; je ne puis sentir l'odeur de vos assemblées... Éloigne de moi le bruit de tes cantiques ; je n'écouterai pas les airs de ta lyre.

À la place des saints fixés à chaque jour de l'année dans l'ancien calendrier, on a mis dans les nouveaux, des noms d'instruments, de bêtes, de fruits etc. par exemple : raisin, safran, froment, cheval, chèvre, charrue, hache, etc.etc.etc.

Inter pollutum et mundum non intellexerunt ; et a sabbatis meis averterunt oculos suos, et coinquinabar in medio eorum (Ez 22:26). Ils n'ont pas distingué entre ce qui est pur et ce qui est impur ; ils ont détourné leurs yeux de mes sabbats, et j'étais souillé au milieu d'eux.

Défense sous les peines les plus rigoureuses d'avoir d'autre almanach que celui de la république, de vaquer les jours de décadis, à d'autre travail qu'aux divertissements, aux jeux, aux danses, et de donner en aucun temps des marques de religion.

Martyrs de Jésus Christ

Ensuite d'une loi portant arrêt de mort contre les prêtres non jureurs découverts dans les états, ordre sur ordre aux troupes réglées, où elles se trouvent, et aux soldats nationaux ailleurs, de fouiller tout le pays et toutes les maisons suspectes, pour découvrir les prêtres non [p. 51] jureurs, et de fusiller dans les 24 heures tous ceux qui seront surpris, ce qui a été exécuté.

Monsieur Vernaz étant allé, à la réquisition d'un nommé Chatillon de Saint-Paul, administrer la femme du dit Chatillon, le même Chatillon, voyant passer trois soldats les requièrent de saisir Monsieur Vernaz. Comme ils n'étaient pas armés, il leur donne un fusil à deux coups bien chargé. Il [Vernaz], est pris, conduit à Thonon et, le lendemain, fusillé. Il a reçu six coups de fusil

à l'estomac et six à la tête. Le crane a sauté en l'air et, ce qu'il y a de plus surprenant, et de très certain, c'est que, pendant trois heures qu'il est resté sur la place et pendant le voyage du canal où il avait reçu le martyr à Saint-Bon où il a été enterré, il n'a pas répandu une seule goutte de sang et que, ce qui est encore plus admirable, étant arrivé sur le cimetière, il a répandu tout son sang. Il fallait une terre sainte pour le recevoir.

At ille gloriosissimam mortem magis quam odibilem vitam complectens, voluntarie præibat amorem... destinavit non admittere illicita propter vitæ amorem (2M 6:19-20)... Mais lui, préférant une mort pleine de gloire à une vie criminelle, marchait volontairement au supplice... il résolut de ne rien faire d'illicite par amour de la vie.

Monsieur Morand, vicaire du Biot a été saisi à Morzine, conduit à Thonon et, le lendemain, fusillé.

Parati sumus mori, magis quam patrias Dei leges prævaricari (2M 7:2) Nous sommes prêts à mourir plutôt que de violer les lois de Dieu et de nos pères.

Monsieur Joguet, vicaire de Chêne a été saisi du côté de Crest-Voland. Conduit à Cluses, on le presse de sauver sa vie en disant qu'il n'est pas sorti des états. Il répond que jamais il ne rachètera sa vie au prix d'un péché, qu'on ne peut d'ailleurs lui procurer un plus grand bonheur, ni lui faire un plus grand plaisir que de l'envoyer au paradis des martyrs.

Nam, etsi in præsentî tempore supplicii hominum eripiar, sed manum Omnipotentis nec vivus, nec defunctus effugiam... his dicti confestim ad supplicium trahebatur (2M 6:26...) Car, alors même que j'échapperais présentement aux supplices des hommes, je ne pourrais néanmoins fuir la main du Tout-Puissant, ni pendant ma vie, ni après ma mort... Ayant proféré ces paroles, il fut aussitôt trainé au supplice.

Il est mort le jour de l'assomption de la Sainte Vierge 1794. Les deux précédents ont été martyrisés pendant le même été.

Monsieur Rey, vicaire de Cressin (guillotiné à Bourg-en-Bresse le 24 avril 1794) et Monsieur Revenaz, vicaire de Minzier (guillotiné à Grenoble le 26 juin 1794), on aussi connu la couronne du martyr.

Moriamur omnes in simplicitate nostra, et testes erunt super nos calum et terra quod injuste perditis nos (1M 2:37) Mourons tous dans notre simplicité, et le ciel et la terre seront témoins que vous nous faites mourir injustement.

Voilà pour notre diocèse. Tous ceux qui ont été saisis ailleurs dans ce temps-là ont subi le même sort. Du côté de la Vendée, ceux qui étaient saisis étaient [p. 52] aussitôt massacrés en différentes manières, les uns noyés, les autres brûlés, d'autres mis en pièces, en haine de J.-C., crucifiés tout comme lui et ailleurs, plus ou moins cruellement selon la rage des agents du gouvernement.

Et noluerunt infringere legem Dei sanctam, et trucidari sunt (1M 1:66) Et ils ne voulurent pas violer la loi sainte de Dieu, et ils furent égorgés.

Et linguam postulat cito protulit, et manus constanter extendit (2M 7:10) On lui demanda sa langue qu'il présenta aussitôt, et il tendit courageusement ses mains.

Apostasie des prêtres jureurs

Apostatare faciunt sapientes (Si 19:2) (Ils) font apostasier les sages

Au début de 1794, l'Assemblée législative a donné aux prêtres jureurs, l'option entre l'apostasie et la prison.

Comme, *Abyssus abyssum invocat*, (Ps 51:8) L'abîme appelle l'abîme

Un bon nombre de ceux qui avaient eu le malheur de faire le premier pas, ont fait le second. Mais ils n'ont pas pour autant, pu éviter la prison. Ils y ont été traduits comme les simples jureurs, quoique quelques semaines plus tard.

Tant il est vrai que la Nation française n'a point de baptême dans le fond et que ses baptêmes ne sont baptêmes que de nom, aussi voit-on qu'il n'y a point de crimes quelque énormes qu'ils puissent être, qui soient capables d'effacer à ses yeux les taches de la prêtrise et de la noblesse qui sont, selon elle, des taches originelles. Ceux qui se trouvent coupables de quelques bonnes qualités ou de quelque réputation de vertu, peuvent quelque fois se laver à force de forfaits, d'abominations et de scélératesse. Mais ceux-ci ne trouvent point dans le crime quelque horrible et abominable qu'il puisse être de lessive assez efficace pour se purifier de toute probité, aussi exempt de tout ce qui peut tenir à la vertu.

Forme de l'apostasie et termes, expressions auxquelles elle devait être conçue, à peine d'être nulle

« Je, soussigné, natif de telle paroisse, tel canton, tel district, tel département, ci-devant curé ou vicaire de telle paroisse, tel canton, tel district, tel département, fait amende honorable à tout l'univers, lui demande pardon de l'avoir abusé, avoue, confesse et déclare à la face du monde entier que [p. 53] je n'ai enseigné que des mensonges et des impostures, que la prétendue religion Catholique n'est qu'un tissu de fanatisme et d'erreurs, inventés par le rebut de la race humaine, par la prêtraille. J'y renonce, je l'abjure pour toujours, et je promets de réparer autant que possible mes fourberies et mes impostures, en désabusant les hommes et les instruisant dans toutes les circonstances des lumières de la raison. En foi de quoi je me suis signé... Tel. C'est là ce qu'on appelait se déprêtriser.

Après avoir ainsi baptisé les jureurs, on les faisait de plus, livrer leurs lettres de prêtrises et ceci, de même, à peine de prison. Ceux qui avaient franchi les obstacles pour en venir jusqu'à l'apostasie, franchissaient sans peine ceux qui avaient pu les arrêter ici.

Homo apostata vir inutilis, graditur ore perverso. Annuit oculis, terit pede, digito loquitur, pravo corde machinatur malum, et omni tempore jurgia seminat

(Pr 6:12-14) L'homme apostat est un homme inutile, il s'avance avec une bouche perverse. Il fait signe des yeux, il frappe du pied, il parle avec les doigts ; il trame le mal dans son cœur méchant, et en tout temps il sème des querelles.

Quand on sollicitait quelqu'un à cet acte exécrationnel, on ne lui disait jamais qu'il s'agissait d'apostasie, mais de « déprêtriser », d'exéquer la nature détestable de la prêtrise. Un prêtre apostat n'était pas appelé dans le publique, prêtre apostat, mais citoyen déprêtrisé.

Baptême de la Nation, idolâtrie, apostasie du peuple

Transite ad insulas Cethim, et videte ; et in Cedar mittite, et considerate vehementer ; et videte si factum est hujuscemodi : si mutavit gens deos suos, et certe ipsi non sunt dii ; populus vero meus mutavit gloriam suam in idolum. Obstupescite, celi, super hoc ; et porte ejus, desolamini vehementer... me deliquerunt fontem aquæ vivæ (Jr 2:10-13) Passez aux îles de Cethim et regardez ; envoyez à Cedar, et considérez avec soin, et voyez s'il s'y est fait quelque chose de semblable : S'il est une nation qui ait changé ses dieux, quoiqu'ils ne soient point des dieux ; et cependant mon peuple a changé sa gloire contre des idoles. Cieux, soyez étonnés de cela ; portes du ciel soyez inconsolables... Ils m'ont abandonné, moi qui suis une source d'eau vive.

Voilà la France purgée des prêtres, tant des bons prêtres, par les lois de la déportation, dont plus haut, que des mauvais prêtres par la loi de l'apostasie. La voilà tarie dans leurs personnes, la source de toutes les immondices (au jugement de la Nation française), c'est-à-dire, la source de toutes les vertus saintes, Chrétiennes et Catholiques. Il s'agit maintenant de baptiser la France entière de toutes impressions salutaires, de toutes affections vertueuses, de toutes les taches Chrétiennes, qu'elle a contractées par le ministère sacerdotal, de la baptiser, dis-je, dans le Jourdain de la raison française. En voici le kit à jamais mémorable, pour l'honneur de la Nation qui l'a inventé. [p. 54]

Dans toutes les villes de France et dans grandissime nombre de paroisses, on a choisi ce qu'on a trouvé de plus corrompu dans le genre des femmes publiques. On les a portées en grand triomphe dans les églises, ci devant catholiques, et surtout paroissiales. On les a placées sur les autels ci devant du Seigneur, souvent demi nues, une écharpe prenant sur une épaule, faisant le tour des reins, venait couvrir le bas ventre ; tout le reste du corps était ordinairement à nu. Quelques-unes, comme à Besançon et plusieurs autres lieux, arrivées sur l'autel, prenaient un crucifix et l'apostrophaient en ces termes : « Fais donc voir ici, mon drôle, s'il est vrai que tu sois Dieu. Moi, je te l'annonce, je prétends aux honneurs divins. Voyons à qui, de nous deux ils seront dus. Si tu es Dieu, fais ici éclater ta puissance ; écrase-moi ou, si du moins, je vais t'écraser ». À ce moment-là, elle le jetait à ses pieds, elle sautait dessus avec furie, le mettait en pièces. Là, à la suite des magistrats, la populace leur allait offrir leur encens, se prosternaient à leurs pieds, les appelaient déesses de la raison, avec les plus grandes marques de réjouissance, chantant des

hymnes composées à ce sujet, qui exprimaient leur respect pour la déesse et leur bonheur d'en avoir fait la découverte. Ensuite, à sa sortie de l'autel, les magistrats commençaient et le peuple continuait à l'embrasser avec les plus grandes marques de reconnaissance et les plus vives et les plus multipliées actions de grâce, de ce qu'enfin, elle venait éclairer le monde des lumières de la raison et purger la terre du fanatisme.

Cette cérémonie s'est faite à Évian, à Thonon, à Carouge, à la Bonneville, à Cluses, à Annecy, à Chambéry, à Aix, dans plusieurs autres bourgs et par toute la France. Je n'ai rien, ni ajouté ni exagéré dans le récit que j'en ai fait. On a outrepassé dans bien des endroits ce que j'en ai dit, mais je n'ai rapporté que ce qui a été général, excepté l'apostrophe de la déesse avec le crucifix qui n'a pas eu lieu en Savoie ni dans la plus grande partie de la France.

Ædificavit rex Anthiochus abominandum idolum desolationis super altare Dei (1M 1:57) Le roi Anthiochus dressa l'abominable idole de la désolation sur l'autel de Dieu.

Misit rex... contaminare quod in Jerosolimis erat templum, et cognominare Jovis olympiis et in garizim... [p. 55] Jovis hospitalis... nam templum luxuria et comensationibus gentium erat plenum, et scortantium cum meretricibus, sacratisque adibus mulieres se ultro ingerebant, intro ferentes ea quæ non licebat (2M 6:1..) Le roi envoya... aussi pour profaner le temple qui était à Jérusalem et pour l'appeler temple de Jupiter olympien et pour appeler celui de Garizim, temple de Jupiter l'Hospitalier... car le temple était rempli des dissolutions et des festins des gentils qui se livraient à l'impudicité avec des courtisanes ; et des femmes rentraient d'elles-mêmes dans les édifices sacrés, y introduisant des choses qui étaient défendues.

Intraverunt ad Beelphegor, et abalienati sunt in confusionem, et facti sunt abominabiles sicut ea quæ dilexerunt (Os 9:10) Ils sont allés à Beelphegor, ils se sont éloignés de moi pour se couvrir de confusion, et ils sont devenus abominables comme les choses qu'ils ont aimées.

Fait contraire à l'apostasie

Comme on faisait la fête de l'apostasie à Aix, sur le lac du Bourget, voici ce qui arriva tant à l'opprobre de cette exécration solennelle qu'au grand étonnement d'un grand peuple assemblé.

Un particulier saisit un crucifix, lui donna des soufflets en l'apostrophant ainsi: « Je vois bien, cette fois, quel est ton pouvoir et ta puissance ». Il vit trop, et vit tout ce qu'il y avait à voir au monde, car à l'instant même, il fut frappé d'un aveuglement parfait, et il n'a jamais vu dès lors. Il est l'apologie vivante du mérite de la fête, et de l'importance de son blasphème. Il porte ses plaintes à la municipalité, de ce que, sous son autorité, on invitait le peuple à des fêtes dont Dieu prouvait l'illégitimité par des miracles aussi affligeants et aussi infâmes pour lui et pour sa famille. La municipalité lui a répondu qu'elle avait, à la vérité, par ordre du gouvernement, fait publier la fête de la raison, mais qu'elle n'avait contraint personne d'en être, et encore moins encore d'en

venir aux blasphèmes qu'il s'était permis, du châtement duquel il ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même. Il n'en est pas moins pour ses yeux. Le fait est consigné dans les actes de la dite municipalité.

Apertisque oculis, nihil videbat (Ac 9:8) Ayant les yeux ouverts, il ne voyait rien.

Autre fait semblable

Abrégé du sermon du fameux et trop fameux citoyen Ducret¹⁵, ci devant professeur de théologie à Chambéry, puis jureur constitutionnel, ensuite vicaire épiscopal d'exécrabilissime Panisset et finalement célèbre apostat, grand apologiste de l'apostasie, comme il l'avait été de la Révolution, débité à la paroisse de Lescheraines en Bauges, à l'époque de la fête de l'apostasie française.

« Où est-il donc, citoyens, où est-il l'accord des évènements avec les prophéties que vous ont fait, avant leur départ, vos prêtres réfractaires [p. 56] aux lois, si respectables aux yeux de leurs créatures fanatisées, mais si méprisables par leurs inventions effrayantes, par leurs alarmantes impostures ; mais si coupables par leur insubordination et par les vues criminelles qu'ils ont prêté aux agents de la révolution, de cette révolution sacrée dont nous commençons enfin à recueillir les fruits ? La belle fête d'aujourd'hui, fête si longtemps désirée par la philosophie éclairée, fête, heureux établissement, heureuse production d'une administration sage enfin naissante dans le monde. Oui, citoyens, oui ! Cette fête si inattendue, cette fête à jamais mémorable sera-t-elle enfin capable de vous relever de la stupeur où vous ont plongé ces monstres imposteurs, par les menaces épouvantables qu'ils vous ont faites, d'un Dieu invisible, d'un Dieu cruel et barbare contre quiconque ne serait pas idolâtre, de ce qu'ils appelaient religion Catholique, et qui ne se trouve que fanatisme, erreur et imposture ? Ouvrez les yeux, voyez vos campagnes. Furent-elles jamais plus vivantes ? La prise [récolte] en fut-elle jamais plus magnifique ? Vites-vous jamais vos arbres plus universellement surchargés de fruits, et de plus beaux fruits ? Quand vites-vous vos prés et champs généralement couverts d'une aussi abondante récolte ? J'en atteste tous les vivants, où est celui qui l'a vue semblable ? Comparez bien ce que vous voyez, ce que vous avez sous vos yeux, ce qui, par conséquent, ne peut pas vous tromper, avec les menaces que vous ont faites vos prétendus sages, si clairvoyants sur l'avenir, vos prétendus guides, si incapables de vous égarer. Comparez bien les prophéties avec les évènements et voyez enfin la vérité. On ne nous a annoncé que punitions, que châtements, que malheurs et vous ne voyez que récompenses abondantes, que bienfaits inexprimables, que bonheur incomparable. Quel rapport de ces assurances d'une indigence, d'une misère si extrême et si inévitable avec ces moissons impénétrables aux animaux, recourbées vers la terre et succombantes

¹⁵ *Ibid.*, p. 33.

sous le poids de leurs grains, prêtes à remplir vos granges et vos greniers ? Avouez que la révolution a bien adouci ce Dieu qu'on vous a montré si terrible. Avouez plutôt que c'est l'imposture et non la vérité qui a fait [p. 57] prophétiser ces monstres vendus à la passion et à l'intérêt. Avouez et reconnaissez que la conscience de l'homme doit être aussi tranquille, plus tranquille même sous le règne de la Raison, de cette aimable déesse, que sous le règne du fanatisme, de ce vice à jamais détestable. Faites donc enfin, faites pour toujours vos adieux à ce fanatisme abominable, (la religion), qu'on a toujours eu soin de masquer du voile imposant de religion, et dévouez-vous pour jamais à l'aimable déesse de la raison qu'on présente aujourd'hui enfin à vos adorations, (la femme prostituée), elle vous fera jouir en paix, sans trouble et sans inquiétude des dons, des précieux dons de la nature dans la jouissance de son sexe ».

Voilà le sermon, mais voici un fait qui en sape de fond en comble toute la preuve. Fait, que le citoyen Ducret ne viendra jamais à bout d'infirmer : Il a été trop sensible et trop constant pour manquer de témoins.

Après ce sermon trop fameux et après cette fête trop mémorable, il est tombé du coup, sur toute, mais dans la seule paroisse de Lescheraines, une si grande quantité de neige qu'il ne s'y moissonnât point de prise dans la saison, pas même un quart de bled. Ce fait est déclaré (en mai 1797) par tous les habitants de la paroisse et des paroisses voisines. Ne paraît-il pas, d'après cela, que le sermon du citoyen Ducret, fait contre lui, dans un sens contraire au sien, serait un rétorque qui vaudrait un argument aussi concluant que ceux de sa trop éclairée et trop éclairante logique.

In laqueo isto quem absconderunt, comprehensus est pes eorum... in operibus manuum suavum comprehensus est peccator (Ps 9:16-17) Leur pied a été pris dans le piège qu'elles avaient caché... Le pécheur a été pris dans les œuvres de ses mains.

(4)... *Obsecro, Domine, Deus magne et terribilis, custodiens pactum et misericordiam diligenbus te, et custodientibus mandata tua...* (6) *Non obediimus servis tuis prophetis qui locuti sunt in nomine tuo Regibus nostris, principibus nostris, patribus nostris, omnique populo terræ...* (10) *Non audivimus vocem Domini Dei nostri, ut ambularem in lege ejus...* (11) *Et stillavit super nos maledictio et detestatio quæ scripta est in libro Moysi, servi Dei, quia peccavimus ei* (12) *Et statute sermones suos, quos locutus est super nos et super principes nostros... superinduceret in nos magnum malum, quale nunquam fuit sub omni cælo...* (14) *Super maliciam, et adduxit eam super nos. Justus Dominus Deus noster in operibus suis, quæ fecit; non enim audivimus vocem ejus* (15) *Et nunc, Domine Deus noster...* (16) *avertatur obsecro, ira tua et furor tous a civitates... et monte sancto tuo;* (17) *Nunc ergo exaudi, Deus noster, orationem servi tui, et preces ejus; et ostende faciem tuam super sanctuarium tuum, quod desertum est, propter temetipsum* (18) *Inclina, Deus meus, aurem tuam et audi; aperi oculos tuos, et vide desolationem nostram...* (19) *Exaudi, domine; placare, Domine attende, et fac; ne moreris propter temetipsum, Deus meus, quia nomen tuum invocatum est super civitatem et super popululum tuum* (Da 9:4-19).

Je vous supplie, Seigneur grand et terrible, qui gardez votre alliance et votre miséricorde envers ceux qui vous aiment et observent vos commandements... Nous n'avons pas obéi à vos serviteurs les prophètes, qui ont parlé en votre nom à nos rois, à nos princes et à tout le peuple du pays... Nous n'avons pas écouté la voix du Seigneur notre Dieu pour marcher dans sa loi... Et la malédiction et l'exécration qui est décrite dans le livre de Moïse, serviteur de Dieu, a découlé sur nous, parce que nous avons péché contre Dieu... Et il a accompli les paroles qu'il avait prononcées contre nous et contre nos princes... pour amener sur nous un grand malheur, tel qu'il n'en a jamais existé sous tout le ciel... Aussi, le Seigneur a veillé sur ce malheur, et il l'a amené sur nous. Le Seigneur notre Dieu est juste dans toutes ses œuvres qu'il a faites, car nous n'avons pas écouté sa voix... Et maintenant, Seigneur notre Dieu... je vous en conjure, que votre colère et votre fureur se détournent de notre ville, (l'Église), et de votre montagne sainte... Maintenant donc, écoutez, notre Dieu, les prières et les supplications de votre serviteur ; montrez votre face sur votre sanctuaire qui est désert, faites-le pour vous-même... Abaissez, mon Dieu, votre oreille et écoutez ; ouvrez vos yeux, et voyez notre désolation, et cette ville sur laquelle votre nom a été invoqué... Exaucez, Seigneur, apaisez-vous, Seigneur, ne tardez pas, mon Dieu, pour vous-même, car votre nom a été invoqué sur cette ville, (l'Église), et sur votre peuple.

Apostrophe au dit Ducret à l'occasion de son sermon

Scélérat, scélérat, penses-tu être surpris de ne pas entendre de réponse à ton blasphème ? Quand même chacun serait libre de parler et qu'il [p. 58] n'y irait pas de la vie, pour quiconque voudrait te relever de paroisse, faudrait-il une voix humaine pour te faire entendre dans le sentiment de tous tes auditeurs, le cri sacré de cette Raison du nom de laquelle tu abuse si pitoyablement ? Es-tu assez sourd pour ne pas entendre qu'elle te dit dans tous les esprits, dans tous les cœurs, dans le jugement de tous :

De quelle autorité peut être le témoignage d'un exécrationnel qui, de son propre aveu a toujours parlé contre sa conscience ? Quel garant peut-on avoir, qu'aujourd'hui pour la première fois, il dit ce qu'il pense, et veut enfin dire la vérité ? Si, pour les intérêts du temps passé, il a été capable de ne débiter que des impostures, qu'est ce qui m'assurera que les maximes qu'il débite aujourd'hui ne sont pas des impostures dictées par les intérêts d'aujourd'hui ? Puisque l'intérêt a fait toute sa conscience et le mobile de sa doctrine et de ses instructions dans le temps passés, qui me rassurera qu'il ne l'est pas encore à présent ? Mais Monsieur l'imposteur, Monsieur le fourbe, Monsieur l'hypocrite, Monsieur le menteur, quand et à quelle époque de ta vie faudra-t-il te croire ? Est-ce quand, avec tout ce qu'il y a eu, tout ce qu'il y a au monde de plus respectable, de plus judicieux, de plus sincère, de plus exact, de plus attentif à ne jamais trahir tu nous prêchais les maximes de l'évangile, ou, quand, avec ce qu'il y a de plus voleur, de plus fripon, de plus brigand, de plus scélérat, de plus fourbe, de plus démontré menteur, de plus sans mœurs et sans conscience, tu viens, de ton air décisif et tranchant, nous assurer que ces mêmes maximes ne sont que des inventions et des impostures ? Ici, quelles sont tes

preuves ? Quels sont tes garants ? Ou exigeras-tu que je tienne ton témoignage comme irréfragable, comme infaillible ? Le témoignage d'un imposteur ! Témoignage d'un menteur habituel ! Cependant, citoyen, quand te croirais-je ? Est-ce quand, dans la chaire de théologie tu enseignais la foi catholique ? Est-ce quand tu descends de cette chaire pour me prêcher l'accord de cette foi avec la constitution française qui en est évidemment destructrice ? Est-ce quand, avec l'énorme qualité de Vicaire intrus et épiscopal d'exécrabilissime Panisset, tu [p. 59] viens, à grandes menaces, me forcer de communiquer avec lui, d'honorer de ma présence l'exercice de son précieux ministère, de le reconnaître comme évêque de la vérité et comme le soutien de la vraie doctrine ? Tu veux me forcer de communiquer avec lui, d'honorer de ma présence l'exercice de son prétendu ministère, de le reconnaître comme l'évêque de la vérité et le soutien de la vraie doctrine ? Ou est-ce aujourd'hui que tu te fais gloire de n'avoir, dans tous ces temps-là, enseigné que des fables et des impostures et de commencer aujourd'hui seulement à parler comme tu penses ? Pourquoi ferais-je plus de foi à tes documents d'aujourd'hui qu'à ceux des temps passés ? Sera-ce parce que tu protestes de parler selon ta conscience ? Mais, tu l'as dans tous les temps, protesté ! Sera-ce parce-que tu es devenu membre d'une troupe de bandits dont toute la gloire, toute la profession, toute la fortune est de blasphémer, de jurer, d'exécrer, de dévaster, de piller toutes les églises, tous les presbytères, tous les nobles, d'égorger ou trainer dans les prisons tous ceux en qui ils soupçonneront des mœurs et de la probité ? Ce qu'il y a de vrai, c'est que tu prouves à l'évidence, que tu es, de tous les scélérats, le plus digne de ce nom, et par conséquent, celui sur la parole duquel il y a le moins à compter. Va, scélérat ! Fusses-tu au centre de la terre, devrais-tu oser ouvrir la bouche pour dire quel est ton sentiment bon ou mauvais ? Et ce lieu, celui dont tu sois le moins indigne au monde, serait-il capable de cacher la honte et l'opprobre dont tu l'as couvert ? Vas, vas te cacher. Je m'en vais te faire une grâce, c'est de me taire, car qui peut parler de toi sans te flétrir ?

Ut recorderis, et confundaris, et non sit tibi ultra aperite os præ confusione tua (Ez 16:63)... Afin que tu te souviennes et que tu sois confondue, et que tu ne puisses plus ouvrir la bouche dans ta confusion.

Confusi sunt, quia abominationem fecerunt ; quinimo confusione non sunt confusi, et erubescere nescierunt (Jer. 8:12) Ils sont confus parce qu'ils ont commis des abominations, ou, plutôt, la confusion même n'a pu les confondre, et ils n'ont pas su rougir.

Vah ! Vah ! Tu auras beau regimber, mon scélérat, bon gré, mal gré...

Operet te confusio, et peribis æternum (Ab 10) La honte te couvrira, et tu périras pour toujours.

As-tu oublié que...

Impius, cum in profundum venerit peccatorum, contemnit ; sed sequitur eum ignominia et opprobrium (Pr 18:3) Lorsqu'il est tombé dans l'abîme des péchés, l'impie se moque ; mais l'ignominie et l'opprobre le suivent.

Je reviens du Valais, à Abondance

Malgré ces rigueurs, je n'ai pas laissé de revenir quelques fois du Valais à Abondance pendant l'hiver 1793, 1794. J'y suis enfin revenu pour ne plus quitter la Savoie, le second juillet 1794.

Comme la troupe était à Abondance, qui avait des instructions à donner, et des mesures à prendre, bien différentes des miennes. J'étais forcé de faire mes fonctions de nuit, tantôt dans une maison, tantôt dans les bois, disant ordinairement la messe dans deux différents endroits les jours de fêtes et dimanches, ou à chacun.

Alii vero, ad proximas coeuntes speluncas, et latenter sabbati diem celebrantes, cum indicati essent dlamms succensi sunt... (2M 6:11) D'autres qui s'étaient assemblés dans des cavernes voisines, et qui y célébraient secrètement le jour du sabbat, furent dénoncés... et ils furent consumés par les flammes.

[p. 60] Il se trouvait souvent quatre à cinq cent personnes assemblées. J'ai passé au commencement plus d'un mois sans fermer l'œil la nuit, toujours occupé à entendre les confessions, qui étaient en retard. J'ai souvent communiqué plus de soixante personnes à ma messe des devant jours.

La seule fois que j'y ai risqué, c'est le dix octobre [1793] sur la place de la foire, passant de Charmy, sous Le Pas. J'y rencontrais un espion qui me regarda de si près qu'il toucha mon chapeau de sa tête, et qui, à quelques pas de moi, aperçut les soldats en patrouille. Je les lui ai entendus appeler par six fois. La troupe a été plus honnête que lui, m'a laissé le temps de m'enfoncer dans la forêt d'Offaz. Je crois bien que, si les soldats avaient fait leur diligence, je n'aurais pu leur échapper. On n'avait que la famille de cet espion à redouter dans la paroisse d'Abondance. Il n'en était pas ainsi à La Chapelle et à Chatel où, parmi le grand nombre des braves gens, il y avait assez de patriotes, pour qu'aucun prêtre ne puisse y mettre les pieds sans être découvert et poursuivi.

Il y en avait deux, à la tête de tous les enragés du pays ; un nommé Lollioz, à Vacheresse, et un Maxit à La Chapelle. Lollioz a été assommé dans sa paroisse pendant l'été 1794, sans que la justice, avec les plus rigoureuses perquisitions, ait jamais pu découvrir les auteurs de sa mort. *Virga Vigilant* ne manquera pas d'atteindre Maxit dans son temps. Mon frère ¹⁶, le prêtre lui a déjà une fois sauvé la vie, en renvoyant chez lui un homme bien armé qui était en chemin pour l'aller attendre sous les foins, une nuit que le dit Maxit montait d'Abondance.

Mort de Robespierre

Le cruel Robespierre avec sa clique, formait un formidable parti dans la Convention nationale. Il était regardé comme le Dieu du temps. Il avait à

¹⁶ Le frère du curé Jean-François Blanc, Pierre Blanc, né à Abondance le 10 février 1747, décédé à Saint-Paul-en-Chablais le 30 juin 1813. Il est qualifié par le chanoine Rebord d'« homme de foi vive » ce trait de caractère apparait dans les courriers échangés avec son frère (Rebord, *Dictionnaire*, t. 1, p. 81).

sa disposition le gros de la racaille de Paris, vendue à sa cruauté par [p. 61] l'appas de l'argent public, soit de l'État, qu'il répandait à pleines mains pour faire battre des mains à toutes ses motions, et faire applaudir à tous ses desseins.

Il a heureusement, été arrêté dans la semaine où allait s'exécuter l'exécrable projet qu'il avait formé et dont les mesures étaient toutes prises, de traduire en prison tous les gens de bien dans toute l'étendue de la France, dont le dénombrement était, dans chaque district, entre les mains de ceux qui avaient ses instructions, qui, tous en même temps, devaient faire jouer les ressorts pour les atteindre, et pour tous les faire massacrer du même jour.

Traditi enim sumus ego et populus meus, ut conteramur, jugulemur (Est 7:4)
Car nous avons été livrés, moi et mon peuple, pour être foulés aux pieds, pour être égorgés et exterminés.

Digni quidem illi carere luce, et pati carcerem tenebrarum, qui inclosus custodiebant filios tuos... cum cogitarunt justorum occidere infantes... (Sg 18:4) Quant aux autres, ils méritaient bien d'être privés de lumière, et d'endurer une prison de ténèbres, eux qui avaient enfermé vos fils... Ils avaient résolu de faire mourir les enfants des justes...

L'autre parti de la Convention, qui le craignait, a trouvé le moyen de le faire passer presque du même moment, de l'accusation, sous le couteau de la guillotine.

Suspensus est itaque in patibulo quod paraverat Mardocheo (Est 7:10) Aman fut donc pendu à la potence qu'il avait préparée pour Mardochée.

Vidi impium superexaltatum, et elevatum sicut cedros Libani... Et transivi, et ecce non erat (Ps 36:35) J'ai vu l'impie grandement exalté, et élevé comme les cèdres du Liban... Et j'ai passé, et déjà, il n'était plus.

Le parti victorieux voulant faire passer les partisans de Robespierre au rang des siens, a chargé sa victime de tous les maux de la tyrannie, que tous avaient trouvée si insupportable, a fait poursuivre tous les terroristes comme s'ils avaient été les instruments du seul Robespierre, quoiqu'ils eussent les ressorts, autant du parti triomphant, que de l'autre. Mais, sous le spécieux prétexte de soutenir la liberté du peuple, ils se déclaraient ennemis des terroristes, et poursuivaient comme terroristes tous ceux qu'ils avaient intérêt de perdre.

Modérantisme

À cette époque, a commencé un système appelé le modérantisme, à la faveur duquel est tombée la nécessité d'avoir des passeports, l'obligation forcée de porter la cocarde, comme aussi l'arrestation de tous ceux qui allaient d'un lieu à l'autre, sous les mesures les plus gênantes, les plus difficiles et souvent, impossibles. [p. 62]

Mon retour d'Abondance à La Clusaz

À la faveur de cette lueur de liberté, je suis revenu à La Clusaz, le 8 septembre 1794. Du même jour, j'ai passé à Bonneville, au milieu de quatre-cent soldats, ce qu'on n'aurait pas fait quelques semaines auparavant.

J'ai d'abord payé cher la satisfaction si longtemps, si avidement désirée de revoir une paroisse aussi chère à mon cœur, par le premier coup d'œil que j'ai posé sur le village. Plus que les quatre murailles d'un clocher que j'avais laissé, un des plus artistement, et des plus richement couvert de la Savoie. Plus de cloches, pas une dans la paroisse, quoique j'en eusse laissé quatre à l'église, des plus belles et des plus parfaites, et trois jolies dans les chapelles.

J'ai trouvé la paroisse encore toute épouvantée des horreurs, des exécutions, des blasphèmes jusqu'alors inouïs, avec lesquels tout avait été, les mois de mars et mai précédant, renversé, saccagé, pillé aux pieds et brûlé.



Fig. n° 13 : La Clusaz : vue du chef-lieu

D'abord au mois de mars arrivèrent des soldats du département de l'Ain. L'enfer après des milliers d'années d'efforts n'aurait pas pu chier d'étrons aussi puants ni vomir de monstres pareils. Il était réservé à la France de se surpasser en ces sortes de productions. Pas plutôt le pied dans la paroisse, qu'écumant de rage, ils font sauter la porte de l'église, sautent sur les fonts baptismaux puis la chaire, sur la cathédrette [la chaire], sur les retables, en un mot sur tout ce qui était resté à l'église, avec la furie de tigres ou de lionnes irrités ou affamés, renversent, brisent, fracassent tout ce qui paraît à leurs yeux. Dans quelques moments, tout est pulvérisé, rien n'échappe à leur fureur, pas même les barres de fer qui sont ou rompues ou arrachées.

Et intravit in sanctificationem cum superbia ; et accepit altare aureum... et mensam propositionis, et libatoria, et phialas, et mortariola aurea, et velum, et coronas, et ornamentum... et comminuit omnia (1M 1:23) Il entra dans le lieu saint avec orgueil ; et il prit l'autel d'or... la table de proposition, les bassins à libation, les coupes, les encensoirs d'or, le voile, les couronnes et l'ornement... et il brisa tout.

De là, ils volent au clocher. Il n'y a que l'idée que nous avons des furies de l'enfer qui puisse représenter leur manœuvre. Ce n'est qu'en grinçant des dents avec la rage peinte dans leurs grimaces, dans les mouvements de [p. 63] leur tête, dans les contorsions de leur bouche, dans la couleur tantôt noire, tantôt livide de leur visage, dans les battements de leurs pieds, dans les exécutions de leur langage, qu'ils ont inutilement taché d'assouvir leur acharnement insatiable à arracher le fer blanc qui le couvrait, à couper les poutres qui soutenaient ou liaient la bâtisse, à réduire en échantillons toute la construction, à jeter le tout à terre. Il n'y a pas un coin, pas une chaumière dans toute la paroisse d'où l'on n'ait été étourdi par le fracas de leurs cris, des coups des instruments et des éclats de la bâtisse qui sautait en pièces dont les morceaux s'entrechoquaient.

Leur fureur n'est pas encore assouvie, ils se précipitent les uns sur les autres par les degrés du clocher, se jettent sur les débris de tout ce que les paysans n'avaient pas caché sous les planchers de l'église, pendant leur manœuvre au clocher, assemblent le tout, livrent le tout aux flammes avec une impatience et une ardeur toute nouvelle.

Incenderunt igni sanctuarium tuum ; in terra polluerunt tabernaculum nominis tui (Ps 73:7) Ils ont mis le feu à votre sanctuaire ; ils ont renversé et profané le tabernacle de votre nom.

Au mois de mai suivant, un bataillon de gardes nationaux d'Ugine vient renouveler la scène et recréer les mêmes fureurs sur les deux gros bénitiers de l'église, sur les croix gravées sur la porte et sur les murailles d'icelle, en un mot, sur tout ce qui avait échappé aux premiers.

Ceux de l'Ain avaient levé tous les planchers de l'église à l'exception de trois ou quatre planches seulement et avaient partout sondé avec la baïonnette des fusils pour voir s'il n'y avait point caché les vases et les meubles précieux de l'église. La providence les a arrêtés précisément où il fallait, car tout était caché en terre, dans un coffre, sous les planches épargnées, de façon qu'ils n'auraient pu lever encore une planche, laquelle que ce fut, sans trouver le tout.

Quand je suis arrivé, j'ai trouvé autant d'historiens de ces désastres, [p. 64] que de personnes ; ils avaient tous été si frappés, que chacun m'en faisait le récit et tous en frémissant encore d'étonnement et de stupeur.

Exercice de la religion à mon arrivée

Revenu dans le pays, j'ai exercé mes fonctions curiales assez tranquillement, obligé toutefois, d'aller tous les jours, d'une maison à l'autre,

sans jamais me fixer dans la même, jusqu'au printemps de 1795, qu'à l'ombre du décret de la liberté du culte, dont ci-après, je me suis fixé au village, où j'ai faits mes fonctions dans la maison de la Rose Ballancet ¹⁷, où j'ai une chambre exclusivement réservée au culte divin, et dépositaire du Saint Sacrement de l'autel.

Pone quasi noctem umbram tuam in meridie ; absconde fugientes, et vagos ne prodas. Habitabunt apud te profugi mei ; Moab esto latibulum eorum a facie vastatoris (Is 16:3-4) Rends ton ombre en plein midi, aussi sombre que la nuit ; cache tes fugitifs et ne trahis pas ceux qui sont errants. Mes exilés habiteront auprès de toi ; pour Moab, sois un refuge contre le dévastateur.

Il n'y a que peu de maisons dans la paroisse qui ne m'ait servi d'église et où je n'ai dit la messe et fait les fonctions curiales. J'errais ainsi, principalement afin qu'on ne sut pas où me chercher en cas de poursuite. J'en tirais secondairement parti pour porter partout les instructions nécessaires et pour faciliter l'usage des sacrements qui, très souvent, demandaient une nouvelle pratique.

Introibant latenter in castella, et convocantes cognatos et amicos et eos qui permanserunt in iudaismo... invocabant Dominum, ut respiceret in populum, qui ab omnibus calcabatur, et miseretur templo, quod contaminabatur ab impiis (2M 8:1-2)... Entraient secrètement dans les villages, et rassemblant leurs parents et leurs amis, et prenant avec eux ceux qui étaient restés ferme dans le judaïsme, ils invoquaient le Seigneur, afin qu'il regardât son peuple, que tout le monde foulait aux pieds, qu'il eut compassion pour son temple qui était profané par des impies.

D'abord à mon arrivée, j'ai vu que les messes nocturnes avaient des suites funestes, ce que je n'avais pas éprouvé à Abondance ; aussi, dès lors, je n'ai jamais célébré que de jour.

Vérification des naissances, baptêmes, etc...

J'ai éprouvé une difficulté d'autant plus grande à vérifier les époques des naissances, des baptêmes, et des mortuaires, que les prêtres qui, en passant de temps en temps et à la dérobée dans le lieu, avaient administré, tant le baptême que les cérémonies d'icelui à presque tous les enfants, s'étaient trouvés si obérés d'ouvrage et avaient fait les choses si précipitamment pour échapper aux agents de la persécution, qu'ils n'avaient point laissé, ni pris de mémoire de ce qu'ils avaient fait, du moins, intelligibles et capables de servir, et que d'un autre côté, les registres [p. 65] civils n'étaient du tout, point exacts. J'ai si bien proportionné mon exactitude à l'importance de la chose, qu'au moyen des enquêtes, et de toutes les mesures possibles, je suis assuré d'avoir découvert la vérité de toutes les époques à ce, relatives.

¹⁷ Rose Ballancet (1733-1812) avait hérité d'une grosse maison en pierre située parcelle 159 de la mappe sarde, avec vue sur l'église (vers l'actuelle salle polyvalente).

Décret de liberté des cultes

La convention législative voulant disposer les esprits à accepter la loi, qu'il fallait soumettre à la réception ou au rejet des peuples et, voyant que les entraves à l'exercice de la religion formerait, de la part de la pluralité du peuple, un obstacle à la réception d'icelle, a voulu tranquilliser les peuples à cet égard jusqu'après l'acceptation de ladite loi et, pour cela a porté au printemps 1795 un décret portant que toutes les personnes sont libres d'exercer le culte que bon leur semble, sans que personne ne puisse rien avoir à dire aux assemblées religieuses, dans l'enceinte du lieu par elles choisi, pour l'exercice de quelque religion qui se puisse être, à la charge cependant pour le ministre de la religion exercée de faire la soumission à la loi, loi qui, (dit le décret), ne connaît pas de religion, ne connaissant point de ministre du culte.

Soumission que, selon deux décrets postérieurs, doit se faire sans aucune restriction, et, par conséquent tant pour regard du spirituel que pour regard du civil.

À la nouvelle de cette apparente liberté, le peuple qui ne voit pas plus loin, est content, quoique bien mal à propos, comme on ne manquera pas de le voir. L'obligation de faire sa soumission à la loi conduira vraisemblablement tôt ou tard au même point où a conduit l'obligation de prêter serment. Mais cela n'arrivera qu'après l'acceptation de la loi.

Funes extenderunt in laqueum ; juxta iter scandalum posuerunt mihi (Ps 139:6)
Ils ont tendu des filets pour me prendre ; près du chemin ils ont mis de quoi me faire tomber.

Locutus est ad eos verba pacifica in dolo (1M 1:31) Il leur adressa astucieusement des paroles de paix.

Il s'est même trouvé, comme autrefois pour le serment, quelques ecclésiastiques, qui ont cru que ce serait un bien de faire cette fameuse soumission. Voici la copie d'une lettre qui m'a été écrite à ce sujet, et ensuite la réponse que j'ai cru devoir y faire après avoir longtemps [p. 66] hésité. Je me suis enfin déterminé à les ici transcrire avant l'évènement, afin de faire voir à ceux qui voudraient bien, s'ennuyer à les lire, qui a porté plus juste de nous deux et encore parce que dans la réponse, on pourra voir, quelque chose de l'esprit des législateurs, de leur but et de leurs moyens pour y parvenir.

Copie d'une lettre qui m'a été envoyée dans le courant de l'été 1795 sans date

« Il paraît que la constitution civile du clergé, et, le serment étant abolis, il ne reste plus que des lois civiles et temporelles, ainsi il en est de la soumission qu'exige la puissance régnante pour le civil, comme de celle qu'exigeaient des chrétiens les empereurs païens ou Ariens, et de celle qu'on demande encore d'eux dans la Chine, dans la Turquie, où on n'a jamais fait un crime aux

chrétiens de s'être ainsi soumis aux lois civiles de ces puissances ennemies du christianisme. Cette soumission, au contraire, paraît conforme à ces paroles de l'écriture :

Reddite que sunt Cæsaris, Cæsari... (Mt 22:21) Rendez donc à César ce qui est à César... omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit... (Rm 13:1) Que toute personne soit soumise aux autorités supérieures....

Sudditi estote... non tantum bonis... Sed etiam discolis (1Pi 2:18) Soyez soumis en toute crainte à vos maîtres... non seulement à ceux qui sont bons, mais aussi à ceux qui sont durs.

Si dans la suite, on voulait se prévaloir de ces soumissions pour obliger les fidèles à apostasier ou embrasser des erreurs, alors s'élevaient les persécutions, et le vrai chrétien répondait qu'il ne s'était soumis à la puissance temporelle que pour le temporel qui seul était de son ressort et qu'il était prêt de souffrir la mort plutôt que de violer les droits de Dieu et de son Église. Aujourd'hui, nous nous trouvons dans les mêmes conjonctures. Pourquoi ne nous serait-il pas permis de suivre les traces de ces héros du Christianisme ! La Convention nationale déclare que s'il s'élève des difficultés sur cette soumission, on se souvienne que son intention est de favoriser et s'assurer de plus en plus la liberté du culte. N'est-ce pas manquer à son égard de charité que de lui porter d'autres vues ?

Caritas... non cogitat malem (1Co 13:5) La charité... ne soupçonne point le mal.

Ceux qui sont au-delà des monts [en exil à Turin, encore capitale du royaume sarde], ont beau dire, n'étant pas dans les embarras, qu'ils apportent des raisons fortes, que les lois en question sont contre les dogmes et la discipline générale, alors nous nous [p. 67] garderons très soigneusement de nous y soumettre, et quand le passé, rapproché du présent pourrait faire naître des soupçons, Dieu, qui voit la droite intention de celui qui fait la soumission, manque-t-il de ressource pour le soutenir contre les ruses imprévues de ceux qui voudraient abuser de sa bonne foi. Sachez qu'en attendant l'expression de votre sentiment, j'ai etc... ».

Copie de la réponse à la lettre ci devant.

Monsieur,

Je commence la réponse à celle dont vous avez daigné m'honorer, à reculon de l'ordre. Ce n'est pas là me déranger, c'est suivre ma route ordinaire, c'est-à-dire que je commence par la fin.

Vous convenez, Monsieur, que le passé rapproché du présent peut bien faire naître des soupçons. Mais des soupçons de quoi ? De fourberies, sans doute, de desseins masqués d'attirer dans le piège. Mais, mon cher ami, dans le soupçon fondé qu'on veut me conduire au désavantage de ma conscience et de ma religion par des routes obscures. M'est-il permis de franchir le pas ? Ne

serait-ce pas une témérité de m'acheminer avec des personnes qui m'assureraient vouloir me conduire à ma destination, quand j'aurais des soupçons fondés, qu'on n'a d'autres desseins que de me conduire à un coupe gorge ? La faute téméraire que cette conduite aurait dans le civil, dans le physique et dans le temporel, ne l'aura-t-elle pas dans le dogmatique, le moral et dans le religieux, en proportion de culpabilité [faute] avec la prépondérance des mœurs et de la religion au-dessus de la vie naturelle ? Le passé rapproché du présent me donne avec fondement, lieu de craindre qu'on veut encore cette fois comme les autres, me conduire au précipice par une route cachée et inconnue. Le parti que j'ai à prendre doit-il être douteux ? Permettez-moi de retourner à l'école. C'est en apparence une impolitesse de vous le proposer. Ce n'est pas pour vous manquer cependant, mais dans le seul dessein de me faire entendre. Dans mon collège, on m'avait fait conclure comme s'ensuit : [p. 68]

On ne doit jamais faire une chose dans le soupçon fondé que, par elle, celui qui la requiert veut peut-être induire à de grandes fautes, et faire tomber dans des embûches inconnues. Or le passé rapproché du présent me donne les soupçons fondés, que, par la soumission, ceux qui la requièrent veulent peut-être m'induire à de grandes fautes et me faire tomber dans des embûches inconnues. Je ne dois donc pas faire cette soumission.

Mettons-nous bien en tête qu'en ce qui concerne notre foi et notre religion, il ne faut jamais faire un pas douteux. Il faut ici toujours du certain. Il ne faut jamais en ce cas, s'engager dans une route obscure, mais toujours marcher en plein jour.

Nous louons, il est vrai, et avec raison, la soumission que faisaient les premiers Chrétiens aux empereurs païens, celle qu'ils font encore dans la Chine et en Turquie etc. mais je me garderais bien de la comparer à celle qu'exige de nous l'Assemblée nationale de France. À supposer que le serment de fidélité qu'on exigeait autrefois et qu'on exige aujourd'hui dans les pays idolâtres, serment que nous serions obligés de prêter sous peine de péché, si nous étions dans le cas, soit une soumission à la loi, quelle différence entre cette soumission et celle qu'on lui compare ! Ces lois païennes ont été faites indépendamment des lois catholiques sans aucun rapport avec elles ; ce sont des lois qui n'ont été faites et ne concernent que le civil des lieux où elles sont en vigueur.

Les lois françaises sont faites en partie en haine et en destruction de la loi catholique. Ce qui, d'icelles est fait en haine et en destruction de la loi catholique ne fait qu'un même corps de loi avec le civil. Peut-on après cela, comparer la soumission à celle-ci avec la soumission à celle-là ? Je sens bien que là, c'est...

Reddite que sunt Cæsaris, Cæsari... (Mt 22:21) Rendez donc à César ce qui est à César... Je sais qu'en ce cas... Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit (Rm 13:1) Que toute personne soit soumise aux autorités supérieures... et même... Discolis, subdita esse debet mais aussi, il me semble de sortir d'une

évidence, qui peut bien aller de pair avec la première, que c'est ici... reddere Caesaris que sunt Caesari et qua sunt Dei... et que... omnis anima... s'y trouve... subdita [p. 69] potestatibus sublimioribus... dans les choses où il faut... obedire Deo magis quam hominibus (Ac 5:29) Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes... et ou qui... hominibus placet... cesse d'être... Christi Jésus.

En conséquence, il me semble que ceux qui auront eu le malheur de faire ce pas seront bien sourds, s'ils n'entendent pas l'apôtre crier à leurs oreilles :

Ô insensati... qui vos fascinati non obedire veritati (Ga 3:1) Ô insensés ; qui vous a fasciné pour que vous n'obéissiez plus à la vérité ?

Modo enim hominibus suadeo, an Deo ? An quero hominibus placere ? Si adhuc hominibus placerem, Christi servus non essem. [Ga 1:10] Car en ce moment, est-ce la faveur des hommes que je désire, ou celle de Dieu ? Est-ce que je cherche à plaire aux hommes ? Si je leur plaisais encore, je ne serais pas serviteur du Christ.

Notez qu'en Turquie et ailleurs, les missionnaires ne font que la promesse de fidélité au gouvernement, et non aux lois du pays et que, là même, la promesse de soumission aux lois serait criminelle.

Charitus non cogita malum. La charité ne soupçonne pas le mal...

Mais ne vous permettra-t-elle pas de fermer vos portes à un homme qui vous aura déjà dérobé cent fois et qui n'aura jamais mis les pieds dans votre maison que pour vous dépouiller ? De vous défier d'un homme qui aura déjà cent fois attenté à votre vie, et toujours en feignant de vouloir vous la sauver ? Vous fier à lui, ne serait-ce point manquer à la charité que vous vous devez à vous-même ? Serait-ce charité ou témérité ?

De plus, la loi à laquelle on nous demande la soumission embrasse toutes les lois divines, naturelles et humaines. Divines pour les anéantir en les passant sous silence et ne voulant ni science ni loi que celles de l'occupant français. N'est-ce pas là le cri de toutes les écoles, de tous les écrits publics et particuliers, de toutes les instructions envoyées au peuple et publiées dans les paroisses, de leurs livres d'institution et d'éducation de la jeunesse envoyés aux instituteurs et aux pères de familles, des ordres si souvent réitérés à grandes menaces d'étudier de n'étudier et de ne faire étudier aux jeunes gens que la loi ?

Naturelles, pour les dénaturer en retranchant tous les rapports de la créature à son créateur et en divinisant tous les efforts et tous les effets de la concupiscence. Pouvait-on en donner de preuve plus convaincante que de porter en loi des récompenses considérables et de fortes pensions aux filles qui donnent des bâtards ; que de prodiguer son encens et se prosterner aux pieds des femmes prostituées portées en triomphe demi-nues dans les églises, placées sur les autels consacrés au Seigneur où elles foulaient aux pieds les crucifix et disputaient à Jésus Christ même le droit de jouir des attributs et des honneurs divins ; où on les appelait déesses de la Raison ; qui venaient enfin, éclairer le monde en appelant l'homme à sa fin, c'est-à-dire à la jouissance des [p. 70] plaisirs brutaux en l'affranchissant du fanatisme, (c'est-à-dire du Christianisme)

qui gêne les passions par l'asservissement à des chimères, c'est à dire par l'asservissement à la divinité et au culte catholique ! Avec quelle fureur, quels emportements, quelles sortes d'exécutions n'a-t-on pas, en vertu de la loi, saccagé et brûlé toutes les marques de ce prétendu fanatisme, les croix, les retables, les autels etc...

[Dans la marge de cette page, on peut lire : « Voyez le livre des registres du mariage]

Humaines, en renfermant dans cette catégorie, le mariage, le divorce, les vœux de toutes espèces, la supériorité du pape, le régime de l'église, la hiérarchie et les missions de ses ministres, la marcation¹⁸, et enfin, l'anéantissement des évêchés et des paroisses, les fêtes et le dimanche, l'ordre forcé, baïonnette à la main, de travailler les saints jours, la défense avec menace de mort de donner sur tous ces jours-là la moindre marque d'un culte religieux (Soit dit en passant, exigerez-vous un adieu plus formel au dogme et à la discipline générale). Ne sont-ce pas là les appareils de la loi à laquelle on demande la soumission ? N'avez-vous pas été témoin de toutes ces scènes ? Ces scènes n'ont-elles pas été jouées en exécution de la loi ? A-t-on fait une autre loi ? Y-a-t-il d'autres législateurs ? Ont-ils changé de système ? Vous voyez donc qu'on met tout au rang du civil. Il ne serait donc pas permis de faire sa soumission à la loi quoiqu'on déclarerait officiellement qu'on ne la demande que pour le civil, à moins qu'au préalable, on ne reconnut, et encore indubitablement, les bornes du civil, telles que l'Église les a toujours entendues.

À prendre l'histoire de la révolution *ab ovo* [depuis le début], et à en voir l'ensemble, ne voit-on pas à la première évidence le dessein marqué de détruire la religion, et les plus violents efforts pour y réussir pendant l'été présent où on affecte tant le modérantisme ? Quelles alarmes, quand il s'est répandu qu'il reparait quelques croix ! Quelles menaces aux municipalités si, à la visite, qu'on protestait vouloir en ordonner, on avait le malheur de trouver de ces marques de fanatisme, de ces restes scandaleux de l'ancienne superstition ? De ces affreux scandales ? Quels reproches amers aux [p. 71] administrateurs et aux administrés, d'avoir si peu de respect pour les lois qui en ordonnent la suppression, si peu d'application à en étudier et savourer l'esprit, si peu de zèle pour leur exécution ? Quelles fréquentes sollicitudes dans les papiers publics à la vue de quelques prêtres qui, disait-on, ne rentrent au pays que pour essayer de relever le fanatisme ? Quoi ! S'écrie-t-on sans relâche, quoi ? Des prêtres ? Des croix ? Des marques du vieux Christianisme dans un temps de lumières ? Après le levé du soleil de la Raison ? Ce sont là les termes des proclamations de presque toutes les semaines ici quelque temps passé.

Cet esprit accouchant de la loi, ce langage enfant de la loi, peuvent-ils laisser à douter si on en doit faire la soumission ? En faut-il davantage pour

¹⁸ Délimitation géographique des évêchés.

établir, sinon une évidence absolue, du moins plus qu'un doute bien-fondé de sa non légitimité ? Dans ce doute, (n'y eut il rien de plus que ce doute), elle ne peut du moins que d'être coupable.

Si dans la soumission qu'on nous demande, il ne s'agissait que du civil, pourquoi toute restriction y serait-elle défendue ? Pourquoi déclarerait-on nulle, toute soumission à la loi, faite avec déclaration qu'on ne la fait que pour le civil ?

Les décrets portant que la constitution civile du clergé n'est plus une loi de la république, ne sont que des mots insidieux tendant à tromper, ne sont que des appâts pour attirer la proie dans le piège. La substance de cette constitution n'est-elle pas exécution dans toute son étendue ? A-t-on révoqué un seul article de ce qu'elle portait à son origine ? Oui, et plusieurs ; que sont-ils donc ? Le traitement des ministres jureurs, la mission qu'elle leur donnait, la faculté qu'elle leur attribuait d'exercer des fonctions ecclésiastiques, l'avantage pour eux de jouir des prérogatives de citoyen hors de l'apostasie, le droit que la constitution leur assurait, exclusivement à tout autre prêtre, d'être regardés comme des hommes et non comme des monstres, c'est-à-dire, tout ce qu'elle paraissait avoir de favorable aux prêtres et à la religion. Voilà tout ce qui, de cette constitution, a été abrogé par décret ou par désuétude ; Mais montrez en quoi on a dérogé en ce qu'elle a d'odieux à la nature et à la religion. A-t-on annulé le décret de la déportation des prêtres ? A-t-on fait un seul acte qui le modifie ou qui en suspendent la force et l'exécution ? A-t-on rendu [p. 72] au pape ses droits, les évêchés à leurs évêques, les paroisses à leurs curés ? Appelle-t-on curé de telle paroisse, le pasteur que l'Église lui a donné, le pasteur que la charité pour son peuple a retenu ou ramené vers son troupeau ? La hiérarchie de l'église est-elle reconnue et rétablie ? Cet oiseau de proie a-t-il lâché les serres avec lesquelles il a agrippé les biens de l'église de toutes espèces ? La constitution civile du clergé n'existe plus, dit-on ; comment donc les effets en subsistent-ils tous ? C'est un mort mais un mort avec toutes les fonctions de la vie. Gare, gare à ce revenant qui paraît partout après sa mort ; il est encore capable d'emprisonner, de fusilier, de guillotiner, de faire apostasier, de tout dévorer comme pendant sa vie. Elle est morte, à la bonne heure, quel bonheur pour ses héritiers, qu'elle soit morte avant que les nausées lui aient fait vomir les biens de l'église ! Elle est morte, eh bien ! Elle a fait mentir le proverbe qu'on n'emporte rien à la mort. Elle a bel et bien emporté les retables, les autels, les croix, les ornements, l'exercice catholique de la religion, etc. etc.

Quand on n'aurait pas d'autres raisons, ne voit-on pas évidemment que la déclaration de sa non-existence n'est qu'un attrape-lourdaud ? On ne demande plus le serment, il est vrai, mais c'est qu'on voit le peuple éclairé sur sa non légitimité, c'est qu'il faut trouver un autre moyen de lui enlever le reste de ses pasteurs et de les lui rendre ridicules par le refus d'une chose dont l'illégitimité passe les bornes de sa vue, sans qu'il s'aperçoive qu'on n'en veut

qu'à la religion. Quand une fois on aura éloigné les prêtres qui refusent la soumission, on ne manquera pas de ressource pour rendre odieux, pleinement inutiles et probablement nuisibles ceux qui l'auront faite. Par le serment, on a conduit à l'apostasie, contre l'attente de tout le monde et malgré les promesses les plus solennelles de ne chercher par ce moyen qu'à soutenir, qu'à épurer la religion. Eh ! Qui sait où on va conduire, et par quelle route, ceux qui auront fait la soumission ? (Voyez la marge suivante ; voyez, page 141 N° 2.)

Alinéa omis à la fin de la page précédente.

Quans vous aurez fait la soumission à la loi, un paroissien vous demandera s'il n'est pas permis de travailler les dimanches. Que lui direz-vous, quand il vous répondra que cela est permis, et même prescrit par la loi à laquelle vous avez fait la soumission ? Une religieuse, un prêtre viendra vous demander la bénédiction nuptiale. Sacrilège ! Lui direz-vous. Sacrilège donc, vous-même ! vous dira-t-il. N'avez-vous pas fait la soumission à la loi qui me le permet ? Ne vous êtes-vous imposé l'obligation de la suivre ? Ennuyé de ma femme, vous dira un marié, j'ai divorcé. Je viens vous prier de m'unir à une autre et de me donner l'absolution préparatoire au mariage ; Oh, oh ! Exécrable, vous écrierez-vous. Quoi donc, vous dira-t-il, Qui a-t-il donc là ? Par la soumission solennelle que vous avez promise à la loi qui me le permet, n'avez-vous pas contracté l'obligation absolue de me marier et de me préparer au mariage par l'absolution à ce, nécessaire dès que vous n'aurez pas d'autre raison du refus, que mon divorce et mon second mariage ? L'un et l'autre vous dira : Je veux, et veux absolument tant l'absolution préparatoire au lien conjugal, que le lien conjugal par votre ministère ! Et ne voyez-vous pas que vous ne pouvez me refuser ni l'un ni l'autre pour raison de mes vœux, de ma prêtrise ou de mon divorce, sans vous rendre parjure à la loi qui me le permet, puisque vous avez promis d'être irréfragablement soumis, autant à cette loi qu'à toutes les autres lois du gouvernement français ? Reprendrez-vous une fille à qui vous verrez entre les bras, le fruit de son libertinage ? Eh quoi ! vous dira-t-elle, la loi à laquelle vous avez fait la soumission ne me permet-elle pas ce commerce ? Ne me donne-t-elle pas quatre cent francs chaque enfant que je mettrai ainsi au monde ? etc. etc. Mon ami, qu'avez-vous à répondre à tout cela ? Comment légitimerez-vous votre soumission à la loi ?

[p. 73] On n'exige pas le serment mais on exige la soumission à la loi. Quelle différence y-a-t-il sinon que l'acte de la soumission est moins sacré de sa nature ? Pourquoi l'objet de l'un n'est-il pas l'objet de l'autre ? N'est-ce pas de l'objet qu'ils tirent l'un et l'autre leur bonté ou leur malice ? Pourquoi l'objet qui souille le serment, ne souillera-t-il pas la soumission ? N'est-ce pas la soumission à une loi, embrassant si bien toutes les lois, excluant si bien toutes les autres lois, qu'on ne peut faire restriction d'aucune, pas même de l'évangile ! Quel est le catholique qui aurait fait serment d'être soumis à l'ensemble d'une loi à faire, ou au moins à achever par des législateurs, universellement reconnus

peut-être sans religion quelconque, par des législateurs déclarés schismatiques par des brefs du souverain pontife, brefs applaudis par tous les pasteurs catholiques et, par conséquent, tenant à la foi ? À une loi dont l'ensemble de ce qui en est déjà fait est, non seulement schismatique, mais plein d'hérésies, d'irréligion et d'erreurs, sans qu'il y ait rien eu d'officiellement promulgué au contraire, sans qu'on n'ait rien dérogé à ce qu'elle renferme tout au, long de si contraire à la religion ? Qui est-ce qui voudrait abandonner l'interprétation et le sort de l'évangile à de tels législateurs confondant d'ailleurs toutes les lois dans la leur ? Quel est le catholique qui voudrait faire serment d'être soumis à ce qu'il leur plaira de faire de l'évangile, et de tout droit tant divin qu'ecclésiastique confondus et amalgamés dans leur loi ? Or, la loi française renferme évidemment tous ces caractères. C'est à tout cela que s'étend nécessairement la soumission, puisqu'il n'y faut point de sortes de restriction maintenant.

La soumission à cette loi n'est pas plus permise que le serment, car, ou cette soumission est mauvaise, ou non. Si elle est mauvaise, on ne peut, ni la faire simplement, ni l'assurer par serment. Si elle n'est pas mauvaise, on peut l'assurer par serment. On peut, et dans des circonstances aussi urgentes que celle où nous sommes, on doit, étant requis, faire serment d'être soumis à cette loi de la liberté et de mourir en la défendant, ce qui est le propre objet du serment qu'on a exigé par la proclamation du 8 février 1793 or, il est reconnu certain, démontré, et même être [p. 74] de soi, qu'on ne peut pas faire ce serment sans quitter la religion catholique. Ne doit-ce pas en être de même pour la soumission ?

Je reviens. La soumission à cette loi n'est pas plus permise que le serment, le crime en lui-même en serait, de sa nature, moins énorme parce que l'acte est moins solennellement religieux, mais elle serait moins excusable, et peut être plus coupable que le serment ne l'était dans les commencements, par la raison que tout est plus éclairé. Et cette soumission s'étend autant à ce qui, de la loi, reste encore à faire qu'à ce qui en est déjà fait, puisqu'on n'y peut point opposer de restriction, autant à ce qu'il leur plaira faire du droit divin et ecclésiastique, que du droit civil, puisque leur loi embrasse toutes les lois et rejette toute loi qui ne ferait pas corps avec elle.

C'est d'ailleurs, comme je l'ai dit, une société qui a été déclarée schismatique. A-t-elle fait une démarche pour sa réunion ? N'est-ce pas communiquer avec elle dans le spirituel et communiquer au premier rang de coulpe que de faire avec elle un accord de n'exercer les fonctions du saint ministère, que sous telles conditions et de n'avoir d'elle le pouvoir de cet exercice ? Vous conviendrez cependant que c'est en cela que consiste l'essence de cette soumission. Aussi, voyez-vous que la presque totalité des pasteurs de tout ordre la regarde comme un crime, ce qui ajoute un nouveau et grand poids à la certitude de son illégitimité.

Cette soumission est-elle licite ? J'ai dans la tête que la liberté qu'elle procurerait ne serait que de courte durée. Ceux qui l'auront fait seront dans peu, comme ceux qui ont prêté le serment, plus tourmentés que les autres. C'est un jeu d'attrape. Ceux qui auront voulu jouer, se trouveront au dénouement de la farce, sots comme des paniers, des chiens dans un jeu de quille.

Voilà, Monsieur, ma façon de penser à laquelle ma conduite sera inébranlablement conforme, *juvante Deo* [avec l'aide de Dieu], en fallut-il voir sauter ma tête, et mille autres après elle, si je les avais. Je n'en démordrais pas, qui plus est, quand même, Monseigneur notre évêque et tous nos Messieurs les grands vicaires nous inviteraient à faire cette soumission par lettre circulaire ou de vive voix. Il n'y a qu'une [p. 75] décision de l'Église Universelle qui put me faire prendre un parti contraire.

Voici enfin, mon cher ami, ce que nous devons avoir devant les yeux :

Hic patientia sanctorum est qui custodiam mandata Dei et fidem Jesu (Ap 14:12)
C'est ici qu'est la patience des saints, qui gardent les commandements de Dieu et la foi en Jésus.

Ne nous égarons pas au milieu de notre course.

Et critis odio omnibus propter nomem meum : qui autem perseveraverit usque in finem, hic salvus erit (Mt 10:22) Et vous serez haïs de tous à cause de mon nom, mais celui qui persévèrera jusqu'à la fin, celui-là sera sauvé.

Il ne faut qu'un pas pour s'acheminer vers l'abîme ; ce pas peut se faire à la fin, comme au commencement du voyage. Pour ne pas le franchir, ne cherchons pas à éviter la route des...

Beati qui persecutionem patiuntur propter justitiam (Mt 5:10) Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice.

Parce que c'est là où l'on éprouve que...

Qui sequitur me, non ambulat in tenebris (Jn 8:12) Celui qui me suit ne marche pas dans les ténèbres.

Oui, cher ami, regardons soigneusement et suivons courageusement les traces de ceux qui, étant...

Gaudentes a conspectu concilii, quoniam digni habiti sunt pro nomine Jesu contumeliam pati (Ac 5:41) Et eux, ils s'en allaient joyeux de devant le conseil, parce qu'ils avaient été jugé dignes de souffrir les outrages pour le nom de Jésus.

Prêtons l'oreille et nous entendrons

State in fide, viriliter agite, et confortamini (1Co 16:13) Demeurez ferme dans la foi, agissez virilement et fortifiez-vous.

Omnia autem probate, quod bonum est tenete (1Th 5:21)... mais examinez toutes choses, retenez ce qui est bon.

Qui se existimat stare, videat ne cadat (1Co 10:12) Que celui qui croit être debout prenne garde de tomber.

Fili, sine consilio nihil facias, et post factum non pœnitebis (Si 32:24) Mon fils, ne fait rien sans conseil et tu ne te repentiras pas de tes actions.

Estote ergo prudente sicut serpentes... Cavete ab hominibus (Mt 10:16-17) Soyez donc prudents comme des serpents... mais gardez- vous des hommes...

Qui veniunt ad vos in vestimentis ovium intrinsecus autem sunt lupi rapaces (Mt 7:15) gardez-vous des faux prophètes qui viennent à vous sous les habits de brebis et au-dedans sont des loups rapaces.

On assure que le pape a appelé cette soumission : *damnabilem si damnabilis ergo amondanda* (Si condamnable qu'elle doit être bannie).

Pardon, Monsieur, si, en réponse à la chère vôtre, je me suis permis de vous dire mon petit avis. Ce n'est pas pour m'ériger en maître. Je sais que c'est à moi, et je m'en ferais toujours gloire, de prendre vos leçons, mais pour le moment, ne nous jetons pas dans le précipice. Il est plus aisé de se tenir loin du gouffre que d'en sortir, et impossible d'en sortir sans trouble et sans être mouillé. C'est ainsi que je pense vous prouver qu'on ne peut être avec plus de dévouement, d'honneur et de respect.

Blanc, curé de La Clusaz.

Cette lettre est ennuyeuse pour son énorme prolixité mais j'ai cru que sa teneur ne serait pas tout à fait hors de propos, parce qu'elle renferme bien des circonstances relatives à l'histoire de la révolution et des ruses et menaces destructrices de la religion. [p. 76]

Constitution rejetée par les vœux du peuple mais déclarée acceptée par les vœux du peuple

[Dans la marge, J.-F.Blanc note :] Voyez dans un autre de mes monuments, la teneur entière de cette constitution.

Nos législateurs ayant fabriqué les bases de la constitution, tant faite qu'à faire ou à achever, ont songé à la faire accepter par le peuple, pour lui faire donner sanction de loi par le peuple, seul reconnu souverain, et ayant conséquemment seul le pouvoir de la sanctionner.

Mais elle contient quelques articles qui ne peuvent du moins que heurter le peuple, comme étant attentatoire à cette souveraineté qu'on lui attribue et dont on le berce, entre autre celui qui astreint toute la France a la nécessité de choisir les deux tiers de la Convention, soit de l'Assemblée nationale, à former, et ce, à perpétuité parmi les membres de l'assemblée actuelle et déjà jusqu'ici régnante, article qui s'appelle article des deux tiers et qui découvre d'une manière évidente le but d'éluder un des premiers principes de la révolution, qui est de renouveler tous les ans l'assemblée afin que chaque citoyen capable

de gouverner, puisse à son tour se voir en place, que chaque membre de l'assemblée s'étudie à remplir les devoirs de sa charge, comme obligé de voir bientôt sa gestion soumise au jugement de l'assemblée future et que l'assemblée ne puisse pas se trouver dans le cas de se perpétuer dans le gouvernement, et de s'ériger en souverain. La loi, portant la nécessité de choisir les deux tiers de la convention future dans la convention présente, manifeste assez clairement le dessein de se perpétuer dans le gouvernement et de soutenir tout ce qui a été fait, bon ou mauvais. Nos législateurs sentaient bien que ce pouvoir pourrait être un obstacle à la réception de la loi, qu'ont-ils fait pour obvier à cet inconvénient, le voici.

Ils ont fait parvenir le canevas des articles fondamentaux de la dite constitution dans toute la France, dans tout le comté de Nice et dans toute la Savoie, le trois de septembre 1795 avec ordre de tenir les assemblées primaires dans toute l'étendue de la république, le six du même mois et d'accepter ou de rejeter la dite constitution dans chaque paroisse le même jour.

Pourquoi faut-il que cette opération se fasse dans trois jours après l'annonce qui en est faite, et partout en même temps ? N'est-il pas évident que [p. 77] c'est afin qu'elle se fasse sans connaissance des causes et que les peuples n'aient pas le temps de se consulter sur ce qu'il y a de mieux à faire. Le maire reçoit les ordres le jeudi et le dimanche, doit se faire la réception ou le rejet de la loi. Les particuliers sont chacun chez soi jusqu'au dimanche, ne savent encore rien le dimanche matin que ce jour, il faille accepter ou rejeter une loi. Quelle connaissance peuvent-ils prendre de la loi dont ils ne voient pas un mot ? Fussent-ils d'ailleurs continuellement, pendant trois jours, occupés à s'en former une idée, qu'avanceraient-ils dans un ouvrage qui renferme peut-être plus de vingt volumes in-folio ?

Les instructions adjacentes aux ordres de cette opération étaient des plus pressantes à insinuer l'obligation indispensable de l'accepter, et à faire observer que la refuser serait se mettre dans le cas dangereux d'être soupçonné d'aristocratie et de royalisme !

Si c'est au peuple à donner la sanction à la loi, n'est-ce pas à lui à prendre son temps, et à en prendre connaissance ? Le droit de la sanctionner suppose nécessairement le droit de la connaître d'avance. Le forcer de la sanctionner ou non dans un délai si court et avant que d'en avoir au moins une idée générale, n'est-ce pas aussi entièrement, violer son droit, que de la supposer sanctionner sans lui ?

Les assemblées primaires ont eu lieu le 6 septembre dans toute l'étendue de la république, conformément aux ordres ci-dessus,

La constitution a été rejetée dans tout le Chablais sans distinction, à ce qui m'a été écrit du pays même.

Elle a été rejetée dans les cantons du Grand-Bornand, de Thônes, de Thorens, de Cluses, bref : Sur quatre-vingt et treize cantons qu'il y a en Savoie, il n'y en a que dix-sept qui l'aient acceptée.

Elle a été rejetée en plein dans la majeure partie de la France. Dans la presque totalité du reste, la constitution a été acceptée à l'exception expresse et formelle des deux tiers qui a presque universellement été rejetée. À Paris, sur quatre-vingt et quelques sections, il n'y en a que six qui aient accepté l'article des deux-tiers, toutes les autres l'ont rejeté.

[p. 78] Nonobstant ce, la constitution a été acceptée par les vœux du peuple, et pour ce, on a reconnu comme acceptant la loi, tous les individus qui n'ont pas paru aux assemblées primaires, qui forment surement plus que la grande majorité de ceux qui ont le droit de voter. De plus, l'article des deux-tiers a été déclaré loi de la république.

Autre motif des dites assemblées primaires

Revenons. Les assemblées primaires ont été convoquées à deux fins. La première pour accepter ou rejeter la constitution, de quoi ci-dessus. La seconde pour nommer des électeurs à envoyer de chaque canton à la ville du département qui, en Savoie, est Chambéry, et cela aux fins de députer les membres de la convention future à la charge d'en prendre les deux tiers parmi les membres de la convention présente et en outre de nommer et établir les administrateurs du département.

Tous les cantons qui ont accepté la constitution ont en même temps, nommé des électeurs. De ceux qui l'ont rejetée, les uns ont nommé des électeurs à dessein de former une convention qui recommence une constitution nouvelle ; les autres n'en ont point nommé, attendu que rejetant la constitution, ils ne pouvaient en vertu d'icelle, organiser une nouvelle convention dont les deux-tiers étaient à prendre dans la convention présente et que plusieurs d'entre eux prétendaient, par ce rejet s'être entièrement départis de la France et ne tenir plus en rien à son gouvernement.

Mais ils ont, comme on dit, « compté sans l'ôte ». Nos législateurs qui, pour équité, ont en main Monsieur le canon, qui, d'une voix à se gagner les suffrages, prescrit irréfragablement d'accepter la constitution, toute soumise qu'elle ait le nom d'être à la liberté et à l'alternative de l'acceptation ou du rejet.

La parole et l'engagement de la Convention est de laisser chacun libre d'accepter ou de rejeter la constitution, de nommer ou non des électeurs pour l'organisation de l'assemblée future mais la parole de la Convention et la parole du canon de la Convention sont deux paroles. [p. 79] Le canon laisse chacun très libre d'accepter la constitution mais non pas de la rejeter, etc...

Nos législateurs, dis-je, par arrêté reçu ici le 8 octobre ordonnent avec avis de ne pas attendre des ordres frappants de la verge, aux cantons qui n'ont pas nommé des électeurs pour l'organisation de la nouvelle convention, d'en nommer incessamment et de réparer de la manière la plus plausible la faute de n'avoir pas accepté la constitution, et de s'être distingué de la partie saine de la République.

Le canton de Thônes a fermé l'oreille à ce dernier avis, aussi y est-il arrivé le 15 octobre par le col du reposoir, quatre-vingt soldats, pour, par la grâce du sabre et du fusil, disposer les habitants à nommer « librement » des électeurs et à effacer par ce moyen autant que possible, la tâche qu'ils ont faite à leur réputation en ne faisant pas usage de la « liberté » qu'on leur avait donné d'accepter la constitution.

Frivoles mesures des Parisiens pour l'article des deux tiers

Le peuple de Paris, voyant que la Convention n'allait avoir aucun égard au rejet qu'il avait fait de l'article des deux tiers, s'est assemblé le 13 octobre, pour, en corps, représenter que ledit article faisant brèche au fondement de leur liberté, attendu que dès le commencement de la révolution on avait posé pour base garantie de la liberté, que tous les ans, le peuple nommerait qui bon lui semblerait pour ses représentants à l'Assemblée nationale, et pour supplier les représentants actuels de leur permettre d'user de ce droit tant de fois juré, en nommant à leur gré, les représentants futurs.

La Convention avait prévu cette démarche, elle avait pris les mesures les plus efficaces afin que le peuple fut dans le cas de la faire sans armes, voici comment :

Chaque section de Paris avait, dès le commencement, deux canons et d'autres armes, afin de tenir en respect tous ceux qui voudraient nuire à la liberté des délibérations d'icelle. Qu'a fait la Convention ?

[p. 80] Par les moyens de ses agents mêlés parmi les membres de chaque section, elle a déterminé toute les sections à se répartir et à livrer pour le service de la république chacune ses deux canons et toutes les armes, afin que les sections ne se défiassent pas du tour qu'on voulait jouer au peuple. Les soldats stylés par la Convention et vendus à ses desseins, se mêlaient parmi toutes les assemblées des sections et parmi tous les membres d'icelles hors des assemblées, les traitaient tous de frères, les embrassaient, protestaient de vouloir toujours soutenir le peuple, de faire toujours cause commune avec lui. Tant les soldats que les autres créatures secrètes du gouvernement ont eux-mêmes dirigé et présidé à la convocation du peuple pour la requête ci-dessus, afin que le peuple prit toutes ses mesures sans songer au besoin des armes.

Le peuple s'avancait tout tranquillement sans armes, sans dessein de violence et sans en soupçonner aucun, sans autre but que d'obtenir

amicalement la liberté de nommer qui bon lui semblerait pour représentants de la nation et membres de la convention future, lorsque, aux approches du lieu où était la Convention, les soldats qui feignaient de n'être là que pour maintenir le bon ordre, ont tout à coup lâché sur le peuple quelques centaines de canons chargés à mitraille, en ont fait du coup le massacre d'un grand nombre de milliers, et le peuple a eu toutes autres affaires qu'à penser à sa pétition. Il a été poursuivi par la troupe tombant de côté et d'autre jusqu'à chacun dans sa maison. Il est impossible de savoir le nombre de mille hommes qui ont péri, parce que d'abord après ce coup, tous les cadavres ont été recueilli dans un nombre extraordinaire de tombereaux qui étaient tout préparés d'avance pour cette expédition et ont été portés, qui, en terre, qui à la rivière.¹⁹

Expectavimus pacem, et non est bonum ; et tempus curationis, et ecce turbatio (Jr 14:19) Nous attendions la paix et il ne vient rien de bon ; la guérison, et c'est le trouble.

Omnia commista sunt : sanguis, homicidium, furtum et fictio, corruptio et infidelitas, turbatio et perjurium, tumultus bonorum (Sg 14:25) Tout est affreusement mêlé, le sang, le meurtre, le vol et la tromperie, la corruption et l'infidélité, le tumulte et le parjure, le trouble des gens de bien.

[p. 81]

Nouvelles réquisitions

En hommes :

Par décret publié en septembre 1795, ordres foudroyants à toutes municipalités de vendre tous les déserteurs et tous les réquisitionnaires, chaque municipalité, ceux de sa commune ou, à leur défaut, d'en lever et faire incessamment partir autant d'autres parmi les jeunes gens de dix-huit ans, et parmi les mariés qui n'ont pas d'enfants.

En fourrage :

Par décret publié le 5 octobre de la dite année, la cinquième partie de tout le fourrage de tout le pays a été mise en réquisition, c'est-à-dire, séquestrée pour les armées.

Hordeum quoque et paleas equorum et jumentorum deferebant in locum ubi erat rex, juxta contitutum sibi (3R 4:28) Ils faisaient aussi porter l'orge et la paille pour les chevaux et les autres bêtes au lieu où était le roi, selon l'ordre qu'ils avaient reçu.

¹⁹ Le 5 octobre, ou 13 vendémiaire, Barras, Bonaparte, Murat... dirigent la répression contre l'insurrection royaliste vers l'église Saint-Roch. L'opération fait 300 victimes royalistes et 64 exécutions. L'histoire retient donc une autre version de ces faits ; il n'est pas dans notre sujet d'en distinguer le vrai du faux.

Nouvelles entraves pour l'exercice de la religion

Je l'ai perçu et dit d'avance, que la convention n'avait feint d'accorder au peuple le libre exercice de la religion, que pour lever le grand obstacle que les entraves au culte pourraient former à l'acceptation de la constitution. Aussi, la constitution n'a pas plutôt été déclarée avoir été acceptée que, n'ayant plus besoin de captiver le peuple pour en obtenir l'acceptation, nos législateurs n'ont pas la patience de laisser écouler le mois de septembre avant que de renouveler les entraves au dit culte.

Il existe un décret du dit mois qui déclare banni à perpétuité, tout prêtre qui n'a pas fait la soumission à la loi, avec défense à tout prêtre soumissionné de faire aucune fonction publique où que ce soit à peine, tant pour le prêtre, que pour le propriétaire de la maison où il s'en fera, de mille livres d'amende pour la première fois, de six mois de prison pour la seconde et de peines plus graves à décerner en cas d'ultérieures récidives. Ordre à toutes les autorités constituées de poursuivre tous les réfractaires avec la plus scrupuleuse et la plus inflexible exactitude, et de les traduire dans les prisons les plus voisines pour être punis selon toute la rigueur de la loi.

[p. 82] Pour donner une couleur à ce décret, on charge de nouveau le clergé des contradictions qu'a éprouvées l'acceptation de la constitution, ainsi que dès le commencement de la Révolution on l'a chargé de tous les maux de la France, criant toujours plus fort que ce sont les prêtres qui continuent à égérer le peuple et à le faire agir contre ses propres intérêts.



Fig. n° 14 : La place du chef-lieu de La Clusaz, avec, à droite, le cimetière

Fraudulenti vasa pessima sunt ; ipse enim cogitationes concinnavit ad perdendos mites in sermone mendaci... ut perficiat simulationem, et vacuum faciat animam esurientis, et potum sitienti auferat (Is 32:7-6) Les armes du fourbe sont malignes ; car il invente des plans pour perdre les petits par un discours mensonger... pour compléter la dissimulation, pour parler à Dieu avec fourberie, pour faire le vide dans l'âme de celui qui a faim et pour enlever le breuvage à celui qui a soif.

Par arrêté du directoire d'Annecy, c'est-à-dire, du district, du même mois, il est enjoint aux municipalités de faire les plus diligentes recherches, de traduire sans délais tous les prêtres réfractaires, avec pouvoir de disposer pour eux de la force armée et en outre, de dénoncer le lieu des exercices qu'exercent les prêtres soumissionnés, avec leurs noms et surnoms, le tout dans trois jours.

Phénomène aérien²⁰

Le 24 octobre 1796, depuis les deux, jusqu'à trois heures du soir, il a paru un phénomène des plus singuliers. C'était un dimanche que j'avais dit la messe aux Verriers. Je fis soigneusement observer le tout à la famille de Pierre Collomb-Pathon, à beaucoup de gens qu'il y avait encore. On l'observa de tous les coins de la paroisse.

Nous vîmes sur les Converses une nuée formant un carré long de la longueur d'une dizaine de journaux de terrain, représentant assez bien la carte géographique de la France, excepté qu'il n'y avait pas le promontoire de Brest. Elle était mêlée de couleurs blanche, violettes et rouges les plus vives imaginables, plus animées même que celles de l'arc en ciel le plus vif, disposées comme s'en suit :

[p. 83] Au milieu de cette nuée étaient trois grands cercles l'un dans l'autre. Le centre du cercle, ou plutôt, la place contenue dans le cercle du centre, était blanc comme neige. Rien au monde ne peut être plus blanc. Autour de ce cercle, il y en avait un autre, large de peut-être vingt toises, dont la couleur était un violet le plus beau et le plus vif que j'aie vu de mes yeux. Cette couleur était plus vive et plus foncée, à mesure qu'elle s'écartait du centre. Autour de ce second cercle était un troisième, de la même largeur, d'un rouge enflammé le plus vif imaginable, et le plus foncé aussi à mesure qu'il s'écartait du centre.

Autour de ce cercle central, étaient peut-être plus de quatre-vingt autres cercles, chacun beaucoup plus petits et composés de trois cercles comme celui du centre, ayant chacun les mêmes couleurs, avec les différences dont ci-après, les intervalles entre les cercles étaient un fond gris.

²⁰ Selon les techniciens de Météo France, il s'agirait d'une forme de parhélie, phénomène où l'on voit apparaître plusieurs soleils. Ce type de manifestation est assez rare mais, suite aux bouleversements climatiques très importants à la fin du XVIII^e siècle, de nombreux témoignages semblables, de cette époque avaient été consignés et rapportés dans les gazettes et autres précis scientifiques. Dans la suite de son journal on trouvera d'autres observations du curé Blanc.

À supposer que cette nuée fut une carte géographique de la France, supposition que je fais pour mieux donner à entendre ce qui s'y passa, la couleur rouge des cercles le long du Rhin et du côté de Brest, ressemblait parfaitement à un linge blanc trempé dans le sang, encore tout mouillé et exposé à un beau soleil.

Dabo prodigia in caelo sanguinem (Jl 2:30) Je ferai paraître des prodiges dans le ciel... du sang...

Les couleurs étaient beaucoup plus vives du côté du septentrion que du côté du midi, c'est-à-dire dans les cercles situés au septentrion de la dite nuée que dans ceux situés au midi, faisant toujours usage de la supposition ci-dessus.

C'était un spectacle à ravir les yeux. Plus que jamais couleur au monde et, (circonstance à remarquer), malgré notre attention à la considérer, nous n'avons pas vu dans cette nuée la moindre variation pendant une heure de temps, au bout de laquelle, (à parler toujours selon la supposition ci-dessus), elle a commencé à se dissoudre du côté de l'Alsace et de Bordeaux. Peu à peu le midi s'est trouvé dissout. Le reste de la nuée a perdu peu à peu la vivacité de sa couleur, excepté ce qui a été le [p. 84] théâtre de la guerre, des côtés du Rhin, de la Vendée, où les couleurs rouges ont longtemps été, même après la dissolution de tout le reste, comme des linges blancs trempés dans du sang et exposés au soleil. Enfin, au bout de deux heures, cette nuée a subi le sort de toutes les nuées, elle a entièrement disparu. Dans le temps où elle a paru, il n'y avait point d'autres nuées, ni aucun trouble en l'air.

Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'il y avait une autre nuée qui reprenait comme au parfait, la carte géographique des trois royaumes d'Angleterre, d'Irlande et d'Écosse, qui était placée en l'air, vis-à-vis de l'autre nuée, comme l'est en effet l'Angleterre vis-à-vis de la France dans la mer, ou dans la carte géographique. Cette nuée était un fond gris qui était aussi, par-ci, par-là, ornée des trois couleurs de

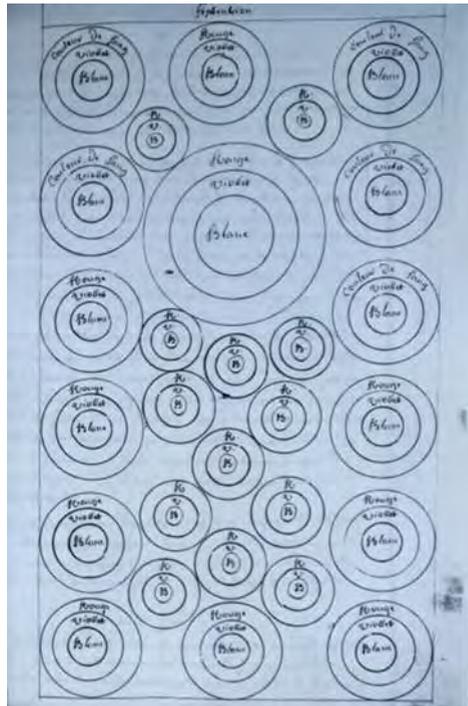


Fig. n° 15 : Phénomène aérien du 24 octobre 1796, par Jean-François Blanc

la nation, c'est-à-dire, le violet, entre le blanc et le rouge, mais ces couleurs n'étaient pas en cercle ; c'étaient des morceaux de blanc, de violet et de rouge. Cette nuée était aussi stable que l'autre. Elle a été une heure sans variation, et plus d'une heure à se dissoudre.

Je m'en vais tracer ici la figure de la première nuée c'est-à-dire de celle dont j'ai parlé en premier lieu.

[p. 85]

[p. 86]

Avis quotidiens et circulaires de 1794

Je vais ici coucher, quoique hors de leurs places, les expressions semées dans les proclamations de presque toutes les semaines en 1794 et 1793, que je trouve sur une feuille de mes remarques. Les voici sans addition, et à la lettre.

« Tout est permis pour ceux qui agissent dans le sens de la révolution... Vous saurez distinguer vos amis, vous séquestrerez tous les autres... Les sans-culottes les vomissent éternellement de leur sein... En vous indiquant le but, on n'entend pas vous prescrire des bornes ni vous fixer les moyens. Ils sont tous bons pourvu qu'ils exterminent ceux que vous entendez... Il n'y a d'autre danger que de rester en arrière... On n'a pas pu, ni prétendu vous dire tout, il est des choses qu'on ne peut qu'indiquer, mais que l'œil pénétrant saisit... Qu'aucune considération ne vous arrête, ni l'âge, ni le sexe, ni la parenté... Aidez-nous à frapper les grands coups ou vous serez les premiers à les supporter... Nous vous jurons que nos regards ne s'écarteront pas un instant de dessus vous, et que nous punirons comme perfide, tout égard, tout ménagement, toute lenteur, faiblesse ou négligence... Osez tout, et vous serez soutenus... Poursuivez les prêtres et leurs fanatiques jusque dans le cœur des rochers, ensevelissez-les dans leurs antres, Qu'il n'en réchappe aucun. Ensevelissez avec eux les fanatiques, ne souffrez aucun vestige, aucune marque de l'ancienne croyance. La liberté ou la mort ! Réfléchissez et choisissez etc. etc. ».

Telles étaient les expressions semées dans cinq, dix, vingt feuilles de grands papiers, adressées chaque semaine à toutes les autorités constituées en 1793 et 1794, temps où on ne souffrait en place que les scélérats. Ces avis étaient aussi circulaires à tout ce qu'on connaissait de bandits, d'assassins et de brigands.

Poursuite des prêtres

Ensuite d'un décret de la Convention du commencement de novembre 1795, on a publié le quinze du dit mois un arrêté, de Chambéry, un autre d'Annecy qui enjoint à toutes les autorités constituées de saisir sans délai et

sans quartier [p. 87] de traduire de suite aux prisons de Chambéry, tout prêtre non jureur et tout jureur qui aurait rétracté le serment s'ils ne sont pas sexagénaires, et de conduire en maison commune les sexagénaires de ces deux classes. Adieu, la soumission à la loi. Ceux qui l'ont faite sont traités comme les autres. La voilà donc ressuscitée, la constitution civile du clergé ; elle n'est pas restée longtemps dans le tombeau.

Changement de gouvernement

La nouvelle convention n'est pas plutôt établie que le régime des autorités constituées est tout changé. À bas tous les districts, à bas toutes les municipalités de paroisse, il n'en reste plus. Les districts sont anéantis. Pour ce qui est des municipalités, chaque paroisse fournit un agent et un adjoint municipaux, obligés de se rendre toutes les semaines, une ou plusieurs fois, suivant l'exigence des cas, au chef-lieu de canton.

Municipalités modernes

Ainsi, il n'y a qu'une municipalité par canton, qui est composée d'un président, d'un secrétaire ; de deux agents municipaux chaque paroisse, l'un en chef et l'autre adjoint.

Commissaire de canton

En outre, il y a, chaque canton, un commissaire député par le Directoire de Paris, chargé de veiller à l'exécution des lois, tant de la part de la municipalité, que de chaque individu du canton, chacun pour ce qui le concerne. Il est tenu de rendre compte chaque semaine à l'administration générale, de tout ce qui se passe dans le canton, de la publication des ordres, de l'exactitude des autorités à les faire exécuter etc. etc. Le tout sous peine de responsabilité, tant du commissaire que de chaque agent municipal.

Points de réunion des cantons

Les cantons n'ont pas d'autre point de réunion, que le département, où il y a un directoire exécutif et un commissaire général de tout le département, chargé de surveiller tous les autres commissaires, et à l'exécution des lois dans tout le département, et même de rendre compte tous les dix jours au Directoire général de Paris, de tout ce qui se passe dans l'étendue de sa commission.

[p. 88] Il est évident que le gouvernement a pris ces mesures pour, par les commissaires, faire jouer, sous le nom de liberté, son despotisme absolu dans toute l'étendue de la république. Par l'article des deux-tiers, elle a trouvé le moyen de se perpétuer plusieurs de ses membres dans le gouvernement, et, par ce second régime, celui de tout voir de ses yeux, de tout tenir sous ses mains et de tout fouler de ses pieds.

Copie de deux pièces, de Chambéry ²¹

Je m'en vais ici traduire, copier à la lettre deux pièces du commissaire du département écrites aux commissaires des cantons où l'on verra la répétition de quelques-unes des calomnies sans cesse battues et rebattues contre le clergé depuis le commencement de la révolution, et ensuite le despotisme de la convention en vigueur.

« Égalité, Liberté.

Le 23 nivôse an quatre de la République (c'est le 15 décembre 1795)

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département du Mont-Blanc, aux citoyens commissaires du Directoire exécutifs près les administrations municipales de ce département.

Citoyens,

Il n'est plus temps de se dissimuler les maux affreux que causent dans ce département les manœuvres liberticides des prêtres réfractaires aux lois de la république. Appeler à grands cris la royauté, prêcher la contre-révolution de toutes parts, discréditer la monnaie républicaine, empêcher les jeunes gens de première réquisition, de rejoindre les drapeaux de la liberté, organiser des troupes de brigands qui infestent les cités, et les campagnes. Tel est le système atroce dont ils ont conçu la théorie et qu'ils réduisent en pratique avec la plus infernale activité. Garder le silence, rester dans [p. 89] une coupable inaction lorsque des monstres compromettent le salut de la patrie, ce serait être leurs complices ; ce serait trahir la confiance de la nation et déshonorer le Mont-Blanc aux yeux de la France entière. Quant à moi, citoyens, je suis jaloux de me montrer digne de la confiance du Directoire exécutif qui m'appelle à la place importante que j'occupe. Mes efforts seraient vains, mes travaux seraient inutiles, si mes coopérateurs ne me secondaient pas de tous leurs pouvoirs.

Si le prêtre réfractaire se montre avec tant d'audace, s'il ne se cache plus dans l'ombre pour pétrir le poison du fanatisme » (N'oubliez pas que, sous le nom de fanatisme, on entend toujours : la religion) « et aiguïser les poignards de la vengeance, s'il brave avec une scélératesque impudence les lois qui le proscrivent, il ne faut pas se le dissimuler, il ne doit la tranquillité contre-révolutionnaire dont il jouit qu'à la lâcheté des autorités constituées, qu'à l'aveuglement où il a su plonger les citoyens qui le protègent.

Le réfractaire ne marche plus pour ainsi dire, qu'environné de satellites. Des sentinelles fidèles veillent à sa sûreté tandis que les routes sont infestées de brigands, tandis que le patriote est pillé, menacé et désigné au feu homicide

²¹ P. Dufournet, *La Savoie dans la Révolution avec les conventionnels Jean-Baptiste Carelli de Bassy, ci-devant comte de Cevins, baron de l'Empire, et Anthelme Marin*, Annecy, 1989, p. 220.

des vengeances sacerdotales. Tout homme qui un temps quelconque a paru attaché à la cause sainte de la patrie est proscrit par le réfractaire et ses adhérents comme terroriste et homme de sang. Il a sans arrêt à la bouche les mots de justice et d'humanité, et son cœur est dévoré de la soif atroce des vengeances sacerdotales.

Fonctionnaires publics du Mont-Blanc, jetez les yeux autour de vous, portez-les sur la république entière, voyez les fertiles campagnes des départements de l'ouest livrées sans cesse à toutes les horreurs de la guerre civile. Le fanatisme et le royalisme, en allumaient les torches funèbres et tout le sang qui fut versé et qui coule encore, retombe sur leurs têtes criminelles. Voyez le midi de la France inondé du sang républicain au nom de la justice et de l'humanité. Voyez les flots du Rhône, de la Saône et de la Durance rouler les cadavres des victimes du fanatisme et de la royauté. Réfléchissez que tous ces maux n'ont eu et n'ont d'autres [p. 90] sources que dans la coupable inactivité des autorités constituées.

Fonctionnaires publics, qu'avez-vous donc à redouter ? La république n'est-elle pas là pour vous soutenir si vous agissez avec vigueur ? N'est-elle pas là pour vous punir si vous ne faites pas exécuter ses lois ? Voulez-vous donc que vos vallons et vos montagnes voient se renouveler dans leur enceinte jusqu'à présent tranquilles, les horreurs de l'ouest, de la Vendée et du midi ? Réfléchissez que le principe de ces malheurs s'organise déjà dans le Mont-Blanc. Le réfractaire est protégé, soutenu et défendu ; tel fut le commencement de la guerre de la Vendée. Tremblez d'être, vous et vos administrés, les victimes de semblables résultats. Déjà le patriote est menacé, et le fanatisme ne met que peu d'intervalle entre la menace et le coup mortel qu'il veut porter. Habitants des campagnes, vous vous laissez séduire aux suggestions perfides du prêtre réfractaire et du royaliste contre-révolutionnaire. Avez-vous donc déjà oublié que ce sont ces monstres qui jadis soutiraient le plus pur de votre sang par leurs dîmes et leurs droits féodaux ? Avez-vous oublié que c'était eux qui vous ruinaient en frais de procédures pour obtenir des richesses dont ils abusaient ? Croyez-vous donc que le malheur ait changé ces hommes ? Eh ! Pensez plutôt qu'à leurs anciens vices, ils enfanteraient encore tous les crimes qu'enfante l'esprit atroce des vengeances.

Dévoué sans réserve au salut de ma patrie, dévoué de la soif ardente de la véritable justice qui n'est autre chose que la stricte observation des lois, de cette justice qui protège le bon citoyen et n'épargne jamais aucun coupable, de cette justice qui doit envelopper d'une terreur salutaire les royalistes et les fanatiques. Je marcherai à mon but avec intrépidité et je serai inexorable envers les fonctionnaires publics qui auront trahi leurs devoirs. J'appellerai à grands cris la vengeance des lois sur leurs têtes coupables et ma voix sera entendue d'un Directoire exécutif, le fléau du contre-révolutionnaire et la terreur des ennemis de ma patrie. Eh ! Que m'importent à moi et que doivent vous

importer à vous, fonctionnaires [p. 91] publics, les vaines clameurs qui s'élèveront autour de vous ? Le contre-révolutionnaire est toujours lâche quand la république est intrépide. Montrez-lui un front courageux et le sien sera bientôt plongé dans la poussière. Rappelez-vous ces temps où le patriotisme dans toute son énergie étendait son aile protectrice sur toute la France. Où était alors le prêtre réfractaire ? Ou était alors le royaliste impudent ? Ils se cachaient dans les ténèbres et vous étiez tranquilles. Les autorités constituées sont devenues silencieuses, inactives, lâches même, et ces monstres ont montré leurs têtes hideuses et votre tranquillité a été troublée et compromise.

Patriotes énergiques du Mont-Blanc ! Où êtes-vous donc ? Je vous appelle à grands cris, et vous ne paraissez pas. Quoi ? Lorsque le crime et la contre-révolution se prononcent, vous vous tenez à l'écart ! Et votre silence n'est interrompu que par vos gémissements sur le sort affreux qu'on prépare à la patrie ! Est-ce donc des soupirs et des pleurs que vous demande cette patrie adorée ? Sortez de cet abattement, de cette stupeur où quelques persécutions vous ont plongé. Rappelez-vous que vous avez juré de vivre libres ou de mourir. Vivez libres et en hommes libres et la tombe ne recouvrira pas des cadavres d'esclaves. Le fanatisme, le royalisme sont en présence, ils nous poussent, ils nous attaquent ! Fondons sur eux par un commun effort. Oublions toutes nos querelles, toutes nos passions particulières, le contre-révolutionnaire en a tiré trop grand avantage. Le 13 vendémiaire (3 octobre, jour du massacre du peuple à Paris) doit avoir appris à tout homme de bonne foi qu'il n'existe plus, dans la république que deux partis, celui de la liberté et celui du despotisme. Que la vaine désignation de terroriste ne vous épouvante plus. On l'a donné aux patriotes les plus purs. J'ambitionne de l'obtenir si le zèle pour l'exécution des lois peut me le mériter.

Pénétré de toutes les vérités que je viens vous annoncer, citoyens commissaires, pénétré du danger qui nous menace, pénétré de tous les maux qui affligent mon pays, je m'adresse à vous et vous déclare avec toute la franchise d'un républicain, qu'il faut enfin terrasser l'audace du fanatisme, [p. 92] qu'il faut enfin faire exécuter les lois. Elles sont confiées à votre surveillance et à la mienne ; et pour ne pas nous rendre coupables, il faut qu'elles aient leur entier effet.

J'ai des notes et des renseignements certains, sur l'existence d'une foule de prêtres réfractaires dans plusieurs communes du département. J'ai des moyens de m'en procurer d'ultérieures. S'ils y demeurent tranquilles, on le doit à la coupable négligence des agents du gouvernement. Je vous déclare donc que, si, dans un délai très court, je ne suis pas assuré que ces réfractaires sont saisis, ou qu'ils ont fui le territoire de la république, je vous dénoncerai nominativement au Directoire exécutif et appellerai sur vous toute la sévérité des lois contre les fonctionnaires publics infidèles. Et qu'on ne pense pas se mettre à couvert par des démissions anticiviques et lâches. Il faudra que chacun

soit responsable pour le temps où il aura été en fonction. Je vous déclare en outre, que vous devez poursuivre et faire punir ceux qui ont prêté leur maison aux prêtres réfractaires pour y exécuter leur culte. La loi est formelle à cet égard. Tout ce que je vous ai dit relativement aux réfractaires est applicable aux émigrés rentrés dans vos arrondissements. Ne me mettez pas, citoyens, dans le cas d'appeler sur votre négligence, le regard sévère d'un Directoire exécutif qui veut sauver la chose publique et purger la république de tous ses ennemis.

À Chambéry, Carelli, commissaire du Directoire exécutif ». ²²

Cum loquitur mendacium, ex propriis loquitur (Jn 8:44) Lorsqu'il dit le mensonge, il parle de son propre fond car il est menteur.

Et in tantum vesania proruperunt, ut eos qui credita sibi officia diligenter observant, et ita cuncta agunt ut omnium laude digni sint, mendaciorum cuniculis contentur subvertere (Est 16:5) Et leur présomption passe par un tel excès que, s'élevant contre ceux qui s'acquittent avec soin de leurs fonctions, et se conduisent en sorte qu'ils méritent les louanges de tous, ils tachent de les perdre par les artifices de leurs mensonges.

Au second alinéa, il est dit : Voulez-vous que vos vallons et vos montagnes voient se renouveler, dans leur enceinte jusqu'à présent tranquilles, les horreurs de l'ouest etc.

[p. 93] Dans le premier alinéa. Des prêtres réfractaires... organiser des troupes de brigands qui infestent les cités et les campagnes.

Dans le 3^e alinéa, Ces monstres ont vite levé leurs têtes hideuses et votre tranquillité a été troublée et compromise.

Je laisse à plus habile que moi à concilier la première de ces propositions avec les deux autres et avec tout le corps de la pièce. Pour moi, je ne conçois pas comment, un pays infesté de troupes de brigands, un pays dont la tranquillité a été troublée, peut-être un pays jusqu'à présent « tranquille ». Cette périphrase ne dévoile-t-elle pas la calomnie de toute la pièce ?

Mentita et iniquitas sibi (Ps 27:12) L'iniquité a menti contre elle-même.

Seconde pièce

« Égalité, liberté

Chambéry, le 15 pluviôse, an 4 de la République une et indivisible (4 Février 1796)

Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale du département du Mont-Blanc, aux citoyens commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales de cantons de ce département.

²² François-Jean-Baptiste Carelli de Bassy de Cevin (1759-1818), membre de la Convention au centre gauche de 1793 à 1795. P. Dufournet, *op. cit.*, nous montre bien l'intelligence de certains aristocrates cultivés, au service de l'opportunité et sachant éviter avec finesse d'y perdre la tête.

Citoyens.

Lorsque dans ma circulaire du 25 nivôse passé, je vous faisais part de toute l'indignation dont j'étais animé contre les prêtres réfractaires aux lois de la République, je prévoyais bien que le Directoire exécutif ne garderait pas longtemps le silence à l'égard de ces atroces ennemis de la liberté et de l'égalité. Il était temps enfin que le gouvernement se prononçât fortement et fit gronder la foudre nationale que le peuple ne lui a pas remise en vain.

Le temps de la faiblesse, le temps d'une indulgence liberticide est enfin passé. L'humanité va reprendre ses droits sacrés. Mais qu'entends-je par ce mot, humanité ? J'entends tout ce qu'un homme sensé doit entendre. On est humain lorsqu'on enlève à des furieux le poignard homicide, [p. 94] qu'ils allaient enfoncer dans le cœur du patriote vertueux. On est humain quand on est sévère et inflexible contre les scélérats et les ennemis de la patrie. On est humain quand on est juste et qu'on exécute les lois sans extension ni restriction. Celui-là serait barbare qui serait assez faible pour fermer les yeux et garder le silence sur les crimes du fanatisme et de l'aristocratie. L'indulgence qui couvre d'un voile épais les atrocités des contre-révolutionnaires est une cruauté exercée envers le patriote et l'homme de bien. Hommes de bonne foi, je vous le demande, qu'a produit dans ces derniers temps, la lâcheté de plusieurs autorités constituées ? Qu'a produit le relâchement d'un système réactionnaire ? De nouvelles horreurs dans les départements de l'ouest, les égorgements de patriotes dans le midi, une foule de conspirations liberticides Le 13 vendémiaire enfin (5 octobre). Les aristocrates et les fanatiques ont-ils cru qu'on les perdait de vue un instant ? Ils soulevaient avec une impudente audace leurs têtes dégoutantes de sang. Ils ont dit : nous tuerons les patriotes et on applaudira à notre humanité. Nous enfoncerons le poignard dans le cœur brûlant de l'énergique ami de la liberté et la foule se prosternera devant nous qui assassinons au nom d'un Dieu de paix.

Que risqué-je, a dit le réfractaire, si je tombe entre les mains des autorités ! On me bannira ; eh bien ! J'irai un moment, revoir mes amis et mes complices. J'irai conspirer avec eux de nouveaux crimes et je reviendrai bientôt les mettre en pratique dans mon pays. Les lois me protègent lorsqu'elles ne me frappent pas à mort. Eh bien ! À l'abri de ces lois je les renverserai toutes. Il ne restera pas pierre sur pierre à l'édifice de la révolution. À l'aide de l'humanité, je triompherai par les poignards et dans ma marche triomphale, je ne promènerai mes pas que sur les cadavres amoncelés des patriotes. Telles étaient les [p. 95] atroces espérances de ces sanguinaires ennemis de la république. Ils ne respiraient que par le sang ; ils ne demandaient que du sang et dévoraient déjà de leurs regards avides les dépouilles sanglantes de leurs victimes et des lâches et des imbéciles qui n'ont pas eu honte de protéger leurs forfaits.

Habitants des campagnes, quel bonheur vous ont apportés, dans ces derniers temps, les prêtres réfractaires rentrés sur le territoire de la France ? Ils

ont jeté l'alarme dans vos cœurs, ils vous ont peint un Dieu irrité, prêt à vous frapper. Les lâches ! Ils ont porté à l'être suprême leurs atroces passions, ils ont semé le trouble et la dissension dans vos familles. L'épouse a détesté son époux, la sœur a conçu une haine affreuse contre son frère, les liens du mariage formés sous les auspices des lois républicaines ont été peints par les réfractaires comme une union scandaleuse et coupable. Dès que ces hommes atroces ont paru dans vos demeures, la paix a fui et l'affreuse discorde a secoué sa torche funèbre sur tous les ménages. Ils ont su tirer de vos mains tremblantes le prix de vos sueurs et de vos travaux et ont été insulter à votre bonne foi dans des orgies scandaleuses et liberticides.

Il est un terme à ce débordement de tous ces crimes, et ce terme vient d'être posé par le directoire exécutif. Le bronze du temps a frappé la dernière heure du fanatique réfractaire. Il ne se jouera plus d'un bannissement illusoire et ridicule. La mort le frappera dans sa course contre-révolutionnaire. Toute indulgence, toute mollesse est enfin bannie. La sévérité seule, l'exacte exécution des lois est irrévocablement au grand ordre du jour.

Le directoire exécutif, par son instruction du 23 nivôse (13 Janvier), déclare qu'en vertu de la loi du trois brumaire (25 octobre) dernier, les lois portées contre les réfractaires en 1792 et 1793, doivent seules être exécutées, et notamment, celles du 29 et 30 vendémiaire (21 et 22 octobre) et 22 germinal an 2 de la République (11 avril 1794). Les deux premiers portent sur la peine de mort contre tout prêtre déporté ou sujet à la déportation trouvé sur le territoire de la République. La loi du 22 germinal porte que tout citoyen qui aura recélé chez lui un réfractaire déporté ou sujet à déportation, sera, à dater de l'époque de cette [p. 96] même loi, puni comme leur complice, c'est-à-dire, de mort. Bons habitants des campagnes et des cités, pères de familles respectables, voudriez-vous, en recélant des réfractaires chez vous, vous exposer à mourir ignominieusement ? Les caresses innocentes de vos petits enfants ne vous diront-elles pas : Oh, mon père, ne nous privez pas de votre soutien, de notre unique appui ! Cet homme coupable que tu recèle chez toi te traîne à l'échafaud. Nous vous aiderons, nous réchaufferons ta vieillesse. Vis pour tes enfants et n'exposes pas des jours qui sont précieux à l'état et à ta famille, en protégeant un être proscrit par les lois. Pères de familles, balancerez-vous un instant entre vos enfants auxquels vous devez la conservation de votre existence, et d'un réfractaire fanatique qui ne vous apporte que le trouble, la dissension et la mort !

Autorités constituées, rappelez-vous que la loi du trois brumaire prescrit la peine de deux ans de fers contre tous les fonctionnaires publics qui, dans les 24 heures, ne font pas exécuter les lois contre les réfractaires et leurs complices. En vain voudriez-vous, par des arrêtés bien combinés, mettre votre responsabilité à couvert ! Vous tonnez dans vos arrêtés et vous mollissez dans votre conduite. Il ne suffit pas de prendre des arrêtés énergiques, il faut les faire

exécuter. Il ne suffit pas que des agents municipaux infidèles déclarent qu'il n'existe pas de réfractaires dans leurs communes. Citoyens commissaires du directoire exécutif, votre devoir est d'examiner si ces déclarations sont conformes à la vérité ! Il faut agir et ne pas croire en aveugles.

J'ai appelé les patriotes, et les patriotes n'ont pas été sourds à ma voix. Ils me diront tout. Ils épancheront leur cœur dans le mien. Je saurai tout. Je chercherai des preuves et des renseignements partout. Je poursuivrai sans pitié le fonctionnaire public faible, lâche et coupable. Je serai sur ses pas et je n'épargnerai rien pour sauver mon pays des malheurs qui le menacent. Les patriotes sont debout, ils me seconderont, je pourrai tout, je braverai tout avec eux.

[p. 97] Prêtres fanatiques et réfractaires, aristocrates, royalistes, égorgeurs des patriotes, je vous le déclare : vous me trouverez partout sur vos pas, je vous déclare une guerre à mort. Préparez vos poignards, vos poisons, je brave tous vos efforts. J'ai pour moi les patriotes et les lois ; les patriotes et les lois vous écraseront.

Citoyens commissaires du directoire exécutif près les cantons, je vous invite à donner à cette circulaire toute la publicité possible et je vous déclare que, convaincu que ma responsabilité ne doit pas être illusoire, je ne négligerai rien, pour que la vôtre m'assure enfin que les lois sont exécutées.

Salut fraternité

Carelli, commissaire du directoire exécutif

À Chambéry ».

Vere mendacium operatus et stylus mendax scribarum (Jr 8:8) La plume mensongère des scribes n'a vraiment écrit que des mensonges.

Spiritus autem Domini recessit a Saul, et exagitabat eum spiritus nequam (1R 16:14) Or l'Esprit du Seigneur se retira de Saül, qui était agité par un esprit mauvais.

Observations sur ces deux pièces

Ces deux pièces ne contiennent que la répétition des calomnies et des outrages qu'on a fait publier presque toutes les semaines officiellement contre le clergé depuis le mois de février 1793 jusqu'au mois de novembre 1794. Dès que la rage a repris, il ne s'est encore passé qu'un seul dimanche que les publications n'en aient pas été souillées, mais c'est assez de ces deux pièces pour faire voir l'esprit des terroristes.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'y a pas dans toute la Savoie, le moindre levain de révolte. Et qu'on ne s'aperçoit pas du plus petit mouvement ni secret ni public ni caché ni découvert, tendant à troubler le gouvernement, ni de la plus légère apparence qu'il doive y en avoir dans la suite. Mais on veut

repandre la raquette contre la religion, raquette [sens ancien : piège pour oiseau] qu'on avait feint de jeter à coin. On sent bien que pour cela il faut recommencer à en ébranler les soutiens. Il est manifeste qu'une fois les colonnes de la religion renversées, il faut qu'elle s'écroule par leur chute.

[p. 98] Il est certain encore que, d'un commun concert, nous avons la plus grande attention de ne point exciter le gouvernement, de ne rien dire et rien faire de capable de blesser sa délicatesse tant pour ne pas, en l'aigrissant davantage, redoubler nos malheurs, nous éprouvons déjà assez de *gladium portat* [l'épée que porte l'autorité], que parce-que nous sommes convaincus que la religion ne peut ni s'établir, ni se maintenir par violence.

Il est certain de même, que nous ne demandons rien, que nous n'exigeons rien de personne, ni en particulier, ni en public, pas plus que ce qui nous est dû d'anciennes dettes en qualité de simple prêt ou autrement, qu'autre chose quelconque ; que nous ne parlons jamais de nos droits, que nous n'avons que notre subsistance et encore, souvent comme il plait à Dieu ; que, souvent, nous avons refusé les offres du peuple, ce qui m'est arrivé plus de cent fois. J'ai resté [sic] plus d'un an dès mon retour sans recevoir la valeur d'un sol de la paroisse, excepté que j'ai, de temps en temps mangé chez les particuliers. C'est la conduite générale du clergé pendant les persécutions.

Ergo mentiris. Donc tu mens.

Enregistrements, papier timbré, douane

Que de sarcasmes n'a-t-on pas entendu vomir contre le despote de Turin à l'entrée des Français dans la Savoie, à l'occasion du papier timbré quoi coûtait deux sols la feuille, du tabellion qui coutait une livre ou un peu plus et ne pouvait jamais couter plus de dix livres par contrat, quelque grande que fut la somme y portée, et de la douane qui était bien modique.

Et après tant de clabaudages, le gouvernement actuel a aussi créé un papier timbré, et la nullité de tout acte qui n'en serait pas inséré. Ce papier a d'abord été de huit sols la feuille moitié plus petite que celle du despote de Turin, puis dix, puis vingt sols. Les passeports sont de nouveau prescrits pour passer d'un canton à l'autre sous [p. 99] peine d'arrestation. Pour cela, et il faut du papier timbré sous peine de nullité ; et encore, le passeport ne peut servir qu'un bien court espace de temps au bout duquel, il faut nouveau passeport, nouveau papier. Il n'y a point de passeport qui ne coute deux livres.

Enregistrements

Le Tabellion du roi était une maison forte où tous les notaires étaient obligés sous grosses peines, de déposer dans les trois mois, entre les mains d'un commis qui s'appelait insinuateur, tous les actes publiés qu'ils avaient reçu pendant le dit temps, c'est-à-dire, un double exact de chaque acte reçu. Tous ces exemplaires restaient au tabellion, étaient chaque trois mois, reliés en corps

de livres. L'insinuateur était, de plus, obligé d'insinuer chacun de ces actes dans un livre, d'écrire à chaque notaire le jour auquel avait été insinué ses actes, à quelle feuille de son livre ils avaient été insinué, et quel numéro ils formaient parmi les contrats insinué dans l'année. Le notaire était à son tour, obligé d'insinuer au pied de chaque acte, le jour, la feuille et le numéro de l'insinuation au tabellion²³.

Ce moyen conservait au publique, tous les actes, sans qu'il fut possible d'en écarter ou d'en falsifier aucun. Ainsi, le tabellion, dont le prix était modique, était beaucoup plus au profit du public que du roi.

Outre ce, la loi avait encore obligé de ne laisser aucun vide dans les minutes des notaires. Il ne fallait pas qu'il restât, pour placer une ligne d'un contrat à l'autre, ni dans le corps d'un contrat, ni que, dans un contrat, il y eût aucune rature.

L'intendant de la province faisait tous les ans, la visite des tabellions de sa province, et des minutes de chaque notaire. Il y avait de grosses amendes et suspensions d'offices pour ceux qui se trouvaient en contravention.

Aujourd'hui, les actes ne sont point mis, ni conservés dans un dépôt public, mais le receveur des enregistrements mémorise seulement dans [p. 100] le livre des enregistrements, le jour, la qualité et les personnes de chaque contrat.

Outre ce, un notaire ne peut jamais commencer un contrat dans la feuille où il en a fait un autre et même, ne peut mettre qu'un petit nombre de lignes fixé par la loi, dans chaque feuille. Par ce moyen, il faut, en papier, trois à quatre fois le nécessaire, ce qui augmente d'abord, le prix du contrat, de quelques livres, au prix où le papier timbré est porté. Outre ce, qu'est-ce qui empêchera un notaire fripon, d'ajouter à ses contrats les clauses qu'une partie friponne voudra bien lui payer ? Et si, les minutes du notaire viennent à périr, ce qui arrive toujours dans un certain laps de temps, où recourront les contractants pour avoir les actes au besoin ?

Cependant, il n'y a point de contrat dont les droits d'enregistrements ne soient de six écus neufs, monnaie métallique. Un contrat de sept mille livres coûte douze louis en or ou argent métallique, et toujours en augmentant à proportion de la somme, ou valeur contractée. Et encore, autant de droits d'enregistrement que de clauses dans le contrat.

Douane

La douane est de cent livres monnaie métallique par quintal de drap fin, de cinquante s'il est mi-fin, et ainsi des autres choses et ainsi des autres choses, à proportion.

²³ Le Tabellion sarde est en effet un outil très pratique, par exemple pour les recherches généalogiques, par l'assemblage en volumes de tous les actes notariés d'une circonscription, consultables aux Archives départementales et en ligne.

Papier monnaie

Au commencement de la Révolution, on a créé en France, un papier monnaie de tous prix, depuis un sol jusqu'à trente mille francs ou livres, nommés assignats. Les assignats ont été hypothéqués et assurés sur les biens appelés Nationaux ; c'est-à-dire, sur les biens de l'Église de toutes espèces.

[p. 101] Dès le commencement, il a été prescrit de recevoir ces papiers, livre pour livre de monnaie métallique en toutes sortes de paiements tant d'anciennes que de nouvelles dettes, et de toutes sortes de commerce, avec défense très sévère de faire la moindre différence entre la monnaie papier et la métallique.

Malgré ces mesures, on en a, dès le commencement, fait matière de commerce. On a toujours fait plus de cas de l'argent que des assignats. D'abord, on donnait six livres en assignats pour cinq en argent. Ils sont toujours allés de discrédit en discrédit. En 1793, une livre métallique en valait deux, puis deux et demi, et puis trois, etc. En 1794, une livre en valait trois, quatre etc. Mais ce commerce était toujours fait à l'insu des lois car...

En 1794, toute monnaie métallique a été prohibée par les lois avec défense les plus formidables de faire ou d'exiger aucun paiement en monnaie métallique, sous peine de confiscation d'argent, et de peines corporelles. On a traduit grand nombre de personnes de la vallée d'Abondance, de celle d'Aulps, et sans doute des autres lieux aussi, pour en avoir trouvé dans leur gousset.

Maximum

Il est paru aussi une autre loi nommée Maximum, pour laquelle était fixé le prix suprême de toutes denrées.

Il n'est pas possible de se représenter ce que, de ces différentes lois, il est résulté d'entraves pour le commerce, et de reversements pour les paiements des dettes, et les remboursements des créances.

À la foire de Thônes, 9 mai 1793, la troupe fit publier le matin, que chacun pouvait, à son choix, vendre et acheter en argent ou en assignats. En conséquence, tout le monde vendit en argent. À neuf heures, temps où, en fait de bétail, les marchés sont conclus et non payés, il fut publié que les assignats étaient de même valeur que la monnaie métallique.

À ce moment, la place de la foire a été pleine de rumeurs ; le vendeur voulait être payé en monnaie, selon qu'on était convenu, et l'acheteur voulait payer en papier. Les soldats qui, à dessein, se sont trouvé répandus [p. 102] par toute la foire et qui sont restés quelque moment sans rien dire afin de laisser à chacun le temps de manifester ses intentions et ses prétentions. Ensuite, ils

ont tout à coup sauté les uns sur les vendeurs, les autres sur les bêtes vendues. Les vendeurs ont été trainés prisonniers à la cure. Les bêtes ont été, ou tuées sur la place ou confisquées et conduites à l'église. Nombre de soldats portaient, qui des agneaux, qui des brebis, qui des cabris sur leurs épaules, empalés de leurs baïonnettes. Ceux qui ont été reclus ont encore été, outre la perte de leur bétail, contraints de payer pour leur élargissement, et ne l'ont obtenu à ce prix que fort tard et à grandes difficultés.

Les denrées qu'on portait à Thônes, à Annecy et autres villes étaient saisies et payées en assignats au maximum, ou marchandées en argent et payées en assignats, selon la probité ou l'iniquité de ceux qu'ils voyaient arriver ou de ceux qui achetaient.

Il est très souvent arrivé que des mouchards ayant, sans faire semblant de rien, écouté par derrière ceux qui, en secret, marchandait en argent, sautaient sur la pache [le marché, la transaction], et donnaient en assignats, ce que le vendeur demandait en argent.

La loi du Maximum fixait à quatorze livres le prix du quintal de toutes sortes de grains, depuis l'avoine jusqu'au froment. Avant le Maximum, le froment se vendait dix-huit livres, monnaie métallique la coupe, mesure de Thônes, qui pèse quatre-vingt et quelques livres. Ainsi, pour le quintal, il en faut près de cinq quarts les quatorze livres en assignats, valaient, selon le temps, 7, puis 5, puis trois livres et moins dans la suite. La tenue des autres denrées était à proportion

On a vu bien des fois de pauvres femmes qui, ayant porté au marché des bas, des toiles, des ribes²⁴ pour du pain, acheter du sel ou autres objets de première nécessité dans le ménage, pleuraient à grands cris pour avoir été payées en assignats après avoir convenu en argent et, par ce moyen, avoir perdu le prix du travail de [p. 103] plusieurs mois, ou n'avoir pas le moyen de porter une livre de sel à la maison, n'en ayant pas un grain pour faire la soupe.

Chacun tachait, en entrant dans la ville, de se glisser dans une maison de connaissance, ou bien, disposait sa marchandise dans une maison voisine de la ville, où on convoquait des marchands reconnus intègres, et faisait son commerce toujours à bas prix. Mais souvent, on était veillé, surpris et la marchandise confisquée.

Fur non venit nisi ut furetur (Jn 10:10) Le voleur ne vient que pour voler.

À cause de ces entraves, on s'avisât de rester chacun chez soi. Pour ce, en 1794, les habitants des villes crevaient de faim, et, dès le mois de juillet, furent, pour avoir des denrées, contraints de marchander et de payer en argent, mais toujours en grand secret.

²⁴ Étoupe ou chutes de tissus de lin du nom de la machine à broyer le lin.

Iniquité des assignats

Il y a des cantons, comme celui d'Abondance où il ne s'est pas fait pour un sol de paiement ni de commerce en assignats. Mais dans d'autres, comme celui-ci [Grand-Bornand], un assez bon nombre de personnes qui, avant que d'avoir été sondés par l'appât du gain, avaient fait montre de probité, ont acheté des assignats, ou vendu des vaches vingt, trente, quarante louis, mille francs la pièce, et des juments, deux et trois-cent louis la pièce en assignats, et en ont remboursé des sommes reçues en or métallique en simple prêt ou des anciennes créances de tous prix reçues en argent métallique, ou payé le prix des terres ou denrées achetées avant la création des assignats.

Un homme d'une paroisse peu éloignée avait, avant la révolution, acheté une terre pour le prix de dix mille livres, dont il était resté débiteur. La révolution arrivée, il a emprunté du vendeur de la dite pièce, la somme de mille livres de laquelle il a acheté d'assignats pour onze mille livres et a forcé le vendeur de les recevoir pour les dix mille livres prix la pièce de terre, et pour les mille livres empruntées. Voilà des gens qui, parés par la loi des hommes prétendent être justes mais...

Vae vobis... hypocrite : quia mendatis quod deforis et calicis intus autem pleni estis rapina (Mt 23:25) Malheur à vous... hypocrites, parce que vous nettoyez le dehors de la coupe... et au-dedans, vous êtes pleins de rapine... [p. 104]

Loi destructive du Maximum. De la nécessité de recevoir des assignats, etc

En 1795, le décret du Maximum a été cassé. Il a été rendu à tout le monde, la liberté de commercer en argent. Il a été défendu de payer en assignats les sommes reçues en argent. Les assignats sont aussitôt devenus un objet de commerce public. Le louis a bientôt valu trois mille livres en assignats, puis quatre, puis cinq, puis sept et aujourd'hui, à la fin de 1796, le louis vaut à Paris, huit mille livres.

Nouvelle création d'assignats

Outre les assignats fabriqués par le passé, la Convention en a créé en 1795 pour trente milliards, destinés aux besoins du gouvernement et, sous ce prétexte, peut-être plus de cent milliards, dont les membres ont fait leurs affaires particulières. C'est ce qui les réduit à rien.

Le gouvernement a ensuite créé des cédules de toutes sortes de prix qu'il a exclusivement même aux assignats, hypothéqués ce qui reste des biens nationaux. Voilà les assignats sans assurance malgré leur originale hypothèque sur lesdits biens de la nation. On retire les assignats et on donne une cédule de cent livres pour trois mille livres d'assignats. Par ce moyen, avec un milliard de cédules, on rembourse trente milliards d'assignats.

Par la loi, ces cédules seront négociables comme tous les effets de commerces, sans pouvoir acquérir un cours forcé de monnaie. Qui ne voit que les cédules auront le même sort qu'ont eu les assignats, et que dans peu, huit mille livres de cédules se donneront pour un louis, et alors, avec quelques louis, la France pourra retirer toutes les cédules et payer toutes ses dettes²⁵.

Prix des denrées en assignats

Le quintal de foin est, au commencement de 1796, à douze cent livres, un cheval ordinaire à deux cent mille livres. J'ai lu, dans une lettre écrite de l'intérieur de la France, que le prix des bêtes à cornes est considérablement baissé d'un marché à l'autre, au point que, dans trois marchés consécutifs, les vaches ont baissé, chaque marché, de quinze mille livres par bête.

Impôts payés en assignats

Voici un trait remarquable aussi. Vous le raconterez à vos arrière-petits-neveux. Ils auront peut-être peine à le croire, mais vous leur assurerez qu'il est certain. Le 19 février 1796, la commune de la Clusaz a payé deux cent mille livres d'impôts extraordinaire, et cela pour un seul quartier en assignats. Le 21 du même mois, on cherchait à Thônes, à se défaire des assignats, à sept sols le quartier. [p. 105]

Création de nouveaux papiers, destructeurs des précédents

Voici la loi :

Loi du 28 ventôse, an 4, portant création de deux milliards quatre-cent millions de mandats territoriaux.

Il sera créé pour deux milliards quatre-cent millions de mandats territoriaux. Ces mandats auront cours de monnaie entre toutes personnes dans la République, et seront reçus comme espèces dans toutes les caisses publiques et particulières.

Les mandats emporteront avec eux, hypothèque, privilège et délégation spéciale sur tous les domaines nationaux au-dessous de trois cent arpents, de manière que tout porteur de mandat pourra se présenter à l'administration du département de la situation du domaine National qu'il voudra acquérir, et le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de l'estimation qui en sera faite, à la condition d'en payer le prix en mandat dans trois mois, la valeur du bien à vendre sera fixée sur le pied de 1790, et calculé à raison de vingt-deux fois leur revenu net pour la terre labourable, prés, bois, vignes et dépendances, d'après les baux existants en 1790. À défaut de baux, la valeur de ces biens sera fixée

²⁵ Cette partie du texte est tirée du manuscrit original de La Clusaz et à cette place (p. 80), et n'avait pas été repris dans l'ouvrage bornandin. La cédule « hypothécaire », document sous seing privé, est un billet de reconnaissance de dette avec promesse de remboursement garantie par affectation hypothécaire d'un ou plusieurs biens immobiliers.

d'après le montant de la contribution foncière de 1793, en prenant pour revenu net, quatre fois le montant de cette contribution et multipliant cette somme par vingt-deux.

Sur les deux milliards quatre-cent millions de mandats, il sera employé la quantité nécessaire pour retirer tous les assignats qui restent en circulation à raison de trente capitaux pour un, (c'est-à-dire de trente livres pour une).

Tous les porteurs d'assignats les échangeront contre des mandats dans les trois mois à compter du jour de la présente, après lesquels les assignats n'auront plus aucun prix et ne seront plus remboursés.

La vente des monnaies d'or et d'argent entre particuliers est prohibée et ne pourra plus représenter aucune denrée ni être en circulation (Voilà la loi).

Putabam me stare super ripam fluminis, et septem boves de amne conscendere, pulchras nimis, et obesitas carnibus, que in pastu paludis virecta carpebant. Et ecce, has sequebantur alia septem boves, in tantum deformes et macilentæ ut nunquam tales in terra [p. 106] Ægypti viderim, quæ, devoratis et consumptis prioribus, nullum saturitatis dedere vestigium (Gn 41:17-21) Il me semblait, dit-il, que j'étais au bord du fleuve, d'où sortaient sept vaches fort belles et extrêmement grasses qui paissaient l'herbe des marécages ; et qu'ensuite, il en sortit sept autres, si défigurées et si prodigieusement maigres, que je n'en ai jamais vu de telles en Égypte. Ces dernières dévorèrent et consommèrent les premières, sans qu'elles parussent en aucune sorte, en être rassasiées.

Vous n'aurez pas besoin d'aller chercher Joseph pour le dénouement de ce songe.

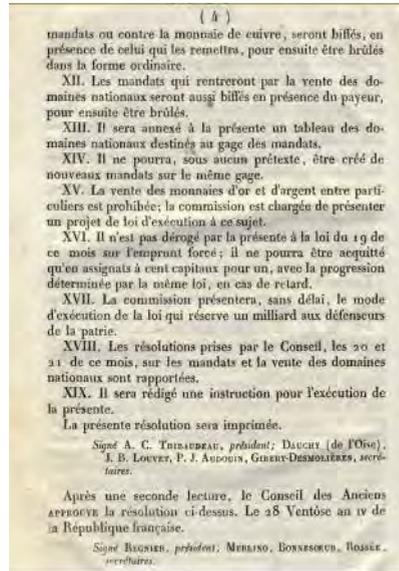
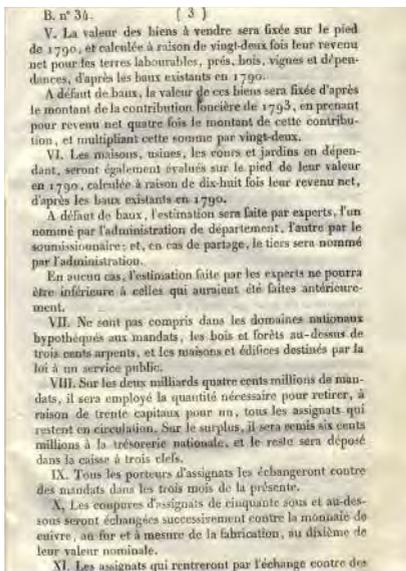


Fig. n° 16 : Extrait du *Catalogue général des assignats français*

Bonnets de la France

Dès que Louis XVI eut convenu de convoquer la nation, on convoqua les assemblées primaires dans toute la France aux fins de choisir dans toutes les parties du royaume, pour députés de la nation et représentants du peuple français, les hommes les plus graves, les plus judicieux, les plus expérimentés du pays. Voilà donc tous les hommes de la France, distillés dans l'alambic des assemblées primaires. Douze cent hommes en sont tirés, comme la quintessence de toute la race française. Cet esprit spiritueux des Français, transporté à Paris ne parut pas encore assez épuré. Il fut raffiné dans l'alambic des débats, de la fuite, de la guillotine, et fut réduit à peu près à la moitié de la dose. Voilà donc enfin, vers trois-cent hommes reconnus comme l'élixir de la France.

L'extrait spirituel, grave et judicieux de la Nation française est convoqué pour régénérer la France, sous le nom d'Assemblée nationale. Cette célèbre assemblée réfléchit, pèse, examine, délibère et enfin, statue, porte en loi de l'État qu'il faut, dans toute la France, porter un bonnet et encore, un bonnet rouge, que quiconque n'aura pas de bonnet rouge en tête, sera soupçonné d'incivisme.

Voilà le bonnet rouge, l'insigne sacré de la France et le distinctif respectable d'un personnage français. Voilà le bonnet rouge placé en petit au poignet de tous les sabres, de toutes les épées et à la baïonnette de tous les fusils, à l'habit de tous les soldats, à l'épaulette de tous les officiers, gravés dans toutes les pièces de monnaie, dans tous les sceaux des paroisses, des cantons, des districts, des départements, de l'état, dans tous les assignats, dans les timbres des papiers, et en gros, sur tous les arbres de la liberté, sur tous les bâtiments de l'État, sur toutes les études des magistrats, dans toutes les places [p. 107] publiques des villes, usage qui dure près de trois ans, pendant lesquels, cette mémorable assemblée, cet élixir de la France, examine, considère et observe scrupuleusement toutes les dimensions, toute l'architecture, toute la géométrie du bonnet rouge, en sonde et pénètre les modifications, les propriétés, les qualités, les rapports et, après trois ans d'études, fait enfin, à la glorieuse lumière de la raison l'heureuse, mais l'affreuse découverte que le bonnet rouge est l'insigne des cardinaux du pape.

Quel effroyable surprise de voir toute la France et tous les Français, toutes les armées, toutes les marques de liberté, tous les chefs d'œuvres de régénération, profanés, déshonorés, en un mot, encardinalisés. Mais au milieu de ce malheur, qu'heureuse, oh, qu'heureuse, la France d'avoir été, à cette époque, le pays fortuné et exclusif où se promène, comme dans ses délices, le soleil de la raison. Sans sa divine lumière, la France aurait risqué, de porter sans le connaître et de porter à jamais sur son front saint, honorable et sacré, une honte, ô Dieu ! Un opprobre cardinalin.

À cette importante découverte, toute la France, interdite et stupéfaite se remue. Tous ses députés, tous ses représentants, tous ses législateurs, courent, et tous ensemble se précipitent à la forge, à la fabrique des lois et au premier marteau de la loi, à bas, à bas le bonnet rouge. Voilà le bonnet rouge frappé par la loi, pulvérisé, saccagé par la loi, maudit, abhorré, anathémisé par la loi. Et, par la loi, fait arborer le bonnet bleu, fait dédier le bonnet bleu, fait, par tout la France, porter le bonnet bleu, fait, par tous, respecter, fait à jamais conserver le bonnet bleu. Mais, Ô ! Ô, fatalité des bonnets ! Ô que la matière des bonnets est impénétrable ! Ô, que les bonnets habitent des ténèbres bien noires ! Il faut plusieurs années au soleil lumineux, au soleil même de la raison et encore, de la raison des Français, pour pénétrer pour distinguer pour discerner la nature et la qualité des bonnets. Très longtemps, la France, exposée au soleil de la Raison est entêtée de bonnets, est entêtée de bonnets [p. 108] bleus sur les hommes, emplâtrée de bonnets bleus sur les murailles, empiquée de bonnets bleus sur les arbres libres, emmagistrée de bonnets bleus sur les études judiciaires, enguerrée de bonnets bleus sur les troupes envictoirisée de bonnets bleus dans les triomphes, etc. etc. etc. Mais ô, étonnement de la France au moment où ses six cent législateurs, ou quintessence législative découvrent enfin, par le moyen du microscope et du télescope de la raison de France, que le bleu est la livrée du Duc d'Orléans ! La souveraine France ! La grande Nation couverte de la livrée d'un duc, de la livrée d'un duc français, d'un duc guillotiné ! C'est à cette époque qu'il aurait fallu voir la raison de la France courir à sa forge pour, de ces six cent bras législateurs, briser, saccager, et, autant que possible, anéantir le bonnet bleu, et, pour jamais enfin, forger par la loi, le sacré, l'éternel bonnet tricolore.

Voilà les lois des bonnets. Convenons que ce n'est pas sans raison ni sans effet que la France a été mise à l'alambic, qu'on en a instruit l'esprit spiritueux, raisonnable et judicieux et qu'il, faut que la lumière de la raison ait été bien copieuse en France, pour en extraire six cent yeux capables de voir, et six cent bras, capables de faire des choses pareilles. Laissons aux Français la forge des lois, ils en savent souffler le feu et manier le marteau les autres n'y entendent rien.²⁶

Senes vestri somnia somniabunt (Jl 2:28) Vos vieillards auront des songes...

Troupes à Thônes

Le 28 février 1796, il est arrivé à Thônes, un détachement pour faire la recherche des prêtres et des réquisitionnaires. Dans le même temps, grand nombre de soldats ont été répandus dans toute la montagne, à Abondance, à Chamony, à Sallanches, Cluse, Bonneville etc. etc. Presque toutes les nuits, il en part d'Annecy et des autres villes, trente, quarante, cinquante, qui vont

²⁶ Le bonnet phrygien rouge fut en fait interdit pendant un court moment par la municipalité de Paris le 12 mars 1792.

inopinément faire des recherches, tantôt dans une paroisse, tantôt dans l'autre.
[p. 109]

Mesures plus sévères

Ordres les plus multipliés et les plus sévères à toutes les municipalités, de traduire sans délai, sous responsabilité de leur personne et de leurs biens, tous les prêtres et tous les réquisitionnaires avec avis que, s'ils ne sont pas traduits dans un bien court espace de temps, la troupe en viendra faire la recherche aux frais et prison des administrateurs. Ensuite de ce, la garde nationale de la paroisse a fait, le 26 février, la recherche exacte des lieux et maisons de la paroisse, et n'a trouvé personne.

Les mesures prises contre les insermentées ont été si multipliées et si impérieusement ordonnées que nous avons été de nouveau obligés de discontinuer nos fonctions publiques le jour de saint François de Sales [24 janvier]. Dès lors, j'ai fait mes fonctions, tantôt dans une maison, tantôt dans l'autre. Je me suis transporté d'un village à l'autre pour faire la Pâque au peuple. J'ai été obligé de suspendre les catéchismes et la communion des enfants.

Introibant latenter in castella, et convocantes cognatos et amicos et eos qui permanserunt in judaismos assumentes... invocabant Dominum, ut respiceret in populum, qui ab omnibus calcabatur (1Mc 8:1-2)... Rassemblant leurs parents et leurs amis, et prenant avec eux ceux qui étaient demeurés fermes dans le judaïsme... ils invoquaient le Seigneur afin qu'il regardât son peuple, que tout le monde foulait aux pieds.

Fin tragique d'un patriote enragé

Il y avait à La Chapelle-d'Abondance, un fameux patriote, ou, plutôt, un monstre tel que la France n'en a guère su faire de semblable, nommé Carlin Maxit, fils d'un père notaire de trois à quatre mille livres de fonds, notaire lui-même qui, en 1794 fit détenir sa sœur pendant cinq à six mois en prison, fit monter trois fois les gendarmes pour faire incarcérer sa mère qui était hydropique, fit appeler son père au district, où il avait dressé les plus astucieux billets pour le faire mettre à l'ombre, fit traduire à Thonon et, le lendemain, fusiller un Monsieur Vernaz, dont plus haut, celui-ci pour être prêtre, et ceux-là, pour ne pas penser comme lui.

Ce Monsieur Vernaz fut pris à Saint-Paul, dans la maison d'un nommé Chatillon qui, trois jours auparavant l'était allé prendre pour administrer sa mère malade et qui, ce jour-là, le fit saisir par trois soldats à qui il fournit des armes, et cela dans sa propre maison où il était [p110] retourné visiter la malade. Les soldats, en chemin pour Vacheresse où ils étaient en détachement, y amenèrent leur détenu qui, sur ce que personne ne voulait le reconnaître pour prêtre, allait être relâché. À ce moment, le dit Maxit, à la nouvelle de cette capture, venant de Thonon où il se rendait toutes les semaines pour faire

ses rapports sur ce qui se passait dans le lieu et rendre compte de sa gestion d'économie des biens nationaux, vint ventre à terre pour prévenir l'élargissement du dit Sieur Vernaz qu'il craignait, ordonna au commandant de le traduire incessamment à Thonon sous peine de rendre compte coup pour coup. En conséquence, il fut traduit dès l'heure même...

Nam jussio regis urgebat (Dn. 3:22) Car l'ordre du roi était pressant.

Tout terroriste était roi !

Pendant la nuit, le dit Maxit, qui ne dormait que sur des affaires de cette importance, conçut la crainte qu'à Thonon, il ne se trouvât personne qui voulut rendre témoignage sur l'état de prêtrise du dit Sieur Vernaz. En conséquence, il descendit précipitamment le lendemain dès avant jour, s'accosta le dit Chatillon qui, tous deux furent déposer que le dit Sieur Vernaz était un prêtre et cela fort à propos selon leurs principes ; car le dit Sieur Vernaz touchait encore au moment d'être relâché, sur ce que personne ne voulait le reconnaître pour prêtre, pas même aucun des administrateurs du district ni aucun membre des Jacobins et des clubistes qui tous le connaissaient pour avoir été contemporains du collège, ou pour l'avoir vu en ville dans le temps de ses études, ou pour être compatriote. Sur cette déposition, le dit Sieur Vernaz fut fusillé du même jour.

Miseros autem, qui, estiami apud Scythas causam dixissent, innocentes judicarentur, hos morte damnavit (2M 4:47) Et il condamna à mort des malheureux qui auraient été jugés innocents, même s'ils avaient plaidé leur cause chez les Scythes.

Une nuit, mon frère venant d'administrer un malade, rencontra un homme armé de plusieurs pistolets pendus à sa ceinture, d'un fusil sur son épaule et d'un sabre à son côté. Eh ! Que vous êtes joliment habillé, lui dit mon frère ; où allez-vous donc ainsi revêtu ? Je m'en vais dépêcher Maxit pour l'autre monde, dit-il. Il est ici, après moi. Je m'en vais l'attendre sous les foins, et ne craignez pas qu'à l'avenir, il vous embarrasse. Il vous a bien gêné, il ne vous gênera plus. Mon frère le défendit, comme d'habitude, et sauva la vie de cet ami des prêtres, qui, pour récompense, fit, le mois suivant, son possible pour nous découvrir, moi et mon frère, tous deux alors dans le pays...

Bona enim in mala convertens insidiatur (Si 11:33) Car il dresse des embuches, changeant le bien en mal...

[p. 111]... et nous procurer le sort du dit Sieur Vernaz, mais, malheureusement pour nous,

Quoniam digni habiti sunt pro nomine Jesu contumeliam pati (Ac 5:41)... Parce qu'ils avaient été jugés dignes de souffrir les outrages pour le nom de Jésus.

Enfin, voici un alinéa d'une lettre que je viens de recevoir d'Abondance, en date du 15 mars 1796. [Lettre de Pierre, frère de Jean-François Blanc]

« Il est mort, depuis peu, Claude Favre et Anne Révillod. Ces deux-ci sont morts *in odorum suavitatis* [en odeur de sainteté]. Pouvaient-ils mourir

autrement ? Le pauvre Blanc Maxit [Carlin] n'a pas eu le même bonheur. Vous savez sans doute que deux officiers de notre roi, Messieurs Biord et Jourdan, passant par La Chapelle et déjeunant chez la Crépy, le onze janvier dernier, ont été invités par le dit Maxit à aller boire de son vin. Sur leur refus, il a emporté le manteau de l'un d'eux, et les a, par-là, contraint de le suivre. Ils y ont trouvé sa chambre comme un arsenal dont toutes les armes étaient chargées, un bon repas et du bon vin qui ne leur étaient pas épargnés, non plus que les outrages les plus bas et les plus révoltants, tenant toujours un couteau ouvert, la lame en dehors de la main comme pour plonger quelqu'un en maudissant le roi et ceux qui ont l'âme assez basse pour servir un despote, et assez noire pour porter les armes contre la liberté. Finalement, il a dit à l'Américain qui les servait d'aller appeler Crépit Fochet qui était son élève, lequel avait le mot, chose certaine, de prendre un fusil à deux coups bien chargé, caché dans les latrines, pour tuer en arrivant ces deux officiers. Monsieur Biord, qui connaissait les sentiments du dit Fochet, dit à Maxit : Mais quoi, Maxit, un ancien ami, un compagnon de collège duquel je ne me suis attendu que des services, à qui je ne voulais jamais que du bien ! Quoi ! Tu as l'âme d'en agir ainsi à mon égard ! Pourquoi ne pas nous laisser à l'auberge ? Il n'y a rien pour toi, répartit Maxit à ce propos. Jourdan a pensé avoir tout pour lui, et voyant qu'il n'y avait plus de temps à perdre, s'est adroitement saisi d'un des fusils que l'autre tenait chargé dans sa chambre, le lui lâche à la poitrine et le laisse raide mort ; après quoi, il se retire et rencontre le dit Fochet à deux pas de la porte, à qui il n'aurait pas fait grâce s'il l'eut connu. Celui-ci a vendu tout son bien aux Bayards et s'est enfui en Valais où on ne veut pas le souffrir. Ceux de la Chapelle ont fait grande et publique réjouissance, le dimanche suivant pour la reprise de Toulon disait-on, mais personne ne s'y est mépris ! Le dit [p. 112] Maxit a été inhumé dans le cimetière par deux valais, le sien et un de son père, la pipe en bouche ; voilà tout le convoi. On n'avait pas seulement mis un drap sur sa bière, on n'a pas tiré un seul coup de cloche quoiqu'elle sonne derechef pour les autres. Voilà la fin de ce fameux boulevard de la liberté, de ce héros du patriotisme. Elle n'est pas digne d'envie, quelque puisse avoir été son plaisir de rejoindre son ami Loye qui l'avait quitté si brusquement ».

Qui in altum mittit lapidem, super caput ejus cadet ; et plaga dolosa dolosi dividet vulnera. Et qui foveam fodit incidet in eam ; et qui statuit lapidem proximo offendet in eo ; et qui laqueum alii ponit peribit in illo (Si 27:28-29) Si quelqu'un jette une pierre en haut, elle retombera sur sa tête ; de même, le coup perfide fait des blessures au perfide. Celui qui creuse une fosse y tombera ; celui qui met une pierre devant son prochain s'y heurtera et celui qui tend un filet à un autre s'y prendra.

Foderunt ante faciem meam foveam, et inciderunt in eam (Ps 56:7) Ils ont creusé une fosse devant moi et ils y sont eux-mêmes tombés.

Loye ou Lolloz était un autre enragé, natif et habitant de la paroisse de Vacheresse avec qui le dit Maxit était très étroitement lié, et lié à ne faire qu'une

âme, par la parfaite conformité de sentiments et de conduite, et qui fut assommé à Vacheresse tout près du corps de garde pendant l'été de 1794, sans qu'on en ait su les auteurs.

Virum injustum mala capient in interitu (Ps 139:12) Les maux accableront l'homme injuste, de manière à le perdre.

Personne ne le voulut, au cimetière, proche de ses parents. C'est la fin, devenue assez ordinaire, dans les campagnes, de ceux qui veulent ainsi, à tout prix, faire avaler la pilule du patriotisme et de la régénération française, qui n'a pas pour tous, le même goût.

Autre alinéas de la lettre ci-dessus : « Les soldats sont à Abondance dès le 1^{er} mars (1796). Je suis dès lors, caché comme jamais. Le 6, ils partirent de l'abbaye au nombre de 32, Leur commandant en tête, arrivèrent à la Chapelle à neuf heure du matin, investirent la maison d'André Borlas et celle d'un autre particulier, lesquelles ils ont fouillés pendant plus de deux heures pour chercher Monsieur Testu (curé de la Chapelle, natif de la Clusaz).²⁷ Une demi-minute plus tard pour se cacher, il aurait été perdu. Ces brigands courent toujours partout, et toujours armés ».

Immunités françaises

Impôts sur les aliénations

Il vient de sortir une loi par laquelle il est défendu sous peine de nullité [p. 113] à tout propriétaire de n'aliéner aucun immeuble, à tout notaire, sous des peines formidables d'en recevoir l'acte, avant qu'il en soit fait de la part du vendeur et de l'acheteur, la soumission dans la ville ci devant du district, savoir à Annecy pour ceux dont cette ville était jadis le centre du district, et ainsi des autres endroits, et cela, devant le conservateur des hypothèques, et avant d'avoir payé le laud républicain, le droit établi d'un pour cent.

²⁷ Fils de Michel Testu et Antoinette Burnier, François-Marie Testu est né à La Clusaz le 3 mai 1746. Il est ordonné prêtre le 23 septembre 1769. De 1780 à 1789, il est nommé aumônier de la Visitation de Rumilly et, le 12 février de la même année, curé de La Chapelle-d'Abondance. Le 20 août 1803, il devient curé et archiprêtre de Saint-Jean-d'Aulps. C'est là qu'il décède le 17 octobre 1818. Théologien, il fut l'ami du vicaire général Dubouloz et du célèbre « oncle Jacques ». Il se verra confier pour mission, de calmer les ardeurs révolutionnaires d'un autre prêtre, le tristement célèbre Philibert Simon mais en vain... Monsieur Testu prêtre réfractaire, tantôt exilé ou poursuivi, dans les mêmes conditions que notre curé Blanc fut aussi un des initiateurs d'une organisation clandestine : l'« Association du zèle pour la conservation de la religion dans le diocèse de Genève ». Après 1800, il crée une sorte d'école de théologie dans sa maison et plus tard, cède cette maison par héritage pour en faire l'école de filles de sa paroisse (ADHS, registres paroissiaux de La Clusaz et de Saint-Jean-d'Aulps ; F. Croisillet, *Histoire de Rumilly*, Chambéry, 1869 ; Rebord, *Dictionnaire*, t. 2, p. 737 ; J.-M. Lavanchy, *op. cit.*, t. 2, p. 170-191. AAS, Manuscrit des statuts de la Société du zèle par F.-M. Testu, Révolution, rapport sur l'état des églises 1797).

Impôt sur les héritages

Autre loi par laquelle tous les héritiers, de quelle qualité qu'ils soient, sont tenus d'aller au ci devant district, avouer l'hérédité, d'en déclarer la valeur, tant en fond, créances, qu'en meubles et mobiliers, et payer le droit d'un et demi pour cent si l'héritier est en ligne directe, comme le fils, le petit fils, arrière-petit-fils, et de cinq pour cent si l'héritier est en ligne collatérale, et au premier degré d'icelle, comme neveu, droit qui, dans la ligne collatérale va toujours en augmentant à mesure que le degré de parenté est plus éloigné.

Si, dans trois mois, on ne fait pas cette déclaration, les droits se perçoivent au double et augmentent tous les trois mois jusqu'à ce qu'à force de délais, l'héritage soit absorbé.

Si on ne déclare pas au juste la valeur de l'hoirie, les droits restent dus pour la valeur non déclarée et vont en augmentant tous les trois mois comme dessus, pouvant, dans la suite absorber toute l'hoirie et l'exiger d'ici à passé vingt ans. Si alors, la chose est découverte, par exemple, si je fais un héritage de quinze-cent livres et n'en déclare la valeur que de mille, Les cinq cent livres non déclarées devront d'abord douze livres et dix sols si c'est en ligne directe. Trois mois après la mort de mon auteur, elles devront 25 livres et augmenteront tous les trois mois. Si c'est au premier degré de ligne collatérale, les droits seront doubles, et plus fort encore si le degré de parenté est plus éloigné. Dans peu d'années, les cinq-cents livres seront plus qu'absorbées.

Une fille nommée Anne Révillod, de La Chapelle d'Abondance, ayant fait un testament clos déjà avant la Révolution, est morte au commencement de 1796. Jean François Rupy de cette paroisse [La Clusaz], son neveu, voulant [p. 114] s'en porter héritier de droit, a été obligé de procéder à l'ouverture et à l'enregistrement préalable de ce testament, quoique tout testament soit déclaré nul par la loi, et qu'ainsi, il lui soit absolument inutile, il lui a fallu dix louis, soit deux cent quarante livres pour le faire enregistrer par le régisseur public, et de plus, autres dix louis pour déclaration de l'hoirie, qui est de vers deux mille livres.

Servies inimico tuo, quem immitet tibi Dominus, in fame, et siti, et nuditate, et omni penuria ; et ponet jugum ferreum super cervicem tuam, donec te conterat (Dt 28:48) Vous deviendrez l'esclave d'un ennemi que le Seigneur vous enverra ; vous le servirez dans la faim, dans la soif, dans la nudité et dans le besoin de toutes choses ; et il vous fera porter le joug de fer, jusqu'à ce que vous soyez écrasé.

Fallait-il crier si fort contre les droits féodaux et tant faire valoir l'exemption d'iceux, quand on voulait en faire établir de plus onéreux à la place ? Lequel vaut mieux, de payer les lauds des biens qu'on achète à la manière ci devant, ou de payer les lauds républicains des héritages de ses propres parents, pour lesquels on ne payait jamais rien, et de toutes les acquisitions de quelles manières qu'elles se passent ? Et encore, de les devoir

avec un progrès d'augmentation aussi rapide et aussi dangereuse que le susmentionné ? Quand on devait vingt livres de lauds à un seigneur, c'était vingt livres l'année suivante comme celle-ci, le temps n'en doublait pas la somme ; et encore, le seigneur temporisait et faisait toujours des rabais des deux tiers plus ou moins. Quel rabais pourra faire le receveur des droits nationaux ?

Pater meus aggravavit jugum vestrum, ego autem addam jugo vestro ; Pater meus cecidit vos flagellis, ego autem cædam vos scorpionibus (3R 12:14) Mon Père vous a imposé un joug pesant ; mais moi je le rendrai encore plus lourd. Mon Père vous a châtié avec des fouets, mais moi je vous châtierai avec des verges de fer.

Organisation officielle de l'administration du canton du Grand-Bornand

Dans le courant de février 1796, Monsieur Vulliet, curé de Flierier [village et chapelle de Taninges], et Monsieur Pernet, vicaire du Grand-Bornand ont eu l'imprudence, ou plutôt, la témérité de passer par la chambre où était assemblée en corps délibératif, l'administration du canton du Grand-Bornand. Les patriotes de Saint-Jean et de Bornand qui se trouvaient à toutes les assemblées pour voir et rapporter tout ce qui s'y passait, n'ont pas laissé échapper un moyen aussi efficace de se frayer pour eux-mêmes le chemin à une place [p. 115] administrative. Ils en ont, sur le champ, fait le rapport à Annecy et à Chambéry, donnant ce fait pour preuve que l'administration actuelle fermait les yeux sur l'exécution des lois et souffrait les réfractaires jusque dans le sein de ses assemblées, où elle leur tirait le chapeau au lieu d'en rendre bon compte à l'état. Quoique le fait n'ait pas été prouvé, on en a profité pour destituer l'administration élue par le peuple, et on a établi un commissaire pour en organiser une d'office. Celui-ci ayant formé cette neuve administration, de tout ce qu'il a trouvé dans le canton de gens faits au moule du patriotisme, en a fait parvenir le tableau le 8 avril suivant, adressé au président d'icelle Jean Noël Favre, dit l'avocat Briquet, de Saint-Jean-de-Sixt, création et élève du fameux avocat Burnod d'Annecy, un des principaux pères tant naturels que nourriciers des désordres et des malheurs de la Savoie, principalement de ceux qui écrasent les cantons du ci devant district d'Annecy.

Ipsè inceptor malorum (2M 4:1)... la cause de tous les maux.

Cor machinans cogitationes pessimas, pedes veloces ad currendum in malum (Pr 6:18) Le témoin trompeur qui médite des desseins très coupables, les pieds agiles pour courir au mal.

La nouvelle administration a tenu sa première séance le 11 avril 1796. Tous les administrateurs y ont fait serment de haine à la royauté, à l'exception de ceux de la Clusaz qui ont tous mis leur démission parce que, par nouvelle loi, ceux qui sont nommés administrateurs sont tenus, ou de faire ce serment, ou de mettre leur démission avant que de faire aucune fonction, et cela sous peine de bannissement.



Fig. n° 17 : Vue générale du chef-lieu du Grand-Bornand

Le nouveau président a commencé sa carrière par ces paroles ». Nous ne voulons pas la mort des pécheurs, (les prêtres), mais [p. 116] seulement qu'ils quittent la République. S'ils ne la quittent pas, on sera en cas d'appeler la mort sur leurs têtes criminelles ». Le 22 avril, la nouvelle administration du canton a pris un arrêté dont la détermination est de faire, le 24, jour de dimanche, saisir tous les prêtres qui pourraient être découverts dans le canton et en adressé l'ordre à la garde Nationale qui, le dit jour, en a fait la recherche pendant la nuit, c'est-à-dire avant le jour, mais elle n'a trouvé personne.

Remarques sur l'année 1795

La prise de 1795 avait à sa récolte la plus belle apparence, de manière à surpasser tout ce qu'ont vu les vivants. De tous les côtés on écrivait avec des transports de joie, que jamais on avait vu sa pareille. On ne se plaignait que d'une chose, c'est que les épis étaient en bon nombre, coupés au sommet de la paille et emportés sans qu'on n'en ait trouvé aucun amas ni débris ni vestige, sans que personne en ait du prendre, ni aperçu les animaux qui les prenaient ; on en n'a vu ni en insectes, ni en oiseaux, aucune autre espèce d'animaux, que ceux accoutumés, et qui n'ont jamais rien fait de semblable. Malgré cela, on s'attendait à avoir du grain pour plusieurs années, attendu que la prodigieuse quantité qu'il y avait eu de paille, au double, et dans bien des endroits, au triple des bonnes prises aussi belles dans les plus mauvaises que dans les meilleures terres, était garnie de majestueux épis, bien grainés en apparence et recourbés vers la terre par leur poids, écrasant, quoique bien secs, les épaules des moissonneurs qui ne se plaignaient que de ne pouvoir pas en remuer les gerbes. Mais on a généralement partout, et très défavorablement été surpris, à la

trituration, de n'avoir qu'une bien petit prise en grains, de façon que les vivres sont fort rares et fort chers. Le peuple périt de misère à Paris et dans la plupart de la France. [p. 117] L'hiver est venu de bonne heure, a surpris tous les arbres encore en feuilles et ils sont demeurés feuillés, de manière que, ce 16 mai 1796, il y a de gros arbres dont les feuilles vieilles sont mêlées sur les plantes avec les feuilles et les fleurs naissantes. La neige est venue tout à coup, dévorer une grande quantité de beaux pâturages, et n'a séjourné que quelques semaines dans les adroits. Les fleurs du printemps ont couvert la campagne les mois de janvier et février de 1796. Il y avait au-dessus des Houches, un arbre qui avait quatre feuilles au sommet de chaque branche crues de la saison et bien vertes, et les fleurs prêtes à s'épanouir. La plupart des arbres avaient les boutons fort avancés et, en février, il y avait ici, dans les adroits, des pruniers bien fleuris. Mais l'équinoxe s'est déclaré par une bise froide qui dure encore à la fin d'avril, où tout est moins avancé qu'il ne l'était à la fin de février. Nous n'avons eu qu'un pied et demi de neige, ce qui n'a duré que quelques jours pour la quantité, car, pour le reste du temps, on n'a presque pas eu besoin de guêtres.

Nouvelle monnaie métallique

Le gouvernement a fait battre une nouvelle monnaie métallique. Ceux qui la décrieront seront, par la loi du 20 ventôse, punis de deux ans de prison, et, en récidive, de quatre ans de fers. Ceux qui la refuseront seront punis pour la première fois, d'une amende décuple de la somme refusée, pour la seconde d'une amende centuple, et pour la troisième, outre ce, de deux ans de détention, jugés par-là, de la valeur intrinsèque de cet argent. Mais elle n'embarrassera pas de quelque temps... tout numéraire vient d'être de nouveau prohibé ! Plus d'autre monnaie que le nouveau papier qu'on appelle mandat, (dont ci-dessus page 105). [p. 118]

Loi du 7 germinal an 4 (27 mars 1796)

Concernant les mandats, dont ci-dessus p. 105

« Article 1^{er}. Ceux qui, par leurs écrits ou discours, décrieront les mandats, seront condamnés pour la première fois à une amende qui ne pourra pas être moindre de mille francs et pourra s'étendre jusqu'à dix mille. En cas de récidive, ils seront punis de dix ans de fers.

2. Ceux qui refuseront de recevoir en paiement, des mandats territoriaux, ou promesses de mandats, seront condamnés pour la première fois à une amende égale à la somme refusée, pour la seconde fois à une amende décuplée, pour la troisième fois à deux ans de prison, pour la quatrième, à quatre ans de fers.

3. Aucun achat, vente, traité, convention ou transaction portant promesse de somme, ne pourront être stipulés ni exigés, qu'en mandats territoriaux ou promesses de mandats. Toutes stipulations contraires seront comme non avenues.

4. Les fonctionnaires publics qui auraient inséré dans les actes, des stipulations contraires à la présente loi et ceux qui les auraient enregistrés seront punis des peines portées par l'article premier ci-dessus.

5. Ceux qui achèteraient ou vendraient du numéraire métallique, (c'est-à-dire, qui feraient un commerce quelconque en or ou en argent), et leurs complices, seront condamnés pour la première fois à un amende qui ne pourra pas être moindre que trois mille livres, et pourra s'étendre à dix mille. En cas de récidive, ils seront punis de quatre ans de fers.

6. Ceux qui auront été condamnés aux amendes ci-dessus seront retenus en prison jusqu'à l'entier paiement ».

Ce sont là les propres termes de la loi.

Sin autem nec sic obedieritis mihi, addam correptiones vestras septuplum propter peccata vestra (Lev 26:18)... Que si, après cela même, vous ne m'obéissez point, je vous châtierai encore sept fois plus, à cause de vos péchés.

Malgré les mesures ci-dessus, les mandats perdent déjà, à Paris même, quatre-vingt pour cent. Ainsi, si vous avez trois mille livres d'assignats, allez-vous-en à Chambéry, vous aurez pour vos trois mille livres, un [p. 119] mandat territorial de cent livres qui déjà à présent, à la fin d'avril 1796, ne vaut que vingt livres. Si, dans trois mois à compter du jour de la loi, vous n'y allez pas, vos trois mille livres d'assignats pourront servir à la postérité pour mémoire des bienfaits que vous avez reçu de la Nation française ou, si, du moins ils pourront vous servir de serviette chaque vingt-quatre heures à Paris lorsque Sargino²⁸ vous invitera à dîner. Si vous prenez le parti de porter vos assignats à Chambéry, allez-y nu-pieds et ventre vide, car si du moins, l'usure de vos souliers et la garniture de votre ventre donneront bonne danse à vos trois mille livres.

Extendetur super eam mensura, ut redigatur ad nihilum (Is 34:11) Dieu étendra la ligne sur elle pour la réduire à néant.

Ad nihilum valet ultra, nisi ut mittatur foras, et conculcedur ab hominibus (Mt 5:13) Il n'est plus bon, qu'à être jeté dehors et foulé aux pieds par les hommes.

Loi du 15 germinal, an 4, concernant les mandats

« 1° Les lois du 28 messidor et 12 frimaire derniers qui suspendent provisoirement le remboursement, (en papier monnaie), sont abrogées.

2° En exécution de la loi du 28 ventôse dernier, toutes les obligations antérieures au 1^{er} janvier 1792, ou contractées en numéraire métallique, seront, tant en principal qu'intérêt, acquittées en mandats. Les arrérages des ventes viagères entre particuliers seront payés en mandats.

²⁸ Personnage d'un opéra de Fernando Paër.

3° Quant aux autres obligations contractées et non spécifiées en numéraires postérieurement à l'époque du 1^{er} janvier 1792, leur valeur réelle, pour ce qui en reste dû, sera fixée de la manière suivante :

Les obligations contractées depuis le 1^{er} janvier 1792 au 1^{er} janvier 1793 seront réduites à quatre-vingt-quinze francs pour cent.

Celles contractées pendant les cinq premiers mois 1793 seront réduites à quatre-vingt-cinq francs pour cent ;

Celles contractées pendant les mois de juin, juillet, août et septembre jusqu'au 1^{er} vendémiaire an 2 et pendant les six premiers mois de l'an 2, seront réduites à soixante-quinze francs pour cent.

Celles contractées pendant les six derniers mois de l'an 2 seront réduites à soixante-cinq pour cent.

Celles contractées pendant les mois de vendémiaire, brumaire et frimaire de l'an 3 seront réduites à 60 pour cent. [p. 120]

Celles contractées pendant les mois nivôse et pluviôse an 3 seront réduites à 50 pour cent.

Celles contractées en ventôse et germinal à quarante francs pour cent.

Celles contractées en floréal seront réduites à 30 pour cent.

Celles contractées en prairial seront réduites à vingt francs pour cent.

Celles contractées en messidor et thermidor, à quinze francs pour cent.

Celles contractées en fructidor et aux jours complémentaires, à dix pour cent.

Celles contractées en vendémiaire an 4, à 8 francs pour cent.

Celles en brumaire, à six francs pour cent.

Celles en frimaire, à quatre francs pour cent.

Celles en nivôse, à trois francs pour cent.

Celles contractées depuis, à deux francs pour cent.

Le montant de la valeur réelle des obligations ainsi réduites, soit en capital, soit en intérêts sera acquitté en mandats.

Les loyers dont les baux sont stipulés en numéraires seront payés en mandats, voilà la loi.

Maintenant, notez que les mandats perdent déjà, ce 29 avril 1796, quatre-vingt-dix pour cent.

Ce quinze mai 1796, les mandats se donnent, à Genève, pour cinq livres le cent, ainsi, toutes dettes contractées depuis nivôse passé sont acquittées à raison de deux francs de mandats pour cent livres comptées en argent si la somme n'est pas stipulée en numéraire. Notez en outre qu'il était

rigoureusement défendu, et sous grosses peines, tant aux parties, en numéraire, qu'aux notaires d'en recevoir les actes et aux receveurs des enregistrements de les enregistrer. Les deux francs ne valent déjà plus que deux sols ; ainsi, cent livres argent se paient avec la valeur de deux sols. C'est ainsi que le gouvernement a bercé tout le monde à dessein de les tous endormir dans le berceau des grandes promesses et des grandes espérances, mai... mais

Dormierunt somnum suum, et nihil invenerunt omnes viri divitiarum in manibus suis (Pr 75:6) Ils ont dormi leur sommeil, et tous ces hommes de richesses n'ont rien trouvé dans leurs mains.

Quantité des assignats émis par le gouvernement

Le gouvernement déclare avoir émis pour quarante-cinq milliards d'assignats. Il les a débités selon leur valeur nominale, c'est-à-dire pour [p. 121] la valeur de quatre cent cinquante mille quintaux d'or et certainement, il n'a pas dépensé la valeur de mille quintaux d'or pour les retirer. Le public a donc perdu au moins la valeur de quatre cent quarante-neuf mille quintaux d'or, rien que pour ce chef.

Trahison contre le roi de Sardaigne

Selon le plan de la coalition armée contre la France, D'Argenteau²⁹, général autrichien devait, de concert avec les généraux piémontais, défendre le Piémont contre les tentatives des Français et déployer toute leur énergie pour en éloigner l'ennemi, mais, sur la fin d'avril 1796, le dit D'Argenteau, d'accord avec les Français et avec Graneri³⁰, marquis de la Roche, premier ministre de la cour de Turin, a donné passage aux troupes françaises dans le Piémont, qui ont enveloppé et en grande partie, fait prisonniers de guerre, les troupes piémontaises, avant que celles-ci aient eu la moindre connaissance de la trahison et sans qu'elles aient pu opposer la moindre résistance.

Les troupes françaises s'avancent précipitamment et sans obstacle, ne sont plus qu'à quelques lieues de Turin lorsque le roi de Sardaigne découvre la conspiration qui a ouvert les portes de son pays à l'ennemi, dont Graneri, son premier ministre est le chef, que tout est prêt pour, ce jour-là même, égorger toute la famille royale. Le chef et nombre de ses adhérents sont surpris avec quatorze mille fusils et beaucoup de munitions.

²⁹ Eugène-Guillaume d'Argenteau, battu par Masséna à la bataille de Loano lors de la 1^{re} campagne d'Italie. Cette défaite lui valut le conseil de guerre autrichien. Rétabli dans ses fonctions, il fut battu définitivement par Bonaparte et Masséna à la bataille de Montenotte le 24 avril 1796 ouvrant la porte de l'Italie aux Français. Il avait participé à la tentative de retour des Sardes en 1793 en Tarentaise (P. Guichonnet, *op. cit.*, p. 271).

³⁰ Le commandeur Graneri marquis de La Roche était en réalité ministre de l'Intérieur de Victor-Amédée III. Il s'agit de noble Pierre-Joseph Graneri (1730-1797), premier secrétaire d'État pour les affaires internes de 1789 à 1794.

À quoi va se déterminer le roi ? L'ennemi est à sa porte. [Une] Partie de ses troupes est prisonnière de guerre, [une] partie [p. 122] interceptée par les troupes ennemies ; son artillerie, ses munitions, sont au pouvoir de l'ennemi ou, par celui-ci, interceptées avec ses soldats. Il n'a que quelques régiments à opposer à plus de soixante mille hommes.

Attendra-t-il du secours de l'Empire ? Le général de l'Empire vient de le trahir. Cherchera-t-il des expédients dans les lumières de son conseil ? Il a, en partie du moins, et le chef en tête, conspiré contre lui. Peut-il compter sur un des membres d'icelui puisqu'il voit celui qui était le centre et le principal appui de sa confiance, à la tête d'une conspiration destructive de sa personne et de toute sa famille ? À quoi va-t-il se déterminer ? Il demande à tout prix une suspension d'armes ; elle est conclue à conditions que le roi enverra incessamment des ambassadeurs à Paris pour traiter de la paix, que les troupes françaises seront, en attendant, et dès ce moment même, mises en possession de Tortone, de Coni et d'Alexandrie et de leurs dépendances, qu'elles en demeureront maîtresses jusqu'à l'effet des négociations à entamer. Les Français sont mis en possession de ces places le trois de mai.

Le roi envoie à Paris les chevaliers De Revel et de Tonzo pour traiter de la paix, elle est conclue, en voici les conditions :

Traité de paix conclu entre la République française et le roi de Sardaigne³¹

Article premier : Il y aura paix, amitié et bon voisinage, entre la République française et le roi de Sardaigne. Toutes hostilités cesseront entre les deux puissances à compter du moment de la signature du présent traité.

2°. Le roi de Sardaigne révoque toute adhésion, consentement et accession patente ou secrète par lui donnés à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance offensive ou défensive qu'il pourrait avoir conclu contre elle, avec quelle puissance ou état que ce soit. Il ne fournira aucun [p. 123] contingent en hommes ou en argent à aucune des puissances armées contre la France, à quel titre et sous quelle dénomination que ce soit.

3°. Le roi de Sardaigne renonce purement et simplement pour lui et ses successeurs et ayant cause, en faveur de la République française, à tous les droits qu'il pourrait prétendre, sur la Savoie, les comtés de Nice, de Tende et de Beuil.

4°. Les limites entre les états du roi de Sardaigne et les départements de la République française seront établies sur une ligne déterminée par les points les plus avancés du côté du Piémont, des sommets, plateaux de montagne et

³¹ *Mémoires pour servir à l'histoire de France sous Napoléon*, Paris, 1823-1825, t. 6, p. 446-453.

autres lieux ci-après désignés, ainsi que des sommets plateaux intermédiaires, savoir : En commençant au point où se réunissent les frontières du ci devant Faucigny, du duché d'Aoste et du Valais à l'extrémité des glaciers ou Mont Maudit [entre Mont-Blanc et Mont-Blanc du Tacul]: 1^e, les sommets et plateaux des Alpes au levant du col Major [aujourd'hui, col du Géant, au XVI^e siècle : Cormoyeu, qui rejoint la ville de Courmayeur], 2^e, Le Petit-Saint-Bernard et l'hôpital qui y est situé, 3^e, Les sommets ou plateaux du mont Alban, du col de Grisance [Valgrisanche, Italie, en face de Bourg-Saint-Maurice] et du mont Iseran. 4^e, en se détournant un peu vers le sud, les sommets ou plateaux du Celit et de Groscaval [Groscavallo, Italie, en face de Bonneval-sur-Arc]. 5^e, le Grand Mont-Cenis et l'hôpital placé au sud-est du lac qui s'y trouve. 6^e, Le Petit Mont-Cenis. 7^e, Les sommets et plateaux qui séparent la vallée de Bardocche du val des Prés. 8^e, le mont Géant. 9^e, les sommets ou plateaux qui séparent la vallée de Quièves de celle du Vaudoir. 10^e Le mont Viso. 11^e, le col Maurin. 12^e, le mont de l'Argentière [en face de Barcelonnette]. 13^e, les montagnes qui sont entre les vallées de Stuve et de Gesse d'une part et celles de Saint-Étienne ou Tyma [Saint-Étienne-de-Tinée, près d'Isola, Mercantour], de Saint-Martin ou Vesabie [Saint-Martin-de-Vésabie, au nord de Nice], de Tende [au nord de Menton] ou de Voya d'autre part. 14^e, La Roche Babin sur les limites de l'état de Gène.

Si quelques communes, habitations ou portions de territoire des dites communes actuellement unies à la République française se trouvent placées hors les lignes de frontières ci-dessus désignées, elles continueront à faire partie de la République sans que l'on puisse tirer contre elles, aucune induction du présent article.

5°. Le roi de Sardaigne s'engage à ne pas permettre aux émigrés ou [p. 124] déportés de la République française de s'arrêter ou séjourner dans ses états. Il pourra néanmoins retenir à son service les émigrés seulement du département du Mont-Blanc et des Alpes Maritimes tant qu'ils ne donneront aucun sujet de plainte par des entreprises ou manœuvres tendant à compromettre la tranquillité intérieure de la République.

6°. Le roi de Sardaigne renonce à toute répétition ou action mobilière qu'il pourrait prétendre exercer contre la République française pour des causes antérieures au présent traité.

7°. Il sera conclu incessamment entre les deux puissances, un traité de commerce d'après les bases équitables et telles qu'elles assurent à la République française des avantages au moins égaux à ceux dont jouissent, dans les états de Sardaigne les nations plus favorisées. En attendant, toutes les communications, et relations commerciales seront rétablies.

8°. Le roi de Sardaigne s'oblige à accorder une amnistie pleine et entière à tous ceux de ses sujets qui ont été poursuivis pour leurs opinions politiques. Tous procès qui pourront leur avoir été suscités à ce sujet, ainsi que les jugements qui y sont intervenus sont abolis. Tous leurs biens meubles ou

immeubles ou le prix d'iceux s'ils ont été vendus, seront restitués sans délais ; il leur sera loisible d'en disposer, de rentrer et de demeurer dans les états du roi de Sardaigne ou d'en sortir.

9°. La République française et sa Majesté le roi de Sardaigne s'engagent à donner main levé du séquestre de tous effets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus, sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance, relativement à la guerre actuelle, et à les admettre également à l'exercice légal des actions ou droits qui pourraient leur appartenir.

10°. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité.

11°. L'une des puissances contractante ne pourra accorder passage par son territoire à une troupe ennemie de l'autre puissance.

12° Indépendamment des forteresses de Coni, Civa et Tortone, ainsi que du territoire qu'occupent et doivent occuper les troupes de la République, elles occuperont les forteresses d'icelles, de l'Assiette, de Suze, de la Brunette, de Château Dauphin et d'Alexandrie, à laquelle dernière place, Valence sera substituée, si le général en chef de la République française le préfère.

[p. 125] 13°. Les places et territoires ci-après désignées seront restituées au roi de Sardaigne aussitôt la conclusion du traité de commerce entre la République française et sa Majesté, de la paix générale et de l'établissement de la ligne des frontières.

14°. Les pays occupés par les troupes de la République française et qui doivent être rendus en définitif, rentreront dans le gouvernement civil de sa Majesté sarde, mais resteront soumis à la levée des contributions militaires, prestations en vivres et fourrage, qui ont été ou pourront être exigées pour le besoin de l'armée française.

15°. Les fortifications des villes de la Brunette, de Suze ainsi que les rattachements formés en dessus de cette ville, seront démolis et détruits aux frais de sa Majesté Sarde, à la diligence des commissaires nommés à cet effet par le directoire exécutif. Le roi de Sardaigne ne pourra établir ou réparer aucune fortification sur cette partie de la frontière.

16°. L'artillerie des places occupées et dont la démolition n'est pas stipulée par le présent traité, pourra être employée au service de la République, mais elle sera restituée avec les places, et à la même époque, à sa Majesté sarde. Les munitions de guerre et de bouche qui s'y trouvent pourront être consommées sans répétition pour le service de l'armée républicaine.

17°. Les troupes françaises jouiront du libre passage dans les états du roi de Sardaigne pour se porter dans l'intérieur de l'Italie ou en revenir.

18°. Le roi de Sardaigne accepte dès à présent la médiation de la République française pour terminer définitivement les différents qui subsistent

depuis longtemps entre sa Majesté sarde et la République de Gène et statuer sur leurs prétentions respectives.

19°. Conformément à l'article 6 du traité conclu à la Haie, le 27, floréal de l'an 3 de la République, la République batave (les Pays-Bas) est comprise dans le présent traité, il y aura paix et amitié entre elle et le roi de Sardaigne. Toutes choses seront rétablies entre elles, sur le pied où elles étaient avant la présente guerre.

20°. Le roi de Sardaigne fera désavouer par son ministre près la République française, les procédés employés envers le dernier ambassadeur de France.

21° Le présent traité sera ratifié et les ratifications échangées au plus tard dans un mois à compter de la signature du présent traité.

Fait et conclus à Paris, les 26 floréals de l'an 4, de la République [p. 126] française une et indivisible, correspondant au 15 mai 1796. Signé Charles Delacroix, le Chevalier de Revel et le Chevalier de Tonzo.

Pour copie conforme

Signé, Charles Delacroix

Pour copie conforme à l'exemplaire transmis au Général Kellermann par le directoire exécutif.

Les administrateurs du département du Mont-Blanc

H. Emery, Président

Raymond Fils, secrétaire général.

Descende de gloria, et sede siti... quoniam vastator Moab ascendit ad te, dissipavit munitiones tuas (Jr 48:18) Descend de ta gloire, et assieds-toi .car celui qui a ravagé Moab est monté contre toi, il a renversé tes remparts.

Mandavit destruere murum in gyro (1M 6 : 62)... Il ordonna de détruire les murs tout autour.

La paix a été ratifiée le premier juin par le roi de Sardaigne, telle qu'elle est couchée ci-dessus sans aucune restriction ni modification, avec principe de ne jamais contrevenir ni permettre être contrevenu à aucun article d'icelle, de la maintenir au contraire et faire maintenir etc. etc.

La dite ratification a été publiée à grand bruit dans le courant du dit juin par toute la France et par toute la Savoie.

Coegeruntque eum, donec acquiesceret (4R 2:17) Mais ils le contraignirent par leurs instances à consentir...

Abutimini eis sicut vobis placuerit (Gn 19:8) Usez-en comme il vous plaira.

Poursuites contre les prêtres

Au commencement d'août 1796, le ministère de l'intérieur a intimé à toutes les municipalités, ordre de dénoncer tous les prêtres non constitutionnels

existants dans leurs cantons, leur taille, leur âge, leur travestissement, le lieu de leur demeure, celui de leurs exercices, et le moyen de pouvoir s'en saisir. En conséquence, le commissaire Carelli dont ci-dessus page 88 et 93, a, par lettre circulaire, ordonné à tous les chefs des gens d'armes, de saisir incessamment et de lui traduire tous les prêtres qui pourront venir à leur connaissance.

La recherche générale en a été faite en divers cantons. Ont été saisis quelques réquisitionnaires et divers prêtres, entre les autres, Monsieur Duchêne, curé de Combloux³².

Ces mesures ont été prises par l'administration de Chambéry pour prévenir les effets d'un arrêté du Directoire de Paris qui déclarait le Mont-Blanc en état de siège, sur les fausses alarmes écrites au gouvernement par les patriotes et les enrégés de la Savoie qui craignaient pour leurs personnes à la vue de [p. 127] la rentrée de bien des gens que les vexations des dits patriotes avaient fait émigrer du temps de la terreur Robestite et Jacobine et qui n'avaient pas oubliés de prendre la marche ordinaire, attribuant ces malheurs imminents, disaient-ils, aux prêtres et aux émigrés.

L'administration départementale a déjoué leurs desseins quant à la mise de la Savoie en état de siège, en prouvant qu'il n'y a pas eu le moindre mouvement perturbateur dans le Mont-Blanc, et à cependant, pris les dites mesures.

Réductions des sous et deniers en décimes et centimes

Par décret du 24 août 1798, la livre numéraire qui était ci devant, divisée en sols et en deniers, le sera dorénavant, en décimes et centimes. Le décime est la dixième partie de la livre et le centime, le centième.

Nouveau don à la française

Loi portant établissement de patentes pour l'an 5.

1°. Il est établi et déjà perçu, un droit de patente pour l'an 5, à renouveler tous les ans par de nouvelles patentes dans toute l'étendue de la République, pour ceux qui exercent le commerce, l'industrie, métier ou profession.

2°. Toute personne assujettie à la patente sera tenue d'en prendre une relative à son commerce, son industrie ou sa profession avant d'en commencer ou continuer l'exercice.

3°. La Déclaration à fournir pour l'obtention de la patente, sera faite au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel sera le principal domicile du requérant, et le droit y sera payé sur le champ et en totalité.

³² Jean-Claude Duchêne (Nernier, 1749-Combloux, 1806) est incarcéré à Chambéry en juillet 1796, un mois après son retour d'exil (Rebord, *Dictionnaire*, t. 1, p. 277).

4°. La patente sera délivrée par l'administration municipale du canton sur la présentation de la quittance du droit. Elle sera signée par les administrateurs et visée par les commissaires du directoire exécutif. Le sceau de l'administration y sera apposé.

5°. Les quittances et patentes seront sur papier timbré, aux frais des particuliers auxquels elles seront délivrées.

6°. Les patentes seront personnelles et ne pourront servir qu'à ceux qui les auront prises. En conséquence, chaque associé d'un même commerce en gros ou en détail ou de toute autre profession ou industrie sera tenu d'avoir la sienne. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commanditaires ni aux maris et femmes habitant ensemble, à moins que chacun d'eux ne fassent un commerce particulier.

7°. Nul ne sera obligé de prendre plus d'une patente, quelques soient les différentes [p. 128] branches de commerces, de professions ou d'industries qu'il veuille exercer. Il sera tenu de prendre, celle de tous ses commerces qui sera assujettie au plus fort droit.

8°. Quiconque fera un commerce, exercera une profession etc. soumis à une patente supérieure à celle qu'il aura d'abord obtenue pour un genre assujetti à un moindre droit, sans en avoir préalablement levé une de la classe dans laquelle se trouve porté son nouveau commerce etc. sera réputé non muni de la patente et contrevenant à la loi.

9°. Dans le cas où l'on se pourvoira de nouvelle patente, il ne sera point fait déduction du droit de la première sur la seconde.

10°. Ceux qui seront convaincus d'avoir exercé, après le premier vendémiaire prochain, une profession, un commerce ou nue industrie sans s'être pourvu d'une patente y relative, seront condamnés au paiement du quadruple droit, indépendamment de celui de la patente, et toutes les incombances à faire pour ce, aux frais des condamnés.

11°. Nul ne pourra former la demande en justice, ni y fournir aucune exception, ni défense, passer aucun acte pour tout ce qui sera relatif à son commerce, sans justifier de sa patente, dont mention sera faite en tête des actes, à peine de nullité.

12°. Tous ceux qui doivent être pourvus de patentes seront tenus de les exhiber à toutes réquisitions, aux officiers municipaux ou de police, sous peine d'amende, qui ne pourra être moindre de cent francs.

13°. Ceux qui se permettront de se servir d'une patente d'autrui pour exercer un commerce, une profession ou une industrie quelconque pour leur compte, et ceux qui auraient donné des certificats à des individus pour les faire regarder comme leurs commis ou préposés, aux fins de se soustraire à l'obligation de prendre de patente, seront condamnés à une amende de 500 francs chacun, outre la peine encourue par les non patentés, comme est dit ci-dessus.

Tarif des droits de patente établis pour l'an 5 :

1°. Les banquiers paieront la patente : 500 francs.

Les agents et courtiers de change : 500 francs.

Les ouvriers de navires et de marchandises : 200 francs.

Les marchands forains avec voiture : 40 francs.

Les colporteurs avec chevaux et autres bêtes de somme : 30 francs.

Les colporteurs avec balles dix francs : 10 F.

Les colporteurs avec Balles et sans domicile : 20 F.

[p. 129] Commerce, industrie, arts et professions.

- Première classe.

Les marchands en gros de draperie, mercerie, soierie, étoffes de coton, voilerie, linon mousseline, gazes, dentelles, acier, fer et autres métaux, quincaillerie, vin, liqueur, vinaigre, épices, droguerie, cuirs, peaux : 120 F.

- Seconde classe.

Les marchands de détail de tous les effets ci-dessus.

Les architectes, entrepreneurs de bâtiments.

Les orfèvres, horlogers, bijoutiers, lapidaires, confiseurs, apothicaires.

Les imprimeurs, brasseurs : 40 F.

- Troisième classe.

Les notaires, marchands merciers en détail, tapissiers, tailleurs, tanneurs, corroyeurs, ciriers, huiliers, graissiers, traiteurs, bouchers, pâtisseries, marchands de papiers, de chevaux et autres bêtes de somme, marchands de bœufs, veaux, moutons, cochons, marchands de laine, fil : 30 F.

- Quatrième classe.

Les chapeliers, bonnetiers, loueurs de chevaux, cordiers, marchands de papier peint, de verre, de porcelaine, de cristaux, modes, plumes peintes, fleurs artificielles, perruquiers, coiffeurs de femmes, libraires, officiers de santé, dentistes : 20 F.

- Cinquième classe.

Boulangers, menuisiers [menuisiers], aubergistes, marchands de tableaux, batteurs et tireurs d'or, galonniers, tourneurs, graveurs, peintres, sculpteurs, tabletiers, éventailistes, marchands de baromètres, briques, ardoises, tuiles, chaux, ferblanquiers [ferblantiers], charpentiers, bourreliers, marchands de chanvre, lin et filasse, de résine, de poudre à lever, de chocolat, de macarons, et autres pâtes : 16 F.

- Sixième classe.

Teinturiers, imprimeurs, chaudronniers, potiers d'étain, tonneliers, boisseliers, coffretiers, boutonnières, fondeurs, doreurs, argenteurs, fruitiers,

grainiers, potiers de terre, marchands de cordes, marbriers, arpenteurs maréchaux : 12 F.

- Septième classe.

Fumistes, balanciers, perruquiers, cordonniers, tisserands, vitriers, lunetiers, costumiers, cloutriers, épingliers, pêcheurs, tailleurs de pierres, vendeurs de bière, cidre eau de vie : 8 F. [p. 130]

La loi qui établit un nouveau tarif pour le paiement du droit de timbre, du 14 thermidor an 4 de la République

Timbre fixe.

La demi-feuille de petit papier : cinq sols.

La feuille du même : dix sols.

La feuille de papier moyen : quinze sols.

Celle de grand papier : vingt sols.

Celle de grand registre : vingt-cinq sols.

Timbre proportionnel.

Pour tous les effets de commerce.

Les effets de 1 000 francs et au-dessous : 1 franc.

Ceux au-dessus de 1 000 francs jusqu'à 2 000 : 2 francs.

Ceux au-dessus de 2 000 jusqu'à 3 000 : 3 francs.

Ceux au-dessus de 3 000 jusqu'à 4 000 : 4 francs.

Ceux au-dessus de 4 000 jusqu'à 5 000 : 5 francs.

Ceux au-dessus de 5 000 francs indéfiniment... 10 francs.

Qu'allons-nous faire des sarcasmes et des invectives dont les Français remplirent la Savoie à leur entrée, contre les timbres du roi de Sardaigne qui étaient à deux sols la feuille ? Et contre le défaut de commerce, qui alors, n'avait aucune entrave ?

Le timbre du roi de Sardaigne était pour toujours valide, celui de nos Français ne vaut que pour quelques mois, pour un an tout au plus. Si on se trouve en avoir après le changement de timbre, qui est arbitraire, il est inutile. D'ailleurs, du temps du roi de Sardaigne, on n'en avait besoin que pour les actes de nécessités partout indispensables : Pour les contrats et les procès. Aujourd'hui, combien n'en faut-il pas pour les patentes dont ci-dessus, pour les passeports devenus indispensables par la loi de nos libérateurs, à tous ceux qui veulent partir de leur canton, et encore, ne valent-ils que pour quelques mois, au bout desquels, il en faut de neufs. Il n'y a point de passeport qui ne coûte, toutes incombances faites, de quarante à cinquante sols. Il n'y a presque pas de famille où il n'en faille un, deux, trois, c'est-à-dire autant qu'il y a de personne obligée de sortir du canton. [p. 131]

Loi portant nouvelle fixation des droits d'enregistrement, du 14 thermidor, an 4

Ces droits sont rétablis sur le pied du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790. Sauf les exceptions et changements ci-après.

1°. Les actes translatifs de propriétés d'immeubles, et les retours d'échanges de biens de même nature, seront assujettis à un droit de 4 pour 100, quelle que soit leur date. Si une vente comprend des biens meubles et immeubles, le droit de 4 pour cent sera perçu sur la totalité du prix.

2°. Il sera perçu 2 pour 100 pour les licitations et les retours de partages d'immeubles entre copropriétaires au même titre.

3°. Les constitutions, cessions ou transports de ventes perpétuelles ou viagères seront assujettis à un droit de 2 pour 100.

4°. Le droit des donations entre vifs et des mutations d'immeubles, par décès sera perçu dans les proportions suivantes, quel que soit l'époque de la mutation :

Un-demi pour cent en ligne directe.

Deux pour cent entre frères et sœurs.

Quatre pour cent entre les autres parents, y compris, cousins, cousines issus de germain.

Cinq pour cent pour les collatéraux à des degrés plus éloignés et des étrangers.

Il ne sera payé que la moitié des dits droits :

1°. Pour les déclarations d'usufruits des mêmes biens à raison de leur valeur entière. Ainsi, une femme usufruitière de son mari devra payer deux pour cent de la valeur de tous les biens du défunt, et ses enfants, le demi pour cent du même bien.

2°. Pour celles des actes constitués et des inscriptions etc.etc.etc. Voyez ci-dessus page 113.

Dans l'espace de quinze jours à la fin de janvier et au commencement de février 1797, Monsieur Masson, notaire de cette paroisse a compté au receveur des enregistrements, pour droits de contrats, la somme de soixante et onze louis, soit 1474 livres monnaie de France, et cela en numéraires, sommes que le roi sarde n'a jamais retiré pour les contrats de trois ans, quoi qu'il se fit plus de dix fois autant de contrats que dans le régime d'aujourd'hui, où, par crainte des frais, il ne s'en fait, que ceux qui sont inévitables.

Paraissez, sarcasmes vomis contre le tabellion du roi sarde par les Français à leur entrée dans la Savoie ; prenez vos habits de fêtes, n'oubliez pas ces B, ces D, ces F, etc. dont vos frères vous ont alors couronnés, montrez-vous au grand soleil, vous serez glorieux ! [p. 132]

Mesures contre les prêtres

L'administration du Grand-Bornand a reçu ordre de choisir ce qu'il y a de plus zélé patriote parmi les nationaux du canton, et de leur faire faire, sous les ordres du commandant en chef de la garde Nationale, la recherche exacte des prêtres et des soldats revenus du service de Sardaigne, avec des mesures assurées de les saisir. La dite administration a député un de ses membres pour aller représenter à l'administration départementale, l'inefficacité d'une recherche faite par des gens plus disposés, du moins dans la presque totalité, à cacher les dits réfractaires et à les soustraire à la connaissance du gouvernement, qu'à les lui traduire. En conséquence :

Sont arrivés, le 9 septembre 1796, quarante soldats, pour, avec des gendarmes, remplir dignement et efficacement cette fonction. À leur arrivée, ils ont fait grand fracas dans une maison suspectée.

N'oubliez pas que, selon la page ci-dessus 114, l'administration est officielle.

Ignem nos examinasti, sicut examinatur argentum. Induxisti nos in laqueum ; posuisti tribulationes in dorso nostro (Ps 65:10-11) Vous nous avez fait passer par le feu, comme on y fait passer l'argent... Vous avez chargé nos épaules de tribulations.

Réparation de l'église de La Clusaz

Et viderunt sanctificationem desertam, et altare profanatum, et portas exustas... et planxerunt planctu magno (1M 4:38) Ils virent le sanctuaire désert, l'autel profané, les portes brûlées... ils firent un grand deuil.

Comme les choses paraissaient prendre une assiette un peu plus tranquille, il s'est réconcilié beaucoup d'églises dans la Savoie, dès le commencement d'octobre 1796. Voulant acheminer celle de La Clusaz à jouir de cette prérogative, le peuple s'est porté avec une ardeur incroyable à en réparer les malheurs, au point que, pendant le courant d'octobre, le vase de l'église [ornement de façade ou base de chapiteaux], les autels, la chaire, les tribunaux, etc., ont été remis dans un état bien décent, et même, approchant de celui où elle était avant que de passer aux mains des Français.

Mais le clocher n'a encore ni dôme, ni flèche, ni cloches.

Et aedificaverunt altare novum, secundum illud quod fuit prius. Et aedificaverunt sancta, et quae intra donum erant intrinsecus, et aedem et atria sanctificaverunt... Et posuerunt super mensam panes, et appenderunt vela, et consummaverunt omnia opera quae fecerant (1M 4:47-49) Et ils bâtirent un autel neuf, semblable à celui qui existait auparavant. Ils rebâtirent aussi le sanctuaire qui était au-dedans du temple et ils sanctifièrent le temple et le parvis... Ils placèrent les pains sur la table, suspendirent les voiles, et achevèrent tous les travaux qu'ils avaient entrepris.

Réconciliation de l'église de La Clusaz

Ensuite de l'ordonnance de révérend sieur Saint-Marcel, chanoine de la cathédrale et vicaire général du diocèse de Genève, j'ai annoncé la réconciliation de l'église le 23 octobre pour le 1^{er} novembre suivant, avec jeûnes les 28 et 31 du dit octobre, messe en outre dans la maison [p. 133] des exercices de religion en ce temps-là le 28 du dit octobre pour, par la pénitence, fléchir la colère de Dieu et préparer les cœurs à recevoir, en entrant dans l'église, les grâces dont l'abus en avait exclus. Ces dix derniers jours d'octobre se sont passés dans la prière, la mortification, la privation des plaisirs permis, dans les jeûnes et les bonnes œuvres, pendant lesquels j'ai, chaque jour, fait une instruction sur les prédictions, sur les causes, sur la manière, sur la durée sur le retour et les circonstances d'icelui, sur les effets de la captivité de Babylone, sur le rétablissement et la réconciliation, ou dédicace du temple de Jérusalem, faisant allusion de tous les évènements avec les circonstances de la persécution présente, inclinant le peuple au repentir du passé, à la sanctification du présent et de l'avenir, à imiter le peuple juif dans ses grands efforts à apaiser la colère et à attirer les miséricordes du Seigneur, après l'avoir malheureusement irrité dans les désordres qui lui avaient attiré ces calamités .

Non considerabat quod propter peccata habitantium civitatem, modicum Deus fuerat iratus, propter quod et accidit circa locum despectio... Verum non propter locum gentem, sed propter gentem locum Deus elegit... Ideoque et ipse locus particeps factus est populi malorum, postea autem fiet socius bonorum (2M 5:17...) [II] ne considérait pas que Dieu était irrité contre les habitants de la ville à cause de leurs péchés et que c'était pour cela que la profanation s'était approchée de ce lieu... Toutefois, ce n'est pas à cause du lieu que Dieu a choisi la nation, mais c'est à cause de la nation qu'il a choisi le lieu... C'est pourquoi le lieu aussi a eu sa part des maux du peuple, mais, plus tard, il sera associé à ses biens.

Sic qui effugatur a Domino, portans mercedes iniquitatis (Si 30:20) Tel est celui qui est poursuivi par le Seigneur et qui porte la peine de son iniquité.

Patres nostri peccaverunt, et non sunt, et nos iniquitates eorum portavimus (Th. 5:7) Nos pères ont péché, et ils ne sont plus, et nous avons porté leurs iniquités.

Enfin, le premier de novembre 1796, fête de tous les saints, a été ce jour si longtemps désiré où, mêlant nos larmes avec la consolation, nous avons goûté dans notre Dieu, à l'église, quelques échantillons de cette joie dont les saints jouissent dans le ciel. Il faut avoir été banni de l'église pour savoir ce que le Seigneur vaut dans ce lieu... *Diligentibus eum.*

Et cum letitia diebus octo egerunt in modum tabernaculorum, recordantes quod, ante modicum temporis, diem solemnem tabernaculorum in montibus et in speluncis, more bestiarum, egerant. Propter quod thyrsos, et ramos virides, et palmas præferabant ei qui prosperavit mundari locum suum (2M 10:6-7) Ils célébrèrent cette fête avec joie pendant huit jours, comme celle des tabernacles, se souvenant que, peu de temps auparavant, ils avaient passé la fête solennelle des

tabernacles à la manière des bêtes sauvages. C'est pourquoi ils portaient des branches couvertes de feuillages, des rameaux verts et des palmes, en l'honneur de celui qui leur avait procuré la faveur de purifier son peuple.

Voici l'ordre de la cérémonie qui a été prescrit par les supérieurs ; et a été partout le même, à part les discours, que chacun a fait à sa manière. J'ai été délégué pour la cérémonie et l'ai faite comme s'en suit.

À neuf heures et demie du matin, les autels étant dépouillés, sans nappe, sans chandeliers, sans croix, le tabernacle ouvert, les portes de l'église fermées, le peuple s'est trouvé assemblé dehors. Je me suis présenté à la porte de l'église, revêtu du surplis et d'une étole violette. J'ai faits ouvrir [p. 134] les portes. Le premier objet qui s'est présenté, c'est un crucifix élevé sur une table à l'entrée de l'église. J'ai commencé par un discours où, entre autre, j'ai montré le crucifix, lui ai représenté Jésus Christ, parlant par son image, montrant l'état où l'on avait mis l'église par le vice et la déraison, quoiqu'il ne nous y eut assemblés que pour nous combler etc. etc. J'ai terminé ce discours par une amende honorable à Jésus Christ faite à genoux. Ensuite, profondément incliné, j'ai adoré la croix et baisé les pieds du crucifix. Tous les assistants, hommes et femmes ont fait la même cérémonie en entrant dans l'église, ce qui a duré demi-heure.

Le peuple étant entré, j'ai fait la bénédiction du feu nouveau à la porte de l'église, ensuite, je me suis rendu aux fonds baptismaux, précédé de la croix et de plusieurs cierges allumés dont j'ai fait la bénédiction suivant le cérémonial prescrit *tempus paschale* [de Pâques à la Pentecôte].

De ignitis lapidibus igne concepto, sacrificia obtulerunt post biennium, et incensum, et lucernas, et panes propositionis posuerunt. . . Quibus gestis, rogabant Dominum, prostati in terram, ne amplius talibus malis inciderent ; sed et si quando peccassent, ut ab ipso mitius corriperentur, et non barbaris ac blasphemis hominibus traderentur (2M 10:3, 4) Ayant tiré des étincelles de pierres à feu, ils offrirent des sacrifices après deux ans, et ils mirent l'encens, les lampes et les pains de proposition... Cela fait, ils demandaient au Seigneur, prosternés à terre, de ne plus tomber dans de tels maux ; mais, s'ils péchaient jamais, d'être châtié plus doucement par lui, et de n'être plus livrés à des barbares et à des blasphémateurs.

Cela fini, j'ai fait la bénédiction au maître autel, aux autels particuliers, à la chaire, aux confessionnaux, aux pavés, aux murs intérieurs et extérieurs, faisant le tour dedans et dehors de l'église et enfin au cimetière, après quoi, on a couvert et orné les autels.

Ædem et atria sanctificaverunt (1M 4:48) Ils sanctifièrent le temple et les parvis.

Ascendamus nunc mundare sancta, et renovare (1M 4:36) Allons, maintenant, purifier le temple et le renouveler.

Cela fait, je suis allé personnellement, suivi de tout le peuple, en chape, précédé de la croix, de l'encens et des cierges allumés, chez la Rose Ballancet

au-dessus des halles où j'ai fait tous les offices de paroisse pendant l'été, (malgré les troubles dont ci-dessus) porté le Saint Sacrement dans un petit tabernacle secret et imperceptible à quiconque aurait tenté des recherches. Je l'ai emporté en psalmodiant les hymnes d'usage dans la procession du saint sacrement, je l'ai déposé sur le maître autel et, après l'encensement, nous avons psalmodié des psaumes choisis pour cela, pendant que le peuple entrait dans l'église. Lequel étant entré, j'ai fait un discours sur l'histoire du feu perpétuel, figure de l'eucharistie, que les Israélites avaient [p. 135] caché dans le puits (2Mc.1) lorsqu'ils furent déportés à Babylone, sur la boue qu'ils trouvèrent à la place et sur le feu qui s'y prit dès qu'elle fut sur l'autel avec la matière du sacrifice, faisant allusion à la manière dont le Saint sacrement a été traité durant la persécution présente, invitant les assistants à l'attirer sur l'autel chacun de son cœur et à y faire prendre le feu de la charité etc. etc. après quoi, le Saint sacrement a été placé dans le tabernacle.

Mundavit arcem a contaminationibus et intraverunt in eam cum laude, et ramis palmarum, et cinuris, et cymbalis, et nablis, et hymnis, et canticis, quia contribus est inimicus magnus ex Israël (1M 13:50-51) Il purifia la citadelle de toute souillure. Ils y entrèrent ensuite avec des chants de louanges, des branches de palmiers, des harpes, des cymbales et des lyres, des hymnes et des cantiques, parce qu'un grand ennemi avait été exterminé d'Israël.

Je suis ensuite monté en chaire où j'ai débité un sermon qui a pour texte :

Et eritis mihi in populum et ego ero vobis in Deum (Jr 30: 22) Vous serez mon peuple et je serai votre Dieu.

Et pour division, c'est votre Dieu qui vous a chassé de l'église ; c'est votre Dieu qui vous y rassemble. J'ai exposé les causes de cette expulsion et les desseins de ce rappel après avoir prouvé l'un et l'autre.

Ce discours fini, je suis ensuite monté en chaire. Monsieur Roup [vicaire] a récité les litanies des saints, les versets et oraisons, tout le monde étant à genoux. Ensuite, moi seul, étant debout, Monsieur Roup, placé loin du sanctuaire, a récité au nom de tous, le confiteor à très haute voix, après lequel j'ai prononcé sur l'assemblée, miséricorde et indulgence.

Je suis descendu de chaire, ai fait l'aspersion de l'eau bénite, récité le *Veni Creator*, les versets et oraison, célébré la sainte messe, après laquelle on a récité le psaume

Benedixisti domine terram (Ps 84:2), Vous avez béni, Seigneur, votre terre.

Le verset *Benedicamus patrem* etc. et l'oraison *Pro gratiarum actione*. Ainsi a fini la cérémonie.

Pour plus ample réparation des profanations et sacrilèges, et pour fléchir la colère divine, dans toutes les églises réconciliées toutes fêtes et dimanches

dans l'après-midi, on récite le miserere, les litanies des saints. Après ces mots de la litanie : fili Dei, le prêtre ouvre le tabernacle et sans en retirer le saint sacrement, descend en bas de l'autel où, profondément incliné, il dit l'Agnus Dei, ensuite les verset et oraison, et prononce une amende honorable au Saint Sacrement, après laquelle il reste quelques temps en silence à genoux, les bras en croix et le peuple aussi, pour implorer les miséricordes du Seigneur. On ferme le tabernacle, et termine par une courte exhortation.

Sacerdotes autem, protendentes manus in cælum, invocabant eum qui semper propugnator esset gentis ipsorum (2M 14:34) Or, les prêtres, étendant leurs mains vers le ciel, invoquaient celui qui avait toujours été le protecteur de leur nation.
[p. 136]

Service solennel

Le 7 du dit novembre, j'ai fait un service solennel pour tous ceux qui ont été enterrés sans prêtre, c'est-à-dire pour tous ceux qui sont morts dès le 14 avril 1793 jusqu'au 1^{er} novembre 1796 dont on peut voir l'ordre au registre des morts de la dite l'année.

Introduction des enfants dans l'église.

Le 29 du même mois de novembre 1796, j'ai fait une cérémonie toute neuve pour les enfants baptisés hors de l'église pendant l'exclusion d'icelle. On peut en voir la teneur au registre des baptêmes de la dite année.

L'administration du Grand-Bornand vient de donner une nouvelle preuve de la sainteté de son organisation, dont ci-devant, page 114, quoi qu'elle n'ait jamais voulu produire, quand elle en a été requise, le tableau de son installation, pour n'avoir pas pu, icelle, être vérifiée à Paris, ainsi que la loi l'exigeait. Voici un fait qui met en évidence que, s'ils ne sont pas légalement investis, ils se sont installés justement et que, s'ils ne sont pas installés selon les lois, ils doivent l'être pour leur zèle à les faire exécuter et à répondre aux vues de la législation.

Le 5 novembre 1796, après de furieuses réflexions, de mures et longues délibérations, il est sorti un arrêté solennel par lequel il a été résolu d'exiger à la rigueur de la soumission à la loi, de tous les prêtres résidant dans le canton, de fermer à nouveau l'église de La Clusaz qui, comme ci-dessus, a été réconciliée, d'en tenir les clefs entre les mains de l'agent du lieu. Si le curé se montre assez obstiné pour refuser cette soumission, et de ne souffrir plus qu'il ne se passe aucune réconciliation de quelque église que ce soit, qu'après la soumission des prêtres desservants la paroisse d'icelle, pour indisposer le peuple contre les prêtres à l'occasion du refus, ils ont supposé et débité avec grand éclat que le pape a approuvé la dite soumission par un bref envoyé à toute la catholicité, et a fortement invité tous les prêtres à la faire. Leur intention est

de nous rendre, par cette invention diabolique, par cette noire calomnie, ridiculiser aux yeux du public, est odieux à tout le monde, et de trouver ainsi le moyen de se défaire de nous, couverts de l'indignation du peuple, sans danger de l'encourir eux-mêmes.

[p. 137] Ensuite de cet arrêté, l'agent de cette paroisse, arrivant ici, a commencé à se déchaîner contre tout prêtre assez inconstitutionnel pour refuser un acte aussi justement prescrit par la loi et ordonné par le Souverain Pontife. Un acte, disait-il, que tout homme sensé et ami du bon ordre, ne peut regretter, que comme une niaiserie, à laquelle on ne peut se refuser sans sa rendre coupable aux yeux, tant de Dieu, que du Souverain. De ce pas, a-t-il dit, je m'en vais demander la soumission au curé, et me nantir des clefs de l'église en cas de refus. Quelqu'un lui a conseillé de ne pas aller trop précipitamment, et de peser un peu plus sérieusement les conséquences de cette démarche, ce qui la lui a fait surseoir.

Comme il a vu, lui, dans cette paroisse, et les autres administrateurs, chacun dans la sienne, qu'ils ne pouvaient presser l'exécution de ce fameux arrêté, sans encourir la plus grande indignation du peuple et sans se mettre en danger d'aller tenir leurs séances et porter leur arrêté dans un autre monde, les choses en sont restées là, sans quoi, la persécution allait être à l'ordre du jour dans ce canton tandis que, partout ailleurs, on fermait les yeux sur notre existence.

Noli querere fieri iudex, nisi valeas virtute irrumperere iniquitates, ne forte extimescas faciem potentis, et ponas scandalum in æquitate tua (Si 7:6) Ne cherche pas à devenir juge, si tu n'as pas assez de force pour briser l'iniquité, de peur que tu ne sois intimidé à la vue du puissant, et que tu ne mettes ton intégrité en péril.

Mission de notre agent à Chambéry pour les coadministrateurs³³

Sur la fin du dit novembre 1796, Claude Antoine, fils de feu Félix Thovex, agent de La Clusaz a été à Chambéry. Il est allé se plaindre au commissaire du département et aux membres de l'administration départementale, que ni lui, ni ses consorts ne pouvaient faire leur devoir dans leur canton, qu'ils étaient forcés de voir le pays couvert de prêtres réfractaires qui font ce qu'ils appellent la Réconciliation de presque toutes les églises, sans vouloir entendre parler de faire aucune soumission à la loi, qui, au mépris des administrateurs, font toutes leurs fonctions Catholiques. Il a parlé de manière à scandaliser le commissaire, qui aurait fort désiré un motif civil de lui faire finir ses jours dans les prisons.

³³ Claude Antoine Thovex, cité en clair dans le manuscrit original, est gribouillé et surchargé dans celui-ci.

Voici la copie d'une lettre de Chambéry, datée du 17 décembre courant, que je viens de recevoir aujourd'hui, 22 décembre 1796.

« Le patriotisme du brave Thovex, agent de La Clusaz l'a porté à des pourparlers impardonnables chez le citoyen Balmain, où demeurent les citoyens Grand et Emery, membres et président du département [p. 138] concernant la bénédiction des églises et les prêtres qui sont en grand nombre dans le canton. Le dit Claude Thovex m'en fit part aussitôt qu'il fut dehors de chez Balmain³⁴. Je le ravaudais beaucoup, je me portais même à quelques invectives ».

Voilà les plaintes qu'il est allé faire au commissaire Emery, Président du département, à différents membres d'icelui.

Labia imprudentium stulta narrabunt ; verba autem prudentium statera ponderabuntur (Si 21:28) Les lèvres des imprudents raconteront des sottises ; mais les paroles des hommes prudents seront pesées à la balance.

Mesures contre les prêtres

La seconde semaine de décembre, est parvenue à l'administration du Grand-Bornand, une lettre du commissaire de police qui charge la dite administration de saisir et traduire incessamment, tous les prêtres résidant dans le canton, nommément, Vuillet, curé de Taninges, Vulliet, chanoine de Sallanches, Maistre, curé d'Entremont, Blanc, curé de La Clusaz, Routh, son vicaire et le curé de Saint-Jean-de-Sixt, avec protestation que, s'ils ne sont pas traduits dans un bien court espace de temps, des troupes déjà à ce, destinées, rempliront cette fonction.

Solution d'impôts

En 1796, il a fallu payer double taille, et à la fin de mars 1797, il a fallu payer trois mille et sept-cent livres d'impôt forcé, qui n'a jamais, et ne sera jamais remboursé, et, le dernier avril, on a publié l'indispensable nécessité de prendre des patentes pour l'exercice de quel état et profession que ce soit, excepté celle de laboureur ; seulement, voyez ci-dessus page 127.

Et imposuit muletam terræ centum talentis argenti et talento auri... tam argentum quam aurum, de populo terræ (4R 23:33) Et il imposa au pays une amende de cent talents d'argent et un talent d'or... exigeant de chacun à proportion de son bien.

[p. 139]

³⁴ Jacques-Antoine Balmain (ou Balmin) (11 avril 1751-23 avril 1828), avocat à Chambéry. Prend séance de mars 1793 au 26 octobre 1795, dans le groupe des Modérés. Siégéra également au Conseil des Cinq-Cents (*Base de données des députés français depuis 1789*, disponible en ligne : <https://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/result.asp> [dernière consultation le 12/07/2024]).

Remarques sur l'an 1797

Aujourd'hui, trois mai 1797, nous nous trouvons tous agréablement surpris de voir la paroisse en feuilles et en fleurs, de voir les semailles achevées, même au plus haut des Confins. Jamais vivant n'a eu un hiver aussi agréable que celui que nous venons de passer. Il n'y a jamais et, pendant toute la saison, demi pied de neige à la fois, et encore, n'a-t-elle pas pu séjourner plus de sept à huit jours dans les adroits, qu'on peut dire avoir été tout l'hiver serein jusqu'au sommet du Covagnet, et couvert de fleurs du printemps comme tussilages, olives, pensées et autres petites fleurs semblables, tout sec et en poussière, ayant passé les mois de décembre, janvier et février, sans tomber ni pluie ni neige et sans geler pendant la plus grande partie de ces trois mois, pas même dans les envers et tout près de la neige qui, au commencement de mars était déjà reléguée plus haut que le bois du Plan. Pendant ces temps-là, j'ai habituellement lu et étudié en me promenant jusqu'à l'entrée de la nuit, dans un petit sentier que j'avais pratiqué en forme de promenade au-dessus des maisons des Houches. On m'a écrit d'Abondance qu'en tout l'hiver, il n'y était pas tombé trois pouces de neige, quoique pays de montagne aussi.

Le quatorze mai, le seigle est en épis, et, du même mois, il y en a de quatre à cinq pieds de long. Les montagnes sont aussi herbées à la fin de mai qu'on ne les ait jamais eues à la Saint-Jean-Baptiste ; mais les pluies froides et les neiges du mois de juin les ont réduites à un bien petit produit. La sécheresse du mois de juillet et du mois d'août a été telle que les tartifles de la saison ont germé et même levé auprès de la tige maternelle. La prise a été médiocre.

Main levée à la défense de célébrer dans les chapelles rurales, pour regard de la chapelle des Ermites des Étages.

Par divers règlements émanés de nos vicaires généraux et notamment par ordonnance de Monseigneur Paget, notre légitime évêque, donné à Turin le 16 août 1795, il a été prohibé de faire aucune fonction du Saint Ministère dans aucune église et chapelle du diocèse, en quelque état qu'elle puisse se trouver, sans une permission obtenue de mon dit Seigneur ou des vicaires généraux, ensuite d'un rapport fait par le curé ou missionnaire du lieu, sur l'état passé et actuel de la dite église ou chapelle.

[p. 140] En vertu du rapport que j'ai envoyé à la fin d'avril proche passé, Monsieur Saint-Marcel, vicaire général de ce diocèse a, par sa lettre du quatrième mai mille sept cent quatre-vingt-dix-sept, permit de célébrer dans la chapelle rurale Notre-Dame-des-Ermites située aux Étages, et d'y acquitter les fondations y annexées. Ainsi est, ce dix mai 1797.

Blanc, Curé.

Preuve que j'ai dis vrai

Pour preuve que je n'ai pas exagéré dans mes récits, je m'en vais copier quelques extraits d'un livre composé à Paris par un homme qui n'a pas quitté la capitale et qui, (ce qui ajoute au poids de ses rapports), est républicain dans l'âme, mais honnête homme et véridique.³⁵

Un des buts de l'auteur est de faire voir que les agents de la révolution se sont, tout le long, servi des termes et des mots dans un sens inverse et diamétralement opposé à leur sens naturel, et qu'ils ont donné à la religion Catholique le nom de fanatisme, de façon que, quand ils disent vertu, ils disent vice, quand ils disent fanatisme, il faut entendre religion Catholique, quand ils disent scélérat, il faut entendre brave homme, quand ils disent homme de bien, il faut entendre, homme vendu à l'iniquité etc. etc. etc. Voici l'intitulation du livre.

« Du fanatisme dans la langue révolutionnaire ».

Ou

« De la persécution suscitée par les barbares du dix-huitième siècle, contre la religion Chrétienne et ses ministres ».

Par Jean François Laharpe.

1°. « Le fanatisme est proprement un zèle de religion aveugle et outré, quand il se borne à des opinions illusoire et exagérées. C'est un œuvre de l'esprit qui s'appelle plus spécialement enthousiasme. Quand il se renferme dans des pratiques minutieuses et frivoles, c'est une petitesse d'esprit qui se nomme superstition. Quand il produit les rêveries des illuminés de toute espèce, c'est un écart de l'imagination exaltée, un genre de folie qui n'est que ridicule. Toutes ces sottises se sont [p. 141] rencontrées et se rencontrent encore dans toutes les religions, parce que l'erreur est de l'homme. Mais, quand le fanatisme va jusqu'à l'intolérance et l'oppression, jusqu'à vouloir soumettre par la force l'opinion d'autrui jusqu'à violenter sa conscience, alors, c'est une tyrannie aussi odieuse qu'insensée, que tous les hommes doivent détester et que tous ont le droit et l'intérêt de repousser.

J'ai dit ce qu'était le fanatisme dans la langue du bon sens, ce qui a été jusqu'ici dans la pensée et dans la bouche de tous les hommes raisonnables. Il fallait bien que dans la langue inverse, appelée révolutionnaire, il fut tout autre

³⁵ J.-F. Laharpe, *Du fanatisme dans la langue révolutionnaire ou De la persécution suscitée par les barbares du dix-huitième siècle, contre la religion chrétienne et ses ministres*, Paris, 1797. Argumentation d'après Jean-François Laharpe, écrivain poète, dramaturge et critique, d'origine suisse, compagnon de Voltaire, révolutionnaire des premiers jours puis reconverti au catholicisme et enfin, proche des milieux royalistes et conservateurs. Jean-François Blanc a voulu en tirer ce qui lui paraissait essentiel. La numérotation reprise par Blanc et celle des chapitres (extraits) de cet opuscule.

chose. Voici donc ce qu'il a été, ce qu'il est et ce qu'il sera dans cette langue monstrueuse, tant qu'elle subsistera ; et elle subsiste.

« Le fanatisme est la croyance à une religion quelconque, l'attachement à la foi de ses pères, la conviction de la nécessité d'un culte public, l'observation de ses cérémonies, le respect pour ses symboles, enfin cette déférence réciproque qui est de tous les peuples policés et qui les oblige respectivement à ne violer nulle part les signes extérieurs de la religion. Voilà le fanatisme. Quiconque en est atteint est un ennemi public, il doit être exterminé ! »

Je ne vois pas que personne s'avise de me contester rien sur cette définition si exactement révolutionnaire dans tous ses points. J'accablerais trop aisément le contradicteur du poids de la révolution toute entière, en citant à l'application de chaque article, des faits sans nombre jusqu'au moment où j'écris.

2°. « Que cette constitution civile (du clergé) fut conforme ou non au catholicisme, c'est ce que je suis absolument dispensé d'examiner, puisqu'il y a longtemps qu'elle est anéantie et que le gouvernement actuel ne reconnaît aucune religion quelconque, ni aucune espèce de culte public. Mais ce qu'on ne peut concevoir, à moins d'avoir bien saisi l'esprit de la révolution française, ce qu'on ne peut croire, ainsi que tout le reste, qu'en voyant de ses yeux et l'entendant de ses oreilles, c'est qu'on traite encore, au moment où j'écris, de réfractaires et de rebelles, ceux qui ont refusé d'adhérer à une loi qui n'existe plus ; que dis-je ? À une loi qui même n'en était une que pour ceux qui voulaient être fonctionnaires publics. En sorte que dans tous les cas, il ne pouvait y avoir qu'un refus, qui était libre, dès qu'on renonçait aux fonctions, et jamais aucune sorte d'infraction ni de rébellion, du moins pour quiconque emploie les mots dans leur sens. Que sera-ce si on ajoute que [p. 142] les mêmes hommes sont aujourd'hui poursuivis comme réfractaires à la loi, par la même autorité qui a détruit cette loi ? Cet acte législatif soutenu durant quatre années ne réclame-t-il pas une place dans la liste arithmétique des phénomènes de démente, d'impudence et d'atrocité qui séparent l'histoire de notre révolution de l'histoire du monde entier ? (C'est le 295^e du même genre) ».

Dieu dit par la bouche d'un prophète : « Tout ce peuple s'enivre du vin de ma colère, va parler une langue, aux humains étrangère, un langage inouï, créé pour ses forfaits, et le monde verra ce qu'il ne vit jamais ». Et ce monde l'a vu !

3°. Je n'ignore pas que les auteurs et les fauteurs de cette proscription sans exemple, fidèles à leur principe invariable de calomnier, toujours en égorgeant, n'ont cessé de vomir avec leurs hurlements accoutumés, ces invectives aussi insignifiantes que furieuses, auxquelles le dégoût seul aurait dû mettre fin si la tyrannie n'avait pas un besoin continuel du mensonge, et si la

bassesse à gage n'était pas continuellement obligée de le répéter pour mériter son salaire. Je connais de reste toutes les phrases de tribunes et de journal : « « Guerre au fanatisme, on secoue les torches de la discorde et du fanatisme, on empoisonne les esprits on prêche la guerre civile etc. etc ». » On l'a si souvent répété, que même parmi ceux de nos représentants qui se sont montrés ennemis de l'oppression, très rarement on a pris la parole en faveur de ces infortunés, proscrits sous des noms si odieux. Et comme il était reçu que tous les prêtres étaient des conspirateurs, celui qui aurait voulu les défendre craignait qu'on l'appelât lui-même conspirateur, ce qui est si commun et si aisé. Mais moi qui ne prend jamais la plume que pour dire la vérité, et qui méprise souverainement tout ce qui n'est pas vérité, je vais répondre par des faits et des preuves péremptoires. Et les calomnieateurs ne me répliqueront pas plus qu'ils ne m'ont répliqué jusqu'ici.

Je dis donc aux calomnieateurs : Certes ! Les moyens d'inquisition ne vous manquent pas, et vous n'êtes pas délicats sur le choix. Vos agents sont sans nombre et sans scrupule, la haine les aiguillonne et l'or de la nation les paie. Eh bien, j'affirme, les papiers publics à la main, que depuis les premiers jours de la persécution ordonnée contre les prêtres, parmi cette foule de victimes livrées à la mort ou aux fers, parmi [p. 143] cette multitude ou captive ou proscrite, il n'y a pas eu un seul individu qui ait été convaincu légalement de la moindre trame, de la moindre entreprise contre le gouvernement, pas un, contre qui l'on ait articulé des faits prouvés et reconnus. Vous n'avez jamais accusé que par des généralités vagues et, par conséquent, calomnieuses. Vous n'avez jamais condamné que les personnes et non pas, les actions. En un mot, vous avez toujours proscrit en masse, par des dénominations révolutionnaires qui étaient des arrêts de mort... Or, puisque vous n'avez jamais osé rien spécifier contre qui que ce soit, n'est-ce pas une démonstration de l'impuissance où vous êtes, non seulement de dénoncer les délits véritables, mais même de trouver des apparences assez spécieuses pour autoriser l'accusation individuelle ? Vous pouvez d'ailleurs vous en passer, puisque les qualifications révolutionnaires ont toujours suffi pour faire tout le mal qu'on voulait. Je suis donc en droit de conclure que, celui qui n'a jamais pu être accusé d'un fait par des ennemis qui peuvent tout et ne rougissent de rien, est à coup sûr, innocent.

4°. Une nouvelle preuve, s'il en était besoin, que je parle à des hommes incapables de rougir, c'est qu'ils vont me crier tous ensemble : Et la Vendée !

Je réponds.

Premièrement, quand il serait prouvé que ce sont les prêtres qui ont armés la Vendée, la Vendée n'est pas la France. Et je ne connais que vous au monde qui puissiez imputer, à Paris, à Lyon ou à Bordeaux ce qui se passe dans la Vendée. Vous rejetterez-vous sur des intelligences, sur des communications, sur ces vastes complots dont les ramifications embrassent toute la France (Phrase répétée cent mille fois à la tribune, dans les mêmes termes et

notamment dans un rapport solennel en vendémiaire où l'on s'engageait à prouver incessamment le vaste complot ; J'ai le rapport sous les yeux). En effet, le canon, la mitraille et les baïonnettes prouvèrent, comme à l'ordinaire, le vaste complot, et depuis, on n'a pas demandé d'autres preuves, comme de raison. L'on devait prouver de même, en affichant le tableau des votes de la France que deux cent cinquante-deux mille voix étaient la majorité sur neuf cent cinquante mille votants. Le premier tableau fut affiché : Le canon du 13 vendémiaire dispensa, comme de raison, d'afficher la suite, et l'on proclamât dans la convention que la France avait accepté les décrets de fructidor ; et personne n'osât le nier ; comme de raison ; il eut été égorgé sur le champ. Ce phénomène trouvera sa place parmi les autres et les couronnera tous. C'est sans nulle comparaison ce que le monde a vu de plus extraordinaire en soi, et les accessoires ne le sont pas moins.)

[p. 144] « Je vois bien le charlatanisme banal de vos phrases de tribunes et l'on en connaît la valeur. Mais je demande : Où sont les preuves ? Combien de fois avez-vous promis de dévoiler la grande conspiration ? Et l'avez-vous fait ? L'avez-vous jamais essayé ? Vous voilà retombés dans le code de Robespierre, dans la conspiration qui a existé et qui était la base de tous les jugements révolutionnaires. Il n'y avait de risque que personne ne s'avisât de requérir, avant tout, qu'on prouvât que cette conspiration avait existé et ce que c'était que cette conspiration. La conspiration était un axiome mathématique dont le corollaire a été la condamnation juridique de cent mille innocents.

Ensuite, sur cette guerre de la Vendée, vous souvient-il de vos propres aveux ? Ils sont précieux dans votre bouche. Quand vous vous êtes crus obligé de traiter avec ceux que vous n'aviez pu vaincre, et d'appeler vos frères. Ceux que vous aviez si souvent appelés brigands, vous avez bien su dire vous-même ce qui pouvait les justifier. Vous avez avoué qu'ils n'avaient pris les armes, que pour défendre ce que tous les hommes ont de plus cher et de plus sacré : leurs foyers, leurs temples, leur culte, les tombeaux de leurs pères, en un mot, tout ce que venaient attaquer avec tant de rage et violer des brigands (et pour cette fois, c'était bien le mot propre), déguisés sous le nom de patriotes. Eh ! Si ces malheureux peuples avaient des motifs si légitimes de repousser l'oppression, où sont donc les suggestions coupables que vous reprochez aux prêtres ? Si partout, on a le droit naturel de s'armer contre les assassins, les incendiaires, les destructeurs des temples et les profanateurs des autels, si ceux qui ont levé l'étendard d'une si juste guerre contre une guerre coupable et impie, ne sauraient être répréhensibles, comment ceux qui l'auraient encouragée ou approuvée le seraient-ils ?

Misérables ! Vous osez nommer la Vendée... vous qui, par tous les moyens possibles avez provoqué cette épouvantable guerre, parce que vous en aviez besoin, parce que, dans votre système infernal, il vous fallait la guerre partout, au-dedans comme au dehors, parce qu'il vous fallait des prétextes pour

piller, incendier et massacrer, et que les massacres dans un département étaient pour vous une raison de proscrire dans les autres. Enfin, parce qu'il fallait une pâture habituelle aux trois cent mille bandits que vous appelez le peuple, et que cette pâture ne pouvait être que des dépouilles, de l'or et du sang.

5°. Je ne doute pas que vous ne vous hâtiez de revenir sur les fables atroces [p. 145] et extravagantes que vous débitiez dans la convention contre le fanatisme de ces malheureux Vendéens... Combien de fois avez-vous peint ces malheureux peuples comme des anthropophages, des cannibales qui mangeaient les petits enfants, qui rôtaient les vieillards, qui violaient et massacraient les femmes, mutilaient les hommes etc. etc. etc. ! Jamais personne n'osât contredire la dessus vos tribunes ; il y allait de la vie.

L'on pourrait se contenter d'une réplique fort simple, qui, avec vous serait concluante. Tout ce que vous dites est faux, car c'est vous qui le dites. Mais les gens difficiles m'objecteraient qu'il n'est pourtant d'une impossibilité absolue que des Montagnards, Jacobins, des Révolutionnaires disent quelques fois la vérité. J'avoue que cela n'est pas absolument impossible, mais... Des hommes qui ont publiquement du mensonge et de la calomnie un principe, une habitude et un devoir... ».

«... Et qui ont été convaincus de fausseté toutes les fois qu'il a été permis d'en venir à l'examen, méritent apparemment qu'on les juge indigne d'être cru sur leur seul témoignage, et en ont-ils allégué d'autres ? Quand ils parlaient de la Vendée dans cette tribune de la convention, qui était celle du scandale, de l'imposture et du crime, la contradiction pouvait-elle être admise ? A-t-on jamais rien opposé à ces rapports de Barrère »... (Initiateur et théoricien de la terreur)... « Que lui-même appelait ses carmagnoles ? Phéliepeaux, qui seul a fait révéler une partie des horreurs patriotiques dont la Vendée était le théâtre, n'a-t-il pas payé de sa tête ? Celui qui eut écrit des environs de la Vendée une seule phrase de vérité n'eut-il pas été pendu ? ».

(Il n'y a pas ici, un mot qui ne soit d'une exactitude rigoureuse, aussi, cette théorie du mensonge, cette consécration de la calomnie, se trouvera-t-elle parmi les phénomènes de la révolution. On ne peut avoir oublié les harangues de Danton et consorts sur la calomnie permise contre les ennemis de la liberté. Et l'on finit que, en ce nom d'ennemi de la liberté, comme contre toutes les autres dénominations révolutionnaires : aristocrates, royalistes, chouans, etc. a toujours signifié et signifie encore dans la bouche de l'exécration faction, tous ceux qui ne sont pas ses complices ou ses esclaves. Cette définition, appliquée aux faits, trouverait très peu d'exceptions, voilà d'abord le principe. L'habitude est tellement connue, tellement avouée qu'il serait ridicule de vouloir la prouver. Elle est au point que, si, par hasard il y a quelques exceptions, l'histoire les citera comme une espèce de prodige. Il est de fait que tout ce qui s'appelle Jacobin, Montagnard, patriote etc. etc. est occupé chaque jour à composer les mensonges du lendemain. Quant au devoir, le mensonge

en est un pour eux, au point que s'il arrivait que quelqu'un d'entre eux, montrant le plus petit scrupule à cet égard, il serait traité comme un apostat, un transfuge, en un mot, comme un honnête homme (voyez-en la preuve dans le livre original.)

6°. « J'ai fait voir ce qu'étaient les prétextes de la persécution contre les prêtres ; voyons les véritables motifs.

Vous avez voulu détruire la religion à quelque prix que ce fut, et pourquoi ? Ce ne pouvait plus être la guerre contre le clergé, contre ses richesses, contre son autorité, contre ses crédits, rien de tout cela n'existait plus... Des malheureux, sous le glaive de la proscription, sans aucune espèce de défense étaient loin d'être à craindre. On les redoutait, pourtant, et ce fut, là, le premier motif de la haine persévérante et impitoyable qui arma les dominateurs contre les restes de cette classe infortunée, à qui on avait enlevé tout. Mais encore, que craignaient-ils donc dans les prêtres.

Ce qu'ils craignaient ! Les ministres d'une religion indissolublement liée à [p. 146] la morale. Des tyrans qui, les premiers depuis qu'il y a eu des tyrans, ont imaginé de fondre leur pouvoir sur le renversement absolu de toute morale quelconque, religieuse, politique et civile, doivent en être les plus mortels ennemis. Concevez, s'il est possible, combien ils doivent craindre, et, par conséquent détester ceux qui sont chargés par état et par devoir, de la prêcher à tous les hommes et de la présenter revêtue d'une sanction divine. Si Robespierre et son parti eussent régné plus longtemps, il ne serait pas resté en France, un seul prêtre vivant, mais le Dieu qui a voulu punir la France, n'a pas voulu la perdre.

Un autre motif qui n'était guère moins puissant sur des brigands avides, c'était, après la spoliation du clergé, celle des églises, dont les trésors éblouissaient leur insatiable rapacité. Et quel moyen plus court pour dépouiller les églises, que d'ôter aux peuples toute espèce de culte et de détruire toute religion ! Tel fut le double motif de la persécution. Le dernier n'existe plus que depuis que les temples ne sont, d'un bout de la France à l'autre que des granges délabrées. Le premier subsiste dans toute sa force, depuis que la « sainte Montagne » a repris une partie de son empire en vendémiaire... La soif de l'or, voilà ce qu'a d'abord dévasté les temples, et ensuite les a fermés. Voilà ce qui en a fait payer, en dernier lieu, l'ouverture et la location.

7°. Quand nous lisons avec horreur les cruautés exercées contre les Chrétiens des premiers siècles, qui nous aurait dit que nous verrions, nous, chez nous, une persécution plus cruelle et plus horrible ? Que nous la verrions dans un siècle qui s'appelait celui de la tolérance et de l'humanité ? ».

[Ici, Jean François Blanc insère un commentaire] :

Ennemis de la liberté ! Et l'on sait que ce nom d'ennemis de la liberté, comme toutes les autres dénominations révolutionnaires, aristocrates,

royalistes, chouans etc. à toujours signifié, et signifie encore dans la bouche de l'exécrable faction, tous ceux qui ne sont pas ses complices ou ses esclaves. Cette définition, appliquée aux faits trouverait très peu d'exceptions. Voilà d'abord le principe. L'habitude est tellement connue, tellement avouée qu'il serait ridicule de vouloir la prouver. Elle est au point que, si, par hasard, il y a quelques exceptions, l'histoire les citera comme une espèce de prodige. Il est de fait que tout ce qui s'appelle Jacobin, Montagnard, Patriote etc. est occupé chaque jour, à composer les mensonges du lendemain. Quant au devoir, le mensonge en est un pour eux, au point que, s'il arrivait que quelqu'un d'entre eux montrât le plus petit scrupule à cet égard, il serait traité comme un apostat, un transfuge, en un mot, comme un honnête homme (Voyez la preuve dans le livre original). Vous concevez que cet alinéa est une suite de la page précédente.

[p. 147] Que nous la verrions exercée au nom de la tolérance et de l'humanité, au nom de la philosophie ? Que nous verrions des hommes chassés et massacrés comme des bêtes fauves, torturés de toutes manières, brûlés, noyés, décapités, mutilés, déchiquetés, sans autre crime que leur croyance ? Cette prophétie ne nous aurait-elle pas paru la plus folle de toutes les visions ? Nous l'avons vu ! On allait à la chasse aux prêtres, précisément comme à la chasse des loups. On attachait les prêtres aux arbres pour les écarteler. On les crucifiait pour insulter à leur Dieu. On les brûlait à petit feu etc... Et les fameuses noyades. Et l'invention du bateau à soupape, et l'heureux tourbillon révolutionnaire qui avait englouti quelques centaines de fanatiques, et les coups de sabres redoublés sur les malheureux qui tentaient d'échapper aux flots... De quel nom appeler ces hommes qui, parce qu'il leur a plu d'abjurer toute religion, vous sont un crime d'en avoir une, qui, tout en proclamant que leur république permet tous les cultes vous disent : Renonce ou je t'égorge !... . On avait inventé une espèce de vaisseau dont le fond s'ouvrait, et jetait dans la mer les prêtres dont on les remplissait, sous prétexte de les déporter dans l'étranger. Les prêtres étant submergés, le fond du bateau se remettait sans prendre d'eau.³⁶

10°. Les législateurs déclarent gravement que la Nation a renoncé à ses préjugés, qu'elle abjure le fanatisme, que le règne de la philosophie est arrivé. Les attentats de la plus infâme canaille qui méritait le dernier supplice et qui l'aurait subi partout ailleurs, s'il eut été possible que des horreurs semblables se commissent ailleurs que dans la France révolutionnaire, paraissent à des législateurs, le vœu de la nation entière et le triomphe de la raison. L'ordre est donné de fermer toutes les églises de la France, de les fermer au culte et à l'adoration, mais non pas à l'avidité spoliatrice et au pillage destructeur. Alors commence cette dévastation qui a passé de si loin les invasions des barbares...

³⁶ Allusion aux massacres perpétrés par Carrier à Nantes et sur la Loire où des bateaux à fonds plats étaient équipés de bouchons de vidange pour être coulés à la demande. Des centaines de personnes, aristocrates, religieux et autres moururent noyés et achevés à la rame ou au fusil...

C'est pour une opération légale, universelle et spontanée, c'est dans quatre-vingt départements, que tous les brigands de chaque canton, armés et conduits par des administrateurs bien faits pour être leurs chefs, enlèvent des églises, l'or, l'argent, le fer, les grilles, le marbre, les boiseries, les étoffes, les linges, les meubles, en un mot, tout ce qu'il est possible d'emporter et détruisent tout ce qu'ils n'emportent pas. On arrache tous les ouvrages de l'art qui décorent les murs, on brise les statues, on abat les mausolées, on recherche jusqu'au plomb enfoui dans les cercueils, on déchire, on mutilé les tableaux, on s'attache surtout à ne pas laisser le moindre vestige de ce qui peut rappeler la moindre idée du culte religieux. Des échafauds sont dressés partout [p. 148] et des ouvriers payés à grands frais pour faire disparaître les sculptures des murailles et des voutes on fait descendre les cloches.

12°. Il fallait bien aussi, en pillant et profanant, les lieux saints, poursuivre les ministres du culte. La logique des scélérats est d'appeler toujours un crime à la suite d'un autre crime, comme pour couvrir l'un par l'autre, et telle était la stupidité des bandits, mises en œuvre par les monstres, qu'en massacrant les prêtres, ils semblaient justifier à leurs propres yeux le pillage des temples et des autels. Le signal fut donné dans toute la France, de courir sus aux prêtres, comme des ennemis publics qui ne méritaient aucune pitié, qui ne respiraient que le sang etc. etc. etc... Depuis huit ans, le caractère de la faction, c'est de désigner comme assassins d'intentions tout ce qu'elle assassine en réalité. Si, depuis huit ans, elle assassine les nobles, les prêtres, les magistrats, les riches, les négociants, les gens de lois, les gens de lettres, les artistes etc. c'est que ces gens-là veulent assassiner la France, veulent assassiner la liberté, veulent assassiner la République.

Mais le grand mot de ralliement contre les prêtres, c'était « guerre au fanatisme ». Ce cri ne cessait de retentir dans la Convention, aux Jacobins, dans les sociétés populaires, dans tous les actes d'administration, dans les journaux patriotiques, tout ce qui composait les comités révolutionnaires, les Laquais, (un groupe du comité de Paris) les escrocs, les banqueroutiers, les galériens, en un mot, toutes les grandes puissances de la France apprirent alors ce grand mot de fanatisme... Faites la revue la plus exacte de tout ce qu'on dit à la barre de la Convention, ceux qui, pendant plus d'une année, venaient journellement lui apporter quelque chose de ce qu'ils avaient volé dans les églises ; jamais un seul ne s'est servi d'une autre expression que de celle de « dépouilles du fanatisme », et le bulletin des législateurs dit toujours : « tel citoyen apporte des dépouilles du fanatisme : Mention honorable ». Jamais le nom de religion n'a été prononcé, ni par les législateurs, ni par les brigands... Ais-je tort de dire que le mot de religion est effacé de la langue française, au moins de celle qui est philosophique et républicaine, et remplacé génériquement par celui de fanatisme ?

Parlerais-je des cruautés multipliées contre ces malheureux proscrits ? Et qui pourrait les dénombrer ? Qui pourra suivre, même par la pensée, tous les

détails de cette longue oppression qui n'est autre chose que l'implacable instinct de la rage ! Il était défendu, dans tous les départements, sous peine de la vie, de [p. 149] leur donner un asile, ou des secours : sous peine de la vie (de sa maison rasée et de son bien confisqué). Réfléchissez, lecteurs, lisez l'histoire, comparez et frémissiez. Obligés de s'enfoncer dans les bois et dans les rochers, bientôt assiégés par tous les besoins, par la faim, par la soif, par le froid, ils s'approchaient le soir des lieux habités, et leurs cris lamentables et à demi étouffés, demandaient du pain. Des personnes charitables et craignant Dieu, allaient, à la dérobée, leur porter quelques aliments qu'elles laissaient sur la lisière du bois et s'enfuyaient au plus vite. Quelques-uns furent dénoncés et le lendemain, elles n'étaient plus. Soyez bénies, âmes heureuses, vous avez quitté cette terre d'esclavage et de crimes, qu'on ne rougit pas d'appeler terre de liberté. Vous êtes allé recevoir votre récompense de la main de celui qui a dit qu'un verre d'eau donné en son nom ne serait pas perdu. Et que ne doit-il pas faire pour ceux à qui ce verre d'eau a coûté leur sang et leur vie, pour avoir été donné à ses ministres ?



Fig. n° 18 : Quartier de l'église de La Clusaz

La moindre marque d'une pratique religieuse était un crime capital. On cachait, on enterrait un livre d'heures, une image, un crucifix comme les voleurs enterrent leur larcin. Celui chez qui on aurait trouvé un bénitier eut été perdu. Une pauvre femme de Paris qui parut choquée de voir traîner dans la boue les ornements de l'autel, faillit d'être mise en pièces, et on ne la sauvât qu'en la conduisant en prison. Une autre fut arrêtée pour avoir fait faire à son enfant le signe de la croix. Soixante personnes d'Auvergne, convaincues d'avoir

été à la messe, furent envoyées à Paris dans des charrettes et enfermées au Plessis, qui s'appelait, comme on sait, l'antichambre de la mort. Elles chantaient toute la journée ; on s'étonnait de leur gaité, elles répondirent : Nous savons bien que nous mourrons mais ne sommes-nous pas trop heureuses de mourir pour notre foi. C'était douze jours avant le 9 thermidor, elles furent mises en liberté.

Dans le peu qui restait d'écoles, il était défendu, sous peine d'être suspect, c'est-à-dire, sous peine de la vie, de parler de Dieu aux enfants, en aucune manière, jusqu' à ce qu'il plut à Robespierre de proclamer l'Être suprême de la République française, qui n'avait assurément rien de commun avec le bon Dieu du peuple français. À plus forte raison, était-il expressément défendu aux maîtres d'écoles de parler de religion.

Sous nos tyrans républicains, ce fut un crime de dire et d'entendre la messe chez soi, et plus d'une fois, la découverte d'une maison où on avait dit la messe, fut annoncée à la Convention comme un évènement ou dénoncée comme une conspiration.

[p. 150] On n'oubliera pas comment presque tous les commissaires dans les départements traitaient les pauvres gens qui osaient s'endimancher, qui ne célébraient pas les décades. Et puisque nous en sommes à cette fameuse décade, l'une des plus belles inventions du génie révolutionnaire, et longtemps, l'une de ses plus grandes espérances pour l'extinction du « fanatisme ». On ne peut se dispenser de dire deux mots de la décade.

La tyrannie fut poussée au point que, quand les pauvres gens des campagnes venaient, les jours ordinaires de marché, que la décade avait changés, apporter leurs denrées, s'ils ne revenaient pas au jour marqué par la décade, surtout si ce jour était un dimanche, ils étaient chassés outrageusement... attendu que quiconque observait le dimanche était un fanatique. Si ces plats tyrans avaient pu jamais avoir l'ombre du bon sens ou de la bonne foi, ils auraient senti que c'était eux même qui étaient fanatiques de leur décade puisqu'ils la voulaient faire célébrer de force.

14°. Mais que peut attendre de ceux qui ont imaginé de substituer aux temples de l'éternel, les temples de la raison ? Ô, extravagance humaine ! Astu, dans les archives, si anciennes et si riches, quelque chose de comparable aux temples de la raison ? Cinquante mille temples de la raison ! Non, il ne fallait rien moins que la révolution française (Et c'est dire le possible) pour ravalier jusques là l'esprit humain. Il ne fallait rien moins qu'une nation moitié en délire, moitié stupéfiée, pour qu'il y eut des temples de la raison. En un mot, les temples de la raison sont le chef d'œuvre, le nec plus ultra, de la folie, et combien il était juste que cela nous appartint. Combien cela était dans l'ordre ». *Justus est, Domine, et rectum judicium tuum* : Vous êtes juste ô mon Dieu ! Et tous vos jugements sont droits.

M'allèguerez-vous l'idolâtrie des Egyptiens dont on s'est tant moqué ? Et que dites-vous ! Chez eux, toute espèce de culte, à travers les emblèmes et les figures, allaient toujours à la divinité... mais, les fondateurs des temples de la raison nous ont-ils jamais dit qu'ils n'adoraient sous ce nom, que le Dieu d'où émanait toute intelligence ? Aucun ne l'aurait osé. De cette explication même, toute insuffisante qu'elle ait été, n'était pas à la portée de la plupart d'entre eux. Leurs fêtes de la raison, leur déesse de la raison en font foi. Jamais dans ces fêtes, il ne fut question de Dieu, jamais son nom n'y fut prononcé que pour être blasphémé. C'est dans les fêtes de la raison que la [p. 151] déesse de la raison était représentée par la première prostituée, qu'on plaçait sur un char avec un crucifix sous ses pieds (Qu'on portait comme en triomphe sur les autels du Dieu vivant). C'est dans ces fêtes de la raison, que le buste de Marat était placé sur l'autel, et qu'on forçait ceux qu'on soupçonnait de fanatisme, (c'est-à-dire, de croire en Dieu), de fléchir les genoux devant Marat. C'est dans les fêtes de la raison, que la liberté, autre divinité, paraissait aussi en grand appareil, figurée aussi par une prostituée... Et l'on ne veut pas que je m'écrie d'admiration, que chez moi, l'admiration soit égale à l'horreur ! AH ! l'on dira ce qu'on voudra, mais cela est beau parce que cela est affreux, cela est beau parce que cela est dégoûtant, cela est beau parce que cela fait pitié... Quoi ! Vous ne trouvez pas beau, qu'une nation qui ne reconnaît plus de Dieu, qui défend d'adorer Dieu, adore Marat ! (et elle l'a bien réellement adoré). Qu'une nation qui ne veut point de culte établisse un culte pour Marat ? (Et elle l'a bien établi). Qu'une nation qui juge son créateur indigne de son encens et de ses adorations, prodigue l'un et l'autre, à une prostituée placée sur l'autel, (et elle l'a bien prodigué). Quoi ? Vous ne voyez pas ce peuple plongé dans un déluge de boue et chantant sa gloire et sa grandeur ! Vous n'entendez pas les huées universelles qui s'élèvent de toutes les parties du monde et qui se prolongent dans tous les âges !

15°. L'on renouvelle les misérables farces tant de fois employées par les factions, et tant de fois conspuées par toute la France. On fait revenir des lettres de pétitions fabriquées par les Jacobins qui tous, n'ont qu'un cri contre les prêtres réfractaires, et qui les accusent de tous les maux de la France, par la seule raison qu'ils ne sont pas encore morts ; et dans ces lettres et ces pétitions, vous ne trouverez pas une ligne qui ne soit tirée des vieilles archives du jacobinisme, et jamais, vous ne trouverez l'apparence d'un fait ni d'une preuve. Un Albert, (mais, qu'est-il, cet Albert ? Personne n'en sait rien, mais qu'importe), nous apprend qu'on sonne les cloches, dans son département, et il en conclut sur le champ, que tous les patriotes seront bientôt égorgés dans leurs maisons car, si, depuis huit ans, les honnêtes gens crient « on nous égorge » et sont égorgés en effet, depuis huit ans, les patriotes crient depuis huit ans « on va nous égorger », et ils égorgent toujours. Quand on articule des faits trop réels, des faits (massacres) trop constatés, quand la voix des victimes se fait entendre... de vingt cantons à la fois, le député qui a le courage

de se rendre [p. 152] l'interprète des opprimés est repoussé par des clameurs infernales. Mais quand Albert demande journallement la proscription de tous les prêtres, un Montagnard (le politique et non l'habitant des Alpes) se lève, comme s'il eut entendu le signal, et nous dit ces mots : « La République ne pourra jamais exister tant que son territoire sera infesté de ces ennemis mortels de la raison et de la saine philosophie. La vérité et l'imposture ne sauraient coexister ». Réduisons à la substance cette déclamation vraiment révolutionnaire. Tout ce qu'il y a de clair, c'est qu'il faut proscrire les prêtres qui infestent le territoire de la République. Et pourquoi faut-il les proscrire ? C'est qu'ils sont les ennemis mortels de la raison et de la saine philosophie, et ils le sont par cela seul qu'ils sont réfractaires. Et j'ai fait voir surabondamment que le délit est imaginaire, comme le mot est ici, vide de sens, et que nul autre ne peut être prouvé contre eux. Ainsi, les paroles que j'ai citées, traduites dans leur vrai sens et prises dans toute leur valeur équivalent à celles-ci : « Moi qui suis philosophe, et, par conséquent, sur d'avoir raison, je déclare que mon opinion est la vérité, et que toute opinion contraire est imposture. Moi qui suis législateur, je déclare que la vérité et l'imposture ne sauraient subsister ensemble dans le territoire de la France, et, comme moi et ceux qui pensent comme moi sont la vérité et que ceux qui pensent autrement, sont l'imposture, je prononce qu'il ne doit y avoir en France que moi et ceux qui pensent comme moi, et que tous les autres doivent vider le territoire ». Tel est le sens exact du discours que j'ai rapporté, et il n'a pas été tenu dans le préau d'un hôpital de fous furieux ; non, c'est dans l'assemblée des représentants de la Nation française.

Est-ce sous Robespierre ? Est-ce sous le règne des monstres qu'est apparue, dans la France, cette mémorable production du génie persécuteur ? Le voilà ! Il est sous mes yeux cet horrible papier ! Il épouvantera la dernière postérité. Et à peine a-t-il été remarqué parmi nous, tant on était accoutumé à l'horreur ! Ce n'est pas un papier apocryphe, un acte secret et ténébreux ; il est bien officiel, bien authentique : Il est daté de frimaire, an 4, et adressé à tous les départements. Il s'appelle, « Instruction adressée par le directoire exécutif aux commissaires nationaux »... Quelle instruction, Grand Dieu ! Avant tout, soyons juste... Le lecteur a, jusqu'ici, marché avec moi au milieu des horreurs ; qu'il en imagine le comble, et ce qu'il va voir, sera encore au-delà de son imagination et de son attente. Mais, qu'il remarque d'abord que, dans les lignes qu'il va lire, on n'a pas nommé les prêtres ! C'est la seule trace de pudeur humaine qu'on puisse apercevoir. On s'est servi, suivant [p. 153] l'usage, du grand mot de réprobation de la... parole de mort : Il s'agit des « fanatiques ». Et je n'ai plus besoin d'avertir quels sont les fanatiques dans la langue révolutionnaire. Pour qu'on ne s'y trompe pas, il commence par leur attribuer tous les crimes qui ont désolé la France ; et le crime des oppresseurs n'ont-ils pas toujours été jusqu'ici ceux des opprimés ? C'est la logique de la Faction.

Il poursuit en ces termes : « Désolez leur patience. Enveloppez-les de votre surveillance ; qu'elle les inquiète le jour, qu'elle les trouble la nuit. Ne leur donnez pas un moment de relâche ; que sans vous voir, ils vous sentent partout à chaque instant ».

Vous l'entendez : désolez leur patience ! Que de crimes dans ce mot ! C'est un abrégé de la méchanceté... j'allais dire, humaine... non, de la méchanceté infernale, de la méchanceté révolutionnaire, que des tyrans humains bravés sur leur tribunal par la constance des martyrs aient quelque fois criés à leurs bourreaux fatigués : épaisez donc leur patience à force de tourments. C'est le cri d'une rage qui se sent confondue ; c'est au moins une rage passagère, et le cri d'un moment. Mais « désolez leur patience », et l'affreux commentaire qui suit ces affreuses paroles, c'est la rage habituelle, la rage de tous les jours, de toutes les heures, de tous les moments, et jusqu'ici, on ne la concevait que dans les enfers. Et qui donc, si ce n'est les enfers, l'a transportée dans la révolution ? Qui, hors des jacobins, a pu l'exprimer, la commander, la consacrer au nom d'un gouvernement ? Il y avait de quoi frémir, de quoi reculer d'effroi, si on lisait ces mêmes ordres donnés contre les plus grands scélérats. Car la justice de l'homme ordonne de frapper, de punir, et non, de tourmenter, de désoler son semblable. Et ceux dont il s'agit, sont innocents ! Ne vous bornez pas, hommes justes, à frémir avec moi. Encore un instant, et vous adorerez avec moi. Quel aveu dans ces mots : désolez leur patience ! Croit-on qu'il ait pu échapper sans une permission divine ? Certes, la puissance qui a voulu que le méchant s'accusât toujours lui-même d'une manière ou d'une autre, n'a jamais été plus manifeste que dans la révolution, et c'est même pour la première fois qu'il s'était accusé ainsi. C'est pour la première fois qu'on entendit un législateur, Drouet, s'écrier au milieu de nos législateurs : Et bien ! Soyons brigands, soyons scélérats. C'était l'homme révolutionnaire qui parlait. Mais ici, l'aveu est bien plus remarquable, bien plus précieux, parce qu'il est involontaire. C'est un philosophe qui écrit ; il ne paraît pas ignorer absolument la langue ; et il parle de « la patience des fanatiques ». Le fanatisme, la plus violente de toutes les passions, s'est-elle jamais alliée avec la plus douce des vertus ? Ah ! La patience est la force de l'innocent, la vertu du juste, et ce malheureux qui avait les prêtres dans sa pensée, oublia qu'il parlait des fanatiques. Le mot de patience vint sous la plume, parce que, sans cesse, elle désespère les oppresseurs, comme elle soutient sans cesse les opprimés. Jugez si elle a été mise à l'épreuve ! ».

16°. [p. 154] Ce n'est pas ici qu'il faut nommer ou compter les victimes immolées dans cette persécution si étrange, qui s'éleva au sein d'une nation Chrétienne et qui ne fut pas la guerre d'une secte contre une secte, d'un parti armé contre un autre parti armé, mais de l'athéisme contre Dieu, de l'impiété contre toute religion, d'un gouvernement de brigands contre des citoyens paisibles. Mais comment ne pas se rappeler un Fénelon, vieillard octogénaire, le modèle de toutes les vertus bienfaisantes renfermées dans la charité

Chrétienne, ne vivant que pour le ciel, étranger aux affaires du siècle, qui fut envoyé à l'échafaud comme conspirateur.

(En marge de cette page, cette note :) En parlant de 7 octobre, dont la page ci-après, je ne puis taire les faits suivants certains, et déjà consignés dans des ouvrages scrupuleux pour la vérité : Sur la place Dauphine, on avait allumé un grand feu. La Comtesse de Pérignan y fut trainée avec ses filles, toutes trois nues, brûlées à petit feu. Leurs cris perçants étaient étouffés par les chants de joie des bourreaux dansant autour du feu. L'ainée des filles, âgée de quinze ans, suppliait les scélérats de lui ôter la vie. D'un coup subit, un d'iceux (un autre texte parle d'un jeune homme de la foule), lui tira un coup de pistolet. On le jeta lui-même dans le feu en lui criant qu'il fallait qu'il souffrit pour elle.

La Comtesse étant rôtie, on amena six prêtres, on coupa un morceau de chair de la princesse, on le présenta à manger à ces prêtres. Alors, le plus âgé d'entre eux, fut déshabillé et rôti, disant que, sans doute, ils trouveraient plus de goût à la chair d'un prêtre qu'à celle d'une femme. Ils périrent tous les six dans les flammes. Je tiens de la même source le fait suivant :

Comment oublier quarante-deux religieuses dans un seul département, seize carmélites dans celui de Paris, des femmes depuis si longtemps mortes au monde, et qui auraient à peine connu la révolution, si elle ne fut venue jusqu'à elles pour les égorger, condamnées et exécutées en un même jour comme conspiratrices ?

Il fallait que la marque du civisme prononcé fut surtout d'insulter de toutes manières au malheur, avec une brutalité qu'on ne peut qualifier qu'en se rappelant que c'était celle du sans-culotisme : Ce mot dit tout à des hommes que le sans-culotisme a gouverné si longtemps et veut gouverner encore. L'histoire seule, en se traînant avec effort dans la boue révolutionnaire, pourra donner aux autres nations une idée affaiblie de ce que les opprimés ont souffert en détail avant que d'aller à la mort. Il suffit de dire aujourd'hui, que le résultat général est encore un des phénomènes de la révolution : Le sentiment de la pitié totalement éteint, pendant des années, dans trois cent mille dominateurs à l'égard de vingt-cinq millions de leurs concitoyens soumis et désarmés.

17°. Les sociétés, les comités, les tribunaux, les administrations, les commissions, avaient une telle habitude de faire de ce mot de fanatisme, un titre de condamnation légale, que cent mille procès-verbaux de détentions ne portent que ces mots : Prévenu de fanatisme, soupçonné de fanatisme ; et si vous voulez une preuve incontestable, que ce mot ne signifiait [p. 155] absolument rien que la profession du christianisme. Lisez les listes imprimées en 1794 par la commission du Louvre, chargée d'examiner les détenus, liste signée par le comité de salut public, chargé d'examiner les détenus, hommes, femmes, filles, condamnés à la déportation, comme entichés de fanatisme, voyant des prêtres, recevant des prêtres, sans qu'il y ait jamais aucune autre espèce de délit énoncé. Vous verrez, entre autre, une famille nombreuse, toute

composée de femmes, une mère et ses filles dont une de douze ans, désignées comme entêtées de fanatisme, et comme telles, déportées. Et n'oubliez pas que la déportation était la même chose que la mort.

18°. Je l'ai juré, je veux ôter à nos philosophes toute excuse, tout prétexte. Je veux leur démontrer tout le crime, toute l'atrocité de ces dénominations génériques et mensongères dont ils sont les inventeurs, et dont ils ont enrichi la perversité révolutionnaire. Il me suffit de rappeler ce que tout le monde sait, ce que tout le monde avoue : Que l'on vit d'un côté ce que la méchanceté humaine a de plus effroyable, et de l'autre, ce que la vertu, le courage, la patience, la douceur et la résignation ont de plus héroïque. J'appelle à ce spectacle tous les hommes sans distinction de pays ou de croyance : Je les suppose témoins des faits, instruits des motifs. Je les interroge : Que vous semble, des bourreaux et des victimes ? Ils chercheront l'expression la plus forte qui puisse marquer l'horreur pour les uns, et l'admiration pour les autres. Tous répondront que les bourreaux sont des monstres. Tous le pensent et tous l'ont dit, mais les victimes ? Tous encore avoueront qu'elles ont montré une fermeté inaltérable. Mais je presse les philosophes de nommer cette fermeté dans la langue philosophique : Tous diront que c'est du fanatisme. Ils ne me démentiront pas sans se démentir eux-mêmes, car, assurément, les martyrs de Paris ne diffèrent en rien de ceux de Rome, et la philosophie n'a jamais expliqué le courage de ceux-ci autrement que par le fanatisme. Leur attachement à leur foi n'a jamais paru aux philosophes, que l'entêtement de l'erreur, une obstination déplorable, et ils ne peuvent pas parler autrement des martyrs Français, puisque ceux-ci mouraient aussi pour leur foi, mouraient pour avoir refusé le serment contraire à leur conscience. Puisque les horribles journées de septembre, n'étaient à leur égard, que la vengeance de cette glorieuse journée du 4 janvier 1791, où deux cent trente ministres de la religion prononcèrent au milieu de l'assemblée constituante, au bruit menaçant des tribunes remplies d'assassins, le refus de se soumettre à un serment que leur [p. 156] croyance leur faisait un devoir de rejeter puisqu'enfin, ceux qui consentirent à le prêter, ceux qu'on appelle encore prêtres constitutionnels, ne coururent jamais aucun danger. Ainsi, les philosophes sont bien convaincus d'avoir, les premiers, appelés du nom le plus odieux, ce qui aux yeux de tous les hommes est une vertu digne d'admiration, le dernier effort de la vertu, celui de préférer sa conscience à sa vie.

Et quel était le cri que répétaient les bourreaux de Reims, en égorgeant les victimes de la religion ? Quel était le cri des patriotes égorgeurs qui, le 3 septembre, ont brûlé vifs et à petit feu le doyen de Reims, le vertueux vieillard Alexandre, sur un bûcher, dans la place publique, en présence de la municipalité ! Quel était le cri des furieux qui apportaient du bois pour alimenter les tortures d'un innocent dont la mort affreuse fut prolongée pendant plus d'une heure ? Fanatique ! Fanatique ! C'était l'aboïement de la meute acharnée. On répétait au peuple : Ce sont tous ces fanatiques qui vous

ont trompé toute leur vie, qui vous ont dépouillés, qui se sont engraisés de votre substance, qui sont les ennemis de votre liberté, des conspirateurs qui voudraient vous égorger. Point de grâce aux fanatiques ».

[Ajouté dans la marge de la page 155 du manuscrit :] « Le 3 septembre à 10 heures du soir, un nommé Philip vint au club des Jacobins dont il était membre, vint du Temple, portant une cassette à la tribune, déclarant que tout patriote qui préfère les liens du sang au patriotisme doit être regardé comme un aristocrate, et que tout Jacobin doit se défaire de ses amis et de ses parents s'ils ne pensent pas en patriotes. Il ouvre sa cassette et en tire les têtes de son père et de sa mère qu'il avait coupées, dit-il, parce qu'il n'avait jamais pu le persuader d'entendre la messe d'un prêtre constitutionnel. De longs et bruyants applaudissements s'élevèrent de toute la salle et il fut décidé que les deux têtes seront enterrées dans la salle même pour mémoire d'un bon et brave citoyen. Voilà des faits certains, tout incroyable qu'ils paraissent. Voyez entre autre, *Histoire du clergé de France* par Barruel.

20°. Vous nous ordonnez d'aimer la révolution... Aimer votre révolution ! Ce serait, aimer le crime, la rage, la mort et l'enfer. Toutes les fois que vous osez parler de votre révolution, entendez tous les Français, tous les peuples, tous les siècles vous répondre avec moi par ces deux mots qui sont à jamais répétés : Opprobre et exécration ! Ces deux mots sont la sentence prononcée par l'éternelle justice. Ces deux mots sont dans le cœur de tous les hommes justes, de tout homme libre. Il n'y en a pas un qui n'ait le droit de vous dire : Opprobre et exécration sur votre révolution, tant qu'elle n'aura pas produit que la tyrannie d'un petit nombre et l'oppression de tous.

Je défie qu'on me cite une seule opinion raisonnable énoncée dans les assemblées législatives (le conseil des anciens excepté), qui n'ait été combattue comme contre révolutionnaire ou royaliste, ou fédéraliste etc., en un mot, par quelque une de ces dénominations absolument dénuées de sens qui nous ont gouvernés depuis huit ans. Songez qu'en vous remettant vos discussions sous les yeux, on vous prouvera que, chaque fois, qu'on a combattu ce qui était contraire à l'ordre légal, moral, social, constitutionnel, vous n'avez répondu qu'en traitant de contre-révolutionnaires, ceux à qui vous ne pouviez pas répondre autrement... La loi n'oblige personne à aimer un gouvernement quel qu'il soit, elle nous enjoint seulement d'y être soumis. C'est au gouvernement à se faire aimer, s'il le peut ou s'il le veut. La loi ne connaît pas les affections, elle ne connaît que les actions. Ne pouvant pas attaquer les actions qui vous démentent, vous attaquez sans cesse les affections [p. 157] que vous supposez. Vous emprisonnez, vous déportez, vous proscrivez avec cette phrase tant répétée : Ils n'aiment pas le gouvernement, ils n'aiment pas la République.

La constitution fut elle la meilleure possible, encore faudrait-il pour l'aimer, avoir eu le temps de la connaître, et on ne la connaît qu'à l'épreuve. Il

n'y a que les fous qui, en ce genre, se passionnent pour une théorie. Ce n'est pas sur du papier qu'une constitution est bonne, c'est dans son application effective. Ce n'est pas sur les portes, dans des emblèmes qu'une république est établie, c'est dans la jouissance habituelle des avantages qu'elle procure ! Tous les discours du monde ne sont rien, ici ? Il faut des effets, il faut l'expérience de tous les jours, or, pour faire cette épreuve d'une constitution, il faut d'abord l'observer, pour aimer la liberté, il faut en jouir, pour aimer la République, il faut que le gouvernement soit Républicain... Ne voyez-vous pas d'ici la terrible vérité qui vient fondre sur vous comme le tonnerre ? Nous ne sommes point dupes de votre langage, nous avons bien appris à le connaître. Dans votre bouche, aimez la liberté, aimez la constitution, aimez la République ; tout cela ne signifie qu'une seule et même chose : Aimez notre domination ; et, en conscience, je ne crois pas que nous y soyons obligés. Tout ce qu'on peut faire, c'est de la souffrir, et c'est beaucoup.

Vous convenez que le christianisme abhorre tous les moyens que la révolution a légitimés. Donc, ses prêtres vous abhorrent ; ce sont eux qui excitent les peuples contre nous et qui nous mettent sous le poignard des compagnies de Jésus.

Je réponds : Les Chrétiens abhorraient les crimes des tyrans de Rome, et non seulement ils leurs étaient soumis, mais ils ne prêchaient que la soumission aux puissances, et, dans un espace de trois cent ans, il n'y a pas un seul exemple qu'aucun Chrétien se soit trouvé complice d'aucune de ces séditions, de ces conspirations si fréquentes sous les règnes des Césars. C'est que la conduite de ces Chrétiens était conforme à leurs principes, et leurs principes sont que la soumission est de devoir, envers les puissances de la terre, de quelque manière qu'elles soient établies par le droit ou par la force. Que cette soumission n'excepte que ce qui est contraire à la conscience, exception passée en loi chez tous les peuples qui connaissent un dieu et qui ont une religion, puisqu'il est universellement avoué qu'aucune puissance n'a droit de commander un crime, et que, dans ce cas, il est de devoir de sacrifier sa vie plutôt que de se rendre coupable ; puisqu'enfin, sans ce pouvoir de la conscience qui est au-dessus de tous les pouvoirs et qui ne les menace pas, qui ne consiste pas à combattre mais à mourir, la tyrannie puissante n'aurait aucun frein sur la terre.

En vain, on objecterait que cette même conscience a servi de prétexte à tous les excès des guerres de religions, car d'abord on retomberait dans le ridicule sophisme de nier qu'une chose soit bonne en elle-même parce qu'on peut en abuser. Ensuite, ces guerres étaient celles d'hommes divisés d'opinions dans [p. 158] quelques points mais, Professant tous le Christianisme, et c'était là que le fanatisme trouvait naturellement sa place. Mais, quand le Christianisme a été persécuté, soit par l'idolâtrie, soit par la philosophie, il n'a eu d'autres armes que la patience et la résignation. Il n'y a plus là, de place

pour le fanatisme, si ce n'est dans la langue philosophique et révolutionnaire qui appellent fanatiques, non pas ceux qui massacrent, mais ceux qui se laissent massacrer.

Enfin, ce qui est plus décisif que tout le reste, c'est la preuve de fait, et ici, j'adresse encore le même défi à nos adversaires. Parmi ces innombrables journées de sang et de crimes qui composent l'histoire de la révolution, citez-en une, je ne dis pas, qui soit l'ouvrage des prêtres, mais où des prêtres aient figuré comme acteurs et non pas comme victimes. Citez et prouvez ; Ah ! Pour les apostats Vous les trouverez toujours à la tête des bourreaux : les apostats, depuis Lebon jusqu'à Huguet, sont partout au premier rang des scélérats ; et cela devait être. L'expérience de tous les siècles l'a prouvé. Rien de plus atroce qu'un apostat. Aucun crime ne doit lui coûter. Il a commencé par le plus grand de tous... Il était juste et conséquent que les prêtres renégats jouassent un grand rôle dans la révolution française ; ne sont-ce pas des philosophes ? Mais les vrais prêtres, les prêtres Chrétiens !!... Je te rends grâce, ô, Dieu de justice, tu as faits voir que tu savais retrouver ton or pur dans le creuset des tribulations. Ce n'est pas l'homme, ici, que je loue, je sais qu'il ne peut rien sans toi. C'est toi qui es l'auteur de tous les biens, c'est toi, dont je chante les louanges, quand je puis dire à toute la terre, ce que l'histoire attestera, ce que nul de tes ennemis ne pourra démentir, que tes enfants n'ont su et ne savent encore, que mourir, et certifie : ceux qui sont ainsi victimes, ne savent pas être assassins.

J'ai honte de descendre de si haut jusqu'à ces plates inventions de la calomnie, que leur atrocité même ne peut pas défendre du ridicule. Des Compagnies de Jésus qui assassinent ! Vils révolutionnaires ! (Car le mépris ne peut rien dire de plus fort). À qui donc croyez-vous encore en imposer ? Quand saurez-vous donc que tous les sobriquets dont s'est formé successivement votre infâme jargon, ne passe au-delà de vos journaux et de vos clubs, comme l'argot des voleurs ne s'entend pas au-delà de leurs cavernes ? À qui prêtez-vous un blasphème qui n'appartient et ne peut appartenir qu'à vous ? On a tant assassiné, de nos jours, au nom de la liberté, de la République, de la philosophie ! Vous voudriez bien qu'on assassinât au nom de Jésus, mais à qui, le ferez-vous croire ? Laissez là, vos Compagnies de Jésus, que vous n'avez imaginées que pour les opposer à celles de Marat. etc. etc. etc.

Je conclus en affirmant que, parmi ces meurtriers, il n'y avait pas un vrai Chrétien, à plus forte raison, pas un prêtre, que les Chrétiens et les [p. 159] prêtres sont, de tous les citoyens, les plus décidément soumis au gouvernement établi, ceux de tous, dont il a le moins à craindre. Et, à l'appui de mon assertion, je cite toujours des faits. Allez entendre les ministres de l'évangile dans la chaire de la vérité. Il n'y en a pas un qui mêle, aux leçons de la morale chrétienne, aucune plainte, aucun reproche, ni contre les anciens oppresseurs, ni contre la persécution actuelle. Toutes les voix humaines se sont faites entendre ; la bouche des prêtres a seule été muette. Ils n'ont pas voulu paraître

occupés de leur propre cause, qu'il leur est prescrit d'abandonner à Dieu seul. Ils n'ont pas voulu parler de leurs souffrances qu'il leur est ordonné de bénir, ni de leurs ennemis pour lesquels ils doivent prier.

S'ils ne parlent pas tout haut, c'est qu'ils ne l'osent pas, mais dans le secret de la confession... ?

Je réponds sur le premier article. S'ils croyaient de leur devoir de parler en chaire, vous les connaissez trop pour croire qu'aucune considération ne les empêchât : Ils ont été assez éprouvés, pour qu'il ne soit pas permis de les soupçonner de faiblesse.

Je réponds sur le second article... Parmi tous ceux qui ont voulu, et qui veulent encore renverser le gouvernement, parmi tous ceux qui ont levé le poignard sur les autorités constituées, pourriez-vous m'en nommer un qui allât à confesse ?

Vous convenez qu'ils réprouvent nos actions, nos maximes.

Je réponds : 1°. Ils réprouvent tout ce qui est injuste. Si vous les proscrivez à ce titre, proscrivez tous les Français, qui ne sont ni fripons ni esclaves. 2°. S'ils réprouvent l'injustice dans tout gouvernement, ils enseignent à la souffrir.

23°. Vous avez décrété la liberté du culte... Mais sur ce point, comme sur tous les autres sans exception, on a fait le mal largement, et le bien le plus étroitement possible, le mal dans toute sa perfection, le bien avec les réserves les plus condamnables.

Pour qu'il y ait en effet, un culte libre, pour que cette liberté ne soit pas illusoire et précaire, il faut, à ceux qui le professent, des temples qui leur appartiennent, et des ministres pour desservir ces temples. Vous vous êtes déclarés propriétaires des églises et ennemis des prêtres.

Et d'abord, où avez-vous pris que les églises fussent une propriété nationale ! Jamais absurdité plus révoltante n'a été avancée à l'appui d'une plus révoltante usurpation. Et pas un de nos législateurs n'a encore réclamé contre l'une et l'autre. Certainement, les églises n'ont pas cessé d'être ce qu'elles étaient, pour avoir été profanées, spoliées, fermées par des bandits. On n'oserait pas le dire. Et qui, ne jamais avait imaginé auparavant, qu'elles [p. 160] fussent une propriété nationale ! Et si elles ne l'étaient pas, comment le sont-elles devenues ! Les citoyens qu'on en avait chassés par la terreur, ont-ils abjuré leur croyance et leur culte, et donné leur temple à la nation ? Que sont donc les églises aujourd'hui ? Ce qu'elles ont été avant la révolution. Les unes appartenaient à des communautés religieuses, à des abbayes... celles-là sont bien à nous, allez-vous dire, ne nous sommes pas emparé de tous les biens du clergé, ne les avons-nous pas déclarés biens nationaux ? Le fait a rendu inutile l'examen du droit. Quand même les décrets n'eussent pas confisqués les biens,

un moyen sur de se les approprier, c'était de confisquer les personnes. Et, avec les échafauds et les proscriptions en masse, on se met aisément à portée d'hériter de ceux qu'on assassine. Mais on n'a pas assassiné toutes les communes, et, s'il y a quelque chose de clair et d'incontestable, c'est que toutes les églises paroissiales, tous les presbytères attachés à ces églises, sont des propriétés communales, proprement et essentiellement communales. Toutes, à coup sûr, ont été bâties aux frais des communes, ou à ceux des Princes, des Seigneurs, des bienfaiteurs ; et, par une conséquence irréfragable, toutes appartenaient aux communes, ou pour lesquelles on les construisit, ou par qui elles avaient été construites, ou par qui on les a données. Dans tous ces cas, la propriété est reconnue et l'antiquité achève de la consacrer. Qu'y a-t-il de plus fou, que d'imaginer que Paris ou Rouen soient pour quelque chose dans la propriété des églises de Lyon ou de Bourges ? Pas plus que leurs moulins et de leurs prairies. Ainsi, toutes les fois que vous avez fait payer la location d'une église, ou que vous en avez fait un magasin, une caserne, une prison, un corps de garde etc. le moindre de vos torts a été de disposer de ce qui ne vous appartenait pas, et c'est ce que vous faites encore.

Mais, que dirais-je des presbytères ? Oh honte ! Les presbytères ! Ces réduits simples et modestes, ces asiles de l'édification et de la bienfaisance, honorés par tant de de vertus inconnues au monde, et connues de Dieu et des pauvres, ces demeures hospitalières où le pasteur indigent accueillit si souvent l'indigence, d'où sortit si souvent un dîner chétif pour être porté au malade, au vieillard, à l'orphelin qui n'avait pas de pain ! C'est là ce que la cupidité avare et rapace n'a pas respecté ! C'est là ce qui a été déclaré bien national ! C'est là ce qui est encore mis à l'enchère dans quarante mille communes et vendu au « profit du peuple », en présence du pauvre qui se dit tout bas : Ah ! Où irais-je donc désormais, chercher des consolations et des secours, et qui, s'ils le disaient tout haut, [p. 161] seraient traités de fanatiques et de conspirateurs ! Quel brigandage abject ! Quel excès d'infamie et de cruauté !

Je sais pourtant qu'il y a quelques mois, on parut mettre en question, si les presbytères devaient être considérés comme des biens nationaux. Mais je sais que ce scrupule un peu tardif n'a eu d'autres suites que d'être envoyé à l'examen d'une commission, comme tant d'autres objets, dont le rapport vient quand on veut. Je sais qu'en attendant, les prêtres appelés par les communes, sont à la merci de la charité publique, que la plupart ne trouvent que précairement, un asile et des aliments. Un député disait à une personne très digne de foi : « le vœu de la haute majorité des deux conseils est qu'il ne reste pas, en France, un prêtre, ni aucune apparence de culte.

24°. Vous avez rétabli la liberté du culte ! Et qu'avaient donc fait les huit cent soixante ministres de ce culte que vous avez laissé mourir dans les maux imaginables de la captivité et du besoin ! Et quel était leur crime, sinon leur croyance ? Je ne parle ici que d'un seul dépôt, et quand le gouvernement a lui-

même avoué qu'il était hors d'état de nourrir vingt mille prêtres encore détenus et manquant de tout, on n'a pas rougi de n'avoir ajourné la subsistance, la vie, la liberté de tant d'infortunés ! Ah ! Sans doute, il y a urgence quand il s'agit d'apposer le sceau de la tyrannie sur les bouches véridiques, mais on ajourne indéfiniment quand il faut prononcer sur le sort de tant de milliers de captifs qu'on est dans l'impossibilité, et d'accuser, et de nourrir. On a osé dire, dans l'intolérable jargon substitué à la langue française, qu'il y avait danger à les déverser dans la société. Déverser des hommes ! Mais de quel droit les aviez-vous retranchés de la société ? De quel droit, le sont-ils encore, sous une constitution qui rejette avec horreur toute punition sans jugement ? Et où ont-ils été jugés ? Ont-ils même été accusés ? Ont-ils été mis en jugement ? Leurs fers n'ont-ils pas du tomber, le jour où la constitution leur a pardonné ? N'étaient-ils pas, dès lors, libres de droit ? Et s'ils ne le sont pas encore de fait, n'est-ce pas dans ceux qui les tiennent enchainés, le plus insolent aveu de la plus insolente tyrannie ?

Bachas [le bacha ou pacha était un gouverneur de province]. De Constantinople, de Maroc ou d'Alger, comment gouvernez-vous ? « La volonté du Sultan est loi dans tout ce qui n'est pas contraire à l'alcoran. Ne sommes-nous pas les esclaves du Sultan ? Et notre vie n'est-elle pas à lui ? Quand il nous a confié son pouvoir, notre volonté aussi est loi pour [p. 162] ceux qui nous sont subordonnés. Ne sont-ils pas nos esclaves ? » Honneur à vous, braves Bachas. Je vous comprends. Il n'y a pas un mot à vous dire ; vous êtes conséquents !

Et vous, Jacobins, quel est votre système de gouvernement ? « Tout appartient à ceux qui n'ont rien, dès qu'ils sont les plus forts. Nous l'avons été longtemps, parce qu'on nous laissait faire. Et alors, nous avons tout pris, en massacrant tous ceux qui possédaient : C'est la vraie démocratie. Qu'on nous laisse faire, et nous recommenceront à piller et à massacrer jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que nous en France, et que tout soit à nous ». Honneur à vous, Jacobins, je vous comprends, vous êtes des scélérats, mais vous êtes francs et conséquents. Il n'y a rien à vous répondre, si ce n'est qu'on vous a répondu au camp de Grenelle. Avec le Bacha, je me prosterne quand il passe ; avec le Jacobin, je prends mon sabre et mon fusil dès que je l'aperçois. Mais vous qui me parlez de constitution et de liberté, en disposant arbitrairement de ma liberté et de ma vie, je n'ai aucune ressource avec vous. Je ne me prosterne pas, car l'alcoran ne m'a pas fait votre esclave. Le sabre et le fusil ne serviraient de rien car vous avez des canons. Je n'ai qu'une grâce à vous demander, j'ai une mortelle aversion pour l'inconséquence et la mauvaise foi : Effacez ces mots Liberté, Egalité, qui sont en grosses lettres à la tête de vos lois brumaire, (et j'appelle de ce nom générique tout ce qui est inconstitutionnel,) et mettez à la place, de part cent mille baïonnettes, et deux cent pièces de canons. Voilà qui est clair. Je préfère à vos amphigouris [galimatias], cette franchise énergique que vous aviez en vendémiaire : Comment faisons-nous passer nos décrets ? À

grands coups de canons. Comment répondront-nous aux factions ? À grands coups de fusil. Vivent les francs-Montagnards qui parlent ainsi, et qui, après la victoire s'écriaient à la tribune : « Savez-vous qu'on a osé dire, dans les groupes, que la victoire de vendémiaire a été un massacre ? Ne réprimerez-vous pas tant d'insolence ? Que nos braves soldats soient autorisés à faire la police eux-mêmes ? etc... » On la faisait, en effet, et pendant longtemps, des satellites patriotes tombaient à coups de sabres sur les citoyens, (pauvres citoyens), dont la figure, les discours, le costume ne leur plaisait pas.

25°. Vous avez rétabli la liberté du culte, oui, mais en la resserrant dans des entraves toutes plus vexatoires les unes que les autres.

Il n'est pas permis à un ecclésiastique de porter l'habit de son état. Cet état ou [p. 163] cet habit, est-il infâme ? Chacun, selon vos lois n'est-il pas libre de se vêtir comme il lui plaît ? Quoi ! Vous défendez aux ministres de la religion le vêtement grave et sérieux qui leur convient et qu'ils ont partout ailleurs ! Et afin de nous apprendre mieux, que votre intention est que le prêtre se cache de sa profession afin de nous bien convaincre qu'elle est tout au plus tolérée parmi nous ? Craignez-vous ce respect qu'elle inspire à quiconque n'a pas renoncé aux idées morales et sociales, ce respect qui, chez tous les peuples policés, fait partie des mœurs publiques ?

Il n'est pas permis aux prêtres de porter aux mourants le secours de la religion, à moins d'en cacher les symboles comme dans le temps des persécutions romaines ; et du moins, les césars ne se vantaient pas d'autoriser la liberté de culte des Chrétiens. Et, tout à l'heure, cette inexcusable prohibition a fait couler le sang, la garnison de Malmedy a fait feu sur le peuple qui accompagnait le Saint Sacrement. Jamais, dans la révolution, l'on a osé faire feu sur les brigands qui pillaient et massacraient. Les brigands étaient « le peuple », et il en a coûté la vie au malheureux Bailly pour n'avoir respecté « ce peuple » (les bandits) mais quand les citoyens paisibles suivent en priant Dieu, le ministre de paix qui va consoler un mourant, alors on fait feu sans balancer : Ce n'est plus le peuple ; il prie Dieu : ce sont des fanatiques ! (insurrection des villageois de Malmedy en Belgique).

Vous avez rétabli la liberté du culte : Et les funérailles, ces devoirs suprêmes, ces cérémonies touchantes, ces derniers tributs, que paient à la nature, à l'union conjugale, la tendresse et la douleur ! Tout ce qui est si cher et si sacré pour tous les hommes, est interdit chez nous. Un fils ne peut pas assurer son père mourant, un époux ne peut pas promettre à son épouse mourante, la consolation de descendre dans la dernière demeure, suivant les rites de leur croyance, de reposer dans une terre consacrée à la paix de la mort et mise à l'abri des outrages. L'enfant ne peut pas aller pleurer sur la tombe de ses parents, depuis que la rage révolutionnaire, non contente d'être le fléau des vivants, s'est déclarée l'ennemie des morts... Infortunés français, de quel nom vous appellerais-je ? Des barbares ? Des sauvages ? Mais les barbares

ensevelissent leurs proches avec un appareil religieux. Et vous, vous avez fait disparaître dans toute la surface d'un grand Empire, tous les monuments funèbres qui attestaient la gloire des morts et la reconnaissance des vivants. Vous avez effacé tous les vestiges des anciens, jeté au vent toutes les cendres chéries, aboli toutes les traces sensibles des talents, des bienfaits, des vertus. Cette terre maudite du Ciel n'a plus rien qui atteste qu'elle fut autrefois habitée par des hommes comme si l'on avait voulu proclamer au bruit des ruines, que la France ne voulait laisser sur sa surface que des débris hideux et sacrilèges qui puissent dire à la postérité : Ici, tout ce qui était de l'homme a été anéanti, pour faire place au règne des monstres ».

[p. 164] De l'article 30.

On persécute les prêtres parce qu'on les a persécutés : C'est le résultat de tout ce qu'on vient de lire ». Tu dois me haïr parce que je t'ai faits du mal, et je t'en ferai jusqu'à ce que tu ne sois plus » : C'est le langage du méchant ». Eh ! Pardonnez-moi le mal que vous m'avez fait : Je vous pardonne bien celui que j'ai souffert » : C'est le langage du Chrétien.

Me dira-t-on pour la centième fois : Pourquoi êtes-vous Chrétiens vous qui ne l'étiez pas ? Pourquoi faites-vous l'apologie du sacerdoce, vous qui en avez attaqué les abus ?

Quoique cette objection ne regarde que moi seul, et ne fasse rien à la question, je suis obligé d'y répondre puisqu'on s'en sert pour infirmer la cause que je défends.

Et d'abord, est-il nécessaire d'être Chrétien pour prendre la défense de l'opprimé ? S'agit-il ici de croyance ? Nullement. Il s'agit de justice universelle, de droit naturel, de liberté civile, en un mot, de ce qui est commun à toutes les nations, à tous les pays. Ce qu'on a fait contre les prêtres français, et ce qu'on fait encore, est coupable partout comme en France. Et ce que j'ai dit en leur faveur est évident partout comme en France, et, malheureusement, ne sera contesté qu'en France.

Ensuite, qui sont ceux qui m'interrogent sur ma religion ? Sont-ce les révolutionnaires ? Avec eux, je pourrais me borner à une seule réponse qui n'est bonne, si l'on veut, que pour eux, mais qui l'est au point de ne pas leur laisser de réplique : Je suis Chrétien parce que vous ne l'êtes pas. Une religion qui a pour ennemis mortels, les plus mortels ennemis de toute morale, de toutes vertus, de toute humanité, est nécessairement amie de la morale, de la vertu, de l'humanité, elle est donc bonne. Et cette logique, ne l'est-elle pas aussi ?

Oui, pour eux, me diront les philosophes, mais, avec nous, il faut d'autres preuves, car nous savons raisonner...

En ce cas, trouvez de meilleurs raisonnements que ceux que vous avez fait jusqu'ici, car je les sais tous par cœur et il n'y en a pas que j'ai trouvé très

mauvais ! C'est ce qu'il faudra prouver, n'est-ce pas ? Eh bien, quand nous en seront là, votre question personnelle sera placée. Aujourd'hui, laissez là ce que je crois, pour ne considérer que ce que j'écris ; et si la philosophie vous permet d'être hommes, joignez-vous à moi pour sauver les innocents opprimés.

Si ce sont des hommes sans parti et sans passion qui me demandent raison de mon opinion actuelle sur la religion, il me suffira de leur dire en deux mots : J'ai cru, quand j'ai examiné. Examinez aussi et vous croirez. S'ils ne sont pas tout à fait déraisonnables, ils suspendront au moins leur jugement, et c'est tout ce que je leur demande.

Quant aux Chrétiens, je suis bien sûr qu'ils ne m'interpelleront pas sur cet article. Ils savent à qui je dois rendre grâce d'être aujourd'hui ce qu'ils sont.

À l'égard de ceux qui parlent si légèrement de m'opposer à moi-même, [p. 165] ils oublient sans doute que, grâce au ciel, je n'ai écrit dans aucun sens ce qui tendit le moins du monde à autoriser aucune espèce d'oppression...

Enfin, j'ai rempli mon devoir, et ceux qui croiront que, pour le remplir, il m'a fallu du courage, me feront plus d'honneur que je n'en mérite. Il m'en a coûté pour retenir la vérité dans mon âme : Mon âme s'est soulagée en s'épanchant sous ma plume. Il se peut qu'il y ait quelque force en ce que j'ai écrit, mais cette force n'est pas à moi, pas plus que le succès qu'elle peut avoir, s'il plaît à celui qui me l'a donnée de la couronner de succès. Si je ne l'ai pas employée plutôt, ce n'est pas que j'en craignisse le danger ; c'est que j'observais le moment d'en faire usage. D'ailleurs, qu'est-ce que ce danger ? Quand deviendrais-je la victime de la cause que j'ai défendue, que s'ensuivrait-il ? Et moi aussi, je ne serais pas indigne de donner ma vie pour une si belle cause ! Tant d'autres sont morts inutilement, et ma mort ne serait pas inutile pour moi, ni peut-être même pour les autres ! Qui sait quelle est la goutte de sang innocent qui précipitera sur la tête des oppresseurs cette rivière de sang qui pèse sur eux, et, qui doit, tôt ou tard, les engloutir ? Avant même que je fusse assez heureux pour penser comme je pense, n'ais-je pas su dire aux autres, que les poignards des assassins ne devaient point entrer dans le calcul de l'homme de bien ! Les redouterais-je, moi-même depuis que j'ai appris combien peu j'ai à laisser à la terre ? Depuis que j'ai écrit à peu près ce qui seul peut me recommander à la mémoire des hommes et faire pardonner mes erreurs. Et cela, du moins, ne mourra pas avec moi : Combien, au contraire, la voix de la vérité s'élèverait plus puissante et plus terrible, en sortant du tombeau de l'innocent !

Nous ne pouvons pas dire, il est vrai, comme l'intrépide Mathieu Molé : Il y a loin, du glaive du scélérat, au cœur de l'honnête homme. Les glaives sont tout près ; mais cette foule innombrable de Français, échappés à une mort qui devait paraître inévitable, et même la France peut dire :

Castigans castigavit me dominus, et morti non tradidit me (Ps 117:18) Le Seigneur m'a rudement châtié, mais il ne m'a pas livré à la mort.

Jusqu'ici, Monsieur Laharpe ».

Si l'âme, la grande âme de ce respectable auteur a été soulagée d'écrire ces vérités, la mienne l'a été de le transcrire, au point qu'il m'a été irrésistible de ne pas passer, de beaucoup, dans cette compilation, les bornes que je m'étais proposées. C'est le seul service que j'ai rendu au lecteur dans ce cahier. Il abandonnera avec plaisir ce que j'ai annoncé vouloir prouver, pour ne lire que la preuve, en quoi il sera de mon gout.

Ce 21 juin 1797. Blanc, curé de La Clusaz, copiste.

Fonte des cloches de La Clusaz

Depuis la réconciliation de l'église, dont ci-dessus page 132, j'ai fait toutes les fonctions ecclésiastiques et curiales dans la dite église, mais sans [p. 166] pouvoir les annoncer ni y convoquer le peuple par le son des cloches qui avaient toutes été enlevées, ainsi qu'il est dit ci devant. Le peuple, ennuyé de ne pouvoir être averti, s'est enfin rendu à mes invitations, et a fait les efforts les plus énergiques pour s'en procurer. J'ai d'abord nommé Gaspard Hudry-Prodant, Pierre Collomb-Pathon et Claude Gallay, de la Serraz pour recueillir à cet effet, les bonnes volontés de la partie d'en bas, Joseph Marie Collomb-Clerc, Alexandre Thovex et Claude Gallay de la Frasse pour recueillir celles de la partie d'en haut. On a ensuite fait une cueillette à l'église. Après les premières démarches, j'ai nommé Alexandre Thovex et François Pollet-Villard le gros, pour approvisionner les métaux et chercher un fondeur. D'après les efforts les plus empressés de leur zèle, nous avons vu couler une cloche de vingt-trois quintaux le 18 août 1797, et une autre de quatre quintaux le vingt-cinq du même mois, desquelles j'ai fait la bénédiction le vingt-six et, le même jour, les deux ont été levées au clocher.

Événements extraordinaires

Dès le commencement de la Révolution, la *Gazette* n'a cessé de retentir des fréquents tremblements de terre et autres événements qui se sont rapidement succédés. Je me contenterai d'en parler à l'avenir s'il continue d'en arriver, sans rappeler le passé, d'autant que je ne me souviens ni des époques ni des particularités. Je le contenterai d'en citer deux ou trois qui datent de plus loin. Les voici :

Fumées alarmantes

Il y a quatorze ans, que, pendant tout l'été, c'est-à-dire, pendant les mois de juin, juillet, août et partie de septembre, il y eut dans toute l'Europe et sans aucune intervalle, une fumée si épaisse généralement partout répandue dans l'air qu'à peine voyait-on le soleil et que, souvent, le matin et le soir, la réfraction des rayons du soleil passant à travers cette fumée, faisait paraître trois soleils à côté l'un de l'autre.

Pendant tout ce temps-là, on vivait comme parmi la foudre qui, journellement écrasait les animaux ou fracassaient ou incendiaient des arbres, des maisons etc. L'éclair et le bruit du tonnerre frappaient au même instant les yeux et les oreilles. Le fracas était si épouvantable qu'il faut l'avoir entendu pour en avoir une idée. On en était étourdi et comme assommé, au point que souvent, on n'entendait pas d'autres bruits pendant quelques heures, qu'on ne s'entendait pas les uns les autres, et qu'il en restait de violents maux de tête.

[p. 167] On vit quelquefois, une petite nuée comme une maison, rampante sur la terre, d'où il sortait de tous côtés, sans intervalles des éclairs et des tonnerres à secouer les meubles dans les maisons, par les violents trémoussements de la terre. Cela est arrivé en 1783³⁷.

N'a- ce pas été là un présage de la Révolution où l'on a continuellement été étourdi, et où le soleil de la foi, et même de la raison a été abreuvé par les entraves des exercices de la religion, par le fracas continu des impiétés, des blasphèmes et de l'irréligion, par les fêtes nationales de la Raison, de la Liberté, de la Souveraineté du peuple etc. etc. etc.

Balais aériens

Il y a vers douze ans, qu'on vit de temps en temps et assez souvent, en l'air, un gros balai, bien formé dont la poignée était un faisceau de branches d'arbres réunies et attachées ensemble avec une ficelle, et le bout des branches éparses. C'était un parfait ballet qui, quelquefois, était remué tout comme le ballet, entre les mains de celui qui balaye ; la couleur en était ordinairement enflammée.

N'a- ce pas été là un présage de la Révolution, qui a balayé de la France et de ses dépendances, tous les braves gens, les ordres de la noblesse et du clergé, tous les biens civils et religieux, les sciences, les arts et leurs productions et jusqu'au langage naturel (Voyez Laharpe, ci-dessus).

Neige ensanglantée

Vers le même temps, il tomba dans le Chablais, dans le Genevois, dans le Faucigny et probablement ailleurs, par plusieurs fois, une neige ensanglantée, de la même couleur que si elle avait été trempée dans du sang.

Et dabo prodigia in caelo et in terra, sanguinem, et ignem, et vaporem fumi
(Jl 2:30) Je ferai paraître des prodiges dans le ciel et sur la terre, du sang, du feu et des tourbillons de fumée.

³⁷ 8 juin 1783 : début de l'éruption des Lakagígar, en Islande (fin le 7 février 1784). Elle cause la mort par la faim de 9 000 à 10 000 personnes (soit environ 20 % de la population de l'île) et provoque de sérieuses perturbations climatiques dans le monde entier et plus particulièrement en Europe. Le climat planétaire en sera modifié pendant plus de 5 ans.

N'a- ce point été un présage de la Révolution française, qui a tant et tant versé le sang ? La Vendée seule a versé celui d'onze-cent-mille personnes, et ailleurs, il s'est livré tant et tant de combats où il est resté vingt mille, trente mille, quarante mille, cinquante mille hommes sur le carreau, ainsi que l'ont rapporté les nouvelles publiques.

Ouragan

Voici le contenu d'une lettre écrite de Tarbes en Guyenne le vingt août 1797.

« Le 16 de ce mois, dès les 5 à 6 heures du soir, un ouragan le plus violent dont les hommes vivants puissent avoir connaissance, accompagné de grêle d'une grosseur énorme, a ravagé dans moins d'une heure, près de deux cent communes de ce département et de ceux des Basses Pyrénées et du Gers. Plus de quarante communes ont perdu toutes leur récolte en millet ; les vignes sont hors [p. 168] de rapport pour deux ou trois ans. L'ouragan était si impétueux et la grosseur de la grêle était telle que dans plusieurs de ces communes, les toits des maisons construits en ardoises et en tuiles ont été totalement enlevés ou criblés et plusieurs maisons démolies de fond en comble. Les troupeaux des brebis au pacage ont été écrasés, des hommes, des femmes, des enfants mutilés ou morts. Dans les champs, chaque grain de grêle était d'un poids d'une, deux ou trois livres. On en a trouvé du poids de cinq livres. Les cultivateurs ou fermiers de ces malheureuses contrées sont irréparablement ruinés ».

Et Percussit grando... cuncta quæ fuerunt in agris, ab homine usque ad jumentum ; cunctamque herbam agri percussit grando, et omne lignum regionis confregit (Ex. 9:25) Et dans tout le pays... la grêle frappa de mort tout ce qui se trouva dans les champs, depuis les hommes jusqu'aux bêtes. Elle frappa toute l'herbe des campagnes et elle rompit tous les arbres.

La persécution se rallume (18 fructidor an V)³⁸

Tout le monde s'attendait, on le débitait comme certain à Paris même, que l'exercice de la religion allait reprendre sa liberté. Les choses étaient si avancées à cette égard que, par décret du 4 septembre 1797, la Convention avait rappelé tous les prêtres déportés, et annulé toutes les lois pénales portées contre eux, lorsque le sept du même mois, les trois membres du Directoire qui sont d'un avis contraire, ont supposé une conspiration royaliste, qui ne fut jamais, l'ont fait croire par grand nombre de mille soldats qu'ils ont fait entrer sous habits bourgeois, et par ces soldats, tout à coup uniformisés et armés, sont arrivés, ont arrêté les deux autres membres du Directoire et tous les membres de la convention qu'ils ont cru favorables à la liberté de la religion catholique.

³⁸ Lors du « coup d'État du 18 fructidor anV » (4 septembre 1797), Reubel, La Revellière-Lépeaux et Barras, par un tour de force politique et avec l'aide de l'armée, redonnent toute la vigueur de la Révolution au détriment du conseil des Cinq-Cents et du conseil des Anciens, les deux assemblées élues mais majoritairement royalistes.

Devenus maîtres, ils ont, par ce qui leur restait de la convention et qui leur était dévoué, ou par similitude de sentiments ou par crainte, déportés par décret du même jour les deux autres directeurs et grand nombre de membres de la Convention. Ils ont cassé le susdit décret du deux, ont rétabli toutes les lois pénales contre le clergé, ont astreints les prêtres déjà assermentés ou soumissionnés, à prêter de nouveau, serment de haine à la royauté et à l'anarchie, de soumission à la république et à la constitution de l'an trois, ont déclaré définitivement émigrés tous ceux qui n'étaient que provisoirement rayés de la liste des émigrés, avec ordre de sortir dans vingt-quatre heures de la ville de leur naissance et dans quinze jours, de la France, à peine d'être militairement jugés et fusillés dans les vingt-quatre heures. Ils ont annulé les élections et les opérations électorales de quarante-neuf départements faites l'année passée, ont proscrit de l'assemblée les électeurs de tous ces départements, ont cassé toutes les autorités constituées, comme étant, le tout, conduit par les royalistes. Le directoire a été investi du pouvoir de les remplacer, ont déclaré inhabiles aux délibérations et aux charges, toute personne qui n'aura pas fait serment de haine à la royauté et à l'anarchie, de soumission à la République et à la constitution de l'an trois.

[p. 169] D'abord et avant le quinze du dit septembre, quatre prêtres fidèles qui, à cette nouvelle, s'étaient rassemblés dans une église de Lyon et qui profitaient de leurs derniers moments pour affermir les catholiques dans leur croyance, ont été saisis par des patriotes. On leur a donné l'option entre la prestation du serment susdit et la mort. Ils ont dit sans balance : Nous choisissons le martyr ; et à l'instant, ils ont été fusillés.

Respondit cito, dicens, pramitti se velle in infernum (2Mc.6:23) Il répondit aussitôt en disant qu'il voulait être envoyé dans le séjour des morts.

Potius est ad mortem, sic ait : Potius est ab hominibus morti datos spem expectare a Deo, iterum ab ipso resuscitandos (5Mc 7:15) Il est avantageux que ceux qui sont livrés à la mort par les hommes puissent attendre Dieu qu'il les ressuscitera.

Ensuite, dès lors ci-dessus, un arrêté du département du Mont-Blanc enjoint à toutes les autorités de cantons, de rendre compte de tous les prêtres y existant, de leur âge, signalement et demeure, et de faire de suite fermer toutes les églises.

Conséquence pour La Clusaz...

On a provisoirement rétabli toutes les administrations qui étaient en place avant les assemblées primaires de l'année passée. De là, Claude Antoine Thovex se trouve de nouveau, agent de La Clusaz.

Une loi d'octobre, même année, défend de sonner les cloches, excepté pour les seules assemblées civiles, avec ordre de faire incessamment disparaître toute marque de culte et de religion, et de traduire toute personne qui aurait fait quelque signe de convocation au culte, quoique exercé par des prêtres

assermentés. Aussi, le 4 novembre, on a enterré le vieux Joseph Collomby sans donner un coup de cloche, et ainsi dès lors.

L'on a déclaré confisquer au profit de la République, toutes les maisons églises et presbytères des départements réunis près le Rhin, qui sont occupés par des prêtres qui n'ont pas prêté serments de la haine susdite. On écrit de Bruxelles : Notre évêque déporté doit être aujourd'hui au-delà du Rhin, aussitôt après son départ, on a procédé à l'arrestation de tous les prêtres qui ont refusé le serment.

L'université de Louvain a reçu, le dernier octobre 1797, la nouvelle de sa dissolution. Les chapitres et autres associations religieuses subiront incessamment le même sort.

Le 24 octobre de la dite année, la garde Mobile de cette paroisse, sous les ordres du citoyen Gaspard Pollet-Villard a fait dans toute la paroisse la recherche des prêtres, recherche qui a duré nombre de jours consécutifs. La garde a été faite jour et nuit pendant un certain temps. Le dit jour, le dit commandant Villard ayant rencontré Maurice Genand qui partait baptiser un enfant de Jean Baptiste Agnellet, l'a vivement menacé de la prison et n'a cessé jusqu'au soir de vomir des imprécations contre les prêtres. Je me suis trouvé le même soir avec lui vers un malade, après m'avoir fait de longues et d'amères plaintes, m'a sérieusement invité à la plus exacte retraite.

[p. 170] On a fait payer cinq cent livres d'amende, et la prison en sus, à tous ceux qui ont été prouvés avoir fait ou permis de célébrer chez eux, mais on n'a pu trouver de preuves que contre un petit nombre de personnes du bas pays.

Nous avons encore solennellement célébré à l'église notre Sainte-Foy d'octobre 1797. Mais aussitôt après la messe, Claude-Antoine Thovex, notre agent, m'a fait avertir que j'aie à me garder de mettre à l'avenir, les pieds à l'église et d'y faire d'ultérieures fonctions. Malgré cette invitation, et bien d'autres m'ont été faites ensuite, j'ai continué à faire mes fonctions à l'église, messes et autres, mais de grand matin et sans chants, jusqu'au premier janvier 1798, les fêtes et dimanches et les jours ouvriers, jusqu'au treize de mars suivant. Ensuite, j'ai officié et fait les offices paroissiaux, les fêtes et les dimanches à la chapelle du Fernuy dès le commencement de l'année jusqu'au troisième dimanche de juillet, jour auquel, par de nouvelles mesures du canton, notre nouvel agent, dont ci-après, a impérieusement exigé les clefs de la chapelle et défendu toute assemblée, ou plutôt, tout office sacerdotal public les fêtes et les dimanches. J'ai donc été obligé de célébrer en particulier ces saints jours, mais, les jours ouvriers, je continue de dire la messe à tout le monde chez la Rose Ballancet, où je l'ai dite les jours ouvriers [sic] dès que je fus hors de l'église.

Et factum est, ut audierunt gentes in circuitu, quia aedificatum est altare et sanctuarium sicut prius, iratae sunt valde ; et cogitabant tollere genus Jacob qui

erant inter eos, et cœperunt occidere de populo, et persequi (1M 5:1-2) Lorsque les nations d'alentour eurent appris que l'autel et le sanctuaire avaient été rebâti comme auparavant, il arriva qu'elles fussent très irritées ; et elles résolurent d'exterminer ceux de la race de Jacob qui étaient parmi eux, et ils commencèrent à tuer quelques-uns du peuple et à poursuivre les autres.

J'ai souvent été dans le cas de faire veiller, soit depuis le Rocher au-dessus des Hoches, soit dès les Rifrays [Les Riffoids], pendant que je faisais mes fonctions, lorsque les soldats étaient proches ou qu'on avait avis de leur arrivée.

Tunc ordinavit Juda viros, ut pugnarent adversus eos qui erant in arce, donec emundarent sancta (1M.4:41) Alors Juda commanda des hommes pour combattre ceux qui étaient dans la citadelle, jusqu'à ce qu'on ait purifié les lieux saints.

Le Saint Sacrement a de nouveau été placé dans le tabernacle secret chez la Rose Ballancet.

Et veniensibi Jeremias, invenit locum spelunçæ, et tabernaculum, et arcam, et altare incensi intulit illuc ; et ostium obstruxit (2Mc.2:5) Étant arrivé là, Jérémie trouva une caverne, et il y porta le tabernacle, l'arche et l'autel de l'encensement ; puis il obstrua l'entrée.

Dès le commencement de la nouvelle persécution, c'est-à-dire dès la fin septembre, on n'a pas été quinze jours sans alertes et sans avertissement de veiller à soi. La troupe a sans cesse fait des recherches tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. On a tant pris de prêtres qu'il n'y a pas de mois que la *Gazette* n'annonce qu'on en a déporté plusieurs cents. Les prêtres affluent sans cesse d'un endroit à l'autre, fuyant l'orage et tombant trop souvent dans le piège, qu'ils cherchent à fuir. Tous ceux [p. 171] qui viennent de Chambéry disent qu'on y fait les diables à quatre contre les prêtres, que les rues retentissent toute la journée de ces sortes d'exécutions.

Nouvel agent officiel

Au mois de janvier passé 1798, on a officiellement changé l'administration du Grand-Bornand. François Marie, fils de feu Joseph Vittoz, des Hoches a été créé agent officiel de La Clusaz. Cela seul atteste sa sainte capacité.

Construction de la bâtisse du clocher

Dans le courant d'octobre dernier 1797, les Joseph Collomb-Clerc, Claudy Collomby, Gaspard (Hudry-) Prodant et Jacques Donzel-Gargand, tous quatre de La Clusaz, ont, malgré les entraves du temps, construit la bâtisse du clocher, l'ont mise en place et couverte.

L'horloge de La Clusaz

L'horloge, faite toute neuve aux frais de la Gabrielle Charvat, veuve de François Donzel-Gargand au prix de huit cent livres de la ci devant Savoie ou

neuf cent soixante francs de France, a commencé à sonner le 23 octobre 1797. Par un convenu, c'était l'horloge qui annonçait la messe et les offices de paroisse pendant qu'on pouvait les faire.

Tremblements de terre ³⁹

Pendant longtemps, la *Gazette* n'a cessé de frémir des horreurs occasionnées par les terribles tremblements de terre arrivés au commencement de 1797 au Mexique, au Nouveau Mexique et au Pérou. On pourra en juger par l'article suivant que j'ai transcrit de la *Gazette*.

« De Madrid le 30 août. Non seulement le Mexique et le Nouveau-Mexique ont été désolés en février par d'affreux tremblements de terre, mais la partie septentrionale du Pérou a éprouvé les mêmes malheurs. Les deux lettres suivantes pourront donner une idée des ravages qu'ils ont occasionnés.

Quito, 20 février. L'histoire ne nous fournit point d'exemple d'un bouleversement aussi complet que celui que viennent d'éprouver les quatre provinces de Tacunga, Ambato, Riobamba, Alaosi, partie de celle de Chimbo et partie de celle de Quito. Il n'est pas resté un seul édifice sur pied, tout est nivelé à la terre. On assure que le volcan de Macas a fait une grande irruption et s'est entre-ouvert par le milieu. Voilà la cause de ce tremblement qui a secoué les montagnes avec une telle force qu'elles se sont renversées en lançant, les unes des pierres et des [p. 172] tourbillons de poussières, les autres des torrents de lave, quelques-unes des fleuves d'eau. En se renversant, l'Ygualata a vomi une rivière immense de lave surchargée de lames de feu. Dans son cours, elle a fait disparaître Capalpi, Saint André, Guaona, Embyes, Guanando et plusieurs autres lieux. La montagne de la Moya s'est pour ainsi dire fondue en eau, et a englouti Pelite et la fameuse terre de Saint-Ildephonse sur laquelle ont péri plus de mille personnes. Celle de Cuero est tombée sur le village de ce nom sans laisser un seul témoin à ce désastre. Celle de Yatagui s'est renversée sur Mardro, entre-ouvrant un abyme si considérable que tout a été englouti, maisons, temples, habitants, excepté deux personnes. Ce lieu s'est transformé en un lac de boue bitumineuse qui exhale une odeur de soufre et se couvre de lames de feu. Partout les ruines sont immense et telles que l'Amérique ne fournit pas assez d'or, ni assez d'argent pour les réparer. On ne peut indiquer le nombre de morts. Beaucoup sont morts de faim et même de soif à cause de la corruption des eaux.

Les indiens de Cuenca ont éprouvé en partie les malheurs du tremblement de Macas. On sait que les secousses continuent dans ces régions, que les lacs jettent des feux qui nuisent aux bestiaux, particulièrement à Jambayna et à Tayna. En plusieurs endroits, il s'est formé de nouvelles rivières, une, entre-autre aux pieds de Mitangua.

³⁹ Destruction de Quito etc. le 7 février 1797 ; les noms de certaines localités n'ont pas été vérifiées... ou détruites depuis.

Il s'est tenu aujourd'hui à Quito, une assemblée générale des habitants. Le commissaire du roi Morales a donné avis que les pauvres mouraient de faim quoiqu'il y eut des vivres à Tacunga parce qu'on n'avait pas d'argent pour en acheter. L'assemblée a duré jusqu'à trois heures après midi : Tout s'est réduit à des débats et des infortunés n'ont pas été secourus ».

Les alentours de Quito jusqu'à Tacunga ont souffert du tremblement ; les églises d'Amagnana, Alduc, Alaosi et Machache ont été détruites. Le gouvernement a ordonné la démolition des tours de Saint-Domingue de la Marced, et de Saint-Augustin qui menaçait ruine.

Une autre lettre écrite des provinces de Riobamba le 8 février annonce une partie du même désastre déjà arrivé à cette époque, je ne la retrouve pas, j'en dirai seulement ce qui suit.

« Telle maison qui était sur la cime d'une montagne, se trouve au fond d'une vallée. On en voit plusieurs qui ont été transportées d'un lieu à l'autre. Elles subsistent encore mais peut-être n'existeront-elles pas demain.

Nous voilà réunis dans la plaine de Casadamba, quel spectacle ! Les uns ont perdu un bras, les autres une jambe, celui-ci pleure ses enfants, ceux-là leurs pères. Personne n'ose approcher des villes à cause de la puanteur des cadavres.

Montes sicut cera fluxerunt a facie Domini (Ps 96:5) Les montagnes se sont fondues comme la cire à la face du Seigneur.

[p. 173] On ne trouve pas un pain pour un doublon (vingt francs), il ne nous reste qu'à mourir. Aujourd'hui, dimanche 12, nous sommes un peu remis, il n'y a eu que quatre secousses la nuit passée. Ces secousses ont ébranlé le Mexique, le Pérou et les Antilles.

Nous apprenons, dit la *Gazette* du 9 octobre 1797, nous apprenons de la Barbade, qu'on y a éprouvée depuis le 5 mai, plusieurs secousses de tremblement de terre. Elles ont été si fréquentes que quelquefois on en a ressenti plus de cent et vingt en vingt-quatre heures. Elles étaient accompagnées d'un bruit sourd ressemblant à celui d'un tonnerre éloigné. Le même phénomène a eu lieu dans les îles d'Antigua, de la Martinique à la Grenade, à Tobago etc... où il n'a cependant occasionné que de légers dommages ».

Eritque repente confestim. A domini exercituum visitabitur in tonitruo, et commotione terræ, et voce magna turbinis et tempestatis, et flammæ ignis devorantis (Es 29 : 6) Et cela arrivera tout d'un coup, en un moment. C'est du Seigneur des armées que viendra le châtement, au milieu des tonnerres, des tremblements de terre, de la grande voix de l'ouragan et de la tempête, parmi les flammes d'un feu dévorant.

Les tremblements de terre ont été très fréquents en Europe. Il y en a eu un très considérable le quatorze mars 1798 à Blieskastel (proche de

Sarreguemines) et aux environs qui a renversé un pont de pierres très solide et d'autres édifices.

Un bien plus grand et qui a, de temps en temps, donné de grandes secousses le printemps et tout l'été, a souvent ébranlé le duché de Toscane, y a renversé ou endommagé nombre d'édifices, a fait fuir, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, le pape qui y était réfugié.

Il ne s'est pas passé de mois, cette année, que la gazette n'ait annoncé de ces secousses en d'autres endroits, mais comme je ne les ai pas annotés, j'ai oublié les jours et les lieux.

Erunt terrae motus per loc (M.13: 8) Il y aura des tremblements de terre en divers lieux.

Phénomène effrayant

Le huit mars 1798, dans toute la Savoie, en Suisse, en France, et cela à six heures et demi du soir, on a vu courir rapidement, du levant au couchant, pas considérablement élevé au-dessus de la terre, avec le bruit d'un tonnerre sourd, un feu fait en forme de serpent, long comme un sapin médiocre. Dans sa marche, il branlait la tête du haut en bas et secouait la queue de travers, c'est-à-dire horizontalement. Il jetait tout autour de lui une infinité d'étincelles qui étaient bleuâtres du côté de la queue et plus vives, plus allumées à mesure qu'elles sortaient de plus près de la tête. La tête était comme une demi-lune, le cou épais comme la jambe, le corps beaucoup plus gros, qui diminuait et se terminait en queue pointue et longue. Il éclairait comme le soleil.

Extrait de l'almanach de Bâle de 1798 : Le 8 mars à 7 heures du soir, on a observé dans le département de l'Ain, un globe de feu dans l'atmosphère. On a donné la description que voici : Le ciel était très blanc ; on vit, tout d'un coup, partir de l'orient, un globe gros comme la lune qui se porta rapidement vers l'occident. Il fut suivi d'une trainée de lumière dont les rayons, assemblés en faisceau étaient terminés par de petits globes. On en distinguait trois à l'extrémité de chaque faisceau de rayons. On vit six ou sept jets d'étoiles de chaque côté de trainée. Au bout de quelques secondes, il se fit une explosion semblable à un coup de tonnerre prolongé ou à un coup de canon. Ce météore répandit une lumière telle qu'il semblait que le jour eut reparu ». Voilà l'almanach. Il ne parle que du département de l'Ain quoiqu'on l'ait vu dans toute la Savoie, le Valais et ailleurs.

N'est-ce point-là la figure de la nouvelle persécution et le présage des maux qu'elle doit produire ? Cela paraît d'autant plus [p. 174] plausible que la persécution en elle-même et toutes ses principales circonstances paraissent clairement avoir été annoncées par des phénomènes surnaturels. En voici encore un qu'il aurait fallu rappeler plus haut, mais que j'ai oublié d'écrire dans son temps.

Phénomène singulier

Un après minuit, pendant l'hiver de 1796, on fut étonné de voir quasi un plein jour dans un temps où il n'y avait point de lune et sans qu'il parut nulle part une cause de cette lueur. Elle alla en augmentant pendant un quart d'heure. Pendant un autre quart d'heure, elle était comme est le jour au matin, et, au bout de ce dernier quart d'heure, elle disparut tout à coup, elle fut succédée d'une nuit noire. À cette lueur, les gens se levèrent tous, coururent dehors tout épouvantés, croyant que le feu avait pris quelque part et que c'était l'effet d'un grand incendie et se trouvèrent étrangement surpris de voir un semblable jour sans cause, et aussi, de le voir disparaître tout à coup sans apercevoir point de changement dans l'air.

N'était-ce point la figure et le présage de cette espèce de liberté de religion pendant laquelle on a réconcilié les églises, et on a été passablement libre d'exercer le culte catholique, et cela pendant la nuit de la persécution, sous le même gouvernement persécuteur, sans qu'il y eut aucun changement dans les lois persécutrices, du moins, favorisant les pasteurs et le peuple catholique, sans qu'aucune loi ait rendu à l'Église aucune liberté ni levé aucun obstacle, sans que le soleil de la foi ait pu paraître dans l'atmosphères de l'Église dépouillée des brouillards persécuteurs. Lueur de la foi, liberté catholique qui a disparu où le soleil libre de la religion allait se lever par le décret du deux septembre abolissant les entraves qui y avaient été apposées ? Le 18 fructidor arrivé au milieu de la nuit avant que la persécution fut levée, a replongé l'Église et la religion dans son ancienne nuit.

Nouveau phénomène

Le 21 avril 1798, ici, (La Clusaz), au Grand-Bornand, aux Villards, à Thônes, à Serraval, à Saint Ferréol, à Faverges, au Bouchet, à Manigod, à La Giétaz etc. etc., il a paru dans l'air, au point où est le soleil à midi au mois de décembre, un signe parfaitement semblable à la figure ci-contre. Il était de la couleur d'une rose qui commence à se faner ou d'un fer rougi au feu. Monsieur Duret, curé des Villards qui l'ayant vu, a tracé [p. 175] la figure ci-dessus, assure, ainsi que l'attestent

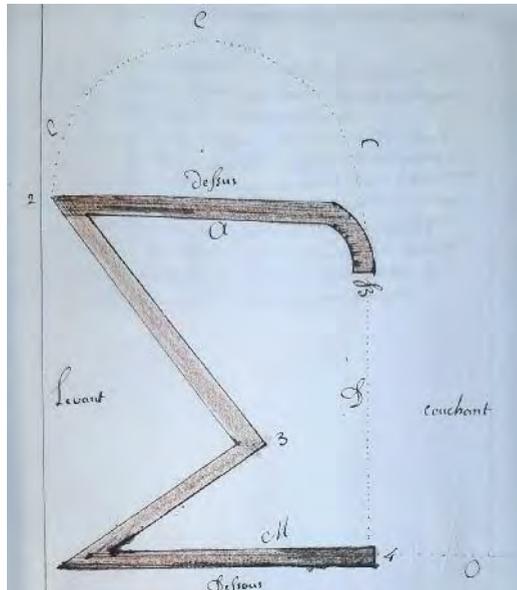


Fig. n° 19 : Dessin de la première figure du phénomène du 21 avril 1798 par Jean-François Blanc

tous ceux qui l'ont vu, que les barres composant la figure étaient d'une largeur parfaitement égale, que les angles et toutes les figures étaient si bien faits, qu'il serait impossible à un menuisier ou autre artiste, de la faire plus unie et plus parfaite dans son genre. Les barres paraissaient être vers dix pouces de large, la hauteur du dessus au-dessous paraissaient être de vers douze pieds, et les largeurs du levant au couchant, de vers sept à huit pieds. La figure était déjà formée à dix heures moins un quart du soir, qu'on a commencé à la voir, elle est demeurée dans la même forme et dans le même état une forte demi-heure, sans aucune variation ni altération quelconque. Au bout d'une demi-heure, la barre « À » s'est élevée par les points « C, C, C », le bout « B » s'est étendu par le point « D » jusqu'à la barre « M » et la barre « M » Par le point « O », et a formé à peu près la figure de la page ci-après. Les barres demeurant toujours de vers dix pouces de large, et [p. 176] toujours bien égales. Le signe est demeuré dans cette seconde figure plus d'une heure, pendant laquelle il est devenu blanc, et au bout de laquelle il a disparu. Pendant toute son existence, il est demeuré au même point du midi.

C'est sans doute l'annonce de la création des trois consuls à la place du Directoire, dont ci-après, page 253, l'angle 2 de la figure ci-devant présageait Bonaparte, premier Consul, les angles 3 et 4, présageaient les deux autres Consuls, la barre À formant l'angle de Bonaparte s'élève par les points C, C, C, et s'étend par le point B et ensuite par le point O, ce qui présageait que Bonaparte devait s'élever, être couronné Empereur et avoir seul l'autorité de trois Consuls, l'autorité souveraine qu'il devait ensuite étendre sa domination par les points O, c'est ç dire, sur les royaumes étrangers.

[p. 177]

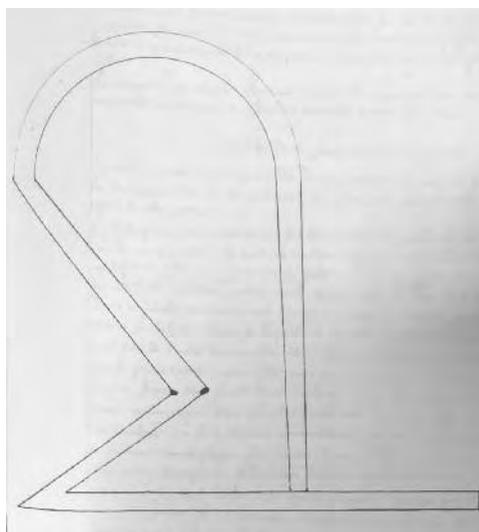


Fig. n° 20 : Dessin de la deuxième figure du phénomène du 21 avril 1798 par Jean-François Blanc

Hommes tués par des loups

Dans le courant de mai 1798, les loups ont tué et blessé beaucoup de personnes en France. Les nouvelles publiques du commencement de septembre, même année, annoncent que les loups ont de nouveau mordu nombre de personnes de tous âges près Montlozier [Puy-de-Dôme] et dans le

canton de Ganges et que, pour ceux qui ont été mordu des loups dans le département de l'auvergne, meurent de rage malgré tous les secours possibles.

Événements terribles

La gazette du 9 juillet 1798 rapporte le trait suivant d'une lettre écrite des frontières d'Italie quelques jours auparavant.

« Le terrible ouragan qui a eu lieu le mois dernier dans la mer Adriatique est un phénomène dont il y a peu d'exemples. Un grand nombre de maisons des environs de Fiume ont été découvertes, beaucoup se sont enfoncées dans la terre. Des hommes et des animaux ont été ensevelis dans la neige et y ont péri, de gros arbres déracinés, des navires mis en pièces etc. etc. Dans la partie méridionale mêmes désordres dans la nature. À Senigallia, à Fano, à Ancône, etc. Les vents ont été si violents que les rivières, subitement enflées, ont manqué d'écoulement sont remontées et ont afflué sur les campagnes au grand préjudice des moissons. On a cru reconnaître, dans ces ravages, la colère du ciel contre la révolution d'Italie et pour la destruction de la religion ». Voilà la lettre.

Des neiges à ensevelir des hommes au mois de juin en Italie, où on en voit si rarement en hiver ! Les rivières, remonter contre leur source !

Fête de la souveraineté du peuple

Le 20 de mars 1798, par ordre du gouvernement, on a du faire dans toutes les communes de la République, la fête de la souveraineté du peuple. En voici le rite prescrit.

La dite fête a été annoncé au son des cloches, à grand et très long carillon dès la veille à midi, et toute la matinée du jour jusqu'à onze heures. Pendant la matinée, on a dressé l'autel de la patrie. À onze, à l'issue et pendant le carillon des cloches, on s'est assemblé autour, on a placé le livre de la loi sur l'autel. Douze vieillards environnaient l'autel, une verge à la main, après eux, le Régent et tous ses élèves, chacun sa baguette à la main, ensuite le reste des officiants. Tout près de l'autel, dans un lieu élevé, était un orateur qui a péroré le peuple sur sa souveraineté. Après le discours, on a chanté des hymnes patriotiques, dont chaque strophe était suivie d'une décharge, ce qui a été suivi d'une longue danse, accompagnée d'une fusillade continue. On a ramassé les douze verges des vieillards, on les a attaché ensemble avec un cordon tricolore, on les a respectueusement placées sur l'autel, d'où on les a ensuite, avec la même vénération, transférées et déposées dans la maison commune et chacun s'est retiré chez soi tout édifié.

Vae genti peccatrici, populo gravi iniquitates, semini nequam, filiis sceleratis ! Dereliquerunt Dominum, blasphemaverunt Sanctum Israel, abalienati sunt retrorsum (Is 1:4) Malheur à la nation pécheresse, au peuple chargé d'iniquité, à la race corrompue, aux enfants scélérats. Ils ont abandonné le Seigneur, ils ont blasphémé le Saint d'Israël, ils se sont tournés en arrière.

[p. 178] Les papiers publics ont puis annoncé que ce sont là les fêtes que l'on substitue aux fêtes de « l'autre religion ». N'est-ce pas annoncer à tout le monde que c'est un acte d'apostasie ? En effet, a-t-on jamais dressé d'autel qu'à la divinité ? Les fêtes républicaines à la place des fêtes catholiques, l'autel de la Patrie à la place de l'autel du Seigneur, la livre de la loi, les verges des vieillards sur l'autel à la place de Jésus Christ, les douze vieillards à la place des douze apôtres ; si l'apostasie n'est pas là, où sera-t-elle ?

Ædificavit rex Antiochus abominandum idolum desolationis super altare Dei ; et per universas civitates Juda in circuitu ædificaverunt aras (1M 1:57) Le roi Anthiochus dressa l'abominable idole de la désolation sur l'autel de Dieu ; et on bâtit des autels dans toutes les villes de Juda, aux alentours.

Cette fête a été ici célébrée solennellement par un certain petit nombre de personnes à ce, sollicitées par François Marie Vittoz, notre digne agent. Le reste du peuple qui était présent en petit nombre n'y a participé que par curiosité ou par mépris, traitant le tout d'extravagance et de folie.

Dans toutes les villes, les patriotes des lieux l'ont célébrée par inclination. Dans les campagnes, elle n'a été célébrée que selon le patriotisme des agents. De là, en quelques communes on la faite avec éclat, dans d'autres on n'en a fait que la figure, et dans la plupart, rien du tout. Ce qui engageait aussi beaucoup les agents d'en faire faire au moins la figure, c'était l'ordre d'envoyer à Paris, le verbal de la manière dont elle avait été célébrée dans chaque commune.

Ducebantur autem cum amara necessitate in die natalis regis ad sacrificia ; et cum liberi sacra celebrarentur cogebantur hedera coronati Libero circuire (2M 6:7) Ils étaient menés avec une amère nécessité aux sacrifices le jour de la naissance du roi ; et, lorsqu'on célébrait les mystères de Bacchus, on les contraignait d'aller par les rues, couronnées de lierre en l'honneur de Bacchus.

[Ici intercalé : des événements climatiques décrits par le curé Blanc dans son premier manuscrit, à La Clusaz et non repris dans la copie du Grand-Bornand :]

On mande de Sienne, dit l'almanach de Berne en juillet 1798, que cette ville vient d'éprouver un tremblement de terre épouvantable. Des maisons ont été renversées, d'autres crevassées. Des familles entières ont péri, ainsi que beaucoup de prêtres et de cardinaux. Le pape se promenait dans un jardin particulier lorsque les appartements qu'il occupait venaient d'être encombrés par le renversement des cheminées et des murailles ». Ce lieu a éprouvé beaucoup de secousses en différents temps pendant ce mois et les précédents. Les nouvelles, sures, de Paris du 27 août 1798 portent : « Des lettres très récentes de la Guadeloupe, annoncent un évènement très funeste et peu commun dans les Antilles : Il s'est formé un volcan dans les montagnes de cette ile, après un tremblement de terre, dont la secousse a été très forte. La montagne s'est ouverte à trois endroits et la lave a été jetée à plus de trois lieues

à la ronde. Nous n'avons pas le détail des ravages de la lave et du tremblement de terre, mais il est certain qu'ils sont effrayants. Le bruit de l'explosion a été si terrible qu'on l'a entendu à Marie-Galante. Du même jour, on annonce un autre tremblement de terre qui vient d'arriver et qui s'est fait sentir à Rivesaltes, à Collioure et à La Roque, près de Perpignan. Quelques jours auparavant, un météore enflammé s'est élevé de terre entre Féy et Veron à trois lieues de Metz. Sa disparition a été suivie de l'éclat du tonnerre. Les habitants de Niort ont été alarmés, disent les papiers publics, par deux soleils surnuméraires, qu'ils ont aperçu le 25 de mars, l'un à droite, l'autre à gauche du vrai soleil. Il ne paraît pas que ce soit le phénomène que les astronomes appellent parhélie (double soleil...), et qui se voit quelquefois sur mer. Le parhélie ne paraît que dans un air extrêmement chargé de vapeur au travers desquelles on voit les trois soleils très obscurs, tandis que le présent phénomène est arrivé dans un temps serin, aussi, les trois soleils ont-ils parus fort éclatants.

[Fin de l'intercalation]

Assemblée primaire de 1798

Le lendemain 21 de mars, on a tenu les assemblées primaires. Le gouvernement, (sans doute pour favoriser la liberté d'émettre chacun son vœu), a, contre et en destruction de la constitution, déclaré inhabile à voter, quiconque n'aurait pas auparavant, prêté le serment de haine à la royauté et à l'anarchie et d'attachement à la république et à la constitution de l'an 3, constitution qui est essentiellement violée par cette mesure de violence. L'obligation de prêter serment de haine à une chose bonne, telle que la royauté dans sa nature et d'attachement au corps entier d'une constitution dont une partie est destructrice de la religion catholique, a éloigné des assemblées primaires, et privé des droits d'émettre son vœu, tous ceux qui avaient encore un reste de religion et de [p. 179] conscience. De là, les élections ont toutes été selon le vœu du gouvernement, composé d'hommes sans mœurs catholiques et sans religion.

Poursuite des prêtres

Pendant le mois de mai 1798, on a, tous les jours, traduits des prêtres dans les prisons de Chambéry, ensuite des ordres vigoureux du Gouvernement d'en redoubler et réveiller les recherches.

Loi du 18 messidor an 6 : 6 juillet 1798

Mesures plus rigoureuses

1°. Le Directoire exécutif est autorisé à ordonner pendant un mois à dater de la publication de la présente, des visites domiciliaires, aux termes de l'article 339 de la constitution, pour arrêter les agents de l'Angleterre, les émigrés rentrés, les prêtres déportés rentrés ou sujets à déportation, les

égorgeurs, les brigands, les chefs de Chouans, qui n'ont pas déposé les armes ou les ont reprises après l'amnistie.

2°. Le directoire exécutif rendra compte dans une décade, au corps législatif de l'exécution des lois relatives aux émigrés, prêtres déportés et à ceux qui les recèlent, et de la loi du 19 fructidor an six.

Le Directoire n'a pas tardé à faire exécuter ses ordres fulminants. Dès le 14, il se répandit qu'on allait, le 15, faire une recherche sérieuse. Elle s'est faite le 18 dans presque toutes les maisons ; mais cette recherche n'était, dans cette paroisse, que de cérémonie et que pour endormir, sous prétexte de la recherche déjà faite, ceux qu'on voulait surprendre. Le 19 au soir, notre agent reçut l'ordre de se rendre le lendemain matin au chef-lieu de canton, et le commandant, de se trouver ici au village [La Clusaz], à l'heure du midi avec douze gardes mobiles pour commencer la garde à durer pendant un mois. À midi, l'agent arrive du Grand-Bornand et de suite, remet au commandant l'ordre d'aller sur le champ faire la recherche au lieu de ma résidence, chez la Rose Ballancet où je dis la messe, chez Monsieur Routh, au Nant et à sa montagne, et chez les frères Nicoud où des prêtres étrangers se sont quelquefois trouvés, ce qui a été exécuté à l'instant. Mais, heureusement, ils n'ont trouvé personne. [p. 180]

On me demande le serment

Quelle fut ma surprise, le 15 juillet 1798, de voir entrer pendant la nuit, et bien en secret, un fameux patriote, pour me donner, dit-il, un avis salutaire à moi et à toute la paroisse ! Mais ma surprise fut bien tout autre, lorsqu'après de longs préambules d'amitié et de bienveillance, il me déclara quel était ce conseil de salut, et avec tout le sérieux que méritait un avis de cette importance, il m'invita à mettre enfin un terme à ma trop longue obstination, à procurer à toute la paroisse et à lui en particulier, le bonheur de pouvoir, sans obstacle, vaquer à tous les exercices de notre sainte religion, en portant le serment exigé par le gouvernement, me faisant un crime de n'avoir pas, dès le commencement, par cet acte de justice, sacrifié tout esprit de parti à mon devoir et au besoin de mon peuple.

Je lui demandai s'il se croirait beaucoup avancé d'avoir un pasteur qui, ayant apostasié, conduisit son peuple à l'éternité par le chemin de l'apostasie. Si ce n'était pas une apostasie que de faire serment, d'être sans restriction attaché au corps entier d'une constitution dont une partie est destructrice de la religion catholique, d'être sans réserve attaché à toutes les lois faites et à faire par un gouvernement qui, non seulement est sans religion, déclare ne connaître aucune religion, mais qui, dès le commencement n'a cessé de porter des lois d'apostasie, d'impiété, d'irréligion et même d'idolâtrie, et encore de recevoir d'une autorité purement civile et révoltée contre l'Église, la mission et le pouvoir d'exercer le saint ministère.

Je lui demandai ensuite s'il me croirait permis de faire serment de haïr une chose que je connais essentiellement bonne et qu'il m'est impossible de haïr, la connaissant telle, s'il ne croyait pas que la monarchie est une chose bonne en elle-même, tout comme la démocratie et l'oligarchie, s'il ne connaissait d'autre chose de mauvais dans un gouvernement que les abus ! Si un seul ne pouvait pas comme plusieurs ensemble, gouverner par des lois sages, si on n'avait pas vu des rois sages gouverner sagement, et des représentants du peuple corrompus abuser de l'autorité qui leur était confiée ; je vous dit franchement, ajoutais-je qu'il n'y a point de force humaine qui puisse me déterminer à jurer haine soit à la monarchie, soit à la démocratie, soit à l'oligarchie parce que ce sont trois gouvernement que mon jugement me représente essentiellement [p. 181] bons en eux-mêmes, et que je ne puis pas être affecté de haine pour une chose que je sais être bonne.

Vous voulez que je jure haine à la royauté, lui dis-je. Que voulez-vous ici que je haïsse ? Le gouvernement monarchique ou les rois qui y sont élevés ? Le gouvernement, je ne puis le haïr ainsi que je viens de vous le dire. Les rois ? Mais, fussent-ils mes plus cruels ennemis, ma religion m'ordonne, mon Dieu me prescrit de les aimer ; je ne puis donc pas prendre ce même Dieu à témoin de ma haine contre eux. Ou, prétendez-vous peut-être que je jure de haïr une chose que j'aime nécessairement ou que je suis religieusement obligé d'aimer sous peine de damnation éternelle ? Vous prétendez donc en ce cas de me faire un devoir et un devoir de conscience de me parjurer ! Ah ! Mon cher ami, souffrez que je ne me fasse pas une délicatesse de conscience de manquer à ce devoir. Après m'avoir entendu plus de deux heures, mon « bénévolus » s'est retiré.

Communes rendues responsables

Ensuite d'une loi du 1^{er} octobre 1796 rendant responsable des délits commis contre les patriotes, les communes dans les territoires desquelles ils seront commis, beaucoup de paroisses ont été livrées au pillage et ont, après cela, été condamnées et forcées à payer qui quinze, qui vingt, qui trente, qui quarante mille livres dans le délais d'un ou de deux mois, sous prétexte qu'une maison d'acquéreur de biens nationaux se trouvait incendiée sans qu'on en sut la cause, ou qu'un gens d'armes, un soldat ou un patriote avait été maltraité sans qu'on connut l'auteur. etc. etc. etc. Tel a été le sort des paroisses de Grésy, de Groisy, de Menthonex, de Villy le Bouveret, et de nombre d'autres dont les noms ont échappés à ma mémoire.

Secret pour garantir les animaux des piqures des mouches

(Publié à Londres pendant l'été 1798). Il faut prendre les sommités et toutes les parties tendres des branches de sureau. On en exprime le suc, on le mêle avec du lard jusqu'à la consistance d'une pommade. On l'applique aux parties de l'animal où les mouches s'attachent de préférence ; et elles n'en approchent pas. [p. 182]

Autre remède ou secret infallible contre les mouches, souvent éprouvé ici

Il faut oindre les parties de l'animal principalement attaquées avec du beurre tiré du lait de chèvre qui soit vieux au moins d'un an Plus vieux il est, plus il est efficace L'effet est certain et constant.

Générosité et bienfaisance française

On a établi, dans le courant de l'année 1797, ce qu'on appelle les barrières⁴⁰, c'est-à-dire, l'agréable nécessité de donner aux receveurs, pour ce, établis dans tous les postes, et ce, dans toutes les grandes routes de l'état, savoir : Tout cheval chargé d'un voyageur ou de denrées quelconques, paie deux sols par heure. Toute charrette ou carriole à un cheval, paie deux sols par heure, à deux chevaux six sols, à trois chevaux, huit sols, à quatre chevaux dix sols par heure. Le prix double autant de fois qu'il y aura de chevaux au-dessus de quatre. C'est bien à tort qu'on donne à ce droit le nom de barrière. Quoi ! Des barrières ! Nom indigne dans un pays libre. Qu'on lui donne le nom de liberté ! Mais, direz-vous, je ne conçois pas trop comment on peut donner à ce droit, le nom de liberté, car ce droit ne me donne pas la liberté de recevoir, ou même de ne pas donner tant par heure. Qu'importe ! N'êtes-vous pas en France ? Ce droit ne vous donne-t-il pas la liberté de donner tant par heure ? N'est-ce pas tout ce qu'il en faut pour être libre en France ? Êtes-vous patriote, homme pur, homme probe à la mode française d'aujourd'hui ? En ce cas, vous serez libre de dérober, de piller, de dévaster, de correctionner, d'embarquer sans que les lois en prennent connaissance, sans que personne n'ait rien à vous dire. Êtes-vous dépourvu des qualités ci-dessus : En ce cas, vous serez libre de toujours contribuer, d'y être partout du votre, et d'être, quoi que vous sacrifiez, que vous soyez insulté, outragé, maltraité... et n'est-ce pas assez pour être libre en France ?

Ce droit produit à Chambéry seulement jusqu'à quinze mille livres par décade, c'est-à-dire quarante-cinq mille livres par mois, et cinq cent quarante mille livres par année, ce qui fait en or, le poids de cinq quintaux et demi.

La foire de Beaucaire a produit par cet impôt au trésor public, la somme de douze million dans la première année de son institution seulement [p. 183] ce qui fait le poids de cent vingt quintaux d'or. Voyageurs, parcourez la France ; commerçants, voiturez en France. Vous y savourerez le lucre d'un sol de liberté.

⁴⁰ Cette loi gérait des droits à percevoir pour l'entretien des grandes routes, avec un péage à chaque « barrière », un poste avec fonctionnaire percepteur et panneau indicateur. Le péage se faisait à la sortie de la section entre deux barrières sans tenir compte du point de départ entre deux postes. Les hommes en arme et uniformes ainsi que les administrateurs d'état munis de billets de route en étaient exempts ; de même les paysans livrant des marchandises mais avec un contrôle de distance (inférieur à 20 km) ; tout autre voyageur ou commerçant devait s'y soumettre. J.-F. Blanc compte en heures (?).

Vous tous qui, en France, achetez une marchandise quelconque, vous jouissez du doux avantage des libertés faussement appelées, les barrières. Ô ! Qu'il fait bon voyager dans un pays libre !

Opérations du détachement de Thônes

La recherche des prêtres continue.

Pendant les six mois du printemps et de l'été 1798, il a séjourné à Thônes, un détachement de quarante soldats, ou plutôt de quarante démoniaques. Il n'y avait presque pas de semaines qu'ils ne fouillassent bien des maisons pour rechercher des prêtres. Ils passaient par pelotons de trois à quatre, de deux à trois fois vingt-quatre heures de suite, cachés dans les bois et sur le sommet des montagnes, pour, avec des lunettes d'approche, voir s'il ne se faisait point d'assemblées religieuses, tant à Thônes que dans les paroisses voisines. Ils ont tant fait qu'ils ont surpris le brave Monsieur André⁴¹ et n'ont voulu le relâcher pour aucune somme d'argent. Il est aux prisons de Rochefort. Les prêtres du canton étaient tous cachés dans des trous, n'en sortaient qu'au plus sombre de la nuit et dans le plus grand secret, pour le secours des malades seulement, qu'on était obligé de laisser mourir à Thônes sans voir de prêtre.



Fig. n° 21 : Entrée du chef-lieu de La Clusaz et gorges du Parc

⁴¹ DCSR 1. p.12. Jacques-François André, né à Thônes, ordonné prêtre en septembre 1791, docteur en théologie de la Sorbonne, vicaire à Reignier. Le 19 décembre 1796, il effectue la réconciliation de l'église de Bluffy (15^e mission). Le 28 août 1798, il arrive à l'île de Ré et s'en évade le 10 avril 1800. Bibliothécaire de Louis XVIII, il décède en 1820 à Paris (Rebord, *Dictionnaire*, t. 1, p. 12).

Ecce Dies venient, dicit Dominus, et mittam famem super terram. Non famen panis, naque sitim aquæ, sed audiendi verbum Dei... circuibunt quærentes verbum Dei, et non invenient (Am 8:11-12) Voici, les jours viennent, dit le Seigneur où j'enverrai la famine sur tout le pays ; non la famine de pain ni la soif d'eau, mais celle d'entendre la parole de Dieu... Ils courront de tous côtés, cherchant la parole de Dieu, et ils ne la trouveront pas.

Décadis fêtés

Par la loi du 4 août 1798, les décadis et fêtes nationales sont déclarés jours de repos. Ensuite de cette loi, vaquent ces jours-là, tout exercice judiciaire, et toute école des deux sexes. Défense de vendre à l'encan et à cri public à peine d'une amende qui sera de vingt-cinq à trois-cent francs.

Défense d'ouvrir, ces jours-là, ni boutique, ni magasin, ni atelier, sous les peines portées en l'article 605 du code des délits et des peines en cas de récidive, depuis 25 à 300 francs et emprisonnement.

Sont défendus, tous les travaux dans les lieux et voies publiques, aux mêmes peines que l'article précédent.

Lieux et jours auxquels se faisaient les mariages

Une autre loi que j'ai couché dans le livre des registres des mariages [p. 184] ce qui statue que les mariages ne se feraient que les décadis et dans les seuls chefs-lieux de cantons, et ce, sous peine de nullité. Voici la loi.

Visites domiciliaires à Thônes et aux Villards

Le onze octobre 1798 à dix heures du soir, vingt-cinq gens d'armes, cent et quelques soldats, reçurent à Annecy où ils étaient, ordre de partir sur le champ faire la recherche, dans le canton de Thônes. Ils partirent à onze heures par la nuit la plus sombre, par la pluie et le temps le plus détestable. Le pont de Saint-Clair étant abattu et les eaux extrêmement débordées, ils furent obligés de passer à la nage, tant les chevaux que les hommes de pieds, faisant un cordon et se tenant l'un l'autre par la main et le premier à la queue d'un cheval. Arrivés à Thônes, ils ont subitement fait le cordon de la ville, en ont fouillé la plupart des maisons comme pour trouver de l'or, y ont saisi quatre réquisitionnaires.

Une partie du détachement a été aux Villards, a environné et fouillé plusieurs maisons, notamment celle où était le prêtre Giraud, et celle où était le curé du lieu. Le Sieur Giraud se sauva en faisant le garçon tanneur, et en allant aux ouvrages de la tannerie, orné de son tablier, les mains appropriées d'huile et de cendre.

Le Sieur curé s'est réduit dans un coin peu caché qui, par une disposition bienfaisante de la providence, fut le seul, exempt de la plus courte réquisition. Toute la paroisse qui le croyait pris, pleurait comme des enfants à la sépulture de leur père.

Quelle a été la joie publique quand, au bout de deux heures, on les vit sortir de la maison et descendre de la maison sans proie.

Recherche des prêtres réfractaires

Comme la loi porte que les prêtres sexagénaires peuvent rester dans le pays sous la surveillance des municipalités des lieux respectifs, moyennant promesse de ne point faire de fonctions ecclésiastiques, plusieurs prêtres sexagénaires, au moyen d'un certificat de leur âge, de leurs infirmités, de beaucoup d'incombances et de dépenses, avaient obtenu (bien mal à propos), cette espèce de liberté.

Vers le 20 octobre 1798, l'administration de Chambéry a cassé et annulé toutes ces sortes de permissions, et, du moment, a donné ordre à tous les commissaires des cantons où il y a de ces sortes de prêtres, de les faire sur coup, saisir et traduire à Chambéry. En conséquence, un certain nombre ont été traduits. [p. 185] (... mais, aussitôt arrivés à Chambéry, on les a renvoyé dans leurs paroisses, en vertu d'un arrêté contraire de la même administration et du même jour, sur le soir, arrêté qui fut porté parce qu'au sortir de la séance du matin, on leur fit observer qu'ils avaient agi contre la loi et contre les instructions du ministre de l'intérieur, que ces prêtres ne manqueraient pas d'amis pour le faire observer aux autorités supérieures et que l'administration de Chambéry pourrait en avoir un fâcheux déboire. [Cet élément n'est consigné que dans le manuscrit de La Clusaz].

Nouvel effort de persécution

Arrêté.

De l'administration centrale du département du Mont-Blanc séante à Chambéry, du 6 brumaire an 7 de la République française, une et indivisible [17 octobre 1798].

« L'administration centrale du département considérant que tout lui impose le devoir de redoubler de surveillance et d'autorité contre tout ce qui peut troubler l'ordre public intérieur, au moment où une coalition nouvelle paraît menacer la liberté française.

Considérant qu'au mépris de la loi du 19 fructidor an 5, plusieurs agents municipaux ont compromis leur responsabilité au point de tolérer dans leurs arrondissements le séjour des prêtres réfractaires.

Considérant que la présence de ces individus sur le sol de la République est un obstacle à l'observation des lois, et la preuve de leur persécution permanente contre le gouvernement, que leur influence funeste a été, dans plusieurs communes, le principe de divers excès, suivis d'une punition frappante, sans que ces exemples aient été mis à profit dans plusieurs cantons.

Considérant que pour éloigner du territoire Français des hommes qui, sous le voile de la religion et de la morale, travaillent constamment à la

dissolution sociale, il convient de tout employer pour les atteindre, sous quelque marque qu'ils se trouvent, et de poursuivre en même temps les citoyens assez criminels ou ennemis de la tranquillité publique pour leur donner asile ».

Et in tantum vesania proruperunt, ut eos qui credita sibi officia diligenter observant, et ita cuncta agunt ut omnium laude digni sint, mendaciorum cuniculis contentur subvertere... (Es 16:5) Et leur présomption passe à un tel excès que, s'élevant contre ceux qui s'acquittent avec soin de leurs fonctions et se conduisent de telle sorte qu'ils méritent la louange de tous, ils tachent de les perdre par les artifices de leurs mensonges.

« Arrêté.

1°. Les commissaires du pouvoir exécutif dresseront aussi exactement que faire se pourra, le signalement et le travestissement de tous les réfractaires connus pour résider ou vaquer dans leurs cantons respectifs.

Copie des dits signalements et travestissements sera soumise au commandant de la brigade de gendarmerie la plus voisine et une autre au commissaire du pouvoir exécutif près ce département

2°. Ils auront soin de faire connaître dans leur correspondance aux commissaires du pouvoir exécutif près ce département, les déguisements sous lesquels la plupart d'entre eux se cachent pour échapper à la surveillance de la gendarmerie.

[p. 186]

3°. Les mêmes commissaires dénonceront soigneusement aux officiers de police judiciaire, les individus qui donneront asile aux réfractaires contre les dispositions de la loi du 22 germinal an 2, textuellement rapportée.

Article. 1 « À compter de la promulgation de la loi du 30 vendémiaire, concernant les ecclésiastiques sujets à la déportation, et en exécution de l'article 1^{er} de cette loi, celui qui aura recélé un ecclésiastique sujet à la déportation ou à la réclusion, ou ayant encouru la peine de mort, sera puni de la peine de la déportation ».

Article. 2 « À compter de la promulgation de la présente loi, le receleur d'ecclésiastique sera soumis aux peines énoncées en l'article premier, sera regardé et puni comme leur complice ».

4°. Chaque fois qu'un ecclésiastique sera arrêté dans un édifice appartenant à un citoyen quelconque, ou, par lui, tenu à loyer, cette circonstance sera décrite dans le procès-verbal d'arrestation, pour la copie en être remise à l'accusateur public, afin que s'exerce la poursuite du receleur.

5°. Les agents municipaux, la gendarmerie et tout commandant de la force armée sont spécialement invités et requis de redoubler de zèle et d'activité pour l'arrestation des réfractaires, émigrés et déserteurs.

Les commandants de la gendarmerie, garde nationale et autres forces armées rappelleront à leurs subordonnés les dispositions de l'article 209 de la loi du 25 germinal dernier, et de l'article 23 de l'arrêté du directoire exécutif du 6 messidor suivant, qui accorde une prime pour l'arrestation de chaque prêtre déporté ou émigré.

Les agents municipaux qui toléreront, dans leur arrondissement, la présence des émigrés ou déportés, ou qui n'auront pas fait connaître les personnes qui les recèlent, ou chez lesquelles les réfractaires ont fait leurs fonctions, seront à la diligence des commissaires du pouvoir exécutif, dénoncés au département, pour être poursuivis suivant la rigueur de l'art. 26 de la loi du 19 fructidor, portant ce qui suit :

« Tout administrateur, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du pouvoir exécutif, officier ou membre de la gendarmerie Nationale, qui ne fera pas exécuter ponctuellement, en ce qui le concerne, les dispositions ci-dessus, relatives aux émigrés ou aux ministres du culte, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années de fers, à l'effet de quoi, le directoire exécutif est autorisé à décerner tout mandat d'arrêt nécessaire ». [p. 187]

7°. Les commissaires du pouvoir exécutif surveilleront scrupuleusement la juste exécution de la loi du 7 vendémiaire, an 4, portant prohibition des signes extérieurs de culte, et l'interdiction des cérémonies de tout culte, hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de dénoncer à cette administration, les agents municipaux et adjoints qui, au lieu de sévir avec rigueur contre les émigrés et réfractaires, garderont sur le compte de ces rebelles aux lois, un silence criminel.

Ils devront encore, faire connaître les communes qui, par une protection des plus scandaleuse, paralyseront l'action de la police contre les émigrés et réfractaires qu'elles recèleront, afin que, cette administration puisse solliciter auprès du gouvernement leur mise en état de siège.

8°. Il est rappelé à tous les bons citoyens que leur concours à poursuivre tous les immigrés, les réfractaires, et tous les autres ennemis de la tranquillité intérieure, est un moyen d'en imposer aux ennemis du dehors, et d'accélérer le retour de la paix, source de prospérité publique.

Le serment sera imprimé, lu, publié et affiché dans toutes les communes des départements, de la manière la plus solennelle, pendant trois décades consécutives. Pareille publication sera encore faite dans tous les chefs-lieux de cantons de ce département, au lieu indiqué par l'article premier de la loi du 13 fructidor dernier.

Les commissaires du pouvoir exécutif certifieront cette administration des dites publications, et rendront compte chaque décade, ainsi que le

commandant de la gendarmerie, des mesures prises pour l'exécution du présent et des lois y relatives ainsi que de leur résultat.

Signé au registre : Charles Bavouz, Président, Gilbert Lamaison, et Lasalle, administrateurs, Rosset pour le secrétaire en chef.

Attitude de la terreur pour le moment [ditution de La Clusaz, novembre 1798]

L'usage de la terreur qui remonte s'annonce depuis quelques temps par des bruits sourds, des annonces momentanées, un air plus fier, plus sombre, une attitude plus imposante, plus menaçante dans les patriotes et des anciens terroristes. Depuis plus d'un mois, je reçois avis sur avis de m'éloigner du village et même de disparaître entièrement. Je ne ferais ni l'un ni l'autre, que je ne voie le loup de plus près.

Funes extenderunt in laqueum ; juxta iter scandalum posuerunt mihi (Ps 139:6)
Ils ont tendu des filets pour me prendre ; près du chemin ils ont mis de quoi me faire tomber.

[p. 188]

Plus fortes entraves au culte

Depuis que j'ai été obligé de sortir de l'église pour la seconde fois, j'ai, tous les jours ouvriers, publiquement dit la messe chez la Rose Ballancet, dans une chambre exclusivement réservée au culte divin et dépositaire du Saint Sacrement, jusqu'au dix-neuf novembre 1798, que j'ai été obligé de discontinuer, en vertu de l'arrêté ci-dessus et, le 21, j'ai été sérieusement avisé par François Vittoz, notre agent, d'avoir dès l'instant, à ne plus dire de messe ou de n'y admettre que le clerc. Tel est l'état des choses ce 26 de novembre 1798. Je prévois bien que, si je puis encore écrire, j'aurai des mesures bien plus sévères à détailler.

Sanctificatio ejus desolata est sicut solitudo ; dies festi ejus conversi sunt in luctum, sabbata ejus in opprobrium... (M. 1:41) Son sanctuaire fut désolé comme une solitude ; ses jours de fête se changèrent en pleurs, ses sabbats en opprobre...

Mesures contre les réquisitionnaires

Par autre arrêté aussi du 6 brumaire an 7, l'administration de Chambéry, ayant considéré que les ennemis de la République exigent de sa part des nouveaux efforts pour déjouer les projets qu'ils paraissent méditer contre la gloire du peuple Français, qu'un certain nombre de réquisitionnaires séduits en 1793 par les manœuvres des prêtres réfractaires, ont préféré l'émigration à l'honneur de servir sous les drapeaux de la liberté etc. etc...

Vos ostendens fabricatores mendacii (Jb. 13:4)... Vous êtes des fabricants de mensonges.

Enjoint à chaque agent municipal de faire une invitation individuelle à tous les réquisitionnaires de la commune de joindre incessamment les armées de terre, et aux commissaires, de veiller à ce que les agents s'acquittent de ce devoir.

Enjoint à la gendarmerie et à la colonne mobile tant d'infanterie que de cavalerie, de se porter aux premiers ordres dans tous les lieux nécessaires pour l'arrestation de tous ceux qui ne voudront pas obtempérer à l'invitation ci-dessus.

Enjoint à toutes les administrations municipales, de former la liste de tous les citoyens absents, dont les biens se trouvent dans leur arrondissement, avec soin d'y porter les déserteurs et les réquisitionnaires qui sont dans le cas, et d'envoyer cette liste à l'administration centrale du département dans la décade et ensuite, tous les trois mois.

De faire arrêter sans délais tous les jeunes gens qui se seraient refusés à la première réquisition. [p. 189] D'envoyer aux commissaires du département la note exacte de tous les déserteurs et réquisitionnaires, comme aussi au commandant de la garde mobile et à celui de la gendarmerie.

Effet de cet arrêté [à La Clusaz]

En conséquence de cet arrêté, l'agent de cette paroisse, accompagné de deux témoins a été, le 21 du dit novembre, dans toutes les maisons où il y a des réquisitionnaires, les sommer de se rendre sans délais aux armées, mais il n'en a trouvé aucun. Autant en ont fait, et avec le même succès les agents des environs.

La troupe et la gendarmerie qui ont parcouru le Faucigny y ont arrêté quatre-vingt réquisitionnaires qui, à la nuit de leur séjour et passage à la Roche, ont tous disparu sans qu'il en soit resté un seul.

Des trois cent autres qui ont été remis à Chambéry, dès la première nuit, il n'en est resté que deux ou trois.

Dans les plaines, à Annecy et ailleurs, on a logé jusqu'à quatorze soldats dans chaque maison où il y a des jeunes gens de réquisition, à quatre livres par jour chaque soldat, aux frais des dites maisons, jusqu'à ce que les pères les aient produits.

On écrit d'Annecy que la terreur est à son comble, que jour sur jour on est accablé, tant par la cavalerie que par l'infanterie qui se rend en Italie.

Craintes, et raisons de craintes du gouvernement, et de ses séquelles

Toutes ces mesures terroristes que l'on prend en France font voir la frayeur qu'y prennent les apparences de guerre, et certes, je pense aussi que ce

n'est pas sans raison. On y a plus les moyens qu'on y avait au commencement de la révolution et pour solder les crieurs de « vive la Nation », les égorgeurs des villes et des campagnes, les deux à trois-cent-mille mouches répandues dans l'intérieur et l'extérieur de la France, les bandits de toutes espèces prêts à tout quand il s'agissait d'un coup de main sur la vie et les biens des gens de probité, soit pour corrompre les armées de l'ennemi, pour paralyser toutes les mesures des souverains, soit pour les dépenses de la guerre, pour faire jouer tous les ressorts du crime et de l'iniquité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'État.

Ressources qui ont été et qui ne sont plus

1°. La convention a émis, ainsi qu'elle l'a déclaré, pour quarante-cinq milliards d'assignats, les a fait passer en les émettant pour la valeur de même somme en numéraire, ainsi, ce qu'elle a publié en avoir émis, lui a valu [p. 190] quatre cent cinquante mille quintaux d'or, plus à compter les sommes qu'elle a déclaré en émettre à chaque époque de leur création, sommes qui ont certainement été émises puisqu'on n'en créait de nouveau que quand il était constant qu'on aurait mis en circulation tous ceux créés à l'époque précédente. Il est certain qu'elle en a émis plus de trois fois autant qu'elle en a avoué, c'est-à-dire, pour plus de neuf-cent-mille quintaux d'or. Il y avait bien là de quoi faire jouer des ressorts tant publics que secrets.

2°. Outre ce, on a créé pour des milliards de papiers dits cédules, mandats et bons, ressource qui n'est plus et ne peut plus être. Le public, qui a été joué de tout le montant de cette somme, à la banqueroute qu'en a fait le gouvernement, (voyez ci-dessus, depuis les pages 100 et 106), n'aura jamais confiance à aucun papier monnaie créé par le gouvernement actuel de la France... *Suit et non est.*

Au rapport d'un grand nombre de témoins oculaires, de deux, entre autres qui, de l'aveu de tout le monde sont de la première intégrité, résidants actuellement en Savoie, Monsieur Thévenet et Monsieur Testu, dans le temps de la confiscation des meubles des églises, des couvents, des évêques, des princes, des comtes, des seigneurs, des nobles, des bourgeois, en un mot, des émigrés de tous genre, Il fut transporté à Paris une si grande quantité de vases, de vaisselle, et autres meubles, d'or et d'argent, qu'après en avoir rempli comme un œuf tout l'hôtel des monnaies du haut en bas, on fut obligé d'acquérir la maison voisine, de six étages, qui furent tous les six remplis de même, et après cela, sa voisine, encore de six étages aussi, et elle ne put suffire. Ils m'ont tous deux protesté séparément que si l'or et l'argent qui fut à cette occasion, porté au trésor public, était fondu, il ne pourrait aller, quoi que fondu dans trois églises comme celle de La Clusaz. Ceux qui ont connu les églises et les maisons montées du royaume de France disent qu'il en soit resté plus de la moitié par les chemins pour qu'il n'y en ait pas eu davantage au dépôt du total. Le rapport de ces deux messieurs n'est donc pas exagéré. On peut appeler cela une

ressource, elle n'est plus, il n'en reste pas de vestige, elle ne peut pas être de nouveau... *Suit* :

3°. Les cloches de toute la France, de toute la Savoie, les fondations, les rentes de tous les évêchés, de tous les bénéfices, de tous les couvents, de tous les bénéfices, de tous les émigrés, ont bien produit deux fois la valeur ci-dessus. Ne pouvait-on pas l'appeler une ressource? Ce qu'il en reste est si peu de chose qu'on peut dire. Elle n'est plus, ne peut plus être... *Suit* :

[p. 191] 4°. Les meubles non en argent, les mobiliers de tous les émigrés, de tous les couvents, de tous les bénéfices etc. etc. étaient-ils peu de choses. Que de bétail, que de grain, que de vin dans ce nombre innombrable de caves, de greniers pleins ! Que de linge, que de meubles de tout genre ! Il n'y a que d'avoir eu connaissance de la France, de ses couvents, de la richesse et du nombre qu'on peut appeler infini des maisons montées, pour être étonné de l'énorme produit de la masse entière. Ressource qui a été... *Suit*.

5°. Les biens fonds, dit nationaux, c'est-à-dire, tous les biens de l'église, des congrégations quelconques, des collèges, des émigrés sont vendus pour la presque totalité, et le prix absorbé, ressource de grand nombre de milliards qui a été... *Suit*.

6°. Et les dons patriotiques, tant libres que forcés n'étaient-ils rien ! Le nombre en est incalculable. Dons libres : Ceux qui aimaient la révolution, voulant se surpasser les uns les autres en démonstrations patriotiques versaient par un enthousiasme enflé de folie autant que d'orgueil, dans le trésor public, avec une profusion inconcevable, monnaie, bijoux, meubles en or et en argent de toutes espèces, rentes etc. etc. Dons forcés : Tous les nobles et généralement tous les richards étaient forcés, ou de perdre la tête avec confiscation de biens, ou de s'émigrer et par là, tout laisser à la nation, ou d'acheter leur tête en donnant en don patriotique, qui vingt, qui cinquante, qui cent, deux cent, trois cent mille livres, presque tous au-delà de leur pouvoir, ressource qui pouvait le disputer à celle-ci-dessus. Elle ne reviendra pas... *Suit*.

7°. Le roi de Sardaigne, pour faire la paix, ou pour obtenir un moment de relâche, a donné cinquante millions. Le roi de Naples, pour la même fin a donné soixante et onze millions. Le pape, pour éviter la guerre leur a donné, par trois fois, vingt et un millions le moins chaque fois. Ensuite, ils ont chassé le roi de Sardaigne de son Piémont, ont sauté sur le trésor royal, pris toutes les richesses de la cour, ont ensuite dépouillé le Pays. Malgré les trois traités avec le pape, les Français s'emparent de Rome, du trésor de tous les biens papaux, fonds, meubles et mobiliers. Même sort pour les biens cardinaux, des églises dont ils ont tiré des monts d'or, que d'autels, à Rome, couverts d'une plaque d'or massif de deux ou trois pouces d'épaisseur, que de tabernacles entiers, que de mille vases de toutes espèces, que de milles statues de saints de la grandeur d'un homme quelques-unes, le tout en or et en argent massif etc. etc. etc. Tout a été pour les Français. Autant en ont-ils fait dans la richissime Venise où ils

ont pris jusqu' aux statues de bronze, toutes les richesses de l'état et des particuliers ; autant en ont-ils fait à l'opulantissime Hollande. En un mot, [p. 192] toutes les richesses de Venise, du Milanais, de Rome, de Naples, de Gène, du Piémont, de la Hollande, de la Suisse, sont devenues propriétés de la France. Tous ces états ont été dépouillés. À peine restent-ils couverts d'une mauvaise chemise. Outre ressource que Gargantua a dévorée comme les autres ci-dessus et digérée à Paris... Il est aussi affamé, plus affamé même qu'avant le premier déjeuné... Cent fois autant ne le satisfèrait pas. Peste soit de Gargantua⁴² !

Comedistis, et non estis satiati ; bibistis, et non estis inebriati ; operuistis vos, et non estis calefacti ; et qui mercedes congragavit, misit eas in sacculum pertusum (Ag.1:6) Vous avez mangé et vous n'avez pas été rassasiés ; vous avez bu, et vous n'avez pas été désaltérés ; vous vous êtes vêtus, et vous n'avez pas été réchauffés ; et celui qui a amassé de l'argent l'a mis dans un sac percé.

Somme fixée pour les dépenses de l'an 7

La Convention a arrêté et déterminé six cent millions pour les dépenses de l'an 7. Il reste pour les remplir, un déficit de cent cinquante millions. Il y a quelques mois que la Convention se débat et se casse la tête (l'ouvrage fut-il fait), à examiner sur quoi mettre de nouveaux impôts capables de combler ce vide et elle est toujours à la recherche. Ainsi, les ressorts qui se sont mus avec tant d'éclat n'ont plus les mêmes mobiles. J'envisage donc aussi la guerre comme dangereuse à la liberté française.

Marée extraordinaire

On écrit de Nantes une chose qui étonne tous les observateurs, c'est que la marée qui ne monte devant Nantes que d'environ quatre pieds au gros d'icelle, ou, par extraordinaire, six pieds, est montée le 7 octobre, (c'est en 1798), à la hauteur de plus de dix pieds. [Le manuscrit de La Clusaz parle de 34 pieds] On a ressenti le même effet sur les côtes voisines. On a appris qu'au Croisic, cette extrême élévation de la mer avait causé beaucoup de dommages. Elle a passé par-dessus les chaussées des salines où sont déposés les sels de l'année, qui ont été fondus et entraînés. Des bâtiments ont été jetés sur des hauteurs d'où on aura beaucoup de peine à les retirer... Extrait de la *Gazette*.

⁴² Le curé Blanc, dans son premier manuscrit, p. 170, reconnaît quelques erreurs dans ses informations. Il révèle qu'il a écrit un autre document où ces erreurs sont corrigées. « Il y a jusqu'ici, quelques, mais en petit nombre, d'erreurs pour avoir écrit, sur la foi des premières nouvelles, et avant que la vérité fut assez épurée, mais cela en matière de peu de conséquences. On trouvera le tout corrigé et la suite de ce qui reste des événements à venir dans mon grand livre. Vous pouvez les confronter, c'est ce qui me dispense de rectifier le peu d'erreurs dont ci-dessus. Blanc, curé de La Clusaz. Le fameux « grand livre » est peut-être, celui où il dit relever l'intégralité des lois et des constitutions de la période révolutionnaire...

Projet de résolution de Poulain-Grandpré⁴³

1°. Les ecclésiastiques condamnés à la déportation en vertu des lois de 1792 et 1793, remises en vigueur par celle du 3 brumaire, et en vertu de celle du 19 fructidor an 6, qui, dans un mois à dater de la publication de la présente, ne se remettront pas d'eux-mêmes à la disposition de l'administration centrale de leur résidence seront jugés et punis comme émigrés. [p. 193]

2°. La disposition ci-dessus s'appliquera à tout prêtre déporté en exécution de la loi du 19 fructidor ou qui le serait à l'avenir, si dans deux mois il est trouvé sur le territoire Français.

3°. Les prêtres réfractaires seront reclus dans une maison indiquée par l'administration au chef-lieu du département.

4°. En cas d'impuissance de la part des prêtres de se rendre au chef-lieu, l'impuissance sera constatée par les administrations, et les arrêtés pour permettre la résidence des malades dans la commune ne pourront être que provisoire.

5°. Tout prêtre qui, condamné à la déportation, sera trouvé exerçant les fonctions de son culte, sera, quel que soit son état physique, transporté à la maison de réclusion.

6°. Ceux qui seront soumis à la déportation auront la jouissance de leurs biens aussitôt qu'ils justifieront de leur obéissance à la loi.

7°. Ceux qui donneront asile à un prêtre frappé de déportation seront condamnés par voie de police correctionnelle à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois, ni plus long de deux années. La loi qui prononçait la peine de mort est reportée.

8°. La maison qui leur aura servi d'asile sera confisquée s'ils y ont été reçus par le propriétaire, et si c'est par un locataire, celui-ci payera une amende de la valeur de la maison.

Observations du représentant Rouchon sur ce projet

Représentants du peuple, dit-il, lorsque quelques mois après le 18 fructidor, an 5, on vous présente ce projet de résolution, un concours de circonstances pouvait faire croire à sa nécessité ; cependant, il fut rejeté comme injuste, révolutionnaire, contraire aux lois.

Grands murmures.

Cependant, continue-t-il, en brumaire, an 7, plus d'un an après, on le reproduit soudainement, et cette discussion s'ouvre sans qu'elle ait été provoquée.

Si, si, crie-t-on de toute part.

⁴³ Joseph Clément Poullain de Granprey (1744-1826), député des Vosges.

Hier seulement, après avoir parlé du mouvement de la Belgique, du fanatisme des prêtres qui les excitent, on a demandé la discussion d'un projet où il n'est question ni d'insurgés, ni de prêtres, sans rechercher au reste le plus ou moins de frivolité du prétendu, sans examiner quelle est cette puissance secrète qui semble diriger nos opérations, nos délibérations, vers un [p. 194] objet qui n'était pas à la discussion. J'attaque le projet qu'on vous présente. Je n'ai point un travail préparé, mais, ce que j'ai à dire est si juste, les raisons viennent avec telle abondance, que je crois pouvoir le combattre sans préparation.

Je m'élève contre ce qu'on appelle le système de contrainte, contre celui de la confiscation et contre celui de la permanence de la peine.

Pour le système de contrainte, il est une maxime respectée de tous temps, c'est que le contumace ne peut être forcée par la loi à se présenter pour subir son jugement. Ici, on propose de le faire en ajoutant une seconde peine contre ceux qui n'ont pas été jugés.

Si, si, ils l'ont été, a-t-on crié.

Il faut, dit Rouchon, rappeler la propre expression de Poulain-Grandpré : C'est à quoi vous expose, (à l'inexécution), le silence des lois du 9 et 22 fructidor, qui, n'assurant leur exécution par aucune peine, et, plus bas, elles prononcent la peine politique de déportation, mais quelle garantie ? Donc la confiscation, que renferme le projet, est une nouvelle disposition pénale contre ceux qui sont déjà frappés de la déportation. Et, pour les contraindre à la subir, c'est dire à des hommes condamnés à mort : Venez vous placer sous le fer de la guillotine ou nous vous ferons rouer, écarteler.

Il suit, du système de Poulain-Grandpré que, si la confiscation n'assure pas la déportation, il faudra prononcer une nouvelle peine. Quelle autre se présente que la mort ? Il me semble voir ce roi des Indes qui, réunissant ses sujets sur les frontières pour faire la chasse aux bêtes fauves, et qui les exterminait en resserrant toujours le cercle vers le centre.

À l'ordre ! À l'ordre.

Au milieu du bruit, Rouchon continue : Le grand Turc envoie le cordon à ses pachas, mais je ne sache pas qu'il ait fait une loi qui les oblige à le venir chercher eux-mêmes.

Je soutiens que ce projet est contraire aux lois criminelles qui ne prononcent point deux peines, surtout pour un effet rétroactif, et qu'il l'est encore aux lois politiques.

Poulain Grandpré avance dans son rapport, que les lois du 19 fructidor, en annonçant le séquestre des biens des déportés, avaient en vue leur confiscation dans les cas de désobéissance. P. G. P. N'a pas saisi l'esprit de cette loi. Le séquestre était analogue à la nature du délit, à la nature des circonstances.

La confiscation ne l'eut pas été.

La peine prononcée par un coup d'état, doit [p. 195] être comme lui, momentanée, elle ne peut jamais devenir perpétuelle, et c'est ici le vice que je rapproche au projet.

Quand il rédigea son projet de constitution, il y inséra un article portant que l'effet d'une peine infligée pour délit politique ne pourrait durer plus de six mois, quel qu'était le motif. C'est que, pour ce genre de délit, la peine doit cesser avec le danger. Il en doit être ainsi de tout état bien organisé, et, si semblable article ne se trouve pas dans la constitution de l'an 3, c'est que ses rédacteurs n'ont pas supposé l'emploi de ces mesures générales. C'est qu'ils pensaient que cette constitution serait suivie et qu'ils ne croyaient pas qu'on la traiterait comme ces meubles précieux qu'on met de côté pour ne jamais s'en servir, de peur de les gâter. Mais, au moins, vous n'y trouverez rien qui autorise la mesure atroce, qui oblige un coupable à venir subir son jugement. Héliogabale, Néron, tous ces tyrans dont les forfaits nous font frémir, n'ont pas été jusque-là.

Longs murmures.

J'ai envisagé le projet, par rapport aux déportés : C'est le point de vue sous lequel il est le moins important. Je l'examine maintenant, relativement à l'indépendance du corps législatif, au crédit national, à la liberté publique.

Dans les discussions qui ont eu lieu sur les finances, on vous a sans cesse, parlé de crédit. On vous a dit que pour l'établir, il fallait de l'économie, de l'ordre, de l'exactitude dans les paiements. Ce n'est pas tout, citoyens, il faut encore une chose qui en suppose bien d'autres : Il faut un gouvernement, une loi politique invariable et dont on ne puisse s'écarter tous les jours sous prétexte de sauver la patrie. Car si le droit à la propriété n'est pas inattaquable, si la liberté individuelle n'est pas le partage assuré de tout être vivant, si, au lieu de craindre la loi, ce sont les hommes qu'on redoute, si au lieu de la constitution, on emploie, pour le salut publique, des mesures révolutionnaires, tout est perdu, il n'y a plus de confiance, chacun tremble, et je ne vois qu'asservissement depuis la première autorité jusqu'à la dernière. Je n'ai pas commencé par annoncer que je dirai la vérité toute entière, la voilà cependant.

Je ne connais pas la politique de ces gens qui vont, calomniant les intentions de chacun. Regrette-t-on de ne pas avoir l'entière exécution de la constitution ? Gémit-on de lui voir substituer des mesures révolutionnaires ? Parle-t-on principe ? On est déclaré anarchiste ! Propose-t-on quelques mesures plus douces que réclame l'humanité ? On est qualifiés de royalistes. Quant à moi, je ne vois dans les conseils, que les membres d'un même corps. S'ils s'isolent, ils étouffent le principe sauveur de l'indépendance de la représentation Nationale. [p. 196]

Quelle ressource alors pour le crédit public, quand d'ailleurs on voit aujourd'hui, confisquer les biens des parents d'immigrés, demain, ceux des déportés, bientôt, ceux des condamnés de toute espèce peut-être et qu'ainsi chacun peut et doit craindre pour sa propriété.

Je prie mes collègues de répondre à cet argument : Il n'y a de coupable, dans la société, que celui qui a commis un délit précité par la loi civile et politique, que celui qui est jugé condamné légalement.

Je demande la question préalable sur le sujet de Poulain Grandpré quoique ses dispositions atroces soient accompagnées des mots justice, humanité. Ce n'est pas là, sourire en enfonçant le poignard... Je ne sais pas comment le conseil a eu la patience de l'entendre. Et si la constitution avait le moindre de nos respects, on n'aurait pas osé le représenter.

Je demande que, loin de l'adopter, on fasse cesser l'effet de la déportation, et la déportation elle-même.

Ah, ah. S'écrie-t-on de toute part, voilà le but... des murmures citoyens, dit Rouchon, je concevrais votre gaieté et vos ris, s'il était question de pardonner ; je ne la conçois pas quand il s'agit de punir ». Voilà le sentiment de Rouchon.

Je n'ai pas tant rapporté cette pièce pour son mérite en elle-même, que pour faire remarquer un prodige : Un homme de la Convention qui, dès le 18 fructidor ose dire un mot de vérité et d'équité. C'est le seul. Et que, pour faire sortir de la convention même, l'aveu et la preuve de quelques-unes des vérités que j'ai avancé contre elle.

Nouveau volcan

De Fribourg, 23 octobre 1798. Un nouveau volcan vient de se manifester dans le comtat d'Unghvar. Il a déjà fait de grands ravages dans les environs. Dès la première éruption, il a jeté au loin et avec un grand fracas de matières enflammées, qui ont dévoré des granges, des bâtiments, des maisons de campagne, et consumé une grande quantité de denrées. Plusieurs personnes ont péri, victimes de cet épouvantable phénomène... Extrait de la *Gazette*. [p. 197]

Conscription

Par la loi de la conscription, tous les hommes dès l'âge de 20 ans à l'âge de 25 sont déclarés soldats levés pour les armées et obligés de partir au premier ordre. On les appelle conscrits parce que, par la loi, ils sont obligés d'aller se faire inscrire dans le livre appelé de la conscription, qui reste entre les mains de chaque administration de canton. Ceux de la 20^e année de leur âge s'appellent la 1^{re} conscription, ceux de la 21^e, la seconde conscription, et ainsi des autres.

Première conscription requise

La première conscription, (tous les hommes de l'âge de 20 à 21 ans), a reçu, successivement, dans les paroisses, ordre de partir pour les armées. Il n'y a pas eu à balancer pour eux. Il a fallu partir ; mais ils ont d'abord presque tous déserté, qui de Chambéry, qui de plus près qui de plus loin. Ensuite, les soldats ont été envoyés dans les paroisses et ont été logés dans les maisons de tous ceux qui n'ont pas passés sous les drapeaux à Chambéry, à plus d'un louis chaque soldat par jour.

Tout le pays a ensuite été étourdi par le fracas épouvantable des décrets et des arrêtés les plus foudroyants contre les rénitants.

Un arrêté de Chambéry, du courant de décembre 1798, suite des décrets de la Convention et des arrêtés du Directoire, porte sur la liste des émigrés, tous les réquisitionnaires et tous les conscrits de la première conscription qui ne prouveront pas leur existence dans les armées d'Italie, leurs biens confisqués, comme aussi dès à présent, tous les droits qu'ils pourraient à l'avenir, avoir sur les biens de leurs pères, mères et autres ascendants, et eux, aussitôt saisis, aussitôt fusillés.

Déclaration de guerre au roi de Naples et au roi de Sardaigne

Le 6 décembre 1798, la Nation française a déclaré la guerre au roi de Naples et au roi de Sardaigne. Dès le lendemain, le roi de Sardaigne s'est trouvé entre les mains des Français avant que de savoir qu'il dut avoir la guerre. Il a été forcé de partir sur le champ, d'abandonner tous ses biens particuliers, tous ceux de l'état et tout son pays aux Français.

Parole des Français :

« Roi de Sardaigne,

Les Français font la paix avec le roi de Sardaigne, (dont ci-dessus 122), [p. 198] et ensuite un traité d'alliance offensive et défensive avec effet de le défendre envers et contre tout.

Quelques temps après, il se trouve tout à coup dans le Piémont, un soulèvement, une insurrection de brigands contre le gouvernement de sa Majesté. Les Français sont tranquilles, spectateurs depuis les forts et places du roi qu'ils occupent. Dans l'espérance que le gouvernement sera écrasé. Contre leur attente, les insurgés sont pris et détruits. Alors les Français se trouvent ; les Français forcent le roi d'élargir les coupables alors, ou la guerre avec la France, dont les troupes sont dans le Piémont, ou, amnistie générale à tous les conspirateurs, qu'il faut que le roi reçoive au nombre de ses amis qu'il s'engage à protéger dans le besoin des conspirés contre sa couronne et contre sa vie, ou qu'il ait les Français comme ennemis et conspirés contre le reste de ses états et contre sa personne.

Un peu après, ils lui donnent une autre alternative, la voici : Il faut, ou que le roi s'oppose au poids des troupes françaises qui ont reçu d'avance tous ses canons et toutes ses munitions, ou qu'il reçoive trois mille Français (des Français pesés, examinés) en garnison dans sa citadelle de Turin. Il n'y a pas à balancer, ce sont des Français qui prescrivent, des Français qui sont dans toutes les places du Piémont, avec les canons et les munitions du Piémont. Le roi se baise la main et les reçoit. C'est pour protéger le roi, lui dit-on, pour prévenir tous les évènements désastreux. Peu après, les soldats français, défenseurs du roi de Sardaigne, conservateurs de ses états et de sa personne, vont par la ville en criant : « À bas le despote, vive la liberté ». Le peuple, que les Français s'attendaient voir sauter sur le roi comme sur un serpent au premier cri de liberté, a, contre leur espérance, repoussé cette tentative conspiratrice ! Eh bien, qu'ont fait les Français ? Voyant qu'ils ne pouvaient pas faire détruire le roi par son peuple, les Français ont déclaré la guerre au roi de Sardaigne, l'ont forcé de remettre ses états, ses trésors, ses registres etc. etc. entre les mains du gouvernement à établir par la troupe française, de passer, avec sa famille, dans l'étranger. Il est en Toscane. S'il avait encore tardé de quelques heures, les mesures auraient été prises pour le saisir. Béni soit celui qui l'en avertit. [p. 199]

Le pape

Le pape a, par trois fois, acheté la paix, pour le prix de vingt et un million le moins chaque fois des meubles précieux, et d'une partie de ses états. Ensuite, pour la mort d'un seul de leurs soldats⁴⁴ qu'ils ont eux-mêmes tramée à Rome pour avoir un prétexte, les Français se sont rendus maîtres des états du pape, les ont pillés, y ont établis une république. Voilà le pape fugitif dans l'étranger, après les plus belles promesses des Français. Et il n'avait pas été en guerre.

Le roi de Naples

Le roi de Naples achète la paix avant même que d'être en guerre, et la paie soixante et onze millions ; mais c'est avec les Français qu'il fait pacte. Bientôt après, les Français lui écrivent, lui prescrivent et lui ordonnent d'élargir dès la première réception de l'ordre qui lui en est donné, tous les prisonniers d'état, les conspirés contre sa couronne, l'avisant que, si, du moins, ils iront leur ouvrir les portes. Le roi est obligé de s'armer pour garantir l'invasion de son royaume et les Français lui déclarent la guerre.

République de Venise

Que de louanges, que de protestations d'amitié, de confraternité, de ferveur et de protection, ne fait pas, à la république de Venise, la France devenue république ! La république de Venise fait tous les sacrifices pour

⁴⁴ 28 décembre 1797. Dans une émeute antijacobine et anti-française dans le quartier du palais Farnèse, le général Duphot, attaché d'ambassade, trouve la mort. La propagande royaliste semble y voir un coup monté, « prétexte » à l'invasion du Vatican.

conserver la neutralité. Il n'y a rien qu'elle ne fournisse pour les armées françaises, munitions, provisions, passages sur ses terres. Venise ose faire quelques représentations sur les horribles dégâts que font sur ses états les troupes françaises ; il n'en faut que cette plainte, et une plainte bien respectueuse. Les Français s'emparent de Venise et de toutes ses dépendances, écrasant le gouvernement sans aucune résistance, détruisent cette république en pillant toutes les richesses, tant parmi celles de l'état que les particuliers, disposent de tout le pays à leur gré, tant en faveur de l'Empereur à qui ils en relâchent une partie, que de la nouvelle république cisalpine établie dans le Milanais, à qui ils en unissent une partie, que de la leur, qui gardent le reste.

République cisalpine

Pour captiver le Milanais où ils ont pénétré et s'en concilier les esprits assez aigris contre eux, les Français permettent à ce pays de s'ériger en république indépendante. Ils l'érigent en effet. Étant établie, le Directoire [p. 200] français lui dicte un traité d'alliance et d'union. La Cisalpine (c'est le nom qu'on a donné à cette nouvelle république) a humblement représenté que ce traité avait quelque chose de trop asservissant pour elle, que ce ne serait pas être libre et indépendant que de ne l'être qu'aux conditions offertes, qu'elle suppliait la nation française qui s'était toujours donnée pour bienfaitrice, de l'être en effet, et de ne pas la forcer à n'être libre qu'à des conditions capables de lui faire regretter son ancienne servitude. Le Directoire français a répondu : Ou signer sur le champ le traité tel qu'il a été présenté ou demeurer au pouvoir et sous la domination de la France en qualité de conquête. Ou être libre de la manière offerte, ou être sujet de la France. Quand la Cisalpine a entendu cette alternative, les cheveux lui ont dressé sur la tête, elle n'a pas balancé à franchir le pas. Sujets ! À la conne heure ! Nous l'avons été et nous étions heureux de l'être, mais sujets du Directoire français sous qui les citoyens sont quatre fois esclaves ! *Horrescunt auris* ! [les oreilles en frissonnent !] Le traité est signé !

La Cisalpine déclarée indépendante, se crée une convention directive sous le dictat du général français. Cette convention, ce directoire dont les membres avaient été choisis par un général français devait être de bon aloi en genre de scélératesse. Cependant, ayant été mis au courant du directoire français, ni l'un, ni l'autre ne s'est trouvé tel. Le Directoire français les a déjà renversés trois fois, déjà trois fois il en a banni, tantôt tous, tantôt presque tous les membres et en a substitué d'autres de sa seule autorité et de son choix.

Les Cisalpins s'étaient fait une constitution, un corps de lois mais il a bien fallu la mettre à coin. Le Directoire français leur en a envoyé une toute faite et faite de sa fabrique ; il a bien fallu l'accepter. C'est là le précieux présent de la liberté, que les Français portent aux étrangers.

La Suisse

Pour conserver sa neutralité et éviter les malheurs qui écrasent tous ceux qui sont avec ou contre la France, les Suisses font tous les sacrifices, obéissent

en esclaves à la France, lui livrent et sacrifient à sa volonté les personnages qu'elle désire, expulsent de leur territoire tous ceux dont elle paraît s'ombrager de peur de ne pas être eux même sacrifiés, sacrifient ainsi aux volontés de la France, pour n'être pas sacrifiés eux-mêmes, les droits les plus sacrés de l'hospitalité envers ceux qui sont venus se jeter entre leurs bras⁴⁵. La France loue [p. 201] la Suisse, applaudit à sa conduite, la félicite d'avoir su prendre le bon parti, lui promet aide, secours et protection. Au milieu de tous ces applaudissements et de toutes ces promesses, la Suisse se félicite d'avoir su écarter la foudre qui écrase presque tout le reste de l'Europe, elle est tranquille, mais elle oublie que c'est à l'ombre de la France moderne qu'elle se repose, que la France moderne va lui tomber dessus, va l'écraser.

Sans aucun avis préalable. Les troupes françaises entrent en Suisse comme des troupes de mouchérons, du premier instant, renversent le gouvernement de tous les cantons, s'emparent de tous les trésors publics, de toutes les forces de ces différents états, surpris à l'improviste, chassent ou écrasent comme des ennemis, tous ceux qui paraissent ne pas aimer leur manière d'agir ou y être indifférents, et, de vingt-deux républiques libres et vraiment indépendantes, la France forme une république son esclave, sous le nom de République helvétique.

La République helvétique se crée aussi sous les auspices du général français, une convention, un directoire ; mais le Directoire français donne pour avis salubre mais irréfutable d'en supprimer un grand nombre de membres par elle nommée et de les remplacer par des hommes probes et d'un civisme pur (c'est-à-dire, marqués au dernier carat de la scélérateuse). Il faut le faire, eh bien, on le fait !

Le Grand Turc

Dès le commencement de la révolution, le Grand Turc ne cesse d'être exalté dans la convention française, comme le seul ami sincère, sur qui la France puisse compter sans inquiétude, et qui, par retour, peut compter sur la France. Un ami loyal comme le Turc ne peut s'attendre qu'à être surpassé en loyauté par un gouvernement qui se pique de surpasser tous les autres en bienfaisance. Toute la France retentit d'applaudissements prodigués à la Porte [la Sublime Porte, synonyme d'Empire ottoman], au plus ancien, au plus fidèle de ses amis, des retours officieux de la protection et des services efficaces, que la Porte peut s'attendre de la France, sa rivale en bienfaits.

Les choses sont dans cet état. La France prépare à Toulon une expédition qui tient toute l'Europe en suspens dans l'attente de sa destination. Personne ne doute qu'elle n'ait un grand coup d'éclat à férir contre l'Angleterre, sa cruelle et implacable ennemie. Point du tout ! Cette expédition trouve le moyen de

⁴⁵ On a recensé 3 700 ressortissants français dans le canton de Fribourg en 1793, dont deux tiers d'ecclésiastiques.

partir sans qu'on puisse découvrir sa trace. Tout le monde est dans l'attente de savoir où sera frappé un si grand coup. Mais quel étonnement, non seulement pour le Grand Turc, [p. 202] mais pour l'univers entier, d'apprendre que Bonaparte, fameux conquérant de l'Italie, a débarqué en Égypte, dépendante du Grand Turc, l'ami loyal et loyalé [sic] de la France, à la tête d'une des plus formidables armées du monde, que déjà l'Égypte lui est toute conquise, qu'il s'avance à pas de géant dans l'aire du Grand Turc et que le Grand Turc doit avoir perdu la plus grande partie de ses immenses états, avant que d'avoir été en guerre ni de pouvoir soupçonner devoir l'être.

Je ne dis rien de vouloir le fort de Kehl, de grands établissements à la tête du pont d'Huningue sur l'Allemagne et toutes ses îles du Rhin, tant d'un côté que de l'autre, après avoir convenu, et posé pour base de paix, que le cours navigable du Rhin serait confiné entre la France et l'Allemagne. etc. etc. etc.

Locutus est cum eis verba pacifica. Et juravit illis dicens : non inferemus vobis malum neque amicis vestris... et crederunt... et occidis... (1 Mc.7: 15.) Il leur proféra des paroles de paix et leur dit avec serment : nous ne vous ferons pas de mal, non plus qu'à vos amis... Ils le crurent... et il les fit mourir...

Générosité française, hypothèques

Venons au bureau des hypothèques. Il mérite aussi un titre à la reconnaissance publique. Tout contrat, tout acte public, de quel nature qu'il soit, est déclaré nul par la loi, s'il n'est enregistré au bureau des hypothèques. En voici les nuances pour les acquis, dont seuls je parlerais, étant suffisant pour avoir une idée de tout autre contrat. Celui qui a passé un contrat d'acquis par le passé ou qui en passera à l'avenir, est obligé d'aller payer trente sols pour cent au receveur d'enregistrement, d'en tirer quittance sur papier marqué de dix sols, d'aller, avec la quittance au bureau des hypothèques le faire enregistrer. Si vous n'avez pas cette précaution, le vendeur de votre acquis peut vendre à un autre, celui-ci ayant fait enregistrer son acquis au bureau des hypothèques, et viendra se mettre en possession de la pièce de terre que vous possédez depuis vingt ans ou plus, que vous avez bien achetée, bien payée, et il en sera seul maître, vous n'y aurez rien à faire, ni aucun moyen pour y rentrer. Aucun acte ne peut faire foi en justice, qu'on ne produise le certificat de son enregistrement au bureau des hypothèques. Heureux, qui est pour un gouvernement aussi attentif à abuser la propriété de chacun ! On ne parle pas des frais de voyages et de séjours qu'ont l'avantage de faire, avec tous les autres embarras, surtout ceux qui sont fort éloignés du bureau des hypothèques. [p. 203]

Le serment m'est de nouveau demandé

Il n'est pas trop facile de se représenter autant ma surprise que ma juste indignation du 27 décembre 1798, lorsque François-Marie Vittoz, agent de La Clusaz, mon voisin, est venu requérir que j'eusse à prêter le serment de haine à la royauté, à l'anarchie, d'attachement à la République et à la

constitution de l'an 3 et ce, pour me mettre à portée de profiter du bénéfice de la loi qui offre encore de laisser libres les prêtres qui prêteront ce serment et qui enjoint aux administrations de traduire ceux qui s'y refuseront. L'accueil que j'ai fait à cet avis ne doit pas lui laisser la démangeaison de venir tous les jours à la charge. Outre les raisons ci-dessus, page 180, le lui en ai donné de particulières dont il doit se souvenir.

Remarques sur l'an 1798

La prise de 1798 a été passable. On n'a peut-être jamais vu une chute si prompte et si énorme dans le commerce. Toutes les marchandises sont tombées de la moitié et plus de leur prix dans les années passées. La vache qui valait cent-vingt livres n'en vaut que cinquante. La jument qui avait cinquante marchands au-dessus de trente louis, n'en a pas deux qui la portent à dix, etc. etc. Heureux les marchands qui l'automne ont fait leurs emplettes de fromage, ne s'y trouverait que pour de douze à quinze-cent livres de perte. La raison en est que les énormes contributions ont vidé le pays de tout numéraire.

L'hiver a pris pied vers l'église le onze novembre, a été des plus froids et des plus opiniâtres qu'on ait vu. Il n'y a eu dans le bas de la paroisse que vers quatre pieds de neige, mais les montagnes en sont si prodigieusement chargées que les granges y sont enterrées, ou plutôt, enneigées. On ne sait pas les trouver.

Le printemps de 1799 est froid, désagréable et fort tardif. On ne voit encore point de terre à l'envers de la Partie d'En Haut, le dernier jour d'avril. Il y en a encore beaucoup dans l'adroit, excepté ce qui est le plus en pente et le plus chauffé, où l'on commence à traîner la charrue.

On commence à énalper [sic] les vaches aux montagnes printanières aux Aravis et semblables, ce 23 juin. On a, ces jours passés, exigé de quelques-uns qui y avaient conduit les leurs en montagne, de les rentourner, attendu qu'elles y auraient crevé de faim, n'y ayant encore point d'herbe. Les Vonezins sont encore en grande partie, couverts d'une prodigieuse quantité de neige ce 25 juin, et on dit qu'au-dessus du bois du Plan au Chat à les Chets et aux environs, il y a encore une vingtaine de pieds dans les creux quoiqu'on voie la terre dans les moillés.

Le 5 juillet, j'ai été aux Vonezins, ce qui est terrain dès les Granges dessus et aussi rouge qu'il pourrait l'être, et vert dès les Granges d'en bas. Il y a une espèce de verdure, mais à peine les brebis y seraient-elles à leur aise. Le bon temps est venu ce 13 juillet. Il y a d'herbe abondamment pur toutes sortes de bétail. On dit qu'au Grand Crêt et à Bellachat, il y a encore, dans la plupart des pâturages, de vers vingt à soixante pieds de neige, quoiqu'on commence à voir la terre dans les monticules. Depuis sept à huit jours, l'herbe sort abondamment tout près de la neige. Les juments sont fort à leur aise jusqu'au sommet de la Mouille, dans les intervalles qui sont terrain. [p. 204]



Fig. n° 22 : Entrée du chef-lieu de La Clusaz

Impiété de la décade

In vobis erunt magistri mendaces qui introducent sectas perditionis... imperducente sibi celerem perditionem (2 Pi. 2:1). Il y aura de même parmi vous, des docteurs de mensonges qui introduiront des hérésies pernicieuses... qui attireront sur eux une ruine soudaine.

Arrêté de Chambéry du 28 nivôse an 7 (17 janvier 1799)

« L'administration centrale, via la loi du 13 fructidor dernier, relative à la célébration des décadis, vu les lettres circulaires des institutions de l'intérieur et de la police du 20, même mois, et 26 frimaire proche échu, portant des dispositions pour l'exécution des dispositions de la loi susdite.

L'administration, considérant que, de toutes les obligations imposées aux fonctionnaires publics, la plus sacrée est celle qui confie à leur surveillance les institutions républicaines.

Que de la pratique de ces institutions dépendent la gloire et la prospérité de la République, que ce n'est que par elles seules qu'elle établira invariablement son empire et pourra s'honorer aux yeux des nations »

Nunquid auferat a te malitias tuas in quibus gloriata es (Jr 11:15) Est-il possible d'enlever les malices dans lesquelles tu te glorifie ?

« Qu'au nombre de ces institutions, celle qui consacre les fêtes décadaires est la plus importante dans son but et ses résultats, puisqu'elle forme une partie essentielle de l'éducation publique.

Que cette éducation est le premier élément d'un gouvernement républicain où tous les citoyens sont appelés à la formation des lois et à l'administration publique.

Considérant que ce n'est que par la comparaison, sans cesse établie, des maximes républicaines et des erreurs et des habitudes de l'ancien régime, qu'on peut combattre avec succès les tyrannies royale et théologique, et substituer à la déshonorante inutilité consacrée par les rites du sacerdoce, l'heureuse agitation de la fête des lois, des sentiments et de la vertu ».

Et misit rex libros in Jérusalem et in omnes civitates Juda, ut sequerentur leges gentium terrae (1M 1:46),... ut obliviscerentur legem, et immutarent omnes justificationes Dei (1M 1:51)... ut se transferent a patriis et Dei legibus (2M 6:1)
Et le roi leur envoya des lettres par des messagers, à Jérusalem et à toutes les villes de Juda, afin qu'on y suivit les lois des nations... De sorte qu'ils oubliassent la loi, et renversassent toutes les ordonnances de Dieu... et les forcer à abandonner les lois de Dieu et de leur pays.

« Arrêté :

1°. Les bâtiments de tous les chefs-lieux de cantons connus ci devant sous le nom d'églises paroissiales, sont mis à disposition des administrations municipales pour la célébration des décadis et fêtes nationales. En conséquence, tout exercice du culte devra y cesser ces jours-là dès neuf heures et demie du matin et ne pourra y être remis que lorsque toutes les cérémonies relatives à la célébration des fêtes publiques seront terminées. Ces temples devant annoncer leur destination par un appareil simple et [p. 205] imposant, les administrations municipales donneront, aussitôt la réception de la présente, toutes les dispositions convenables pour qu'il y soit élevé un autel de la patrie, que l'enceinte en soit décorée par des emblèmes civiques, par la déclaration des droits et devoirs des citoyens, et autant que possible, par des bustes de quelques grands hommes dont les ouvrages philosophiques fut le signe précurseur de la régénération du peuple ».

Et mulier erat (la France) habens populum aureum in manu sua (ses grands hommes) plenum abominatione et immunditia fornicationis ejus. Et in fronte ejus nomen scriptum : Mysterium ; Babylon magna mater fornicationum et abominum terrae (Ap 17:5) Et la femme, (la France),... elle avait dans ses mains une coupe d'or pleine des abominations et de l'impureté de ses fornications. Et sur son front était écrit ce nom : Mystère ; Babylone la grande, la mère des fornications et des abominations de la terre.

2°. Que l'inscription suivante y soit placée en gros caractères dans l'endroit le plus apparent :

Haine à la royauté, à l'anarchie, attachement et fidélité à la république française et à la constitution de l'an trois.

Qu'une enceinte particulière y soit destinée aux magistrats, et des places d'honneur aux vieillards, connus défenseurs de la Patrie.

Qu'il y soit construit une tribune pour l'orateur et un orchestre pour les chanteurs et les musiciens.

On fera concourir aux cérémonies décadaires le jeu des orgues qui pourraient exister dans les temples, soit ci-devant églises de leurs arrondissements respectifs.

5°. Les administrations municipales arrêteront à une heure fixe, la réunion des citoyens dans les temples décadaires et en donneront avis par affiches dans leur ressort.

6°. Elles s'y rendront, tous les décadis, en corps et en costume ; elles se feront escorter par des détachements de la garde Nationale qui seront commandés à tour de rôle suivant le mode prescrit par la 4^e section de la loi du 14 octobre 1791.

7°. Tout citoyen, requis pour ce, ne pourra se refuser à faire ce service, à peine d'être soumis à une taxe de remplacement pour service extraordinaire.

8°. Un détachement devant être commandé dans chaque commune, chacun d'eux devra se rendre en ordre au chef-lieu, servir d'escorte aux agents et adjoints municipaux, aux vieillards qui se rendront à la fête, et même aux futurs époux qui iront s'unir devant l'autel de la Patrie.

9°. Les instituteurs et institutrices d'écoles, soit publiques, soit particulières, seront tenus de conduire leurs élèves, chaque jours de décadis et de fêtes Nationales au lieu de réunion des citoyens ».

Calendas vestras, et solemnitates vestras odivit anima mea ; facta sunt mihi molesta laboravi sustimens (Es 1:14) Mon âme hait vos nouvelles lunes et vos fêtes ; elles me sont devenues à charge, je suis las de les supporter.

11°. On aura soin d'établir dans ces assemblées le calme, l'ordre et la décence sans lesquelles, étant privées de dignité, elles n'inspireraient aucun respect et manqueraient leur but.

12°. Le président ouvrira les assemblées par un discours civique sur quelques parties du devoir des citoyens, ou par la lecture des lois, des traits les plus saillants des bulletins, du journal « le cultivateur ».

14°. Les mariages devront succéder à ces premières lectures. C'est au patriotisme et à [p. 206] à la moralité des présidents qu'est particulièrement confié le soin d'environner cette touchante cérémonie, de la pompe et de toute la dignité qu'elle doit avoir. Il est invité à la terminer par une instruction morale pour les devoirs des époux.

15°. Des hymnes républicains, des invocations à l'être suprême, (Celui qui n'a rien à voir avec le bon Dieu, dit La Harpe, ci-dessus page 149), dans des propos à donner de l'agrément et de l'éclat aux cérémonies décadaires. Il faut les seconder et les encourager par tous les moyens possibles...

In vobis erunt magistri mendaces, qui introducent sectas perditionis et eum qui emit eos Dominum negant, superducentes sibi celerem perditionem et multi

sequentur erum luxurias per quos via veritatis blasphemabitur (2Pi 2:1) Et il y aura de même parmi vous des docteurs de mensonges qui introduiront des hérésies pernicieuses et qui renieront le maître qui les a rachetés, attireront sur eux une ruine soudaine, beaucoup les suivront dans leurs débauches, et la voie de la vérité sera calomniée à cause d'eux.

Incessum abominatio est nihi neomeniam et sablatum, et festivates alias, non feram iniqui sunt coetus vestri (Es 1:13) L'encens m'est en abomination, je ne puis souffrir les néoménies, les sabbats et autres fêtes ; l'iniquité règne dans vos assemblées.

16°. Le secrétaire de chaque administration devra dresser procès-verbal de chaque assemblée, devra rendre compte de ce qui s'y sera passé, des membres de l'administration qui y auront assisté, des instituteurs, des institutrices, pour y être ici envoyés.

18°. L'après-midi des décadis sera employé à des jeux et exercices gymniques. Les jeunes citoyens dont les habitations sont éloignées des chefs-lieux pourront être invités à apporter leur repas qui, pris en commun, présenterait une image touchante de plaisir et de fraternité ».

Templum comessationibus gentium erat plenum (2M 6:4) Le temple était rempli du festin des païens.

Jussit coinquinari sancta et sanctum populum Israel... Et edificari aras et templa et idola... Et coinquinari animas eorum in omnibus immundis et abominationibus ita ut obliviscerentur legem et immutarent omnes justificationes Dei (1M 1:49-51) Et il ordonna qu'on souillât les choses saintes et le saint peuple d'Israël... Qu'on bâtît des autels et des temples et qu'on dressât des idoles... Et qu'on souillât leurs âmes par toutes sortes d'impuretés et d'abominations, de sorte qu'ils oubliassent la loi et renversassent toutes les ordonnances de Dieu.

Dispositions relatives à l'exécution des lois du 17 thermidor et 23 fructidor an 6

« L'administration centrale charge les administrations municipales et les commissaires du pouvoir exécutif, de surveiller-

1°. À ce que les écoles publiques et particulières respectent les décadis, sous les peines établies par la loi.

2°. À ce qu'il ne soit fait aucune vente à l'enchère, soit encan et à cri public lors des décadis et fêtes nationales, et à ce qu'aucun huissier ne puisse en suspendre le cours les jours consacrés à l'exercice d'un culte public quelconque ».

Et Tyrii habitaverunt in ea, inferentes pisces et vendebant in sabbatis filiis Juda in Jerusalem (Ne 13:16) Il y avait aussi des Tyriens dans la ville, qui apportaient du poisson, et les apportaient à Jérusalem, et qui les vendaient aux fils de Juda les jours de sabbat.

3°. À ce que les boutiques soient fermées les jours de la décade qui correspondent aux jours fériés de l'ancien calendrier » (Remarquez que les

boutiques devaient être ouvertes les jours de décadis, quand les décadis coïncidaient avec les fêtes et les dimanches, et qu'elles devaient être fermées les jours de décadis coïncidant à tout autre jour de la semaine).

4°. Les commissaires du directoire exécutif surveilleront à ce que les agents municipaux dénoncent aux tribunaux, tous menuisiers [sic], tisserands, forgerons, batteurs dans les granges et autres ouvriers qui se contenteront de fermer la porte de leurs ateliers pendant un travail perceptible au dehors, les jours de décadis ou fêtes nationales. Leurs précautions n'étant qu'un vain palliatif à une véritable contravention.

5°. Les travaux ruraux n'étant permis les décadis que pendant le temps des semailles [p. 207] et des moissons, tous ceux qui en pratiqueront hors cette exception, à moins d'une permission formelle accordée par l'administration municipale, seront à la diligence des commissaires, poursuivis en exécution de l'article 7 de la loi du 17 thermidor.

6°. Toute marque de culte dans les temples sera voilée dans le temps des cérémonies décadaires »

Contaminare etiam quod in Jerosolimis erat templum, et cognominare jovis Olympii (2Mc 6:2)... pour profaner le temple de Jérusalem et pour l'appeler temple de Jupiter Olympien.

Tremblement de terre

Entre un nombre considérable de lettres écrites de divers lieux, successivement rentrée par la *Gazette*, sur le tremblement de terre arrivé le 25 janvier 1799, et qui a ébranlé plusieurs départements de l'ouest de la France, La Flèche, Nantes, La Ferté-Bernard, Rouen, Caen, etc., je ne copierai que la suivante qui en détaille les principales circonstances.

« La Guerche, 10 pluviôse, an. 7 (29 janvier 1799).

Le silence des journaux, jusqu'au 8 de ce mois, sur le tremblement de terre qui vient de nous effrayer, m'a fait pressentir que Paris ne s'en est pas aperçu. Cependant, la violence donnait à penser qu'une vaste étendue de continent en avait été ébranlée, car celui de 1755, qui bouleversa Lisbonne et Marquinez et fut ressenti dans trois parties du monde, sur un diamètre de mille lieues, n'occasionna que trois vibrations légères en comparaison des secousses que nous avons éprouvé le 6 de ce mois à quatre heures moins six minutes du matin. À calculer la masse du sol et des eaux ébranlée par cette effroyable impulsion, on peut concevoir une idée de la force incalculable qui l'a produite ».

Vers six minutes moins quatre heures, un bruit semblable à celui d'un tambour, roulant dans le lointain, se fit entendre dans le sud. Tout à coup, je fus soulevé par une forte commotion, au même temps que les craquements effrayants de la charpente de la maison et le bruit des ardoises soulevées, firent

entendre leur fracas. Ce choc fut immédiatement suivi d'un bercement de tout l'édifice dont je voyais le jour au plafond de ma chambre dans l'endroit éclairé par une bougie. Je sors hors du lit, j'ai le temps de prendre mes pantoufles, de courir à la fenêtre en regardant le jeu des murs et du plafond, d'ouvrir ma croisée ; et pendant tous ces mouvements, bercement se faisait sentir en diminuant d'intensité, comme si la maison avait reçu un choc qui lui eut fait perdre son aplomb. Et je fus ensuite balancé quelque temps pour le reprendre. J'avais mis la tête en dehors lorsque se terminait la dernière oscillation de cette première impulsion. Aussitôt, un second choc, plus violent que le premier se fit encore ressentir et fut suivi du même bercement assez prolongé. Je pus alors observer ce qui se passait dehors. Je vis distinctement que la terre présentait à sa surface, un mouvement d'ondulation diminuant d'intensité. [p. 208] Depuis le premier choc jusqu'à sa cessation, je comptais neuf oscillations à la suite de ce second choc. Les abris de la campagne et les bâtiments de la cour semblaient s'élever et s'abaisser les uns après les autres. Je descendis à la rue et trouvais beaucoup de citoyens en chemise à leur fenêtre. Ceux qui étaient couché dans la direction du sud au nord avaient éprouvé un mouvement de tangage ; et ceux qui étaient couchés dans la direction de l'est à l'ouest, un mouvement de balancement, ce qui occasionne des soulèvements de cœur, des envies de vomir, semblables à ceux qu'éprouvent ceux qui naviguent pour la première fois, ce qui démontre que l'impulsion a eu lieu dans notre sud, et que son mouvement était dirigé vers le nord. Une verge de fer de deux pieds et demi de long était debout dans ma chambre, appuyée contre le mur au midi par son bout supérieur le bout inférieur était éloigné du mur, de sept à huit pouces. À la seconde secousse, cette baguette fut renversée dans la direction du sud au nord.

Les résultats fâcheux ont été la chute d'un certain nombre de maisons, dont quelques-unes étaient toutes neuves, de quelques cheminées, de quelques murs et autres bâtiments. Il y a un an, le onze du même mois qu'on éprouva un tremblement de terre ici, à Fontenay-le-Peuple [Fontenay-Le-Comte, en Vendée], etc ».

Ordre de travailler les dimanches, où l'on voit que le refus de travailler ces jours-là est traité d'aveuglement et de fanatisme

Paris.

Le représentant Labrousse, membre du conseil des anciens nous écrit :

« Citoyens, dit-il, l'administration municipale de Port-Briex Saint-Briex, Bretagne] a adressé à la députation de son département, dont je suis membre, copie d'une lettre que lui a écrite le citoyen Prudhomme demeurant au dit lieu, député au corps législatif en l'an 5, et inclus par la loi du 18 fructidor.

Cette lettre, en justifiant la sagesse de cette loi, démontre l'aveuglement et l'opiniâtreté des fanatiques. Son insertion dans votre feuille ne peut manquer d'être utile. À cet effet, je vous en transmets la copie en vous invitant à y donner place.

Salut et fraternité, Labrousse ».

Copie de la lettre du 8 pluviôse an 7 (27 janvier 1799).

« Citoyens administrateurs, on me parle d'une publication que vous avez faite hier, pour obliger les citoyens à ouvrir leurs boutiques, aujourd'hui dimanche, et à vaquer aux travaux ordinaires. Vous n'ignorez pas que la loi du Christianisme fait de ce jour un jour de repos et proprement pour la sanctification du jour du [p. 209] Seigneur. Dans la nécessité où je me trouverais d'opter entre la loi de Dieu et celle des hommes, je ne balancerai pas à me déclarer pour la loi de Dieu, parce que je lui appartiens avant que d'être aux hommes, et j'attends plus de lui que des hommes. J'ignore, toutefois ce qui peut mettre une telle opposition entre l'autorité divine et l'autorité humaine lorsque celle-ci s'est établie sur la base de la liberté des consciences ; mais comme je respecte toute autorité légitime et que je lui obéis autant qu'il est en moi, je vous déclare que je m'abstiendrais absolument de tenir boutique, jusqu'à ce que l'objet de mon inquiétude soit pleinement éclairci ». Signé : Prudhomme.

Voilà la lettre qu'on dénonce à la convention comme un énorme attentat, et qu'on fait publier à l'univers comme un monument des excès intolérables et de l'aveuglement incurable dont est capable le fanatisme, c'est-à-dire l'esprit de religion.

In diebus illis vidi... caleantes torcularia in sabbato portantes a cervos, et onerantes super asinos vinum et uvas et ficus, et omne onus, et inferantes in Jerusalem sabbati... (Ne 13:15) En ce temps là... je vis des hommes qui foulaien le pressoir au jour du sabbat, qui portaient des gerbes et qui chargeaient sur des ânes du vin, des raisins, des figues et toutes sortes de choses et les apportaient à Jérusalem le jour du sabbat.

Effet de l'arrivée des soldats dans le canton

Les soldats sont arrivés au canton le 12 février 1799 pour forcer les réquisitionnaires à partir pour l'armée. Ils ont été logés dans les maisons, jusqu'à trois et quatre par famille où il y en avait, à trois francs chaque soldat le premier jour, à doubler chaque jour de trois francs jusqu'à ce qu'ils se soient rendus. Ils se sont tous rendus le seize du dit mois, au nombre de vingt et un de cette paroisse [La Clusaz]. Dans les quatre jours, ils ont fait cent vingt francs de frais chaque famille.

Comme Jean Donzel n'avait ni biens ni parents plus près que le troisième degré, ils en ont fait, de force, porter les frais à Joseph Emery, père d'une

nombreuse famille, déjà chargé d'un fils réquisitionnaire, qui n'avait rien de commun avec lui, que la qualité d'oncle maternel au troisième degré.

Le 18 à huit heures du matin, ils sont tous parti. J'ai assemblé le matin, tous ceux, soit les vingt et un de cette paroisse, ai dit la messe pour eux, les ai communié, leur ai donné la permission d'user de la viande pendant le présent carême et tout le temps qu'ils seront à l'armée. Je leur ai donné mes derniers avis, tracé leur règle de conduite qu'ils doivent observer pendant leur séjour aux armées et dans leur voyage. Je leur ai fait la bénédiction des pèlerins, leur ai fait mes adieux.

On s'attendait de voir déloger la troupe, mais le lendemain, on a été surpris de voir arriver l'agent faisant feu et flammes contre les prêtres, assurant, vrai ou [p. 210] faux, que les soldats restaient aux frais de ceux qui ont logé les prêtres, de ceux chez qui on a dit la messe et fait des fonctions. Il a tiré l'argent de la paroisse pour les soldats, mais, restaient-ils à l'occasion des prêtres ou seulement en attendant d'être délogés, d'autorités supérieures, c'est ce que je ne sais pas. Tout ce que je sais, c'est que l'agent lui-même a dit à deux confidents, Pierre Collomb Clerc et François Thovex, qu'il n'y avait rien eu de particulier pour les prêtres. En effet, je ne sache pas qu'on ait rien dit à ceux qui les ont logés, excepté à Jean Baptiste Entremont, qu'on a véritablement fait paraître pour ce sujet. Il peut se faire que la troupe n'ait pu découvrir que lui, quoique avisés d'agir contre tous les coupables de son espèce. Au reste, ce premier coup de filet doit avoir coûté quarante mille livres aux deux cantons de Thônes et du Grand-Bornand, et ainsi des autres.

Comme quarante-huit réquisitionnaires de ce canton partis le 18 ont déserté entre Chambéry et Grenoble, déjà le 26 du dit février, sont arrivés cent cinquante soldats sur les côtes de leurs familles. Le lendemain, un parti d'iceux est venu avec grand fracas à La Clusaz. Quelques-uns des dits déserteurs ont rejoint. Le grand nombre d'iceux n'a jamais voulu paraître et après avoir fait à chacun quelques cent livres de frais, les soldats se sont retirés au commencement de mars.

Facti sunt in rapinam ; nec est qui eripiat... (Is 42:22) Ils ont été mis au pillage et personne ne les délivre.

À la fin du dit mars, de la dite année, les Français n'en tiennent plus ; pas peut-être, un seul des deux cantons. Ils sont arrivés en différents temps, ont déserté jusqu'à des deux-cent à la fois, avec armes et bagages. Tout le long de la route, le peuple leur va au-devant, pour les conduire et leur fournir le nécessaire. Tout le monde, tant en Piémont qu'en Savoie, s'empresse de les soustraire aux poursuites de la troupe, tant on est partout las de la Liberté. Ils ne peuvent tenir ni réquisitionnaires, ni conscrits. Tous désertent, de quel pays qu'ils soient. La troupe de ligne déserte aussi à force.

On ne peut sans frémir, entendre le récit de leur voyage. Ils ont été conduits dans un temps de pluies ou de neiges continuelles, de prisons en

prisons, d'églises en églises, toujours couchés sur la terre, tout mouillés pour l'ordinaire, pendant un hiver des plus rigoureux, avec moins du quart de nourriture que le nécessaire, jusqu'à près de Milan. Ils sont si défigurés que plusieurs n'étaient pas connus au premier abord, de leurs pères et mères, et cela est certain. Il en est resté un nombre prodigieux sur la montagne, qui est jonchée de cadavres.

Ce traitement a été universel, du moins dans ce département. Le Faucigny a encore beaucoup plus souffert. La troupe y est venue quatre fois sur les côtes des réquisitionnaires et conscrits déserteurs, ils y ont abattu le bras à une mère qui osait s'en plaindre, ils ont souvent approché le feu des quatre coins des maisons où il y en avait. Les parents étaient forcés de livrer leurs enfants au moment où le feu prenait à leurs maisons, pour acheter à ce prix la liberté de l'éteindre. [p. 211]

Prêtres du canton dénoncés

Sur la fin de février, François Favre, dit Croset, cabaretier du Grand-Bornand a été dénoncer au commandant du détachement de Thônes, qu'il y avait dans son canton, quatorze prêtres réfractaires.

Le commandant a, de suite, écrit à l'administration de Chambéry, en ces termes : « Citoyens administrateurs, je suis dans un pays où je me croirais hors de la République, si je ne savais qu'il en fait partie. On n'y connaît aucune trace des lois. Les prêtres réfractaires y fourmillent, ils sont connus de tous, soufferts de tous, aimés de tous, protégés de tous. Ils ont autant de maisons à leur pleine disposition qu'il y a de familles. Tous leur ouvrent avec joie leurs portes. Ce n'est pas assez, ils s'empressent de les attirer chez eux, on se jalouse de les avoir. Il y en a quatorze au su de tout le public au canton du Grand-Bornand, et bien davantage dans celui-ci [Thônes]. On y observe scrupuleusement le dimanche et les autres fêtes du fanatisme. On y tient les foires et les marchés suivant l'ancien calendrier. Il ne s'y fait point de décadis, on y connaît point les fêtes républicaines ; on ne sait pas même le calendrier républicain, pas même le nom des jours ni des mois, ni à plus forte raison dans quel mois on existe. Si cela dépendait de moi, je ferais fusiller l'administration, du moins en grande partie ainsi qu'elle le mérite. J'appelle à grand cris et j'invoque ardemment le poids des lois sur ces cantons dignes des foudres du gouvernement ». Voilà la lettre qu'il lut à l'administration avant que de l'envoyer, pour lui apprendre qu'il ne se cachait pas et afin qu'on sut que c'était à lui qu'on en devait le résultat.

Suites.

Le 8 mars, les commissaires de tous les cantons ont reçu de Chambéry une circulaire foudroyante sur les griefs ci-dessus et ont été mandés à Annecy devant le commandant de place.

Suites.

Le mardi Saint 18 mars, le juge de paix a reçu de Chambéry, ordre d'informer exactement sur l'existence des prêtres dans le canton, sur leurs exercices sacerdotaux et sur les maisons où ils ont été reçus ou fait des fonctions. En conséquence, le reste de mars s'est passé à faire successivement paraître des gens de tous les coins de chaque paroisse composant le canton ? Autant en a-t-on fait à Thônes et dans tous les cantons voisins.

Recherche au Bouchet

Â mi-mars, les soldats ont été de Faverges au Bouchet, à la poursuite du curé. La recherche a été des plus rigoureuses dans plusieurs maisons et à l'église dont ils ont brisé les portes, y ont pris la pyxide [coffret d'hostie consacrée] du Saint Sacrement avec profanation des saintes hosties et quelques ornements précieux. Comment y obvint-il ? Ils n'ont pas trouvé le curé ! [p. 212]

Les pâques en 1799

Quoique je sois dénoncé à Faverges, et écrit dans la liste noire, quoiqu'il se promène dans la paroisse des gens venus de ces côtés-là sans motifs avoués, fort envieus de savoir le lieu de ma résidence, de ma manière de vivre, j'ai enfin, ne l'ayant pu faire plus tôt, commencé les pâques le 17 mars, le lendemain du Quasimodo. La semaine a été fort occupée, et dans le courant d'icelle, l'ouvrage presque fini. J'ai été pour ce, dans tous les coins de la paroisse, tantôt dans une maison, tantôt dans l'autre.

Le 25, l'agent allant en Bornand, a rencontré quelques particuliers de Saint Jean des Sitz qui venaient à la messe qui, par un extraordinaire, devait se dire ce jour-là, et se dit, en effet, dans une maison fort reculée. Il a commencé par les couvrir d'outrages et d'imprécations et a terminé son sermon par de terribles et fulminantes menaces contre les prêtres. Et de fait, à son arrivée, m'a fait intimer les ordres les plus foudroyants de ne pas m'aviser de célébrer à l'avenir, ni de faire les pâques à personne au village où j'avais résolu de recevoir les restants, vicillard et infirmes, du village et des environs. Je me suis cependant hasardé depuis le huitième dimanche après pâques, de dire la messe dans une maison du village, les jours ouvriers et dans une maison éloignée dans la paroisse les fêtes et dimanches.

Loups terribles

En janvier 1799, les loups ont dévoré plusieurs personnes dans l'Allemagne et ont forcé tout le monde à de grandes précautions pour voyager.

Mesures préventives de la désertion

Arrêté de l'administration centrale du département du Mont-Blanc.

Du 11 germinal, an 7 (31 mars 1799).

« L'administration centrale, informée par les correspondances les plus sûres et les plus multipliées, communiquées par le commissaire du pouvoir exécutif près elle, qu'un grand nombre de conscrits et réquisitionnaires, tant des autres départements que de celui-ci, qui ont passé à l'armée d'Italie, cédant aux instigations perfides des ennemis de la Liberté, abandonnant lâchement leur drapeau et rentrent dans l'intérieur par divers défilés qui aboutissent aux Alpes, qu'ils viennent dans leurs foyers, non seulement pour y cacher leur honte et leur infamie, mais encore, pour y donner l'exemple du mépris des lois, s'y déclarent les auxiliaires du crime et du brigandage, et les exécuteurs des vengeances sacerdotales.

[p. 213] Considérant que cette désertion organisée, dans un moment où les armées rentrent dans le lieu des combats et reprennent le cours de leurs victoires, où tous les Français sont appelés à l'exercice de leurs droits politiques, annoncent assez l'influence du parti étranger et l'effet des combinaisons atroces du gouvernement anglais, dont tous les efforts tendent à prolonger la guerre, et portant la désunion dans les phalanges républicaines, et en allumant dans l'intérieur les torches de la guerre civile.

Que les preuves les moins équivoques de ces projets assassins se trouvent dans des écrits répandus tout le long de la route d'Italie avec profusion, lesquels, sous le voile imposteur de la religion outragée, provoquent à la désertion dans les termes les plus injurieux pour le corps législatif et la nation entière.

Arrête.

1°. En vertu de la loi du 3 août 1791 et de l'arrêté du Directoire exécutif, du 26 nivôse, an 6. Sont mises en réquisition pour un service habituel de vigilance et de police intérieure, toutes les Gardes nationales du département.

2°. En conséquence, les administrations municipales ordonneront tous les jours, et jusqu'à nouvel ordre, de fortes patrouilles et disposeront de piquets d'observation dans toutes les communes. Elles auront soin de placer, à la tête des détachements, des hommes fermes, probes, et d'un patriotisme reconnu.

3°. Tous les citoyens requis en exécution de l'article 1, qui refuseront de marcher sans une cause légitime, approuvée par l'administration municipale, sera dénoncé à l'officier de police judiciaire, pour être poursuivi conformément aux dispositions pénales, rappelées dans l'arrêté du Directoire exécutif sus cité.

4°. Les administrations municipales, pour utiliser, sur tous les rapports de police, la mise en activité de la Garde nationale, sont rappelés de nouveau à l'exécution des arrêtés de ce département, des 6 et 22 brumaire ; 2, 6, 8 et 15 frimaire dernier, relatifs à la poursuite des conscrits et réquisitionnaires, à l'arrestation des prêtres réfractaires, des vagabonds et tous gens sans aveu.

Tout conscrit et réquisitionnaire, déserteur et rénitent sera conduit de brigade en brigade au chef-lieu de département.

Les administrations municipales sont tenues de faire, de nouveau, publier dans toutes les communes de leur arrondissement, les articles 54 et 55 de la loi du 19 fructidor, an 6, qui privent les conscrits résistants, des droits des citoyens et les rendent inhabiles à toutes sortes de succession ; et encore, de l'article 5, de la loi du 23, même mois, qui rend les dispositions ci-dessus, applicables à tous les réquisitionnaires rénitents.

Tout citoyen prévenu de favoriser le passage des déserteurs, de leur donner des vivres, de leur accorder asile, sera dénoncé au juge de paix qui, sans nul retard, devra diriger toute poursuite contre lui en conformité de la loi du 24 brumaire, an6.

Signé par l'administration ». [p. 214]

La Garde nationale en activité permanente

En conséquence, la Carde nationale est en activité dans toutes les paroisses. Notre agent et Jean Gallay, des Granges, vont souvent aviser de la manière la plus impérieuse et la plus menaçante, les piquets et patrouilles de ne laisser passer personne sans aveu. Malgré ce, les déserteurs passent sans cesse.

François-Marie Vittoz, l'agent, va fréquemment pendant la nuit, passer devant la garde pour sonder si elle fait son devoir et la réprimande vivement si elle est en défaut.

Le 22 avril pendant la nuit, il vit passer une vingtaine de déserteurs. Il fit réprimander la garde, au nombre de quatre, qui les avaient laissés passer, et, dès le lendemain, il fit augmenter la garde de huit hommes en sus.

Le 29, même mois, il est passé vingt un déserteurs bien armés, en deux bandes. François-Marie Vittoz, le dit agent, leur a couru après en criant : Arrêtez, arrêtez. Heureux pour lui de n'avoir pas encore fait quelques pas, car à ce qu'ils ont dit, ils allaient lui lâcher quelques prunes qui lui auraient aussi vite, arrêté. Ils se sont plaints le long de leur voyage où on les fêtait partout, d'avoir été poursuivi à La Clusaz, tandis que, depuis le Milanais, ils n'ont trouvé personne qui ne se soit empressé de leur rendre service et de les aviser des dangers. Saint Jean, Entremont, Le Petit Bornand même, ont été scandalisés et outrés contre La Clusaz, car partout les honnêtes gens regardent comme un crime tout ce qui se fait de favorable aux vices du gouvernement. Ceux de La Clusaz en ont été fort humiliés.

Entraves résultants de cette garde

Comme il n'y a point de prêtre rénitent à Saint Jean des Sitz, j'ai été obligé de porter les sacrements à sept personnes de la dite paroisse. Il m'a fallu passer par le rocher de la Provence en allant et en venant, pour éviter le piquet qui, de jour et de nuit, fait la garde au-delà du pont au pied du village, non

qu'ils fussent capables de me nuire, car il n'y en a aucun qui ne fut désolé s'il m'arrivait de fâcheux, mais c'est que je ne veux pas qu'il puisse se rapporter qu'un prescrit a passé devant ceux en faction. [p. 215]

Coalition contre la France

Les trois empereurs, turc, russe et allemand, sont nouvellement coalisés avec l'Angleterre contre la France, ils ont entonné leur musique guerrière par la prise subite des îles que la France s'était réservées de ses larcins sur la république de Venise, dont Corfou est la capitale, et par l'expulsion subite des troupes françaises de l'Italie, qui, ayant laissé quatre-vingt mille de ses frères d'armes couché devant l'artillerie autrichienne devant Vérone et sous les pieds de la cavalerie russe, a jugé expédiant de mépriser les Russes et les impériaux au point de ne leur montrer plus que le cul et les talons, et encore, de loin et de se précipiter en France par tous les trous des Alpes, qui par la fuite, qui par la désertion presque générale, et cela dans le courant de mai 1799. Ils ont vu le loup.

Levée de soldats neufs en France

En conséquence, par autorité suprême, il est enjoint à toutes les administrations de cantons, de demeurer en permanence, jour et nuit, jusqu'à ce qu'ils aient fait parvenir à chaque chef-lieu de département respectifs, le contingent d'hommes requis par la loi, qui est de cinq hommes pour la Clusaz et pour les autres paroisses à proportion de leur population.

Mesures sévères

Ordre à tous les commissaires du pouvoir exécutif dans chaque canton, d'exercer la plus rigoureuse vigilance et surveillance dans leurs efforts de faire arrêter et traduire tout individu qui tenterait de décourager les conscrits et d'entraver les travaux relatifs à la levée des hommes pour les armées ; et de ne pas oublier que la poursuite des prêtres réfractaires est la plus essentielle des mesures de police, dans un moment, surtout, où ces apôtres du fanatisme, ces assassins de la liberté, vont mettre tout en œuvre pour empêcher l'élan national que provoquent les circonstances, dont leurs machinations sont la première cause. Ce sont les termes de l'arrêté de Chambéry. [p. 216]

Autre levée

Sont mis en réquisition tous les citoyens depuis l'âge de 16 à 50 ans, tous déclarés requis et obligés de partir au premier ordre, en attendant que la masse soit requise de se mettre en marche. La commune de Chambéry a ordre de fournir incessamment, cent grenadiers, cent chasseurs et cent hommes d'artillerie, choisis parmi les citoyens exercés pour cette espèce d'arme. Celle d'Annecy fournira 125 hommes, dont vingt-cinq pour l'artillerie. Les autres

communes fourniront, parmi leurs contingents, le neuvième de leur garde nationale parmi les plus jeunes et les plus valides, ce qui sera exécuté dans les 24 heures dès la réception des ordres. Tout citoyen qui refusera de marcher sera jugé militairement.

Par mesure ultérieure, tous les hommes dès l'âge de 16 à 80 ans sera déclaré soldat et obligé de se tenir prêt à partir ou en personne ou par représentant soldé par eux.

Barrières mises à ferme

J'ai lu dans la *Gazette* du commencement de mai 1799, que les barrières d'un département dont le nom m'a échappé, ont été acensées pour le prix annuel de sept-cent-mille livres ; voyez page 182.

Solution des impôts à Abondance

On m'écrit d'Abondance : « Nous avons payé trois mille francs pour la contribution personnelle, somptuaire et mobilière, plus un écu de six francs chaque vache et trois écus de six francs chaque jument, plus la taille et la moitié en sus, en sols additionnels, plus huit sols par porte et par fenêtre, dont le montant total passe la somme de vingt mille livres en numéraires ». Ici, on n'a pas encore payé l'impôt sur les vaches et juments mais cela ne tardera pas.

Barrières mises à ferme

Les barrières du département de la Meurthe ont été acensées⁴⁶ au commencement de juin 1799, pour la somme de trois-cent-soixante-dix-sept millions, cent et une livre, en francs.

[Erreur de numérotation dans le manuscrit ? la page 217 n'existe pas.]

[p. 218]

Nouvelle bienfaisance à la Française

Loi du 6 prairial, an 7 (1799)

1°. À compter du jour de la publication de la présente loi, il sera perçu au profit de la République, un décime par franc en sus des droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, droit de greffe, droits de voitures publiques, de garanties sur les matières d'or et d'argent, amendes et condamnations pécuniaires, aussi que sur les droits de douane à l'importation, l'exportation et la navigation.

⁴⁶ Acensée : de cens : rente foncière ou redevance annuelle d'un fermage ou d'un métayage nommé autrefois, une cense. Cette disposition ressemble à la privatisation des péages des autoroutes.

2°. La subvention établie par la présente loi sera perçue en même temps que le principal, et par les mêmes préposés, sans donner lieu à aucune retenue pour ceux-ci.

Autre loi du même jour

1°. Il sera payé pour l'an 7, par les propriétaires fonciers ou usufruitiers des biens-fonds, le dixième en sus de la cote de chaque contribuable.

2°. Chaque contribuable, en l'acquittant, sera tenu de payer en sus, un demi-centime par franc du montant de la subvention même, applicable au profit du percepteur.

Autre loi du même jour

Il sera payé par chaque contribuable inscrit au rôle de la contribution personnelle mobilière et somptuaire, 1° : Un décime par franc de la cote de chaque contribuable en contribution personnelle ; 2° Un franc pour franc de la cote de contribution somptuaire ; 3°. En ce qui concerne la contribution mobilière, cinq décimes pour franc sur les cotes qui seront, en principal de 25 francs et au-dessous, soixante-quinze centimes pour franc sur les cotes depuis 25 jusqu'à 50 francs, et d'un franc pour franc sur celles qui excéderont 50 francs. Chaque contribuable sera tenu de payer en sus, un demi-centime pour le percepteur.

Autre loi du même jour

Il sera payé le double de ce qui est porté par la loi du 18 ventôse dernier, sur les portes et fenêtres, outre le demi-centime pour le percepteur. [p. 219]

Remarques sur la dite loi

Par une loi dont je ne sais pas la date, il a été établi un impôt de quatre sols par porte et par fenêtre dans toute la République. Cet impôt a été doublé et porté à huit sols par la loi du 18 ventôse, et à 12 sols chaque porte et fenêtre par celle du 6 prairial, an 7, dont il est ici, question.

Autre loi du 6 prairial, an 7

1°. Les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qui se publient dans les rues et lieux publics, ou qui s'y distribuent, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, seront assujettis au droit de timbre.

2°. Le droit établi par l'article précédant sera de cinq centimes la feuille d'impression ordinaire au-dessous de trente décimètre carré, de trois centimes pour la demi-feuille et au-dessous, de huit centimes pour la feuille de trente décimètres carrés et au-dessus et de quatre centimes pour la demi-feuille (Voyez page 130).

3°. Les feuilles de supplément jointes aux journaux et papiers-nouvelles, Paieront les droits de timbre comme les journaux mêmes, et selon le tarif porté en la loi du 9 vendémiaire, an 6.

4°. Les contraventions aux dispositions présentes seront punies, indépendamment des droits facturés, d'une amende de 25 francs pour la première fois, de cinquante pour la seconde, et de cent pour chacune des autres récidives.

5°. Les lettres de voitures, connaissements, chartes, parties et polices d'assurances seront inscrits à l'avenir, sur du papier de timbre d'un franc.

6°. Les billets et obligations non négociables et le mandat à terme ou de place en place, ne pourront être fait que sur du papier de timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables, et sous la même peine, (voyez la nature de ce timbre page 130).

7°. La loi du 9 vendémiaire an 6 continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente. [p. 220]

Autres impôts

Vous voyez ici, qu'on est en possession de payer déjà dès longtemps, quantité d'impôts, dont je n'ai pas encore parlé, ce qu'il m'aurait fallu faire à l'époque de leur établissement, mais je l'ai manqué, comme aussi grand nombre d'articles. L'impôt personnel et mobilier qui été payé par cette paroisse se monte à trois mille livres, et ailleurs, en proportion.

Le seul article du timbre de la *Gazette* et des autres journaux de nouvelles, qui n'est que de cinq centimes la feuille, reverse au trésor public la somme de plus de vingt millions. Quel énorme reversement ne produit donc pas le timbre de tout papier en général dont le prix graduel est depuis dix sols à dix francs la feuille, ainsi que le porte, la loi du 14 thermidor, an 4 dont ci-dessus, page 130.

Cantons et communes mis en état de siège par l'adjutant général Herbin, de concert avec l'administration départementale, du 16 et 19 prairial an 7

Le canton des Marches, celui d'Aime, trois paroisses du canton de Foix, en Tarentaise [Sainte-Foy-Tarentaise], et les paroisses de Bessans, Avérole et Bonneval, en Maurienne, ont été, aux dates ci-dessus, mises en état de siège. Il est défendu à tout habitant des dits lieux, de passer la ligne des avants postes, de donner asile ou de communiquer, directement ou indirectement à aucun, et avec aucun prêtre ou émigré quelconque, comme aussi de communiquer avec les ennemis et avec les habitants du Piémont. Il est ordonné à tous, de livrer entre les mains du commandant, tout prêtre, teout émigré et de consigner chacun dans les 24 heures, toutes les armes à feu dans la maison commune de Lenslebourg, le tout, sous peine d'être jugé militairement, c'est-à-dire, sur le champ, fusillé.

Ce que c'est que d'être en état de siège

Dès le moment qu'un lieu est en état de siège, toute autorité légale, toute administration judiciaire et de police cesse. Tout est dès lors, réglé par un jugement militaire [p. 221] et, au premier rapport, vrai ou faux, tout est à l'instant jugé, et presque au dépouillement total, au feu et à la mort.

Nouvelle suspension des fonctions ecclésiastiques

Ensuite des mesures prises par l'administration départementale pour mettre en état de siège les deux cantons de Thônes et du Grand-Bornand, l'administration de ce canton a pris pour mesure de précaution, la détermination de faire disparaître tous les prêtres. En conséquence, j'ai été avisé ce 25 juin 1799, de discontinuer de dire la messe et de faire d'autres fonctions publiques, sous peine de me voir saisi et conduit en prison, à la poursuite de la dite administration de canton. Voilà que la persécution ne m'a laissé que dès le 15 avril au 25 juin, la faible marge de la liberté précaire, dont on jouit par courts intervalles sous son règne fatal, et à l'ombre de laquelle on peut de temps à autres exercer une figure de religion.

Nonne Deus requireret ista ? Ipse enim novit abscondita novis... aestimati sumus sicut oves occisionis, exurge ; Quare obdormis Domine ? Exurge et ne repellas in finem. Quare faciem tuam avertis ? Oblivisceris inopinae et tribulationis nostrae ? Domine adjuva nos et redime nos propter nomen tuum (Ps 43: 22 à 26) Dieu, n'en redemandera-t-il pas des comptes ? Car il connaît les secrets du cœur. Levez-vous, pourquoi dormez-vous Seigneur ? Levez-vous et ne nous repoussez pas à jamais. Pourquoi détournez-vous votre visage ? Pourquoi oubliez-vous notre misère et notre tribulation ? Levez-vous Seigneur, secourez-nous à cause de votre nom.

Il est à remarquer que cette défense n'a été intimée qu'à La Clusaz. On a continué dans tout le reste du canton, comme dans celui de Thônes de dire la messe et de faire les fonctions, jours ouvrables et autres, nouvelle preuve de la supérieure moralité de notre agent ! Il ne peut que d'être au moins bientôt probe et pur aux yeux du gouvernement et au langage révolutionnaire. Je viens de faire à son égard un acte de désobéissance : ce 21 juillet, jour de dimanche, j'ai dit la messe et fait mes fonctions aux Verriers. [p. 222]

Directoire renversé

Et nomen ejus non memoretur amplius (Jr 11:19) Et qu'on ne se souviennne plus de son nom.

Le 4 septembre 1797, le directoire renversa l'assemblée législative, dont ci-dessus, page 168, et le 16 juin 1799, l'assemblée vient de renverser le directoire. Le coup de 1797 fut porté à l'assemblée parce que le directoire ne le trouvait pas assez probe et pur selon le langage et le vœu de la révolution, c'est-à-dire, pas assez cruelle, assez scélérate, assez impie, selon le langage de tout temps usité dans le monde. Mais l'assemblée régénérée en 1797 a si fort

surpassé les attentes du directoire en manières probes et pures, qu'à son tour elle vient d'abattre le directoire, parce que, celui-ci a conservé la moralité qu'il avait en 1797 et qu'il n'a pas cru et augmenté, comme l'assemblée législative, en barbarie et en impiété.

On s'apercevait que le directoire prenait ses mesures pour renverser une seconde fois l'assemblée législative, pour être icelle, trop probe et trop pure, c'est-à-dire tout à fait trop scélérate. Mais l'assemblée l'a prévenu en déclarant les Vieillards installés au directoire l'année passée, y avoir été illégalement installés, et en exigeant que Merlin (de Douai) et La Révellière-Lépeaux, eussent à mettre leur démission à l'instant, ce qu'il a bien fallu faire. Dès qu'ils ont été dehors, on n'a pas manqué de les charger de tous les revers de la République, de les déclarer conspirateurs, agissant de concert avec les ennemis de l'état, avec l'Angleterre, la Turquie, la Russie et l'Empire, soit l'Autriche quoique rien de plus faux.

Le Directoire avait tenu la même conduite en 1797 à l'égard de l'assemblée, lui avait fait les mêmes imputations. Rien de plus admirable que la figure qu'il fait, la peine du talion sur les épaules. Il y a apparence qu'elle va grimper le crepion⁴⁷ de tous les patriotes et terroristes. La providence paraît à la veille de les inviter au festin dont ils ont régalé les émigrés et tous les hommes en qui ils ont reconnu des mœurs et de la probité. [p. 223]

Nouveau bienfait à la républicaine

Levée d'argent et d'hommes.

Loi du 10 messidor (28 juin 1799).

Les conscrits de toutes les classes qui n'ont pas encore été appelés aux armées actives par les lois précédentes, sont mis en activité de service. Ils seront organisés en bataillons et en compagnies (voyez page 197 et 226). Il sera affecté une somme de cent millions à la défense, qu'exigent les mesures qui font l'objet des dispositions présentes, à l'approvisionnement des places, à l'armement et équipement des conscrits.

Ce fond sera fait par la voie d'un emprunt forcé. La classe aisée de citoyen sera seule appelée à remplir cet emprunt. Voilà la loi.

Les énormes emprunts forcés qu'on a déjà été obligé de remplir, aussi bien que celui-ci, se rembourseront avec celui-ci après la fin du monde, aussi sont-ils forcés.

En conséquence de la susdite loi, les conscrits ont reçu, le onze août 1799, ordre de se trouver tous rendu à Chambéry, le seize du même mois sous peine de bannissement perpétuel et de perte de tous leurs droits dans le pays.

⁴⁷ Crepion, à rapprocher de à croupetons : courbé, accroupi ; ou en savoyard à cuplon, mot qui désigne quelqu'un qui a cédé ses droits (A. Constantin et J. Désormaux, *Dictionnaire savoyard*, Annecy, 1902).

Civium jura destituens, prava institua sanciebat (2M 4:11)... renversant les droits légitimes des citoyens, il établit des institutions impies).

Animas devoraverunt, opes est petium acceperunt viduas ejus multiplicaverunt (Ez 22:25) Ils ont dévoré les âmes, ils ont reçu des richesses et des récompenses, ils ont multiplié les veuves...

Continuation des faveurs

On a mis un impôt de denrée dans toute la République, pour l'entretien des troupes. Le département du Mont-Blanc en est pour :

En froment 18 000 quintaux.

En seigle ou orge, pour 6 000.

En foin pour 6 000.

En paille pour 4500.

En avoine pour 2 500.

Le contingent du canton du Grand-Bornand se monte à :

En froment 300 quintaux.

En seigle à 50.

En foin à soixante.

En paille à 50.

En avoine à 25.

Les mesures pour le reversement ont été si urgentes, que ce canton a tout versé son contingent à Annecy dans la semaine de l'assomption de la Vierge. La Clusaz en a été pour cent cinquante quintaux de bled.

Gens enim ascendit super terram meam... dentes ejus ut dentes leonis... posuit vineam in desertum... depopulata est regio... quia periit messis agri (Jl 1:6-11)
Car un peuple vient fondre sur mon pays, fort et innombrable... ses dents sont comme les dents d'un lion... il a changé ma vigne en désert... la contrée a été ravagée... parce que la moisson des champs a péri.

La désolation est à son comble [p. 224]

Loi du 24 messidor, an 7, contre les parents d'émigrés etc [loi des otages]

1°. Les parents d'émigrés, leurs alliés, les ci devant nobles, compris dans les lois du 3 brumaire an 4, et 9 frimaire, an 6, les aïeux, aïeules, pères, mères des individus connus pour faire partie des bandes d'assassins, (on nomme ainsi tous ceux qui ne sont pas enrégés, terroristes ou patriotes, quelques tranquilles qu'ils soient), sont personnellement et civilement responsables des assassinats et des brigandages commis dans l'intérieur en haine de la République.

2°. Immédiatement après la publication de la présente loi, ci-dessus les administrations centrales prendront des otages dans les classes ci-dessus désignées.

3°. Les otages seront établis à leurs frais dans un même local du département, sous la surveillance des administrations et des commissaires. Les otages qui, dans dix jours, ne se rendront pas au lieu indiqué par les administrateurs, y seront conduits par la force armée. Ceux qui s'en évadent seront assimilés aux émigrés et traités comme tels.

In lacum leonum missi suat, ipsi, et filii, et uxores eorum ; et non pervenerunt usque ad pavimentum lacu, donec arriperent eos leones (Dn 6:24) Ils furent jetés dans la fosse aux lions, eux, leurs enfants et leurs femmes, et avant qu'ils fussent venus jusqu'au pavé de la fosse, les lions les saisirent.

4°. S'il est commis un assassinat sur un citoyen ayant été ou étant actuellement fonctionnaire public ou défenseur de la patrie, ou acquéreur ou possesseur de biens nationaux, le directeur exécutif est chargé de faire déporter hors du territoire de la République, quatre des individus désignés dans l'article premier pour chaque personne assassinée. L'enlèvement des citoyens ci-dessus, de leurs pères, mères, épouses, enfants, donnera lieu à la même peine de déportation, et aux amendes et indemnités ci-après.

5°. Le séquestre sera apposé sur les biens des otages déportés. L'infraction à la déportation sera assimilée à l'émigration.

6°. Les individus dénommés dans l'article 1^{er}, seront solidairement responsables d'une amende de cinq mille francs pour chaque citoyen dénommé dans l'article 4. Plus, ils seront solidairement garants et responsables d'une amende qui ne pourra être moindre de six mille [p. 225] francs en faveur de la veuve et de trois mille francs pour chacun des enfants de la personne assassinée.

7°. Les citoyens désignés à l'article 4 qui survivront à leurs blessures auront droit à une indemnité qui ne pourra être moindre de six mille francs.

8°. Les individus compris dans l'article 1^{er} sont également solidairement responsables des enlèvements de récoltes, exactions de fermages, spoliations de deniers publics, des incendies, dégradations, pillages exercés sur les propriétés.

9°. Les amendes ci-dessus demeureront spécialement affectées à récompenser les citoyens qui contribueront à faire arrêter un émigré, un prêtre déporté, un individu faisant partie des bandes d'assassins.

10°. Les récompenses dont en l'article précédant sont, savoir : Pour un émigré, un prêtre déporté, un chef d'assassins, depuis les sommes de trois cent à deux mille quatre cent francs, et pour les autres individus faisant partie de la bande d'assassins, depuis deux à six cent francs. Les gendarmes et gardes nationaux, auront droit aux mêmes récompenses.

Tu ergo, fili hominis fac tibi vasa transmirationis... transmigrabis autem de loco tuo ad locum alterum, in conspectu eorum (Ez 12:) *Dic : ego portentum vestrum ; quomodo feci, sic fiet illis : in transmirationem et in captivatem ibunt* (Ez 12:11). Toi donc, fils de l'homme, prépare ton bagage d'émigrant... Tu

émigreras du lieu où tu es, dans un autre lieu, en leur présence... Dis leur : Je suis pour vous un présage. Ce que je fais, c'est ce qui leur sera fait : ils iront en exil et en captivité.

Loi de désolation qui a rempli les prisons de peut-être plusieurs cent-mille innocents

Extension de bienfaisances françaises

Par arrêté du directoire du 25 messidor an 7, porté ensuite de la loi du 25 brumaire an 3 :

Sont émigrés tout ci-devant Savoisien qui, domicilié dans le département du Mont-Blanc, en fait partie avant le 1^{er} août 1792, et n'était pas rentré sur son territoire, ou toute autre partie de la République au 27 janvier 1793.

Même déclaration pour différentes époques à l'égard de tous les pays qui ont été réunis à la République.

Il me semble de les entendre errer du sommet des montagnes, les yeux fixés sur la Savoie.

Super montes assumam flectum ac lamentum, et super speciosa deserti planctum, quoniam incensa sunt, eo quod non sit vir pertransiens, et non audierunt vocem possidentis ; a volucre celi usque ad pecora transmigraverunt (Jr 9: 10) Sur les montagnes, je pleurerai et me lamenterai ; sur les beautés du désert, je gémirai, parce que tout a été brûlé, parce que personne n'y passe plus et qu'on n'y entend plus la voix de celui qui les possédait. Depuis l'oiseau du ciel jusqu'aux troupeaux, tout a émigré...

Tout est loin, les braves gens par l'émigration, les animaux, l'argent, les denrées par les réquisitions. [p. 226]

Autre gratification

Par arrêté de Chambéry, du 15 thermidor, an 7, il faut que le Mont-Blanc fournisse incessamment cent-cinquante-mille francs pour l'entretien de l'armée des Alpes.

Et imposuit mulctam terræ centum talentis agenti et talento auri... Et fecit malum coram Domino, juxta omnia quæ fecerant patres ejus (4R 23:33 et 37) Et il imposa au pays une amende de cent talents d'argent et un talent d'or... Il fit le mal devant le Seigneur et commit tous les mêmes crimes que ses pères.

Appellation de tous les conscrits, (voyez p. 197), en vertu des lois du 10 et 14 messidor, et par arrêté du département, du 15 thermidor, an 7 dont voici les termes (Page 223).

« Conscrits de toutes les classes, la loi vous appelle à la frontière. Vos aînés vous y attendent. Obéissez à leur voix, à celle de la patrie, et la victoire est assurée. Accourez, pressez-vous sous les drapeaux qui vous sont préparés ; c'est à vous à les illustrer. L'impulsion nationale est donnée. Il faut y répondre ou se résoudre à périr. Les barbares que le nord a vomis ne sont plus séparés de

nous que par les Alpes. Défendons ces barrières que la nature leur apporte. Si elles venaient à être franchies, le sol que vous avez arrosé de vos sueurs ne présenteraient plus que des ruines et ne recevraient pour engrais que du sang et des larmes. Les pères vertueux qui vous ont donné la vie, vos mères, vos frères, vos sœurs, celles que l'hymen vous destine, deviendront l'objet de cruauté et de brutalité de ces hordes féroces, que l'Autriche humiliée fut mendier [sic] sous le ciel glacé de la Russie. Vous, réquisitionnaires et conscrits, que la séduction du dégoût et de la privation, ou un moment d'erreur arrachèrent de vos drapeaux, vous avez encore un instant d'empêcher la honte de venir s'empreindre sur votre front et échapper à l'anathème irrévocable, prêt à vous frapper. Profitez de l'amnistie que vous accorde [p. 227] la loi du 14 messidor, qu'une publication solennelle a du vous faire connaître.

Quant aux lâches qui ont renoncé à la gloire de défendre leur patrie, je n'ai qu'un mot à leur dire, (ajoute le général Championnet), qu'ils profitent du moment utile accordé à leur repentir. S'ils persévèrent plus longtemps, (comme aussi, ceux qui rentreront), dans leur révolte, qu'ils sachent qu'ils n'ont plus de patrie, qu'ils sont exclus des droits et de la société des citoyens, qu'ils demeureront éternellement bannis de la maison paternelle, privés pour toujours du lien conjugal et réduits à cacher la honte de leur désertion, ou dans les rangs de nos ennemis ou dans les retraites des brigands ».

Cette invitation a été publiée le 11 août 1799, aussi bien que l'ordre de se trouver tous rendus à Chambéry le seize du même mois, sous peine de bannissement perpétuel.

Legitima civium jura destituens, prava instituta sanciebat (2M 4:11) Renversant les droits légitimes des citoyens, il établit des institutions impies.

Animas devoraverunt ; opes et pretium acceperunt ; viduas ejus multiplicaverunt (Ez 22:25) Ils ont dévoré les âmes ; ils ont reçu des richesses et des récompenses, ils ont multiplié les veuves au milieu d'elle.

Phénomène [p. 228]

Réflexions du journal *Bulletin de l'Europe sur les lois* dont ci-dessus, page 224.

« C'en est donc fait ! La loi des otages est sanctionnée et le conseil des anciens a cru devoir baisser respectueusement la tête devant cette mesure de salut public. On ne peut se défendre d'un frémissement involontaire à ce nom de salut public qui devrait être si consolant et si doux. On se rappelle avec effroi que les plus horribles attentats contre la liberté et l'humanité ont été longtemps des mesures de salut public. Par quelle étrange fatalité, des hommes qui se prononcent hautement contre la tyrannie décemvirale en affectent-ils le langage et les manières. Il n'est pas possible de proclamer d'une manière plus horrible les dangers de la patrie, et le canon d'alarme n'aurait pas produit sur

les cœurs une commotion aussi vive, qu'une loi qui, sans examen, suppose des coupables et qui, sur un soupçon, condamne des innocents, oui ! Des innocents.

Car tout citoyen doit être présumé innocent jusqu'à ce qu'un jugement l'ait déclaré coupable. Constituer la nation en état de guerre avec une partie de ses enfants, au droit substituer la force, est-ce donc là ce qu'on appelle une mesure de salut public ? Si la patrie ne peut être sauvée qu'au dépend de la justice et de l'humanité, elle est donc perdue, sans ressource, puisqu'il est démontré qu'aucun état ne trouva jamais son salut dans l'oubli des droits sacrés de l'homme et du citoyen.

Les nobles qui n'ont pas quitté la France, lui ont donné la preuve de l'attachement le plus désintéressé, puisqu'ils sont restés dans son sein au grand péril de leur vie. Ils n'ont trouvé sur le sol de la liberté qu'amertume et vexations et cependant, ils ne l'ont point abandonné. Leur plus grand crime, c'est le mal qu'on leur a fait. On les accuse de ne pas aimer la République parce qu'on a rien oublié de ce qui pouvait la leur faire haïr. Que peuvent-ils désirer sinon de pouvoir enfin jouir paisiblement de leurs propriétés à l'abri de la constitution et des lois ? Quel intérêt auraient-ils de se liguier avec des brigands pour troubler la tranquillité [p. 228] [seconde page 228] publique dont ils ont plus besoin que personne ? C'est ainsi qu'au commencement de la révolution, on les accusait d'incendier eux-mêmes leurs châteaux afin de pouvoir en rejeter le crime sur les patriotes.

Ce que je dis des nobles est applicable aux parents d'émigrés, parmi lesquels il y en a beaucoup qui ne sont point nobles, et plus encore, qui n'ont pu avoir aucune influence sur l'émigration de leurs parents et n'ont aucun motif de souhaiter leur retour. La patrie sera-t-elle donc bien dédommée de la perte d'un citoyen lorsqu'on lui en fera perdre quatre autres ? Les mânes des patriotes seront-ils donc bien satisfaits lorsque le sang innocent aura coulé sur leur tombe ?

Mais j'y consens : n'ayons aucun égard à la raison, à l'humanité, à la justice ; immolons d'innocentes victimes, s'il est probable que la sûreté publique puisse être le prix d'un pareil sacrifice, mais, peut-on espérer que les brigands auront la délicatesse de ne pas vouloir compromettre leurs cautions ? Qu'ils auront la complaisance, par considération pour les nobles, de suspendre le cours de leur brigandage ? Que feront les nobles lorsqu'ils se verront pressée entre l'horreur d'un supplice pire que la mort et les devoirs que l'honneur leur impose ? Qui peut répondre qu'ils auront assez de reste pour préférer une perte assurée et présente, à du danger éloigné et incertain ? N'est-il pas à craindre que le désespoir ne les jette au milieu de ces mêmes brigands dont ils étaient destinés à expier les crimes ? Alors, ils n'auront rien fait autre chose, par cette mesure que grossir le nombre des ennemis de la République, et déclare que la constitution et les lois Républicaines sont insuffisantes

pour assurer aux citoyens, la protection qu'ils ont droit d'attendre du gouvernement ».

Droits des gens respectés en France, mais à la Française

Par nouvelle loi, tous les officiers Savoyards qui étaient au service du roi de Sardaigne, leur souverain légitime, lors de l'invasion de la Savoie par les Français, arrivés le 22. 7bre 1792, et qui, à [p. 229] cette époque ne désertèrent pas leur drapeau, mais firent le crime neuf et jusqu'ici inouï de demeurer fidèles à leur vrais souverain, sont déclarés émigrés. Les voilà donc fusillés dans les vingt-quatre heures de leur arrestation. Voilà donc leurs biens tous confisqués, dès l'instant où cette loi d'équité et de justice française a été portée. Voilà donc l'auguste Nation française entrée dans tous les droits d'héritages dont pouvaient jouir les dits officiers. C'est cette nation qui héritera des pères des dits émigrés, de leurs oncles et de tous les autres parents à mesure qu'ils mourront, car voilà les glorieux et riches apanages de tout homme déclaré émigrés en France.

On a publié officiellement la liste des susdits officiers, le 1^{er} septembre 1799.

Ô, soldats, qui avez l'honneur, (mais l'honneur révolutionnaire), (page ci-dessus 140 et suivantes), de servir sous les drapeaux de la République française, voyez le bel exemple donné aux souverains coalisés pour le moment où ils seront maîtres de la France. Voilà le sort qui vient d'être donné à des soldats, pour être demeurés fidèles à leur Souverain légitime. Quel sort méritent des soldats qui portent les armes contre le leur ? Que sera celui-ci, quand il sera rentré dans ses états ? Soyez tranquilles, la marche révolutionnaire doit périr avec elle. Les hommes ne savent pas marcher, comme les mouches, à reculons de la raison et du bon sens. Non, la Révolution n'aura pas aussi diabolisé votre roi. Il est un souverain et non un monstre.

Mucro, mucro, evagina te ad occidentum ; lima te ut interficias et fulgeas (Ez 21: 28) Epée, épée, sors du fourreau pour tuer ; soit polie pour massacrer et pour briller.

Vae Assur, virga furoris mei... (Es 10: 5) Malheur à Assur, il est la verge de ma fureur...

Vae qui conduunt leges iniquas ; quid facietis in Die visitationis et calamitatis de longe venientis ; ad cujus confugietis auxilium ? (Es 10:1-3) Malheur à ceux qui décrètent des lois iniques. Que ferez-vous, au jour de la visite divine, au jour de la calamité qui viendra de loin ? Vers qui fuirez-vous pour avoir du secours ?

La verge pourrait être jetée au feu quand l'enfant sera fouetté.

Mémento des prêtres

Nous pensions mort le souvenir de notre existence. Nous nous regardions comme des infortunés abîmés dans le tombeau de l'oubli, et couvert

d'un abandon éternel. Déjà, depuis plus d'un mois, il n'avait été fait mention des prêtres, ni dans la convention nationale, ni dans les administrations départementales et communales, ni dans les papiers publics. Quelle chute subite et dans quel opprobre pour nous ! De quel sentiment d'humiliation n'étions-nous pas pénétrés, à l'occasion d'un changement si étrange ! Etre tombés tout à coup dans l'infamant abandon du gouvernement, nous qui avions joué un si grand rôle dans les commémorations journalières de ses lois, de ses recherches et de ses bruyantes et infatigables poursuites ! Mais nous voici enfin rassurés. Le gouvernement vient de nous donner une nouvelle preuve de cet attachement et de ce soin paternel qu'il nous a promis dès le commencement (Voyez pages 14, 17 etc.) Et qu'il a si fidèlement exécuté jusqu'à il y a vers un mois. Nous pouvons nous reposer sur sa parole, nous allons être amplement dédommagés de ce dernier et de ce seul retard. À cette fin de septembre 1799, ses entrailles de bienfaisance se sont tout à coup, bien efficacement, réveillées en notre faveur : Il a fait faire une recherche subite et générale des prêtres, et ordonné à ce but des visites domiciliaires et inattendues dans toute la France et dans toute la Savoie.

[Fuite du curé du Bouchet]

Au Bouchet, le curé était allé se coucher dans une grange écartée au-dessus de l'église, (notez que, dès le début de la Révolution, il a toujours couché dans des granges écartées, dans le foin, tout habillé, ou, faute de foin, sur le plancher). Un dimanche à deux heures du matin, étonné d'entendre marcher autour de la grange, il se leva sans bruit et sortit, non par la porte mais par une crevasse dont le bâtiment était tout entrouvert. Il ne vit personne. [p. 230] C'était cependant les gens d'armes qui descendaient de la montagne où ils étaient allés passer pour n'être pas aperçus et qui étaient allés dans une grange peu distante, croyant y trouver plus probablement leur proie ou la surprendre à la sortie de quelque autre habitat, ou l'aller surprendre au village pendant la matinée, pensant qu'à son ordinaire, le curé ne manquait pas de s'y rendre et, croyant éviter la vigilance de ceux qui, pour la sûreté de leur pasteur, auraient les yeux sur les avenues d'en bas, seules censées dangereuses. Le curé passa de la grange ci-dessus, dans un autre qui était à huit toises tout au plus au-dessus de celle où étaient les gens d'armes. Il y fit ses prières, et quand ce fut grand jour, il descendit au village, passant sous le toit des gens d'armes, qui le méconnaurent parce qu'il était couvert d'un vieux manteau. Une fille vint lui dire où étaient les gens d'armes, qu'elle en avait vu un qui lui avait dit être un chasseur qui attendait son compagnon pour aller au lièvre, mais qu'elle avait vu cinq fusils. Le curé courut se cacher dans un antre de rochers où, étant mouillé comme s'il eut été un heure dans la rivière, attendu qu'il pleuvait à verse, les dents lui battirent à la gueule jusqu'à onze heures qu'il vit les gens d'armes s'éloigner du village où il avaient cru l'aller prendre et où ils avaient fouillé la maison dans laquelle ils le soupçonnaient.

[Cachette du curé Blanc visitée]

Le trente du dit septembre, jour de dimanche, notre agent a été mandé au canton. Sur le soir, il arrive en course, prend subitement des hommes qui étaient assemblés à l'occasion de la foire car s'en était la veille, et vient faire la visite dans mon domicile. La recherche s'est faite dans les sept minutes dès son arrivée. Cependant, subitement avisé de sa part j'ai eu le temps de disparaître, et de me jeter dans une cache que je me suis pratiquée dans mon domicile. La recherche a été faite en même temps dans toutes les paroisses plus ou moins rigoureusement, selon le plus ou moins de patriotisme des administrateurs.

Intenderunt arcum, rem amaram ut sagittent in occultis immaculatum (Ps 63:4)
Ils ont tendu leur arc, chose amère, pour percer de flèches l'innocent, dans l'obscurité.

Vir apostates (les apostats) (distinctif du gouvernement français). Vir inutilis, graditur in perverso ; annuit oculis, terit, pede, digito loquibur, pravo corde machinatum malum (Pr 6:13...) Il fait signe des yeux, il frappe du pied, il parle avec ses doigts, il trame le mal dans son cœur.

[p. 232] Plus : Le 22 du dit septembre à neuf heures du matin, arrive à la hâte du Grand-Bornand, le capitaine de la garde nationale du canton, à la tête d'une vingtaine de ses soldats nationaux, vient faire la recherche dans mon domicile, où je n'étais pas. La visite a été faite assez exactement, mais avec tant d'honnêteté que je reste sincèrement pénétré d'estime et de bienveillance pour le commandant qui la dirigeait.

Notre agent, fidèle au memento des prêtres

À la nouvelle des ordres de poursuivre les prêtres en septembre 1799, notre agent n'a pu contenir les excès de sa joie, s'écriant : Il est bien temps que, par des mesures plus sages, on fasse enfin cesser les messes. Plus on ménage ces... de prêtres, plus ils sont insolents... Une insolence qui consiste à soutenir les âmes dans la foi, dans la pratique de la vertu et de la morale évangélique, à subvenir à leur besoins spirituels par l'usage des sacrements, à satisfaire leur dévotion et leur saint empressement pour les instructions Chrétiennes, et pour le sacrifice de la messe qu'on leur procurait dans des maisons particulières et dans des coins.

Exercices du saint ministère de nouveau suspendu

En effet, le 21 septembre au soir, j'ai été avisé de ma manière la plus impérieuse, d'avoir à suspendre tout exercice du saint ministère. [p. 233] Pour l'exécution de ses inhibitions, le lendemain, dès la pointe du jour, tant l'agent lui-même que ses enfants et d'autres personnes de sa part, ont été en observation pour voir si je ne me rendais point quelque part pour célébrer la messe, ou faire d'autres fonctions et pour, en ce cas, me faire publiquement affront. Mais l'avis m'avait été intimé d'un air trop tranchant et trop décisif pour que je me fusse tenté d'y contrevenir. Me voilà donc de nouveau ravi à mon peuple et ne suis à sa disposition que pour la nécessité indispensable et encore en ce cas, dans le plus grand secret.

Faits étrangers à ce pays, mais consignés par raison

[La Perrière à La Clusaz et l'éboulement d'Abondance]

L'inutilité des recherches pour découvrir l'époque de l'éboulement de la perrière des Domaines et les désirs qu'il me reste toujours d'en savoir l'origine, me font ici consigner un fait étranger et indifférent à ce pays afin qu'il en reste mémoire quelque part, au moins pendant la durée de mes remarques. À cette fin, je m'en vais décrire l'extrait d'une lettre que m'a écrite mon frère missionnaire d'Abondance en date du 9 septembre 1799. Le voici.

« Savez-vous mon existence ? Puis-je savoir la vôtre ? Dès le temps que je désire de vous donner de mes nouvelles et d'en recevoir des vôtres ! Je vous écris au hasard que ma lettre vous parvienne ou que les entraves des temps lui fasse subir le sort inconnu de plusieurs de ses aînées qui ont rencontré le néant dans leur route, et sont rentrées dans son sein avant de vous parvenir. Etre enterré tout vivant chacun dans un trou, sans pouvoir même s'écrire, c'est encore là un apanage de cette trop vantée révolution si fertile en promesses de bienfaisance et en dons de malheurs, qui se sont toujours glissés par centuple à la place des bienfaits et des bonheurs innombrables que ne cessaient de nous annoncer les feuillets in folio publiés à grand fracas chaque semaine aux frais numéraires des [p. 234] paroisses à qui on a toujours fait payer bien cher le bruit dont on nous étourdissait les oreilles, soit les feuilles qui les portaient. Je vous dirais encore ce que Dieu a fait ici dans le courant de mai proche passé, qui prend de court les impies, du pouvoir que Dieu a donné aux prêtres de préférence aux autres hommes et de ses soins de se venger tôt ou tard des injustices faites au prochain, souvent même sur les descendants fort éloignés de ceux qui les ont faites, comme on le voit, non seulement dans cette circonstance, mais fréquemment dans toute l'histoire de l'écriture sainte.

Voici donc le fait, dont vous connaîtrez plus que tout autre, la main vengeresse qui l'a exécuté, n'ayant personne au monde plus instruit de l'histoire du larcin de Bellay que vous.

Le 21 de mai, par un temps très sec, il se fit au bas du pré de la Kalla, en Bellay, un éboulement si terrible, avec un fracas si épouvantable qu'on l'entendait de toutes les paroisses, même depuis le bas de Richebourg, de toutes les extrémités de Sous le Pas et de la paroisse de La Chapelle [La Chapelle-d'Abondance] sans qu'on put deviner quelle était la cause d'un bruit si étrange et si soutenu. Depuis le 21 jusqu'au 29, les décombres s'étaient arrêtées sur les communaux de Très-les-Baux, mais le trente, ils entrèrent dans les possessions et descendirent par la Planquettaz au plan de Faulebain. Les éboulements descendaient consécutivement par gros pelotons, et par intervalles égaux, dont l'un partait de la montagne quand l'autre arrivait entre les communaux et les possessions particulières.

On fut me chercher le 31 de mai pour y aller faire la bénédiction par une grosse pluie qui avait déjà duré toute la nuit. J'arrivais à la Planquette vers midi, où je trouvais grand concours du peuple assemblé et où je fis la bénédiction de l'eau. Après-midi, je partis par la pluie toujours très abondante et montais avec ceux qui, de l'assemblée avaient le courage de m'accompagner à la rencontre et le long des courants qui étaient [p. 235] élevés de plus de douze pieds, qui coulaient gravement et majestueusement pas plus vite dans les lieux les plus en pente, que dans les intervalles en plaine et remuaient des pierres d'une grosseur énorme, comme si ç'eut été des plumes. Le spectacle en était aussi curieux qu'effrayant. Ceux même qui voyaient engloutir leur terrain sous les décombres immense de cet affreux désastre ne pouvaient s'empêcher d'en rire. L'éboulement avait plus fait que de doubler de moitié dès mon arrivée à la Planquette et pendant mon ascension aux pieds de la montagne. Je me plaçai et fis placer mes gens directement sous les courants malgré leurs remontrances et leur frayeur, augmentée à la vue des pierres qui roulaient du haut du roc, dont quelques-unes ont vingt-six pieds de long, sans qu'on puisse en mesurer la hauteur pour ne pouvoir y atteindre. À l'instant où je commençais la bénédiction, tout cessa de partir à la source, comme un tonneau dont on ferme la boîte. Tout ce qui était en marche, quelque fut la pente du lieu, s'arrêta comme s'il avait frappé contre un rocher. Et dès ce moment, il n'y a pas eu le moindre éboulement, malgré les grandes pluies qui continuèrent alors et les bourrasques extraordinaires si fréquentes cette année.



Fig. n° 23 : Les éboulis de La Perrière à La Clusaz

Après cela, que l'impie vienne sur les lieux et qu'il essaie de persuader aux spectateurs du fait que les prêtres n'ont pas plus de pouvoir que les autres hommes. Le fait crie aux oreilles de ces témoins et criera toujours plus fort, que jamais l'impie ne puisse le faire par tous les sophismes de sa fausse philosophie. Les dommages de cet éboulement sont évalués à plus de vingt-mille livres, les intéressés ne regretteront que d'avoir tant tardé à recourir au ministère de l'Église ». Voilà [une] partie du contenu de la lettre dont ci-dessus ».

Ce mois de mai que j'ai été à Abondance. Des témoins de l'éboulement ci-contre, m'ont raconté des circonstances que mon frère ne m'avait pas marqué dans sa lettre, entre autre, que les pelotons de moraine lançaient en descendant, des pierres toutes nues à côté d'eux, et que ces pierres, ainsi laissées par le peloton précédant, s'ébranlaient d'elles-mêmes sans aucune impulsion étrangères aux approches du peloton suivant et venaient en travers, autant dans les lieux en pente que dans les lieux en plaine se placer devant le dernier peloton pour être par lui, entraîné. Autant en faisaient les monceaux de moraine délaissés à côté de lui par le précédant peloton. Voilà le rapport de Barrite, de Joseph Avocat-Bernard, témoins oculaires et nombre d'autres qui l'ont vu, témoins intègres et intéressés à ne pas laisser apercevoir le merveilleux du fait pour, et par la raison. Curé Blanc.

Maintenant, il faut savoir que Bellay, joint au pré à la Kallaz qui en fait partie, est une montagne considérable qui a été dérobée il y a vers cent ans par les anciens possesseurs des terres que les décombres viennent de couvrir. J'ai vu nombre de contrats [p. 236] de possessions aboutissants à la dite montagne de Bellay et antérieurs à l'usurpation d'Icelle, qui tous, confinent à la montagne du Bellay appartenant à ceux de Richebourg, à qui elle appartenait en effet. J'ai vu des Admodiation de la dite montagne faites à ceux de de Richebourg et plusieurs autres actes authentiques antérieurs au larcin, qui tous attribuaient la dite montagne à ceux de Richebourg. J'ai vu la chicagne (marchandage) dont se servirent les usurpateurs pour venir à bout de leur dessein et qui serait trop longue à décrire. J'ai vu l'immense procès qui en fut la suite. J'ai vu un accord qui fut fait ensuite à la persuasion des prêtres du lieu où ceux de Richebourg se départaient déjà d'une partie de leurs droits. On y voit distinctement les endroits où les limites furent plantées. Quelque temps après une mortalité enleva les principales bêtes de Richebourg. Les usurpateurs en profitèrent, arrachèrent les limites, s'en mirent en possession les armes à la main et en sont demeurés nantis. Depuis la mort des usurpateurs, on a vu, de temps en temps, et encore une de ces dernières années, un grand feu d'une hauteur extraordinaire, qui faisait le tour des limites arrachées. On en trouverait encore plusieurs cent témoins, de tous les coins de la paroisse. Les bergers ont fréquemment dit, et se sont plaint d'y avoir entendu de grands bruits à toute heure, dont ils s'enfuyaient tout épouvantés. Le désastre dont ci-dessus a couronné l'œuvre de celui qui tôt ou tard venge les crimes. Et par là, les

héritiers de ceux qui ont commencé le larcin de Bellay ont maintenant les décombres du même Bellay sur leurs possessions.

Et dilexit maledictionem et veniet ei... fiat ei sicut vestimentum quo operitur, et sicut zona qua semper præcingitur (Ps 108) Il a aimé la malédiction, et elle tombera sur lui... comme la ceinture dont il est toujours couvert. [p. 237]

Initium malorum. État de siège

[Fouilles et recherches dans le canton, et noms des personnes poursuivies automne 1799]

Par arrêté du 25 fructidor an 7 (11 septembre 1799), relatif aux conscrits, réquisitionnaires, rénitants et déserteurs, les cantons de Thônes et du Grand-Bornand, sont déclarés en état de siège. Jusqu'à quinze soldats garnissaires⁴⁸ sont logés dans chaque maison de conscrits et de réquisitionnaires à trois livres et cinq sols par jour chaque soldat qui ne seront délogés que lorsqu'il sera certifié que lesdits jeunes sont rendus aux armes. Tous ceux qui ne certifieront être aux armées dans un temps court et limité, seront mis dans la liste des émigrés et traités à tous égards comme tels. Le séquestre est mis dès le moment sur tous les biens de tous les parents, par la mort desquels les dits conscrits et réquisitionnaires, déclarés émigrés auraient droit d'héritage, sauf aux dits parents de se pourvoir pour partager avec la Nation, soit avec l'État qui sera dès à présent, nanti de toutes les portions devant, à l'avenir, échoir en héritage aux dits conscrits et réquisitionnaires.

En conséquence, le 24 septembre, la troupe est arrivée au Grand-Bornand, au commandant de laquelle, notre agent a dénoncé comme déserteurs et rentrés dans la paroisse, tous les réquisitionnaires et tous les conscrits à la seule exception de son fils Alexandre.

Pour éviter la confiscation de leurs biens, et les frais d'autant plus formidables, que des familles du Grand-Bornand en ont été pour douze louis dans trois jours. Le même soldat est logé dans un nombre de famille en même temps. Les pères ont tous été obligés de conduire et livrer en même temps leurs enfants, laissant leurs familles échevelées de douleurs, les maisons pleines de hurlements et de larmes, et les mères invitant le tombeau pour elles et pour des enfants, qu'elles voyaient conduire dans une boucherie inévitable, pour soutenir un état qui [p238] veut perpétuer la ruine de la religion, et de tout ce que l'homme peut avoir d'estimable.

Posuisti tribulationes in dorso nostro (Ps 66) Vous avez chargé nos épaules de tribulations.

⁴⁸ Assignés au titre de garnison, nourris, logés et rémunérés.

Comme ils étaient tous rassemblés au Grand-Bornand, l'agent les avertit de ne pas revenir et cela avec menaces les plus indécentes. Ils ont commencé à le récompenser quoique bien mal à propos, de ses officieux compliments, en avisant le commandant que dans le dénombrement des conscrits que François Vittoz, agent de La Clusaz lui avait remis. Il s'y trouvait un oubli remarquable dans sa scrupuleuse exactitude, savoir, celui de son fils. À ce récit, l'agent a été à son tour vivement et très sérieusement menacé, non de la guerre, mais de la chaîne et du cachot ; et le fils a eu l'avantage que son père avait procuré aux autres ! François Vittoz, outré de cet affront, plus pénétré de la perte de son honneur devant la Nation que de la privation de son fils, en a fait une maladie sérieuse.

Foderunt ante faciem meam foveam, et inciderunt in eam (Ps 56) Ils ont creusé une fosse devant moi et ils y sont eux-mêmes tombés.

Le 29, il est parti du canton, quatre-vingt jeunes gens pour les armées, dont trente de La Clusaz. Et tous les jours de la semaine, dès lors, de sept à huit, il vient encore d'arriver au canton, quarante nouveaux soldats à sa solde ;

Imposuisti homines super capita nostra (Pour imposer des hommes sur nos têtes).

Là-dessus, arrive à la hâte du Grand-Bornand, et tout échevelé, François Vittoz, notre agent, se frappant la tête et la poitrine, battant des points sur les objets qui se présentaient à lui, gesticulant et se tordant en tous sens comme un forcené, déplorant le malheur du pays, par la raison, dit-il, qu'il y a des sommes immenses à contribuer par les plus forts en cote de la paroisse, pour avoir, celle-ci, souffert des prêtres dans son sein, et ce, jusqu'à ce qu'on en ait totalement purgé le pays.

[p. 239] Le trois octobre, il est arrivé vingt-cinq cavaliers ou gardes, à Thônes. Le même jour, on court à la hâte, m'avertir dans les hauteurs de la « partie d'en bas » où j'étais fugitif, de veiller à moi parce que la plus exacte recherche allait avoir lieu. En conséquence, j'allais dîner d'ambrunes gelées par Le Voret, au-dessus du bois de La Motte où je trouvais trois à quatre doigts de glace, dans les lieux aqueux, formée le soir précédent, qui a été une des nuits des plus désastreuses par la gelée, attendu que la prise [la récolte] était encore plus de la moitié dehors, et en partie toute raide. Nombre de particuliers n'avaient pas encore un grain de bled à la grange.

Dénouement d'un phénomène

Je trouvais, à l'époque ci-dessus, dans la traversée de tous les communaux, depuis au-dessus du Crêvetou, jusqu'au Voret, la preuve du dénouement que j'ai souvent donnée du phénomène commun dans les glaciers, savoir : De la cause qui fait sans cesse monter et paraître les pierres au sommet de la glace, à une élévation prodigieuse au-dessus de la terre. Je trouvais, dis-je, des pierres de toutes les grandeurs, depuis vers une douzaine de livres et au-dessous, élevées de trois et quatre doigts de terre par la glace qui, de cette seule nuit, s'était

formée successivement sous les pierres à mesure que, par le moyen de tuyaux capillaires, l'eau ébulissait de la terre et succédait à celle qui avait déjà été surprise du froid, pour, à son tour subir le même sort, et élever par degrés les pierres qui se trouvaient sur la surface de la terre. Preuve que la glace se forme au fond des glaciers à mesure que, par les tuyaux capillaires, l'eau transpire à la surface de la terre et élève successivement les pierres à mesure que l'eau se glace sous elles, et paraissent enfin à la surface à mesure que le soleil dissout la partie supérieure de la glace. Aussi remarque-t-on que souvent les glaciers augmentent en été.

[Réquisition des conscrits]

[p. 240] Le 3 au soir, les soldats qui étaient ici, firent état de partir et dire qu'ils allaient à Thorens. En conséquence, le quatre à midi, je descendis au village où j'étais à quatre heures et demie avec M. Thovex, curé de Moye, lorsqu'on vint à la hâte nous dire que la troupe était là. Nous passâmes à la Perrière par derrière le village, et en contâmes quinze sur la Gaille Ronde [Les Riondes ?] À la suite d'autres qui entraient au village. Huit d'entre eux furent logés chez Claude Gallay de la Serraz, pour deux de ses enfants conscrits, huit chez Jean Louis Masson pour forcer celui-ci à livrer son domestique, et celui-là, son fils, tous deux conscrits, et huit autres soldats furent à l'occasion de mêmes jeunes hommes aux dépends de 25 plus forts en cote de la paroisse, afin que ceux-ci ne laissassent pas de repos à Claude Gallay et à Jean Louis Masson, que ses deux enfants ne fussent rendus. Ils furent en effet, été forcés de partir.

Quelques jours après, arrivèrent bon nombre d'autres soldats aux frais de Pierre Thovex, de Marin et Pierre-François Folliet, tous trois pour être oncles maternels au 3^e degré d'un Perillat de Saint-Jean-des-Sitz, réquisitionnaire, qui ne s'était pas rendu sous les drapeaux et qui, dès l'arrivée des troupes au canton, a couté dix-huit livres par jours au plus forts cotés de Saint-Jean-de-Sixt et qui a été enfin obligé de se rendre.

Plusieurs familles du Grand-Bornand dont les enfants ne paraissent pas, en sont pour plus de deux louis par jour chacune, et en outre, forcés de porter à Thônes, qui de douze à quinze quintaux de foin, qui, pareil poids d'avoine.

Le trois au soir, nous fumes avisés par deux express du Grand-Bornand, arrivés à la hâte et tout étouffés, d'avoir à nous tenir le plus à l'écart possible, attendu qu'il devait se faire une [p. 241] recherche très sévère dans toutes les maisons soupçonnées d'avoir reçu des prêtres ou servir au culte. En conséquence, le jour de la Sainte-Foy [6 octobre], nous étions tous dans des coins et il n'y eut point de messe dans la paroisse. J'allais pendant quelques temps, coucher dans des granges les plus reculées, et les autres prêtres de même. La recherche n'eut pas lieu ici, mais à Saint-Jean-des-Sitz, elle a été faite jusqu'à deux fois par jour dans les mêmes maisons, comme chez Jean Baptiste

Entremont à la poursuite de M. Ranguis, curé d'Annecy. Les mêmes avis nous furent réitérés plusieurs jours de suite.

Transmigravit in montem sicut passer ? Quoniam ecce peccatores intenderunt arcum ; Paraverunt sagittas suas in pharetra ut sagittent in obscuro rectos corde (Ps 10)...
Emigrés sur la montagne comme un passereau ? Car voici que les pêcheurs ont tendu leur arc ; ils ont préparé leurs flèches dans leur carquois pour tirer dans l'ombre contre ceux qui ont le cœur droit.

Le 6, François Vittoz, l'agent, m'envoya six express dans une heure, que j'eusse à faire incessamment emporter les ornements de l'église que j'avais fait déposer dans le grenier de la cure, et de lui en remettre incessamment les clefs que j'avais déjà bien eu peine à obtenir. Il n'a point laissé de relâche, que ses ordres n'aient été exécutés. Ça été là le dernier de ses chefs d'œuvres officiels. Attendu qu'outré de l'affront qu'il a reçu dans la dénonciation de son fils, il n'a plus voulu couvrir la paroisse de son égide. Il a mis sa démission, ce qui, au milieu de la consternation et de la désolation générale, a fait ressentir à tous une étincelle de consolation. Un très brave homme, Dominique Joseph Lansard lui a succédé, mais que pourrait-il faire avec son caractère humain et catholique, au milieu d'une administration toute composée de patriotes et de terroristes ?

À ce moment encore, le 8, au matin, on nous avise, du Grand-Bornand, que la troupe part pour la recherche. Voilà les alarmes que nous a données jusqu'ici, l'état déplorable du canton, ne présageant rien que de plus formidable encore. Venons à celles que Thônes y a ajoutées.

Le 3 octobre, ainsi que ci-dessus est dit, il est arrivé à Thônes, un détachement de soldats à vingt-cinq louis par jour, payables [p. 242] alternativement par chaque paroisse du canton chaque jour avant midi, sous peine de pillage de la paroisse ce jour-là requise pour la solution des vingt-cinq louis, ce qu'il a bien fallu exécuter.

Le 5 octobre, il est arrivé cinquante gens d'armes et vingt soldats, avec pouvoir arbitraire de piller et incendier dans les deux cantons, ce qui s'est répandu dans les deux cantons par bruit commun et par exprès sur express charitables avec un fracas à faire rentrer en terre ceux même qui se sont lavés dans le comble de l'impiété et de tous les crimes (car c'est là, le seul baptême d'où, en ce temps on peut sortir « probes et purs »). Nos alarmes s'augmentaient encore par les peuplades de prêtres et autres braves gens qui, de Thônes, se réfugiaient dans nos bois et montagnes, comme si le saccagement n'eut pas dû être commun aux deux endroits.

Traditi sumus in direptionem et captivitatem, et mortem, et in fabulam et in improprium omnibus nationibus (Tb 3:4) C'est pourquoi nous avons été livrés au pillage, à la captivité et à la mort, et nous sommes devenus la risée de toutes les nations.

Cette espèce d'homme qui ne sait goûter de plaisir que dans le sang et les chaînes d'autrui, n'a pas pu soutenir son attitude cruelle à la vue de l'innocence des lieux et de la noirceur des calomnies qu'avaient accumulé sur ces deux cantons les terroristes du pays. Ils se sont trouvés comme des lions furieux, rugissant après leurs proies, dont la rage se change en douceur à la vue d'un agneau. Le lendemain au soir, déjà, ô consolation inattendue, ils se sont retirés sans faire d'autre mal que les grands frais et les présents immenses dont Thônes a été la victime.

[p. 243] Le 8, ainsi qu'on nous l'avait annoncé, arrivent du Grand-Bornand, onze soldats ayant en tête le fameux Mongelaz, de Flumet, dont le nom seul fera trembler dans un siècle d'ici, quiconque aura connaissance de son acharnement féroce contre tout ce qu'il y a de bien dans la religion et dans la société. Je quittais le village où j'étais pour nécessité, sans me faire tirer l'oreille ; et d'abord après, par une méprise sur ma demeure, ils allèrent faire la recherche chez Collomby [Claude Collomby], se flattant de me trouver dans la chambre derrière, ou, du moins, mes effets. Je demeurais sous le même couvert, dans la maison voisine, c'est ce qui lui a fait prendre le change.

Gens enim ascendis super terram meam fortis... dentes ejus ut dentes leonis, et morales ejus ut catuli leonis (Jl 1:6) Un peuple vient fondre sur mon pays, fort... ses dents sont comme les dents d'un lion et ses mâchoires comme celles d'un lionceau.

Ils furent ensuite fouiller chez Claudy Machet⁴⁹ ; ils y retournèrent à onze heures de la nuit, pour y surprendre M. Josserand, curé de Saint-Germain, mais l'oiseau n'était plus au nid. Ils ne saisirent pas moins le pauvre Machet, sous prétexte qu'ils avaient trouvé chez lui, une malle de linge fin. Il a été quitte pour six louis.

Ils requièrent ensuite l'agent, de leur fournir deux gardes pour les conduire dans une vingtaine de maisons, par eux à indiquer, projet qui a été noyé dans la mer du vin qu'on leur fit boire.

Le dix, ils furent dévaster la chapelle des Étages, et se firent donner six écus neufs à Joseph Marie Pollet-Villard qui en est patron.

Le onze, ils ont fait planter à grand bruit, un arbre de la liberté tout neuf, attendu que le vieux penchait. Pendant ces entrefaites, Mongelaz a parcouru même en habit de femme, quatre fois La Giétaz et Manigod pour y découvrir des prêtres.

Le quatorze, il est encore arrivé quatorze cavaliers au canton, à six livres par jour chacun. [p. 244] Les agents sont sollicités sans relâche à dénoncer

⁴⁹ Claudy Machet, père de huit enfants, endetté et ne possédant que quelques petits morceaux de terre, reçut chez lui jusqu'à vingt et un prêtres (J.-M. Lavanchy, *op. cit.*, t. 1, p. 690).

toutes les maisons où la messe a été célébrée et où il s'est fait d'autres fonctions ecclésiastiques, et à livrer les prêtres siégeant dans le canton. Celui de Serraval et celui des Villards sont en prison pour n'avoir pas fait saisir les prêtres demeurant dans leurs paroisses. Le nôtre est tous les jours, vivement réprimandé et menacé du même sort pour ne pas traduire ceux restant dans la commune. Pour venir plus aisément à bout de son dessein, Mongelaz a pris le parti de loger à toutes les familles aisées de ce canton à six livres par jour chacune, jusqu'à ce que tous les prêtres soient livrés entre ses mains. Tous les jours, nous sommes plus sérieusement avertis de nous tenir de plus en plus à l'écart, et même conseillé de quitter tous le canton pour quelques temps, attendu qu'outre les mesures ci-dessus, il se prend secrètement des informations et des mesures sourdes pour une recherche subite et générale ou particulière. Mais, par un coup de providence, Mongelaz a été appelé ailleurs et ses desseins en sont restés là.

Il est impossible de se faire une idée des alarmes de ces deux cantons, surtout de celui de Thônes qui ne s'attend qu'au pillage, et qui ne l'a éloigné ou suspendu que par de grands sacrifices, qu'en versant à pleine main, l'or et l'argent, que par les caresses et les larmes.

[p. 245] Le 18, il a fallu porter à Thônes, pour la cavalerie, qui, cinquante livres, qui, un quintal, les uns de paille, les autres de foin, les autres d'avoine, nul excepté. Ils ont presque tous été obligés de battre prestement leur bled [blé ou seigle], pour subvenir à l'une ou à l'autre de ces contributions.

Le 20 octobre, on a publié une réquisition d'une jument sur trente à livrer dans cinq jours. Pour en faire le choix, on en a, par deux fois, fait paraître toutes les juments. Cette paroisse en a été pour cinq.

À force de mesures et de recherches, ils sont venus à bout de saisir M. Cohendet⁵⁰, curé de Pontchy, aux Clés, et M. Lambercin à Serraval.

Les conscrits et les réquisitionnaires sont tous à Chambéry, ainsi qu'il en coûte par certificat du général y siégeant. Les parents qui les ont livré, comme est dit ci-dessus, page 237, croyaient n'avoir plus à pleurer que sur l'éloignement et le sort critique de leurs enfants, qu'ils ont étrangement été surpris de se voir de nouveau à loger la troupe, et cela par deux fois dans peu de temps, et d'être forcés de payer la première fois cinq cent livres, et la seconde, trois cent, sous prétexte que les enfants n'avaient joint les drapeaux que par force et qu'il avait fallu les venir sommer de se rendre à cet espèce de devoir. Il a bien fallu, sur le champ, satisfaire à cette nouvelle réquisition. Enfin, le dernier octobre, le siège a été levé. Ces nuées de soldats se sont retirées. Après

⁵⁰ Maurice Cohendet (Serraval, 1740-1823), docteur en droit de l'université de Reims, chanoine de la cathédrale à Annecy. Émigré en Piémont en 1793, de retour, il fut pris le 2 octobre 1799 à Chambéry, il fut emmené à l'île de Ré mais libéré en cours de route (Rebord, *Dictionnaire*, t. 1, p. 191).

cette horrible tempête, nous voilà surpris de vivre encore, d'avoir été si longtemps dans le tonnerre, au milieu de la foudre sans y avoir péri. Nous voilà les yeux tantôt sur un ciel serins, surpris de la consolation qu'il inspire, tantôt sur des campagnes dévastées par la tempête, qui reprochent au soleil de nous réjouir, tantôt sur ces nuées noires que nous apercevons toujours au loin, qui font trembler pour tout ce que les précédentes bourrasques n'ont pas encore enlevé, d'hommes, de vies et de biens. Les soldats sont encore une fois loin, mais le Directoire, mais les administrations terroristes, sont toujours là. [p. 246]

Continuation des remarques sur l'an 1799, dont ci-dessus, page 203

Les vivants n'ont jamais vu, été plus désagréable que celui de 1799. Il n'y a eu que dix jours de beau au commencement du mois d'août, cinq jours à mi-septembre et quatre jours de vent du 8 au 12 octobre. À part cela, il y a eu très rarement un jour de beau, et jamais deux jours de suite. Toute la saison a été de bourrasques extraordinaires, dont plusieurs ont été de 24 heures. La tempête a ravagé jusqu'à plus de quarante paroisses contiguës, plus ou moins endommagées dont un nombre a été destitué de toute récolte. Ça été le sort des Bornes, d'une partie du Genevois, de la côte du Chablais jusqu'à Vacheresse et paroisses inférieurs inclusivement. Il n'y a point eu de sortes de fruits du tout, nulle part, excepté quelques noix dans quelques coins peu étendus, et quelque peu de cerises dans quelques paroisses de montagne et non ailleurs. Il y a eu très peu de foin et une prise médiocre en paille, petite en grain, gelée dans la plupart de nos montagnes la nuit du 2 au 3 octobre, recueillie verte et mouillée, la plus grande partie pourrie dans les granges. Deux quarts de bled ne produit pas un quart de farine, qui fait un mauvais pain qui se brise au four. Malgré sa mauvaise qualité, l'avoine se vend neuf livres de Savoie, vers onze livres de France, la coupe, et tout autre grain à proportion. On s'attend d'en voir beaucoup augmenter le prix. Ce qui en augmente le pain de beaucoup, c'est la rareté extraordinaire de l'argent causée par les contributions dont ci-devant. Très peu de tartifles [pommes de terre], presque point de jardinage, et encore, en partie gelé. La pénurie du numéraire a fait baisser le commerce, au point que la vache qui valait quatre louis ces années passées, n'en vaut pas un celle-ci, et tout le reste à proportion, excepté ce qui vient de l'étranger qui est sans prix, par l'interruption du commerce. Le sucre se vend quatre livres et cinq sols de Piémont, cinq livres passé de France, et tout à proportion.

[p. 247] Il reste de prodigieuses quantités de neige vieille, jusqu'à de dix à quinze pieds, dit-on, dans de grandes étendues de terrain, où on n'en avait jamais vu rester. Le bétail a peu rendu pendant l'été, tant pour avoir été exténué de maigreur le printemps qui a été un second hiver et qui n'a pas donné de pâture, que par les mauvais temps continuels qui l'ont toujours tenu en souffrance. Le 20 octobre, à la suite d'un froid glaçant de 4 jours dévastateur des refoins et de tout ce qui reste de la prise en campagne, il est tombé un-

demi pied de neige dans le bas de la paroisse, qui a surpris tous les arbres en feuilles opiniâtres à tomber pour n'être pas neuves. La neige a disparu dans trois à quatre jours par un soleil agréable qui a duré jusqu'au 21 décembre. L'année a fini par un froid rigoureux et avec moins d'un demi-pied de neige dans les envers et point dans les adroits à part dans la sommité du Covagnet. [Sous le Danay].



Fig. n° 24 : La Clusaz : vue du chef-lieu

On a créé pour l'an 8 de la République, un nouvel impôt, sous le nom de subside militaire, qui est de cinq sols par livres c'est-à-dire, le quart d'augmentation sur toutes les contributions foncières, nobiliaires, personnelles et somptuaires, dont, dans les remarques ci-devant.

Phénomène admirable

La grande Visitation d'Annecy a été vendue à un Genevois, et la petite au fameux avocat Burnod, dont il est souvent parlé dans le commencement de ce cahier, et notamment, page 34, toutes les deux avec les couvents, les églises et leurs dépendances. Au printemps de 1799, Les acquéreurs ont semé des courges dans les jardins de ces deux couvents. On a été surpris, à la récolte de celles-ci, de trouver ce mot : Jésus, gravé à l'intérieur de chacune de ces courges et dans l'intérieur, du côté de ce même mot, une belle croix, telle que la portaient les religieuses, ayant chaque croix, un anneau au-dessus et un bouton en bas, et sur la chair intérieure, à côté des graines un bouton en bas, et cela sur la chair intérieure, à côté des graines. Ces jardins ont été d'une fertilité extraordinaire en courges, elles ont toutes eu cette croix, nulle exceptée

et cela nulle part que dans ces deux jardins. La chose est certaine. La plupart des habitants d'Annecy et des environs même éloignés, comme à Thônes, s'en sont procurés pour être chacun, témoin oculaire d'un fait si extraordinaire, et tous en attestent la vérité sans aucune exception. Les acquéreurs eux-mêmes, à qui on en a souvent parlé ne l'ont jamais contredit. Les domestiques de ces deux familles croyaient, au commencement, que c'était une propriété de toutes les courges cette année. [p. 248] Ils étaient surpris quand on commençait à leur en demander, que les étrangers n'eussent pas vu des croix dans les courges de cette année, disant que cette année toutes les courges ont chacune une belle croix formée dans la capacité intérieure, du côté où est gravé à l'écorce intérieure, le nom de Jésus. Ainsi, Burnod qui a fait renverser les croix avec tant de fracas dans, peut-être, une centaine de paroisses à la ronde, a vu croître sans bruit et sans fracas les croix dans le jardin d'une maison où il a si scrupuleusement effacé toutes les croix et détruit toutes les marques du culte catholique⁵¹.

Autre phénomène

En 1793, les patriotes de Marthaud [Marthod] offrirent de travailler et labourer leurs terres les fêtes et les dimanches, de préférence aux autres jours. Dans le courant de l'été, il se fit un éboulement dès la hauteur de la paroisse qui a traversé en zigzagant les possessions de ceux qui avaient et qui n'avaient pas travaillé les fêtes et les dimanches, et qui a déposé des quantités de pierres et de moraines prodigieuses sur les surfaces de toutes et sur les seules pièces, soit champs, travaillés ces Saints jours, de façon que ces champs soient incapables d'être mises en culture qu'après des dépenses énormes pour enlever les énormes décombres, tandis qu'il n'est pas resté un embarras comme le pied sur aucune des autres pièces. Ce fait m'a été rapporté par un témoin oculaire entre autre, et des plus intègre imaginable, un même des plus tardifs à en croire aux prodiges ; c'est Monsieur Pollet-Villard, curé du Bouchet qui, dans le temps de la révolution, a été dans le cas de souvent fréquenter la paroisse de Marthaud, pour procurer les derniers secours aux mourants.

Le même curé du Bouchet m'a raconté comme certain et attesté par bon nombre de témoins oculaires et irréfragables, un autre fait arrivé mardi gras 1794 dans la même paroisse de Marthaud. Le voici.

Une famille patriote de Marthaud tua un cochon avant le carême, ou au commencement du carême de 1793, pour en user pendant le dit [p. 249]

⁵¹ « Rd Josserand, père capucin... fut caché à Annecy, par les soins, et dans la maison du fameux B... Cette circonstance ne manquera pas d'étonner ceux qui savent quel rôle jouait alors ce fameux avocat B... ; mais il est bon de savoir que ce terrible révolutionnaire avait une sainte femme, qui a protégé un grand nombre de prêtres pendant ce malheureux temps. C'était un ange dont Dieu se servait de temps en temps, pour changer un tigre en agneau. Ô puissance de la vertu ! » (S. Vittoz, *Mémoires sur les antiquités religieuses, civiles et politiques de Manigod*, Annecy, 1852, p. 123).

carême, et en usa. Avant le carême de 1794, La même famille engraisa un cochon pour en user comme elle l'avait fait le carême de la précédente année, se faisant gloire de le manger en ce temps-là par préférence à tout autre. Le mardi gras, ils tuèrent leur cochon dans l'intention de satisfaire, à leur coutume, à leur tempérance et à leur religion. Mais, qu'ils furent étrangement surpris de trouver dans les entrailles, tout près du cœur de leur cochon, un serpent bien vif et bien animé, et bien en colère. Ils jugèrent à propos de laisser le cochon pour un autre temps, et, depuis ces deux époques, les plus patriotes même, de Marthaud, ont été de très fidèles observateurs des fêtes et dimanches, et de l'abstinence de la viande dans les temps prescrits par l'Église ; fait que je tiens du même auteur que le précédent.

Autre phénomène

En voici deux autres, arrivés en Abondance, en 1793 et 1794, au moment que j'étais sur les lieux, au moins le dernier, et que j'ai oublié d'écrire au commencement quoiqu'en étant informé. Comme il y avait habituellement un détachement à Abondance, un jour de la fin de 1793, on en transporta à Thonon un soldat malade qui, tout au long du chemin tint le bras gauche étendu, sans pouvoir le plier, et, trois jours après, il mourut, le bras toujours étendu. Les soldats, ses compagnons, donnèrent cette raison de la maladie : Et nous étions trois, dirent ceux qui s'étaient trouvés dans la circonstance ; nous vîmes hier au soir, un homme qui coupait l'arbre de la Liberté. Notre compagnon lui lâcha son fusil et, dès ce moment, il cria aux douleurs, a gardé le bras dans l'attitude où il tenait son fusil. Voilà la raison qu'il a donnée de sa maladie et de sa mort. Maintenant, il est certain qu'un des soldats se trouva malade et mourut de la manière ci-dessus, que les soldats, ses compagnons ont donné de son accident la raison que je viens de rapporter et, que, le lendemain, l'arbre de la liberté était sur pieds sans aucun mal quoique les soldats témoins des faits assurassent avec exécution, que celui qui le coupait avait continué après le coup de fusil et qu'ils l'avaient dans quelque moment vu tomber avec fracas. Voilà le premier fait. Voici le second.

[p. 250] On avait enterré un nommé Joseph, fils de feu André Girard Berthet du village du Plan de Charmi. Le lendemain, les soldats allèrent déterrer le mort, ouvrirent même son cercueil, firent une très grande excavation tout autour de la fosse, et sondèrent tout le cimetière avec leurs baïonnettes et avec des pioches. Les paroissiens, mécontents de voir déterrés leurs morts, en furent demander la cause aux soldats avec des marques d'indignation et de surprise. Les soldats répondirent : Nous étions, hier au soir plusieurs en faction, pour raison et par ordre supérieur. Nous vîmes sortir de la fosse où on a déposé ce cadavre, ou près de là, un prêtre revêtu du surplis et d'une étole, qui a fait plusieurs fois le tour du cimetière, et qui est venu se perdre là où il était sorti. Nous voulons vérifier s'il n'y a point, par ici, de supercherie, de fosse souterraine et de prêtre caché. Maintenant, il est certain que les soldats ont

déterrés le mort et sondé comme ci-dessus et qu'ils en ont donné la raison que je viens de dire⁵².



Fig. n° 25 : La Clusaz : Place, grande rue et cimetière de La Clusaz. Les grosses pierres du mur de l'ancien cimetière (à gauche) et de la maison au fonds proviennent de l'ancien château des abbés de Talloires, démoli vers 1750

Elixir de longue vie et conservatif de la santé

Cette recette a été trouvée dans les papiers du Docteur Yernest, médecin Suédois, mort à l'âge de 104 ans d'une chute de cheval. Ce secret était dans sa famille depuis plusieurs siècles. Son aïeule a vécu 130 ans, sa nièce, 107, et son père, 112, par l'usage journalier de cet élixir. Ils en prenaient sept à huit gouttes matin et soir, dans le double de vin rouge, de thé ou de bouillon. Au lieu d'une pinte d'eau de vie, on peut se servir d'une pinte de bon vin, en observant tout ce qui a été dit de l'eau de vie ; mais au lieu de quelques gouttes, il faut en prendre chaque fois une cuillerée à bouche.

⁵² « Fait certain et attesté par plusieurs témoins oculaires et complices, et par des habitants du lieu. Au temps de la rage de la persécution, une troupe d'impies parcourant le pays pour détruire toutes marques de religion, arrive à Arbusigny. L'un d'entre eux, qui était du côté de Carouge, monte au clocher de la dite paroisse, en prend la croix, la jette avec exécution sur le cimetière, descend, jette des yeux de blasphème sur la dite croix, et tombe raide mort sur la place. Ses compagnons le prennent et vont l'emmener à quelques distances pour en cacher l'opprobre, mais, trop frappés, ils ne peuvent s'empêcher d'en raconter l'histoire à qui veut l'entendre. Le fait a aussi pour témoins, grand nombre des habitants de l'endroit ». (Jean-François Blanc, premier manuscrit, p. 194).

Composition de l'élixir : une once et un gros d'aloès succolis, [le suc d'aloès], un gros de zédoaire, un gros de gentiane, un gros du meilleur safran, un gros de rhubarbe fine, un gros d'agaric blanc, un gros de thériaque de Venise [contrepoison très complexe connu depuis l'Antiquité]. Mettre en poudre et passer au tamis les six premières drogues, après quoi, mettez-la dans une bouteille de gros verre avec la thériaque. Jetez dessus une pinte de bonne eau de vie, (ou une pinte de bon vin). Bouchez bien cette bouteille d'un parchemin mouillé. Quand il sera sec, piquez-le de plusieurs trous d'épingle, afin que la fermentation ne [p. 251] casse pas la bouteille. Mettez-la à l'ombre pendant neuf jours, ayez soin de la bien remuez matin et soir pour mêler les drogues. Le dernier jour, sans remuer la bouteille, coulez doucement l'infusion dans une autre bouteille tant qu'elle sortira claire, et bouchez bien cette colature, puis mettez sur vos drogues une demi pinte d'eau de vie, (ou de vin), selon que vous vous serez servi de l'un ou de l'autre la première fois, que vous y laisserez aussi neuf jours, bouchée et remuée comme la première. Au dixième jour, on mêlera les deux infusions ensemble et on les bouchera bien. On pourra de suite s'en servir. Avec l'usage journalier de ce remède, on vit longtemps sain, sans avoir besoin de saignée ni d'autre médicament.

Il restaure les forces comme les esprits vitaux, aiguise les sens, ôte les tremblements de nerfs, émousse les douleurs rhumatismales, amorti les douleurs de la goutte et l'empêche de remonter, nettoie l'estomac de toutes les humeurs crasses et gluantes qui causent les indigestions, les aigreurs, les migraines, les vapeurs, tue les vers, guérit toutes les coliques d'estomac et d'entrailles, au bout de quelques minutes, rend gai, soulage bien les hydropiques, guérit les indigestions dans une heure de temps, ôte les maux de cœur, ramolli le tympan aux sourds en en distillant dans l'oreille bouchée de coton, apaise pour quelque temps les douleurs d'une dent creuse en y fourrant du coton imbibé, purifie le sang, le fait circuler et est un contrepoison parfait, provoque les mois aux femmes, restitue les couleurs de l'embonpoint, purge imperceptiblement et sans douleur et guérit toutes les fièvres intermittentes à la troisième dose. Il est préservatif contre les maladies contagieuses et fait pousser la petite vérole sans danger. On peut en prendre une trop forte dose impunément et il est utile à tous.

Doses suivant les accidents.

Pour les maux de cœur, une cuillerée à bouche. Pour les indigestions, deux cuillerées dans quatre de thé. Pour paresse de reins, itou. Tout pur pour la goutte dans l'accès, surtout quand elle remonte, trois itou. Tout pur pour les coliques d'entrailles et venteuses, deux itou. Dans quatre d'eau de vie pour les vers pendant huit jours, une cuillerée à café tout pur. Pour l'hydropisie, pendant un mois, une cuillerée à café dans du vin blanc. Pour la suppression des mois, pendant huit jours consécutifs, une cuillerée à Jun dans trois de vin rouge, et se promener une demi-heure avant de déjeuner. Pour fièvres

intermittentes, une cuillerée prise avant les frissons et, s'il ne guérit point au premier ou au second, il guérira inmanquablement au troisième. Pour purger en forme, trois cuillerées pour les robustes et deux pour les femmes, tout pur, quatre heures après un léger souper, on dort tranquillement la nuit et il n'opère que le lendemain sans douleurs ni [p. 252] autre précaution que de ne rien manger de lourd, ni salade, ni laitage, et ne pas trop prendre l'air. Faites attention que les quantités dont ci-dessus suppose que l'élixir soit fait avec de l'eau de vie. Il en faudrait bien plus s'il était fait avec du vin.

Usage journalier qu'on peut en faire.

L'usage journalier est de sept gouttes pour les femmes et de neuf pour les hommes. Un vieillard tépide [sans forces, affaibli], en prend en outre une cuillerée tout pure, tous les huit jours, et il se ranime.

Pour la petite vérole, c'est un cordial ; on en donne une cuillerée à café pur au malade pendant neuf jours, dans trois cuillerées de bouillon de mouton, à jeun.

En mettant une pinte de bon vin blanc sur le marc resté dans la bouteille après que l'élixir est fait, le laissant infuser pendant un mois, en remuant la bouteille deux fois par jour, il est excellent pour les coliques des chevaux, vaches, ânes et mulets, en leur faisant boire roquille à la fois [1/8^e de litre]. Et un verre pour purger les pauvres gens et les tirer des langueurs. Après quoi, il faut jeter la poudre qui n'est plus propre à rien. Cet élixir peut se faire en toute saison. Le prix des drogues est de 35 à quarante sols.

Il faut noter que les personnes hautes en couleurs, d'un tempérament chaud et bilieux, sujettes à la gravelle, aux hémorroïdes ne doivent en prendre qu'en petites doses, comme une demi cuillerée à café le matin, de temps en temps, au lieu que les personnes d'un tempérament froid, humides, flegmatiques, pituiteux et mélancoliques, peuvent en prendre tous les matins en se levant, une cuillerée à bouche en hiver et seulement la moitié en été, pour corriger les vices de l'estomac et de la transpiration, d'où naissent les maladies.

Ce remède est assez connu. On trouve de cet élixir tout fait chez les apothicaires à Annecy, à Genève et ailleurs.

Phénomène

Au commencement de la révolution, un paroissien de Viuz-la-Chiésaz fut, au temps de la Pâques, demander un billet à son curé pour aller se confesser à Annecy, entre quelques temps après dans l'église de sa paroisse au moment où son curé disait la messe, jeta par mépris le dit billet sur les saintes hosties, alla à la table de la communion, et reçut la sainte eucharistie. À l'instant où il jeta le billet, d'abord, le bras dont il avait jeté le billet se raidit dans la même attitude avec laquelle il l'avait jeté sur les saintes hosties et porta le bras, toujours étendu, sans jamais pouvoir lui donner une autre attitude jusqu'à l'année

suivante qu'il mourut dans les plus horribles douleurs, le bras toujours étendu et dans les plus horribles douleurs, le même jour et à la même heure qu'il avait, l'année précédente, jeté le billet sur l'autel. Il mourut en impie comme il avait vécu, et ne voulut point voir aucun prêtre. [p. 253]

Colosse de France renversé

Selon le fracas continu des annonces quotidiennes et des papiers publics journaliers, le grand colosse du gouvernement français, (le Directoire), était inconversible et inébranlable. Tout devait échoir contre lui et lui seul devait survivre à tous les établissements humains. *Stat in æternum* qui se tient pour toujours.

Mais, c'étaient les Français qui l'avaient dit et le disaient, et non pas Dieu. Au grand étonnement de toute la France, le conseil des anciens, par un décret irréfragable, appuyé sur un article conservateur de la constitution pour la renverser, transfère tout le corps législatif à Saint-Cloud. Il est obligé de s'y rendre, le 8 novembre 1799, jour du décret. Le fameux boulevard de l'anarchie française appelée Constitution et Liberté, Barras⁵³, Directeur, qui, au nom de la constitution qu'il violait sans cesse et à laquelle il imputait toutes les violations qu'il faisait, jouait la France comme un Arlequin ses marionnettes. Barras, voyant cette mesure prise contre ses projets, prend le parti de mettre sa démission, trois des autres directeurs suivre son exemple. Plus de Directoire en France.

Le lendemain, 9 novembre, le corps législatif, assemblé au lieu de sa destination, vomit de son sein, par une loi, un grand nombre de ses propres membres, les plus gangrenés, c'est-à-dire les plus terroristes et les plus favorables au Directoire pour relever le système de la terreur, et le gouvernement purement despotique et arbitraire. Ensuite, par une autre loi, il établit à la place du Directoire, un gouvernement consulaire de trois membres, provisoire en attendant, dont le fameux Bonaparte, généralissime de l'armée d'Égypte, revenu en France est le premier consul. Le voilà tout à coup passé, de la tête des armées, à la tête du gouvernement.

Voici ce que je pense des deux conseils législatifs qui sont encore debout

Ô, France :

Statue tuæ nobiles in terram corruent (Ez 26:11) Tes belles statues tomberont à terre.

⁵³ Paul de Barras (1755-1829), vicomte, aristocrate et grand militaire, deviendra Paul Barras ; Conventionnel, régicide puis directeur, qui se donna pour mentor de Bonaparte. Il traversa habilement la Révolution mais sa vie tumultueuse se termina par des périodes d'exil, la maladie et l'oubli. Il est enterré au cimetière du Père-Lachaise.

Quant au monstrueux directoire, j'adresse la parole à tout l'univers et je lui dis :

Ecce quasi statua una grandis ; statua illa magna, et statura sublimis, stabat contra te, et intuitus ejus erat terribilis... donec abcissus est lapis de monte sine manibus, et percussit statuam in pedibus ejus ferreis et fictilibus, et comminuit eos... et redacta quasi in favillam æstivæ aræ ; quæ rapta sunt vento, nullusque locus inventus est eis (Dn. 2:31 à 36) Voici qu'une statue immense t'apparut ; cette statue, grande et extraordinairement élevée, était debout devant toi, et son aspect était terrible... Lorsqu'une pierre se détacha de la montagne sans la main d'aucun homme, et elle frappa la statue sur ses pieds de fer et d'argile, et elle mes mit en pièces... et devinrent comme la menue paille d'une aire en été ; le vent les emporta, et on n'en trouva plus de trace.

Apostrophe à la Convention

Mater tua leena inter leones cubavit ? In medio leunculorum enutrivit catulos suos ? Et eduxit unum de leunculis suis, et leo factus est (Barras), et didicit capere prædam, hominemque comedere. Et audierunt de eo gentes, et non absque vulneribus suis ceperunt eum... Quæ cum vidisset quoniam infirmata est, et periiit expectatio ejus, tulit unum de leunculis suis, leonem constituit eum. Qui incedebat inter leones, et factus est leo : didicit prædam capers etc... (Ez 19:1...) Ta mère, comme une lionne, s'est-elle couchée parmi les lions, et à-t-elle nourri ses petits au milieu des lionceaux ? Elle a élevé un de ses lionceaux, il est devenu un lion, (Barras), et il a appris à saisir la proie et à la dévorer. Les nations ont entendu parler de lui, non sans en recevoir les blessures... La mère, voyant qu'elle était sans force et que son espérance avait péri, prit un autre de ses lionceaux, (Bonaparte), et il apprit à saisir sa proie et à dévorer les hommes. [p. 254]

Adoucissement

À cette bruyante et subite époque de la chute du Directoire, les Jacobins et tous les patriotes enragés, ne respirant pour tous les autres, que les prisons, la déportation, l'émigration, le sang et le carnage, se voyant privés de l'espérance de relever, sous les auspices de Barras, surtout, la guillotine, et d'y faire passer généralement, tout ce qui pourrait avoir quelque teinture de mœurs, de religion et de probité, ne sachant d'ailleurs quelle tournure prendront les choses, ont commencé à penser à eux et à oublier un peu les prêtres, pour le moment, ne pouvant savoir si la chute du Directoire n'entraînerait point peut-être la leur.

Ils ont passé tout à coup, de l'attitude la plus fière, des fêtes et des réjouissances, à la mélancolie et la tristesse, et à une conduite passablement traitable. D'où il résulte pour nous autres, prêtres, une espèce d'adoucissement, un peu plus de liberté, un état moins craintif et moins dangereux. Nous habitons de nouveau, au moins dans les montagnes, dans des maisons fines. Nous célébrons et faisons nos fonctions, chacun habituellement, dans la même maison et même, dans, ou près les villages, (ici, chez la brave Rose Ballancet, au-dessus des halles), quelques-uns déjà, dans les églises, ce qui, tout peu qu'il

paraisse, est un grand adoucissement auprès des temps passés, là où nous étions obligés de fonctionner aujourd'hui dans une paroisse, demain dans une autre et souvent, point du tout.

Multi tyranni sederunt in trono, (mais enfin)... oppressi sunt valide, et gloriosi traditi sunt in manus alterorum (Si 11:5) Des princes nombreux se sont assis sur le trône, (mais enfin)... ont été violemment châtiés et des hommes glorieux ont été livrés entre les mains des autres.

Extrait de la *Gazette* :

Paris, 7 Pluviôse (Le 27 janvier 1800.)

« L'on fait, et l'on défait ; l'on rétabli, l'on casse.

Rien ne demeure entier, quelques choses qu'on fasse ».

Voilà ce que depuis 89 jusqu'à ce jour, chacun de nous a pu se dire !

Si le directoire impérissable est tombé, quel établissement peut se flatter d'être stable en France ? Mais, mais...

Regnum a gente in gentem transfertur propter injusticias et injurias et contumelas, et diversos dolos... Sedes ducum superborum destruxit... Disperdidit eos et cessare fecit memoriam eorum a terra (Si 10:8, 17, 20) La royauté est transférée d'une nation à l'autre à cause des injustices, des violences, des outrages et des fraudes de tout genre... Dieu a renversé les trônes des princes superbes... Il les a exterminé, et il a effacé leur mémoire de dessus la terre.

[p. 255]

Nouvelle constitution

Tout le monde était dans une attente avide de voir les effets du renversement du Directoire, et des autres mesures prises en France, dont ci devant, page 253, lorsque, tout à coup, le 22 frimaire, an 8, (le 13 décembre 1799), a été publiée une constitution nouvelle qui met à néant celle de l'an trois. On peut voir la teneur de la constitution de l'an 3, dans un livre, où j'ai recueilli plusieurs pièces du temps, et en particulier les différentes constitutions de France. [Ce livre ne nous est pas parvenu...]

Et dixit (constitutio), siccite separat amara mors... Et ait Samuel: Sicut fecit absque liberis mulieres gladius tuus, sic absque liberis erit mater tua (1R 16:32-33) Et (la constitution) dit : Faut-il qu'une mort amère me sépare de tout ? Samuel lui dit : Comme votre épée a ravi les enfants de tant de mères, ainsi, votre mère... sera sans enfants.

Et Mortua est in peccatis suis quae peccaverat faciens malum coram Domino (3R 16:18-19) Et il mourut dans le péché qu'il avait commis en faisant le mal devant le Seigneur.

Et sepultus est in inferno (Lc 16:22) Et il fut enseveli dans l'enfer.

Elle le méritait bien.

Problème inconcevable

La constitution de l'an 3 à néant !!! Elle est éternelle et impérissable par les serments de chacun, *nemine dempto* [sans vote], des membres du corps législatif, cent fois prêtés et re-prêtés, par les serments continuels de toutes les autorités subséquentes, de tous ceux qui voulaient entrer ou demeurer en place quelconque, exercer un emploi public quel qu'il fut, ou voter dans les assemblées primaires. Elle est éternelle par les publications bruyantes qui en ont été faites dans toutes les communes, par tous les écrits publics et journaliers de tout l'état. Et les mêmes membres législatifs l'auront mis à néant par la création, (création commune à Dieu et aux Français), par les créations, dis-je, d'une constitution nouvelle, héritière de la première, comme si celle-ci était mortelle. Quoi donc ! Hé, les serments des Français seront-ils donc des riens ! Hé ! La confiance due aux promesses, et assurance données par les promulgations et par tous les écrits publics des Français sera-t-elle donc vaine ! Mais, que fais-je donc là ? Est-ce à moi à approfondir les mystères de la France ? Ne mérité-je pas bien d'être écrasé par leur hauteur ? *O altitudo* ! La chose est, et ne doit-il pas suffire de savoir qu'elle est ? Qui suis-je pour vouloir en approfondir le comment ? Oui : Le néant, une constitution qui n'était pas, et ne pouvait pas être a anéanti l'éternel. Une constitution qui était et ne pouvait cesser d'être. Dieu ne peut-il pas anéantir une âme quoi qu'il l'ait créée immortelle, sans que j'aie [p. 256] rien à voir dans le mode de ses opérations ? De même les Français, n'ont-ils pas irréfragablement le pouvoir de créer tous les jours des lois, des constitutions, des gouvernements éternels et impérissables, et en même temps celui de les anéantir dès le premier instant de leur existence ? Ils l'ont fait et le font sans cesse, donc ils le peuvent. Je n'ai rien à dire.

Difficultés insolubles pour moi

Tries (et bene nulla) (et bien, non !). Sunt difficilia mihi, et quartum penitus ignora » (Pr 30:18) Trois choses me sont difficiles à comprendre, et la quatrième m'est entièrement inconnue.

Etre libre dans les fers du plus dur esclavage ! Prétendre à peine de punition que chacun soit intimement convaincu d'être heureux dans la privation de généralement tout ce qui faisait et pouvait faire ses consolations les plus douces ! Enrichir le pays par là-même qu'on lui enlève la valeur de neuf cent mille quintaux d'or par les assignats, qu'on le dépouille de tous ses biens publics en meubles, en rentes, en fonds, qu'on lui ravi ou détruit tous ses monuments publics, qu'on lui soustrait toutes les sources de soulagements et d'assistances qu'avaient les indigents, qu'on le crible de grand nombre de cents millions d'impôts sous les noms d'emprunts forcés, de réquisitions, d'enregistrements, de barrières, de patentes, de subsides militaires, de contributions foncières, personnelles, mobilières etc. etc. etc. Être égaux en droits, de parvenir aux charges et aux emplois, d'émettre ses vœux pour les

élections, les députations aux places, et ne pouvoir y prétendre qu'au moyen de telles facultés, rurales ou commerciales, ou de faire telle démarche, prêter tels serments incompatibles avec la religion qu'on professe ! Jouir de la liberté des cultes et ne pouvoir exercer le bien qu'en faisant le schisme avec les supérieurs légitimes de ce même culte, qu'en abjurant par ce fait, la foi aux principes fondamentaux de la religion, qu'en abjurant en un mot, sa religion ! Avoir le libre exercice de la religion, et être forcé d'en traduire en prison tous les ministres légitimes par la seule raison qu'ils en sont les ministres légitimes, et ne pouvoir sans crime [p. 257] civil, sans encourir la peine d'être déchu de sa place, de ses emplois, assister à une messe, recevoir un sacrement, donner l'asile à un prêtre, ou même le souffrir en sa présence (voyez ci-dessus page 114) et être forcé de détruire et renverser tous les insignes de sa religion et d'assister à des fêtes païennes, idolâtres, antichrétiennes et destructives du christianisme ! La sureté pour chacun en particulier et pour tous en général de ses propriétés, et l'enlèvement arbitraire des propriétés de plusieurs classes entières de citoyens et même des communautés, sans aucune faute commise de la part de ceux qui en sont dépouillés ! etc. etc. etc.

Omnia hac difficilies mihi, mais ce que penitris ignoro : Tout cela est difficile, mais, ce que je ne comprends pas :

Le néant et l'éternel dans le même sujet. À mon petit discernement, le néant est si bien tant soit peu distant de l'éternel, qu'ils ne peuvent jamais se donner la main et même que là où est l'un, l'autre ne peut pas être. Mais ce sont là sans doute les lignes asymptotes des mathématiques des Français qui ne peuvent se concevoir que par le moyen de leur algèbre. Ce sont les mystères de la France révolutionnée, les précieux et admirables attributs des gouvernements, qui, dans ce pays, se sont, depuis dix ans, précipités les uns sur les autres.

Quidam aberrantes conversi sunt in vaniloquium, volentes esse legis doctores non intelligentes neque quæ loquuntur, neque de quibus affirmant (1Ti. 1: 6,7)
Certaines personnes, s'étant égarées, se sont tournées vers de vains discours, voulant être docteurs de la loi et ne comprenant pas ce qu'elles disent ni ce qu'elles affirment.

Et non audierunt... in pravitare cordis sui mali, factique sunt retrosum, et non in ante (Jr 7: 24) Ils n'ont pas écouté... ils ont suivi la dépravation de leur mauvais cœur ; ils ont été en arrière et non en avant.

C'est ce qu'a judicieusement dit La Harpe du langage révolutionnaire, ci-dessus page 140 et suivantes.

Et conversum est retrosum, judicium, et justicia longe stetit, quia corruit in platea veritas, et æquitas non potuit ingredi (Es 29:14) Et la justice s'est retournée en arrière, et la justice se tient éloignée parce que la vérité a été renversée sur la place publique et que l'équité n'a pas pu y rentrer.

[p. 258]

Principes cardinaux de la Constitution de l'an 8

Étendues, et limites de la souveraineté du peuple.

Les citoyens de chaque arrondissement communal, désignent par leurs suffrages, ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance qui renferme le dixième de ceux qui ont droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entre eux, il en résulte une seconde liste dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics de département.

Les citoyens portés dans la liste départementale, désignent de même, un dixième d'entre eux ; il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département, éligibles aux fonctions publiques nationales.

Bases fondamentales de l'édifice constitutionnel

Tout ce grand édifice est assis sur un consulat, un tribunal, un corps législatif et un Sénat.

Du consulat ou du gouvernement

Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et chacun nommé individuellement avec la qualité de premier, de second et de troisième consul.

Le premier consul a des attributions particulières, en vertu desquelles il promulgue les lois, il nomme et révoque à volonté les membres du Conseil d'état, les ministres et ambassadeurs et autres agents extérieurs en chefs, les officiers de l'armée de terre et de mer [p. 259] les membres des administrations locales et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

Dans les autres actes du gouvernement, le second et troisième consul ont voix consultative ; ils signent les registres de ces actes pour constater leur présence, mais la décision du premier consul suffit.

Le gouvernement propose les lois et fait les règlements nécessaires pour en assurer l'exécution. Il dirige les recettes et les dépenses de l'état. Il surveille la fabrication des monnaies. Il pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure du pays. Il distribue les forces de terre et de mer et en règle la direction. Il entretient les relations politiques au dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce et autres conventions.

Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance et de commerce sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme les lois.

Sous la direction des consuls, un Conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration. C'est parmi les membres de ce conseil que sont pris les orateurs chargés de porter la parole au nom du gouvernement devant le corps législatif.

Le traitement du premier consul est de cinq cent mille francs par an, et celui de chacun des deux autres est de cinquante mille francs.

Il ne peut être promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en a été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunal et décrété par le corps législatif.

Du Tribunal

Le Tribunal est composé de cent membres. Ils sont renouvelés par cinquième tous les ans. [p. 260] Le Tribunal discute les projets de lois, il en vote l'adoption ou le rejet, il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels, les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun des projets sont composés et défendus devant le corps législatif. Il défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif et du gouvernement.

Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux. Les vœux qu'il exprime, en vertu du présent article, n'ont aucune suite nécessaire et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération. Le traitement annuel d'un tribun est de quinze mille francs.

Du corps législatif

Le corps législatif est composé de trois cent membres. Ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Le corps législatif fait la loi, en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres sur les projets de lois débattus devant lui par les orateurs du Tribunal ou du gouvernement.

Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que dans ce délai, il n'y ait eu recours au sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours a lieu contre les lois promulguées.

Le traitement d'un législateur est de dix mille francs par année.

Du Sénat

Le Sénat est composé de quatre-vingt membres inamovibles à vie.

Toutes les listes faites dans les départements en vertu de l'article neuf, sont adressées au Sénat, elles composent la liste Nationale.

[p. 261] Il élit dans cette liste, les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation et les commissaires à la comptabilité.

Il maintient ou annule tous les actes qui lui sont présentés, soit déferés comme inconstitutionnels par le tribunal ou par le gouvernement ; les listes d'éligibles seront compris parmi ces actes.

Le traitement annuel de chacun de ses membres est de vingt-cinq mille francs.

Voilà les gonds cardinaux de cette grande machine. Vous pouvez voir ce qui regarde les tribunaux judiciaires, la comptabilité, la responsabilité, la personne et les biens des émigrés et autres dispositions générales dans un livre où j'ai recueilli plusieurs monuments de la révolution. Vous y trouverez la teneur entière de cette constitution, mais j'en reviens à l'adage de Paris :

« L'on fait et l'on défait, l'on rétablit, l'on casse.

Rien ne demeure entier, quelque chose qu'on sasse ».

Jugement de cette constitution nouvelle au tribunal du public en général

Le public en général n'a pas été guère plus content de cette constitution qu'il ne l'avait successivement été de ses trois ainées éternelles, dont par leur mort successive, celle-ci se trouve héritière. Les religieux catholiques soupirant continuellement, et presque uniquement après le libre exercice de leur sainte religion, n'y voient encore rien de favorable à leurs désirs. Le silence absolu qu'elle tient sur toutes espèces de religions et de cultes ne leur paraît pas suffisant pour calmer les troubles que leur ont procuré les violentes et implacables persécutions sorties des trois constitutions précédentes, sous le voile spécieux de la liberté du culte, dont elles avaient masqué leurs desseins persécuteurs.

Les impies terroristes et jacobins en ont été atterrés et réduits à la plus affreuse désolation, y voyant, tout au moins suspendus, et peut être irrévocablement renversés, leurs desseins et leurs mesures de relever le terrorisme et d'écraser tout ce qui, en France et dans ses dépendances, peut avoir quelque peinture de religion, de probité et de mœurs.

Voilà l'accueil réel et sincère qu'a reçu du public, la constitution de l'an 8. Voici maintenant l'accueil extérieur qui lui a été prodigué.

Vah ! Vah ! Leur impropre (reproche) le catholique, vah ! Avez-vous conscience du bien que vous aviez détruit ?

Vah ! Vah ! Leur impropre le terroriste, vah ! *Quæ non suffocutis, quæ non devorastis quid quid erat vivi morati, aquit et probi.* [p. 262]

La France dans les remèdes

Le nectar dont on enivrait, de leur vivant, les trois constitutions défuntes, s'est changé en vinaigre de la plus amère absinthe. Il n'y a pas de passant qui ne jette une pierre de malédiction et d'outrage sur leur tombeau. Leur héritière est entourée de toutes les flatteries, de toutes les adulations, de toutes les louanges, qui jadis se jetaient en si grande foule à leurs pieds. Le sol de la France est couvert des annonces, des promulgations, des écrits publics, qui élèvent son mérite, ses dons et sa bienfaisance jusqu'au ciel. C'est elle, aujourd'hui, comme c'était ci-devant et successivement les trois autres, qui vient de fermer toutes les plaies de la France, couvrir d'un onguent souverain et vivifiant, les blessures, que n'ont fait qu'aigrir celles qui l'ont précédée. Et, à l'apparition savante de ses appareils, merveilleux, la France est à la veille de se voir guérie de tous les maux. C'est le début de tous les charlatans mais, quand ils ont tout promis, tout débité leur baume, ils disparaissent. Le tombeau qui a dévoré nos pères nous annonce, par son droit de prescription, ce qu'il nous prépare. Le sort qu'ont connu les ainées de cette quatrième constitution me donne encore la tentation de douter de son éternelle existence, malgré son essence éternelle et impérissable. Tout ce qui tient au gouvernement crie :

Vita vivet (Ez 18:17) Mais il vivra certainement.

Mais le sort destiné aux ouvrages des hommes répond plus fort encore :

Morte morietur (2R 12:14)... Le fils qui vous est né, mourra.

Laissons-leur la lutte, gagnera le plus fort, voyez page 309. Fasse le ciel que la nouvelle constitution ne se trouve pas :

Bestia quam vidisti, fuit, et non est (Ap 17:8) La bête que tu as vu était, est n'est plus.

Qui ne serait allé perdre son existence dans l'abîme que pour en sortir sous une autre forme, ainsi qu'ont fait celles qui l'ont précédée.

Bestia quam vidisti, fuit et non est ; et ascensura est de abyssos, et it interitum ibit ; et mirabuntur inhabitantes terram (quorum non sunt scripta nomina in libro vite a constitutione mundi) videntes bestiam, quæ erat, et non est (Ap 17:8) La bête que tu as vu était et n'est plus ; elle doit monter de l'abîme et aller à la ruine ; et les habitants de la terre dont les noms ne sont pas écrits dans le livre de la vie depuis la création du monde, s'étonneront en voyant la bête qui était et qui n'est plus.

Les hérésies n'ont disparu les unes après les autres, que pour reparaitre sous d'autres formes ; la dernière se trouvait toujours la bête qui a été et qui n'est plus. Ceux qui, dans le calvinisme et le luthérianisme ont eu de l'érudition

ont vu à l'évidence que s'il y a une religion véritable, ce ne peut pas être la leur. Ils ont cherché à anéantir toute religion chrétienne, et surtout, la catholique qui, seule, en qualité de chrétienne peut, être la bonne, et cela pour se convaincre et convaincre tout le monde qu'il n'y a point de religion chrétienne qui soit bonne et véritable. Pour cela, ils ont tramé la persécution française, et par là, la persécution française s'est trouvée la bête qui a été et qui n'est plus. C'est-à-dire, la bête qui a paru revêtue et sous la forme de la persécution calviniste, mais qui n'est plus cela, parce que, quoiqu'elle en sorte comme de l'abîme, elle paraît sous la forme d'une persécution de toute autre espèce. [p. 263]

Fêtes nationales

Il n'y a pas d'année, dès le commencement de la révolution, où l'on n'ait créé un bon nombre de fêtes nationales, dont quelques-unes sont tombées par elles-mêmes, avec la gloire des héros auxquelles elles étaient consacrées. On avait dédié ces fêtes solennelles à Marat, à Mirabeau, et autres personnages de leur mérite. Pendant qu'ils ont été dans les prédestinés, envolés dans les fastes de la canonisation des saints et des fortunés élus de la Nation française en faisant réellement fumer l'encens devant leurs statues aux pieds desquelles on se prosternait et faisait prosterner tout le monde, à peine de la vie pour qui s'y refusait. Mais, dès le moment que ces grands saints, que ces Lucifers éclatants et lumineux sont tombés, sans avoir changé de mérite, du ciel des Français, dans leurs enfers, leurs fêtes ont cessé sur la terre. Dans les révolutions successives, on a commencé à regarder successivement comme des grands scélérats, tels qu'en effet, ils avaient été, ceux que, dans la révolution précédente on avait regardé comme des grands saints français, comme des martyrs révolutionnés, alors, l'encens cessait de fumer aux pieds de leurs autels, et leurs statues, encore toutes embaumées de l'encens qu'elles avaient reçu pendant qu'ils étaient dans le ciel, ont été trainées dans la boue tout le long des rues, tout autour des villes dès qu'ils sont en enfers.

Voici un fait consigné dans les papiers publics et les livres les plus authentiques : « À Brest, on faisait dans une fête civique, l'inauguration de la statue de Mirabeau. L'idole était placée sur un piédestal au milieu d'une place publique où l'impiété et la peur avait assemblé les municipes, les juges, la garde nationale, les brigands et la populace. L'encens fumait. Une voix ordonne de se mettre à genoux. Tous se prosternent. Un seul homme, l'assesseur du juge de paix reste debout, il regarde autour de lui, il s'indigne, il s'écrie : À l'idolâtrie, lâches, à l'idolâtrie ! Les vils idolâtres, furieux lui crient à leur tour : « À genoux ou à la mort ! Il répond : Oui, la mort. Je ne connais qu'un Dieu du ciel et de la terre, je ne fléchirai pas devant l'idole. Ses amis le pressent d'obéir, les sabres sont levés, et toujours il répond : Je ne fléchirai pas devant l'idole. Cependant, ses yeux s'arrêtèrent sur son épouse qui le regardait dès les fenêtres de sa maison. Il ne put pas l'entendre, mais ses regards, son air, ses mains lui dirent : courage

mon ami, soit digne de ton Dieu. Autour de cette femme sont trois enfants qu'elle a mis en prières : Mes enfants, votre père combat pour votre Dieu, priez le bon Dieu, qu'il lui donne la force de ne pas succomber. Ce père se tourne de nouveau, il voit encore sa femme et ses enfants. Cet aspect, et la crainte de ne pas mourir seul pourraient l'attendrir. Il évite de rencontrer leur regard, mais toujours il résiste. Enfin, ses amis ont rougi, ils se lèvent, ils écartent les glaives, ils le ramènent chez lui, son épouse l'embrasse. Tu es digne de moi, lui dit-elle, tiens, bénis à présent tes enfants, et que ton Dieu leur donne ta constance ». Extrait des étrennes de 1800. Je ne doute pas que,

Dixit... Dominus... Benedicam contibus tibi (Gn 12:1...) Le Seigneur dit... Je bénirai ceux qui vous bénissent, sa femme et ses enfants.

Benedixitque... filiis et ait... angelus qui eruit me de cunctis malis benedictas pueris istis (Gn 48: 15...) En bénissant... les enfants... que l'ange qui m'a délivré de tous maux, bénisse ces enfants.

Timidis autem, et incredulis, et execratis et idolatris et omnibus medacibus pars illorum erit in stagno ardenti igne et sulphure (Ap 21:8...) Quant aux lâches et aux incrédules et aux abominables, aux idolâtres et à tous les menteurs, leur sort sera dans l'étang brûlant de feu et de soufre.

[p. 264] Toutes ces fêtes dédiées avec tant de solennité, célébrées avec tant de pompe, préconisées avec tant d'éloges, fréquentées avec tant d'irrégion, (ce qui les rendait principalement chères et recommandables aux yeux et au but de leurs dignes auteurs), sont presque toutes tombées d'un seul coup. Bonaparte le veut, il souffle, et la législature, sa girouette, statue et légifère qu'il n'y aura plus, à l'avenir, de fête nationale, que le 14 juillet et le 1^{er} vendémiaire. Cruel coup de faux !

Quod hodie est, et cras in clibanum mittitur (Mt 6:30) ce qui est aujourd'hui, demain sera jeté au four.

Voilà le sort de presque toutes les fêtes qu'on prétendait pour toujours substituées au dimanche de Jésus Christ, de Dieu. Elles ont suivi de près leurs créatrices, les éternelles constitutions, dans leur tombeau. C'est là sans doute, où elles jouiront ensembles de leur co-éternité. Comme la constitution de Jésus Christ dure encore, le dimanche qui en dérive, a survécu à ces fêtes qui n'avaient paru que pour lui ôter la vie. Mais comme la constitution de Jésus Christ ne doit plus durer que jusqu'à la fin du monde, le dimanche finira sans doute alors, avec elle.

La mort, à l'art de tout défigurer. Autant, ces fêtes, revêtues des éloges pompeuses, libres ou forcées, pendant leurs vies, devant les baïonnettes qui leur amenaient des adorateurs pendant leur vie, autant sont-elles hideuses et révoltantes, dès que, dans leur tombeau, elles sont [p. 265] couvertes du suaire de toutes les malédictions que la France vomit sur elles. Elles étaient filles de constitutions, il fallait bien les respecter, le mépris qu'on en aurait marqué, jaillissant sur la mère, aurait bien vite été écrasé de ses vengeances. Aujourd'hui,

elles sont cadavres, filles de cadavres. On dit partout, on dit sans crainte, qu'elles sont aussi exécrables que les faits, dont, pour l'opprobre de la France, elles devaient perpétuer la mémoire. On voudrait généralement (A part les terroristes enragés ou les impies déclarés), savoir où trouver la boîte d'un oubli universel et éternel, pour les y enfermer dedans avec leurs pères et mères. On ne peut pas exprimer le mal qu'en publient tous les papiers publics. Hélas ! Tel est le sort des grands. On se permet, après leur mort, de faire crier à tous les échos, ce qu'on avait toujours pensé, mais ce qu'on avait eu soin de taire, pour ne pas voir tomber sa tête, depuis sur son col, sous ses pieds. Alors, les adulations se changent en injures et en exécutions. Nos fêtes nationales l'ont bien éprouvé. Ne disons rien de ce que nous pensons de celles qui vivent encore, car c'est la tête qui pourrait habiter les pieds.

De execrationes et mendacio annuntiabuntur in consummatione, et non erunt
(Ps 58:13) Et l'on publiera leurs malédictions et leurs mensonges au jour de la consommation, et ils ne seront plus.

Espèce de tolérantisme

À l'aspect des soulèvements, que le mécontentement fait éclater dans tous les coins de la France, et surtout des « Lavendistes » nouveaux du côté de l'ouest à qui la France a été obligée de demander suspension d'armes, et de traiter comme de souverain à souverain. Le gouvernement français a cru prudent de chercher à flatter le peuple et de céder en quelques manières au plus empressé de ses désirs, savoir, la liberté d'exercer le culte catholique, le seul qui, sous le voile de la liberté des cultes, ait [p. 266] tout le long, éprouvé des obstacles invincibles, la religion catholique étant la seule que l'impiété ait intérêt à détruire, puisqu'elle est la seule religion, la seule voie du salut, et que toutes les autres sont déjà les voies de la perdition, sans que les Français aient besoin de les dévier pour parvenir à ce but. Mais voici les faits : L'autorité législative voulant donner aux Français catholiques des preuves de sa bienfaisance, et de ses empressements à voler dès sa première installation aux désirs empressés de la multitude, déclare et soutien qu'à l'avenir, chacun sera libre d'exercer le culte que bon lui semblera, à condition, toutefois, que les ministres de chaque religion feront, entre les mains des autorités constituées, cette déclaration : Je promets d'être fidèle à la constitution.

Mais d'abord, ce statut de la liberté des cultes, est-il nouveau en France ? N'existe-t-il pas dès le premier accouchement que l'enfer fit de la révolution ? N'était-il pas consacré dans la première origine des droits de l'homme, et même sans aucune formalité à faire alors de la part des ministres ? Et cependant, tout à l'ombre de ce beau statut, la religion catholique aurait-elle pu éprouver une plus violente persécution et des entraves plus étendues à tous généralement les exercices de son sacré culte, que celles et ceux dont elle continue encore d'être la victime ? Qui pourra me garantir que les mêmes hommes, le même

enchaînement de choses, qui, à l'ombre de ce fameux statut, m'ont toujours trompé, me seront pour la première fois, sincères ?

Ne paraît-il pas être là, surprendre encore une fois, comme toujours par le passé, la simplicité du peuple, qui ne voit rien au-delà de la lettre du statut ! À quel prêtre demeuré catholique peut-on demander *in statu quo*, cette promesse de fidélité ? Les prêtres demeurés catholiques, tels que les peuples prétendent les avoir, ne sont-ils pas, sans exception, tous frappés par les lois, ou de la déportation, ou de l'émigration, ou des vieillards incapables de desservir ! Pendant la [p. 267] durée de ces lois, sont-ils moins sujets à la mort ou à la prison ? Ne les incarcère-t-on pas comme par le passé, témoins, M. de Lachenal et d'autres qui ont été mis dans les fers depuis la promulgation de ce statut ? Les prisons sont pleines de prêtres ; les en tire-t-on ? A-t-on rapporté les lois de la déportation et de l'émigration des prêtres ? N'est-ce pas par-là qu'on commencera de toute nécessité, quand on voudra donner au peuple la liberté de sa religion ! Je ferai cette promesse de fidélité à cette constitution, hé ! Serais-je moins frappé de la loi de la déportation pendant qu'elle existe ? Serais-je moins, en vertu de cette loi, incarcéré si je suis surpris ? Avant que de demander aux prêtres une promesse quelconque, ne faut-il pas les avoir ? Et peut-on les avoir pendant que, par des lois existantes, ils sont dehors des états, ou n'y peuvent être qu'en secret et à l'insu de tout ce qui tient au gouvernement ? Ah ! Pauvre peuple, te voilà encore une fois mené par le nez, du moins selon toutes les apparences.

D'ailleurs, à quel but faire cette promesse de fidélité à la constitution ? C'est pour recevoir le pouvoir d'exercer les fonctions du saint ministère. Mais de qui ? Du gouvernement français. Mais encore recevoir le pouvoir d'exercer les fonctions ecclésiastiques d'une autorité civile quelconque, est là, la marche qu'a tenue l'Église et que peuvent tenir ses ministres ? Mais, dira-t-on, ce n'est point pour donner un pouvoir spirituel aux ecclésiastiques, qu'on leur demande cette soumission, mais simplement pour garantir l'état des troubles civils qu'ils pourraient exciter en prêchant l'insubordination à la constitution. Et ils peuvent d'autant moins raisonnablement refuser cette promesse de fidélité, qu'elle ne renferme que des mesures civiles et qu'il n'y a pas un mot de religion ni d'aucun culte. Mais d'abord, si on ne cherche qu'à garantir l'état de tout danger, que ne se borne-t-on à nous demander ce que nous avons déjà tant réclamé, la soumission de fidélité au gouvernement, la promesse de ne point troubler l'état, et de nous contenter de prêcher purement et simplement la doctrine évangélique. Alors, nous la ferons sans balancer. Celle-ci, tous les états sont en droit de la demander, et tous ses sujets obligés de la faire. Ensuite, la constitution ne renferme [p. 268] que des mesures civiles, mais n'est-elle pas une source d'où doivent émaner une infinité de lois futures dont nous ne pouvons voir ni la teneur ni le but ? Et l'expérience du passé n'est-elle pas de nature à nous inspirer de la défiance sur la doctrine de ces lois à venir. Outre ce, dans la Constitution, il est dit que les biens nationaux, quelle qu'en soit

l'origine, sont irrévocablement acquis à ceux qui les ont contractés. Il est bien certain que notre assentiment ou dissentiment ne changera rien dans la marche des choses. Mais, est-il bien sûr que les particuliers puissent formellement les donner ? Toutes ces raisons, ne sont-elles pas de nature à laisser au moins quelques doutes sur la légitimité de la promesse qu'on nous demande ? Or, dans un doute où il y va de mon salut et du salut de mon peuple, me sera-t-il permis de franchir le pas ? Je ne [me] prononce pas, cependant sur la légitimité, ou non légitimité de cette promesse. J'attends de voir la route que prendra l'Église, et je marcherai sans crainte sur ses pas.

Locutus est ad eos verba pacifica in dolo (1M 1:31) Et il leur adressa astucieusement des paroles de paix.

Voilà ce qui a toujours été jusqu'ici, et ce qu'il est, en conséquence, permis de craindre.

Abscondamus tendiculas contra insontem frustra (Pr 1:11) cachons des pièges pour attraper l'innocent qui ne nous a fait aucun mal.

Ca été la route de toutes les constitutions françaises pendant la révolution jusqu'à la nouvelle ; mais c'est qu'on ne découvre les pièges cachés que quand on y est tombé.

Explosion de la mine ci-dessus, dans ce canton

À la première nouvelle de la loi permissive du culte à la charge de la promesse de fidélité à la constitution à faire par les prêtres, le commissaire du Grand-Bornand voté à l'administration du lieu, s'adjoint Favre-Briquet, agent de Saint-Jean-des-Sitz, auteur et organisateur de tout le patriotisme qui existe dans nos paroisses. Tous les deux étalèrent leur éloquence pour déterminer tous les agents, à traduire chacun des prêtres de sa paroisse au sein de l'administration pour satisfaire la [p. 269] dite loi, voulant qu'on poursuivit à outrance, selon toute la rigueur des lois, tout prêtre qui serait assez, non seulement, inconstitutionnel, mais déraisonnable pour s'y refuser. Attendu que, selon eux, il est évident que cette loi n'exige rien d'incompatible avec la religion, que, par conséquent, tout prêtre qui refuserait de s'y conformer, se trouverait par là-même, dangereux, et de suite, punissable. Je l'avais d'abord pensé, que le venin en était trop caché pour ne pas donner lieu au spécieux de la persécution. Cependant, les agents se sont contentés de sonder de loin en loin qu'elles étaient nos dispositions et, voyant qu'elles n'étaient pas disponibles aux vœux des deux instigateurs, ils ont laissé les choses-là pour le présent, quoique, dès lors encore, ils aient été pressés et vivement sollicités au même but par les mêmes moteurs.

Messe à l'église [20 janvier 1800]

Voyant que les patriotes sont aux aguets sur la tournure que prendront les choses, qu'ils daignent déjà regarder les autres hommes, et commencent à les supporter, que, rêveurs sur leur fort contingent, ils paraissent s'occuper

d'eux-mêmes, je suis rentré à l'église et j'y ai repris mes fonctions publiques, ce 20 janvier 1800. Quoique les autres prêtres du canton et même des cantons voisins soient encore tous perchés dans les hauteurs les plus reculées et qu'aucun n'ose encore habiter les villages et le bas des paroisses. Fasse le ciel que je n'aie qu'à m'en féliciter, au reste, que ce soit un acte de témérité ou de sagesse, pour preuve que je ne suis pas disposé à en rougir, je m'en vais le signer de ma main.

Et scripsi in libro, et signavi (Jr 31:10) Et j'écrivis le contrat ; et je le signais.

Ce 20 janvier 1800. Jean François Blanc, curé de la Clusaz.

[p. 270] Les conscrits ayant déserté sont invités à se rendre sous les drapeaux.

Ensuite des frais énormes qui écrasaient les familles, et des violences extraordinaires dont ci-dessus, pages 237 et suivantes, les conscrits avaient été forcés de partir pour Chambéry le 24 septembre dernier et jours consécutifs. Mais, comme ils ne recevaient ni solde, ni presque aucune nourriture, (ce qui est commun à toutes les armées françaises, au point que les papiers publics de Paris même, déplorent que les soldats Républicains soient forcés de tendre la main), ils ont été obligé de désertier. Mais leur liberté n'a pas été longue. Le Général vient de les inviter par publication circulaire du 12 de janvier 1800, à se rendre incessamment à Chambéry, sous peine d'être traités comme la dernière fois, avec promesse que, cette fois, ils seront soldés et nourris. Pour ne pas revoir le pays dans les horreurs dont ils ont ci-devant, été victimes, ils sont de nouveau partis, le 18, et ils ont, de nouveau, laissés leurs familles, remplies de larmes et de désolation.

Agglutinata sunt nobis mala (Br 3:4) Les maux se sont attachés à nous.

Onera vestra gravi pondere usque ad lassitudinem (Es 46:1) Vos fardeaux les fatiguent par leur grand poids.

Nouvelle réquisition de juments

Par ordre du même 12 de [janvier] 1800, il a fallu fournir à Chambéry, et cela, dans la décade, une nouvelle réquisition de juments. Cette paroisse en a été pour deux, et ainsi à proportion, les autres.

Nouvelle poursuite des conscrits

Malgré le départ des conscrits, dont ci-dessus, il est arrivé, le cinq février suivant, vingt soldats, au Grand-Bornand à cent-cinquante livres par jour, pour les forcer de rejoindre. Ceux de la Clusaz, au nombre de dix-neuf, avaient envoyé de Chambéry, le certificat de leur présence sous les drapeaux, mais, comme ce certificat était tombé entre [p. 271] les mains du brave Périllat-Botonnet, commissaire du canton, plein de la justice patriotique du temps, qui l'a élevé à la place honorable qu'il occupe, l'a soustrait et mis à coin, pour faire porter à ceux de La Clusaz une partie des frais de la troupe, et en décharger

d'autant le Grand-Bornand, dont les conscrits n'avaient pas rejoint, et qui, pour ce, devaient seuls en porter le fardeau. Ceux de La Clusaz, ayant eu des renseignements que, ledit certificat avait été remis à un homme de Manigod, ils y ont couru. Et comme il avait passé de main en main par Serraval, par Thônes, au Grand-Bornand, ils ont poursuivi la piste, et ont démontré par témoins au vénérable commissaire qu'il avait ledit certificat entre les mains, l'ont forcé d'en rendre raison, et l'ont ainsi empêché d'exercer la justice Nationale qui possède tous les patriotes et conséquemment, tous ceux qui ont été mis en place par le gouvernement.



Fig. n° 26 : Vue du chef-lieu de La Clusaz

Par commission du commandant des soldats ci-dessus, Bally, de Thônes, chirurgien, accompagné du susdit commissaire et de l'agent de la commune, a été faire la visite d'un certain nombre de conscrits alités, dont deux de La Clusaz, quelques-uns de Saint-Jean-de-Sixt, d'Entremont, et plus grand nombre du Grand-Bornand, à six écus de six francs par malade. Au moyen de ce certificat, les dits malades ont obtenu du dit commandant, un délai de trois semaines. Mais, quelques jours après, l'administration du canton a reçu les ordres les plus pressants de prendre en réquisition dans les paroisses, le nombre de chevaux et chariots suffisant pour conduire incessamment tous les dits malades à l'hôpital de Chambéry qui, nota bene, est si bien pestiféré qu'aucun malade n'en sort que pour être conduit au tombeau.

Inundaverunt super eos mala (1Mc 2:30) Ils étaient accablés de maux.

Quo egrediemur ? Dices ad eos : Hæc dicit Dominus : Qui ad mortem, ad mortem ; et qui ad gladium, ad gladium ; et qui ad famem, ad famem ; et qui ad captivarem, ad captivatem (Jr 13:2) Où iront nous ? Tu leur diras : Ainsi parle le Seigneur : À la mort, ceux qui sont pour la mort ; et au glaive, ceux qui sont pour le glaive ; et à la famine, ceux qui sont pour la famine ; et à la captivité, ceux qui sont pour la captivité.

Et cependant...

Tot et tam magna mala pacem appellant (Sg 14:22) Ils donnent le nom de paix à des maux si nombreux et si grands.

C'est là ce qu'on ne cesse de publier, que tout cela se fait pour le bonheur de tous et de chacun en particulier.

Vieillards domptés

Je viens de lire, dans les papiers publics que, dans le courant de 1799, il est mort quatre-vingt vieillards, dans le seul royaume d'Angleterre, tous âgés de cent à cent soixante et dix ans, et grand nombre du même âge dans les royaumes du Danemark et de la Suède. Ainsi, il en est des hommes sous [p. 272] la faux de la mort, ce qu'il en est des vertus religieuses et sociales sous celle (la faux) du patriotisme français. Dans les cours où il pénètre, tous passent au tombeau.

Tremblement de terre

Extrait de la *Gazette* de février 1800

« Suivant des lettres de Naples, de violents tremblements de terre se sont fait sentir dans la Calabre. Ils ont jeté l'épouvante dans l'âme de tous les habitants. Ceux des villes, et surtout, ceux de la capitale fuient dans les campagnes pour éviter d'être ensevelis sous les ruines. *Gazette* du 5 pluviôse ».

Loi du 21 nivôse, loi qui exige de tous les fonctionnaires publics, une promesse de fidélité à la constitution

1°. Les membres du Sénat conservateur, ceux du corps législatif et du Tribunal, les membres du Conseil d'État, les ministres, les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers militaires de tout grade, les ministres d'un culte quelconque, les instituteurs, ceux qui remplissent habituellement ou momentanément des fonctions, des places ou emplois publics et, en général, toute personne assujettie jusqu'à présent, par quelque loi, à un serment ou déclaration, ne pourront commencer ou continuer l'exercice de leur fonction ou emploi, que préalablement ils n'aient fait la déclaration suivante :

« Je promets d'être fidèle à la constitution ».

2°. Toute autre formule de serment ou déclaration est abrogée... Voilà la loi.

Inconséquence, des principes à la pratique

Ne connaître dans la loi ni culte, ni ministre du culte, (ci-dessus page 65), et statuer sans cesse en loi, et sur le culte, et sur les ministres des cultes ! Et exiger coup sur coup, des ministres des cultes [p. 273] Soumission, déclaration, promesse, en tant qu'ils sont ministres des cultes ! Dès que la loi ne connaît point de ministres des cultes, comment peut-elle, sans inconséquence, exiger des ministres des cultes, des serments, des promesses, ou autres conditions quelconques sous le rapport qu'ils sont ministres de culte ? Pour être conséquente, ne doit-elle pas s'en tenir à exiger des prêtres ces sortes de conditions pour jouir de la faculté de résider en France et d'y jouir des avantages civils dont jouissent, selon les lois civiles, les autres habitants ? Et, peut-elle sans dévier de ses principes, entrer dans aucune direction ou disposition quelconque relative au ministère des cultes ?

Arrêté du 2 pluviôse, an 8, (2 janvier 1800), relatif aux édifices destinés à l'exercice des cultes, et à la célébration des fêtes décadaires.

1°. Les Consuls de la République, vu l'arrêté du 7 nivôse, an 8, vu les lois du onze prairial, et du 13 fructidor, an 6, arrêtent : Les édifices remis, par l'arrêté du 7 nivôse, à la disposition des citoyens, pour l'exercice des cultes et qui, antérieurement à l'époque de cet arrêté, servaient à la célébration des fêtes décadaires, continueront de servir à cette célébration, comme à celles des cérémonies des cultes.

2°. Les autorités administratives régleront les heures qui seront données à l'exercice des cultes et aux cérémonies civiles, de manière à prévenir leur concurrence.

Réflexion :

Ne voit-on pas là que la constitution actuelle embrasse toutes les lois antérieures, qui n'ont pas été abrogées, puisque sous la présente constitution, on fait usage de toutes les précédentes, non annulées ? Et, par conséquent, la promesse de fidélité à la Constitution, n'embrasse-telle pas la même promesse à toutes les lois impies et destructrices de la religion Catholique portée dans tous les temps passés, et à plus forte raison, à toutes celles qu'il plaira au gouvernement impie d'aujourd'hui de porter dans la suite ? Appage, appage !⁵⁴ [p. 274]

Principe du gouvernement de France publié de nouveau le 23 février 1800

« Il est reconnu qu'en politique, non seulement, il est permis, mais que souvent, c'est un devoir de mentir. De graves auteurs ont montré par des

⁵⁴ Appage : cri de guerre ou formule de malédiction.

préceptes et des exemples, l'utilité du mensonge politique. Ils ont prouvé que l'art de négocier n'est que l'art de mentir, que l'art même de gouverner n'est pas autre chose, puisqu'on ne peut régner sans dissimuler, sans tromper les peuples. Il serait à désirer qu'un homme de génie héritât, *ex professo* [en homme instruit], de l'art de mentir, et en prescrivit les règles avec méthode et avec clarté. Le public de tous les pays a un merveilleux penchant à tout croire. Trompons ces gens-là, puisqu'ils veulent être trompés. Mais, plus un art est facile, plus il faut l'exercer avec habileté si on veut y acquérir de la réputation. Se piquer d'être exact et sincère dans la relation des malheurs, c'est faire un étrange abus de la fidélité historique, et se montrer mauvais citoyen ». Extrait dans *La Gazette de Paris* du 4 ventôse an 8. Voyez ci-dessus, pages 144, N° 5 et 143, n° 4.

Extenderunt linguam suam quasi arcum mendacii, et non veritatis. Confortati sunt in terra, quia de malo ad aggressi sunt... unusquisque se a proximo suo custodiat, et in omni fratre suo non habeat fiduciam, quia omnis frater supplantans supplantabit et omnis amicus fraudullater indecet... docuerunt enim linguam suam loqui mendacium (Jr 9:3-5) Ils se servent de leur langue comme d'un arc pour lancer le mensonge et non la vérité. Ils se sont fortifiés sur la terre car ils passent d'un crime à un autre... Que chacun se garde de son prochain et que nul ne se fie à son frère, parce que le frère ne songe qu'à perdre son frère et que tout ami marche dans la fourberie... car ils ont instruit leur langue à dire le mensonge.

De ce principe :

Maledictum et mendacium et homicidium et furtum et adulterum inundaverunt (Os. 4:2) L'outrage, le mensonge, l'homicide, le vol et l'adultère l'ont inondé (le pays).

En voilà les fruits.

Percussimus foedus cum morte et cum inferno fecimus pactum... quia posuimus mendacium spem nostram et mendacio protecti sumus (Es 28:15) Nous avons contracté une alliance avec la mort et nous avons fait un pacte avec l'enfer... car nous avons mis notre confiance dans le mensonge et le mensonge nous a protégés.

Mendacio protecti (Protégés par le mensonge)

Les voilà *in inferno*, qui par la guillotine, qui par les noyades, qui par la fusillade, qui par les cannonades, qui par les fers ou par le feu ou par l'épée etc. etc.

Opprobrium nequam in homine mendacium, et in ore... indisciplinatorum assidue erit... Potior fur quam assiduitas viri mendacis (Si 20:26-27) Le mensonge est dans un homme, une tache honteuse, et il est habituellement dans la bouche des gens mal élevés. Mieux vaut un voleur qu'un homme qui ment sans cesse.

Erubescite... a potente de mendacio (Si 41:21) Rougissez... de mentir devant le puissant.

Il faut avoir du front, mais un front de Français pour ne pas rougir de n'être appuyé que sur le mensonge ! (Comme c'est en France qu'a éclaté l'impiété de la philosophie, on attribuait dans le temps, toutes les horreurs de

la philosophie aux Français. J'ai parlé le langage de tous les pays froissés par les principes que la philosophie a fait éclater en France). [p. 275]

Loi du 17 ventôse, an 8, concernant les conscrits et réquisitionnaires

1°. Tous les Français qui ont terminé leur vingtième année au 1^{er} vendémiaire dernier et qui, depuis cette époque, forment la première classe de la conscription militaire, sont à la disposition du gouvernement pour être mis en activité de service, à mesure que les besoins de l'armée le requerront.

2°. Les réquisitionnaires et les conscrits de toutes les classes qui ne pourraient supporter les fatigues de la guerre, et ceux qui seront reconnus plus utiles à l'État en continuant leurs travaux ou leurs études qu'en faisant partie de l'armée, seront admis à se faire remplacer par un suppléant.

3°. Les réquisitionnaires ou les conscrits indigents qui seront jugés incapables de supporter les fatigues de la guerre, obtiendront des congés définitifs, sans condition de remplacement.

Ne pourront être considérés comme indigents, les réquisitionnaires et conscrits qui paieront eux-mêmes ou dont les pères et mères paieront plus de 50 francs pour toutes leurs contributions directes réunies.

4°. Tous les réquisitionnaires et conscrits, autres que ceux désignés dans les articles 5 et 6, ci-après, qui ont précédemment obtenus des congés ou des exemptions pour cause de maladie, d'infirmité ou d'incapacité au service militaire, seront tenus ou de rejoindre leurs corps respectifs, ou de se faire remplacer par un suppléant, ou de payer trois cent francs pour l'habillement et équipement des conscrits nouvellement appelés par la loi.

5°. Les réquisitionnaires et les conscrits indigents sont exemptés des dispositions de l'article ci-dessus : Seront considérés comme indigents, ceux qui ne paieront point eux-mêmes ou dont les pères et mères ne paieront pas plus de 50 francs pour toutes leurs contributions directes réunies.

6°. Sont aussi exemptés des dispositions de l'article ci-dessus, les réquisitionnaires et conscrits qui ont obtenu des congés de leurs corps militaires respectifs pour cause de blessures ou d'infirmités contractées à la guerre.

7°. Les réquisitionnaires et les conscrits appelés par l'article 4°, et qui ne sont pas dans un des cas prévus par les articles 5 et 6, seront dénoncés et [p. 276] poursuivis comme déserteurs s'ils n'ont pas rempli, avant le 15 germinal prochain, l'une des trois obligations qui leur sont imposées par l'article 4 ci-dessus. Tout déserteur sera condamné à une amende de quinze-cent francs. Dans le cas où le condamné à l'amende n'aura pas, au moment de la condamnation, une suffisante quantité de biens pour acquitter les 1 500 francs, la régie pourra, dans tous les temps, pour le paiement de ladite amende, faire saisir et vendre, jusqu'à due concurrence, tous les biens meuble

et immeubles qui échoiront au condamné, de quelque nature, et à quelque titre que ce soit. Voilà une partie de la loi.

Par l'article 13, tous les fonctionnaires publics qui négligeront de faire exécuter les lois contre les déserteurs et réquisitionnaires et ne feront pas exécuter les arrêtés des consuls, et tous les Français qui auront recelé un conscrit ou favorisé son évasion, seront frappés d'une amende de 500 francs au moins et de quinze-cent francs au plus.

Ordre nouveau, tendant au même but

Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Annecy, en conformité de la loi et du règlement du 17 ventôse dernier, de la proclamation des consuls, de leur arrêté et de l'instruction du général Mathieu Dumas⁵⁵, chargé de l'organisation des volontaires de l'armée de réserve, arrête : « Les maires et adjoints de chaque commune emploieront tous les moyens que le patriotisme national et la loi leur donnent pour obliger les réquisitionnaires et conscrits de toutes les classes qui ne seraient pas dans des cas d'exception à rejoindre leurs drapeaux ». Fait à Annecy, le 6, floréal, an 8.

Quomodo si fugiat vir a facie leonis, et occurat ei ursus ; et ingrediatur domum, et innitatur manu sua super parietem, et mordeat eum coluber (Am 5:19)
Comme si un homme fuyait de devant un lion et rencontrait un ours, puis, qu'étant rentré dans la maison, et appuyant sa main sur la muraille, il était mordu par un serpent.

Phénomène

Extrait de la *Gazette* du 4 mars 1800.

« Trois soleils ont paru en même temps dans la Prusse méridionale. La physique explique de phénomènes pareils, mais dans le département Prussien en Pologne, l'eau d'un lac s'est couverte de tant de taches rouges et vertes que le peuple cria au miracle. Il ne sera peut-être pas aussi facile à la physique de découvrir la cause de cet événement ». Il est aujourd'hui incontestable que ce lac a été universellement couvert de ces taches.

Loups homivores

On écrit de Nîmes que, récemment, un loup a attaqué deux hommes à Saint-Hyppolite, et les aurait infailliblement tué, et très [p. 277] probablement dévorés si le premier n'avait pas sauté à cheval et ne s'était enfuit au galop, et si le second n'avait assommé l'animal après en avoir été mortellement blessé au mois d'avril 1800.

⁵⁵ Le général comte Mathieu Dumas (1753-1837), grande figure militaire, de la monarchie à la révolution de 1830. Un des initiateurs de la Légion d'honneur et aussi des conseils de guerre aux armées. Il fut une figure importante de l'armée d'Italie.

Phénomène (confirmé par *Le Publiciste* du 7 floréal an 8)

De Goslar, le 29 mars. Les deux montagnes, près de Rammelberg, à dix lieues de Brunswick, se sont enflammées et ont formé un volcan qui a incendié Rammelberg. Malgré tous les soins et les efforts qu'on a fait, on n'a pas pu parvenir à éteindre le feu. Du 16 avril : L'incendie de la montagne de Rammelberg, près Goslar, s'étend d'une manière inconcevable. Les habitants de cette ville qui n'avaient de subsistance que par le travail des mines sont réduits à la plus affreuse misère. Cette mine de cuivre a été exploitée pendant 968 ans ; elle est détruite pour jamais.

Preuve de ce que j'ai avancé, page 266, savoir qu'il n'y a point de liberté d'exercer le culte catholique, mais seulement le schismatique

Le préfet de la Haute-Garonne aux administrations de son département :

« Je suis instruit, citoyens, qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si on peut admettre à faire la promesse exigée par la constitution de l'an 8. Ceux des ministres des cultes qui ont refusé de prêter les serments prescrits par les lois antérieures, et s'ils n'ont pas le droit d'exercer librement leur culte.

Je dois vous déclarer que la faculté de donner la promesse constitutionnelle se réserve à ceux qui, dans les années précédentes, ont prêté tous les serments exigé d'eux. On doit refuser cette faculté à tous les autres, ainsi, ils demeurent absolument dans l'état où ils étaient avant l'an 8, et l'exercice de leur culte leur est toujours interdit, comme il l'était pour les lois antérieures, auxquelles les lois nouvelles n'ont dérogé en rien à cet égard.

Salut et fraternité. Signé : J.-E. Richard ».

Extrait de la *Gazette* du mois d'avril 1800 [p. 278]

Autres preuves du même fait ; lettre du préfet du Mont-Blanc

« Chambéry, le 21 germinal, an 8. Le préfet du département du Mont-Blanc au commissaire du gouvernement près l'administration municipale du canton du Grand-Bornand.

J'ai appris, citoyens, que des prêtres réfractaires inondent votre canton, et prétendent pouvoir exercer maintenant leur culte dans les ci-devant églises.

Les lois rendues en 1792 et 1793 contre les prêtres insermentés, et qui les ont soumis, soit à la déportation, soit à la réclusion, ainsi que celle du 7 vendémiaire an 4, sur la police des cultes, n'étant point rapportées, vous devez tenir main, comme par le passé, à leur ponctuelle exécution avec d'autant plus de raison que les arrêtés des consuls, en date 8 frimaire et 7 nivôse dernier, n'ont apporté aucun changement à cette législation. Telle étant l'intention du gouvernement formellement manifestée par le ministre de la police dans sa

lettre du 6 ventôse adressée à l'ex administration centrale de ce département. Je vous invite, en conséquence, à provoquer les mesures nécessaires pour prévenir les infractions aux lois que je viens de citer, et pour faire appliquer les peines qu'elles prononcent à ceux qui les auront encourues.

Salut et fraternité. Sauzay »⁵⁶.

Il est aujourd'hui certain que les prêtres insermentés sont inadmissibles à faire la promesse de fidélité à la constitution, exigée par les lois de l'an 8, et c'est par là, un privilège exclusivement réservé aux prêtres jureurs, schismatiques et apostat, à l'exclusion formelle de tous prêtres catholiques. De là, se présente quelques réflexions à faire. [p. 279]

Réflexions

Principes incontestables de la religion catholique

C'est une vérité irréfragable que, hors de ceux de l'absolution nécessaire à un moribond, il n'y a que des prêtres catholiques qui puissent exercer le ministère de la religion catholique et que toute religion dont le ministère est exercé par un prêtre non catholique, est, ou schismatique, ou hérétique ou apostat, ou juive, ou tout autre que catholique.

Fait contradictoire à ce principe

Il n'y a de prêtres admissibles à donner la promesse de fidélité à la constitution française de l'an 8 sur laquelle est appuyée toute liberté d'exercer le ministère, que ceux qui, dans les différentes époques passées, ont prêté tous les serments exigés d'eux, sous les différents gouvernements qui ont existé en France dès le commencement de la révolution, ce qui est constaté, non seulement pour les deux lettres ci-dessus, mais encore par toutes les promesses qui ont été faites en ce genre dont aucune n'a été approuvée par le gouvernement, si elle n'était faite par un prêtre ci devant dument assermenté, en un mot, par un prêtre constitutionnel, car c'est le nom qui leur est donné à tous et qui les distingue des prêtres insermentés et catholiques.

Or, les prêtres constitutionnels sont ou schismatiques, ou apostats, ou l'un et l'autre ensemble : Tous hérétiques ou idolâtres par leur adhésion aux lois d'hérésies, d'idolâtrie et de toutes les erreurs qui ont été statuées dans la Révolution.

Plusieurs de ces prêtres sont mariés, ou avec des filles simplement et sont fornicateurs et sacrilèges, ou avec des filles, leurs parentes et sont incestueux et

⁵⁶ Antoine de Sauzay (1745-1821), de Lyon, était membre de l'administration de la Seine, lorsque le premier consul le nomma préfet du Mont-Blanc, le 1^{er} mars 1800. Installé le 17 mars, il fut élu par le Sénat conservateur, le 27 mars 1802, député du Mont-Blanc au corps législatif.

sacrilèges, ou avec des femmes divorcées et sont adultères et sacrilèges, ou avec des religieuses, et sont fornicateurs et doublement sacrilèges.

[p. 280] De ces principes, il suit nécessairement, que, sous la présente constitution, comme sous les précédentes (voyez, page 265), la religion catholique n'est ni libre, ni tolérée, malgré le spécieux principe de la liberté des cultes, puisque les prêtres catholiques n'ont, et ne peuvent à aucune condition, avoir la liberté d'exercer leur ministère, et que le ministère catholique ne peut être exercé par d'autres prêtres que des prêtres catholiques.

Religion imaginaire ou illusoire, ou religion catholique dans les principes de la Révolution

Selon les principes de la Révolution, constamment en vigueur, les prêtres qui ont prêté tous les serments exigés par les lois révolutionnaires, sont exclusivement admis et admissibles à exercer le ministère de la religion catholique. Or ces prêtres sont tous, sans exception, ou schismatiques ou schismatiques et apostats, et dans les deux cas, hérétiques. Par l'acte d'apostasie, ils se sont, selon le langage du temps, déprêtrisés. Ils ont livré leurs lettres de prêtrise, en signe de déprêtrisation, ont déclaré que la religion Catholique n'était que mensonge et imposture, ont pour toujours, renoncé à toutes fonctions ecclésiastiques. Voyez, pages 14, 25, 52, 67, 150 n° 14. En conséquence.

Exercice de la religion dite catholique dans les principes de la Révolution

Il faut, dans les principes révolutionnaires, être prêtre schismatique pour avoir droit d'être prêtre catholique et d'en faire les fonctions. Pour avoir droit d'enseigner la nécessité absolue et indispensable, dans la religion, d'être en communion avec le chef de l'Église, dont le schisme les sépare, d'enseigner que la nécessité de cette union et communion avec le chef de l'Église est un des principes fondamentaux de la religion catholique ! Il faut être déprêtrisé pour être prêtre et agir en prêtre (Page 53).

Il faut avoir apostasié et persévérer dans l'apostasie pour être apôtre et avoir droit de prêcher la religion apostolique, (page 52) de prêcher la nécessité d'être et de persévérer dans cette religion pour être sauvé ! [p. 281]

Il faut avoir solennellement professé que la religion catholique n'est qu'imposture, qu'un fatras de mensonges et d'erreurs, pour avoir droit de l'enseigner comme vérité! Page 53.

Il faut avoir hautement déclaré et actuellement persévéré dans cette déclaration, que la religion catholique a été inventée par ce qu'il y a de plus détestable dans la race humaine, pour avoir droit de publier, qu'elle é été révélée de Dieu lui-même comme la seule et unique voie du salut !

Il faut avoir soutenu que la religion catholique n'est qu'un tissu de fanatisme et d'illusions pour avoir droit d'annoncer qu'elle est le tissu de la seule saine doctrine !

Il faut qu'un prêtre ait solennellement déclaré, que pendant tout le temps qu'il a été catholique, il n'a enseigné que des impostures, pour avoir, dès qu'il n'est plus catholique, le droit d'enseigner les mêmes principes, les mêmes maximes, les mêmes doctrines, qu'autrefois, comme étant en fait de religion, les seules vérités qui aient existé et qui puissent exister au monde !

Il faut avoir abjuré la religion catholique, avoir promis de prêcher toujours contre elle, pour avoir droit de l'enseigner, de la soutenir, de la défendre, de la propager !

Il faut avoir renoncé, et renoncé avec exécration à toutes les fonctions ecclésiastiques, pour avoir droit exclusif de les exercer !

Il faut avoir livré ses lettres de prêtrises, en signe de renoncement éternel à toutes fonctions sacerdotales, pour avoir droit d'exercer le ministère sacerdotal !

Et encore, ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'un prêtre qui a rétracté l'acte de son schisme ou de son apostasie, est par là même, irrégulier pour les fonctions ecclésiastiques aux yeux du gouvernement actuel, et se trouve déchu de tout droit de les faire. Par conséquent, pour exercer le ministère catholique, il faut être actuellement schismatique, hérétique, apostat, ce qui est contre l'essence de la religion catholique.

Les prêtres qui ont foulé aux pieds la chasteté sacerdotale par un abus continuel de fornications sacrilèges, incestueuses et adultères, sous prétexte de mariage, sont spécialement propres et habiles à prêcher, [p. 282] comme vérité catholique, la sainteté et la nécessité de la chasteté sacerdotale, religieuse et chrétienne, et cela, à l'exclusion des saints et chastes prêtres catholiques. De tout cela, ne faut-il pas que la religion dite catholique dans les principes de la révolution, n'est qu'une religion illusoire ?

Phénomène

Extrait de la *Gazette*

« Copenhague, le 20 juin (1800) Nous avons vu ici, le 17, un phénomène extraordinaire depuis une heure jusqu'à deux heures et demi de l'après-midi. Un anneau blanc d'un degré et demi de largeur, et de quatre-vingt degrés de diamètre traversa le soleil. Un autre anneau ayant la couleur de l'iris encadrait le soleil. Au-dessus de ce cercle, à cinq degrés environ, parurent deux autres soleils séparés par des cercles imparfaitement colorés ».

Autre phénomène aussi extrait de la *Gazette*.

« Une lettre de Madrid nous apprend l'histoire d'un météore qui a paru le 22 prairial, (11 juin 1800), dans le bourg de Quintana, province de Burgos, d'un nuage effrayant par sa forme et figurant un horrible fantôme, dont on distinguait très bien les bras et les jambes, desquelles paraissait sortir un gros serpent de couleur bleu clair, qui s'étendait depuis le nuage jusqu'à terre, et vomissait un torrent de feu. Le feu se ralliait et paraissait ensuite sous la forme d'une montagne rouge foncé, laquelle lançait des étincelles de toutes ses extrémités. Vers midi, cette montagne lança des flammes dévorantes sur le bourg, qui brûlèrent deux vergers, un jardin et plusieurs vignes. Pendant ce temps-là, on n'entendit pas le moindre bruit. Qu'on juge de l'effroi des habitants. Ils crurent que la fin du monde était arrivée. Le nuage se dissipa peu à peu sans autre accident, mais on a remarqué que les animaux ne veulent pas paître sur le terrain où il a lancé ses flammes ». [p. 283]

Continuation des faveurs Républicaines

Voici la teneur d'une nouvelle affiche arrivée à La Clusaz, ce 3 septembre 1800.

Préfecture du département du Mont-Blanc.

Paris, 21 thermidor, an 8 (9 août 1800).

Le ministre de la police générale de la République, au préfet du département du Mont-Blanc.

J'ai lu avec attention, citoyen préfet, votre lettre du 8 messidor, relative aux ministres du culte. Je vais résoudre les questions auxquelles ma circulaire du 28 prairial dernier a donné lieu.

Les divers arrêtés des consuls, déclaration prescrite par la loi du 21 nivôse, que les prêtres existants à cette époque, en France. Quant à ceux qui se trouvent encore à l'étranger, ils ne peuvent rentrer sans l'autorisation du gouvernement, et il doit être pris, à l'égard de chacun d'eux, une décision particulière. Les ecclésiastiques contre lesquels il existait des arrêtés de déportation et qui s'y sont soustraits, sont admis à faire la Déclaration. Le gouvernement consent à oublier leurs torts, s'ils promettent fidélité au pacte social, mais leur refus les rendrait indigne de sa clémence. Et dans ce cas, ils doivent être recherchés, saisis, et mis en réclusion. C'est ainsi qu'on doit agir envers ceux déjà détenus comme réfractaires. Leur mise en liberté doit être précédée de la Déclaration et subordonnée à mon approbation.

Cette déclaration, citoyens préfets, est exigée par la loi du 7 vendémiaire, an 4. Les termes en ont pu être modifiés à différentes époques, mais cette première loi n'a jamais cessé d'exister. Elle déclare nulle toute déclaration qui contiendrait quelque chose de plus ou de moins que ce qu'elle a prescrit. Et elle prononce des peines contre les fonctionnaires publics qui la recevraient avec modification ou restriction.

(p. 284] Je me persuade, citoyens préfets, que ces éclaircissements suffiront pour faire disparaître tous vos doutes, et que désormais, vous n'éprouverez plus de difficultés dans l'exécution des lois et instructions relatives aux prêtres insoumis.

Le ministre de la Police Générale, Fouché ».

Le préfet du département du Mont-Blanc

Vu la lettre ci-dessus ; considérant que les explications qu'elle contient, en faisant cesser les incertitudes qui ont existé jusqu'à ce jour dans l'application des lois relatives aux prêtres insoumis, redonnent à l'autorité toute la force dont elle a besoin pour l'exécution. Considérant qu'il est d'autant plus urgent de donner à ces lois toute leur vigueur, qu'il n'est plus permis de s'abuser sur les machinations des prêtres insoumis, et qu'il est plus que prouvé aux yeux de tous les hommes sensés et de bonne foi, que le refus qu'ils font de souscrire la déclaration exigée par la loi du 21 nivôse dernier, tient bien plus à l'aversion du régime républicain qu'à un attachement à des principes religieux, qui ne sauraient être en opposition avec des devoirs communs à tous les hommes existants en société.

Considérant que les autels de la religion ne sauraient être dignes de leur objet, qu'autant qu'ils s'élèvent paisiblement à côté de ceux de la patrie, que s'il est dans les vœux du Gouvernement d'assurer le libre exercice des cultes, il n'est pas moins, pour lui, d'une nécessité conservatrice et absolue, de ne permettre au ministère public, que celui qui se rattache au pacte social.

Arrête :

1°. Les maires et à leur défaut, les adjoints, sont tenus, sous leur responsabilité, de transmettre, avant le 20 de ce mois, (le 7 septembre), au sous-préfet, de leur arrondissement respectif, l'état nominatif et circonstancié de tous les prêtres existants dans leur commune, avec désignation particulière de ceux qui auraient souscrit la Déclaration de fidélité à la constitution, et déclaré vouloir reprendre l'exercice du culte. Il faudra joindre à l'état, copie authentique de la Déclaration. De ceux qui auraient obtenu une mise en surveillance. De ceux qui, ayant prêté le serment prescrit par les lois de [p. 285] 1792, et ne l'ayant pas rétracté, ont été maintenus dans l'exercice de tous leurs droits de citoyens.

2°. Tous les prêtres qui voudraient reprendre l'exercice du culte, sont appelés à faire et à transcrire la Déclaration, chacun par devant le maire de la commune, dans le même délai ci-dessus exprimé, sans qu'il puisse y apporter aucune restriction ni modification, à peine d'être nulle et de 500 livres d'amende et de trois mois de détention pour le maire qui l'aurait reçue (Art.6 de la loi du 7 vendémiaire, an 4).

3°. Les prêtres insoumis, à l'égard desquels la déportation n'a point été révoquée, pour n'être pas compris dans les trois classes ci-après, contenues dans

l'arrêté des Consuls, du 8 frimaire dernier, et qui n'auront pas satisfait, dans le délai ci-dessus à la Déclaration exigée par la loi du 21 nivôse, seront recherchés par la gendarmerie pour être reconduits à la frontière et traités comme émigrés s'ils enfreignent leur bannissement.

Exception, dont ci-dessus : 1°. À ceux qui auraient prêté tous les serments que les lois ont prescrits aux ministres des cultes et à toutes les époques désignées par ces mêmes lois. 2°. À ceux qui se seraient mariés. 3°. Ceux qui, n'ayant pas exercé, ou qui, ayant cessé d'exercé avant la loi du 7, vendémiaire, an 4, le ministère de leur culte, sans en avoir repris l'exercice depuis.

4°. Les prêtres qui auraient fait et souscrit la déclaration prescrite par la loi du 21 nivôse, et qui auraient déclaré vouloir reprendre l'exercice du culte, seront protégés par les maires et adjoints, et par tous les officiers de police, dans l'exercice de leurs fonctions, pourvu, toutefois, qu'ils se conforment à la loi du 7 vendémiaire, an 8, et à toutes les dispositions qui seront relatives à la police des cultes.

9°. Les sous-préfets, maire et adjoints, et tous officiers de police, tiendront main à l'exécution des dispositions ci-après, à peine d'être déclarés responsables de tout actes contraires à l'ordre et à la tranquillité.

Extrait de la loi du 4 vendémiaire an 4

L'article 13, s'oppose à ce qu'aucun signe particulier à un culte ne puisse être exposé aux yeux des citoyens, hors l'enceinte du lieu destiné à ce culte.

[p. 286] L'art. 14 charge l'autorité municipale de faire enlever ces signes. L'art. 15, condamne à une amende qui pourra être portée à 500 francs, sans pouvoir être moindre de cent, et à un emprisonnement qui pourra durer six mois, et ne pourra être moindre de dix jours, tout individu qui aura fait placer ou rétablir tels signes.

Loi du 21 germinal an 4 (elle est contenue dans le présent arrêté)

Ceux qui feraient quelques proclamations ou convocations publiques, soit au son des cloches, soit de toute autre manière, pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte, seront punis d'emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois décades et qui peut durer une année.

Les ministres d'un culte qui feraient de pareilles convocations ou qui, instruits de la convocation d'une assemblée, y exerceraient quelques actes relatifs au culte, seront punis d'une année de prison, etc., etc.

Voilà la copie littérale et fidèle d'une partie du susdit arrêté qui n'est pas daté, mais arrivé ici à l'époque ci-dessus.

Effet de la susdite proclamation

D'abord, le dimanche suivant, les prêtre ont été obligé de se cacher dans tout le bas pays. Ici, le dimanche et le lundi, jour de la Nativité, j'ai dit la messe

paroissiale à l'église à six heures du matin, mais en faisant faire la sentinelle depuis le coteau des Riffroids visant sur les Mésers, d'autant plus impérieusement qu'il y avait six gens d'armes à Thônes, et un détachement qui devait avoir ordre de faire des recherches et de parcourir les environs, ce qui n'a pas pourtant, été exécuté.

Phénomène

Fait certain et attesté par plusieurs témoins oculaires et complices, et par des habitants du lieu. Au temps de la rage de la persécution, une troupe d'impies parcourant le pays pour détruire toutes marques de religion, arrive à Arbusigny. L'un d'entre eux, qui était du côté de Carouge, monte au clocher de la dite paroisse, en prend la croix, la jette avec exécration sur le cimetière, descend, jette des yeux de blasphème sur la dite croix, et tombe raide mort sur la place. Ses compagnons le prennent et vont l'ensevelir à quelques distances pour en cacher l'opprobre, mais, trop frappés, ils ne peuvent s'empêcher d'en raconter l'histoire à qui veut l'entendre. Le fait a aussi pour témoins, grand nombre des habitants de l'endroit. [p. 287]

Phénomène

Le 28 juin 1800, un nommé Simon Favre, du Grand-Bornand, homme intègre et des plus véridiques, m'a dit avoir été témoin oculaire et auriculaire du trait suivant :

En 1793, dit-il, dans une chapelle de Maubeuge, sur la Sambre, vis-à-vis de l'abbaye de Lanne, la rivière entre deux. Je vis un de nos officiers français entrer furieux dans une chapelle bien ornée, se mit à jurer contre la statue, je la crois de saint Antoine, et lui crier qu'il faudrait bien la dénicher de là. La statue, solidement assise, sans que personne ne la touchât, s'élançât d'elle-même sur lui, le renverse, lui casse un bras et le chargeât de meurtrissures. Il se levât avec peine et sortit tout changé, publia hautement qu'il avait reçu ce qu'il avait bien mérité et fut dès lors, chrétien aussi réservé et aussi respectueux envers la religion et ses insignes, qu'il avait été outré dans ses blasphèmes et dans ses irrévérences contre elle. Ce témoin est intègre, un homme des plus réservés dans ses discours, des plus graves et des moins suspects à vouloir en imposer.

Nouvelle poursuite de la jeunesse

À la fin de septembre 1800, il y eut, à Thônes et au Grand-Bornand, des détachements pour faire joindre les conscrits, mais ils n'ont pas été si terribles que ceux des années précédentes. Les jeunes gens se sont rendus et il n'en a coûté qu'une trentaine de livres chaque famille. Ils ont de nouveau désertés et ont été ultérieurement poursuivis dans le courant de décembre, et ils s'en sont tirés pour de l'argent.

Retraite extraordinaire du clergé

Par ordre des supérieurs ecclésiastiques, les prêtres du diocèse ont fait, dans le courant de décembre 1800, deux retraites consécutives dans chaque mission ou archiprêtrée. La première de cette archiprêtrée a été tenue à Serraval. Elle a commencé le 9 novembre et a fini le 15. La seconde, tenue aux Villards a commencé le 14 et a fini le 22. Jamais, il ne fut de retraite, au séminaire plus stricte, plus réglée, plus édifiante, plus efficace et plus instructive.

[La page 288 n'existe pas ; erreur de numérotation]

[p. 289]

Remède pour épurer les eaux corrompues

Extrait de la *Gazette* du 28 octobre 1800

Nous sommes redevables à Monsieur Lowitz à Pétersbourg d'une des premières inventions de nos jours. Il nous a appris à épurer en quelques minutes, toute eau corrompue, et à la rendre potable, par le procédé suivant : On prend des charbons tout récemment éteints, on les pulvérise, on en mêle une cuillerée dans une chopine d'eau ; on remue tout ensemble, on laisse reposer quelques minutes, ensuite, on fait filtrer lentement à travers du papier brouillard. L'eau a perdu sa couleur, son goût, son odeur et est bonne à boire. En mettant de ces charbons pulvérisés dans des bouteilles de verre, bien bouchées, ils conservent longtemps leurs propriétés. Ces charbons ont cette propriété plus énergique, quand on les emploie peu de temps après les avoir éteints.

Voici le remède :

L'art de la chirurgie a profité de cette découverte, et l'on observe que cette poudre de charbon, surtout si elle provient de ceux qu'on vient d'éteindre, étant appliquée sur de vieux ulcères, leur enlève à l'instant leur fétidité.

Un professeur de l'école de médecine de Paris, Alphonse Leroy, a employé ce moyen avec succès dans des ulcérations de matrices, et quand ces ulcères sont les suites d'un virus vénérien, comme cela arrive très communément, il injecte dans l'organe cette poudre délayée dans une très légère dissolution de murintéoxygène de mercure [?], et lorsque la maladie n'est pas très avancée, il la combat victorieusement. Il regarde encore, dans l'eau dans laquelle on a éteint du charbon, comme ayant une vertu propre à dissiper les pâles couleurs et à rétablir les sécrétions périodiques des femmes. Voilà ce que je viens de lire dans la *Gazette*.

(Lowitz : Mémoire lu à la Société de Saint Pétersbourg le 28 septembre 1790 sur les propriétés désinfectantes du charbon. Ce procédé a été expérimenté avec succès pour conserver l'eau de l'armée russe en Moravie en 1793).

Phénomène

Il est sorti des presses de Sigli, avec approbation de notre [p. 290] archevêque, une lettre apologétique, sur l'apparition d'une âme, arrivée au mois d'août 1800, auprès du puit de Rosano. Florence, le 8 octobre 1800. Tiré de la *Gazette* du 31 octobre de ladite année.

Nouveau fantôme de liberté ecclésiastique

Vers le commencement de novembre, les prêtres sortis des états pour obéir à la loi de la déportation, dont ci-dessus, pages 1^{re} et 14^e, ont été, par arrêté des consuls, rayés de la liste des émigrés, mais à la charge de faire la promesse de fidélité à la Constitution. Bien mieux [vaudrait], le silence qu'une liberté proclamée à cette condition, qui n'est jamais renouvelée sans nouvelle persécution.

Nouvelles tracasseries suscitées aux prêtres

Chambéry, le 24 brumaire, an 9 de la République française (13 novembre 1800).

« Citoyens,

Je n'ai rien omis pour vous tracer la marche que vous aviez à suivre à l'égard des prêtres insoumis, déportés ou rentrés. Mes différents arrêtés vous ont fait connaître la volonté constante du gouvernement, de les soumettre à faire la promesse de fidélité à la constitution de la République. Celui du 15 fructidor dernier contenait des dispositions auxquelles, plusieurs d'entre vous ne se sont pas conformés. Il est temps enfin, que les ordres du gouvernement soient ponctuellement exécutés. Les maires en retard me rendront compte, dans la décade de motifs de leur inexactitude.

L'indulgence du gouvernement envers les prêtres aurait dû les instruire. Voulant vivre sous les lois, ils auraient déjà dû lui donner une garantie sur les intentions qui les dirigent. Cette garantie, aussi modérée que raisonnable, existe dans la déclaration qui leur est prescrite, et cependant, beaucoup de ceux qui ont profité de la clémence du gouvernement, s'éloignent de l'obéissance aux lois. Il n'est plus pour [p. 291] eux, d'ordre privilégié. Qu'ils sachent que c'est devant elle que doivent s'abaisser toutes les volontés, et que le gouvernement veut vaincre tous les obstacles.

Il serait absurde, en effet, et contraire au pacte social, que, dans un état quelconque, de simples individus puissent mettre des restrictions à leur soumission aux lois, et se former un code à leur mode. Un gouvernement qui tolérerait cet abus, donnerait la mesure de sa faiblesse, et favoriserait lui-même les principes de la destruction.

Aucun prétexte n'est donc admissible, pour justifier le refus de la promesse de fidélité à la constitution. Ce n'est que par l'empressement à faire

cette promesse, que les prêtres peuvent rassurer sur leur conduite, et obtenir l'autorisation de vivre au sein de la grande famille.

Telle est la règle, que s'est proposé le gouvernement, et elle sera suivie. Pour y parvenir et en assurer la direction, vous voudrez bien, citoyens, au reçu de la présente, me transmettre l'état nominatif et exact de tous les prêtres rentrés dans votre commune, en distinguant ceux qui ont fait la promesse de fidélité à la constitution et ceux qui n'ont pas satisfait à cette condition. Vous y joindrez des renseignements exacts sur leur conduite, leur moralité, le motif de leur absence, et l'époque de leur rentrée. J'attends de votre zèle, la plus sévère exactitude dans la rédaction de cette note, qui sera pour le ministre de la police générale, le travail sur lequel il ordonnera les mesures qu'il croira convenables.

Je dois vous prévenir encore, que désormais, tout prêtre qui sera mis sous votre surveillance par l'autorité, sera tenu de justifier devant vous, qu'il a satisfait à la déclaration exigée par la loi, ou de s'y soumettre de nouveau, si la circonstance l'exige. S'il s'y refusait, vous devez de suite, vous assurer de la personne et prendre vos mesures pour qu'il soit constitué en réclusion, et je donnerai les dispositions pour le faire sortir du territoire de la république. Salut, A. Sauzay ».

Effets de la susdite déclaration

Notez que tout ce que dessus n'a été imaginé que pour trouver aux yeux du peuple, un prétexte plausible de nous persécuter, car il n'existait pas les moindres raisons, pas le moindre mouvement qui en indiqua le besoin.

[p. 292] Pas moins, nous avons été de nouveau obligés de quitter l'église le 7 décembre 1800, sur avis que les gens d'armes allaient monter pour traduire en prison tout prêtre qui aurait refusé la susdite promesse de fidélité à la constitution. Ils ont, en effet, longtemps séjourné à Thônes, mais ils n'ont surpris personne de nos côtés. Nombre de prêtres ont été traduits dans les prisons, de diverses parties du diocèse, au nombre desquels, Monsieur Hassiat est mort dans les prisons de Genève.

Dès le 7^e de décembre, jusqu'au jour de Sain-Jean-l'Évangéliste inclusivement, j'ai, fêtes et dimanches, dit la messe à la sacristie, les portes fermées pendant qu'un particulier récitait à haute voix les prières de la messe à l'église, le peuple assemblé et avisé. Dès le jour de Saint-Jean, je l'ai dite à l'autel. [p. 293]

Températures de l'an 1800

L'an mille huit cent a commencé par un froid extrême qui a duré jusqu'à mi-janvier, dont les papiers publics de toute l'Europe, même de l'Italie ont fait de grosses plaintes. Dès lors, jusqu'au 5 février, le temps a été fort serin, doux et agréable. À cette époque, il a paru un brouillard d'une noirceur

extraordinaire accompagné d'un froid des plus pénibles. S'en sont ensuivis, pour un grand nombre personnes, des douleurs de membres à pousser de hauts cris, et à rester au lit, immobiles, sans aucun mouvement des membres affectés. La neige qui n'avait jusqu'alors, couvert la terre des adroits, que par intervalles, et des envers, que d'un-demi pied, est tombée à la quantité d'un pied et demi et s'en est tenu là.

Le premier mai, c'est tout terrain jusqu'au sommet de l'Arueille au milieu de la Barme [La Balme]. Il n'y a pas un brin de neige dans tous les Vaunesins. Le 8 mai, les semailles sont finies dans toutes les extrémités de la paroisse. La prise, belle, est aussi avancée qu'en juillet 1799.

L'hiver n'a pas laissé d'être des plus pénibles par les douleurs de tous genres, par les maladies les plus opiniâtres, les plus longues et les plus meurtrières, et partout, générales. Maux de tête, d'yeux, d'oreilles, de gosier, de poitrine, d'estomac, de tous les membres en un mot. Rhumes, flux de sang, fièvres bilieuses, putrides, vermineuses, pleurésies, hydropisies, paralysies. Tous les maux ont été généralement dans toute l'Europe. Outre ce, il y a eu des provinces dépeuplées par des épidémies, et cela, en France, en Allemagne, en Prusse, en Pologne, en Russie. Dans tous les états. On en portait en terre jusqu'à trois et cinq-cents par jour. À Grenoble où il se trouvait des dépôts d'armée, plusieurs cent par semaine, à Nice, des mille par jour ou par semaine. Dans nombre de grandes villes de la rivièrre du Ponant et de l'Italie, ce qui a duré plus ou moins vigoureusement dès octobre 1799 jusqu'en mai 1800, et ce qui durera encore car nous ne sommes pas à la fin. Cette épidémie a duré tout l'été.

Jamais on ne vit printemps plus précoce. Il y avait du seigle en épis au mois d'avril, même à l'envers au couchant du village du Bossonnet. À mi-juin, le seigle est généralement en épis dans toute la paroisse, et les prés si avancée qu'à cette époque, on faucherait les endroits les plus stériles. Dans tous les Confins, et dans tous les Aravis, l'herbe passe bien au-dessus du soulier et surpasse le genou dans des étendues considérables, et dans toutes les autres montagnes à proportion. La prise a partout la meilleure apparence en tout genre. Malgré cela, le froment n'a baissé que de quatre livres la coupe, à Thônes, où il se vend encore seize livres la coupe. Le vin vieux se vend encore neuf écus de six francs et demi la sommée, c'est-à-dire 57 francs.

[p. 294] Dès le quinze, jusqu'au dernier juin, nous avons eu des pluies continuelles, un froid très vif accompagné de neige par intervalles. Les tartifles et les foins ont été gelés à la Closette, par les Houches même et les Domaines, à plus forte raison dans les hauteurs. Ont succédé des chaleurs étouffantes qui ont duré soixante et quinze jours sans pluie, excepté quelques courtes et petites bourrasques qui ordinairement ne mouillaient pas la poussière et n'ont favorisé que quelques coins. Les papiers publics ont publié que la plus grande partie de l'Europe n'a pas eu une seule goutte de pluie pendant les dits 75 jours. Les

prés, les pâturages ont été brûlés au point qu'il n'y avait nulle part la moindre verdure, pas plus qu'au mois de janvier. Le bétail a considérablement souffert, et très peu rendu. On ne trouvait pas plus d'apparence d'humidité au fond des fosses des sépultures qu'au premier coup de pioche. Ce qui a causé un grand nombre d'incendies de forêts dans toute l'Europe ; plusieurs lieues d'étendues ont été brûlées, terres et bois, avec une ardeur et une vitesse inconcevable. On n'osait en approcher de bien loin parce que la terre, minée par le feu souterrain, tombait par crevasses dans les cavités, qu'avait fait le feu qu'on croyait encore bien éloigné. L'atmosphère était couverte comme de nuées des vapeurs qui s'en élevaient.

Les vins avaient la plus belle apparence, ont coulé, pressé par la grande sécheresse : La prise en a été petite mais de la première qualité. Le vin blanc se vendait jusqu'à cinquante livres de Savoie la sommée en moût ; c'est le prix plus ou moins du vin rouge selon la qualité.

Les feuilles des arbres ont séché, ou jauni comme à la fin de l'automne selon les localités, mais, comme les fruits étaient beaucoup avancés, il n'a pas laissé que d'en avoir une grande quantité de toutes espèces, à part de noix qui, partout ont généralement manqué, aussi, ce fruit s'est vendu de vingt à vingt-cinq sols la livre.

Comme la prise en bled étant aussi fort avancée, la moisson n'a pas laissé que d'en être assez abondante, et a été toute retirée aux premiers jours de septembre dans les plus hautes montagnes mêmes. Il ne s'est pas moissonné un grain de bled noir dans la plaine, pour n'en avoir point pu être semé.



Fig. n° 27 : Vue du village de La Clusaz

Comme la terre était extrêmement chaude à l'arrivée des pluies, il est sorti grande abondance de refoin ; il y en a eu à foison pour toutes sortes de bétail jusqu'à la neige, qui est venue au commencement de décembre à la quantité d'un-demi pied. Mais elle a bientôt disparu dans les adroits où elle n'a tenu que par courts intervalles le reste de l'année qui, à part quelques jours, a été fort douce. J'ai peine à croire que le lecteur en voit d'année semblable, tant par ses agréments que par ses désagréments, et par la rareté de sa précocité. [p. 295]

Du pape Pie VI

Quoique j'ai cru jusqu'ici, ne devoir rien dire du véritablement et très certainement très saint pape Pie VI, sous prétexte que la frappante histoire de sa vie et de ses catastrophes sera consignée par des millions de plumes. Je me laisse tenter d'en dire deux mots. Voici le jugement qu'en porte un protestant, l'almanach de Bâle de 1800.

« Jamais, dit-il, pontificat a été plus long, ni plus fertile en évènements que celui du pape Pie VI, qui vient de mourir à Valence, ci devant Dauphiné, le 19 août dernier, à l'âge de 82 ans, étant né en 1717. Peu de temps après son avènement au trône pontifical, il fit le voyage de Vienne, pour terminer quelques différends qui s'étaient élevés entre l'Empereur Joseph 2 et lui (On sait que ce différent consistait à soutenir la religion catholique, que Joseph second frappait en Allemagne). Dès lors, jusqu'à la révolution qui l'a privé de la souveraineté temporelle, il a vécu à Rome fort attaché aux cérémonies et au culte de la religion. Il portait sur toute sa personne un air de grandeur et de dignité qui ajoutait infiniment à la pompe et à la magnificence des fêtes de l'Église. Il a conservé jusqu'à son dernier moment, la beauté de sa physionomie, beauté qui lui a souvent mérité la dénomination d'être le plus beau des hommes, comme il en était le plus saint. On a toujours parlé avec distinction de ses qualités personnelles et de son caractère moral. Lorsqu'il est entré en France par Briançon, il avait pour toute suite, une quarantaine de personnes qui lui sont demeuré sincèrement attachées jusqu'à son dernier soupir ». Voilà ce qu'il était, au jugement des protestants mêmes.

Oui, Pie VI donne toujours des marques éclatantes d'une sincère et très fervente piété. Malgré ses grandes occupations, il célébrait tous les jours la sainte messe. Il ne manquait non plus jamais d'aller faire une prière devant le maître autel, et une seconde devant le tombeau des saints apôtres. C'est surtout dans l'exercice public des fonctions saintes, que se manifesta sa vive piété, et elle recevait un nouvel éclat de sa majesté qu'il mettait à les remplir. C'était un spectacle ravissant même pour les étrangers à la religion catholique, de le voir officier. Entre nombre d'exemples que je pourrais citer, le roi de Suède, l'ayant vu donner la bénédiction au peuple, le jeudi saint, et le jour de Pâques, dit tout haut que les protestants avaient grand tort de critiquer la pompe des

cérémonies, et que, puisque la religion était nécessaire, on finirait bien par l'entourer de tout ce qui pouvait la rendre auguste et imposante.

Plusieurs autres protestants l'ayant vu pontifier, ont regretté d'être nés dans une autre religion. Il était difficile, même aux hérétiques les plus [p. 296] obstinés, même aux soit disant esprits forts, de se défendre d'une sorte d'enthousiasme religieux. Un Anglais, John Moor, après avoir décrit un de ces spectacles, où il n'avait apporté qu'un esprit de curiosité très profane, mais où il avait admiré les grâces et la noblesse de Pie VI, ne put s'empêcher d'ajouter : « Quant à moi, si je n'avais pas eu, dès l'enfance, de fortes prévention contre l'auteur de cette magnifique représentation, j'aurais été en danger de lui payer un tribut de respect, peu compatible avec la religion dans laquelle j'ai été élevé ».

Un Luthérien écrivant à un de ses amis sur la dignité avec laquelle Pie VI exerce les fonctions saintes à Vienne, lui dit : « J'ai vu plusieurs fois le pape au moment où il donnait sa bénédiction au peuple de cette capitale. Je ne suis pas catholique, je ne suis pas facile à émouvoir, mais je dois assurer que ce spectacle m'a attendri jusqu'aux larmes. Vous ne pouvez-vous figurer combien il est intéressant de voir plus de cinquante mille hommes, réunis dans un même lieu, par un même sentiment, portant dans leurs regards, dans leur attitude, l'empreinte de la dévotion avec laquelle ils attendent cette bénédiction. Tout occupés de cet objet, ils ne s'aperçoivent nullement de l'incommodité de leur situation. Pressés les uns contre les autres et respirant à peine, ils voient paraître le chef de l'Église catholique dans toute sa pompe, la tiare sur sa tête, revêtu de ses habits pontificaux, sacrés pour eux, magnifiques pour tous, entouré des cardinaux qui se trouvaient à Vienne, et de tout le clergé. Le Pontife se courbe vers la terre, élève les bras vers le ciel, dans l'attitude d'un homme profondément persuadé qu'il y porte les vœux de tout le peuple, et qui exprime dans ses regards l'ardent désir qu'il soit exaucé. Qu'on se représente ses fonctions remplies par un vieillard d'une taille majestueuse, de la physionomie la plus noble et la plus agréable, et qu'on se défende d'une vive émotion, en voyant cette foule immense se précipitant à genoux au moment où la bénédiction lui est donnée, et la recevant avec le même enthousiasme qui parait animer celui dont elle la reçoit. Pour moi, je l'avoue, je conserverai toute ma vie, l'impression de cette scène. Combien donc, ne doit-elle pas être vive et profonde chez les catholiques qui sont disposés à voir dans le pape, le vicaire du Christ ! ».

Tel fut ce pape contre lequel les anthropophages philosophes se sont acharnés avec une atrocité aussi féroce qu'imbécile. Tel fut Pie VI, ce pontife si généreux, dont la tendre et douce prière ne fut jamais qu'aimer et pardonner. Béni de son peuple, chéri de l'Église, estimé de tous. Devait-il avoir des ennemis ? La calomnie même a rendu hommage à ses mœurs en les respectant. Les barbares bienfaiteurs de l'humanité l'enchaînent ! Ciel ! ils ne lui conservent

la vie que pour jouir plus longtemps de son supplice. Ô, philosophie, c'est à une plume plus énergique et plus exercée à consigner tes fureurs et ta honte.

[p. 297] De toutes les injustices barbares qui forment l'histoire de la République française, dit Mallet Du Pan, Genevois et protestant, *Mercure britannique* du 23 mai 1799 : « Je ne sais s'il en est une qui soulève autant l'indignation, que la froide et systématique atrocité du directoire envers le Souverain Pontife. Jamais traitement ne méritait mieux le nom d'assassinat. Il y aurait eu moins d'inhumanité à livrer la tête de Pie VI au fer d'un bourreau, qu'à profaner avec étude, la sainteté de son caractère, et qu'à l'abreuver intentionnellement d'affronts et de douleurs, qu'à le trainer hors de son palais ravagé, dans la captivité sur une terre étrangère, qu'à promener son agonie de prison en prison en lui laissant la vie pour en éprouver toutes les souffrances. Sur qui exerce-t-il une aussi exécration violence ? Sur un octogénaire aux portes de l'éternité, sur un faible pontife dont la modération, la douceur, la piété tranquille et sincère avait mérité l'hommage même des communions séparées de l'Église de Rome, sur un souverain sans État, sans puissance, sans défenseurs, auquel ils ont vendu la paix pour corrompre, sous le masque de l'amitié, la fidélité de son peuple, qu'ils ont attaqué sans guerre, opprimé sans opposition, pillé, détrôné, emprisonné, sans qu'il en coûte un cheveu à leur armée. Qu'avaient-ils à redouter de sa caducité ? Quelle sureté, quel avantage pouvaient-ils tirer d'une cruauté aussi gratuite ? Comment pouvait leur nuire, ce pape moribond, dont la mort ou l'absence n'influent aucunement, ni sur le sort de ses états, ni sur celui de l'Église ? Est-ce un otage dont ils entendaient s'assurer, ou bien le fanatisme de la philosophie avait-il dicté d'ajouter au nombre des martyrs, qu'il s'est immolé le chef d'une religion dont il poursuit l'anéantissement ? Le tableau du saccagement de Rome et de ses habitants fera oublier les catastrophes dont cette ancienne métropole du monde fut affligée en d'autres temps. Ce n'a point été le pillage d'une ville, ce ne sont point de Huns ou des Vandales, enlevant dans le premier emportement de leur conquête, les métaux qui tentaient leur cupidité ; ici, on voit une spoliation universelle, depuis le cuivre jusqu'aux pierres précieuses, depuis le plus vil meuble, au chef d'œuvre des arts, méthodiquement fait, au nom des lumières et de la vertu. Les Gaulois du Directoire ont exécuté le sac de Rome par des décrets et des arrêtés. C'est avec des phrases oratoires, au milieu des invocations, au nom de Brutus, de Cicéron et de Caton, par des savants tirés de l'institut National, par des tigres en robes d'académiciens, par des commis législateurs, que s'est opéré ce démeublement philosophique. De jour à jour, et durant quinze mois, et que, des brigands de loge et de cuirasse ont fouillé sans se ralentir, et épuisé de sang-froid tout ce que les propriétés publiques et privées offraient à leur insatiable avarice. Aussitôt que les Français avaient pris possession des portes de Rome, ils se jetèrent dans toutes les maisons de tous les employés du gouvernement, embarquèrent des présents et mirent les scellés sur tous les objets qu'ils se proposèrent de confisquer. Le palais Quirinal et le

Vatican furent inventoriés. Tous les effets quelconques qu'ils renfermaient, devinrent la propriété d'une compagnie de courtiers et d'acheteurs ce qu'ils préféraient. Le reste de [p. 298] la vente fut abandonnée aux Juifs. Cette armée d'oiseaux de proie avait été appelée pour faire valoir les dépouilles et trafiquer le butin. Le Vatican fut réduit à une nudité complète. Tout ce qui fut possible d'en enlever, depuis le plus méchant ustensile de cuisine jusqu'aux décorations les plus somptueuses, tout disparut. Les habits sacerdotaux de la chapelle Sixtine et des autres chapelles pontificales furent brûlés pour en extraire les broderies d'or et d'argent. Pendant qu'on exécutait une cérémonie funèbre en l'honneur du général Duphot⁵⁷, tué dans une sédition provoquée par les agents du Directoire, pour servir, comme d'ordinaire, de prétexte à son projet d'invasion. On sut profiter du rassemblement de la multitude sur le lieu de cette fête, pour dévaliser plus paisiblement, toutes les églises sans exception. Celle d'Espagne, leur allié, ne fut même pas épargnée. La confiscation des monastères suivit de près celle du mobilier des églises. Les réquisitions de toutes espèces, les extorsions particulières, les vols les plus effrontés, ne furent qu'un prélude. Les propriétés particulières de S.S. jusqu'à sa cassette privée, jusqu'au diamant qu'il portait à son doigt, ses médailles, pierres précieuses, livres, manuscrits, musées, collections en tout genre, furent saisis, vendus et emportés pour faire, à Paris, l'ornement d'un ridicule triomphe. Jamais la rage de la destruction, jamais le délire de la méchanceté, jamais la bassesse de l'avarice ne se signalèrent à un pareil degré ». Voilà la vérité, par un Protestant.

Au milieu d'un bouleversement si horrible, dans ce chaos d'iniquité, que pouvait se permettre le vertueux Pie VI ? Il n'avait pas ignoré la marche de ses ennemis, il connaissait toute la noirceur de leurs projets. Il savait qu'ils se feraient un jeu d'insulter dans sa personne à la religion, et aux droits des souverains. Il avait tout à craindre, et la fuite pouvait le sauver ! Mais son peuple... Mais son troupeau... Il n'a vécu que pour eux. C'est pour eux qu'il se livre. Conseils de la prudence, sollicitations, instances, tout est inutile. Ce bon pasteur veut s'offrir comme une hostie de propitiation pour son peuple, pour lui épargner les coups de la tempête. Il voudrait seul en être la victime, et, toujours égal à lui-même, sans fierté, sans faiblesse, il attend avec résignation l'heure de la puissance des ténèbres. À l'exemple de son divin maître, il prie. Au moment où le calice d'amertume lui est présenté, que la volonté du Seigneur soit faite, dit-il, avec le calme d'une âme qui déjà, ne tient plus à la terre, et sans plainte, sans murmures, il abandonne le sceptre et embrasse la croix de son sauveur. Bourreaux philosophes, vainqueurs sans combats, ventez à votre ordinaire votre loyauté, chantez vos exploits, un pape est dans vos mains !

⁵⁷ La *Notice historique sur la mort du général Duphot, né à Lyon en 1770, assassiné à Rome par la milice papale le 7 nivôse an VI*, Lyon, 1849, décrit l'assassinat du général et la grande confusion qui entoure cette affaire, expliquant que c'est bien la milice papale qui est à l'origine de l'incident ; cette confusion est probablement à l'origine de l'information reproduite par le curé Blanc, et tiré des gazettes antirévolutionnaires.

Indignement saisi, ses geôliers, commissaires français, le firent conduire en Toscane, d'abord à Sienne, dans le couvent de Sainte-Barbe, et peu après, il fut emprisonné dans une chartreuse près de Florence, aux ordres et sous la surveillance d'un agent bien choisi pour une semblable commission. La vigilance fut active, mais la piété des fidèles la surpassa, et parvint plusieurs fois à faire passer dans cet obscur asile, des consolations bien précieuses ». Au moment (dit encore le même Mallet du Pan), où le directoire a fait saisir la Toscane par ses archers, de la même manière dont on exécute un enlèvement de meubles dans la maison d'un contribuable, Pie VI fut arraché de la chartreuse où il attendait la mort. On le jeta, invalide, impotent, octogénaire, dans une litière escortée de soldats. Ses impitoyables bourreaux l'ont conduit à Parme, de là à Trévise, d'où on l'a transféré à Briançon, forteresse du haut Dauphiné, solitude affreuse au sommet des Alpes, au milieu des neiges presque éternelles. Tel est le [p. 299] tombeau qu'ont choisi, au chef vénérable de l'Église romaine et à un vieillard agonisant, à un souverain, les modernes vengeurs de l'humanité ».

Après une détention de deux mois dans une prison si dure, sans aucune communication au dehors, on le transporta à Grenoble, lorsque l'approche de l'armée victorieuse des alliés fit craindre pour les frontières. Et c'est surtout dans cette ville que Pie VI, fut témoin de l'amour et du respect que, malgré les efforts de l'impiété, les Français conservent encore pour le père commun des fidèles. À la nouvelle de son arrivée, presque tout le peuple se hâta d'aller à sa rencontre à plus d'une lieue, et, formant une double haie sur son passage, on se prosternait, les larmes aux yeux, en demandant sa bénédiction. Après avoir reçu ce gage de son amour et de sa bonté, on l'accompagna jusque dans la ville avec l'empressement tumultueux d'une joie pénible qui vengeait la vertu opprimée et confondait ses ennemis.

Quoique l'on eût multiplié les obstacles pour empêcher de le voir, toute la ville se transporta autour de la maison où il logeait, témoignant le plus grand désir de le voir. Sa Sainteté voulut bien y répondre, et se montra à sa fenêtre pour donner la bénédiction à tout un peuple prosterné, qui lui rendit les actions de grâce les plus vives, et l'attendrissement le plus marqué.

À son départ, lorsqu'il fut près de monter en voiture, on vit la multitude se rassembler et se prosterner autour de lui pour l'accompagner. En vain, des gardes nombreuses furent placées hors de la ville pour empêcher les attroupements. Des milliers de personnes, animées d'un zèle supérieur à tous les obstacles, continuèrent à le suivre jusqu'à la rencontre des groupes nombreux qui arrivaient de tous côtés et grossissaient successivement la foule qui l'attendait sur son passage. C'est ainsi qu'il voyagea de Grenoble jusqu'à Valence, où il fut reçu, comme à Grenoble, avec toutes les marques possibles de respect. On a même remarqué que sa présence a fait, sur les esprits, l'impression la plus salutaire, et que les impies n'ont pu s'empêcher de montrer du respect pour la religion, en admirant les vertus et la candeur de son chef.

Nous faisons des vœux pour la conservation d'un pontife si digne de notre affection, mais il avait assez vécu pour sa gloire. Il était mûr pour le ciel, et la mort vint le lui ouvrir le 29 août 1799. Il mourut après avoir reçu tous les sacrements, de la manière la plus édifiante, en récitant le psaume 121.

Lætatus sum (in his quæ dicta sunt mihi : in domum Domini ibimus)... etc.
Je me réjouis de ce qui m'a été dit : Nous irons dans la maison du Seigneur.

Ô, terroristes ! Ô, Jacobins ! Ô, impies ! Ô, persécuteurs ! J'ai peine à croire que vous puissiez trouver dans votre philosophie à la moderne, une mort aussi douce et une réception aussi pompeuse à votre départ de ce monde, que Pie VI l'a trouvée dans la religion. Il me reste quelque pressentiment que, quand, à votre tour, il viendra à faire aussi votre pas, vous voudriez peut-être encore consentir à changer votre philosophie contre la sienne, sans même exiger de grosses tournes [rimes, paiements ; syn. de soulte]. [p. 300]

Élection, couronnement et entrée de N. S. P. le pape Pie VII à Rome

Il y avait longtemps que la philosophie annonçait d'un ton de triomphe, qu'il n'y aurait plus de pape. Au commencement de la révolution, le parisien Cerutti⁵⁸ disait à un ecclésiastique attaché au nonce du pape à Paris : Gardez bien votre pape, car ce sera le dernier. Au moment où Pie VI fut détrôné, le Directoire annonça solennellement au corps législatif la fin du gouvernement des prêtres, et les conseils applaudirent à la révolution de Rome, comme au triomphe de la philosophie ». Que ceux qui regrettent la religion de nos pères ne se réjouissent pas, s'écria un membre. Pour nous, nous bénissons et remercions le libérateur du Capitole ». « Qui voudrait le croire, dit un autre ! La Papauté n'est plus. Il est constant que le pape a cessé d'être et il a entraîné le fanatisme, (la religion catholique), dans sa chute ». Toutes les sectes ennemies de la religion catholique partagèrent cet enthousiasme des philosophes, et crurent voir la papauté à néant.

Cependant, un pape dans les fers, n'en est pas moins pape. Il n'en est que plus vénérable aux yeux de la foi. Les persécuteurs de l'Église, pendant les premiers siècles avaient bien pu faire périr, dans les supplices, un grand nombre de papes, mais ils n'avaient pu empêcher que les papes ne se succédassent les uns aux autres. Ainsi, quand, avec toute la puissance du Directoire, les philosophes n'auraient pas cessé d'exercer en Italie la persécution contre l'Église, Pie VI n'aurait pas moins eu un successeur après sa mort. La chaire de saint Pierre est le fondement sur lequel celui-ci a édifié son Église, et ce fondement ne peut jamais être détruit.

⁵⁸ Député de Paris, créateur de la revue *La Feuille villageoise*, distribuée en milieu rural pour expliquer les lois et actualités des institutions nouvelles.

Mais la providence a voulu, pour l'instruction des incrédules, et la confusion des ennemis de l'Église, que l'élection du nouveau pape se fit sans difficulté et que son pontificat commençât sous les plus heureux auspices. L'Italie a en effet été entièrement délivrée de ses prétendus libérateurs, et peu de mois après la mort de Pie VI, les cardinaux purent s'assembler pour l'élection de son successeur. Le conclave dura quatre mois. La durée en fut prolongée pour ménager la cour d'Espagne que des insinuations étrangères semblaient pousser vers le schisme.

Déjà, en 1797, Pie VI, dangereusement malade, et comptant peu sur la foi du Directoire français, pour l'observation du traité de Tolentino⁵⁹.

Avait prévu la difficulté d'assembler le Conclave après sa mort. Il avait pris diverses mesures pour y obvier, et il avait désigné le cardinal Grégoire Barnabé Chiaramonti, comme le plus digne d'occuper le Saint-Siège après lui. Ce jugement si honorable pour le cardinal Chiaramonti a fixé le suffrage des cardinaux, et l'élection s'est faite à la presque unanimité des voix. Le cardinal a pris le nom de Pie VII.

Le quatorze mars 1800, à onze heures du matin, le premier diacre de l'Église parut à la grande fenêtre du couvent Saint-Georges, à Venise où ce conclave était assemblé, et annonça l'élection du nouveau pape. À cette nouvelle, les cris de joie et les chants d'allégresse, se mêlèrent au son des cloches et au bruit de l'artillerie des remparts, et de [p. 301] tous les bâtiments mouillés dans le canal. Tous les esprits étaient dans une exaltation de joie. Dans l'après-midi, le nouveau pape reçut les hommages des cardinaux, des prélats et de la noblesse, et se rendit solennellement à l'église Saint-Georges, où le *Te Deum* fut chanté en action de grâce. Le soir, tous les édifices publics furent illuminés.

Le 21 mars, le pape fut couronné. Cette cérémonie se fit avec l'appareil ordinaire en vue et aux exclamations d'un peuple immense. La mer était couverte de gondoles et d'une multitude de petits bâtiments ornés de banderoles. Tous les vaisseaux du port étaient magnifiquement pavoisés et firent une décharge générale, de même que l'artillerie de la place. Lorsque le nouveau pontife donna sa bénédiction au peuple, le soir, la ville fut superbement illuminée.

⁵⁹ Le traité de Tolentino ou paix de Tolentino est un traité de paix, signé le 19 février 1797 à Tolentino, en Italie, entre la première République française et les États pontificaux. Les clauses du traité prévoient de lourdes conséquences pour ces derniers : quinze millions de livres doivent être versées aux Français, s'ajoutant aux vingt-et-un millions de livres déjà perdues lors de l'armistice de Bologne. La France conserve Avignon et le Comtat venaissin, la République cisalpine perd les Romagnes. La confiscation des trésors artistiques du Vatican s'institutionnalise. Les États pontificaux doivent donner une centaine de tableaux et œuvres d'arts. D'autre part, les commissaires français disposaient du droit de se rendre dans les édifices publics ou religieux ainsi que chez les particuliers pour se servir dans les collections artistiques. Ces œuvres étaient destinées au musée du Louvre à Paris. Cette dernière partie du traité s'étend à l'ensemble de la péninsule en 1798.

Le conclave encore assemblé, le roi de Naples lui avait fait annoncer qu'aussitôt que l'Église aurait un nouveau chef, il s'empresserait de remettre en son pouvoir la ville de Rome occupée par Sa troupe. Aussi, le roi de Naples et l'Empereur lui remirent d'abord, tout ce qu'ils occupaient de ses états, dont, avec la Russie, ils avaient expulsé les Français. Il partit de Venise pour Rome sous une escorte de cavalerie autrichienne. Partout sur sa route, il fut comblé de bénédictions, et son entrée à Rome fut marquée par des démonstrations de la plus vive allégresse. Le peuple romain a cru voir rentrer, avec le Souverain pontife, dans la capitale du monde chrétien, le règne de la religion, des mœurs de la vraie liberté, des arts et de la prospérité publique. Les effets ont déjà vérifié son attente.

Qui peut s'empêcher de voir ici, le doigt de Dieu, et d'admirer la conduite de sa providence sur l'Église ? Des hommes nés catholiques, avaient détrôné le pape, l'avaient fait expirer dans une dure captivité, avec dessein de détruire la Papauté, et l'Église catholique dans sa personne ; et peu de temps après, un nouveau pape est élu, il est reconnu et révérend par tous les peuples catholiques, il est rétabli sur son trône. Et par qui, y est-il rétabli ? Par le successeur d'un Joseph second, par un empereur de Russie, attachés à une secte schismatique, par les Anglais, jadis si furieux ennemis du pape. Il n'y a pas, jusqu'au Grand Turc, sectateur de Mahomet, qui n'ait combattu pour le chef de la religion de Jésus-Christ. C'est ainsi que Dieu a trompé toutes les vues humaines et confondu les desseins des impies, en se servant des infidèles même, et des schismatiques pour la consolation et le triomphe de son Église, tandis qu'il a précipité du haut de leur puissance et livré au mépris et à la détestation même des Français, ces hommes impies et barbares qui croyaient triompher sur les ruines de l'Église, et parvenir à la destruction totale du Christianisme.

Trait singulier relatif à l'élection du pape Pie VII

Le fait suivant circule en Italie, dans les papiers particuliers et publics. [p. 302] Le pape actuel étant encore cardinal, reçut la visite d'une colombe, qui entra dans sa chambre le jour même de la mort de son prédécesseur. Elle y vint même trois jours de suite. Touché de son assiduité, le cardinal ordonna de la nourrir et d'en prendre soin, lorsqu'on apprit la mort de Pie VI. On fit le rapprochement du jour et de la visite de la colombe, mais, le cardinal, craignant qu'on en tirât quelque induction qui lui fut favorable, défendit fortement à toute sa maison d'en parler. Et ce n'est, qu'après son élection que ce fait a été rendu public (extrait des *Étrennes religieuses* de 1801).

Fièvre tremblante

Secret contre la fièvre d'accès ou tremblante qui, le 8 du courant mois de mai 1801, a, tout à coup, délivré un nommé Alexis Suize, de cette paroisse, qui était malade depuis sept mois.

Il faut prendre un bon verre de lait de femme, y mêler presque autant d'eau de vie, y ajouter un jaune d'œuf, bien brouiller le tout ensemble et boire le tout au plus fort de l'accès. Si la fièvre ne sautait pas du premier coup, il n'y aurait qu'à réitérer le remède. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il vient de délivrer subitement et entièrement le susnommé Suize.

J'ai trop tôt écrit ce que dessus. Quelques jours après la guérison apparente, le malade a enflé comme un tonneau, et il a fallu rappeler la fièvre.

(En tout cas, il n'en est pas mort : Alexis s'est marié quelques années plus tard et a eu plusieurs enfants...).

Spécifique souvent éprouvé avec le plus heureux succès contre les points de pleurésie et autres.

Prenez une bonne poignée d'orties vertes ou séchées à l'ombre, faites-les cuire dans un verre de bon vin rouge et un verre d'huile de noix jusqu'à ce qu'il ne reste que la moitié du liquide. Ensuite, serrez un petit peu les orties, appliquez-les toutes chaudes sur le point, et donnez d'abord à boire au malade le vin et l'huile, dans lesquels vous les avez fait cuire. Et très souvent, vous verrez le point disparaître. On pourrait se servir d'orties séchées au soleil, mais elles sont moins efficaces. Il y en a qui mettent deux verres d'huile sur un de vin.

***Remedium contra fluxus mulierum* [Remède contre le flux courant des femmes]**

Pulvériser de la bonne cire d'Espagne [cire à cacheter dure et cassante originaire des Indes orientales, composée de gomme laque, de poix-résine, de craie et de cinabre sulfure de mercure]. Mêlez la dite poudre dans un demi verre de vin blanc, et faites boire à la malade.

Autre remède : trempez du linge dans un mélange d'eau et de vinaigre, appliquez-les à la naissance des cuisses en dedans, à côté des parties et non par-dessus, et sur le bas du ventre. Il faut deux tiers de vinaigre sur un tiers d'eau. Il faut de plus, que le vinaigre soit bien fort.

[p. 303] Autre remède contre le même mal : appliquez de la fiente de cochon sur les reins de la malade.

Autre remède à la même fin : mêlez bien des jaunes d'œufs avec de la térébenthine et appliquez les sur le bas des reins.

Phénomène, extrait de la gazette dite *Le Citoyen français*

On écrit de Montgaillard, (les Landes), 14 thermidor. Nous avons vu dans cette commune le spectacle d'un météore assez remarquable. La veille du 14 juillet, on eut dit que le ciel voulait concourir à rendre plus brillante, dans nos contrées, une fête chère à tous les Français. Ce météore qui formait une

superbe décoration aérienne, n'avait rien d'effrayant pour les habitants de la campagne, et il a été admiré par les amateurs de beautés naturelles. Vers les neuf heures et demie du soir, le temps étant serein, on remarqua, à la hauteur d'environ vingt degrés sur l'horizon, une vapeur qui ressemblait à un nuage ordinaire. Elle paraissait avoir huit-cent toises de longueur sur douze à quinze de largeur, répondant à un angle de douze degrés. Bientôt, ce nuage parut enflammé. La flamme était pâle et semblable à celle qu'aurait donnée l'esprit de vin répandu sur une surface. La lueur flamboyante formait, dans son contour, une gloire assez étendue. Ce phénomène dura quinze minutes. Il reparut de nouveau pendant huit à dix minutes, et un instant après, on remarqua une troisième apparition qui fut encore plus courte que la seconde. Le même phénomène a paru à une distance d'environ deux-mille toises dans la même direction. Il se trouvait sur ce point à une élévation d'environ quarante-cinq degrés, et répandait sur la terre, une lumière égale à celle du crépuscule, une demi-heure après le coucher du soleil. L'éclat de cette lumière était beaucoup plus faible à Montgaillard.

Notez qu'en ce temps, la paix de l'Église se négociait à Paris par les commissaires de Bonaparte et les commissaires du pape, que Bonaparte avait requis, pour cet objet, que le traité de paix de l'Église fut signé à Paris par les dits commissaires respectifs, le 15 du dit juillet, surlendemain de l'apparition du dit phénomène. Que cette convention, apportée à Rome, par son éminence le cardinal Gonsalvi, premier commissaire du pape, et ayant été examinée par plusieurs congrégations de cardinaux fut signée par le pape, le 15 août suivant, 1801. Que le 22 du même mois, Sa Sainteté envoya Monseigneur le cardinal Caprara, évêque de Gène, légat à la terre [sic pour *a latere*] de France, [p. 304] qui a été fêté dans sa traversée de la France et à Paris avec tous les témoignages de joie inimaginable et tous les appareils de l'ancien temps.

Le susdit phénomène, ne pouvait-il pas être un présage divin de tous ces heureux évènements, et des plus heureux encore qu'on espère encore en être la suite, d'autant plus qu'un nuage, même ordinaire ne reparait jamais naturellement jusqu'à trois fois sous même forme et de la même étendue, ni à plus forte raison un nuage prodigieux tel que celui dont il s'agit.

Dès que le pape eut signé le traité ci-dessus, le grand Bonaparte se hâta de défendre à tous ses subalternes, de molester les prêtres. Les prêtres prisonniers ont été élargis et les fonctions publiques du culte catholique se rétablissent presque partout.

Spécifique éprouvé et certain contre les rétentions d'urines

Voici deux remèdes, chacun également simple et facile. Le premier consiste à faire infuser à froid, une once de graines d'argentine [potentille ansérine, fleur jaune courante, astringente, hémostatique, analgésique et odontalgique], broyées dans une pinte de bon vin blanc, c'est-à-dire sans mettre

cette infusion tiédir. On remue seulement de temps en temps la bouteille. En 24 heures, l'esprit de cette graine est suffisamment incorporé au vin et l'on peut commencer à en faire usage, cependant, il est bon de ne point retirer l'argentine. On en boit tous les jours un verre à jeun, à son lever, ayant soin, auparavant, de bien secouer la bouteille. Ce remède est certifié infaillible contre les rétentions d'urine, autant pour un sexe que pour l'autre, et constaté souverainement spécifique par un grand nombre d'expériences. Pour l'ordinaire, le malade commence dès le second jour, à éprouver du soulagement.

Le second est encore plus simple. Ce topique a toujours été employé avec le plus grand succès sur des malades abandonnés des médecins et réduits à toute extrémité. Il s'agit seulement de six poireaux (ceux qui n'ont pas été transplantés ont plus de vertus), que l'on accommode comme pour mettre au pot. On les fait cuire à très petit feu dans un pot de terre neuf, rempli de suffisante quantité de bonne huile d'olives. Lorsque les poireaux sont bien cuits, on les étend sur des étoupes et on les applique ainsi en forme de cataplasme sur le bas ventre du malade, le plus chaudement qu'il peut le souffrir. Ce topique est si souverain, que d'ordinaire, il fait uriner sur le champ, et qu'il est rare que l'on soit obligé d'en réitérer l'application.

Lorsque la maladie est invétérée, on peut, avec avantage, faire marcher ensemble les deux remèdes ci-dessus, le premier agissant intérieurement ne fera jamais tort au second ; au contraire, ils se fécondent l'un, l'autre⁶⁰.

Spécifique contre les morsures des chiens ou autres bêtes enragées

Aussitôt qu'on a été mordu par quelque loup ou autre animal enragé, il faut faire une espèce de pâte avec une ou deux cuillerées de bon sel, détrempe dans quelques gouttes d'eau, en observant que cette pâte ne soit pas trop liquide, mais qu'elle ait un peu de [p. 305] consistance. On en frotte à l'instant la plaie au point qu'elle en soit bien pénétrée. Cette friction doit se répéter quatre ou cinq fois et plus, le jour de l'accident et autant de fois pendant huit à dix jours, il faut en même temps appliquer une compresse de la même pâte sur la partie affligée. Dans le cas où la plaie serait trop petite pour qu'elle y entrât une suffisante quantité de sel, il faudrait en agrandir l'ouverture. Plus la plaie est grande, plus il faut de frictions parce qu'il y a plus de venin. Les habitants de la Nouvelle Angleterre sont si persuadés de l'efficacité de ce remède, qu'ils n'ont plus aucune inquiétude dès qu'on la leur a appliqué. Ils prétendent qu'il n'y a jamais eu d'exemple de gens morts de la rage après en avoir fait usage. Ils l'étendent aux chiens et autres animaux mordus, et toujours

⁶⁰ Dans le manuscrit de La Clusaz, Jean-François Blanc apporte une précision : « de l'usage duquel, je me trouve très bien. Vous le trouverez dans un livre intitulé, *L'Albert moderne* ou *Nouveaux secrets licites recueillis d'après les découvertes les plus savantes*, 3^e édition ».

avec le même succès. Cette expérience, mille et mille fois confirmée doit donner toute confiance.

Onguent très souverain pour toutes sortes de plaies

Ce remède, indiqué sous le nom d'onguent de litharge d'or, se fait de cette manière. On prend une livre de litharge d'or [mélange de litharge (oxyde de plomb) et de minium] bien pilée et passée au tamis, rendue aussi fine que la plus belle farine, on la met dans une terrine neuve bien vernissée, avec dix-huit onces d'huile d'olive la plus grasse, et trente-six onces du meilleur vinaigre, le tout, poids de marc. On mêle bien le tout ensemble avec une spatule ou bâton. On commence à cet effet par jeter sur la litharge deux cuillerées d'huile qu'on remue jusqu'à ce qu'elle soit bien imbibée de l'or. On met ensuite deux cuillerées de vinaigre qu'on remue de même en tournant jusqu'à fixité. On continue par d'autres cuillerées d'huile auxquelles on fait succéder le vinaigre, et ainsi, alternativement jusqu'à ce que le tout soit fort bien imbibé, en observant cependant, de finir son mélange par deux cuillerées d'huile. Pour cela, on a soin, vers le milieu de l'opération, de forcer un peu plus le vinaigre, pour lui faire gagner sur l'huile, quoique cette dernière soit en moindre quantité que le vinaigre. Il faut trois heures pour bien mêler cet onguent et le rendre parfait, et il ne faut jamais cesser un instant de remuer en tournant.

Il sert à toutes sortes de plaies. Pour l'employer, il faut commencer par bien laver la plaie avec du vin tiède. Ensuite on étend de cet onguent sur du papier gris et on l'applique sur la plaie, en le recouvrant d'un linge. Si la plaie est profonde, on y fait entrer des toiles proportionnés, bien trempés dans cet onguent, puis, on couvre la plaie avec l'emplâtre comme ci-dessus.

Cette recette fut envoyée par M. le contrôleur général de France à tous les intendants de provinces, pour être publiés par chacun d'eux dans l'étendue de leur Généralité. C'est bien assez pour en prouver l'efficacité.

Cet onguent se conserve aisément dans des pots bien couverts. S'il devenait trop sec, on pourrait sans risque de le gâter, y mettre, pour l'amollir, une cuillerée d'huile d'olive, et on remuerait pendant un bon demi-quart d'heure. S'il se trouve de l'eau par-dessus, il faut la verser, et mettre une cuillerée bien mêlée comme dessus. [p. 306]

Températures de l'an 1801

Le mois de janvier a été généralement assez beau, à part quelques jours de brouillard et de pluie. Il ne nous a laissé qu'un pied de neige vers l'église, deux pieds et demie dans le plus haut habité en hiver. Les adroits ont eu si peu de neige, que tout l'hiver, tant décembre, janvier que février, j'ai habituellement mangé de salades de ramponnet, soit doucette aussi fraîche et belle que jamais au printemps, Journallement cueillie par la Closettaz, le long

de la Provence. À mi-janvier, s'est déclarée une fièvre dont plus du tiers de la paroisse souffre considérablement pendant déjà plus d'un mois et demi. Elle saisit par un froid tremblant, s'en suivant de violents maux de tête, de poitrine, de points en diverses parties du corps. Ceux qui peuvent abondamment suer sont promptement soulagés et, dans quelques jours, délivrés ; mais, elle est longue, pénible et même mortelle pour tous ceux qui ne peuvent pas suer. Tout le pays bien loin à la ronde en est également affligé. Les saisons de l'automne et de l'hiver ont été généralement si douces, que les stillicides, (eau qui tombe goutte à goutte des glaçons), ont presque habituellement coulé le jour et la nuit, et que l'eau n'a jamais gelé, ni à l'église, ni dans aucune maison. On n'a que rarement et à peine connu que la boue avait senti le froid par les chemins. La plus grande partie des adroits était ensemencé le douze avril, qu'il est tombé un demi pied de neige vers l'église et deux pieds aux Aravis. Ce premier mai, nous touchions à la fin des semailles, mais, à la suite de huit jours de bise froide et inquiétante, qui, chaque matin donnait la blanche gelée, il arrive une pluie assez froide dans le bas de la paroisse, et de la neige dans le haut qui va retarder.

Les semailles sont finies le treize mai, et, à la fin de mai, il y a des champs de seigle tout entiers en épis, dans divers lieux de l'adroit. Les neiges sont réduites au sommet de l'Aroueille, bannies dès mi-mai de tous les Vonezins, et quoique la neige n'ait pas si vite disparu dans les hauteurs que l'année dernière, l'herbe est plus avancée encore dans les montagnes. Les troupeaux sont tous inalpés les cinq premiers jours de juin, et à cette époque, il y a d'herbe jusqu'au genou dans des étendues considérables des Aravis, et ailleurs en proportion. Les bleds sont déjà fort hauts, et les foins comme ils étaient autrefois en juillet, partout capables à faucher. Les abeilles font merveilles et ont déjà donné, dès moi de mai, beaucoup d'essaims. Elles travaillent comme on n'a pas vu. Le huit de juin, il n'y a pas un champ de [p. 307] seigle qui ne soit totalement en épis, même au plus reculé de la paroisse, et les fèves sont en fleurs. Le 14, la neige tombait au village comme à Noël, sous laquelle les seigles et autres sont atterrées comme s'ils étaient fauchés. Les tartifles sont gelées en divers champs. Le 18, il y a d'orge de la saison, en épis en divers endroits. La moisson du seigle a commencé le 3 août et la récolte n'en a été terminée que le 3 octobre, et non sans beaucoup de peine pour les mauvais temps. Elle n'a pas, cependant, été frappée de la gelée. Les vivants n'ont jamais vu prise aussi prodigieuse, tant en foin qu'en toutes sortes de bleds, et cela, généralement dans toute l'Europe, à l'exception de quelques endroits dans chaque pays ravagés par la tempête.

Prise passable en vin et en châtaignes, beaucoup de noix, et bien peu de toutes autres espèces de fruits. L'hiver est arrivé le 21 novembre au soir. Le 25 dudit novembre, un pied et demi de neige au village, et cinq pieds au-dessus des forêts de Beauregard, autant et plus aux Confins et aux Aravis. Le 29, nous

avons eu, au village, trois pieds et demi et de sept à neuf pieds dans les Confins. Comme c'est jour de dimanche, j'ai été prié d'abrégé le plus possible les offices de paroisse, pour donner aux gens, le temps d'aller en divers endroits, ouvrir les chemins, n'y pouvant sans cela, abreuver aucune sorte de bétail. Les murs du cimetière sont entièrement cachés.

Il est survenu des vents et des pluies extraordinaires. Les neiges ont fondu plus rapidement que jamais au printemps. Ce 14 décembre, il y eut un pied seulement au village, et presque plus dans la partie d'en bas, comme plus exposée au vent, au point qu'on trouve de belles fleurs tout épanouies aux Aravis. La fonte des neiges et les pluies prodigieuses ont grossi les eaux, au point que le plat pays en est inondé jusqu'à plus haut que la ceinture, dans de grandes étendues. Des villages entiers ont été obligés de se réfugier ailleurs. Les maisons en sont si bien pleines à Annecy, qu'en plusieurs endroits, on entre au second étage, par la fenêtre. L'année a fini de la sorte, et a laissé à la suivante le soin de disposer des eaux dont elle l'a fait héritière.

La prodigieuse quantité d'eau dont ci-dessus, a, en divers endroits, souterrainement miné. Les terres se sont enfoncées et ont englouti des maisons, entre autre douze journaux de terrain, se sont enfoncés dans la paroisse de Thorens, et sont entièrement perdus pour les propriétaires, tant par les précipices qui s'y sont établis, que par les monstruosité pierreuse de toute la surface. Deux maisons s'y sont [p. 308] graduellement enfoncées, et ont enfin, disparu. Dans l'action de l'enfoncement, elles se tournaient, tantôt au levant, tantôt au couchant, dans une situation diamétralement opposée sans perdre de beaucoup l'état perpendiculaire. Un homme a eu le courage, ou plutôt, la témérité, de se laisser descendre avec une corde, par la cheminée d'une de ces maisons, au moment où la partie supérieure était de niveau avec la terre, et a entendu une cascade d'eaux, qui tombaient sourdement mais avec un grand bruit, dans les entrailles de la terre. Il n'y est péri ni hommes ni animaux, par la raison que l'enfoncement, se faisant peu à peu, on a pu les sauver. Je tiens le tout d'un témoin oculaire. On dit comme chose bien certaine, et on le confirme de nouveau, que cinq maisons ont aussi été englouties de la même manière, quoiqu'un peu plus subitement, dans la paroisse de Bonnaz [Bonne-sur-Menoge].

Sirop bien constaté et très assuré contre le mal de dent

Prenez demi verre d'eau-forte [acide nitrique], jetez-y un picailon [petite monnaie de cuivre], ou autre petit morceau de cuivre, bien battu et réduit bien mince. Laissez à l'eau forte le temps de le dissoudre. Quand l'ébullition qui se fait dans le temps de la dissolution sera finie, mettez votre eau forte dans une petite fiole, tenez là bien fermée, et quand vous en aurez besoin, trempez dans l'eau forte le bout d'une plume ou autre chose et portez l'eau forte sur la dent affligée. Si elle est percée, vous êtes assuré que jamais elle ne vous fera mal.

Remède infallible contre les morsures de serpents

Il faut prendre des aulx, les piler sans les faire cuire et les appliquer en cataplasme sur la plaie ou morsure. La guérison est infallible tant pour les hommes que pour les bêtes, à moins que la mort ne soit déjà très prochaine. Et dans ce dernier cas même, il sauve parfois des vies, ce qui vient d'être éprouvé à nombre de reprises à Thônes et dans les environs.

Phénomène

Voici un fait que je tiens de témoins oculaires et complices et qui est irréfragable dans l'endroit où il est arrivé. Dans la paroisse de Reigner, un nommé Raphoz, du dit lieu, associé dans le fort de la persécution, à d'autres impies, ayant, par irréligion, lâché un coup de fusil à une statue de saint, fut à l'instant, saisi de violentes douleurs de ventre, et poussa continuellement les hauts cris, jusqu'au lendemain qu'il en mourut. [p. 309]

Métempsyose de la constitution de l'an VIII

L'esprit de la constitution de l'an 8 a quitté son corps pour aller animer le sénatus-consulte [décret du sénat] du six thermidor, an 10 de la République. Le dit sénatus consulte laisse à la constitution son nom, et quelques morceaux de membres épars, et en a reçu l'esprit, dans un corps de toute autre espèce, et ayant des fonctions diamétralement opposées à celles qu'avait le corps de la constitution. C'est l'âme d'un quadrupède qui est allé habiter et animer le corps d'un oiseau. Tout est différent dans eux. Leurs efforts et leur manière de se mouvoir, leurs opérations et leurs façons d'agir, la combinaison et le résultat de leurs opérations.

Le sénatus-consulte est une heureuse réformation de la constitution, surtout en ce que le sénatus consulte met le Consulat, soit les Consuls, à vie, tandis que la Constitution ne les créait que pour dix ans. Vous pourrez voir l'un et l'autre dans un livre où j'ai recueilli ledit sénatus consulte, plusieurs constitutions de la République, et autres pièces, tant de la République, que du département du Mont-Blanc, ce qui me dispense d'en donner ici, le précis.

De toutes les constitutions, c'est celle qui a fait la plus belle mort, aussi, n'a-t-elle pas été inhumée et mise en terre à la manière ordinaire des morts, mais elle a été embaumée du baume dit, nom de la vie, et placée honorablement comme un meuble précieux dans un lieu élevé des archives du gouvernement où elle est posée en attitude de corps vivant. Mais, dans le fond, ce n'est qu'un corps sans âme. Oui, hélas.

Nomen abes quod vivas et mortus est cujus nomen (Ap 13:8) Tu passes pour être vivant et tu es mort.

Cujus nomen non est scriptum in libro vita (Ap 17:8) toi dont le nom n'a pas été inscrit dans le livre de vie.

Voyez ci-dessus, page 262. Ainsi est, Blanc, curé de La Clusaz.

Notez qu'au moment où j'écris, tout se statue, tout se légifère, tout se juge, tout se gouverne encore au nom de la Constitution, comme si elle n'avait souffert aucune atteinte. On lui attribue tout ce qui se fait, comme si elle le faisait encore. [p. 310]

L'aurore est ici

Lux orta est justo, et rectis corde letitia letamini, justi in domino et confitomini memoria sanctificationis ejus (Ps 96:11-12) La lumière s'est levée pour le juste, et la joie pour ceux qui ont le cœur droit. Réjouissez-vous, justes, dans le Seigneur, et célébrez la mémoire de sa sainteté.

(Christianis) autem nova luxoriri visa est, gaudium, honor, et tripodium (Est 8:13) Et sur les (Chrétien), sembla se lever une nouvelle lumière, la joie, l'honneur et les transports.

Ecce inimici tui (Domini) sonuerunt et qui oderunt te extolerunt caput. Super populum tuum malignaverunt concilium et cogita verunt adversus sanctos tuos. Dixerunt : venite et disperamus eos de gente, et non memoretur nomen Israel ultra (Ps 82:3-5) Car voici que vos ennemis font un grand bruit, et ceux qui vous haïssent ont levé la tête. Ils ont formé un dessein plein de malice contre votre peuple, et ils ont conspiré contre vos saints. Ils ont dit : venez et exterminons-les du milieu des nations, et qu'on ne se souvienne plus du nom d'Israël.

Il s'en est résulté que :

Rex incipiens perdet populum suum et civitates inhabitabuntur per sensum potentium (Si 10:3) Le roi peu sensé perdra son peuple et les villes se rempliront, par le bon sens des puissants.

C'est ce que nous avons vu.

Filii patienter sustinete iram quae supervenit vobis ; persecutus est enim te inimicus tuus, sed cito videbis perditionem ipsius, et super services ipsius ascendes... Animæquiores estote, filii, et proclamate ad Dominum ; erit enim memoria vestra ab eo qui duxit vos... qui enim induxit vobis mala, ipse rursus adducet vobis sempiternam jucunditatem cum salute vestra (Br. 4:25, 27 et 29) Mes enfants, supportez patiemment la colère qui est tombée sur vous ; car ton ennemi t'a persécuté, mais tu verras bientôt sa ruine, et tu fouleras sa tête sous tes pieds... Ayez bon courage, mes enfants, et criez au Seigneur ; car celui qui vous a emmené se souviendra de vous... car celui qui a fait venir le malheur sur vous, vous procurera de nouveau, lui-même, une éternelle joie en vous sauvant.

Mais :

Semel juravi in sancto meo, si David mentiar : Semen ejus in aeternum manebit. Et thronus ejus sicut sol in conspectu meo (Ps 88:36) Je l'ai juré une fois par ma sainteté, et je ne mentirai point à David : Sa race demeurera éternellement et son trône sera comme le soleil en ma présence.

Non repelet Dominus pleben suam, ethereditatem suam non derelinquet, quadusque justicia conservatur in judicium (Ps 93:14-15) Le Seigneur ne rejettera pas son peuple, et il n'abandonnera pas son héritage, jusqu'à ce que la justice fasse éclater son jugement.

In manu Dei potestas terræ et utilem rectorem suscitabit in tempus super illam (Si 10: 4) La domination sur un pays est dans la main de Dieu, et c'est lui qui y suscitera, en son temps, un gouvernement utile.

Principatus sensati stabitis erit ; secundum judicem populi, sie et ministri ejus ; et qualis rector est civitatis, tales et inhabitantes in ea (Si 10:1-2) Tel le juge du peuple, tels ses ministres ; et tel le gouverneur de la ville, tels aussi ses habitants.

Tel a été, tel est le sort du gouvernement. En conséquence, les impies qui foulaient tout à leurs pieds.

Facti sunt sicut stercus terræ (Ps 82:11) Ils sont devenus comme le fumier de la terre.

La nouvelle philosophie, ayant manqué son but, et vu échouer ses exécrables moyens, est tombée dans un discrédit et dans un opprobre dont les âges à venir ne pourront jamais se former d'idées.

Lorsque le grand Bonaparte fut déclaré consul, et prit les rênes du gouvernement, tout était sens dessus dessous en France, tant dans le civil, le moral, que le religieux. La Russie avait repris sur la France, et laissé entre les mains de l'empereur d'Allemagne, toute l'Italie et le Piémont. La France était en guerre avec l'Allemagne, avec le Portugal, avec Naples, avec la Russie, avec la Porte [la Turquie], avec l'Angleterre. Bonaparte forma, près de Dijon, une armée de soixante mille hommes, sous le nom d'armée de réserve, avec laquelle il se trouva presque comme l'éclair, et sans qu'on [p. 311] soupçonna son but, au-delà des Alpes, avec l'armée la plus formidable en infanterie, cavalerie, artillerie.

Sur le champ, il livre bataille, remporte à Marengo une victoire si décisive, qu'il se trouve à l'instant, maître de toute l'Italie et de tout le Piémont, repasse les Alpes et dans un rien de temps, ses armées, coup sur coup victorieuses, se trouvent presque sous les murs de Vienne en Autriche, capitale d'Allemagne. Il vole au travers de l'Espagne, dans le Portugal, dicte la paix à l'Allemagne, à Naples, au Portugal et, en conséquence, amène la Russie, l'Angleterre et la Turquie, à la conclusion d'une paix honorable et avantageuse à la France.

Tout plie devant ses drapeaux, tout cède à son éloquence, tout fléchi devant les ressorts insurmontables de sa politique. La paix générale est conclue aux conditions qu'il exige. Je ne m'arrête pas à décrire l'enchaînement de ses hauts faits, on les verra assez dans l'histoire.

Imperavit in diebus pacis cui subiecit Deus omnes hostes, ut conderet domum in nomino suo (rendre les églises) et parapet sanctitatem in sempiternum, (rétablissement de la religion) quemadmodum eruditus es in juventute tua... ad insulas longe divulgatum est nomen tuum, et dilectus es in pace tua... et mirata sunt terræ (Si 45:15-17) (Il régna durant des jours de paix ; Dieu lui soumit tous ses adversaires afin qu'il bâtît une maison à son nom (rendre les églises) et qu'il préparât un sanctuaire éternel (rétablissement de la religion), comme tu as été instruit dans ta jeunesse... Ton nom a été porté jusqu'aux îles reculées, et tu as été aimé dans ta paix... et admiré dans toute la terre).

Qui curavit gentem suam et liberavit eam a perditione (Si 50:4) Il prit soin de son peuple et le délivra de la ruine)

Comme il sentait que rien ne peut avoir de consistance dans un état sans la religion, que la religion est partout, le plus fort appui du gouvernement, qu'elle seule peut soutenir et faire exécuter les mesures dès son premier avènement, il forme le dessein de la rétablir. Mais le désordre était trop grand. Les mesures pour la détruire étaient encore trop enracinées et avaient encore trop de force. Les esprits antireligieux étaient encore trop exaspérés, trop effarouchés, pour que la prudence perit de tenter de la relever tout à coup. Il fallait commencer par convaincre les esprits, que la religion était nécessaire au gouvernement, ce qui ne pouvait être l'ouvrage d'un jour. Notre héros regarda la paix générale, et tous les moyens dont il usa pour y parvenir, comme des moyens préparatoires au rétablissement de la religion nécessaire dans la suite, au soutien de tous les établissements qu'il méditait. Mais, en même temps qu'il faisait plier l'Europe sous les armes, il préparait les voies à la religion. Il commença par laisser observer, que les violences et les persécutions n'étaient pas de son goût, que c'était de la politique de s'accommoder en ce point aux désirs du peuple, et de lui laisser la liberté de manifester ses vœux. Ensuite, il adressa une circulaire à tous les préfets, leur enjoignant de constater les vœux du peuple en fait de religion, et de lui faire passer le résultat. Quand, par cette opération, il fut bien constaté que la presque totalité, du moins, la grande généralité des peuples désiraient la religion catholique, il le rendit publique, en faisant observer que ce n'était pas de la prudence, de se raidir contre les empressements de la très grande généralité. Ensuite, lorsque cette idée eut eu le temps de se murir dans les esprits, et d'acquiescer l'assentiment presque général, il écrivit au pape qu'il aurait plaisir de voir [p. 312] arriver à Paris, un député de sa part, pour tenter d'aplanir les difficultés qui s'étaient élevées au sujet de la religion. En conséquence, il fut établi des plénipotentiaires respectifs, tant de la part du pape, que de celle de Bonaparte, lesquels, après de longues négociations, convinrent des articles suivants.

In omni ore quasi mel indulcalibur memoria ejus... ipse est directus divinitus in penitentiam gentis, et tulit abominationem impietatis... et in diebus peccatorum corroboravit pietatem (Si 49:2-4) Son souvenir sera doux à la bouche de tous, comme le miel... il fut destiné de Dieu à exciter le peuple à la repentance et il enleva les abominations de l'impiété... et, dans un temps de pécheurs, il affermit la piété.

Concordat ⁶¹

Entre Sa Sainteté le pape Pie VII et le gouvernement français.

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie 7^e et le premier consul de la République française, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, Sa

⁶¹ Le concordat de 1801 fut l'occasion d'une joute acharnée entre les théologiens des deux camps, Bernier, sachant que le maître du jeu était Bonaparte, temporisait tandis que Spina tentait de redonner à l'Église tout son éclat et surtout sa dimension sociale et publique.

Sainteté son Éminence Monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de l'Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'état, Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant au trône pontifical, et le Père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis des passeports en bonne et due forme.

Le premier consul, le citoyen Joseph Bonaparte⁶², conseiller d'État, Cretet, conseiller d'État, et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud-d'Envers, munis des pleins pouvoirs, lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les conventions suivantes.

Le gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore à ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion, que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit.

1°. La religion catholique apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public en se conformant au règlement de police que le gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique.

[p. 313]

2°. Sera fait par le Saint-Siège de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3°. Sa Sainteté déclare aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance pour le bien de la paix et de l'unité, toutes espèces de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (Refus néanmoins que Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la nouvelle circonscription de la manière suivante.

4°. Le premier consul de la République nommera dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté aussi évêchés et archevêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

⁶² Joseph Bonaparte (1768-1844), frère aîné de Napoléon. Avocat, diplomate puis militaire, il deviendra prince d'empire puis roi de Naples, roi des Espagnes et des Indes. Pendant les Cent-Jours il sera nommé lieutenant-général et régent de l'Empire.

5°. Les nominations aux évêchés, qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siège, en conformité de l'article précédent.

6°. Les évêques, avant que d'entrer en fonction, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité, qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseils, de n'entretenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si, dans mon diocèse, ou ailleurs, j'apprends qu'il s'y trame quelque chose au préjudice de l'état, je le ferai savoir au gouvernement ».

7°. Les ecclésiastiques de second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

8°. La formule des prières suivantes seront récitées à la fin de l'office divin dans toutes les églises de France :

Domine salvam fac rem publicam. [Seigneur, sauve la république]

Domine solvos fac consules. [Seigneur, sauve les consuls]

9°. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

[p. 314]

10°. Les évêques nommeront aux cures ; leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

11°. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

12°. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

13°. Sa Sainteté, pour le bien de la paix, et l'heureux établissement de la religion a déclaré que, ni elle, ni ses successeurs troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommunicables entre leurs mains et de celles de leurs ayant cause.

14°. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et curés, dont les diocèses et cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

15°. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

16°. Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives, dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement. Il est convenu entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel, ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'actuel ci-dessus et la nomination aux évêchés, seront réglés par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.
Fait à Paris, le 15 juillet 1801.

Joseph Bonaparte (L.S.)

Hercules Cardinali Consalvi (L.S.)

Cretet (L.S.)

Joseph, Archiepiscopus Corinthi (L.S.)

Bernier (L.S.)

F. Carolus Caselli (L.S.)

Le pape a approuvé et ratifié le susdit concordat dans toute sa teneur, par bulle donnée à Rome, le 8 de calendes de septembre 1801, et publié à Paris par son E. le Cardinal Caprara, légat du pape auprès de Bonaparte, le 9 avril 1802.

Le dit concordat a aussi été ratifié par le premier consul, et officiellement publié de sa part dans toute la France. Il a même été constitué en loi de la République.

[p. 315] En exécution du dit concordat, le pape a invité tous les évêques et archevêques à donner la démission chacun de son siège. La très grande majorité des dits évêques a remis sa démission pure et simple entre les mains du Souverain pontife. Un petit nombre d'autres évêques l'a refusée. Le pape les a destitués de plein droit et le gouvernement les a déportés et exilés. Ensuite, tous les évêchés ont été pourvus à forme du concordat.

La bulle du pape donnée à ce sujet, est du 8, des calendes de décembre 1801, et a été publiée à Paris par le Légat, le 9 avril 1802.

Suit le dénombrement des diocèses jusqu'ici existants en France et en Savoie

Suit le dénombrement des diocèses nouvellement établis à la place des sus-supprimés, publié comme est dit dessus, le 9 avril 1802 :

Par indulgence [indult, grâce] aussi publié à Paris par le dit légat, le 9 avril 1802, les fêtes à célébrer en France outre le dimanche, sont réduites à quatre, savoir, la nativité de NSJC, l'ascension, l'assomption de la Sainte Vierge, et la fête de tous les saints. Il ne reste de vigile obligeant au jeûne, que ceux des susdites fêtes maintenues.

Les fêtes suivantes sont transférées aux dimanches le plus près du jour auquel chacune se célébrait jusqu'ici, savoir : l'Épiphanie, la Fête Dieu, celle des Apôtres saint Pierre et saint Paul, et celle des patrons de chaque diocèse et de chaque paroisse. La dédicace se célébrera dans toute la France, le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaint. Les jeûnes vigiles des fêtes transférées, sont supprimés.

Et immutavit tempora, et dies festos ipsorum, et in illis dies festos celebraverunt ad horam et ipsis (diebus) exaltavit et magnificavit Deus, et ex ipsis posuit in numerum dierum (Si 33:9-10) Il a varié les temps et leurs jours de fêtes, et, dans ces temps, on a célébré des jours de fêtes qui leur a été marqués ; Parmi eux, il en est que Dieu a élevés et consacrés, et il a mis les autres au rang de jours ordinaires.

[p. 316] *Expurge gloria mea ; expurge psalteriul et cithara ; expurgam diluculo... confitebor tibi in populis domine et psallam tibi in nationibus... quia magna es super caelos misericordia tua* (Ps 107:3) Levez-vous, ma gloire ; levez-vous, mon luth et ma harpe ; je me lèverai dès l'aurore. Je vous célébrerai, Seigneur, au milieu des peuples, et je vous chanterai parmi les nations, car votre miséricorde s'est élevée plus haut que les cieux.

Première publication catholique de la part du gouvernement, depuis le renversement de la religion : Proclamation du concordat. *Hosanna in excelsis.*

Noli timere, terra ; exulta, et letare, quoniam magnificavit Dominus ut faceret... et fili Sion Exultate et letamini in domino Deos vestro, quia dedit vobis doctorem justiciæ (Jl 2:21-23) Terre, ne crains pas, tressaille d'allégresse et de joie, parce que le Seigneur va faire de grandes choses... et vous, enfants de Sion, soyez dans l'allégresse et réjouissez-vous dans le Seigneur votre Dieu parce qu'il vous a donné un docteur de justice.

Et orietur vobis timendibus nomen meum sol justitiæ, et sanitas in pennis ejus ; et salietis sicut vituli de armento (Ma 4:2) Et le soleil de justice se lèvera pour vous qui avez craint mon nom, et le salut sera sous ses ailes ; vous sortirez alors et vous bondirez comme les veaux d'un troupeau.

Lux orta et justo, et rectis corde letitia. Letamini, justis, in Domino et confitemini memoria sanctificationis ejus (Ps 96:11-12) La lumière s'est levée pour le juste, et la joie pour ceux qui ont le cœur droit. Réjouissez-vous, justes, dans le Seigneur, et célébrez la mémoire de Sa Sainteté.

Le premier Consul, au peuple français

Français,

Du sein d'une révolution inspirée par l'amour de la Patrie, éclatèrent tout à coup, au milieu de vous, des dissensions religieuses, qui devinrent le fléau de vos familles, l'aliment des factions et l'espoir de vos ennemis.

Une politique insensée tenta de les étouffer sous les débris des autels, sous les ruines de la religion même. À sa voix, cessèrent les pieuses solennités, ou les citoyens s'appelaient du doux nom de frères, et s'y connaissaient tous égaux sous les mains du Dieu qui les avait créés. Le mourant, seul avec la

douleur n'entendit plus cette voix consolante qui appelle les chrétiens à une meilleure vie. Ce Dieu même sembla exilé de la nature.

Mais la conscience publique, mais le sentiment de l'indépendance des opinions se soulevèrent, et bientôt égarés par les ennemis du dehors, leur explosion porta les ravages dans vos départements. Des Français oublièrent qu'ils étaient français et devinrent les instruments d'une haine étrangère.

D'un autre côté, les passions déchainées, la morale sans appui, le malheur sans espérance dans l'avenir, tout se réunissait pour porter le désordre dans la société.

Pour arrêter ce désordre, il fallait rassoier la religion sur sa base et on ne pouvait le faire que par les moyens avoués par la religion même.

C'était au Souverain pontife que l'exemple des siècles et la raison y incitaient de recourir pour rapprocher les opinions et réconcilier les cœurs.

Le chef de l'Église a pesé dans sa sagesse et dans l'intérêt de l'Église les propositions que l'intérêt de l'État avait dictées. Sa voix s'est faite entendre aux pasteurs, ce qu'il approuve, le gouvernement l'a consenti, et les législateurs en ont fait une loi de la République.

[p. 317] Ainsi disparaissent tous les éléments de la discorde. Ainsi s'évanouissent tous les scrupules qui pouvaient alarmer les consciences et tous les obstacles que la malveillance pouvait opposer au retour de la paix intérieure.

Ministres d'une religion de paix, que l'oubli le plus profond couvre vos dissensions, vos malheurs et vos fautes ; que cette religion qui vous unit vous attache tous par le même nœud indissoluble, aux intérêts de la Patrie.

Déployez pour elle, tout ce que votre ministère vous donne de force, de descendant sur les esprits. Que votre leçon et vos exemples forment vos jeunes citoyens à l'amour de nos institutions, au respect et à l'attachement pour les autorités tutélaires qui ont été créées pour les protéger. Qu'ils apprennent de vous, que le Dieu de la paix est aussi le Dieu des armées et qu'il combat avec ceux qui défendent l'indépendance et la liberté de la France.

Français, soyons unis pour le bonheur de la Patrie et pour le bonheur de l'humanité, que cette religion qui a civilisé l'Europe, soit encore le lien qui en rapproche les habitants, et que les vertus qu'elle exige soient toujours associées aux lumières qui nous éclairent.

Donné à Paris au palais du gouvernement, le 27 germinal, an, 10.

Le premier Consul. Signé Bonaparte.

Il faut avoir éprouvé les horreurs de la persécution et avoir eu les oreilles battues des proclamations journalières de l'impiété pour sentir les sentiments

de consolation que peut procurer une première proclamation catholique, et pour ne pas se rassasier de dire :

Cantate Domino canticum novum ; cantate Domino omnis terra. Cantate Domino, et benedicite nominis ejus, annunciate de Die in diem salutare ejus quoniam magnus dominus et laudabilis nimis (Ps 95:1-2) Chantez au Seigneur, un cantique nouveau ; chantez au Seigneur, toute la terre, chantez au Seigneur et bénissez son nom, annoncez de jour en jour son salut car il est infiniment louable.

Jubilare Deus omnis terra ; cantate et exultate et psalite. Psalite Domino in cithara ; in cithara et voce psalmi. Recordatus est misericordiae suae, et veritatis suae domui Israël (Ps 97:4, 5, 3) Acclamez Dieu, terre entière ; chantez et tressaillez de joie et jouez des instruments. Jouez pour le Seigneur sur la harpe, sur la harpe et en chantant des hymnes. Il est souvenu de sa miséricorde et de sa fidélité à la maison d'Israël.

Cantate Domino canticum novum, lause jus in ecclesia sanctorum... Laudate eum in tympano et choro, laudate eum in chordis et organo, laudate eum in cymbalis bene sonantibus, laudate eum in cymbalis jubilationis, omnis spiritus laudet Dominum (Ps 149:1 et 150:4-5) Chantez au Seigneur un cantique nouveau ; que sa louange retentisse dans l'assemblée des saints... Louez-le avec des tambourins et en cœur, louez-le avec les instruments à cordes et avec l'orgue ; louez-le avec des cymbales retentissantes ; louez-le avec des cymbales d'allégresse. Que tout ce qui respire loue le Seigneur.

Benedictus Dominus Deus Israël at aeterno et usque in aeternum ; et dicat omnis populus ; amen et hymnum Domino (1Ch 16:36) Que le Seigneur Dieu d'Israël soit béni dans la suite de tous les siècles ; et que tout le peuple dise : amen et louanges au Seigneur.

Cette fois, enfin :

Portae Jerusalem ex saphiro et smaragdo aedificabuntur... et per vicos ejus alleluia cantabitur. Benedictus Deus qui exalavit eam, et sit regnum ; ejus in saecula saeculorum super eam (Tb 13:20-24) Les portes de Jérusalem seront bâties de saphirs et d'émeraudes et l'on chantera dans ses rues : alléluia. Béni soit le Seigneur qui l'a exaltée et qu'il règne sur elle sans les siècles des siècles.

Si vous aviez été compagnons de mes douleurs, vous ne seriez pas surpris des expressions de ma joie et vous ne pourriez pas vous taire en actions de grâce au retour du Seigneur. [p. 318]

Heureux effets du concordat

Dedi te in fadus populi... est educere de conclusione vinctum, de homo cararis sedente in tenebris (Es 42:7) Ne cessez pas de publier ses louanges... car il a ramené de prison et libéré du cachot les hommes qui sont assis dans l'obscurité.

Angelus autem Domini per noctem, aperiens januas carceris, et educens eos dixit : Ite et stantes loquimini in templo plebi omnia verba vitae hujus (Ac 15:19...) Mais, pendant la nuit, un ange du Seigneur ouvrit les portes de la prison et, les laissant sortir, leur dit : Allez, et, vous tenant dans le temple, annoncez au peuple toutes ces paroles de vie.

Les prisons et les églises sont ouvertes : Les prisons, pour en élargir les prêtres qui y étaient entassés par centaines et par milliers ; les églises, pour les admettre à chanter les louanges du Seigneur, à prêcher de nouveau sa sainte parole, et à lui offrir le Saint sacrifice.

Quia ecce viri quos posuistis in carcerem, sunt in templo sentes, et docentes populum (Ac 5:25) Voici, les hommes que vous avez mis en prison se tiennent dans le temple, et enseignent le peuple.

On purge les églises des statues de l'impiété, des déesses de la Raison et autres. On en renverse les autels. On rétablit les autels du Seigneur, on répare les temples, on réconcilie les églises sans obstacles. Les prêtres rentrent en foule de l'étranger, passent du lieu de leur bannissement dans les temples du Seigneur, dans leurs paroisses, et y exercent toutes les fonctions du saint ministère.

Aras autem, quas alienigenæ per plateas extruxerant, itemque delubra demolitus est ; et purgato templo, aliud altare fecerunt... sacrificia obtulerunt (2 mc. 10:2) Ils détruisirent les autels que les étrangers avaient dressés sur les places publiques, ainsi que les sanctuaires ; et après avoir purifié le temple, ils érigèrent un autre autel... et offrirent des sacrifices.

Et ædificabitur civitas in excelso suo, et templum juxta ordinem suum fondabitur ; et egrietur de eis voxque ludentium... et glorificabo eos, et non attenuabuntur. Et erunt filii ejus sicut a principio, et cætus ejus coram me permanebit... Et eritis mihi in populum, et ego ero vobis in Deum (Jr 30:18-22) Et le temple sera rétabli tel qu'il était ; du milieu d'eux sortiront les louanges et les cris de joie... je les glorifierai, et ils ne seront plus humiliés. Ses fils seront comme dans le commencement, son assemblée demeurera ferme devant moi... Vous serez mon peuple et je serai votre Dieu.

Et sicut vigilavi super eos ut evellerem, et demolirer, et dissiparem, et disperderem, et affligerem, sic vigilabo super eos ut ædificem et plantem, ait Dominus (Jr 31:28) Et comme j'ai veillé sur eux pour arracher, pour détruire et pour dissiper, et pour perdre, et pour affliger, ainsi je veillerai sur eux pour bâtir et pour planter, dit le Seigneur.

Suscita prædicationes quas llocuti sunt in nomine tuo prophætæ priores (Si 36:17) Rendez témoignage à ceux qui sont vos créatures depuis le commencement, et vérifiez les prédictions que les anciens prophètes ont prononcées en votre nom.

Ensuite d'une autre loi, qui réduit la liste des émigrés à un petit nombre et ouvre les portes de la France à tous les autres, les émigrés sont rentrés, et la France les voyait revenir par grosses bandes, comme on voit au printemps, revenir les oiseaux de passage. Et tout comme le pays se trouve dans quelques jours, rempli de ces oiseaux, de même, en bien peu de temps, la France s'est heureusement trouvée couverte de ces gens des deux sexes, que l'hiver de la révolution et de la persécution avait contraint d'aller chercher un ciel plus traitable.

Mittet eis salvatorem et propugnatorem qui liberet eos (Es 19:20) Il leur enverra un sauveur et un défenseur qui les délivrera).

Reducam captivatem et congregabo vos de universis gentibus et de cunctis locis ad quae expuli vos, dixit Deus, et reverti vos faciam de loco ad quem transmigraro vos feci (Jr 29:14) Je ramènerai vos captifs et je vous rassemblerai du milieu de tous les peuples et de tous les lieux où je vous aurai chassé, dit Dieu, et je vous ferai revenir de tous les lieux où je vous aurai fait déporte).

Et lebavit signum in nationes et congregabit Israel, et disperso Juda colliget a quatuor placit terræ (Es 11:12) Il lèvera son étendard parmi les nations, et il ramènera les exilés d'Israël, et il rassemblera des quatre coins de la terre, les dispersés de Juda.

Quoique les prophéties n'aient pas été faites pour les Français, ce n'est pas moins la même providence divine qui les a dispersés et ensuite ramassés.

Sit nomen Domini benedictum in saecula : Amen. Que le nom du Seigneur soit béni dans tous les siècles, amen.

Ainsi est. Jean François Blanc, curé de la Clusaz.

In die illa suscitabo tabernaculum David, quod cecidit ; et reedificabo aperturas murorum ejus, et ea quæ corruerant instaurabo, et reedificabo illud sicut in diebus antiquis... Et convertam captivitatem populi mei Israël ; et ædificabunt ; et plantabunt vincas, et bibent vinum carum ; et facient hortos, et comedent fructus eorum (Am 9:11 et 14) En ce jour-là, je relèverai la tente de David qui est tombée. Je réparerai les brèches des murs, et je rebâtirai ce qui était tombé, et je la rétablirai comme aux jours anciens... Je ramènerai les captifs de mon peuple Israël ; ils rebâtiront les villes désertes et ils les habiteront ; ils planteront des vignes et ils en boiront le vin ; ils feront des jardins, et ils en mangeront les fruits.

[p. 319]

Températures de l'an 1802

L'année, tout à coup, a commencé par un temps tout serein et fort froid. Le mois de janvier a été des plus désagréables par ses pluies, ses neiges et ses intervalles de froid le plus rigoureux. Il nous a laissé trois pieds de neige au village, et à proportion dans les hauteurs.

Le mois de février, plus désagréable encore par ses longues pluies, ses vents impétueux et ses grandes neiges. Nous en avons cinq pieds cinq pieds ici, vers l'église, et de 8 à 14 pieds à l'Etriva, aux Confins, et de la bien bonne, bien battue par les pluies et par les vents.

Le mois de mars a été entremêlé de beaux jours, de froid et de neige.

On a commencé à semer dans les adroits, le 15 avril, mais les envers sont encore tous couverts de quantité de neige. Le 22, il n'y a encore rien de terrain dans les Confins, ni aucune charrue dans les envers. Nous avons une bise froide, la terre sèche et extrêmement engourdie, attendu que, depuis la neige, elle n'a point eu de pluie. Aussi, la campagne est encore toute rouge, et à peine voit-on quelques fleurs printanières. Le dernier avril, la feuille commence à paraître, la neige est reléguée sous les bois du Plan, et au fond des

Riondes dessus. Les semailles sont peu avancées dans les envers, et rien même de fait aux Confins. Point de pluie encore, les terres sont intraitables pour le labourage. À peine la levée paraît-elle, par ci, par-là, et les prés ne sont que partiellement verts. Même dans les adroits, point d'herbe plus haute de trois doigts.

Le 2 mai, les vents ont commencé à amollir les neiges dans les hauteurs. Les avalanches sont venues couvrir les semailles au Fernuit. Le 14 mai, les neiges sont reculées jusqu'au-dessus du bois du Plan et au sommet des Riondes dessus. Le 15, il est tombé de la pluie froide. Le dix-sept, la neige ; et la nuit suivante, il a gelé, comme jamais à Noël. Les foins qui étaient à une médiocre hauteur ont été presque entièrement grillés, comme aussi toutes les feuilles et fleurs des arbres sans exception. Il a gelé beaucoup de tartifles dans l'intérieur de bien des maisons. Cette gelée a frappé presque l'Europe entière. Les vignes sont presque généralement grillées, même à Genève, à la Combe de Savoie et autres bas lieux. Il ne reste point de noix, point de fruit à noyaux. Le vin ont d'abord doublé de prix quoiqu'ils fussent déjà à, de 40 à 50 livres la sommée.

À mi-juin, les seigles sont en épis ; à la fin de juin, les fayards qui, dès la gelée, ne marquaient pas plus de verdure qu'à Noël, commençaient à se revêtir pour la seconde fois. La sécheresse a réduit les foins à peu de choses. Les bleds de pâque commencent à épier presque dans toute la paroisse et promettent beaucoup.

Le 27 juin, comme je commençais le prône. On a couru m'avertir qu'il tombait des grêles comme le poing, les plus petits comme des noix, qui, dans les paroisses de Saint-Jean, des Villards, de Thônes, des Clefs, de La Balme, de Talloires, frappaient à la muraille opposée des églises, après avoir couvert les autels des éclaboussures des vitres. Aux Villards, le curé [p. 320] étant à la Consécration, fut obligé de plier bien vite le Saint Sacrement dans le corporal, et de tenir, et le corporal et le calice avec les mains, moins encore par la grêle que par les vitres dont les pièces couvraient entièrement l'autel. À Talloires, l'orage a porté plusieurs branches d'arbres à l'église, par les fenêtres, assez grandes pour faire craindre, sous leur chute. Je ne balançais pas pour quitter mon instruction par où je me trouvais, et aller joindre mes prières à celles du peuple qui hurlait de frayeur. Elle dura ici, un quart d'heure et à Saint-Jean, 25 minutes. La partie d'en bas a peu souffert, mais dans la partie d'en haut, surtout à l'adroit, on n'a pas recueilli les semences. Dans une partie de Saint-Jean, surtout les Forgeassoud, ils n'ont recueilli aucun grain ni, de même, aux Sovicés des Villards. En général, la prise a été enlevée de moitié ou des deux tiers. On évalue à cinq millions le dégât de cette matinée tant dans les terres que dans la prise, depuis Aix jusqu'à Talloires inclusivement, sans rien parler encore de nos montagnes. À Menthon, les portes de l'église s'ouvrant en dehors, le peuple se trouva enfermé dans l'église, par les gros tas de grêles entassés contre la porte. Il fallut sortir par les fenêtres pour venir enlever deux pieds de grêles que l'orage avait amoncelés contre la porte. À la Balme et

ailleurs, dans les bons endroits où il n'était pas resté une paille sur pied, la prise a repoussé par racine, et aurait été aussi belle que la première fois, si la sécheresse ne lui était pas venue couper chemin. Par ce dernier accident, elle y a été bien modique. Les Villards ont encore éprouvé au commencement de septembre, un incendie de vingt couverts, dont neuf maisons moratives (Maison d'habitation).

Nous n'avons point eu de pluie depuis le 4 juillet, jusqu'au 10 octobre dans presque toute l'Europe. À cette dite dernière époque, Il a enfin plu suffisamment pour le labourage, mais non pour réveiller les fontaines, qui sont entièrement à sec au Fernuy et dans tout l'adroit de la Partie d'en Haut, excepté aux Martellets et au Crêt-Braffa. Il n'en est pas resté une goutte dans la rivière de la Partie d'en Bas, quoique, par-ci, par-là, il y ait encore quelques fontaines, mais il n'en reste pas une goutte, à peu de distance de la source. Il ne reste pas la moindre verdure dans le bas pays, ni sur terre, ni sur les arbres, pas plus qu'à Noël. Ici, les trèfles sont encore verdissants dans la Partie d'en Bas, mais presque généralement plus dans la Partie d'en Haut. Toute autre herbe a presque complètement disparu. Dans tous les lieux ravagés par la tempête, il n'y a pas, ou presque pas vestige d'aucune espèce de fruit. Les froments et bleds de pâque y sont réduits à peu de choses et les bleds noirs, partout presque à rien. Tout est extrêmement cher : les pommes à un sol la pièce, l'avoine à 8 et 9 livres de Savoie, le froment à, de 25 à 28 livres, mesure de Thônes, le vin à, de 50 à 60 livres la sommée, tout en argent de Savoie, or, 5 livres de Savoie, valent six livres de France.

Le 29 novembre, à la suite de pluies suffisantes, pour réveiller les fontaines, la terre est couverte de quatre doigts de neige. Le dix décembre, à la suite de beaucoup de pluie, nous a délivré même dans le sommet des Aravis, mais, le lendemain nous en a réduit un demi-pied. L'année a fini par un temps plus doux, et ne nous laisse que quelques pouces de neige aux envers et presque point aux adroits. La sécheresse a tellement pressé la maturité que le bled de Turquie a parfaitement mûri ici, au jardin de la cure. L'année a été salubre: nous n'avons enterré que trois grands corps dans tout son cours.

[p. 321] On me blâmera sans doute d'avoir écrit tout ce que ci-devant dans un livre de registre, mais il faut savoir que ce livre était, dans le temps de la persécution, mon vade-mecum, que j'avais assez à trainer avec moi d'une maison à l'autre, et que j'étais dans le cas d'écrire sur le papier que j'avais avec moi. Dès que j'ai eu commencé dans le temps de la nécessité, j'ai continué dès que j'aurais eu la liberté de faire autrement, voyant que la faute était déjà également faite. Ce 6 [janvier] de 1803.

Blanc, curé de La Clusaz.

[Ici se termine la copie des notes manuscrites, écrites à la hâte et en cachette à La Clusaz pendant des heures sombres de la persécution. Les lignes qui suivent nous introduisent dans sa nouvelle paroisse, le confort de sa nouvelle cure et l'heureux contact avec ses nouveaux paroissiens].

[Le curé Blanc devient le « recteur » du Grand-Bornand]

Comme par patentes d'institutions du 10 août 1803, j'ai été transféré de la Clusaz au Grand-Bornand. J'ai enlevé et laissé à la Clusaz le cahier qui était à la fin du présent livre, où j'avais inscrit les registres des morts. J'y ai remplacé un autre cahier où, par défaut de livre convenable, j'ai commencé à inscrire les registres des mariages de la paroisse du Grand-Bornand. J'ai cru que cela pouvait se faire sans gros inconvénient, attendu que les remarques ci-dessus, quoique dans le même volume, sont entièrement indépendantes du cahier où sont couchés les registres des dits mariages.

Ainsi est, ce 12 novembre 1803. Blanc, curé ou Recteur du Grand-Bornand.

La mission a commencé à La Clusaz, le 23 janvier, et a finit le vingt février 1803. La procession générale était de 1 640 personnes.

Retable du Grand-Bornand

Au commencement de décembre 1803, je fus à Ternier pour voir le retable des ci-devant religieux du dit lieu, que M. l'avocat Rivet avait acquis avec l'église et le couvent comme bien national et dont le concordat entre la France et le Souverain Pontife légitimait toute acquisition qui pourrait s'en faire. Dès lors, François Angelloz, maire de cette paroisse, et Jean-Pierre Perrillat-Bottonet, qui m'avaient accompagné pour la même fin, ont été d'accord avec moi, qu'on pourrait sans danger en pousser le prix jusqu'à cinquante louis. En conséquence, le onze décembre de la dite année, le dit Angelloz, maire, en a conclu le marché pour la somme de trente-huit louis, qui é été livrée sur le champ, avec contrat et quittance, et, au commencement de janvier 1804, il a été monté ici. Il a coûté, outre le prix d'acquis, huit livres de port et cinq louis pour le démonter à Ternier et le monter au Grand-Bornand. Pour faire face à cette dépense, nous avons été, M. Trosset, vicaire et moi, faire une cueillette par les maisons de la paroisse. Le produit en a été de près de douze cent livres qui seront toutes employées aux réparations de l'église.

[p. 322] De plus, comme de quatre calices qu'avait l'église avant la révolution, il n'en restait qu'un. Nous en avons acquis un de 18 onces et demie pour quatre louis et une chape noire pour cinquante francs.

Spécifique presque infallible pour guérir les chancres, la gangrène

Prenez du beurre frais, faites-le frire jusqu'à ce qu'il soit brûlé bien noir, versez-le dans de l'eau et en même temps, battez l'eau le plus violemment possible avec un faisceau de verge jusqu'à ce que le beurre prenne la consistance d'un onguent, duquel vous graisserez un peu souvent la partie affligée, et à



Fig. n° 28 : La rue principale du Grand-Bornand

moins qu'il ne soit extrêmement enraciné, vous obtiendrez guérison, et toujours grand soulagement.

Spécifique contre l'épilepsie ou mal caduque

Prenez une amande, faites-y un petit trou, enlevez le noyau avec une épingle recourbée. Remplissez l'amande de vif argent, bouchez-la de cire d'Espagne. Que le malade la tienne toujours sur le creux de l'estomac. Tandis qu'elle y sera, le mal ne le prendra jamais.

Spécifique certain et infailible contre les morsures du serpent

Prenez une côte d'ail, frottez-en bien la blessure. Ensuite, appliquez l'ail sur la plaie. Réitérez quelques fois l'application, et vous êtes certain de la guérison.

Remède publié par le *Journal public* du 25 février 1811

« Un domestique d'auberge, à Yvetot, privé pendant plusieurs années de l'usage de ses pieds et de ses mains par une maladie de nerfs contre laquelle avait échoué la science des médecins, a été entièrement guéri par le procédé suivant :

On pétrit avec de l'eau bouillante et de la mouture de froment, la farine et le son ensemble, on en forma une pâte que l'on étendit dans un lit. On coucha le malade dessus. Un autre lit de pâte fut appliqué sur son [p. 323] corps, de façon qu'il en fut entièrement enveloppé jusqu'au cou. Il s'établit bientôt, chez la malade, une transpiration abondante. Elle n'avait pas passé plus de quatre heures dans son enveloppe de pâte, qu'elle fut étonnée de pouvoir remuer les pieds et les mains. Insensiblement, elle en recourut tout à coup l'usage. Elle est retirée de la pâte et portée dans un lit qu'on avait eu soin de tenir extrêmement chaud. Enfin, elle a obtenu un rétablissement parfait, et à voir cette fille qui a une si libre disposition de ses membres, on ne soupçonnerait pas qu'elle eut éprouvé cette infirmité ». Le tout, tiré à la lettre du journal, ce 8 mars 1811.

Remède contre le panaris

Plongez le doigt malade dans un œuf très frais et l'y laissez quelques moments. L'œuf durcit comme s'il était sur le feu ; vous en retirez le doigt entièrement guéri.

Concordat du 25 [janvier] de 1813

Sa majesté l'empereur et roi, et Sa Sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues

sur plusieurs affaires de l'Église, sont convenus des articles suivants, comme devant servir de base à un arrangement définitif.

Art. 1°. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et en Italie, de la même manière, et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

2°. Les ambassadeurs, ministres chargés des affaires des Puissances que le pape pourrait avoir chez les puissances étrangères, jouiront des immunités et privilèges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

3°. Les domaines que le Saint Père possédait et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'impôt. Ils seront administrés par ses agents ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenus.

[p. 324] 4°. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination, par l'Empereur aux archevêchés et évêchés de l'Empire et du royaume d'Italie, le pape donnera l'institution canonique, conformément au concordat, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain et à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siège ne soit jamais vacant plus d'une année.

5°. Le pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

6°. Les six évêchés suburbicaires [qui entourent Rome] seront rétablis. Ils seront à la nomination du pape. Les biens actuellement existants seront restitués et il sera pris des mesures pour les biens vendus. À la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis aux dits six évêchés, conformément au concert, qui aura lieu entre Sa Majesté et le Saint Père.

7°. À l'égard des évêques des états Romains, absents de leurs diocèses, par les circonstances, le Saint Père pourra exercer en leur faveur, son droit de donner des évêchés in partibus. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient, et ils ne pourront être replacés aux sièges vacants, soit de l'Empire, soit du royaume d'Italie.

8°. Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront en temps opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départements hanséatiques [nord de l'Allemagne].

9°. La propagande, la Pénitencerie [les archives, seront établis dans le lieu de séjour du Saint Père.

10°. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïcs, qui ont encourus sa disgrâce, par suite des événements actuels.

11°. Le Saint Père se porte aux dispositions ci-dessus par considération de l'état actuel de l'Église, et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté,

qu'elle accordera sa puissante protection, aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les temps où nous vivons.

Napoléon, Pie P. P. VII

Fontainebleau 25 janvier 1813.

Le tout s'est trouvé faux et supposé par Bonaparte⁶³. [p. 325]

Remède contre l'épizootie

Actuellement régnante, apportée d'Allemagne en janvier 1814, éprouvée en Hongrie et nouvellement connue.

Il faut prendre du levain de bière, le délayer avec de la bière faite, jusqu'à ce qu'on puisse la prendre par cuillerées. En prendre six cuillerées à bouche, qu'on verse dans une chopine de bière, et la faire avaler à la bête malade. Répéter ce procédé trois fois par jour. Si la bête était aussi malade le lendemain, répéter encore ce qu'on a fait la veille. La maladie cède ordinairement dès le premier jour, alors, on ne fait avaler que deux chopines, et ensuite, une.

M. le vicomte de Bussy, officier général au service d'Autriche, qui arrive de Hongrie, assure qu'en Hongrie, il n'a pas vu une fois faire usage de ce remède, sans que, dès le premier jour, la cure ne se soit manifestée avantageusement. Ce remède a été découvert par M. Cohr⁶⁴ médecin vétérinaire en Hongrie.

Voilà ce que j'ai lu dans le *Journal de Chambéry* du 3 novembre 1814.

Avis sur le prétendu Concordat de la page ci-devant

Le trop fameux Empereur Napoléon, après avoir fait trainer par les cheveux Sa Sainteté le Souverain pontife Pie sept, pour l'obliger à signer le Concordat dont dans la page ci-devant, fit publier le dit concordat comme ayant été signé par le Souverain pontife, et cela à son ordinaire, contre la vérité. Car le pape n'avait jamais voulu y adhérer. Il faut mettre ce prétendu Concordat au nombre des fourberies de Bonaparte.

Ainsi est Blanc, Recteur.

En conformité du concordat entre le Souverain Pontife et le gouvernement de la République française, pour le rétablissement de la religion catholique en France, d'où la révolution avait banni le culte ; par bulle des calendes de décembre 1801, le pape a supprimé et annulé tous les titres et

⁶³ Cet élément (depuis le sous-titre : *Concordat du 25 [janvier] de 1813*), a été ajouté par J.-F. Blanc, toujours dans son souci d'« exactitude », et où il souligne quelque déception au sujet de Bonaparte.

⁶⁴ Remède contre l'épizootie actuellement régnante, éprouvé en Hongrie et connu seulement depuis quelques mois, *Annales de l'agriculture française*, 1814, t. 60, p. 44-47.

bénéfices en France et en Savoie, tant du haut clergé que du bas clergé. Les choses ont été remises en ce point au même état où elles étaient avant la connaissance du Christianisme, et on a donc été dans la nécessité de fonder et circonscrire de nouveaux les évêchés et les paroisses, comme si jamais il y en eut existé. On a créé et circonscrit de nouveaux évêchés, institué de nouveaux évêques et ceux-ci ont créé et circonscrit de nouvelles paroisses, et y institué de nouveaux pasteurs. Jusqu'ici, toutes les paroisses étaient bénéfiques cures et les pasteurs d'iceux s'appelaient curés. Par le nouvel établissement, il n'y a de bénéfiques cures, que les chefs-lieux de cantons. Les autres paroisses s'appellent succursales, et les pasteurs d'icelles s'appellent recteurs.

Dans le courant d'août et de septembre 1803, Monseigneur René de Mérenville, notre nouvel évêque a circonscrit de nouvelles paroisses et donné de nouveaux pasteurs à tout son diocèse.

Jusqu'à cette époque, j'étais curé de La Clusaz, et à ce moment, je viens d'être institué pasteur du Grand-Bornand où je vais commencer ma carrière.

Ainsi est, Jean-François Blanc, natif de Notre-Dame-d'Abondance, pasteur du Grand-Bornand.

[fin de la transcription du journal]

Annotation et commentaires de Jean-François Blanc dans ses registres de baptêmes, mariages et sépultures

Avant la révolution, les curés tenaient tous les registres, baptêmes, mariages et sépultures, chacun remplissant ces documents avec plus ou moins de précision. La Révolution stoppa brutalement cet usage et la tenue des actes d'état civil fut confiée aux maires. Mais la coupure brutale, la fuite des prêtres, les balbutiements de la nouvelle organisation posa de nombreux problèmes.

Registres des naissances tenus par Jean François Blanc, curé de La Clusaz, pendant la période révolutionnaire (ADHS, E dépôt 80/1 E1 : 1791-1823)

Remarquez que dans les registres du temps de la persécution, je n'ai pas nommé les maisons où, ni les personnes pour qui les enfants avaient été baptisés pendant mon absence, ni les maisons où je les baptisais depuis mon retour, dans la crainte que, si mes registres venaient à tomber entre les mains des agents administratifs du gouvernement, les personnes et les maisons se trouvassent compromises, attendu qu'il y avait peine de mort pour la famille entière de quiconque laisserait faire les fonctions ecclésiastiques dans sa maison ou sur ses biens, et que les agents, allant encore plus loin que la loi, étaient bien capables de massacrer des séculiers qui en auraient baptisé s'ils les avaient découvert. Ainsi, grand nombre de personnes ont été trainées dans les prisons et ont souffert les traitements les plus cruels pour avoir eu sur eux, un chapelet ou autre marque quelconque de religion.

La maison où, selon les registres ci-après, il y avait une chambre exclusivement réservée au service divin, est la maison de la Rose, fille de feu Jean-François Ballancet, qui est née de 18 mars 1733 ; elle a consacré sa vie entière à la pratique de toutes les vertus. Fille consommée dans la perfection, elle a voulu livrer sa personne et sa maison à tous les dangers, pour se procurer à elle et à la paroisse, le bonheur de jouir des services de la religion. Sa maison servit d'église pendant plusieurs années à diverses reprises, tantôt la persécution était un peu ralentie, comme en 1796 ; on la quittait pour aller fonctionner à l'église, tantôt, la persécution, prenant des accès de fureur, on la quittait pour aller se cacher dans des antres. Il y avait dans cette maison, deux autels dressés et ornés, qui, tantôt, demeuraient sur pieds quelques temps, tantôt s'enlevaient chaque jour, après les exercices, suivant l'attitude du danger. L'un de ces autels était à la grange pour les assemblées nombreuses, l'autre dans une chambre pour les autres temps. Ici, on avait pratiqué un tabernacle orné en dedans, mais bien caché dans l'intérieur d'une paroi, où l'on conservait le Saint Sacrement, et les saintes huiles et encore les eaux du baptême.

Veniens ibi, Jeremias invenit locum speluncae et tabernaculum, et arcam, et altare incensi intulit illuc ; et ostium obstruxit (2Mc 2:5) Etant arrivé là, Jérémie trouva une caverne, il y porta le tabernacle, l'arche et l'autel de l'encensement, puis il obstrua l'entrées.

Un dimanche matin devant jour, j'étais en soutane et en surplis, à confesser dans cette chambre, lorsque cinq gendarmes arrivent pour la recherche des prêtres. Ils montent pour investir la maison de M. Thovex, curé de Moye, au Fernuit. Etant avisé, j'allai attendre leur départ chez Jean Pierre Duc-Pernon aux Houches, d'où je les vis partir dix heures, sans proie. Dès qu'ils eurent passé, je vins dire la messe à la paroisse chez la Rose Ballancet.

Ce 28 juillet 1803. Blanc, curé.

[Page 14 de ce même registre, le curé de La Clusaz évoque son départ forcé et son retour]

À ce moment-là, le fouet de la persécution étant sur mes talons, je suis forcé de disparaître. Ah Seigneur ! Demeurez, veillez, agissez et conservez tout. Le fouet de la persécution ne peut nous atteindre. Ah, mon peuple, adieu !

À la chambre de la cure remplie de mes larmes, ce 14 avril 1793. Blanc, curé, noyé dans l'amertume.

Me voici de nouveau sur l'horizon de la Clusaz, où je suis arrivé d'Abondance avant-hier, 8 décembre 1794. Je vais reprendre la suite des registres des naissances, interrompu par mon évasion, dont ci-dessus.

Blanc, curé un peu réjoui, mais toujours inquiet.

Nota : En vertu des pouvoirs accordés par Rd Bigex, vicaire général du diocèse de Genève, par lettres circulaires en date du second avril mille-sept-cent-quatre-vingt-treize, on a administré le baptême dans les maisons particulières, dans les bois, et partout où on a pu être à couvert de l'œil infatigable des agents de la persécution, avec toutes les cérémonies et les solennités compatibles aux circonstances, et prescrites par le rituel romain.

En conséquence, on verra dans les verbaux des registres ci-après, qu'on baptisait tantôt simplement et sans cérémonies, tantôt solennellement ou absolument, ou avec conditions. Tantôt on se contentait d'administrer les cérémonies du baptême, selon qu'on trouvait des prêtres ou non, selon que les prêtres avaient ou n'avaient pas les choses nécessaires, selon qu'il paraissait y avoir plus ou moins de danger à s'arrêter dans un endroit et selon qu'on était certain ou non de la validité du baptême.

Malgré les peines de la prison et de la déportation à la Guyane française, décernée par la proclamation du 8 février 1793, contre tout prêtre qui, ayant refusé de prêter le fameux serment de maintenir la liberté, l'égalité et de mourir en les défendant, se trouverait dans le pays dix jours après la dite proclamation, je n'ai pas laissé de faire toutes les fonctions au travers de tous les plus pressants

dangers, jusqu'au quatorzième avril au soir, même année, temps auquel, je fus malheureusement obligé de disparaître, non pour me soustraire aux dangers personnels que j'aurais couru bien plus volontiers ici que dans les lieux où successivement je me suis trouvé et où j'ai toujours fait furtivement toutes les fonctions ecclésiastiques ; mais pour ne pas compromettre les municipaux de la paroisse qui tremblaient d'être déclarés réfractaires à la loi, qui, sous peine de la vie, de confiscation de tous leurs biens, de démolition de leurs maisons, du massacre de leurs parents, leur ordonnait de faire saisir et traduire tout prêtre dont ils pourraient avoir connaissance, et de sévir rigoureusement contre tous ceux qui cacheraient des prêtres, qui leurs prêteraient secours en quelque manière que ce fut, ou en sachant quelques-uns ne les dénonceraient pas.

J'ai d'abord séjourné secrètement ici, ensuite en différents endroits, surtout à Abondance d'où je viens d'arriver le 8 décembre 1794, temps où la nation avait un peu fermé les yeux sur notre existence dans le pays.

Un de mes premiers soins a été de constater les époques des naissances arrivées, et des baptêmes administrés en mon absence, et d'en recueillir les registres, ce qui m'a été d'autant plus laborieux que les prêtres, qui, de temps à autres, avaient voltigé dans la paroisse, s'étaient trouvés si surchargés d'ouvrages et avaient été dans le cas de faire les choses si précipitamment, qu'ils n'avaient presque pas laissé mémoire de ce qu'ils avaient fait ; et si, par hasard, ils en avaient laissé quelques choses, on y trouvait souvent que le nom de l'enfant et la date du baptême, sans aucun nom, ni de famille, ni de père, ni de mère, et sans date de jour de la naissance, tant les choses se faisaient à la hâte et tant ces malheureux étaient pressés d'aller se cacher pour échapper aux espions et aux émissaires des autorités constituées. Je n'ai pas laissé, cependant, de vérifier le tout jusqu'au dernier degré de certitude et de réparer dans les registres ci-après écrits, quelques fautes qui se trouvent dans les registres civils de la nation, occasionnés par l'indifférence qu'ont imprudemment eu plusieurs particuliers pour ce registre civil, qui n'y faisaient inscrire leurs enfants qu'à force de menaces de l'officier civil, et pour éviter la peine décernée contre les rénitents, au point que quelques-uns donnaient au baptême de l'enfant un autre nom que celui qu'ils avaient fait inscrire dans les registres civils.

Soyez certains de l'exactitude des registres ci-après couchés, et, dans le cas où vous trouveriez des différences entre les registres civils et ecclésiastiques, ne balancez pas, donnez la préférence à ceux-ci. J'ai les registres civils sous les yeux, je ne me suis jamais décidé à aller contre que par le dernier degré de certitude de la vérité contraire.

Ainsi est. Blanc, curé.

Omis dans son temps : [En marge] Gallo-Tigre Malheur. Décédé le 7 janvier 1816.

« L'an mille sept cent quatre-vingt-douze, et le vingt-deux de septembre, est né en Savoye Malheur, fils naturel et légitime de Crime Gallo-Tigre et de

la Monstrueuses Révolution française, mariés indissolublement à Paris et en Enfers, trois ans auparavant, par le ministère de Lucifer et le suffrage de tous les diables. Ainsi est ; Blanc, curé ».

[Acte de naissance, en Savoie, de la Révolution française, dans le style sarcastique. La date du décès évoqué correspond à peu près à la décision de justice 12 janvier 1816, condamnant à l'exil certains régicides de Louis XVI. Nous sommes aussi entre le retour d'exil de Charles-Emmanuel IV et le traité de Turin rendant au roi la Savoie et le Piémont].

Registres des mariages tenus par Jean François Blanc, curé de la Clusaz, pendant la période révolutionnaire (ADHS. E dépôt 80/1 E2 : 1793-1837)⁶⁵

De bon plant, plante ta vigne, de brave mère, épouse la fille !

Tous les temps que pendant la persécution, on a été banni de l'église, les mariages ont été célébrés dans les maisons d'où sortaient les épouses avec la messe et toutes les cérémonies ordinaires à cette fonction. Je n'ai pas nommé, dans les registres, les noms des maisons où la cérémonie s'est faite pour ne pas compromettre les familles qui auraient été massacrées si mes registres étaient tombés entre les mains des persécuteurs. Ainsi est, ce 1^{er} août 1802. Blanc curé.

Registres des décès tenus par Jean François Blanc, curé de la Clusaz, pendant la période révolutionnaire (ADHS E dépôt 80/1 E3 : 1793-1817).

Registre des morts à compter dès le 14 août 1793.

Ecce venio sicut fur ; beatus qui vigilat, et custodit vestimenta sua, ne nudus ambulet, et videant turpitudinem ejus (Ap 16:15) Voici, je viens comme un voleur : Heureux celui qui veille et qui garde ses vêtements, afin qu'il ne marche pas nu et qu'on ne voit pas sa honte.

Estote parati quia quâ hora non putatis, filius hominis veniet (Lc 14:40) Soyez prêts, parce qu'à l'heure que vous ne pensez pas, le fils de l'homme viendra.

Cum cantico non bibent vinum ; amara erit potion bibentibus ilam (Is 24:9) On ne boira plus le vin en chantant, les liqueurs seront amères pour le buveur.

Mode de sépulture extraordinaire.

Depuis le 14 avril 1793, que je fus obligé de disparaître, ainsi qu'il est ailleurs verbalisé, jusqu'au mois de décembre 1794, les paroissiens seuls, sans

⁶⁵ Ce registre, tenu par Jean François Blanc commence par 12 pages explicatives des lois républicaines, relatives aux mariages, des limites d'âges aux modalités du divorce et au cérémonial officiel. Par ce geste, il informe et donc protège ses paroissiens en leur évitant de se trouver un jour en contradiction avec la loi révolutionnaire car beaucoup ne font confiance qu'à lui. Il termine cette « préface » par ses habituelles réserves.

ministère d'aucun prêtre, ont sépulturé les morts, mais les parents des défunts se sont tous empressé de mettre chacun ses morts à l'annuel, dès que j'ai pu faire les offices de la paroisse chez la Rose Ballancet, maison située au-dessus des halles et de la place publique, près de l'église, maison qui, à plusieurs reprises a servi d'église, ainsi qu'il est verbalisé dans le livre des baptêmes. Là, je faisais, pour chaque défunt, toutes les prières et cérémonies de la sépulture. On a fait la neuvaine de chacun avec la messe à la fin d'icelle, les services les dimanches, et messes à la fin de l'an, tout comme on a coutume de faire aux sépultures. Pour tous et un chacun, les parents m'ont payé les dix livres et trois sols de Savoie, sans interruption jusqu'à présent, ainsi qu'il est porté par les visites et les anciens règlements de la paroisse.



Fig. n° 29 : La place du chef-lieu de La Clusaz, avec la halle

Dès le commencement de décembre 1794, jusqu'à ce qu'on ait fonctionné chez la Rose Ballancet, ce qui a duré vers un an, je disais la messe dans la maison du défunt, je la chantais ou la disais à basse voix, aussi que les prières de la sépulture, *corpore presente*, selon l'accès de la terreur, après quoi, les paroissiens le portaient à l'église. Dans de gros accès de la persécution, j'étais quelques fois, obligé de dire la messe et de faire les prières de la sépulture dans une maison éloignée du cadavre, pendant qu'on le portait en terre à la manière ci-dessus. Dans les temps que j'ai fonctionné chez la Rose Ballancet, jusqu'à ce qu'on soit rentré à l'église au mois de novembre 1796, et qu'on y soit de nouveau rentré au mois de mars 1800, on apportait le cadavre devant [chez] la Rose Ballancet où j'en faisais la levation, ensuite, je disais la messe ou à la

grange ou à la chambre exclusivement réservée au service divin comme est dit dans le livre des baptêmes, après laquelle, je faisais toute la cérémonie de la sépulture. Ensuite, les paroissiens le portaient à l'église et au tombeau de la manière qui est ci-dessus dit. La messe et les prières se chantaient ou se disaient à basse voix selon l'habitude de la persécution.

Je n'ai pas nommé, dans les registres, les maisons où j'avais célébré, pour ne pas compromettre les propriétaires dont les habitants auraient été massacrés et les maisons brûlées, si mes registres étaient venus à tomber entre les mains des agents du gouvernement, et auraient dénoncé les maisons qui auraient servi à des fonctions sacerdotales ; et ils auraient pu y tomber d'autant plus aisément, que j'étais obligé de les porter partout avec moi. Ainsi est, ce 29 juillet 1803. Blanc, curé.

1793 Registre des morts.

Revenu à la Clusaz le 8 décembre 1794, d'où la persécution m'avait forcé de m'absenter dès le 14 avril 1796, ainsi qu'il est verbalisé sur le registre des baptêmes, je me suis hâté de recueillir les époques des décès arrivés pendant mon absence, dont je vais ici, coucher les registres.

L'état des âmes

État des âmes de la paroisse de La Clusaz-Lieu-Dieu⁶⁶.

Ouvrage commencé par je, Jean François Blanc, curé moderne de La Clusaz, l'an mille sept-cent-quatre-vingt-treize, et, la même année, interrompu à cause de la persécution française, et ensuite, repris et achevé en mille-sept-quatre-vingt-quinze.

Ouvrage facile à perpétrer par le soin exact de relater, dans l'ordre y contenu, les naissances, les mariages, et les morts, à mesure qu'ils arrivèrent.

Avantages de cet opuscule

1°. On pourra, dans les registres à dresser, éviter les fautes et les obscurités dont fourmillent les registres existants. Pour cela, il n'y aura qu'à voir, dans ce livre les noms et les familles des personnes à coucher en registre.

Une mauvaise coutume de l'endroit [La Clusaz], c'est de donner deux et trois noms à presque tous les enfants, et ne les nommer que d'un seul. De là, j'ai trouvé bien des familles dont les pères et mères ne savent pas le nom de leurs enfants, et même, leur en donnent qu'ils n'ont pas, ce qui vient, non seulement de la mauvaise coutume de donner tant de noms, et de n'en nommer qu'un, mais d'une plus mauvaise encore, qui est que les noms des enfants ne sont point du choix des pères et mères, mais du choix bizarre des parrains entêtés de donner leurs noms à leurs filleuls. De là, il se trouve assez fréquemment deux et trois frères qui ont plusieurs noms, et tous exactement le même. De là, les pères ne nomment leurs enfants que du nom qui leur est le plus agréable, et, assez souvent, oublient les autres noms qui n'ont pas été de leur choix, et auxquels, ils n'ont fait qu'une attention passagère. De là, quand il s'agit, dans un contrat de mariage, ou autre circonstance, de donner tous les noms d'un enfant, ils donnent ceux qu'il leur paraît le plus probablement avoir, et donnent et attribuent le nom de Claude François, à celui qui, dans les

⁶⁶ Ce type de document, assez rare, fut créé ou restauré par saint Charles Borromée et le pape Pie V, dans la suite du concile de Trente. À cette époque, il pouvait contenir, non seulement des informations sur l'identité des paroissiens, mais aussi les degrés de consanguinité, vices et qualités, pratiques religieuses et civiles, connaissance des prières, assiduité aux confessions, etc. (il fut même fort contesté à l'époque). Le document initié par le curé Blanc est seulement un registre présentant les chefs de familles, leurs épouses et les enfants, avec, pour chacun, les dates de naissance, mariages et décès, plus quelques brefs commentaires, comme, par exemple, l'existence d'enfants travaillant à l'étranger, le nombre de domestiques, les professions. Mais le caractère intrusif des anciennes formules n'existe plus. Le livre des âmes permettait au curé de voir clair dans les généalogies et de repérer les cas de consanguinité lorsqu'un mariage était projeté. Les curés et vicaires qui lui succédèrent, et même les nouvelles administrations républicaines s'en servirent utilement. Malgré quelques défauts, c'est, aujourd'hui encore, un outil précieux pour les généalogistes et autres amateurs d'histoire locale.

registres a celui de Jean Claude et vice versa. Et ensuite, dans tous les actes, il se nomme d'un nom qu'il n'a pas ; de là, si les pères et les mères ignorent les noms de leurs enfants, à plus forte raison et bien plus souvent, les parrains qui font écrire les registres, ignorent les noms des pères et mères de leurs filleuls. D'où il suit une confusion étrange dans les registres des baptêmes, et même des mariages, et des vraies contradictions entre les noms qu'une personne aura dans le registre de son baptême et celui de son mariage. Dans l'un, il s'appellera Jean François, et Jean Pierre dans l'autre, ce qui n'est pas rare, confusion qui a déjà occasionné de grands procès, et pourrait avoir de très fâcheuses suites.

On éviterait toutes ces difficultés si on perpétuait la coutume que j'ai commencé à répandre, de ne donner qu'un nom à qui que ce soit.

2°. On trouvera dans cette ébauche, les parentés de tous, jusqu'au troisième degré, et pour peu qu'on perpétue l'ouvrage, on aura les souches de toutes les parentés jusqu'au quatrième degré.

Ce 18 février 1801, il y a dans la paroisse, mille quarante-sept âmes et les cent cinquante-trois communicants, sans parler des domestiques et autres étrangers.

Les années bornandines

Le curé Jean-François Blanc ayant récupéré en 1803 la cure du Grand-Bornand, se chargea là aussi de prendre en charge et de compléter les registres paroissiaux. Ce sont : registres naissances, mariages et sépultures : ADHS, E dépôt 136/GG 7 : 1781-1803 ou 1J3265 (1793-1796). Il mentionne dans ce registre, tous les prêtres qui avaient, avant lui, enregistré des actes de baptêmes, mariages et décès puis récapitule tout par ses propres enregistrements à partir de 1793. Dès 1803, dans le confort de sa nouvelle cure, commence alors la copie de toutes ses notes du « temps de la persécution ».



Fig. n° 30 : La place publique au chef-lieu du Grand-Bornand

Bibliographie sélective

Ouvrages concernant la période révolutionnaire et le catholicisme :

FAUCHOIS, Yann. *Religion et France révolutionnaire*. Paris : Herscher, 1989.

LANGLOIS, Claude, TACKETT, Timothy et VOVELLE, Michel. *Atlas de la Révolution française*, t. 9, *Religion*. Paris : éditions de l'EHESS, 1996.

LE GOFF, Jacques et REMOND, René, dir. *Histoire de la France religieuse*, t. 3, *Du roi Très Chrétien à la laïcité républicaine (XVIII^e-XIX^e siècles)*. Paris : Seuil, 1991.

LEMAITRE, Nicole, dir. *Histoire des curés*. Paris : Fayard, 2002.

MARTIN, Jean-Clément. *La Révolution française (1789-1799) : une histoire socio-politique*. Paris : Belin, 2004.

MARTIN, Jean-Clément. *Nouvelle histoire de la Révolution française*. Paris : Perrin, 2012.

PLONGERON, Bernard, dir. *Histoire du christianisme*, t. 10, *Les défis de la modernité (1750-1840)*. Paris : Desclée, 1997.

TULARD, Jean. *Histoire et dictionnaire de la Révolution française (1789-1799)*. Paris : R. Laffont, 1987.

Ouvrages spécialisés sur la Savoie :

BAUD, Henri, dir. *Le diocèse de Genève-Annecy*. Paris : Beauchesne, 1985.

CARRON, Jacques. La Savoie d'autrefois : insurrection de la vallée de Thônes en 1793. *MDAS*, 1911, t. 34, p. 89-336

DEVOS, Roger. Vandalisme révolutionnaire et résistance spirituelle en Savoie du Nord. *Revue savoisienne*, 1989, p. 45-56.

DUFOURNET, Paul. *La Savoie dans la Révolution avec les conventionnels Jean-Baptiste Carelli de Bassy, ci-devant comte de Cevins, baron de l'Empire, et Anthelme Marin*. Annecy : Académie salésienne, 1989 (MDAS ; 96).

FLOUR DE SAINT-GENIS, Victor. *Histoire de Savoie d'après les documents originaux depuis les origines les plus reculées jusqu'à l'annexion*. Chambéry : Conte-Grand, 1868-1869.

GUICHONNET, Paul. *Les monts en feu : la guerre en Faucigny (1793)*. Annecy : Académie salésienne, 1995 (MDAS ; 100).

GUICHONNET, Paul, dir. *Nouvelle histoire de la Savoie*. Toulouse : Privat, 1996.

LAVANCHY, Joseph-Marie. *Le diocèse de Genève (partie de Savoie) pendant la Révolution française*. Annecy : Burnod, 1894.

MEUNIER, Louis. *Petite histoire religieuse de la Savoie sous la Révolution française*. Annecy : Comité Liberté Égalité Fraternité, 1989.

NICOLAS, Jean. *La Savoie au XVIII^e siècle : noblesse et bourgeoisie*. Paris : Maloine, 1978.

NICOLAS, Jean. *La Révolution française dans les Alpes : Dauphiné et Savoie*. Toulouse : Privat, 1989.

NICOLAS, Jean et Renée. *La vie quotidienne en Savoie aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris : Hachette, 1979.

PALLUEL-GUILLARD, André, RATTI, Guido et SORREL, Christian. *Histoire de la Savoie*, t. IV, *La Savoie de la Révolution à nos jours (XIX^e-XX^e siècles)*. Rennes : Ouest-France, 1986.

REBORD, Charles-Marie et GAVARD, Adrien. *Dictionnaire du clergé séculier et régulier du diocèse de Genève-Annecy dès 1535 à nos jours*. Annecy : Impr. Commerciale, 1920-1922.

La Révolution française dans le duché de Savoie : permanence et changements, rencontres à l'Université de Savoie (14 mars 1989). Chambéry : Association pour le développement de l'université de Savoie, 1989.

ROUBEAU, Franck. La montagne catholique, les Alpes refuge de la résistance spirituelle à la Révolution française : l'exemple du diocèse de Tarentaise (1792-1802). *La Maison de Savoie et les Alpes : emprise, innovation, identification (XV^e-XIX^e siècles)*, sous la dir. de S. GAL et L. PERRILLAT. Chambéry : Université de Savoie, 2015, p. 139-149.

SORREL, Christian, dir. *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, t. 8, *La Savoie*. Paris : Beauchesne, 1996.

SORREL, Christian, dir. *Histoire de la Savoie en images*. Montmélian : La Fontaine de Siloé, 2006.

SORREL, Christian et TOWNLEY, Corinne. *La Savoie, la France et la Révolution : repères et échos (1789-1799)*. La Ravoire : Curandera, 1989.

La vallée de Thônes à l'époque de la Révolution. Thônes : Amis du Val de Thônes, 1989 (Revue annuelle proposée par les Amis du Val de Thônes ; 14).

Vivre en Révolution : la Savoie (1792-1799), actes du colloque de Montmélian (20 mai 1989). Chambéry : SSHA, 1989.

Autres exemples de biographies ou journaux de prêtres sous la Révolution :

DEVOS, Roger. *Vie de M. Bouvet, dit l'Oncle Jacques : prêtre hors-la-loi pendant la Révolution en Chablais*. Chavanod : Éd. le Vieil Annecy, 1996.

PITAUD, Bernard. *Un prêtre sous la Révolution et l'Empire : Jacques-André Émery (1732-1811)*. Paris : Salvator, 2021.

SORREL, Christian. *Les carnets de François Molin : un prêtre dans la tourmente (1792-1802)*. Montmélián : La Fontaine de Siloé, 2008.

Ouvrages sur l'histoire de La Clusaz et ses environs :

COCHAT, François. *Monographie de La Clusaz*. Annecy : Hérisson, 1941.

POCHAT-BARON, François. *Histoire de Thônes, depuis les origines les plus lointaines jusqu'à nos jours*. Annecy : Académie salésienne, 1925 (MDAS ; 43-44).

POCHAT-BARON, François. *Les paroisses de la vallée de Thônes*. Belley : Chaduc, 1942-1943.

RACHEL, Jacques. *La Clusaz à travers les âges*. Paris : Atra, 1980.

THEVENET, Fernand. *La Clusaz : mon village autrefois*. Thônes : Impr. Jacquet, 1990.

Chronologie de 1792 à 1803

1743

30 août : naissance de Jean-François Blanc à Abondance

1772

13 juin : ordination de Jean-François Blanc

1792

15 février : Jean-François Blanc est nommé économiste de la paroisse de La Clusaz

30 août : Jean-François Blanc est nommé curé de La Clusaz

3 septembre : l'Assemblée nationale impose au clergé, aux électeurs et aux agents de l'État le serment dit de « liberté égalité » : « je jure d'être fidèle à la nation, de maintenir de tout mon pouvoir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi »

22 septembre : proclamation de la République ; invasion de la Savoie par l'armée française

14-16 octobre : élection des représentants de communautés à l'assemblée des Allobroges

21-29 octobre : assemblée des Allobroges à Chambéry ; elle se clôture sur « le vœu solennel des Allobroges de faire partie intégrante de la nation française »

27 novembre : la Convention vote le rattachement de la Savoie, qui devient le 84^e département

18 décembre : arrivée des 4 représentants en mission Simond, Jagot, Hérault de Séchelles et l'abbé Grégoire

1793

8 février : début de la campagne du serment ecclésiastique à la constitution civile de 1790

2 mars : premier décret de levée en masse

6 mars : élection de l'évêque constitutionnel du Mont-Blanc François Panisset

14 avril : Jean-François Blanc quitte sa paroisse de La Clusaz pour le Valais

28 avril au 3 mai : révolte dans le haut Faucigny

7 au 10 mai : révolte des habitants de la vallée de Thônes dite « la petite guerre de Thônes »

24 juin : constitution de l'an I

Août et septembre : offensive militaire piémontaise en Savoie ; Annecy est aux mains des royalistes les 21 et 22 août ; contre-offensive française qui rétablit la situation

1794

27 janvier : décret du représentant en mission Antoine Albitte qui instaure la politique déchristianisatrice ; ce dernier séjourne en Savoie entre février et mai

21 février : exécution du prêtre réfractaire François Vernaz

Mars : fêtes de la Raison dans diverses localités

2 mai : l'évêque constitutionnel François Panisset abjure

16 mai : exécution du prêtre réfractaire Joseph Morand

27 juillet : coup d'État du 9 Thermidor destituant Robespierre

14 août : exécution du prêtre réfractaire Charles Joguet

8 septembre : retour de Jean-François Blanc à La Clusaz

1795

21 février : loi du 3 Ventôse an III levant l'interdiction de la pratique du culte

12 mai : la procession des rogations se déroule avec « grand concours de peuple » à Annecy

15 août 1795 : organisation du culte clandestin par les autorités réfractaires

22 août : constitution de l'an III (5 Fructidor)

24 septembre : renouvellement de prestation du serment de « liberté égalité »

Du 12 au 21 octobre : élections législatives de Vendémiaire an IV

1796

22 février : rétractation de l'ex évêque constitutionnel François Panisset

10 mars : les prêtres et les agents de l'État doivent prêter le serment dit de « haine à la royauté » : « je jure haine à la royauté, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III »

24 mars : début de la campagne d'Italie du général Bonaparte

15 mai : traité de Paris par lequel le roi Victor-Amédée III cède la Savoie à la France

1^{er} novembre : réouverture de l'église paroissiale de La Clusaz après une cérémonie de réconciliation

1797

12 janvier : les prêtres et les agents de l'État doivent prêter un nouveau serment dit de « haine à la royauté » avec un ajout sur l'anarchie : « je jure haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III »

21 mars et 4 avril : élections législatives de Germinal an V

4 septembre : coup d'État du 18 Fructidor an V contre les royalistes ; le département du Mont-Blanc figure parmi ceux où les élections législatives sont annulées

1798

9 et 18 avril : élections législatives de Germinal an VI

11 mai : coup d'État du 22 Floréal an VI contre les jacobins

25 août : création du département du Léman (qui ampute une partie de celui du Mont-Blanc)

5 septembre : loi Jourdan-Delbrel sur la conscription

1799

9 et 16 avril : élections législatives de Germinal an VII

10 août : nouveau serment imposé aux prêtres et agents de l'État : « je jure fidélité à la république et à la constitution de l'an III : je jure de m'opposer de tout mon pouvoir au rétablissement de la royauté en France et à celui de toute espèce de tyrannie »

29 août : mort du pape Pie VI à Valence

9 novembre : coup d'État du 18 Brumaire an VIII par lequel Bonaparte accède au pouvoir comme premier consul

13 décembre : constitution de l'an VIII (22 Frimaire)

28 décembre : nouveau serment imposé aux prêtres et aux agents de l'État : « je promets fidélité à la constitution »

1800

14 mars : élection du pape Pie VII

1801

15 juillet : concordat du 26 Messidor an IX

1802

9 avril : nomination du nouvel évêque concordataire René Des Monstiers de Mérinville

4 août : constitution de l'an X (16 Thermidor)

1803

10 août : Jean-François Blanc est nommé curé de la paroisse du Grand-Bornand

1826

16 août : mort de Jean-François Blanc au Grand-Bornand

Biographies de quelques protagonistes

ALBITTE Antoine Louis : né en 1761 et mort en 1812. Avocat dieppois et député jacobin ayant voté la mort de Louis XVI, il est envoyé en mission à Marseille (où il se montre relativement clément) puis dans les Alpes où il passe des consignes radicales concernant le culte, ses lieux et ses objets, ainsi que son personnel. Malgré un séjour d'à peine quelques mois en 1793, il y laisse un souvenir épouvantable que l'historiographie cléricale du XIX^e siècle cultivera continûment. Maire de Dieppe en 1796, il rejoint l'armée impériale comme adjudant-général. Il meurt à l'issue de la retraite de Russie. Peu avant, Girod de l'Ain l'avait rencontré : « le pauvre homme, à cette époque où je le retrouvai sous-inspecteur aux revues, était bien revenu des erreurs de sa jeunesse et bien désillusionné du brillant et terrible rôle qu'il avait rempli vingt ans auparavant » (cité par J. Tulard, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, Paris, 1987). Il est honni par le curé Blanc qui subit de plein fouet sa politique.

BURNOD Jean-Claude : né en 1757 et mort en 1821. Annécien issu d'une famille de juristes, avocat lui-même, franc-maçon (la *Triple Equerre* d'Annecy), il prend fait et cause pour la Révolution dans son acception la plus radicale dès les premières heures du rattachement par un jacobinisme aussi violent qu'intransigeant, aux différents postes qui sont les siens, jusqu'à ce qu'il soit « thermidorisé » en août 1794. Le curé Blanc l'évoque notamment dans l'anecdote des courses du jardin (voir ci-dessus p. 280-281 [247-248]), et c'est sans appel qu'il le qualifie de « franc-maçon dévoué, patriote acharné, terroriste enragé ».

DE MONTESQUIOU-FEZENSAC Anne Pierre : né en 1739 et mort en 1798. Marquis, officier de vieille noblesse de l'armée royale promu Maréchal de camp en 1780, il est élu député de la noblesse parisienne aux États Généraux. Il se rallie rapidement à la contestation menée par le Tiers État et épouse la cause révolutionnaire. Cela lui vaut notamment de commander en chef l'armée du Midi puis celle des Alpes en 1792 et donc de diriger l'attaque de la Savoie à partir du 20 septembre de cette même année, dont il rend compte ainsi au ministre : « la marche de mon armée est un triomphe. Le peuple des campagnes, celui des villes, accourt devant nous, la cocarde tricolore est arborée partout. Les applaudissements, les cris de joie accompagnent tous nos pas. Devant la municipalité de Chambéry, j'ai promis protection, paix et liberté au peuple de Savoie ». Il incarne, aux yeux des opposants au rattachement à la France comme le curé Blanc, l'envahisseur en chef.

DES MONSTIERS DE MERINVILLE René : né en 1742 et mort en 1829. Évêque de Dijon en 1787, député du clergé aux États Généraux, député à l'Assemblée constituante et à la Législative, démissionnaire en 1792,

emprisonné puis exilé. Il démissionne en 1801 sur demande de Pie VII avant d'être nommé évêque concordataire de Chambéry et Genève en avril 1802. Il œuvre à la reconstruction concordataire mais s'y épuise et démissionne en janvier 1805. C'est sous son épiscopat que le curé Blanc est transféré de La Clusaz au Grand-Bornand.

GRÉGOIRE Henri : né en 1750 et mort en 1831. Modeste curé d'Emberménil en Lorraine, les États Généraux où il siège comme représentant de son ordre le révèle. Il œuvre au ralliement du bas clergé aux députés du Tiers État, défend les minorités opprimées (Juifs alsaciens et esclaves des colonies), participe à l'élaboration de la Constitution civile du clergé et devient évêque constitutionnel de Blois. Il est l'un des quatre envoyés en Savoie en septembre 1792 pour superviser le rattachement (il ne participera pas au procès de Louis XVI mais sera tout de même accusé de régicide), ce qu'il fait sans états d'âme, persuadé qu'il y apporte le progrès. De lui, Michelet écrira qu'il « s'était fait deux divinités : le Christ et la démocratie qui, dans son esprit, se confondaient en une seule puisqu'elles étaient censées incarner, à ses yeux, l'une et l'autre, le même idéal d'égalité et de fraternité » (cité par J. Tulard, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française*, Paris, 1987). Pour le curé Blanc, l'abbé Grégoire est un traître à l'Église catholique apostolique et romaine.

HÉRAULT DE SEHELLES Marie-Jean : né en 1759 et mort en 1794. Avocat parisien issu de la noblesse de robe, épris des idées philosophiques contestant pourtant tout ce qu'il est, il brille par son opportunisme, se disant assaillant de la Bastille, passant des Feuillants aux Girondins, puis aux Montagnards. Il est de ceux qui annoncent que la Patrie est en danger et qu'il faut des mesures fortes. Il est l'un des quatre émissaires de la toute jeune République envoyé « franciser » la Savoie en septembre 1792, où il se fait surtout connaître par sa relation avec la belle Adèle de Bellegarde (qui servira de modèle à Jacques-Louis David dans *L'enlèvement des Sabines*). Il rentre à Paris début 1793 pour intégrer le Comité de salut public et, le temps de se mettre à dos Robespierre et Saint-Just, se retrouver dans la même charrette que Danton et Camille Desmoulins en mai de l'année suivante. Il est le prototype du sbire révolutionnaire sans foi ni loi pour le curé Blanc.

JAGOT Grégoire : né en 1750 et mort en 1838. Magistrat, élu député à l'Assemblée législative et à la Convention comme Montagnard, c'est comme natif de l'Ain qu'il est membre du quatuor chargé des opérations de rattachement de la Savoie. De retour à Paris en 1793, il parvient à siéger au Comité de sureté générale, ce qui lui vaut d'avoir un grand pouvoir avant Thermidor (se montrant très autoritaire dans son département d'origine) et de gros soucis ensuite. Emprisonné avant d'être amnistié par le Directoire, il s'installe à Toul et ne fait plus parler de lui.

PAGET Joseph-Marie : né en 1727 et mort en 1810. Fils de bonne et abondante famille (13 enfants dont 3 feront une carrière ecclésiastique), celui qui deviendra en 1787 le dernier évêque d'Ancien Régime de Genève-Annecy suit une carrière dans l'administration diocésaine plutôt qu'en paroisse. Il quitte son palais épiscopal à l'arrivée des troupes françaises en septembre 1792 pour gagner le Piémont puis Venise. C'est d'assez loin et en déléguant beaucoup à ses vicaires généraux qu'il dirige le culte clandestin dans son ancien diocèse à partir de 1795. Il se démet en 1802. Pour le curé Blanc, il incarne la seule autorité épiscopale incontestable jusqu'à la réorganisation concordataire.

PANISSET François Thérèse : né en 1729 et mort en 1809. Chambérien ordonné prêtre en 1755, il est d'abord professeur au collège royal de sa ville de naissance avant d'être nommé curé de Saint-Pierre d'Albigny. Lors des opérations de rattachement à la France, il représente sa paroisse à l'assemblée des Allobroges et accompagne les changements, notamment en prêtant le serment civique en février 1793 et en devenant évêque constitutionnel de l'immense diocèse savoyard. Mais il est aussitôt happé dans la spirale déchristianisatrice initiée par Albitte : il démissionne le 5 février 1794 puis abjure le 2 mai suivant. En janvier 1796, ayant finalement rejoint l'émigration dans le pays de Vaud, il revient sur tout son cursus révolutionnaire dans une rétractation (rédigée en partie par Joseph de Maistre) à laquelle est donnée une forte publicité. Il rentre en Savoie en 1801 pour être nommé curé concordataire de Tresserve où il meurt dans le respect unanime de ses paroissiens. Le curé Blanc et tous ses confères réfractaires voient en lui une sorte d'abbé Grégoire local, avec tout le mépris que cela comporte.

SIMOND Philibert : né en 1755 et mort en 1794. Natif de Rumilly, séminariste à Annecy, ordonné en 1779, il part compléter sa formation en théologie à Paris mais en revient avec des idées contestataires. Il doit quitter la Savoie en 1790 et gagne Strasbourg où il se fait connaître comme robespierriste intransigent. Il est de retour en Savoie comme l'un des quatre envoyés pour le rattachement du nouveau département à l'automne 1792. Son séjour est placé sous le signe d'une détermination revancharde à imposer les changements révolutionnaires, tout particulièrement la constitution civile du clergé. Brièvement rentré à Paris au printemps 1793, il regagne la Savoie en août pour la contre-offensive française contre l'armée sarde. Finalement, son retour dans les intrigues et les purges parisiennes lui seront fatal : il est guillotiné dans le sillage des « Indulgents » en avril 1794. Honni par le curé Blanc et tout le clergé de Savoie comme traître à l'Église et à sa patrie.

Index

Les numéros des pages sont ceux du manuscrit, indiqués entre crochets dans le texte. Les localités signalées en gras sont des lieux-dits ou hameaux de La Clusaz.

A

Abondance (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains), 43, 44, 48, 59, 62, 101, 103, 108, 111-112, 139, 216, 233, 235, 249

Adriatique, mer, 177

AGNELLET, Jean-Baptiste, 169

Aime (Savoie, arr. Albertville, cant. Bourg-Saint-Maurice, cne Aime-La-Plagne), 220

Ain (département), 62, 63, 173

Aix-les-Bains (Savoie, arr. Chambéry), 54, 55, 320

ALBITTE, Antoine-Louis, 35

Alexandrie (Italie, Piémont), 122, 124

Allemagne, 202, 293, 295, 310, 311, 324

Alpes-Maritimes (département), 124

Alsace, pays, 83

Ancône (Italie, Marches), 177

ANDRÉ, prêtre, 183

ANGELLOZ, François, 321

Angleterre, 23, 84, 179, 201, 215, 222, 271, 310, 311

Annecy (Haute-Savoie), 10, 13, 14, 27, 34, 35, 41, 54, 82, 86, 102, 108, 113, 115, 184, 189, 211, 215, 247, 250, 252, 276, 307

Antilles, Les, îles, 173

Aoste, val d', 123

Aravis, Les, 19, 203, 293, 306, 307, 320

Arbusigny (Haute-Savoie, arr. Saint-Julien-en-Genevois, cant. La Roche-sur-Foron), 250

ARGENTEAU, Eugène-Guillaume d', 121

Argentièrre, L', mont de, 123

ARMINJON, Jean-Baptiste, 38

Arrouille, L', 293

Arve, rivière, 40

Assiette, L' (Italie, val de Suse), 124

Aulne, L', abbaye de (Belgique, Hainaut), 287

Autriche, 222, 226, 311, 324

Auvergne, pays, 177

Avérole (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne, cant. Modane, cne Bessans), 220

AVOCAT-BERNARD, Joseph, 235

B

Baillards, Les (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. et cne Abondance), 111

BAILLY, Jean-Sylvain, 163

BALLY, chirurgien, 271

BALLANCET, Rose, 64, 134, 170, 179, 188, 254

BALMAIN, commissaire, 138

Balme, La, 293

Balme-de-Thuy, La (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges), 27, 319, 320

Bardoche ou Bardonnèche, vallée de, 123

BARRAS, Paul, 253, 254

BARRITE, habitant d'Abondance, 235

Basses-Pyrénées Voir Pyrénées-Atlantiques

BASSY, comte de Voir Carelli, Jean-Baptiste

Batave, république Voir Pays-Bas
Bauges, massif des, 55
 BAVOUZ, Charles, 187,
Beaucaire (Gard, arr. Nîmes), 182
Beauregard, 307
Belgique, 23, 193
Bellachat, 203
Bellay (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. et cne Abondance), 234, 235, 236
Bellevue Voir Saint-Paul-en-Chablais
 BERNIER, Étienne-Alexandre, 312, 314
Besançon (Doubs), 54
Beuil, comté de, 123
 BILLOUD, Jacques-Marie, 40
Biot, Le (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Évian-les-Bains), 43, 51
Bise (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. et cne Abondance), 43
 BIOD, Jean-Pierre, évêque de Genève, 111
 BLANC, Jean-François, 138, 269, 324
 BLANC, Pierre, 60, 233
Blieskastel (Allemagne, Sarre), 173
Bois-du-Plan, Le Voir Plan
 BONAPARTE, Joseph, 312, 314,
 BONAPARTE, Napoléon, 176, 201, 253, 264, 303, 304, 310, 312, 314, 316, 323, 324
Bonne-sur-Menoge (Haute-Savoie, arr. Saint-Julien-en-Genevois, cant. Gaillard), 308
Bonneval-sur-Arc (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne, cant. Modane), 220
Bonneville (Haute-Savoie), 43, 54, 62, 108
Bordeaux (Gironde), 83
 BORLAZ, André, 112
Bornes, massif des, 246
Bossonnet, Le, 293

Bouchet-Mont-Charvin, Le (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges), 26, 27, 174, 211, 229, 248, 249
Bourg-en-Bresse (Ain), 51
Bourget, lac du, 55
Brest (Finistère), 82, 83, 263
Briançon (Hautes-Alpes), 295, 298
Brunette (Italie, Piémont), 124, 125
Brunswick, duché de, 277
Bruxelles (Belgique), 169
Burgos (Espagne), 282
 BURNOD, Jean-Claude, 34, 41, 42, 115, 247, 248
 BUSSY, vicomte de, 324

C

Caen (Calvados), 207
Calabre, pays, 272
 CAPRARA, cardinal, 303, 314
 CARELLI, Jean-Baptiste, comte de Bassy, 92, 97, 126
 CARLIN Voir Maxit
Carouge (Suisse, Genève), 10, 18, 40, 54
 CASELLI, Francesco Carlo, 312, 314
Chablais, pays, 10, 77, 167, 245, 246
Chambéry (Savoie), 10-13, 18, 40, 54, 78, 86, 87, 92, 93, 97, 115, 118, 171, 182, 184, 185, 188, 189, 197, 204, 210, 211, 215, 216, 226, 227, 245, 270, 271, 290, 324
Chamonix (Haute-Savoie, arr. Bonneville) 41, 43, 108, 126
Champ-de-Mars (Haute-Savoie, arr., cant. et cne Annecy), 35
 CHAMPIONNET, Jean-Étienne, 227
Chapelle-d'Abondance, La (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Abondance), 43, 60, 109, 111, 112, 113, 234
 CHARVAT, Gabrielle, 171

- Chateaudauphin* (Italie, Piémont), 124
Chatel (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Évian-les-Bains), 43, 60
Chatelard-en-Bauges, Le (Savoie, arr. Chambéry, cant. Saint-Alban-Leyse) 38
 CHATILLON, habitant de Saint-Paul-en-Chablais, 50, 109, 110
Chausseiaz, montagne de, 43
Chine, 66, 68
Civa (Italie, Piémont), 124
Clefs, Les (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges) 26, 27, 320
 Climat à La Clusaz en 1797, 119. – en 1798, 171. – en 1799, 201. – en 1800, 232. – en 1801, 244. – en 1802, 256
Cluzeraz, La, 294, 306
Closette, La, 294
 KELLERMANN, François-Christophe, 126
Clusaz, La ou « ici » ou « cette paroisse » (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges), 3, 18, 26, 27, 32, 62, 79, 104, 112, 113, 115, 131, 132, 136, 137, 165, 169, 171, 174, 179, 182, 187, 189, 190, 209, 210, 214, 215, 220, 221, 224, 238, 245, 254, 269-271, 283, 293, 306, 307, 309, 318, 319, 321, 324
Cluses (Haute-Savoie, arr. Bonneville), 10, 41-43, 51, 54, 77, 108
Cognin (Savoie, arr. Chambéry, cant. Chambéry-3), 40
 COHENDET, Maurice, 245
 COHR, vétérinaire, 324
 COLLOMB-CLERC, François, 210
 COLLOMB-CLERC, Joseph-Marie, 166, 171
 COLLOMB-PATHON, Pierre, 82, 166
 COLLOMBY, Claudy, 171, 243
 COLLOMBY, Joseph, 169
Combe de Savoie, pays, 319
Confins, Les, 19, 139, 293, 307, 319
Coni (Italie, Piémont), 122, 124
 CONSALVI, Hercule, 303, 312, 314
 CONSEIL, Michel, évêque de Chambéry, 13
Converse, La ou **Converses, Les**, 82
Copenhague (Danemark), 282
Corfou (Grèce), 215
Covagnet, Le ou **Covagny**, 139, 247
 CREPIT-FOCHET, 111
 CREPY, LA, 111
Cressin-Rochefort (Ain, arr. et cant. Belley), 51
Crest-Voland (Savoie, arr. Albertville, cant. Ugine) 51
Crêt-Braffat, Le, 320
 CRETET, Emmanuel, 312, 314
Crèvetout, 239
Croisic, Le (Loire-Atlantique, arr. Saint-Nazaire, cant. La Baule-Escoublac), 192
Cropt, Le, (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges, cne Thônes), 27
- D**
- Danemark*, 271
Dauphin, forteresse Voir Chateaudauphin
Dauphiné, pays, 295, 298
 DE LACHENAL, abbé, 267
 DELACROIX, Charles, 126
 DES MONSTIERS DE MÉRENVILLE, René, évêque de Chambéry, 324
Dijon (Côte-d'Or), 310
Dingy-Saint-Clair (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges), 184
Domaines, Les, 233, 294
 DONZEL, Jean, 209
 DONZEL-GARGAND, François, 171

DONZEL-GARGAND, Jacques, 171
 DUCHENE, Jean-Claude, 126,
 DUCRET, Jacques, 33, 55, 57, 58
 DUMAS, Mathieu, 276
 DUPHOT, Léonard, 298
Durance, rivière, 89
 DURET, Eucher, 174

E

Écosse, 84
Égypte, 202, 253
 ÉMERY, administrateur, 138
 ÉMERY, Joseph, 209
Entremont (Haute-Savoie, arr. Bonneville, cant. Faverges, cne Glières-Val-de-Borne), 271
 ENTREMONT, Jean Baptiste, 210
 Éruptions volcaniques *Voir* Phénomènes naturels
Espagne, 23, 298, 311
Étages, Les, 140, 243
Étroits, Les (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges, cne Saint-Jean-de-Sixt), 27
Europe, 1, 9, 23, 166, 173, 227, 228, 293, 294, 307, 311, 316, 319, 320
Évian-les-Bains (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains), 41, 54

F

Fano (Italie, Marches), 177
Faucigny, pays, 10, 123, 167, 189, 210
Faulebain (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. et cne Abondance), 234
Faverges (Haute-Savoie, arr. Annecy) 174, 211, 212
 FAVRE, Claude, 111
 FAVRE, Noël, 115
 FAVRE, Simon, 287
 FAVRE-CROSET, François, 211

FAVRE-BRIQUET, Jean-Noël, 268
Fernuy, Le, 170, 319,
Ferté-Bernard, La (Sarthe, arr. Mamers), 207
Fiogère, La (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. et cne Abondance), 43
Fiume Voir Rijeka
Flèche, La (Sarthe), 207
Florence (Italie, Toscane) 290, 298
Flumet (Savoie, arr. Albertville, cant. Ugine) 42
 FOLLIET, Marin et Pierre-François, 240
Fontenay-le-Comte ou -le-Peuple (Vendée), 208
Forgeassoud (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges, cne Saint-Jean-de-Sixt), 320,
 FOCHE, Joseph, 284
 FRANÇOIS DE SALES saint, 109

G

Gaillard (Haute-Savoie, arr. Saint-Julien-en-Genevois), 10
 GALLAY, Claude, de La Frasse, 166
 GALLAY, Claude, de La Serraz, 166, 240
 GALLAY, Jean, 214
Galle-Ronde, La, 240
Ganges (Hérault, arr. et cant. Lodève), 177
Géant, col du *Voir* Major
 GENAND, Maurice, 169
Gênes (Italie), 125, 192, 324
Genève (Suisse), 40, 120, 132, 303, 319
 GENEVOIS, 10, 167, 245
Gers (département), 167
Gesse, vallée de, 123
Gets, Les (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Évian-les-Bains) 43

Giétaz, La (Savoie, arr. Albertville, cant. Ugine) 18, 174, 243
 GIRARD-BERTHET, André, 250
 GIRAUD, François, 184
 GONSALVI, Ercole, 303
Goslar (Allemagne, Basse-Saxe), 277
Gotty, 18
 GRAND, commissaire, 138
Grand-Bornand, Le (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges), 26, 27, 77, 114, 132, 136, 138, 171, 174, 179, 209-212, 221, 232, 237, 238, 240-242, 268, 270, 271, 278, 287, 321, 324
Grand-Crêt, Le, 203
Grand-Saint-Bernard, col du, 41
 GRANERI, Pierre-Joseph, marquis de La Roche, 121
Granges-d'En-Bas, Les, 203
Granges-Dessus, Les, 203
 GREGOIRE, abbé, 12
Grenoble (Isère) 210, 293, 299
Grézy-sur-Aix (Savoie, arr. Chambéry, cant. Aix-les-Bains-1), 181
Grisance Voir Valgrisenche
Groisy (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Annecy-3), 181,
Guerche-de-Bretagne, La (Ille-et-Vilaine, arr. Fougères-Vitré), 207
Guyane française (département), 1, 14, 17
Guyenne, pays, 167

H

Haye, La (Pays-Bas), 125
 HASSIAT, abbé, 292
Haute-Garonne (département), 277
 HÉRAULT DE SÉCHELLES, Marie-Jean, 12
 HERBIN, Jean-Baptiste, 220
Hollande Voir Pays-Bas
Hongrie, 324

Houches, Les, 117, 139, 170, 294
 HUDRY-PRODANT, Gaspard, 166, 171
Huningue (Haut-Rhin, arr. Mulhouse, cant. Saint-Louis), 202

I

Irlande, 84
Islande, 167
Italie, 125, 177, 197, 202, 213, 215, 293, 310, 311, 324

J

JAGOT, Grégoire, 12 n.
 JOGUET, Charles, 51
 JOSEPH II, 295, 301
 JOSSERAND, curé de Saint-Germain, 243
 JOURDAN, 111

K

Kalla(z), La (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. et cne Abondance), 234
Kehl (Allemagne, Bade-Wurtemberg), 202

L

LA FLÉCHERE D'ALEX, François-Marie de, 41, 42
 LABROUSSE, représentant, 208
 LAHARPE, Jean-François, 140, 257
 LAMAISON, Gilbert, 187
 LAMBERCIN, Pierre, 245
Lanne Voir Aulne, L'
 LANSARD, Dominique-Joseph, 241
Lanslebourg (Savoie, arr. Saint-Jean-de-Maurienne, cant. Modane, cne Val-Cenis), 220
 LA RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, Louis-Marie, 222

LA ROCHE, marquis de *Voir* Graneri
 LASALLE, administrateur, 187
 LEROY, Alphonse, 289
Lescheraines (Savoie, arr. Chambéry, cant. Saint-Alban-Leyse), 55
Lisbonne (Portugal), 207
 LOLLIOZ OU LOYE, habitant de Vacheresse, 60, 111, 112
Londres (Royaume-Uni), 181
Louvain (Belgique, Brabant), 169
 LOWITZ, Johann Tobias, 287
Lyon (Rhône), 168

M

MACHET, Claudy, 243
Machilly (Haute-Savoie, arr. Saint-Julien-en-Genevois, cant. Gaillard), 43
Madrid (Espagne), 282
 MAISTRE, Claude, 138
Major, col, 123
Maurin, col *Voir* Mary
 Maladies *Voir* Remèdes
 MALLET DU PAN, Jacques, 297, 298
Manigod (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges), 18, 26, 174, 243, 271
 MARAT, Jean-Paul, 263
Marches, Les (Savoie, arr. Chambéry, cant. Montmélian, cne Porte-de-Savoie), 220
Marengo (Italie, Piémont), 311
Martellets, Les, 320
Marthod (Savoie, arr. Albertville, cant. Ugine), 248, 249
Mary, col de, 123
 MASSON, Jean-Alexandre, 131
 MASSON, Jean-Louis, 240
Maubeuge (Nord, arr. Avesnes-sur-Helpe), 287
Maurienne, pays, 220

MAXIT dit CARLIN, 60, 109, 110, 111, 112
Mens (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. et cne Abondance), 43
Menthon-Saint-Bernard (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges), 320
Menthonnex-en-Bornes (Haute-Savoie, arr. Saint-Julien-en-Genevois, cant. La Roche-sur-Foron), 181
 MÉRENVILLE *Voir* Des Monstiers
 MERLIN DE DOUAI, Philippe-Antoine, 222
 Météorologie : Phénomènes célestes, 78, 147, 219, 226. Ouragans en Italie, 150. Pierres sur la neige, 197
Meurthe (département), 216
Mexique, 171
Mézers, Les (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges, cne Saint-Jean-de-Sixt), 286
Milan (Italie, Lombardie), 192, 199, 210, 214
Minzier (Haute-Savoie, arr. et cant. Saint-Julien-en-Genevois) 51
 MIRABEAU, Honoré-Gabriel de, 263
 MONGELAZ, agent à Flumet, 243, 244
Mont-Alban, 123
Mont-Blanc (département du), 12, 13, 14, 88, 89, 90, 91, 93, 124, 126, 169, 185, 212, 225, 226, 278, 283, 284, 309
Mont-Cenis, 123
Montgaillard (Hautes-Pyrénées, arr. Bagnères-de-Bigorre, cant. Haute-Bigorre), 303
Mont-Géant, 123
Mont-Iseran, 123
Montlosier (Puy-de-Dôme, arr. Clermont-Ferrand, cant. Orcines, cne Aydat), 177
Mont-Maudit, 123
Mont-Viso, 123

MOOR, John, 296
 MORAND, Joseph-Marie, 51
Moraz, La, 30
Morette (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges, cne La Balme-de-Thuy), 26
Morzine (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Évian-les-Bains), 43
Motte, La, 239

N

Nantes (Loire-Atlantique), 192, 207
Naples (Italie), 191, 192, 197, 199, 272, 301, 310, 311
 NAPOLÉON I^{ER} *Voir* Bonaparte
Nice (Alpes-Maritimes), 76, 122, 293
 NICLOUD, les frères, 179
Nîmes (Gard), 276
Nouveau-Mexique, 171

O

Offaz, forêt d' (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. et cne Abondance), 60
 Onguents *Voir* Remèdes

P

Paccaly, 29
 PAGET, Joseph-Marie, évêque de Genève, 13, 139
 PANISSET, François-Thérèse, évêque du Mont-Blanc, 14, 41, 55, 58
Pâquier (Haute-Savoie, arr., cant. et cne Annecy), 35, 36
Paris (Seine), 10, 11, 21, 38, 48, 60, 77, 79, 87, 91, 116, 118, 119, 119, 125, 126, 136, 141, 168, 178, 190, 192, 207, 208, 270, 274, 289, 298, 303, 304, 312, 314, 315, 316

Parme (Italie, Émilie-Romagne), 298
Pas, Le (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. et cne Abondance), 60
Pays-Bas, 23, 125, 191, 192, 324
 PERNET, Jean-Pierre, 114
Pérou, 171, 172
 PERRILLAT, famille, 240
 PERRILLAT-BOTTONET, Jean-Pierre, 271, 321
Petit-Bornand, Le (Haute-Savoie, arr. et cant. Bonneville, cne Glières-Val-de-Borne), 214
Petit-Saint-Bernard, col du, 123
 Phénomènes miraculeux : Apparition au puits de Rosano, 231. Cochons du carême, 203. Colombe de Pie VII, 240. Communion à Viuz-La-Chiésaz, 205. Coulée de terrain à Marthaud, 202. Courges de Burnod, 202. Discours de Ducret et prodige, 58. Fête sur le lac du Bourget, 58. Sépultures à Abondance, 203. Statue de saint, prise pour cible, 246. Statue vengeresse, 229
 Phénomènes naturels : Séismes 145, 146, 175, 219. Éboulements, 194, 202, 245. Volcan, 166. Météores, 226, 241. Montagne en feu, 223
 PIE VI, 295, 296, 297, 298, 299, 302
 PIE VII, 301, 302, 303, 304, 311, 312, 314, 315, 323, 324
Piémont, 44, 121, 122, 123, 191, 192, 198, 210, 220, 310, 311
Plagne-des-Monts, La (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. et cne Abondance), 43
Plaimpalais (Suisse, Genève), 40
Plan, Le, 139
Plan-de-Charmy, Le, (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. et cne Abondance), 60, 250

Planquette, La (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. et cne Abondance), 234, 234
 POLLET-VILLARD, Dominique, 248
 POLLET-VILLARD, François, 166
 POLLET-VILLARD, Gaspard, 169
 POLLET-VILLARD, Joseph-Marie, 243
Pologne, 276, 293
Ponant, Le, îles bretonnes, 293
Pont-Briec Voir Saint-Briec
Porte, Sublime Porte Voir Turquie
Portugal, 310, 311
 POUILLAIN DE GRANDPRÉ, Joseph-Clément, 192, 194, 196
Prises, Les, 18
Provence, pays, 214
Prusse, 276, 293
Puya, La (Haute-Savoie, arr., cant. et cne Annecy), 36
Pyénées-Atlantiques (département), 167

Q

Quiève, vallée de, 123
Quintana del Pidio (Espagne, Burgos), 282
Quirinal, Le (Italie, Rome), 297
Quito (Équateur), 171, 172

R

Rammelberg (Allemagne, Basse-Saxe), 277
 RANGUIS, Étienne, 241
 RAPHOZ, habitant de Reignier, 309
 RAYMOND, Georges-Marie, 126
Reignier (Haute-Savoie, arr. Saint-Julien-en-Genevois, cant. La Roche-sur-Foron) 309
 Remèdes : chancre, gangrène, 259.
 Élixir suédois, 203. Épilepsie, 259.
 Épizootie, 261. Fièvre tremblante,

240. *Fluxus mulierum* [règles], 241.
 Mal de dents, 245. Morsure de chiens et autres bêtes enragées, 243.
 Morsures de serpents, 246, 259.
 Panaris, 260. Paralyse (maladie des nerfs), 259. Piqûres de mouches, 154.
 Pleurésie, 241. Rétention d'urine ; 242.
 Traitement des eaux corrompues, 230.
 Traitement des plaies, 243
 REVEL, chevalier de, 122, 126
 REVENAZ, abbé, 51
 REVILLOD, Anne, 113
 REVILLOD, Claude, 111
 REY, Marin, 51
Rhin, fleuve, 83, 84, 169, 202
Rhône, fleuve, 89
 RICHARD, Joseph-Étienne, 277
Richebourg (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. et cne Abondance), 234, 236
Riffroids, Les ou **Rifrays, Les**, 170, 286
Rijeka, anc. Fiume (Croatie, comitat de Primorje-Gorski Kotar), 177
Riondes-dessus, Les (La Clusaz), 319
 RIVET, avocat, 321
 ROBESPIERRE, Maximilien, 60
Roche-sur-Foron, La (Haute-Savoie, arr. Bonneville), 189
Roche-Babin, La, 123
Rochefort (Charente-Maritime), 183
Rocher, Le, 170
Rome (Italie), 191, 192, 199, 295, 297, 301, 312, 314
Rosano (Italie, Toscane), 290
 ROSSET, secrétaire, 187
 ROUCHON, représentant en mission, 193, 194, 196
Rouen (Seine Maritime), 207
 ROUPH, vicaire à La Clusaz, 135, 138
 ROUPH, habitant au Nant, 179

Roya, La, fleuve, 123
 RUPHY, Jean-François, 113
Russie, 222, 226, 293, 301, 310, 311

S

Saint-Bon (Haute-Savoie, arr., cant. et cne Thonon-les-Bains), 51
Saint-Brieuc (Côtes d'Armor), 208
Saint-Cergues (Haute-Savoie, arr. Saint-Julien-en-Genevois, cant. Gaillard), 43
Saint-Cloud (Hauts-de-Seine, arr. Nanterre), 253
Saint-Étienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes, arr. Nice, cant. Tourrette-Levens), 123
Saint-Ferréol (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges), 174
Saint-Hyppolite-du-Fort (Gard, arr. et cant. Le Vigan), 276
Saint-Jean-d'Aulps (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Évian-les-Bains), 43, 101
Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), 42
Saint-Jean-de-Sixt (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges), 18, 26, 27, 31, 212, 214, 240, 241, 268, 319, 320
 SAINT-MARCEL, Jean-Pierre, 133, 140
Saint-Paul-en-Chablais (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. Évian-les-Bains), 50, 109
Saint-Pétersbourg (Russie), 288
Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie, arr. Chambéry), 14
Sallanches (Haute-Savoie, arr. Bonneville), 41, 43, 108
Sambre, rivière, 287
Samoëns (Haute-Savoie, arr. Bonneville, cant. Cluses), 43
Saône, rivière, 89

Sardaigne, 23, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 130, 132, 191, 197, 198, 229
 SAUZAY, Antoine, 278, 291
Savoie, pays, 2, 3, 5-7, 9-11, 13, 14, 17, 35, 38, 40-43, 54, 77, 97, 98, 115, 122, 126, 127, 131, 132, 171, 173, 190, 210, 229, 315, 324
Senigallia (Italie, Marches), 177
Serraval (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges) 26, 27, 59, 62, 174, 271, 287
Sienne (Italie, Toscane), 298
 SIGLI, imprimeur, 289
 SIMOND, Philibert, 12, 13
Sous-le-Pas (Haute-Savoie, arr. Thonon-les-Bains, cant. et cne Abondance), 234
 SPINA, Joseph, 312, 314
Stuve, vallée de la, 123
Suède, 271
Suisse, 173, 192, 200, 201
 SUIZE, Alexis, 302
Suze (Italie, Piémont), 125

T

Talloires-Montmin (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges), 319, 320
Taninges (Haute-Savoie, arr. Bonneville, cant. Cluses), 43
Tarbes (Hautes-Pyrénées), 163
Tarentaise, pays, 13
Tende, comté de, 123
Ternier (Haute-Savoie, arr., cant. et cne Saint-Julien-en-Genevois), 10, 321
 TESTU, François-Marie, 112, 190
 THEVENET, Jacques, 190
Thônes (Haute-Savoie, arr. Annecy, cant. Faverges), 25, 26, 27, 28, 33, 77, 79, 101, 102, 108, 183, 184, 210, 211, 221, 237, 239, 240, 241,

242, 244, 245, 247, 293, 320
Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 10,
 18, 41, 43, 51, 54, 77, 109, 110,
 249, 271, 286, 287, 292
Thorens-Glières (Haute-Savoie, arr.
 Annecy, cant. Annecy-le-Vieux),
 77, 307
 THOVEX, Alexandre, 166
 THOVEX, Claude-Antoine, 137, 169,
 170
 THOVEX, Félix, 137
 THOVEX, François, 210
 THOVEX, Jean-Antoine, 239
 THOVEX, Pierre, 240
 TONZO, chevalier, 122, 126
Tortone (Italie, Piémont), 122, 124
Toscane, duché de, 173, 198, 298, 324
Toulon (Var), 201
 Traitements *Voir* Remèdes
 Tremblements de terre *Voir*
 Phénomènes naturels
Très-Les-Baux (Haute-Savoie, arr.
 Thonon-les-Bains, cant. et cne
 Abondance), 234
Trévise (Italie, Vénétie), 298
 TROSSET, Maurice, 321
Turin (Piémont), 8, 11, 13, 98, 139,
 198
Turquie, 66, 68, 69, 201, 202, 222,
 310, 311
Tyma Voir Saint-Étienne-de-Tinée

U

Ugine (Savoie, arr. Albertville), 63
Unghvar (loc. non identifiée), 196

V

Vacheresse (Haute-Savoie, arr. Thonon-
 les-Bains, cant. Évian-les-Bains),
 43, 60, 110, 112, 246
Val-d'Illicz (Suisse, Valais), 43

Valais, pays, 20, 21, 43, 59, 111, 123,
 173
Valence (Drôme), 295, 299
Valence (Italie, Piémont), 124
Valgrisenche, (Italie, Aoste), 123
Vatican, 297, 298
Vaudoir, rivière, 123
Vendée (département), 24, 51, 84, 90,
 167
Venise (Italie), 191, 192, 199, 215, 301
 VERNAZ, François, 51, 109, 110
Vérone (Italie, Vénétie), 215
Verriers ou **Verys**, 82, 221
Vienne (Autriche), 295, 296, 311
Vienne (Isère), 295
Villard-sur-Thônes, Les (Haute-Savoie,
 arr. Annecy, cant. Faverges), 26, 27,
 174, 184, 287, 319, 320
Villy-le-Bouveret (Haute-Savoie, arr.
 Saint-Julien-en-Genevois, cant. La
 Roche-sur-Foron), 181
 VITTOZ, Alexandre, 237
 VITTOZ, François-Marie, 30, 171,
 178, 188, 203, 214, 238, 241
 VITTOZ, Joseph, 171
Viuz-la-Chiésaz (Haute-Savoie, arr.
 Annecy, cant. Rumilly), 253
Vonezins, Les (Haute-Savoie, arr.
 Annecy, cant. Faverges, cne
 Thônes), 203, 306
Voya Voir Roya
 VUILLET, Jean, 114
 VULLIET, Jean-Baptiste, 138

Table des illustrations

Fig. n° 1 : Vue générale de La Clusaz, sur la route de Flumet	6
Fig. n° 2 : Vue générale de La Clusaz	10
Fig. n° 3 : Les frontières dans les Alpes au milieu de l'année 1791	17
Fig. n° 4 : La Clusaz : vue du chef-lieu depuis l'ouest	19
Fig. n° 5 : Le chef-lieu de la Clusaz depuis Beauregard	25
Fig. n° 6 : Entrée du chef-lieu de La Clusaz	40
Fig. n° 7 : Vue aérienne générale de La Clusaz	46
Fig. n° 8 : Carte des lieux-dits de la Clusaz	48
Fig. n° 9 : Extrait du manuscrit du père Jean-François Blanc	60
Fig. n° 10 : Vue générale du chef-lieu de La Clusaz	69
Fig. n° 11 : Le reliquaire conservé dans l'église de La Clusaz.....	102
Fig. n° 12 : Intérieur de l'église de La Clusaz, vers 1900	103
Fig. n° 13 : La Clusaz : vue du chef-lieu	117
Fig. n° 14 : La place du chef-lieu de La Clusaz, avec, à droite, le cimetière ...	134
Fig. n° 15 : Phénomène aérien du 24 octobre 1796, par Jean-François Blanc	136
Fig. n° 16 : Extrait du <i>Catalogue général des assignats français</i>	152
Fig. n° 17 : Vue générale du chef-lieu du Grand-Bornand	161
Fig. n° 18 : Quartier de l'église de La Clusaz	191
Fig. n° 19 : Dessin de la première figure du phénomène du 21 avril 1798 par Jean-François Blanc	216
Fig. n° 20 : Dessin de la deuxième figure du phénomène du 21 avril 1798 par Jean-François Blanc	217
Fig. n° 21 : Entrée du chef-lieu de La Clusaz et gorges du Parc	224
Fig. n° 22 : Entrée du chef-lieu de La Clusaz	244
Fig. n° 23 : Les éboulis de La Perrière à La Clusaz	271
Fig. n° 24 : La Clusaz : vue du chef-lieu	280
Fig. n° 25 : La Clusaz : Place, grande rue et cimetière de La Clusaz	283
Fig. n° 26 : Vue du chef-lieu de La Clusaz	301
Fig. n° 27 : Vue du village de La Clusaz	319
Fig. n° 28 : La rue principale du Grand-Bornand	349
Fig. n° 29 : La place du chef-lieu de La Clusaz, avec la halle	359
Fig. n° 30 : La place publique au chef-lieu du Grand-Bornand	363

Les figures n° 1, 2, 4 à 7, 9 à 14, 17, 18, 21 à 27 et 28 à 30 sont issues du Fonds Amis du Val de Thônes, que l'Académie salésienne et les auteurs remercient vivement. Reproduction interdite sans autorisation des Amis du Val de Thônes.

Table des matières

Remerciements.....	4
Table des abréviations.....	4
Préface.....	7
Avant-propos.....	29
Le journal de Jean-François Blanc, curé de La Clusaz pendant la Révolution française.....	49
Quelques traits de la révolution française, surtout dans les rapports qu'elle a avec ce pays seulement [La Clusaz].....	59
Annotation et commentaires de Jean-François Blanc dans ses registres de baptêmes, mariages et sépultures.....	355
L'état des âmes.....	361
Les années bornandines.....	363
Bibliographie sélective.....	365
Chronologie de 1792 à 1803.....	369
Biographies de quelques protagonistes.....	373
Index.....	377
Table des illustrations.....	387

La Bibliothèque nationale de France, en partenariat avec l'Académie salésienne, responsable scientifique du titre et éditeur, souhaite procéder à la numérisation des *Mémoires et documents de l'Académie salésienne*, pour la période postérieure à 1938.

Les volumes numérisés en mode image et en mode texte par la BnF seront rendus accessibles de façon libre et gratuite sur Gallica, bibliothèque numérique de la BnF (<http://gallica.bnf.fr>).

Il est en conséquence demandé aux auteurs ayant collaboré à ce titre, ou à leurs ayant droit, de bien vouloir remplir le formulaire d'autorisation ci-joint et le retourner à la :

Académie salésienne
Conservatoire d'Art et d'Histoire
18 avenue de Trésun - 74000 Annecy

À l'issue d'un délai de 6 mois, prenant effet à compter de la date de publication du présent encart dans les *Mémoires et documents de l'Académie salésienne*, et sauf avis contraire des auteurs ou de leurs ayant-droit, la Bibliothèque nationale de France procèdera à la mise en ligne des volumes numérisés.

Il est cependant précisé qu'après cette mise en ligne, la Bibliothèque nationale de France s'engage à retirer tout article ou illustration en cas de réclamation de son auteur ou des ayant-droit de ce dernier.

Je, soussigné, auteur ou ayant droit de, autorise gracieusement et à titre non exclusif la Bibliothèque nationale de France à procéder à la numérisation en mode image et en mode texte et à diffuser à titre gratuit sur le site de sa bibliothèque numérique Gallica :

- L'ensemble de mes contributions aux Mémoires et documents de l'Académie salésienne
- L'ensemble de mes contributions aux Mémoires et documents de l'Académie salésienne, à l'exception de celles mentionnées dans la liste jointe.

Cette autorisation est valable pour toute la durée de la propriété intellectuelle et est limitée strictement aux usages définis ci-dessus.

Date

Lieu Signature :

Suivi d'édition



Dépôt légal à la parution
Achevé d'imprimer au 4^e trimestre 2024
sur les presses de SEPEC - Peronnas (01960)

En 1793, refusant de prêter allégeance à la France qui vient d'annexer la Savoie, le curé de La Clusaz, Jean-François Blanc, âgé de 50 ans, devient un ennemi de la Révolution française et doit s'en aller. Vivant dans l'instabilité et le danger, au gré des pics et des pauses de la politique anti-religieuse des autorités révolutionnaires, il trouve parfois le temps de coucher sur le papier ce qu'il voit, ce qu'il vit, ce qu'il pense en ces temps difficiles. Âme indomptable, curieux de tout (depuis les différentes constitutions que se donne la France jusqu'aux phénomènes météorologiques), le curé Blanc va vivre caché au milieu de ses montagnes, avec la complicité de ses paroissiens et sans jamais être capturé, baptisant ici, disant une messe là, comme nombre de ses confrères des Alpes du Nord. Par la suite, il œuvrera à la reconstruction concordataire puis à la Restauration sarde dans la paroisse voisine du Grand-Bornand. À sa mort en 1826, on retrouvera dans ses papiers un long et riche manuscrit, jailli d'une plume robuste et caustique, que l'Académie salésienne livre aujourd'hui à tous ceux qui se passionnent pour cette époque.

haute 
savoie
le Département


académie salésienne


Amis du Val de Thônes
Histoire et Patrimoine



Prix 33 €